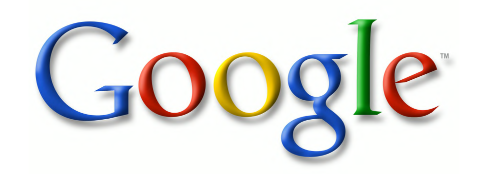
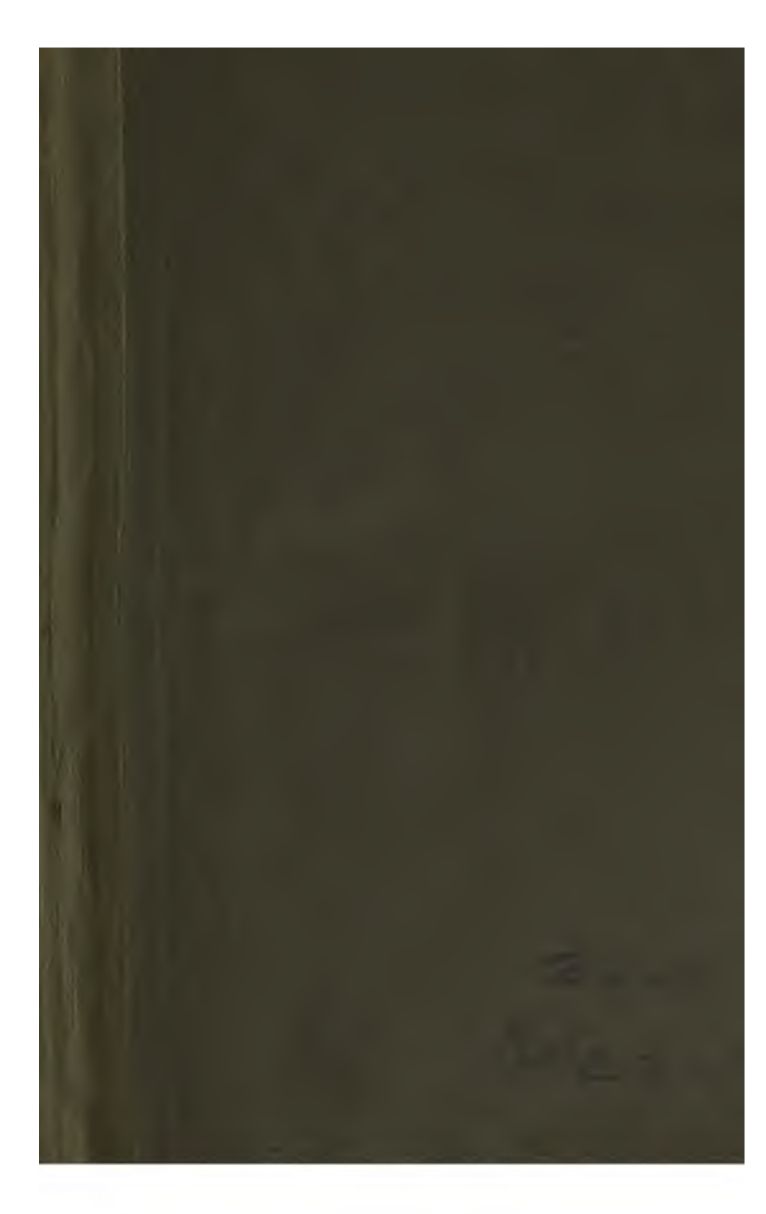




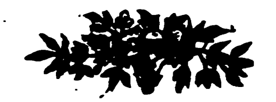


DICTIONNAIRE
ECCLÉSIASTIQUE
ET
CANONIQUE PORTATIF
OU
ABREGÉ MÉTHODIQUE

De toutes les connoiſſances néceſſaires aux Miniſtres de l'Egliſe, & utiles aux Fidéles qui veulent s'inſtruire de toutes les Parties de la Religion.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE RELIGIEUX ET DE JURISCONSULTES.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez { DEHANSY, Pont-au-Change, à S. Nicolas.
MUSIER fils, Quai des Auguſtins.
DURAND Neveu, rue S. Jacques, à la Sageſſe.
PANCKOUCKE, rue & près la Comedie Françoiſe, au Parnaſſe.

M. DCC. LXV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



Dans la Primitive Eglise, les Offrandes qui lui étoient offertes, & les biens qu'elle possédoit n'appartenoient point au Clergé seul, mais aux Fideles en commun. Comme il s'éleva des difficultés dans les distributions, les revenus de chaque Eglise ou Evêché furent partagés en quatre lots, ou parts égales; la premiere pour l'Evêque, la seconde pour son Clergé, & pour les autres Clercs du Diocèse, la troisieme pour les pauvres, & la quatrieme pour l'entretien & les réparations des Eglises. Le Pape Simplicius écrivit à plusieurs Evêques, que ce quart devoit être employé *ecclesiasticis Fabriciis*; origine du terme de *Fabrique*.

Dans les Eglises Paroissiales, les biens de la Fabrique ne sont gouvernés que par des Marguilliers Laïcs. Ces biens ne sont pas moins réputés biens ecclésiastiques; ainsi ils participent à tous les privileges dont jouissent les biens du Clergé.

Ces Marguilliers sont comptables de leur gestion à l'Evêque, & à ses Archidiacres qui ont droit de l'examiner dans le cours de leurs visites, en présence des principaux Habitans, & des Officiers de Justice, lesquels doivent être appellés à ces comptes.

Il y a un Réglement homologué par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Avril 1737, pour être exécuté dans l'administration de la Fabrique & Paroisse de S. Jean en Grève. Ses sages dispositions formées sur celles des Ordonnances & des Arrêts, doivent trouver place ici, parce qu'elles établissent un droit commun sur ce qui est relatif aux Fabriques: ce Réglement d'ailleurs donnera des principes équitables pour régler les droits des Curés, ceux des Ecclésiastiques & Officiers employés au service des Eglises.

Article 1. Les Assemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & de la Fabrique de S. Jean en Grève, se tiendront tous les Lundis, de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi dans la salle du Bureau, destiné à tenir lesdites Assemblées; pourront néanmoins être lesdites Assemblées tenues plus souvent, si le cas le requiert, & être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une Fête le Lundi.

2. Seront pareillement tenues dans ledit Bureau, les

Assemblées générales où seront appellées les personnes de considérations, Officiers de Judicature, Avocats exerçans la profession, anciens Marguilliers, Commissaires des pauvres, & autres notables de la Paroisse.

3. Il y aura trois Assemblées générales fixées par chacun an; l'une le Dimanche de Pâques après le Service Divin, pour l'élection des Marguilliers, l'autre le jour de S. Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de Comptable, de l'année précédente; & la troisieme le jour de Noël, pour l'élection d'un Commissaire des pauvres.

4. Seront tenues en outre telles Assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier Marguillier qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'Assemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en seront pareillement fixés; & seront lesdites Assemblées, ensemble lesdits jour & heure, publiés au Prône de la Messe Paroissiale, avant ladite Assemblée, même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'article 2. ci-dessus, & ce deux jours avant ladite Assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

5. Ne pourront être tenues aucunes Assemblées générales ni particulieres, les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

6. Le Bureau ordinaire sera composé du Curé, des quatre Marguilliers qui seront les derniers sortis de charge; & en cas d'absence, les délibérations seront prises au nombre de trois au moins: le Curé y aura la premiere place, ainsi que dans les Assemblées générales: le premier Marguillier présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un, sans interruption ni confusion: le Curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel conclura à la pluralité des suffrages, sauf audit Curé ou autres personnes de l'Assemblée, qui auroient quelques propositions à faire, pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, de les faire succinctement, pour être mises en délibération par le premier Marguillier, s'il

y échoit ; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier prévaudra.

7. Les délibérations des Assemblées ordinaires & générales seront inscrites sur un Régistre tout de suite, & sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations ; & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

8. Dans l'Assemblée générale du jour de Pâques sera fait élection des Marguilliers ; il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la Paroisse, & notamment des principaux Officiers de Cours Souveraines, & un du nombre des Avocats faisant la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers comptables : il y aura deux Marguilliers bourgeois, qui seront comptables chacun à leur tour ; au moyen de quoi seront élus deux Marguilliers par chacun an, sçavoir un premier Marguillier, & un Marguillier bourgeois qui sera comptable dans la seconde année de son exercice ; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers Marguilliers.

9. Les Marguilliers bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens Commissaires des pauvres, sans que la même personne puisse être en même tems Commissaire des pauvres & Marguillier, & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaire des pauvres, ceux qui auront été ci devant Marguilliers, & n'auront point été Commissaires des pauvres : ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun Art méchanique.

10. Le compte du Marguillier comptable sera rendu régulierement chaque année, tant en recette, que dépense & reprise ; & après que ledit compte, avec les piéces justificatives d'icelui, aura été vu avant la Fête de S. Thomas, par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui lui sera fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été, suivant l'usage, nommés Commissaires à cet effet, il sera

examiné, calculé, clos & arrêté le jour de S. Thomas dans l'Assemblée générale.

11. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre, sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenses dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

12. Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & situation de la maison ou heritage, de la qualité de la rente seigneuriale, fonciere ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

13. Si quelque rente, soit par le decès du Débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit dûe par plusieurs Débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les Débiteurs, ensemble du decès, partage ou autres Actes qui les aura rendus débiteurs.

14. Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de Comptable de présenter & rendre son compte dans les tems portés par l'article 10. ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit exercice de comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom garant & responsable de tous les événemens.

15. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques & à ses frais.

16. Il sera fait à chaque double de chacun compte une

[illegible] & [illegible] dans [illegible] & [illegible] & [illegible] au [illegible] & [illegible] du [illegible].

— [illegible] du [illegible] du Bureau [illegible], [illegible] & [illegible] & [illegible] dans [illegible] & [illegible] & [illegible] Marguillier [illegible].

[illegible] Marguillier [illegible] Marguillier [illegible] Assemblée [illegible] & [illegible] dans le premier [illegible].

[illegible] Marguilliers [illegible] Comptable [illegible] & tous les [illegible].

[illegible] Fabrique, [illegible] & [illegible] & [illegible] à chaque Marguillier [illegible] & [illegible] & [illegible] changemens qui pourroient [illegible] dans le [illegible].

[illegible] aucune [illegible] par le Marguillier [illegible] du Bureau, [illegible] Assemblée générale [illegible].

[illegible]

[illegible] Marguillier [illegible]
[illegible] Bureau [illegible] l'Assemblée generale [illegible] Marguillier [illegible], suivant [illegible] & seront [illegible] pouvoir [illegible] temps [illegible] & [illegible] Marguilliers [illegible] à [illegible] suite d'un [illegible] Bureau, [illegible] & [illegible] l'Assemblée ordinaire ou de l'Assemblée generale, suivant les sommes ci-dessus, à peine d'être les deniers [illegible] en leur propre & privé nom [illegible]

22. Ne seront entrepris aucuns bâtimens considérables pour construire, rétablir ou augmenter l'Eglise & Paroisse de S. Jean en Greve, que pour y faire quelques constructions nouvelles, sans en avoir obtenu la permission du Roi, par Lettres-Patentes duement registrées en la Cour, suivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

23. Le premier Marguillier visitera souvent les maisons appartenantes à la Fabrique, pour voir si les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils sont tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choses concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'Assemblée ordinaire.

24. Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rente ou autrement, que par délibération de l'Assemblée generale, homologuée en la Cour, & qui contiendra le motif & la nécessité de l'emprunt, la quantité

en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

32. Tous les baux ſeront paſſés devant Notaire; & lors de chaque bail d'une maiſon dépendante de ladite Fabrique, ſera fait un état des lieux bien circonſtancié, pour que les Locataires puiſſent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, & ſera ledit état ſigné de tous ceux qui ſeront parties dans le bail, dont l'un ſera remis au Locataire, & l'autre joint à la groſſe du bail, avec lequel il ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Fabrique; & ſera fait à la fin de chaque bail une viſite pour connoître l'état des lieux, & faire le récollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives; & ſera le contenu au préſent article exécuté, même dans les baux qui ſeroient renouvellés à l'ancien Locataire, ſans qu'audit cas le nouveau bail puiſſe lui être fait, que l'état des lieux n'ait été conſtaté par ledit récollement, & les réparations locatives faites par ledit ancien Locataire.

33. Les conceſſions des Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe; ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils ſeront concédés, & pour tant de tems qu'ils demeureront ſur ladite Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille : ſeront, en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile : ſeront néanmoins, après la mort ou tranſlation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe préférés, en continuant la même rente ou redevance ſous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le Bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.

34. Sera fait un Régistre, il sera fait mention de toutes les concessions des Chapelles, bancs, épitaphes, caves & autres de pareille qualité qui seront accordées par le Bureau, lesquelles seront transcrites en entier dans ledit Régistre, avant qu'elles soient signées & délivrées : ne seront néanmoins troublés ceux qui, un an avant le présent Réglement, seront en possession paisible de quelques bancs & places, sans même en avoir obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie ou après leur décès, & sans qu'audit cas leurs enfans puissent être préférés : comme aussi que dans le cas que par délibération de l'Assemblée générale, il seroit arrêté que pour la décence de l'Eglise, ou autre cause légitime, les bancs seroient supprimés en tout ou en partie, & reconstruits de nouveau d'une maniere uniforme ; ne pourront ceux qui auroient des places sans concessions les conserver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

35. Les chaises continueront d'être affermées, ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise, & le bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique, suivant & ainsi qu'il est ordonné pour les maisons par l'article 31 ci-dessus.

36. Le prix des chaises sera réglé pour les différens Offices & Instructions de chaque tems de l'année, par délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches & Fêtes aux Messes de Paroisse, Prônes & Instructions qui les accompagnent, ou se feront ensuite, ni même chaque jour aux Prieres du soir, & autres Instructions qui ne se feront point dans la chaire ; & seront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant, pendant lesdits Offices & Instructions, auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution ; comme aussi de laisser dans tous les tems un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

37. Sera fait un Régistre, dans lequel seront inscrits

par extrait sommaire tous les baux des maisons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée, le prix, le nom des locataires & des Notaires qui les auront passés.

38. Les titres, comptes & pieces justificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, ensemble le Régistre des délibérations autre que le Régistre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique, fermant à deux clefs & serrures différentes, qui seront mises ès mains des deux Marguilliers bourgeois, & sera fait d'iceux titres & papiers, un inventaire signé des Curé & Marguilliers en charge; ensemble un récolement tous les ans, où sera ajouté le nouveau compte, pieces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus: sera fait au surplus un double desdits inventaire & récolement, pour être remis au Marguillier en exercice de comptable.

39. Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'Assemblée ordinaire ou de l'Assemblée générale, au desir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera son récépissé sur un Régistre qui sera tenu à cet effet, & déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise, & dudit Régistre sera tenu un double, qui sera remis au Marguillier en exercice de Comptable.

40. Le récépissé fera mention de la piece qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & si c'est pour un procès, sera fait mention de la jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

41. Le Régistre des délibérations courantes, sera remis au Marguillier comptable en exercice.

42. Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite Paroisse, seront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette distincte & séparée; il en sera pareillement fait inventaire, si fait n'a été, ensemble un récolement tous les ans en la même forme portée par l'art. 38

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

les sommes & rentes qui sont dûes chaque année par la Fabrique à la charité, soit des pauvres malades, soit des pauvres ménages, à quel titre, & sous quelle autre dénomination la fondation ait été faite, & en retirera quittance pour lui servir de piece justificative de son compte.

49. Le Trésorier des Pauvres recevra aussi, & se chargera aussi en recette des sommes qui sont dûes aux Pauvres chaque année par la Confrairie de S. François de Salles, érigée en ladite Paroisse, pour être employées suivant l'intention des Fondateurs.

50. Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfans, seront exécutées, sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages : la nomination, tant des enfans que des maitres chez lesquels ils seront mis, sera faite par délibération du Bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage : les enfans de ladite Paroisse seront préférés à tous autres, & choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de charité & instructions qui se font dans ladite Paroisse ; & la somme qu'il conviendra donner pour chaque apprentissage, sera payée directement par le Marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, & suivant qu'il aura été réglé par l'Assemblée ordinaire, lesquels payemens ne passeront en compte qu'en rapportant par ledit Marguillier une expédition dudit brevet d'apprentissage bien & dûement quittancé, avec copie de la délibération du Bureau en vertu de laquelle il aura été fait.

51. Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du Saint Sacrement, & des Dimanches & Fêtes après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le Bureau ordinaire à la pluralité des suffrages, & sera fait un Régistre sur lequel seront inscrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommés, l'année & le tems qu'ils doivent prêcher.

52. Le Curé nommera & choisira les Prêtres habitués pour desservir l'Eglise, les Confesseurs & ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Sous-Diacre d'Office, & de Porte-Dieu ; à l'égard des Chantres & des Prêtres char-

[illegible] Annuels & [illegible] [illegible] [illegible] Officiers du Chœur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Annuels [illegible] pourra, pour l'usage du Chœur, [illegible] dernières [illegible]

53. Seront aussi préférés dans la distribution des Annuels & Messes de fondation, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Eglise, ensuite les Ecclésiastiques employés à l'administration des Sacremens, & enfin les Prêtres habitués, & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des services & autres raisons qui peuvent déterminer le choix, suivant les regles de la prudence & de l'équité.

54. Les Ecclésiastiques qui viendroient à cesser de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroisse, seront à l'instant privés de leurs Annuels, lesquels à l'égard des Officiers passeront à ceux qui leur succéderont dans les Offices du Chœur & de l'Eglise : on pourra néanmoins conserver l'Annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après de longs services rendus à l'Eglise, mettroient hors d'état de continuer à travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en soient acquittées, ce qui dépendra de la prudence & justice de l'Assemblée ordinaire.

55. Le Clerc de l'Œuvre sera choisi par l'Assemblée générale, & la caution y sera reçue, & le [illegible] [illegible] sera absolument supprimé, sans qu'il puisse en être fait à l'avenir aucun autre semblable ; mais lui seront fixés des appointemens convenables par délibération de l'Assemblée générale : il en sera usé de même à l'égard du Sacristain des Messes basses.

56. Le Clerc de l'Œuvre pourra, si bon lui semble, se choisir à ses frais un Sous-Clerc pour l'aider dans ses fonctions, en le faisant [illegible] agréer par l'Assemblée ordinaire, sans que ledit Sous-Clerc [illegible] [illegible] ne Officier de l'Eglise, & être [illegible]

années & des fondations, à des Ecclésiastiques habitués plus anciennement dans la Paroisse.

57. Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre & autres ustensiles servans aux deux Sacristies, dont il y aura deux doubles signés du Clerc de l'œuvre & du Sacristain, chacun en droit soi, ensemble des Curé & Marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double restera ès mains du Clerc de l'œuvre & du Sacristain, chacun à leur égard; & en sera tous les ans un recollement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le recollement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'œuvre, sa caution & le Sacristain; & seront tenus lesdits Clerc de l'œuvre & Sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du Bureau, & sans que lesdits Clerc de l'œuvre & Sacristain puissent prêter aucuns ornemens sans la permission des Marguilliers.

58. Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier Comptable en exercice; & en conséquence il ne sera fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'œuvre ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

59. Le Clerc de l'œuvre tiendra un Régistre sur lequel il se chargera jour par jour des droits de sonneries & autres appartenans à la Fabrique, & dûs pour les ornemens, argenterie & sonnerie, fournis tant lors des convois, services, enterremens & bout-de-l'an, que lors des mariages & des fêtes de Confrairies; comme aussi des droits d'assistance des Enfans de Chœur auxdits convois, enterremens

feroit chargé d'acquitter en sa place, pour quelque cause que ce soit, sera tenu de signer chaque jour son nom lorsqu'il acquittera ladite fondation portée au numéro de son annuel, sinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers: enjoint au Sacristain de donner avis au Bureau, des Ecclésiastiques qui négligeroient d'y satisfaire, ensemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Messes dont ils sont chargés aux lieux & heures prescrites par les fondations: seront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'exécution du présent article, quant aux heures seulement, quand ils seront empêchés par les Offices du Chœur.

62. Le Curé réglera seul ce qui concerne le spirituel & le service divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Messe chaque jour, tant pour les Messes de dévotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

63. L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'annuels, sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque fondation; sinon, & lorsqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, sera fixé à raison de quinze sols pour chaque Messe, sans aucune diminution, ni distinction des Officiers d'avec les autres Ecclésiastiques.

64. Le Clerc de l'œuvre tiendra encore un Régistre sur lequel il écrira jour par jour les Obits solemnels, Octaves, Saluts & autres fondations particulieres au Chœur, à mesure qu'elles y seront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des assistans; & ce suivant qu'il a eté réglé par ladite Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 Décembre 1685, laquelle à cet égard sera exécutée selon sa forme & teneur.

65. Le Sacristain des basses Messes tiendra pareillement un Régistre paraphé du Marguillier Comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les Messes casuelles & de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article; & sera tenu de faire signer en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté lesdites Messes, auxquels il donnera, pour la rétribution de chaque Messe, douze sols six deniers, conformément à ladite Ordonnance de 1685, & le reliquat

sera mis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacristain, lorsqu'il comptera de la recette & dépense desdites Messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année ledit Régistre sera remis audit Marguillier Comptable, pour lui servir dans son compte de piéce justificative de ladite recette, en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne & valable décharge.

66. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Ecclésiastiques chargés d'annuels, les Messes de fondations ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Ecclésiastique pour les acquitter, il sera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre desdites Messes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choisi par l'Assemblée ordinaire des Ecclésiastiques pour les acquitter incessamment; & en sera fait chaque année un récollement pour examiner si toutes les Messes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente; il en sera usé de même par rapport aux Messes casuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leur tems.

67. Sera fait aussi, si fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & ustensiles, soit du Bureau ou de l'Œuvre, soit de la Chambre du Prédicateur, & de celle des Enfans de Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacristie, lequel sera signé au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en sera fait pareillement un récollement tous les ans; lesquels état & reçollement seront déposés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

68. Le produit des quêtes qui se feront au profit de la Fabrique, & des Offrandes qui seront faites a l'Œuvre par ceux qui rendent les Pains à bénir, sera inscrit jour par jour sur un Régistre destiné à cet effet, tenu par le Marguillier Comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Assemblée ordinaire, lequel Régistre servira au Marguillier Comptable de piece justifi-

autre de son compte, concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

69. Sera tenu un pareil Registre du nombre des cierges qui auront été offerts sur les Pains benis; ensemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles où il en peut être necessaire pour l'entretien du luminaire d'icelles, qui y seront principalement destinés. Les bouts desdits cierges, & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cirier, en vertu des mandemens & certificats expliqués en l'article 58 ci-dessus, seront repris, mis dans un coffre, & envoyés audit Marchand Cirier, pour être convertis en nouveaux cierges suivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre des cierges qui seront employés, tant sur le grand Autel, que sur ceux des Chapelles où il est d'usage d'en mettre, il en sera fait incessamment un Reglement, dont copie sera délivrée à qui besoin sera pour être executé.

70. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse & autres Serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Ecclesiastiques, & à toutes sortes de personnes, sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & solemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation; à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du Predicateur, & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidelement dans l'Eglise du Pain beni à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des Habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits Habitans les Pains qui doivent être offerts pour être benis.

71. Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres Serviteurs de l'Eglise, manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte legitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, soit en leur ôtant aussi leur robe ou

[illegible]

Les Anges de la Face sont les Anges les plus proches de Dieu.

FACIENDAIRE. On a donné ce nom, dans quelques Maisons Religieuses, à celui qui est chargé des commissions de la Maison.

FACULTÉ se dit de différens Corps qui composent une Université. Il y a dans l'Université de Paris quatre Facultés, celle des Arts, celle de Médecine, celle de Droit & celle de Théologie. C'est dans ces Facultés qu'on acquiert des dégrés à l'effet de pouvoir requérir des Benefices. *Voyez Dégrés d'étude*, *Grades*, *Gradué*.

FACULTÉ *de Théologie*, celle où l'on enseigne la Théologie. Cette Faculté n'est pas la plus ancienne; mais elle est la plus noble & la plus considerée par la dignité de son objet & par l'importance de ses fonctions. Elle est composée d'un grand nombre de Docteurs Séculiers & Reguliers, qui sont, les uns de la Société de Sorbonne, les autres de la Société de Navarre. Il y en a qui ne sont attachés à aucune Société particuliere : on les nomme *Ubiquistes*; ils sont ainsi appellés par opposition aux Docteurs de Sorbonne ou de Navarre, qui résident ou sont censés résider en Sorbonne ou à Navarre. Les premiers néanmoins sont appellés plus communément & plus simplement *Docteurs en Théologie*, au lieu que les autres ajoutent, *de la Maison de Sorbonne* ou *de Navarre*. La Faculté de Théologie s'assemble le premier jour de chaque mois. Ces Assemblées ont retenu le nom de *prima mensis*. Cette Faculté a un Doyen qui est toujours le plus ancien des Docteurs Séculiers, résidens à Paris : c'est lui qui préside aux Assemblées & qui prononce les conclusions. La Faculté a aussi un Syndic qui fait les réquisitions, examine les Thêses, & veille à l'observation de la discipline. On le change tous les deux ans, & on le tire alternativement des Maisons de Sorbonne & de Navarre, & du Corps des Ubiquistes. On compte, dans cette Faculté, onze Professeurs de Théologie pour les Ecclésiastiques Séculiers, sçavoir, sept aux Ecoles de Sorbonne, lesquels sont Docteurs de la Société de Sorbonne, & donnent leurs leçons dans les Ecoles extérieures de cette Maison, & quatre pour celles

[illegible]

illimité de Suppôts originaires des Provinces ou Pays dont elle porte le nom. Celui qui désire d'être aggrégé à la Faculté des Arts, doit d'abord être Maître ou Docteur-ès-Arts; mais ceci ne suffit pas, car tous les Maîtres-ès-Arts ne sont point Suppôts ou Membres de la Faculté. Il est nécessaire, pour avoir droit d'assister aux Assemblées avec voix délibérative, d'être pourvu d'une Chaire de Professeur de Grammaire, d'Humanité, de Rhétorique ou de Philosophie; sinon il faut avoir trois ans d'études dans une des Facultés Supérieures, avec le degré au moins de Bachelier, excepté dans la Nation d'Allemagne qui a un usage particulier. On peut donc regarder la Faculté des Arts comme une Société de Gradués des Quatre Facultés; ce qui a pû lui faire donner la dénomination d'Université. Il n'y a que les Docteurs des Trois Facultés Supérieures qui soient exclus de la Faculté des Arts. Aussitôt qu'un Licencié en Théologie, en Droit ou en Médecine, qui étoit immatriculé dans la Faculté des Arts, prend le degré de Docteur, il cesse dès ce moment d'avoir droit aux Assemblées de l'Université. *Voyez Université.*

FAMILLE, nom collectif qui désigne plusieurs personnes unies par les liens du sang ou de l'affinité.

Famille s'est dit aussi d'un certain nombre de Moines ou Religieux qui avoient, sous l'Abbé ou Supérieur Général, leurs Chefs ou Supérieurs particuliers. Nous voyons, dans l'Histoire Ecclésiastique, que les Monasteres de S. Pacôme étoient divisés chacun en plusieurs maisons, classes ou familles; trois ou quatre familles unies ensemble composoient ce qu'on appelloit une Tribu.

Famille de l'Evêque. Les anciens titres désignent sous ce nom ceux qui composent la maison de l'Evêque, soit Officiers, Domestiques, Commensaux & autres qui sont auprès de lui, dénommés ordinairement en Latin sous le titre de *Familiares.*

FAMILLE ou *Maison d'amour*, nom que prit une Secte du seizieme siécle, qui faisoit tellement consister la perfection du Christianisme dans la Charité, qu'elle excluoit la Foi & l'espérance comme des imperfections. Elle eut pour Auteur un certain Henri-Nicolas de Munster, qui d'abord crut être inspiré, & se donna bientôt pour un

[illegible]

FAIT [illegible]

FAIT [illegible]

FAIT [illegible]

[illegible]

FAIT [illegible]

noitre les anciens titres qui ont été falsifiés ou altérés.

Tout crime de faux en matiere Bénéficiale, opére une vacance de plein droit, soit que la fausseté ait été commise sur des Lettres Apostoliques, devant le Pape ou son Légat, ou devant l'Ordinaire, soit qu'elle ait été faite devant le Juge Ecclésiastique ou Séculier.

FELIX, Evêque d'Urgel en Catalogne, dans le huitieme siécle, enseignoit que Jesus-Christ, selon l'humanité, n'étoit que fils adoptif de Dieu, à-peu-près comme les autres hommes sont appellés dans l'Ecriture, enfans de Dieu. Distinguer ainsi en Jesus-Christ deux fils de Dieu, l'un adoptif, l'autre naturel, c'étoit renouveller le Nestorianisme, ou supposer que la Nature divine & la Nature humaine constituoient deux personnes en Jesus-Christ. Felix fut condamné 1°. dans un Concile de Narbonne 791; 2°. dans le Concile de Ratisbonne 792; 3°. dans un Concile nombreux, tenu à Francfort 794, où il fut déposé de l'Episcopat pour ses fréquentes rechutes, & relégué à Lyon, où il mourut sans être détrompé.

FEMME. On comprend en général, sous ce terme, toutes les personnes du sexe féminin.

Suivant la discipline actuelle de l'Eglise, les femmes peuvent être Chanoinesses, Religieuses, Abbesses d'Abbayes de filles, mais elles ne peuvent posséder des Bénéfices, ni être admises aux Ordres Ecclésiastiques, soit majeurs ou mineurs. Il n'est pas même permis aux femmes, Religieuses ou non, de s'approcher de l'Autel pour servir les Ministres de l'Eglise, ni de toucher les Vases sacrés. L'usage étoit différent dans la primitive Eglise. *Voy. Diaconesses.*

Une femme peut toutefois exercer un Patronage. *Voy. Patronage.*

FEMME *mariée*, celle qui est unie à un homme par les liens sacrés du mariage. Le Créateur, après avoir déclaré qu'il n'étoit pas bon que l'homme fût seul, lui donna une compagne & une aide. *Voy. Eve.*

Dieu présenta lui-même à Adam l'épouse qu'il venoit de lui créer, afin de rendre cette chaste union une société Sainte, Religieuse, & soutenue sans cesse par une

[illegible]

[illegible] pour être

[illegible]

[illegible] des [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

blir des Fêtes. Mais, aux termes de l'Edit de 1695, les Ordonnances que les Evêques rendent sur cette matiere, ne sont exécutoires que quand elles sont revêtues de Lettres Patentes enrégistrées.

Les principales Fêtes de l'année sont, 1°. celles directement instituées en l'honneur de Dieu & de J. C., telles que la Trinité, la Fête-Dieu, la Nativité de Notre Seigneur, Pâques &c; 2°. celles qui sont instituées en l'honneur de la Sainte Vierge; 3°. celles instituées en l'honneur des Apôtres & Martyrs.

Les quatre Fêtes solemnelles sont Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, Noël.

Fête double, celle qui est plus solemnelle qu'une autre, & où l'on double les Antiennes.

Fête semi-double, celle où l'on ne double point les Antiennes. *Voyez Antienne.*

Fête mobile, celle qui n'est point fixée à un certain jour du même mois, mais qui change de place chaque année. Il y a quatre Fêtes mobiles, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu. Les trois dernieres dépendent de la premiere, & en sont toujours à la même distance. C'est pourquoi lorsque Pâques change de place, elles en changent aussi. On sçait que Pâques ne peut arriver plutôt que le 22 Mars, & plus tard que le 25 Avril, l'Ascension par conséquent qui vient quarante jours après, ne peut être plutôt que le 30 Avril, & plus tard que le 3 Juin; la Pentecôte qui vient dix jours après l'Ascension, ne peut être plutôt que le 10 Mai, & plus tard que le 13 Juin; Enfin la Fête-Dieu qui vient dix jours après la Pentecôte, ne peut être plutôt que le 21 Mai, & plus tard que le 24 Juin.

Il y a des Fêtes qui n'étant point mobiles par elles-mêmes, le deviennent par les circonstances; lorsque l'Annonciation, par exemple, qui est le 25 Mars, tombe dans la quinzaine de Pâques, elle se remet après la quinzaine, le lendemain de Quasimodo; ce qui arrive toutes les fois que Pâques tombe au-dessus du 2 Avril.

Fête-Dieu ou *Fête du Saint Sacrement*, Fête solemnelle instituée pour rendre un culte particulier à Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie. Le Pape Urbain IV,

François de nation, né au Diocèse de Troye, institua cette Solemnité par toute l'Eglise l'an 1264. Il fit composer l'Office de la Fête par S. Thomas d'Aquin; c'est le même que nous disons encore. En 1316 le Pape Jean XXII y ajouta une Octave, avec ordre de porter publiquement le Saint Sacrement en procession. Cette procession se fait dans toutes les Eglises avec beaucoup de pompe & de respect. Le Saint Sacrement est porté sous un dais, & d'espace en espace on éleve des Chapelles ou Reposoirs, où l'on fait une station, que le Célébrant termine par la bénédiction du Saint Sacrement. Cette bénédiction se donne aussi tous les jours à la grand'Messe, & le soir au Salut pendant l'Octave.

On compte environ trente-sept Fêtes dans le Diocèse de Paris; mais il y a des Diocèses qui en ont beaucoup moins. Celles qui doivent être chommées dans le Diocèse de Paris, ont été spécifiées par une Ordonnance de M. l'Archevêque, du 20 Octobre 1666, laquelle a été homologuée par un Arrêt du Parlement rendu le premier Décembre suivant. L'Ordonnance & l'Arrêt sont dans le Code des Curés.

Les Loix canoniques & civiles défendent à toutes personnes de faire des œuvres serviles les Fêtes, ainsi que les Dimanches. *Voy. Dimanche.*

C'est à l'Evêque qu'il appartient de dispenser, dans des cas de nécessité, de l'observation des Fêtes, & de permettre de travailler; mais quand les Fêtes sont transgressées sans dispenses, c'est au Juge laïc de connoître de l'inobservation. *Voy. le Traité de l'Abus par Fevret.*

FÊTE *des Anes.* Cérémonie en usage anciennement dans l'Eglise Cathédrale de Rouen le jour de Noël. Cette cérémonie consistoit en une procession, où des Ecclésiastiques choisis représentoient les Prophétes de l'Ancien Testament, qui avoient prédit la naissance du Messie. Balaam y paroissoit monté sur une ânesse, ce qui a pû faire donner le nom à la Fête. *Voy. le Glossaire de Ducange.*

FÊTE *des Foux.* Réjouissance pleine de désordres, de grossieretés & d'impiétés, qui s'introduisit dans l'Eglise pendant les siecles d'ignorance. Plusieurs Auteurs ont trouvé dans les Saturnales l'origine de la Fête des Foux. Dans

les Saturnales, en effet, les Valets faisoient les fon
des Maitres, il arrivoit de même dans la Fête des
que les jeunes Clercs & les autres Ministres inf
officioient solemnellement dans certains jours, prin
ment depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie. On élisoit
dans les Cathédrales un Evêque ou un Archevêqu
Foux, & son élection étoit confirmée par beauco
bouffonneries qui lui tenoient lieu de sacre : apr
orné de la mitre, de la crosse, & de la croix même
épiscopale, il officioit pontificalement, & donnoit
nédiction au peuple. Ces ridicules Pontifes etoie
compagnés d'un Clergé licentieux. Les Clercs &
les Prêtres assistoient ces jours-là au Service Div
habits de mascarade & de comédie. L'Eglise s'est to
élevée contre ces restes du Paganisme ; elle n'a ma
négligé pour les supprimer, comme on le peut voir
grand nombre de Synodes & de Conciles, entr'autr
ceux de Tolede, de Bâle & de Trente. Les Magist
culiers concoururent avec le Clergé pour faire ce
mais la Fête des Foux, ainsi que le prouve l'Arrêt d
lement de Dijon, du 19 Janvier 1552.

FÉTE *des Innocens*. Fete qui se célébroit auti
jour des Saints Innocents, à peu près avec les même
carades que la Fête des Foux. *Voy. Fête des Foux.*

Quelques Egiises sont aujourd'hui dans l'usage,
des Innocens, de faire officier les Enfans de Chœur
à-dire, de leur faire porter chape à la Messe & à V
& de leur donner place dans les hautes stales. Cet
tique, qui s'observe avec tout le respect dû aux ce
nies de l'Eglise, a été conservée pour honorer la m
des enfans égorgés par l'ordre d'Hérode.

FEUILLANS, Ordre de Religieux, Réformé d
de Cîteaux, sous l'étroite observance de la Régle d
Bernard. Ce nouvel Ordre prit naissance dans l'Ab
Feuillans, à cinq lieues de Toulouse. Le Bienh
Jean de la Barriere, Abbé Commendataire de cet
baye, travailla à cette Réforme, qu'il établit apre
sieurs contradictions vers l'an 1580. Le Pape Sixte
prouva, & les Papes Clément VIII & Paul V lui
derent des Supérieurs particuliers. Le Roi Henri III

Prêtre commis de sa part, qui a le droit de faire la cérémonie des Fiançailles. Elles ont toujours été regardées par l'Eglise Latine comme de simples promesses de s'unir par le mariage contracté selon les Loix de l'Eglise; & quoiqu'elles ayent été autorisées par la présence du Curé, elles ne sont pas indissolubles. Il se forme néanmoins par cette cérémonie entre chacun des Fiancés & les parens de l'autre, une espece d'affinité reciproque, appellée en Droit Canon *Justitia publica honestatis*. Cette affinité empêche que les parens du Fiancé puissent épouser la Fiancée; & *vice versa*, que les parens de la Fiancée épousent le Fiancé. Mais le Concile de Trente a restraint cet empêchement au premier degré, & a décidé que cette affinité, & conséquemment que l'empêchement qui en résulte, n'ont point lieu lorsque les Fiançailles sont nulles.

L'engagement résultant des Fiançailles peut être résolu de plusieurs manieres; par le consentement mutuel des parties; par la longue absence de l'un des Fiancés; par la profession monastique des Fiancés, ou de l'un d'eux, mais le simple vœu de chasteté ne dissout pas les Fiançailles; enfin lorsque le Fiancé entre dans les Ordres sacrés, ou si l'un des deux Fiancés contracte mariage avec une autre. Lorsque deux impubers se sont fiancés, leurs Fiançailles sont dissoutes, quand étant parvenus à l'âge de puberté, ils ne veulent pas ratifier leurs promesses. Ce seroit encore un moyen de dissolution, si depuis les Fiançailles il étoit survenu à l'un des Fiancés quelque difformité ou maladie considérable, ou quelqu'infamie. La seule jactance publique vraie ou fausse de la part du Fiancé d'avoir eu commerce avec sa Fiancée, est un autre moyen de dissolution des Fiançailles. L'intervention de l'autorité du Juge d'Eglise est nécessaire pour la résolution des Fiançailles, excepté en trois cas où elles sont resolues de droit, par le mariage subséquent, par l'entrée en Religion, lorsque les parties se déchargent mutuellement de leurs promesses.

FIDELE. Celui qui a la foi en Jesus-Christ. Ce nom dans la primitive Eglise, étoit particulierement affecté aux Laïcs baptisés, distingués des Catéchumènes qui n'avoient point encore reçu ce Sacrement. Les Fideles participoient

[illegible]

[illegible]

[illegible] hommage [illegible] Seigneur [illegible] mutation [illegible] Seigneur [illegible] Fief.

Fief [illegible] *aumône* [illegible] Seigneur [illegible] l'Eglise par forme d'aumône [illegible]

Fief de dévotion ou *de piété*, on a donné ce nom autrefois aux Fiefs que des Seigneurs reconnoissoient [illegible] tenir de Dieu ou de quelque Saint [illegible] à la charge de l'hommage & de quelques [illegible] d'honneur [illegible] & [illegible] choses temporelles.

FIERTE, cercueil, châsse. Ce mot [illegible] en Normandie, pour désigner la châsse de [illegible] Archevêque de Rouen. Le Chapitre de la Cathédrale [illegible] cette châsse, a joui en conséquence du privilège de [illegible] & d'absoudre un criminel [illegible] de l'Ascension, en le faisant passer sous la [illegible] l'on appelle *lever la Fierte*. Mais [illegible] sont point rémissibles, c'est-à-dire [illegible] de la fierte [illegible] monnoye [illegible] Déclaration d'Henry [illegible] au Parlement de Rouen [illegible] le Chapitre nommera au Roi celui [illegible]

du privilége de la fierte ; & l'accusé, pour jouir de ce privilége, est obligé d'obtenir des lettres d'abolition, scellées du grand sceau, parce qu'il n'y a que le Prince qui puisse faire grace à un criminel.

FIGURE. Ce Terme est employé par les Théologiens pour désigner les mysteres qui nous sont représentés & annoncés d'une maniere obscure sous de certains types ou de certains faits de l'Ancien Testament. Ainsi le Serpent d'airain, élevé dans le désert par Moyse, pour guérir les Israëlites de la morsure des serpens, est une figure de Jesus-Christ élevé en Croix pour sauver les hommes de l'esclavage du péché & de la tyrannie des Démons ; la manne est aussi regardée comme la figure & le type de l'Eucharistie ; la mort d'Abel comme une figure des souffrances de Jesus-Christ.

Figure se prend aussi en Théologie pour une métaphore, ainsi que s'expriment les Rhéteurs. C'est dans le sens métaphorique qu'il est dit dans l'Ecriture que les Tables de la Loi furent écrites du doigt de Dieu.

L'Auteur du *Traité de la Religion* (l'Abbé de la Chambre) expose plusieurs regles pour l'intelligence du sens figuré de l'Ecriture. Voici ces regles :

Nous devons donner à l'Ecriture un sens figuré & métaphorique, lorsque le sens littéral renferme une Doctrine qui met sur le compte de Dieu quelque imperfection ou quelque impiété.

Il faut aussi donner un sens figuré, spirituel & métaphorique aux propositions de l'Ecriture, lorsque leur sens littéral n'a aucun rapport naturel avec les objets dont elles veulent tracer l'image.

La simple force des expressions pompeuses de l'Ecriture n'établit point la nécessité de recourir au sens figuré. Lorsque les expressions de l'Ecriture sont trop magnifiques pour le sujet qu'elles semblent regarder, ce n'est pas une preuve générale & nécessaire qu'elles désignent un objet plus auguste.

On ne doit admettre de figures & d'allégories dans l'Ecriture de l'ancien Testament, comme étant de l'intention du Saint-Esprit, que celles qui sont appuyées sur l'autorité de Jesus-Christ, sur celle des Apôtres, ou sur celle

d'une Tradition constante & uniforme de tous les siécles.

Il faut voir Jesus-Christ & les mysteres de la nouvelle Alliance dans l'ancien Testament, partout où les Apôtres les ont vûs; mais il ne faut les y voir qu'en la maniere qu'ils les y ont vûs.

Lorsqu'un passage des Livres Saints a un double sens, un littéral & un figuratif, il faut expliquer le passage en entier de la figure, aussi bien que de la chose figurée: on doit conserver, autant qu'il est possible, le sens littéral de tout le texte. Il est faux que la figure disparoisse quelquefois entiérement, pour faire place à la chose figurée.

FILIATION, descendance de pere en fils.

Filiation se dit dans un sens figuré de la descendance d'une Eglise, d'un Monastere, d'une Abbaye, d'une autre Eglise ou Abbaye Supérieure.

On a appellé dans le même sens, *Eglise matrice* ou *mere Eglise*, celle dont d'autres sont émanées, & à laquelle elles obéissent. L'*Eglise, fille d'une autre Eglise*, est en quelque sorte une Colonie émanée d'une Eglise plus ancienne, de laquelle elle dépend par droit de Patronage ou de fondation. L'Eglise Abbatiale de Cîteaux a ses quatre filles qui sont quatre Abbayes subordonnées à celle de Cîteaux. *Voy. Cîteaux.*

FILLES-DIEU ou *Enfans de Dieu*. On appelloit ainsi autrefois celles ou ceux qui demeuroient dans les Hôpitaux nommés *Hôtels-Dieu.*

Filles-Dieu; c'est aussi le nom que l'on a donné à plusieurs Hospitalieres. Les Religieuses de Fontevrault, établies à Paris, portent le nom de *Filles-Dieu*, parce qu'elles ont succédé aux Hospitalieres qui étoient ainsi nommées.

FILLES *de la Charité*, Congrégation Religieuse, établie en Pologne par la Reine Marie de Gonzague. Elles ont une Maison à Paris, qui est la résidence des premieres Supérieures, & le Noviciat général de toute la Société; elles ont d'autres établissemens dans le Royaume. Leurs Supérieures sont électives & triennales. Ces Religieuses sont sous la direction du Général de la Mission. *Voy. Charité, nom sous lequel sont compris plusieurs Ordres Religieux.*

FILS *de Dieu* (le) est le Verbe éternel, ou la seconde

Personne de la Sainte Trinité. *Voy. Verbe éternel.*

FILS *de l'Homme.* Jesus-Christ lui-même se donne ce nom, parce qu'il a pris, en s'incarnant dans le sein de la Vierge Marie, une nature semblable à la nôtre. *Voy. Incarnation.*

FIN-DERNIERE. En matiere de Morale, on appelle ainsi le but, le terme qu'on se propose dans ses actions, & dans lequel on fait consister son bonheur, de sorte qu'on ne tende point au-delà. Dieu étant le souverain bien de l'homme, doit être sa fin-derniere, c'est-à-dire, qu'il doit lui rapporter toutes ses actions, sinon actuellement, ce qui est impossible de toutes, du moins virtuellement. Or pour que cette relation soit virtuelle, il faut 1°. que l'action puisse être rapportée à Dieu; 2°. qu'elle soit rapportée en vertu d'une relation actuelle précédente qui n'ait point été révoquée; 3°. que cette relation soit censée persévérer dans l'action.

Ce terme de *fin-derniere* s'entend aussi de la béatitude éternelle, qui consiste dans la possession de Dieu qui est le partage des Bienheureux dans le Ciel.

FISC se dit en général du Domaine du Prince, ou de celui de quelque Seigneur particulier. L'Eglise n'a point de fisc comme les Seigneurs; c'est pourquoi le Juge d'Eglise ne peut condamner en l'amende, si ce n'est pour employer en œuvres pies.

FLAGELLANS, Pénitens fanatiques & atrabilaires qui se fouettoient impitoyablement, & qui attribuoient à la flagellation plus de vertu qu'aux Sacremens, pour la rémission des pechés. Cette Secte commença vers l'an 1260, sous les auspices d'un certain Hermite, à ce que l'on croit, & qui s'appelloit *Rainier*. Animés d'un zèle vif & impétueux, ces Pénitens parcouroient les rues, les épaules nues, & se fustigeoient jusqu'à faire ruisseler leur sang. Le Pape s'opposa à cette Secte déja répandue dans toute l'Italie. Ce feu de dévotion se rallentit. Au milieu du quatorzieme siécle, la peste qui se fit sentir en Allemagne, ressuscita la Secte des Flagellans. Clement VI & les Evêques d'Allemagne se réunirent pour la dissiper. Vers le commencement du quinzieme siécle, elle reparut dans la Misnie sous les étendarts d'un nommé Conrad,

les circonstances qui l'accompagnent ; mais ce peché est [illegible]

[illegible]

FLAVIANISTES. *Voyez* [illegible].

FLEURI (Claude) célebre Historien Ecclésiastique, né à Paris, fils d'un Avocat au Conseil, le 6 Décembre 1640. Il fréquenta le Barreau pendant neuf ans, mais son goût pour les Sciences Ecclésiastiques, lui fit abandonner cet état pour se livrer entierement à l'étude de la Théologie, de l'Ecriture-Sainte, de l'Histoire Ecclésiastique, du Droit Canonique, & des Saints Peres. Il reçut la Prêtrise, & fut choisi en 1672 pour être le Précepteur du Prince de Conti. Quelques années après, il fut Sous-Précepteur des Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berri ; l'Académie Françoise l'admit au nombre de ses Membres en 1696. Les études des trois Princes étant finies, le Roi donna à l'Abbé Fleuri le Prieuré d'Argenteuil. Cet Abbé qui avoit déja l'Abbaye de Loc-Dieu, la remit aussitôt entre les mains du Roi, pour obéir à la voix des Canons, dont il fit toute sa vie une étude particuliere ; il est mort le 14 Juillet 1723, dans sa quatre-vingt-troisieme année. Les Ouvrages qu'il a laissés nous rendent sa mémoire très-précieuse. Parmi ces Ouvrages on doit distinguer principalement les *Mœurs des Israélites*, c'est une espece d'introduction à la lecture de l'Ancien Testament ; les *Mœurs des Chrétiens*, Livre rempli d'onction, & écrit avec cet amour de la Religion qui étoit le caractere propre de l'Abbé Fleuri ; l'*Introduction au Droit Canonique*, les regles de la discipline de l'Eglise y sont expliquées, relativement à l'usage présent, & aux maximes de France ; l'*Histoire Ecclésiastique* en 20 volumes in-4°. & in-12 : cette Histoire est écrite d'une maniere instructive & édifiante, & avec cette belle simplicité qui sied si bien à l'Auguste Histoire de l'Eglise. L'Auteur a mis à la tête de quelques volumes des Discours préliminaires remplis d'une sage érudition, & qui doivent être regardés

FLOUR, (Saint) Ville Episcopale de France sous la Métropole de Bourges, & Capitale de la Haute-Auvergne. Le Pape Jean XXII érigea cet Evêché en 1317 dans le Monastere de Saint-Flour ; le Chapitre demeura Régulier de l'Ordre de S. Benoît, jusqu'en 1476, qu'il fut sécularisé. Il est composé de trois Dignités, & de dix-sept Canonicats. Les trois Dignités sont, l'Archidiaconé, la Trésorerie & l'Archiprêtré ; les deux premieres sont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre conjointement ; la derniere à celle de l'Evêque. Ces Dignités ne peuvent être remplies que par des Chanoines du Chapitre. Le Diocèse comprend deux cens soixante-dix Paroisses partagées en cinq Archiprêtrés. On y compte douze Collégiales & plusieurs Abbayes & Prieurés Conventuels. L'Evêque est Seigneur de la Ville ; il jouit de 12000 liv. de revenu, & paye 900 florins pour ses Bulles. Il y a eu 31 Evêques de Saint-Flour.

FOI (la) est le commencement du Salut, la premiere des Vertus Théologales. C'est un don de Dieu, par lequel l'homme acquiesce pleinement, & croit fermement tout ce que Dieu a révélé, & propose à croire par son Eglise, soit que ces vérités soient écrites, soit qu'elles nous viennent par la voie de la Tradition. Ainsi toutes les vérités révélées, & que l'Eglise nous propose de la part de Dieu, sont l'*objet matériel* de la Foi ; l'objet formel, c'est l'autorité de Dieu qui a révelé ces vérités, & qui ne peut être trompé ni tromper. La Foi se divise en plusieurs manieres. *Une foi implicite*, est la croyance de tous les articles de foi considérés tous en général. La *foi explicite* est la croyance de cesmêmes articles pris chacun en particulier. La *foi habituelle* est une habitude surnaturelle qui porte l'ame à se soumettre à toutes les vérités révélées. La *foi actuelle* est l'acte, soit intérieur, soit extérieur produit par cette habitude. La *foi vive* est celle qui est animée par les bonnes œuvres. La *foi morte* est celle qui, comme dit S. Augustin, n'est point accompagnée de ces bonnes œuvres, d'où il suit contre Calvin, que la Foi sans les bonnes œuvres ne suffit point pour la justification.

La Foi est nécessaire de nécessité de précepte, & ce précepte l'est de nécessité de moyen pour être sauvé.

Quiconque ne croira point, sera condamné. Marc 16.

La Foi Chrétienne est fondée sur les plus puissans motifs de credibilité, tels que sont, l'accomplissement des Prophéties, les miracles operés en faveur de la Religion Chrétienne, la sainteté de ceux qui l'ont prêchée, la constance des Martyrs, la pureté, la Divinité de la Morale de Jesus-Christ. *Voyez Religion.*

Tous les Chrétiens sont obligés de croire d'une foi explicite, les principaux Mysteres, tels que ceux de la Sainte-Trinité, de l'Incarnation & de la Redemption, les verités contenues dans le Symbole des Apôtres. Ils sont aussi tenus de sçavoir les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, le nombre des Sacremens, leur nature, leurs effets, surtout ceux du Baptême, de l'Eucharistie, & de la Pénitence.

Les péchés opposés à la foi, sont principalement, l'ignorance des choses nécessaires au Salut, l'apostasie, l'hérésie, l'impiété, l'amour dominant des plaisirs des sens, & des choses de la terre.

FONDATEUR. Celui qui a donné un fonds ou un terrein pour y construire une Eglise ou autre Edifice Ecclésiastique. On met également au rang des Fondateurs ceux qui font construire l'Edifice, qui le relevent lorsqu'il tombe en ruine, & ceux qui ont doté l'Eglise ou le Monastere, de deniers & revenus destinés à son entretien. Chacune de ces différentes manieres de faire une fondation, acquiert au Fondateur le droit de Patronage. *Voyez Patronage.*

Il est néanmoins nécessaire que ce droit de Patronage ait été réservé par la fondation; autrement le Fondateur n'obtient simplement que la préséance, l'encens, la recommandation aux prieres nominales, & autres droits honorifiques. *Voyez Droits Honorifiques.*

Les Successeurs des Fondateurs qui tomberoient dans l'indigence, sans que ce fut par leur mauvaise conduite, seroient en droit de demander des alimens aux dépens de la fondation. *Voyez Fondation.*

FONDATION. On comprend sous ce nom les donations ou legs qui ont pour objet l'etablissement d'une Eglise, d'un Bénéfice, d'un College, d'un Hopital, d'une Communauté Religieuse, ou qui ont faits à des

Communautés ou Églises déja établies, à la charge de Messes ou Prieres annuelles, ou de quelqu'œuvre pie.

On ne peut point accepter une fondation dans une Paroisse, sans le consentement du Curé & des Marguilliers. V. l'Ord. de 1731. Un Fondateur peut apposer à sa fondation, telle condition que bon lui semble, pourvu qu'elle ne soit point contraire aux bonnes mœurs, & à l'utilité publique. Lorsqu'elle a été acceptée & revêtue des formalités prescrites par les Loix, il ne peut plus la révoquer, ni changer le lieu où le service doit se faire.

Les Chapitres exempts n'ont pas le droit de réduire les fondations anciennes, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement de l'Evêque. Arrêt du Conseil Privé du 26 Janvier 1644, contre le Chapitre d'Amiens.

Un Curé peut être contraint par saisie de son temporel, d'acquitter les Messes de fondations; ainsi jugé au Parlement de Paris le 3 Février 1605. Il ne peut pas empêcher l'exécution d'un Testament, qui porte que des Religieux feront les services dans sa Paroisse, ni faire ces services à l'exclusion des Religieux; jugé de même en 1672.

Il a été décidé par Arrêt du 21 Juillet 1708, que les Créanciers de l'Eglise ou de la Fabrique ne peuvent point avoir leurs recours sur les legs de fondation qui ont une destination particuliere.

Par Arrêt rendu en la Cinquieme Chambre des Enquêtes, le 12 Août 1738, on a jugé, 1°. Que les fondations pieuses sont de Droit public. 2°. Que le Curé, au profit duquel elles sont faites, ne peut point y déroger, ni transiger avec son Seigneur, pour y ajouter des charges que le Fondateur n'y a point insérées. 3°. Que s'il transige avec son Seigneur sur une fondation, il est restituable contre sa Transaction, & contre tous les consentemens qu'il peut avoir donnés à la Transaction, même contre les demandes qu'il formeroit en Justice pour en obtenir l'exécution, parce qu'en matiere de Droit public, il n'y a jamais de fin de non-recevoir à opposer.

Lorsque les fondations, ou legs sont avec charge, & faits en deniers comptans, il faut qu'il s'en fasse un emploi pour obliger les Successeurs des Bénéfices.

Tout ce qui concerne la fondation des Bénéfices, appartient aux Juges Royaux, privativement à tous autres. Le Pape & les Légats ne peuvent point y déroger; nos Rois mêmes veulent bien s'y conformer dans leurs droits de Regale.

Les titres d'une fondation sont imprescriptibles; ils reclament sans cesse leur exécution; & toute dérogation aux fondations, est un moyen d'appel comme d'abus.

Un Arrêt du Parlement de Dijon, du mois de Janvier 1759, a jugé ces deux questions, 1°. Qu'un Bénéfice en Patronage Laïc ne peut être dévoluté. 2°. Que s'il est Sacerdotal & exige résidence, cent cinquante ans de possession sans résidence, ne le rendent pas compatible avec un autre Bénéfice qui demande résidence.

Les biens de l'Eglise ne peuvent être aliénés, même par decret, si ce n'est à la charge de la fondation, quand même on ne se seroit point opposé au decret.

Dans les fondations faites par Testamens ou Codiciles, c'est aux héritiers à payer les droits d'amortissement & d'indemnité.

Fondation Ecclésiastique, celle affectée à des Ecclésiastiques, telle que la fondation d'un Canonicat ou autre Bénéfice.

Fondation Laïcale, celle faite pour l'utilité de personnes Laïques, comme des bourses dans un College, lorsqu'elles sont destinées à des Ecoliers Laïcs.

Fondation Obituaire, celle qui a pour objet un Obit, c'est-à-dire, des Messes, Services & Prieres qui doivent être dites pour le repos de l'ame d'une personne décédée. Les arrérages des pensions pour Obits, Services & Prieres peuvent être demandés depuis vingt-neuf années, en affirmant par les Ecclésiastiques qu'ils ont acquitté les charges & qu'ils n'ont point reçu leurs honoraires.

Fondation Pie ou *Pieuse*, celle affectée à quelques œuvres de piété, comme de faire dire des Messes, Services & Prieres, de faire des aumônes, de soulager les malades.

Fondation Royale, celle provenue de la libéralité de nos Rois. Les Evêchés & la plus grande partie des Abbayes, sont de fondation Royale.

Fondation Sacerdotale, celle en faveur des Eccléſiaſtiques qui ont l'Ordre de Prêtriſe.

Fondation Séculiere, celle qui n'eſt affectée à aucune Egliſe, ni au Service divin, quoique les Eccléſiaſtiques auſſi-bien que les Laïcs puiſſent être l'objet de la fondation: de ce nombre ſont les Colleges, les Académies, les Hôpitaux, les Bourſes des Colleges.

FONTEVRAULT, Bourg en Anjou, où eſt ſituée une célebre Abbaye de Filles, Chef-d'Ordre, ſous la Regle de S. Benoît. L'Ordre fut inſtitué vers l'an 1100, par le Bienheureux Robert d'Arbriſſel. *Voy Arbriſſel.*

L'Ordre de Fontevrault eſt diviſé en quatre Provinces, qui ſont celles de France, d'Aquitaine, d'Auvergne & de Bretagne. Il y a quinze Prieurés dans la premiere, quatorze dans la ſeconde, quinze dans la troiſieme, & treize dans la quatrieme. Les Religieux auſſi bien que les Religieuſes qui compoſent cet Ordre, ſont ſoumis à l'Abbeſſe de Fontevrault, qui en eſt la Supérieure générale, à l'exemple de ce que fit Jeſus-Chriſt, qui ſoumit S. Jean à la Sainte Vierge en qualité de ſon fils adoptif. L'heureuſe Pétronille de Chemillé fut la premiere nommée à ce généralat; parmi les trente-cinq ou trente-ſix Abbeſſes qui lui ont ſuccedé, on compte quatorze Princeſſes, & dans ce nombre cinq de la Maiſon de Bourbon. C'eſt ordinairement dans l'Abbaye de Fontevrault que les Dames de France ſont élevées pendant leur jeuneſſe.

FONTS-BAPTISMAUX, baſſins de pierre ou de marbre, ronds & élevés de terre ſur une baſe ou un pilier, dans leſquels on conſerve l'eau dont les Miniſtres de l'Egliſe ſe ſervent pour baptiſer. *Voy. Baptême.*

Les Fonts baptiſmaux ſont en dedans de l'Egliſe, ou dans une Chapelle de l'Egliſe. Mais autrefois ils étoient dans un bâtiment ſéparé différent de la baſilique, & qu'on nommoit Baptiſtere. *Voy. Baptiſtere.*

La bénédiction des Fonts-baptiſmaux ſe fait ſolemnellement deux fois l'année, ſçavoir, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte. On bénit ces jours-là l'eau deſtinée pour le baptême. Les cérémonies qui s'y obſervent & les oraiſons que le Prêtre récite, ſont toutes relatives

à l'ancien usage de baptiser en ces jours-là les Catéchumènes.

FOR. Ce mot qui vient du Latin *Forum*, signifie Tribunal, Jurisdiction. On a distingué le for extérieur & le for intérieur. Le premier désigne l'autorité de la Justice humaine qui s'exerce sur les personnes & sur les biens avec plus ou moins d'étendue; le for intérieur est le Tribunal de la conscience, ou cette voix qui se fait entendre dans le calme des passions, & nous dicte ce que la vertu prescrit ou défend.

L'Eglise a deux sortes de for, l'un extérieur & l'autre intérieur. Le for extérieur de l'Eglise est cette jurisdiction accordée par les Souverains aux Evêques, Abbes, Chapitres, pour l'exercer sur les Ecclésiastiques qui leur sont soumis, & pour connoitre de certaines matieres ecclésiastiques. Le for intérieur de l'Eglise est la puissance spirituelle que l'Eglise tient de Dieu, & qu'elle exerce sur les ames & sur les objets purement spirituels.

For pénitentiel, puissance que l'Eglise a d'imposer aux Fideles des pénitences salutaires pour les ramener à leur devoir.

FORCE (la) comme vertu morale, modere les impressions de la crainte dans les dangers. L'objet matériel de la force sont les travaux, les périls, les maux de cette vie. L'objet formel, c'est la difficulté de supporter les uns, & de vaincre les autres. Le sujet immédiat de la force, c'est la volonté. Les actes principaux de la force, sont le courage de souffrir, la hardiesse à affronter les dangers. Les vertus annexées à la force, sont la magnanimité, la magnificence, la patience, la persévérance. La force, comme vertu Chrétienne, nous fait surmonter les attraits de la concupiscence, & vaincre l'ennemi de notre salut. C'est elle qui nous fait tout souffrir, plutôt que de violer la loi de Dieu. Les vices opposés à la force, sont la présomption, la témérité, la mollesse, l'impatience, la prodigalité, &c.

FORME, une des parties essentielles des Sacremens. *Voy. Sacrement.*

FORME, disposition que doivent avoir les actes; c'est en matiere bénéficiale, la maniere dont les provisions de

Cour de Rome sont conçues. Le Pape a coutume de pourvoir en deux manieres, en forme gracieuse & en forme commissoire.

Les provisions en forme gracieuse, *in formâ gratiosâ*, sont celles par lesquelles le Pape instruit des qualités de l'impétrant, par les attestations qui lui sont envoyées de France, confére de sa propre autorité le Bénéfice demandé; en sorte que l'impétrant peut se mettre en possession, sans être assujetti à aucun examen par l'ordinaire.

Dans les provisions en forme commissoire, le Pape ou le Légat d'Avignon, commet les ordinaires, c'est-à-dire, les Evêques, pour conférer les bénéfices *autoritate Apostolicâ*, après qu'ils auront examiné & trouvé les impétrans capables. Ce *committatur* du Pape se met en trois formes différentes, sçavoir, *in formâ dignum antiquâ*, *in formâ dignum novissimâ*, *& in formâ juris*. La forme *dignum antiquâ*, ainsi nommée par opposition à la forme *dignum novissimâ*, n'est autre chose que la maniere en laquelle le Pape ordonne que les Bulles soient expédiées, tant par rapport à l'examen des capacités de l'impétrant, que pour la conservation des droits des personnes intéressées à l'établissement & à la possession du bénéfice dont il s'agit. Cette clause a été appellée *in formâ dignum*, parce que la Bulle commence par ces mots, *Dignum arbitramur*, &c. Elle est surnommée l'ancienne *antiquâ*, parce que c'étoit autrefois la seule forme usitée avant les réservations qui ont donné lieu à la forme appellée *novissimâ*. Les provisions expédiées dans cette derniere forme, sont pour les bénéfices, dont la collation est réservée au Saint Siége. Cette forme n'accorde aux Commissaires que trente jours pour l'exécution des provisions; passé lequel tems, on peut recourir à l'Ordinaire le plus voisin. Nous observerons que ces deux formes ont des effets différens en Italie, où les Ordinaires prennent plus ou moins de connoissance de l'état du bénéfice & des impétrans, suivant la forme d'adresse; mais en France, où leur examen est borné à l'information des vie, mœurs & doctrine de l'impétrant, il est indifférent que l'on se serve de la forme *antiquâ* ou de celle *novissimâ*.

Il y a cette différence entre ceux qui sont pourvus de Bénéfices en forme gracieuse, ou *in formâ dignum*, c'est que ceux-ci ne peuvent en prendre possession qu'après s'être présentés en personne aux Archevêques ou Evêques, dans le Diocèse desquels les bénéfices sont situés, & en leur absence à leurs Vicaires généraux pour être examinés, & en obtenir des lettres de *visa*; au lieu que les pourvus en forme gracieuse, peuvent prendre possession *de plano*. Cependant la dispense accordée par les provisions expédiées en forme gracieuse de se présenter aux Ordinaires, n'a point lieu quand il s'agit de bénéfices à charge d'ames, parce que tous les pourvus de ces sortes de bénéfices doivent demander l'institution canonique. *Voy. Institution canonique.*

La clause *in formâ juris* a lieu dans les dévolus & les vacances, qui emportent privation de bénéfice. La forme de cette commission est celle d'un rescrit de Justice; mais cette forme est abusive, & n'est point reçue dans le Royaume. *Voy. le Traité de l'usage & pratique de Cour de Rome de Castel, avec les notes de Noyer.*

Forme de pauvreté ou *in formâ pauperum*, forme dans laquelle on expédie en Cour de Rome les dispenses de mariage entre personnes qui sont parentes en degré prohibé, lorsque ces personnes ne sont point en état de payer les droits accoutumés. Il est nécessaire, pour obtenir une dispense en forme de pauvreté, d'avoir une attestation de l'Ordinaire, de son Grand Vicaire ou Official, portant que les parties sont si pauvres qu'elles ne peuvent vivre & subsister que de leur industrie & du travail de leurs bras.

FORMULAIRE, se dit en général d'une forme de serment qui doit être fait en certaines occasions, ou d'une formule de foi proposée pour être reçue & signée.

Le nom de *Formulaire* est principalement resté à celui dont l'Assemblée du Clergé de France, & la Faculté de Théologie de Paris ont ordonné la signature en 1661; il est conçu en ces termes: « Je me soumets sincérement » à la Constitution du Pape Innocent X, du 31 Mai 1653, » selon son véritable sens, qui a été déterminé par la » Constitution de Notre Saint Pere Alexandre VII, du » 16 Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en

» conscience d'obéir à ces Constitutions, & je condamne
» de cœur & de bouche, la doctrine des cinq propositions
» de Cornélius Jansénius, contenue en son Livre inti-
» tulé *Augustinus*, que ces deux Papes & les Evêques
» ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de
» S. Augustin, que Jansénius a mal expliquée contre le
» vrai sens de ce Docteur. » *Voy. Jansénius.*

FORNICATION (la) est un péché de la chair, que commettent ensemble deux personnes de différent sexe, qui ne sont ni parens entr'elles, ni engagées dans le mariage, ni liées par le vœu de chasteté, ou de continence. Ce péché est très-grief; l'Ecriture déclare qu'il prive du Royaume des Cieux ceux qui le commettent. Quand il est commis avec une vierge, on l'appelle *stupre*, & est encore plus énorme.

FOSSAIRES, c'étoient de certains Officiers de l'Eglise d'Orient qui avoient soin de faire enterrer les morts. *Voy. Copiate.*

FRAIS *funeraires*, ceux faits pour l'inhumation d'un défunt. Dans ces frais sont compris l'honoraire des Prêtres, l'ouverture de la fosse, la tenture, la cire, les billets d'invitation, & autres frais nécessaires & usités selon la qualité des personnes. Le deuil de la veuve & celui de ses domestiques font partie de ces frais. Ils se prennent sur les biens de la succession du décédé. Il n'y a qu'un seul cas où le mari & la femme se doivent la sepulture, c'est lorsqu'il n'y a aucun bien dans la succession pour en supporter les frais.

Le privilége résultant des frais funeraires est supérieur à celui même du propriétaire sur le mobilier, mais seulement pour ce qui est de nécessité, c'est-à-dire, suivant l'Acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 24 Mai 1694, pour le port du corps & l'ouverture de la fosse. A l'égard des autres frais funeraires, le privilége qui leur est accordé ne donne aux Fabriques & aux Jurés-Crieurs, qu'une concurrence, pour être payés avec les frais de maladie, Médecins, Apothicaires, &c. Les frais & droits des Jurés-Crieurs sont taxés à Paris au Bureau de la Ville, les autres frais funeraires le sont au Châtelet, en conformité du

du Réglement fait par l'Archevêque de Paris, le 30 Mai 1693, homologué par Arrêt de la Cour. *Voyez Honoraire.*

FRANCE, grand Royaume d'Europe, borné au Nord par l'Angleterre, les Pays-Bas & l'Allemagne; au Sud, par la mer Méditerranée & l'Espagne; à l'Est, par l'Italie, la Suisse & l'Allemagne; & à l'Ouest, par l'Océan. Les peuples qui habitent les différens pays qui composent aujourd'hui le Royaume de France, ont eu le bonheur, dès le premier siecle de l'Eglise, d'être éclairés du flambeau de la Foi. L'Histoire Ecclésiastique nous apprend que les Apôtres, pour remplir le précepte de J. C., se disperserent dans tout l'Univers; & les Gaules, ainsi que les autres parties du Monde, ont été un des objets de leur zele. Les anciens Peres Grecs & Latins, nous assurent que le voyage que devoit faire S. Paul en Espagne, selon l'Epître aux Romains, a été fait incontestablement; & Eusébe, ainsi que Théodoret, disent expressément après S. Epiphane, que l'Apôtre, dans le cours de ce voyage, envoya des hommes remplis de l'esprit de Dieu, pour annoncer l'Evangile dans les Villes d'Arles, de Vienne, de Narbonne. La France n'a que trop souvent vû depuis s'élever au milieu d'elle des ennemis de la Foi; néanmoins ce dépôt sacré ne lui a jamais été enlevé. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes en 1685, on ne souffre plus dans ce Royaume l'exercice d'aucune autre Religion que de la Catholique Romaine. *Voy. Eglise de France.*

FRANCHE *Aumône* ou *fonds donné en franche aumône*, celui qu'un Seigneur a détaché de sa mouvance, & qu'il a donné pour construire une Eglise, un Cimetiere ou autre lieu sacré, sans y retenir aucun droit. Il ne lui reste plus, dans ce cas, ni foi ni jurisdiction proprement dites sur ce fonds, mais seulement le droit de Patronage.

FRANCHE-COMTÉ, Province considérable de France, bornée au Nord par la Lorraine, à l'Est par le Montbeliard & la Suisse, à l'Ouest par le Bassigny & la Bresse, & au Sud par le Bugey. Ce pays ayant passé, des Comtes & Ducs de Bourgogne, à la Maison d'Autriche, avant d'être réuni à la Couronne de France en 1678, le Concordat Germanique s'y est toujours observé. La réserve des mois Apostoliques y a lieu par conséquent, &

l'expectative des Gradués ne s'y exerce point pour cette raison, non plus qu'en Bretagne. *Voyez Concordat Germanique.*

FRANCHISE, immunité ou privilége dont jouissent encore plusieurs Eglises & Couvens en Italie, & qui consiste principalement à procurer un azile aux criminels. *Voy. Azile.*

Ce mot *franchise* a été particuliérement affecté aux quartiers des Ambassadeurs à Rome. Un certain espace de terrein autour de leurs Palais, & qui pouvoit être plus ou moins considérable, selon la volonté de l'Ambassadeur, étoit un lieu de franchise pour les criminels; on ne pouvoit les y poursuivre. Cette franchise fut restreinte sous Innocent XI à l'enceinte du Palais.

FRANCISCAINS. On comprend en général sous ce nom tous les Ordres Religieux qui suivent la regle de S. François, tels que les Cordeliers, les Capucins, les Recollets. *Voy. François d'Assise (St.)*

FRANÇOIS D'ASSISE (St.) Fondateur de l'Ordre de ce nom, nâquit à Assise en Ombrie l'an 1182. Son nom de Baptême étoit *Jean;* celui de *François* lui fut donné à cause de la facilité avec laquelle il avoit appris la langue Françoise, nécessaire alors aux Italiens pour faire le commerce, auquel son pere le destinoit. Le jeune François entendant un jour lire à la Messe l'endroit de l'Evangile où Jesus-Christ dit à ses Apôtres, *Ne portez ni or, ni argent, ni autre monnoie dans votre bourse, ni sac pour le voyage, ni deux tuniques, ni sandales, ni bâtons*, il exécuta sur le champ ce qu'il venoit d'entendre; il quitta ses souliers, son bâton & sa besace, & ne garda qu'une tunique; il ôta sa ceinture de cuir pour s'en faire une de corde. François, dénué de tout, mais plein de l'esprit de Dieu qui l'animoit, trouva des imitateurs & des disciples; il leur donna une regle, & ces Religieux s'appellerent *Freres Mineurs.* Le Pape Innocent III approuva cet Ordre en 1215 dans le Concile Général de Latran, & Honorius III le confirma en 1225. S. François prêchant au Mont Carmerio proche d'Assise, un grand nombre d'habitans de l'un & l'autre sexe le suivit & ne voulut pas le quitter qu'il ne les eût reçus pour Freres & Sœurs: c'est ce qui a donné naissance à ce

qu'on appelle le *tiers-Ordre*, qu'il faut distinguer de celui des Mineurs & de Sainte Claire.

Le nouvel Institut se répandit bientôt en Italie, en Espagne & en France. S. François, après avoir tenu à Rome un Chapitre Général de son Ordre, alla en Egypte pour prêcher l'Evangile. Le Sultan refusa d'abord de lui en donner la permission ; mais S. François ayant offert de passer dans le feu pour prouver la vérité de la Religion Chrétienne, il reçut la liberté de prêcher. De retour en Europe, il continua de convertir les peuples par ses prédications, & de les édifier par ses vertus. Ayant gouverné son Ordre pendant plusieurs années, il se demit du Généralat en faveur de Pierre de Catane, & se retira sur une des plus hautes montagnes de l'Apennin. Les Historiens de sa vie rapportent qu'il y vit un Séraphin crucifié, tout en feu, & qu'après cette vision, il lui resta sur la chair des stigmates qui représentoient les cinq plaies de Jesus-Christ ; ce qui a fait donner à ce Fondateur le nom de *Séraphique*, nom qui a passé à tout son Ordre. S. François affoibli par ses austérités & par la prédication, mourut au milieu de ses Religieux l'an 1226. Gregoire IX le mit au nombre des Saints dès l'an 1228 ; sa Fête se célébre le 4 Octobre. Nous avons de ce zélé Fondateur deux regles qu'il laissa à son Ordre. Il exhorte sur-tout les Religieux au mépris du monde, au travail des mains, & à se contenter de recevoir pour prix de leurs ouvrages les choses nécessaires à la vie, pourvû que ce ne soit pas de l'argent. Il leur défend de prêcher sans la permission de l'Evêque, ni de rien posséder en propre. L'Ordre de S. François, très-considérable dès le commencement, puisque, dans le premier Chapitre Général, on comptoit déja plus de cinq mille Religieux, s'est divisé depuis par des réformes en différentes branches, telles que celles des Recollets, des Picpus, des Capucins, &c. *Voyez Cordeliers*, *Recollets*, *Capucins*, *Picpus*, *Sainte-Claire*, *Tiers-Ordre*.

L'Ordre de S. François a donné à l'Eglise quatre Papes, plusieurs Cardinaux & un grand nombre de personnages illustres.

FRANÇOIS *de Paule* (St.) Fondateur de l'Ordre des Minimes, nâquit à Paule en Calabre l'an 1416. Ses pere

& mere, qui le regarderent comme le fruit d'un vœu qu'ils avoient fait à Dieu sous l'invocation de Saint François d'Assise, lui donnerent le nom de ce pieux Fondateur. Le jeune François, animé du même esprit que son Patron, s'adonna de bonne heure aux travaux les plus pénibles de la pénitence. Il entreprit plusieurs pélerinages avec ses parens, & vit partout les hommes entiérement occupés du soin de leur fortune, comme s'ils ne devoient jamais sortir de cette terre étrangere qu'ils habitent. L'heureux Pélerin, de retour de ses voyages, ne s'occupa plus que du soin de son salut; il s'adonna au travail des mains, & se retira sur les bords de la mer, où il trouva le moyen de se tailler une cellule dans le roc. La réputation de sa sainteté lui attira une multitude de Disciples qui bâtirent autour de son Hermitage un Monastere qui fut le premier de son Ordre. Sixte IV l'approuva par une Bulle du 22 Mai de l'an 1454. Il fut depuis confirmé par Alexandre VI & Jules II. S. François en fut le premier Supérieur Général; il assujettit ses Religieux par un quatrieme vœu, à observer toute leur vie l'abstinence du Carême; il ne leur recommanda pas moins la charité & l'humilité la plus profonde, d'où ils furent appellés *Minimes*, c'est-à-dire, gens qui s'estiment les plus petits & les derniers dans la maison du Seigneur. La réputation de ce pieux Fondateur s'étant répandue jusqu'en France, Louis XI, qui étoit dangereusement malade au Château du Plessis-les-Tours, le fit venir de la Calabre, espérant d'être guéri par son intercession; mais S. François le servit plus utilement, en le disposant par ses exhortations à mourir en vrai Chrétien. L'extérieur simple de ce pieux Religieux lui fit essuyer plusieurs railleries à la Cour, où on l'appelloit *bon-homme*, & ce nom est resté à quelques Couvents de Minimes. Il établit quelques Maisons en France, & mourut dans celle du Plessis-du-Parc, le 2 Avril 1507, après avoir eu la consolation de voir son Ordre se répandre en Espagne & en Allemagne. Le Pape Leon X le canonisa solemnellement le Dimanche de *Quasimodo* de l'an 1519, & mit sa fête au second jour d'Avril. *Voyez Minimes.*

FRANÇOIS *de Sales*, (Saint) Evêque & Prince de Geneve, Instituteur de l'Ordre de la Visitation, dont la Baronne de Chantal, qu'il avoit convertie, fut la Fonda-

trice. Il étoit fils de François de Sales, l'une des plus anciennes Maisons de Savoye, & naquit l'an 1567 dans le Château de Sales, au Diocese de Geneve. Le jeune François annonça de bonheur par ses vertus le dessein qu'il avoit de se consacrer à Dieu dans l'Etat Ecclésiastique. Ayant reçu l'Ordre de Prêtrise, il se montra un homme vraiement Apostolique. Tout brûlant de zèle pour le salut des ames, il parcouroit les bourgs & les villages, & animoit par ses exhortations les gens de campagne à la piété. Aussitôt qu'il fut éleve sur le Siége Episcopale de Geneve en 1610, il travailla sans relâche à rétablir le réforme dans son Diocèse, il en parcouroit les extrêmités à pied, établissoit partout des Catéchismes pour les pauvres, alloit lui-même les visiter, les consoler, les soulager du peu qui lui restoit. Il y avoit dans sa Maison Episcopale des instructions réglées pour tous ceux qui déhroient d'en profiter. Le Cardinal du Perron disoit qu'il n'y avoit point d'Hérétiques qu'il ne pût convaincre, mais qu'il falloit s'adresser à M. de Geneve pour les convertir. Ce Saint Prélat mourut le 28 Décembre 1622, âgé de cinquante-six ans, dont il en avoit passé vingt dans l'Episcopat. Il fut canonisé en 1665 : sa fête se célèbre le 29 de Janvier. Nous avons de lui une Introduction à la Vie Dévote, un Traité de l'Amour de Dieu, dans lequel il porte la spiritualité bien loin, & quelques autres Ouvrages.

FRATICELLES, ou *Fraticelli*. Ce mot qui est un diminutif Italien, & qui signifie la même chose que *frerots*, ou petits *freres*, est le nom qu'on donna sur la fin du treizieme siecle, à une Secte d'Hérétiques, qui s'éleva dans la Marche d'Ancône, vers l'an 1294 ; & il leur fut donné, parce que c'étoient presque tous des Moines apostats, & que les Italiens appellent les Moines *Fraticelli*. Pierre *Maurato*, & Pierre de *Fossombrone*, ayant obtenu de Célestin V la permission de vivre en Hermites, & de pratiquer dans la solitude la régle de S. François dans toute sa rigueur, plusieurs Moines fainéans & vagabonds se joignirent à eux, vivant à leur fantaisie, & faisant consister toute leur perfection dans la pauvreté. Boniface VIII les condamna, & ordonna aux Inquisiteurs de les poursuivre comme des Hérétiques. Ils se retirerent en

Sicile, & adopterent les erreurs de Pierre Jean *Olive de Serignan* dans son Commentaire sur l'Apocalypse. Ils traiterent l'Eglise Romaine de Babylone, & voulurent en établir une plus parfaite; ils soutinrent que la regle de S. François étoit la régle Evangélique observée par Jesus-Christ, & par ses Apôtres. Selon quelques Auteurs, ils élurent un Pape de leur nouvelle Eglise. Enfin ils prétendoient que nos Sacremens étoient inutiles, parce que les Ministres leur paroissoient avoir perdu toute autorité, toute jurisdiction. Ils furent condamnés par Jean XXII: plusieurs se retirerent en Allemagne, sous la protection de *Louis* de Baviere. Là ils joignirent les débauches à l'erreur, approuverent la Communauté des femmes, en attirerent chez eux sous prétexte de dévotion, & ils en abusoient dans leurs Assemblés nocturnes.

Ces Fraticelles étoient encore appellés *Freres de la pauvre vie*, parce qu'ils professoient une pauvreté absolue, ou *Dulcins*, du nom d'un de leurs Docteurs; *Bisoches*, on ne sçait pourquoi; *Frerots* parce qu'ils vivoient en commun, ou en freres. Ce nom de *Frerots* a été donné indistinctement à cette multitude de Sectes, qui inonderent l'Europe dans le treizieme & le quatorzieme siecle. Dans la suite les Fraticelles ont été confondus avec les Béguards.

FRAUDE. Tromperie cachée; c'est un des vices opposés à la bonne foi & à la Justice. L'homme qui se tait est coupable de ce vice toutes les fois que son silence a laissé interpréter à faux. Il est obligé en conscience de réparer le mal qu'il a souffert, de même que s'il l'avoit commis.

FREJUS, ville Episcopale de France, située en Provence sur la côte de la mer Méditerranée; son Evêché est Suffragant de l'Archevêché d'Aix. Il fut érigé en 475. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Capiscol & plusieurs Chanoines. Le Sacristain est à la nomination de l'Evêque, les autres Dignités & les Canonicats à celle du Chapitre. Le Diocèse, le plus étendu de la Provence, comprend cinq Collégiales & soixante-sept Eglises Paroissiales. Le revenu de l'Evêque est de 28000 livres, la taxe pour les Bulles en Cour de Rome de 1400

for. ; on compte soixante-quinze Evêques jusqu'à présent.

FRERES. Les Chrétiens de la primitive Eglise se donnoient mutuellement le nom de *Freres*, comme étant tous enfans d'un même Dieu, professant la même foi, & appellés au même héritage.

Les Religieux appellent chez eux, *Freres*, ceux qui ne sont pas du haut Chœur ; mais, dans les actes publics, tous les Religieux, même ceux qui sont dans les Ordres Sacrés & les Bénéficiers, ne sont qualifiés que de *Freres*. La même chose est observée à l'égard des Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre de Malthe.

FRERES *de la Charité*, Ordre Religieux Hospitalier qui se consacre uniquement au service des pauvres malades. Cet Ordre, institué par S. Jean de Dieu, fut approuvé en 1520 par Léon X, & confirmé par Paul V en 1617. Les Freres de la Charité ont été appellés en France, en 1602, par la Reine Marie de Médicis. L'Ordre a deux Généraux, l'un pour les Etats du Roi Catholique, & l'autre pour les Provinces des autres Etats. Celui ci est élu pour six ans par le Chapitre Général ; le Provincial de France est son Vicaire Général pour ce Royaume ; le Chapitre Provincial procéde à son élection tous les trois ans. Les Supérieurs particuliers sont également triennaux. Il est de regle qu'aucun Supérieur ne soit continué ; il peut seulement être remis en place après un certain intervalle, qui est de six ans pour le Provincial, & de trois pour les Supérieurs particuliers.

Les Freres de la Charité ont en France trente-un Hôpitaux ; ils en avoient sept dans l'Amérique Françoise : mais, depuis la cession du Canada & de l'Isle de Grenade, ils n'en ont plus que cinq. Nos Rois leur ont confié la plûpart des Hôpitaux Militaires, & les ont confirmés par une Déclaration de 1761, dans le privilége d'exercer la Chirurgie & la Pharmacie dans les Hôpitaux qu'ils desservent. *Voyez Charité.*

FRERES *Convers*, Religieux subalternes non engagés dans les Ordres, mais qui font des vœux Monastiques, & sont ordinairement employés pour le service du Monastere. *Voy. Convers.*

FRERES *Extérieurs.* Ce nom a été donné aux Freres Lais ou Convers, parce que le Monaſtere les employoit aux affaires du dehors.

FRERES *Externes*, Clercs & Chanoines affiliés aux prieres & ſuffrages d'un Monaſtere, ou Religieux d'un autre Monaſtere, qui ſont de même affiliés. *Voyez affiliation.*

FRERES *Lais*, Laïcs retirés dans les Monaſteres qui y font profeſſion, portent l'habit de l'Ordre, & en obſervent la regle; ils ſont ordinairement employés au ſervice de ceux qu'on nomme *Moines du Chœur* ou *Peres.* Les Freres Lais ſont auſſi appellés Freres Convers. *Voyez Convers.*

FRERES *Mineurs*, Religieux de l'Ordre de S. François, appellés plus communément Cordeliers *Voy. Cordeliers.*

FRERES *Polonois.* Les Sociniens de Pologne prirent ce nom de *Freres* pour montrer qu'ils s'étudioient particuliérement à conſerver entr'eux une charité inviolable. Il y a un recueil des ouvrages de leurs principaux Auteurs, imprimé ſous le titre de *Bibliotheque des Freres Polonois*; à l'égard de leurs opinions. *Voy. Sociniens.*

FRERES *Prêcheurs.* C'eſt le nom que l'on a donné en quelques endroits aux Religieux de l'Ordre de S. Dominique. *Voy. Dominicains.*

FRERES *ſervans*, c'eſt dans les Ordres de Malthe & de S. Lazare, des Chevaliers d'un Ordre inférieur aux autres, & qui ne ſont point nobles. *Voy. Malthe, S. Lazare.*

FRUITS, émolumens qui naiſſent & renaiſſent d'une choſe. On a diſtingué les fruits naturels, qui ſont ceux que la terre a produits; & les fruits induſtriaux, qui demandent de la culture & d'autres ſoins.

La Juriſprudence des Arrêts a varié ſur le tems auquel devoit commencer l'année pour le partage des fruits entre les Bénéficiers, & leurs prédéceſſeurs ou leurs héritiers. Mais le commencement de l'année civile ayant été réglé au premier jour de Janvier, on a jugé équitable d'y commencer auſſi l'année pour le partage des fruits. Il y a néanmoins des Statuts ou Uſages particuliers qui ſont autoriſés par pluſieurs Arrêts, parce qu'on regarde ces Statuts comme

[illegible]

FRERES *Extérieurs*. Ce nom a été donné aux Freres Lais ou Convers, parce que le Monastere les employoit aux affaires du dehors.

FRERES *Externes*, Clercs & Chanoines affiliés aux prieres & suffrages d'un Monastere, ou Religieux d'un autre Monastere, qui sont de même affiliés. *Voyez affiliation*.

FRERES *Lais*, Laïcs retirés dans les Monasteres qui y font profession, portent l'habit de l'Ordre, & en observent la regle ; ils sont ordinairement employés au service de ceux qu'on nomme *Moines du Chœur* ou *Peres*. Les Freres Lais sont aussi appellés Freres Convers. *Voyez Convers*.

FRERES *Mineurs*, Religieux de l'Ordre de S. François, appellés plus communément Cordeliers *Voy. Cordeliers*.

FRERES *Polonois*. Les Sociniens de Pologne prirent ce nom de *Freres* pour montrer qu'ils s'étudioient particuliérement à conserver entr'eux une charité inviolable. Il y a un recueil des ouvrages de leurs principaux Auteurs, imprimé sous le titre de *Bibliotheque des Freres Polonois* ; à l'égard de leurs opinions. *Voy. Sociniens*.

FRERES *Prêcheurs*. C'est le nom que l'on a donné en quelques endroits aux Religieux de l'Ordre de S. Dominique. *Voy. Dominicains*.

FRERES *servans*, c'est dans les Ordres de Malthe & de S. Lazare, des Chevaliers d'un Ordre inférieur aux autres, & qui ne sont point nobles. *Voy. Malthe, S. Lazare*.

FRUITS, émolumens qui naissent & renaissent d'une chose. On a distingué les fruits naturels, qui sont ceux que la terre a produite ; & les fruits industriaux, qui demandent de la culture & d'autres soins.

La Jurisprudence des Arrêts a varié sur le tems auquel devoit commencer l'année pour le partage des fruits entre les Bénéficiers, & leurs prédécesseurs ou leurs héritiers. Mais le commencement de l'année civile ayant été réglé au premier jour de Janvier, on a jugé équitable d'y commencer aussi l'année pour le partage des fruits. Il y a néanmoins des Statuts ou Usages particuliers qui sont autorisés par plusieurs Arrêts, parce qu'on regarde ces Statuts comme

n'ayant rien de contraire aux bonnes mœurs & aux loix fondamentales de la discipline ecclésiastique. Suivant un usage reçu dans la plus grande partie de la Province de Normandie, lorsque le Curé décéde après Paques, les fruits de l'année appartiennent à ses heritiers; mais les héritiers sont obligés aux frais de la desserte du reste de l'année sur les fruits qu'ils ont droit de percevoir. Il suffit, dans le Chapitre de l'Eglise de Paris, qu'un Chanoine vive la veille de la Saint Jean-Baptiste, pour que ses ayans cause gagnent les gros fruits de toute l'année, jusqu'à la veille de la S. Jean-Baptiste de l'année suivante. Dans d'autres Chapitres, un Chanoine n'est pas en droit de prétendre les gros fruits, à moins qu'il n'ait commencé sa résidence à un certain jour de l'année.

C'est une régle générale que les fruits du Bénéfice, *remeant futuro successori*. En matiere de régale cependant, les fruits ne sont souvent adjugés au régaliste que du jour de sa prise de possession, en vertu du brevet du Roi. Les fruits antérieurs, en ce cas, sont distribués aux pauvres du lieu, par l'avis de l'Evêque.

FULMINATION, Sentence par laquelle un Juge d'Eglise ordonne que les Bulles, Rescrits ou Dispenses de Cour de Rome seront exécutés; c'est ce que dans les Tribunaux séculiers on appelle *enthérinement*. La fulmination de ces sortes d'actes doit être faite dans le Diocèse où l'on veut s'en servir.

Fulmination, se dit aussi de la publication & de l'aggrave d'une excommunication. Suivant le Pontifical, l'Evêque qui fulmine ou prononce une excommunication, est en habits pontificaux, & accompagné de douze Prêtres en surplis : après que la Sentence est prononcée, ils jettent à terre les cierges qu'ils tenoient allumés.

FUNERAILLES, derniers devoirs que l'on rend à ceux qui sont morts; ce mot vient du Latin *Funus*, parce qu'on se servoit de torches dans les enterremens des [illegible] mains. Il est d'usage en France, lorsqu'un Catholique [illegible] mort, que les Jurés-Crieurs, lorsqu'on veut les emplo[illegible] préparent les tentures, drap mortuaire, croix, chandel[illegible] luminaire, manteaux de deuil, & autres choses nécess[illegible] à la cérémonie; & qu'ils convient les parens & les am[illegible]

ou émolumens que la chose gagée a pû produire ; il péche également si le dépôt consiste dans un effet qui ne peut être engagé, comme un Calice & autre Vase sacré ; ou s'il intervient dans le contrat quelque stipulation défendue ou reprouvée par la loi.

GALATES, (Epître de S. Paul aux) elle est écrite d'Ephese, l'an 56 de l'ere vulgaire. L'Apôtre ayant appris que depuis son départ de la Galatie, les Galates s'étoient laissés séduire par quelques faux Freres qui enseignoient que l'homme devoit être justifié par les œuvres de la loi, qu'on étoit obligé de retourner à la Circoncision, & de joindre la loi à l'Evangile, & qui parloient de lui avec mépris, lui imputant des sentimens différens de ceux des autres Apôtres; il leur écrivit cette Epître, dans laquelle, 1°. il soutient la dignité de son apostolat, & prouve qu'il est parfaitement d'accord avec les autres Apôtres. 2°. Il combat par l'Ecriture l'erreur des Galates. Sa lettre est remplie de sentimens tendres & affectueux.

GALERES. Peine que doivent subir les criminels condamnés à servir de forçats sur les galeres du Roi. La condamnation d'un Clerc aux galeres, emporte avec elle la mort civile, & la privation du Bénéfice. Mais si elle n'est que pour un tems, elle ne cause, ni la mort civile, ni la privation de plein droit. On doit seulement représenter au Condamné de se démettre de ses Bénéfices à charge d'ames, ou sujets à résidence, dans lesquels il ne peut reparoître sans scandale ; mais il doit joüir canoniquement de ses Bénéfices simples, quoiqu'il soit devenu incapable par la note d'infamie, d'en obtenir de nouveaux. *Traité du Dévolut par M. Piales*, *t. 3*.

Un Arrêt de Réglement de 1544, défend aux Juges d'Eglise de condamner aux galeres, & aux Officiers Royaux d'assister à de pareils Jugemens avec les Supérieurs Ecclésiastiques, & de rendre leur Sentence conjointement avec eux.

GALILÉENS, Peuples de Galilée, dont le langage & l'accent différoient de ceux des autres Juifs. Jesus-Christ, les Apôtres & les premiers Chrétiens ont été surnommés Galiléens ; Jesus-Christ, parce qu'il avoit été élevé à Nazareth, Ville de Galilée ; les Apôtres, parce

qu'ils étoient du pays même ; & les premiers Chrétiens, parce qu'ils étoient leurs Disciples. Ce nom a aussi été donné à une Secte de Juifs qui s'éleva dans la Judée après la Naissance de Jesus-Christ, & qui eut pour Chef Judas de Gaulon dans la haute Galilée. Ce Factieux souleva le Peuple contre la taxe que les Romains lui avoient imposée comme leurs Seigneurs ; il prétendoit que Dieu seul le devoit être. On les appella aussi *Hérodiens*, parce que Gaulon étoit du Royaume d'Hérode. *Joseph*, *ant. l. 18.*

GAONS. On a donné ce nom à une Secte ou Ordre de Docteurs Juifs, qui parurent en Orient après la clôture du Talmud. *Gaons* signifie *excellent*, *sublime.* On a imprimé à Prague en 1575, & à Mantoue en 1597, un Recueil de Questions & de Solutions de ces Docteurs au nombre d'environ 400.

GAP, Ville Episcopale de France dans le Dauphiné, située sur la Durance. Sa Cathédrale est sous l'invocation de la Sainte Vierge, son Chapitre est composé d'un Doyen, d'un Archidiacre, d'un Prévôt, d'un Sacristain, & de plusieurs Chanoines. Les Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre. L'Evêque prend le titre de Comte de Gap, & porte dans ses armes une crosse d'un côté de l'écusson, & une épée de l'autre. Il jouit de 11000 liv. de revenu, & paye 1400 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend deux cens vingt-une Paroisses. On lui connoît 60 Evêques depuis sa fondation, jusqu'en 1755, inclusivement. Artus de Lionne, du Dauphiné, fut le cinquante-cinquieme ; il rebâtit presqu'en entier l'Eglise ruinée par les Calvinistes, & se distingua d'ailleurs par beaucoup de piété & de charité. Il mourut en 1661.

GARDE-GARDIENNE, (Lettres de) celles accordées par le Roi à des Abbayes, Chapitre, Prieurés, & autres Eglises, Universités, Colleges & Communautés, par lesquelles Sa Majesté déclare qu'elle prend en sa garde spéciale ceux auxquels elles les accorde, & pour cet effet leur assigne des Juges particuliers, pardevant lesquels toutes leurs causes sont commises. Le Juge auquel cette Jurisdiction est attribuée, prend le titre de *Juge-Conservateur de leurs Privileges.* Ces Privileges ont été confirmés

par l'art. 9, de l'Edit de Cremieu, qui veut que les Baillis & Sénéchaux prennent connoissance des causes & matieres des Eglises de fondation Royale, auxquelles ont été & seront octroyées des Lettres en forme de Garde-gardienne & non autrement. L'Edit du mois de Juin 1559, art. 3, établit la même chose; cet Edit cependant restraint les privileges de Garde-gardienne, en ce qu'il ordonne qu'il n'y aura que ceux qui sont du corps commun de l'Eglise, à laquelle elles ont été accordées, qui en jouiront, & qu'elles ne s'étendront point aux Benefices de sa collation.

GAVENNE. Nom d'un droit que les Eglises Cathédrales, Collégiales & Communautes du Cambresis & des environs, payoient anciennement aux Comtes de Flandres, & après eux aux Ducs de Bourgogne, & aux Rois d'Espagne, comme un hommage de la protection que ces Princes leur accordoit. Un Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 10 Février 1687, a jugé que le droit de Gave ou Gavenne ne subsistoit plus; & en conséquence défenses ont été faites aux Fermiers du Domaine de l'exiger.

GAUMINE. On a appellé mariages à la gaumine ceux contractés en présence du Curé à la vérité, mais malgré lui, & sans aucune bénédiction, ni de lui, ni d'un autre Prêtre. Ces sortes de mariages, ainsi que ceux faits par paroles de présents, sont contraires aux loix Ecclésiastiques & Civiles. Un Curé ne pourroit pas donner un certificat de mariage à deux personnes qui se seroient mariées sans recevoir la bénédiction nuptiale. *Voyez Mariage.*

GAZARES, Hérétiques qui s'établirent vers l'an 197 à Gaza, Ville de Dalmatie. Leurs erreurs étoient celles des Vaudois & des Albigeois: ils en avoient quelqu'autre particuliere, comme d'enseigner que nulle Puissance sur la terre n'a le droit de punir de mort un coupable, & qu'on ne peut même faire mourir les animaux sans raison.

GEMARE, perfection, complement; c'est ainsi que les Rabbins appellent la seconde partie de leur Thalmud, parce qu'ils la regardent comme la substance, non-seulement de toute la loi, mais encore de toutes les traditions des anciens, Conservées sans altération depuis Moyse jusques aux Auteurs du Thalmud. *Voyez Calmet. Dict. au mot Gemare.*

GEMARIQUE, qui appartient à la Gemare.

GÉNÉRAL. C'est chez les Moines le Chef d'un Ordre, c'est-à-dire, de toutes les Maisons & Congrégations qui sont sous la même regle. Les Généraux d'Ordre, qui sont étrangers & qui demeurent hors le Royaume, ne peuvent pas eux-mêmes exercer leur jurisdiction sur leurs Religieux Regnicoles : ils sont obligés d'établir des Vicaires Généraux qui soient naturels François, pour avoir l'intendance & la direction des Monasteres de leur Ordre, situés dans le Royaume.

Il a été jugé par Arrêt du 14 Avril 1682, rapporté dans le Journal des Audiences, que les Commissions ou Vicariats donnés par les Généraux d'Ordre étrangers, à des Religieux Regnicoles de leur Ordre, ne pouvoient être exécutés en France sans Lettres-Patentes du Roi duement enrégistrées. Il faut dire la même chose des Décrets ou Jugemens rendus par ces Généraux sur des objets étrangers à la discipline intérieure & ordinaire de leurs Maisons. Dans ce qui regarde même la discipline intérieure & ordinaire des Monasteres, les Décrets & Jugemens des Généraux d'Ordre étrangers, ne sont point exécutés en France sans le consentement des Provinciaux Regnicoles. S'il intervient des appellations des Jugemens rendus par les Supérieurs Réguliers Regnicoles, les Généraux étrangers ne peuvent par eux-mêmes statuer dessus ; mais ils doivent déléguer *in partibus* pour instruire & juger.

GÉNÉRATION. Ce terme signifie, dans l'Ecriture, la Généalogie, *liber Generationis Jesus-Christi ;* la Succession des hommes par rapport aux differens siécles, *Generatio ista non præteribit donec omnia fiant ;* celle d'un peuple particulier par rapport à celles du même peuple qui l'ont précédée, *Generatio mala & adultera signum quærit.* Le même terme, par rapport à Jesus-Christ, marque sa procession du Pere entant que Dieu & Verbe Divin. *Voyez Verbe.*

GENESE (la) est le premier des cinq Livres de Moyse, ainsi appellé d'un mot Grec qui signifie *création*, parce qu'il commence par la description que Moyse fait de la création du Monde & de l'accroissement du Genre humain ; suit sa punition par les eaux du Déluge, & sa

conſervation dans Noë, & ſa famille, miraculeuſement préſervés de la deſtruction totale ; puis la vocation d'Abraham, l'hiſtoire d'Iſaac & de Jacob, la naiſſance du Peuple de Dieu. Ce Livre s'étend depuis la création du Monde juſqu'à la mort du Patriarche Joſeph incluſivement, & comprend 2369 ans.

GENEVIEVE (Sainte) naquit à Nanterre proche Paris, de parens qui l'éleverent dans une grande piété, vers l'an 422. Lorſque S. Germain d'Auxerre, dans le voyage qu'il fit en Angleterre, pour y combattre l'héréſie Pélagienne, paſſa par Nanterre, il ſçut diſcerner Genevieve parmi la foule qui s'étoit empreſſée de venir recevoir ſa bénédiction. Genevieve n'avoit alors que ſept ans, & étoit conduite par ſes parens. Le Saint Prélat l'ayant fait approcher de lui, dit que cette petite fille ſeroit grande devant Dieu. Il demanda enſuite à Genevieve ſi elle vouloit ſe conſacrer à Jeſus-Chriſt comme ſon épouſe ; elle lui dit que c'étoit tout ſon deſir : il la mena à l'Egliſe où il lui tint la main ſur la tête pendant le tems de la priere. Quelque tems après, Genevieve reçut le voile ſacré des mains de l'Evêque de Paris. Dès l'âge de quinze ans elle s'adonna aux travaux les plus rudes de la pénitence ; elle ne mangeoit que deux fois la ſemaine, le Dimanche & le Jeudi ; & ces jours-là même elle ne prenoit que des légumes, & ne buvoit que de l'eau Un jeûne ſi rigoureux étoit ſoutenu par les prieres les plus ferventes. La calomnie oſa néanmoins attaquer cette vie ſi pure ; mais Genevieve n'y répondit que par ſa douceur & ſa patience, & ſe contenta d'offrir à Dieu ſes prieres & ſes larmes pour ſes ennemis. Elle recommanda même aux Pariſiens qui la perſécutoient & qui craignoient les fureurs du cruel Attila, de mettre leur confiance en Dieu, & leur prédit que leur Ville ſeroit préſervée des armes de ce Brigand qui les menaçoit. Ils la traiterent d'abord de fauſſe Prophêteſſe ; mais, quand ils virent par la ſuite que l'évenement avoit confirmé ſa prédiction, ils n'eurent plus pour elle, juſqu'à la fin de ſa vie, que des ſentimens de vénération & de confiance. Dieu récompenſa la ſainteté de cette Vierge par le don des miracles. Cette vertu l'accompagnoit partout, & l'on venoit de toutes parts implorer ſon ſecours. Les Pariſiens ont continué

tinué de l'honorer après sa mort, qui arriva à Paris l'an 511 le 3 de Janvier. L'Eglise de S. Pierre & de S. Paul, où elle fut transportée, a pris depuis le nom de cette Sainte, & le porte encore aujourd'hui. Ses reliques y reposent dans une châsse élevée sur quatre grosses colonnes de jaspe, & soutenue par quatre Chérubins. Robert de la Ferté-Milon fit faire, en 1242, la châsse que l'on voit à présent, qui est de vermeil, au lieu de l'ancienne qui n'étoit que d'argent. Il y entra cent quatre vingt treize marcs & demi d'argent, & huit marcs & demi d'or. La Reine Marie Médicis l'a enrichie d'un grand nombre de perles & de pierres précieuses. Les bienfaits que Dieu accorde à ceux qui ont recours à l'intercession de Sainte Genevieve, attirent tous les jours dans son Eglise un grand concours de peuple. Lorsque l'on descend la châsse de cette Sainte dans les calamités publiques, cela se fait par un ordre du Roi & en vertu d'un Arrêt du Parlement, avec beaucoup de cérémonies. Il y a une Confrairie de Bourgeois destinés pour porter cette chasse.

L'Eglise de Sainte Genevieve à Paris est Abbatiale. L'Abbaye, Chef d'Ordre des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, fut fondée par le Roi Clovis & la Reine Clotilde. Le Pere Faure, Chanoine de Saint Vincent de Senlis, appuyé du Cardinal de la Rochefoucault, y mit la réforme vers le commencement du dix-septieme siécle : on y suit la regle de S. Augustin. *Voyez Congrégation de France.*

GENOVEFAINS ; c'est le nom qu'on donne à Paris aux Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve. *Voyez Genevieve, Congrégation de France.*

GENS *de main-morte.* Conformément à l'Edit du mois de Décembre 1691, on doit comprendre sous cette dénomination, les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Chapitres, Curés, Chapelains, Monasteres, Fabriques, Commandeurs Séculiers & Réguliers, Universités, Facultés, Colléges, Administrateurs d'Hôpitaux, Maires & Echevins, Consuls, Syndics, Capitouls, Jurats, Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Bourgades, Villages & Hameaux dont les biens

nt estimés ne pouvoir jamais être changés de main, c'est-à-dire, aliénés. *Voy. Main-morte.*

Les personnes de la qualité ci-dessus, qui possédent des biens à ce titre, sont réputées Gens de main-morte, relativement à ces biens.

Un Edit du mois d'Août 1749, enrégistré le 2 Septembre suivant, contient, au sujet des Gens de main-morte, des dispositions très-étendues.

Par l'art. 5 de cet Edit, le Roi déclare qu'il n'accordera aucunes Lettres-Patentes pour permettre un nouvel établissement de Gens de main-morte, qu'après une information exacte de l'objet & de l'utilité dudit établissement, nature, valeur & qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoissance, notamment par les Archevêques ou Evêques Diocésains, par les Juges Royaux, par les Officiers Municipaux, ou Syndics des Communautés, par les Administrateurs des Hôpitaux, par les Supérieurs des Communautés déja établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle, pour, sur le compte par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, suivant la différente nature des établissemens, y être pourvus ainsi qu'il appartiendra.

Lorsqu'il y a lieu de faire expédier des Lettres-Patentes pour autoriser l'établissement proposé, il doit être fait mention expresse dans lesdites Lettres, ou dans un état annexé sous le contrescel d'icelles, des biens destinés à la dotation dudit établissement, sans que, dans la suite, il puisse y en être ajouté aucuns autres, qu'en se conformant à ce qui est reglé sur les acquisitions faites par les Gens de main-morte. *Art. 6.*

Conformément à l'article 14 du même Edit, les Gens de main-morte ne peuvent acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncieres ou non rachetables, même des rentes constituées sur des Particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'amortissement desdits biens; & après que lesdites Lettres, s'il plaît à Sa Majesté de les accorder, auront été enregistrées en Cour de Parlement, ou Conseils Supérieurs.

Cette disposition doit être observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels, & rentes réputées meubles suivant les coutumes, statuts & usages des lieux, *Art.* 15.

Il est dit par l'art. 16, que la disposition de l'art. 14 sera exécutée à quelque titre que les gens de main-morte puissent acquerir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs, pures & simples, ou faites à la charge de service ou fondation, & en général pour telle cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

L'art. 17 défend de faire à l'avenir aucunes dispositions de derniere volonté pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'art. 14. Sa Majesté veut que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir les Lettres-Patentes nécessaires, ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit disposé, auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes pour leur en remettre le prix ou les revenus.

Conformément à l'art. 18, on ne doit point comprendre dans la disposition des articles ci-dessus mentionnés les rentes constituées sur le Roi ou sur le Clergé, Diocèses, Pays d'Etat, Villes ou Communautés. Les gens de main-morte peuvent acquerir & recevoir ces rentes sans être obligés d'obtenir de Sa Majesté des Lettres-Patentes.

Il est défendu par l'art. 22, à tous Notaires, Tabellions ou autres Officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transports des biens énoncés dans l'art. 14, ni aucun bail à rente, ou constitution de rente sur des Particuliers au profit desdits gens de main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu des Lettres-Patentes de Sa Majesté, & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre lesdits Notaires, Tabellions ou autres Officiers, des dommages & intérêts des Parties, s'il y

échoit, & d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas.

Il est pareillement défendu par l'art. 24, à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte, pour l'acquisition ou la jouissance des biens sus-mentionnés, à peine de 3000 liv. d'amende, même sous plus grande peine suivant l'exigence des cas.

L'art. 25 porte que les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi Sa Majesté a dérogé à toutes Loix, Coutumes ou Usages qui pourroient être à ce contraires, sauf auxdits gens de main-morte à se faire payer des droits qui leur seront dûs, suivant les Loix, Coutumes ou Usages des lieux.

Toutes les demandes qui seront formées en exécution des dispositions du présent Edit doivent, conformément à l'art. 29 de ce même Edit, être portées directement en la Grand'Chambre, ou Premiere Chambre des Cours de Parlement, ou Conseil Supérieur, & ce, privativement à tous autres Juges, pour y être statué sur les Conclusions du Procureur Général: Sa Majesté a dérogé à cet effet à toutes évocations, *committimus*, ou autres privileges accordés par le passé, ou qui pourroient l'être dans la suite à tous Ordres, & même à l'Ordre de Malthe, & celui de Fontevrault, ou à toutes Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers.

Cet Edit a été enregistré en la Chambre des Comptes le 5 Décembre 1749. L'Arrêt d'enregistrement porte que les nouveaux établissemens des gens de main-morte, & les nouvelles acquisitions par eux faites, ne pourront avoir lieu qu'en vertu de Lettres-Patentes enregistrées en ladite Chambre, lesquelles Lettres avant d'être enregistrées, seront communiquées aux Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois de la Généralité où lesdits biens seront situés, pour connoître si lesdits biens ne sont point en tout ou en partie de la mouvance directe du Roi, à l'effet de faire jouir ledit Seigneur Roi, s'il y échoit, de la faculté octroyée aux Seigneurs Particuliers par l'art. 11 dudit Edit, de réunir lesdits biens à leur Domaine. *Voyez Fondation, Amortissement, Fabrique.*

GENTILS. Du tems des Juifs, on appelloit ainsi tous les autres peuples de la terre. Avant la venue de Jesus-Christ, ils devoient, pour être sauvés, espérer dans le Rédempteur promis à notre premier Pere & à sa postérité, & de plus se conduire en tout selon les lumieres de la Loi naturelle. Mais cette Loi étoit presqu'effacée dans la plûpart des cœurs, par les désordres auxquels ils se livroient. Plusieurs néanmoins furent sanctifiés par cette espérance au Messie, & l'exacte observation de cette Loi. Tels furent Melchisedech, Job, les Ninivites qui firent pénitence à la prédication de Jonas, &c.

Lorsque les Juifs eurent rejetté la prédication des Apôtres, & qu'ils eurent commencé à persécuter ouvertement les premiers Chrétiens, Dieu fit connoître à S. Pierre qu'il étoit tems de prêcher l'Evangile aux Gentils. Le Centenier Corneille fut le premier d'entr'eux qui reçut le don de la foi. La prédication de l'Evangile commença par les Gentils de la Judée, ensuite les Apôtres se disperserent dans toute la terre. Mais S. Paul fut spécialement choisi pour exercer ce ministere, aussi est-il appellé particulierement le Docteur des Gentils.

GÉNUFLEXION. C'est une révérence qui est d'un usage très-ancien parmi les Chrétiens. On ne la faisoit cependant autrefois que comme la font encore aujourd'hui les Chartreux, en pliant seulement un peu les genoux pour adorer Jesus-Christ après la consécration. C'est ridiculement que quelques Ministres de la Religion prétendue réformée ont inféré de cet usage moins respectueux des Anciens, qu'ils ne reconnoissoient pas la présence réelle dans la sainte Eucharistie, puisque les Chartreux l'adorent encore selon l'ancien usage.

GÉOMANTIE. Espece de divination qui se faisoit par le moyen des lignes que l'on traçoit pas terre, ou des points que l'on y faisoit sans garder aucun ordre. Les figures que le hasard formoit alors, fondoient le présage qu'on tiroit pour l'avenir. Le mot *Géomantie* est composé de deux mots Grecs qui signifient *terre* & *divination*.

GEORGET *in Alga*. (S.) Ordre de Chanoines Réguliers, fondé à Venise en 1404 par Antoine Corrario, depuis Cardinal, & Gabriel Gondelmeri, depuis Pape,

sous le nom d'Eugene IV. Clément IX les supprima en 1668. Ils portoient une soutane blanche, & par dessus une robe à la Vénitienne de couleur bleue, avec un chaperon sur l'épaule.

Il y a eu une Congrégation du même Institut en Sicile, fondée par Henri de Simeon, de Palerme.

Il y a plusieurs Ordres Militaires de S. Georget ; tel est celui de Montesa, fondé en 1317 ou 1319, par Jacques III, Roi d'Arragon, & le Pape Jean XXII ; celui de la République de Gênes, dont on ne sçait pas bien le tems de l'institution ; celui qui fut établi vers l'an 1468 par Frédéric III, Empereur, & premier Archiduc d'Autriche. Cet Ordre fut supprimé dans le 15ᵉ siecle.

GILBERT *de la Porée*, Evêque de Poitiers dans le douzieme siecle, avoit avancé, dans quelques-uns de ses Ouvrages, plusieurs propositions erronées sur la Trinité ; il disoit que l'Essence divine n'est point Dieu : que les propriétés des personnes divines ne sont pas les personnes mêmes : que les personnes divines ne sont attribut en aucune proposition : que la Nature divine ne s'est point incarnée, mais seulement la personne du fils. Cité dans une Assemblée tenue à Paris en 1147, & dans le Concile de Reims en 1148, en présence du Pape Eugene III, il fut condamné, & rétracta ses erreurs.

GILBERTINS, Ordre de Religieux, ainsi nommés de leur Fondateut Gilbert, qui institua cet Ordre l'an 1148 dans le Lincolnshire, Province maritime d'Angleterre. On n'y recevoit que des gens qui eussent été mariés. Le Fondateur avoit bâti deux Monasteres qui se joignoient, mais néanmoins séparés par de hautes murailles, l'un pour les hommes & l'autre pour les femmes. Celles-ci suivoient la Régle de S. Benoît, les hommes celle de S. Augustin, & étoient Chanoines. Cet Ordre fut aboli, avec plusieurs autres, sous le regne d'Henri VIII.

GLAIVE, signifie littéralement toutes sortes d'armes tranchantes, & figurément la Puissance spirituelle & temporelle. Le glaive spirituel marque le pouvoir de l'Eglise sur toutes les ames de les frapper de censures ; le glaive temporel signifie le droit de vie & de mort, qui n'appartient qu'aux Souverains. La guerre, la médisance & la calom-

nom du Pape; & qu'après *Gloria Patri*, on ajoutera; *sicut erat in principio*, comme on fait à Rome, en Afrique & en Italie, à cause des Hérétiques, qui disent que le Fils de Dieu a commencé dans le tems. *Fleury, Hist. Eccl.*

GNOSIMAQUES. Ce mot qui, dans son étymologie Grecque, signifie *ennemis de la science*, est le nom qu'on donna à certains Hérétiques du septieme siecle, qui condamnoient toutes les Sciences, toutes les connoissances, meme celles qu'on acquéroit par la lecture de l'Ecriture Sainte; parce que pour être sauvé, il falloit, disoient-ils, bien vivre, & non pas être sçavant. Ils abusoient, comme l'on voit, d'un principe qui est vrai en soi.

GNOSTIQUES; ce mot dont l'étymologie Grecque signifie *sçavans*, *illuminés*, *éclairés*, &c. est le nom que des Hérétiques des premiers siecles se sont donné, parce qu'ils se vantoient d'avoir des lumieres supérieures, & des connoissances extraordinaires. Le nom de Gnostiques a-t-il été propre, & spécialement donné à une Secte particuliere, ou indifféremment attribué à tous les Hérétiques qui se piquoient d'enseigner une doctrine élevée & difficile? C'est une question sur laquelle les opinions sont partagées. Il est certain que les disciples de Simon, les Basilidiens, les Carpocratiens, &c. ont été appellés *Gnostiques*. Il n'est pas moins vrai que S. Epiphane parle des Gnostiques comme d'une Secte qui avoit une doctrine particuliere. Quoi qu'il en soit, voici quelques principes généraux du systême reçu par tous les Gnostiques.

Un Etre suprême & nécessaire avoit produit un Etre moins parfait que lui. Cette premiere production avoit donné l'existence à plusieurs Etres; de-là les générations d'Eons, de Génies, ou d'Anges, &c. de-là plusieurs mondes produits par ces Anges différens; de-là plusieurs cieux, qui avoient chacun leur Prince particulier. Le Prince du septieme ciel, qu'ils nommoient *Sabaoth*, avoit fait le ciel & la terre, étoit auteur de la Loi Judaïque, & avoit, disoient-ils, la forme d'un âne, ou d'un porc. Le Prince du huitieme ciel étoit *Barbélo*, qu'ils nommoient tantôt le pere, tantôt la mere de l'Univers. Ils distinguoient le Créateur de l'Univers, du Dieu qui s'est fait connoître par son Fils, qu'ils reconnoissoient pour le Christ. Le Verbe

de Dieu, ou le Christ, n'avoit eu que les apparences de l'humanité, n'étant venu que pour instruire les hommes. Les hommes étoient partagés en trois classes différentes; les *Hyliques*, ou matériels: les *Psychiques*, ou animaux: les *Pneumatiques*, ou spirituels. Les premiers, purs automates, incapables d'idées & de raisonnemens, obéissoient nécessairement aux mouvemens de la matiere; les seconds susceptibles de raison, ne pouvoient s'élever audessus des choses sensibles, & pouvoient néanmoins par leurs bonnes ou mauvaises actions, se sauver ou se perdre. Les spirituels, élevés à la contemplation des choses sublimes, triomphoient de toutes les passions qui tyrannisent les autres hommes. Mais cet empire sur les passions, les uns l'obtenoient en se séparant, & en se privant de tous les objets qui les excitent; les autres prétendoient y parvenir en s'abandonnant sans réserve à tous leurs desirs, pour les satisfaire. Ainsi plusieurs Gnostiques, en cherchant à connoître le jeu des passions pour en triompher, & pour vivre en purs esprits, tomberent insensiblement dans une opinion contraire, & crurent que les hommes n'étoient que des animaux: que cette spiritualité dont ils s'étoient enorgueillis, étoit une chimere, & qu'ils ne différoient des quadrupedes, des reptiles, &c. que par la configuration de leurs organes; tels furent ceux qu'on nomme *Borborites*. Le plus grand nombre se précipita dans un abîme de débauches & de désordres.

Les Gnostiques se diviserent en différentes branches, qui prirent différens noms, tirés, tantôt du caractere distinctif de leur sentiment, tantôt du Chef de la Secte; tels furent les *Barbélonites*, les *Floriens*, les *Phibéonites*, les *Zachéens*, les *Borborites*, les *Coddiens*, les *Lévites*, les *Eutuchites*, les *Stratiorites*, les *Ophites*, les *Séthiens*. On voit dans S. Epiphane que les Gnostiques se sont perpétués jusqu'au quatrieme siecle. S. Irenée, Tertullien, S. Clément d'Alexandrie, Origene, S. Epiphane, s'étendent beaucoup sur les Gnostiques. S. Irenée principalement a réfuté leurs erreurs.

GODEAU, (Antoine) Historien Ecclésiastique du dix-septieme siecle. Il naquit à Dreux d'une des premieres familles de la Ville. Doué des plus heureux talens

pour se faire rechercher, il reçut les vaines caresses du monde sans se laisser séduire. Il entra dans l'Etat Ecclésiastique. Elevé à l'Evêché de Grasse par le Cardinal de Richelieu, il consacra tous ses talens à l'instruction & à l'édification de son troupeau. Il tint plusieurs Synodes, & fit fleurir dans son Diocèse la piété & la discipline Ecclesiastique. Il se délassoit des pénibles travaux de son Episcopat, en travaillant à différens ouvrages utiles. Le plus considérable est une Histoire Ecclésiastique en trois volumes *in-folio*. Elle renferme les neuf premiers siecles de l'Eglise. Le digne Prélat s'appliqua surtout à épurer cette Histoire des fables qui avoient été autrefois du goût des Historiens des bas siecles de l'Eglise. On y trouve un style noble, énergique, mais moins pur, moins précis que celui du célebre Fleury. L'Histoire de ce dernier Historien est d'ailleurs plus complette. On doit encore remarquer parmi les ouvrages de M. Godeau son Traité de Morale Chrétienne, qu'il composa pour l'opposer aux maximes pernicieuses de certains Casuistes. Il a aussi écrit plusieurs Vies particulieres, & les Eloges des Evêques qui, dans tous siecles de l'Eglise, ont fleuri en doctrine & en sainteté. Nous avons de lui quelques Poësies. Il s'étoit fait une loi de n'employer son génie poëtique qu'à chanter les merveilles de Dieu & les vérités de la Religion. Il mourut à Vence le 21 Avril 1672, âgé de 67 ans.

GOMAR, (François) Théologien Protestant, & Professeur de Leyde, qui prit la défense du systême de Calvin sur la prédestination, contre Arminius son collegue, qui attaquoit cette opinion, par laquelle Calvin soutenoit que Dieu prédestinoit également les élus à la gloire, & les réprouvés à la damnation; qu'il produisoit dans l'homme le crime & la vertu, parce que l'homme étoit sans liberté, & déterminé nécessairement dans toutes ses actions.

GONFALON, *Gonfanon* ou *Confalon*. Banniere découpée par le bas en plusieurs pieces pendantes, dont chacune se nomme *fanon*. C'est ainsi qu'on appelloit autrefois les bannieres des Eglises qu'on arboroit, afin de lever des troupes, & convoquer les vassaux pour la défense des Eglises & des biens Ecclésiastiques. Les couleurs de ces bannieres varioient suivant la qualité du Saint ou Pa-

tron de l'Eglise; elles étoient rouges pour un Martyr, vertes pour un Evêque, &c.

Il y a une Confrairie qui a retenu ce nom. *Voy. Confalon.*

GONSALVE, (Martin) Espagnol visionnaire du quatorzieme siecle, qui prétendoit être l'Archange S. Michel, à qui Dieu avoit réservé la place de Lucifer, & qui devoit un jour combattre l'Antechrist. L'Inquisition le fit périr dans les flammes. Après sa mort *Nicolas* le Calabrois, son disciple, soutint que ce Gonsalve étoit le fils de Dieu, engendré au Ciel de toute éternité, quoiqu'il parût avoir eu un pere & une mere sur la terre; que le Saint-Esprit s'incarneroit un jour, & qu'alors Gonsalve convertiroit tout le Monde, qu'au jour du Jugement il prieroit pour tous ceux qui seroient morts en péchés mortels, & damnés, & qu'il obtiendroit leur salut. Enfin Nicolas distinguoit en l'homme trois parties; l'Ame, Ouvrage de Dieu le Pere: le Corps, production du Fils : l'Esprit créé par le Saint-Esprit. L'Extravagant disciple eut le même sort que le Maître insensé.

GORTHÉE, disciple de Simon le Magicien, qui, selon quelques Auteurs, ne fit que de légers changemens dans la doctrine de son Maître : selon d'autres, il fut un des sept premiers Hérétiques, qui, après l'Ascension de Jesus-Christ, corrompirent la Doctrine de l'Eglise naissante, & dont on connoît plutôt les noms, que les Dogmes. On sçait seulement qu'ils combattoient le culte que les Apôtres & les Chrétiens rendoient à Jesus-Christ, & qu'ils nioient la résurrection des morts.

GOTELCASQUE, ou *Godescalque.* Voyez l'art. *Prédestinalianisme.*

GOURMANDISE, (la) le quatrieme des sept péchés capitaux, est un amour déréglé du boire & du manger. Or il est tel, 1°. Lorsqu'il porte à l'excès. 2°. Quand on recherche les viandes, ou les boissons par sensualité. 3°. Quand on mange des viandes défendues. 4°. Quand on boit avec excès, c'est-à-dire, jusqu'à s'enivrer. Ce péché, principe de plusieurs autres, enfante l'impureté, l'abrutissement de la raison. Les Saints Peres prescrivent pour remede à ce vice, la temperance, le jeûne, la pénitence.

On peut voir à ce sujet S. Grégoire le Grand, Mor: lib. 30. c. 13. S. Antoine, tit. 6. c. 1. parag. 2. *V. Yvrognerie.*

GRACE. Ce mot signifie en général, tout Don-gratuit, soit naturel, soit surnaturel que Dieu fait à l'homme. Les Théologiens admettent différentes divisions de grace, & 1°. La *Grace incréée*, qui n'est autre chose que Dieu même, en tant qu'il se communique à nous. 2°. La *Grace créée*, qui est tout bienfait que nous recevons de Dieu. 3°. La *Grace naturelle*, c'est le Don que Dieu nous fait de l'Etre, avec ses facultés, ses puissances, ses avantages, comme la santé, la force du corps, l'esprit, le jugement, &c. 4°. La *Grace surnaturelle*, ou intérieure, & c'est tout don qui a rapport au salut.

La grace intérieure se divise *en grace gratuitement donnée*, & en *grace qui rend agréable.* La premiere est celle qui est donnée à l'homme plutôt pour le salut du prochain, que pour le sien propre, comme le don des miracles, des langues, de la prédication, &c. La seconde, est celle qui est donnée à l'homme premierement & directement pour son salut. Elle rend l'homme agréable à Dieu, ou *formellement*, & d'une maniere permanente, & c'est *la grace habituelle*, ou *dispositivement*, & en qualité d'acte momentané qui dispose, ou à obtenir, ou à augmenter la grace habituelle, & c'est la *grace actuelle*, que l'on définit, *un Don de Dieu qui par maniere d'acte, influe positivement sur notre ame pour nous rendre agréable à Dieu, lui-même opérant en nous, ou coopérant avec nous.* C'est pourquoi on la divise en *opérante*, qui est une illumination, & une inspiration de l'Esprit Saint, & en *coopérante*, qui est un acte par lequel Dieu concourt avec nous au bien. La grace *opérante* s'appelle aussi *antécedente*, *prévenante*, *excitante.* La grace *coopérante* s'appelle autrement *aidante*, *concomitante.*

La *grace habituelle* est celle qui par maniere d'habitude, ou de qualité permanente, rend l'homme juste, saint, agréable à Dieu, héritier du Royaume céleste, & capable de mériter pour la vie éternelle.

Quoiqu'on dise que cette grace est une *qualité permanente* dans l'ame, il est cependant de foi qu'on peut la perdre, & qu'on la perd réellement par le péché mortel.

Comme cette *grace habituelle* nous rend justes & saints, on l'appelle encore *grace sanctifiante* ; en tant qu'elle est le prix du Sang de Jesus-Christ, elle s'appelle *Grace de Jesus-Christ*. Cette grace habituelle, selon l'opinion la plus commune, n'est point réellement distinguée de la charité, ou si elle en est distinguée, elle lui est toujours inséparablement unie.

Selon la Doctrine du Concile de Trente, l'homme reçoit avec la grace habituelle & la charité, toutes les vertus surnaturelles & infuses, les Dons du Saint-Esprit, & même les Vertus théologales, si elles n'étoient point déja dans le pécheur qui est justifié, comme il arrive à celui qui reçoit le Baptême. De même l'homme en perdant la charité, ou la grace habituelle, perd aussi tous les Dons du Saint Esprit, & toutes les vertus surnaturelles, mais pour les Vertus morales, elles ne sont détruites que par les péchés qui leur sont directement opposés.

Les Théologiens donnent encore à la grace les noms de grace *suffisante*, *efficace*, *versatile*, *congrue*, relativement au systême qu'ils ont adopté pour expliquer la nature & les opérations de la grace. Ces systêmes principaux, sont celui de Molina, des Congruistes, des Thomistes purs auxquels on peut joindre les Thomistes Augustiniens.

Selon les Partisans du systême de Molina, la grace est un secours qui donne à la créature le *pouvoir* d'agir, & un pouvoir tel qu'avec lui, & sans aucun autre nouveau secours de la part de Dieu, la créature peut opérer l'action pour laquelle ce pouvoir est donné. Dans ce systême une seule & même grace est *suffisante* ou *efficace*, selon que la volonté lui résiste, ou ne lui résiste pas. Car selon eux, la grace est *versatile*, c'est-à-dire, que son efficacité dépend de la détermination de l'homme. Ils prétendent de plus que cette grace est toujours présente à toutes sortes de personnes, & qu'elle met leur volonté dans l'équilibre ; équilibre, qui ne consiste point dans une égalité de penchant, (puisqu'ils conviennent que le Libre arbitre est blessé & incliné par le péché), mais dans une égalité de forces, entre l'attrait de la tentation, & la volonté : tempérament nécessaire, disent-ils, pour que la volonté ne soit point nécessitée à consentir.

Les Théologiens du Congruisme, &c. de la grace congrue, c'est-à-dire que la grace est un moyen par lequel Dieu touche le cœur de l'homme, selon qu'il a prévu que l'homme placé dans certaines circonstances, seroit [illegible], & qu'ainsi la grace aura son effet. Cette grace qu'ils nomment aussi *efficace*, [illegible], mais de la prévoyance de Dieu qui a prévu que tel homme consentiroit à la grace dans tel moment, & qui a voulu la lui donner dans ce moment. Les mêmes Théologiens appellent *graces suffisantes*, celles qui n'ont point leur effet, & telles sont celles que Dieu donne après avoir prévu par la science moyenne, ou des conditionnelles, qu'elles seroient sans effet. Ils prétendent que leur opinion est appuyée sur plusieurs passages de l'Ecriture, d'où ils inferent que Dieu donne aux pécheurs des graces capables de les convertir, & auxquelles ils résistent.

Les Thomistes appellent *Grace suffisante*, un secours qui donne le pouvoir de faire le bien, mais un pouvoir tel qu'un nouveau secours est nécessaire pour que la créature opere le bien actuellement, & de fait. Ce secours suffit par lui-même pour que nous puissions agir ; c'est en ce sens que cette grace est suffisante. Telles sont les graces *prévenantes*, *excitantes*, par lesquelles Dieu touche effectivement le cœur, & le sollicite à la conversion.

Ils appellent *Grace efficace* un secours par lequel l'homme opere le bien infailliblement, ensorte qu'il ne lui résiste jamais, quoiqu'il conserve toujours le pouvoir de résister. Dans ce sentiment la grace est efficace par elle-même, & de sa nature ; elle a une liaison infaillible avec le consentement de la volonté. Son efficacité lui vient de la Toute-puissance Divine, non du Libre-arbitre. Cependant ils soutiennent que cette grace ne nécessite point l'homme, parce que disent-ils, l'homme n'y coopére que parce qu'il le veut, & librement, pouvant toujours y résister. Ils établissent l'existence & l'efficacité de cette grace par plusieurs passages tirés de l'Ecriture, des prieres de l'Eglise, & des Saints Peres qui ont écrit sur cette matiere, entr'autres, S. Thomas, S. Augustin, S. Prosper, S. Fulgence ; par des Canons de plusieurs Conciles, tels que celui de Carthage contre les Pélagiens, l'an 418, le second



nus ; mais les Parlemens ont toujours rejetté ces sortes de clauses. Le Cardinal de Plaisance, Legat, ayant, en 1547, donné des Lettres de grace à un Clerc qui avoit commis un homicide, un Arrêt du 5 Janvier 1548 prononça qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé à l'entérinement de telles Lettres par le Juge Ecclésiastique, & que, nonobstant ces Lettres, le Procès seroit fait & parfait à l'accusé. Suivant un ancien usage, les Evêques d'Orléans donnoient autrefois des Lettres de grace à tous les criminels qui venoient se rendre dans les prisons d'Orléans, lors de leur entrée solemnelle dans cette ville. L'Edit du mois de Novembre 1753 a beaucoup restraint ce privilége émané du Trône. Il est dit, dans le préambule de cet Edit, qu'il n'appartient qu'à la Puissance souveraine de faire grace ; que les Empereurs Chrétiens, par respect filial pour l'Eglise, donnoient accès aux supplications de ses Ministres pour les criminels ; que les anciens Rois de France déféroient aussi souvent à la priere charitative des Evêques, sur-tout en des occasions solemnelles où l'Eglise usoit aussi quelquefois d'indulgence envers les pécheurs, en se relâchant de l'autorité des penitences canoniques ; que telle est l'origine de ce qui se pratique à l'avénement des Evêques d'Orléans, à leur entrée ; que cet usage n'étant pas soutenu de titres d'une autorité inébranlable, Sa Majesté a cru devoir lui donner des bornes. Le Roi ordonne en conséquence qu'à l'avenir les Evêques d'Orléans, à leur entrée, pourront donner aux prisonniers en ladite ville, pour tous crimes commis dans le Diocèse & non ailleurs, leurs Lettres d'intercession & déprécation, sur lesquelles le Roi fera expédier des Lettres de grace sans frais ; qu'en signifiant les Lettres déprécatoires, il sera sursis pendant six mois, sauf l'instruction qui sera continuée. L'Edit excepte de ces Lettres, l'assassinat prémédité, le meurtre ou outrage & excès, ou recousse des prisonniers pour crime, des mains de la Justice, commis ou machiné par argent ou sous autre engagement, le rapt commis par violence, les excès ou outrages commis en la personne des Magistrats ou Officiers, Huissiers & Sergens Royaux exerçans, faisant ou exécutant quelque Acte de Justice, les circonstances & les dépendances desdits crimes, telles qu'elles sont

prévues

toliques ou d'un Notaire Apostolique & de deux Témoins qui en signent la minute; c'est ce qu'on appelle *jetter ses Grades*. Les Gradués sont obligés de réitérer tous les ans, dans le tems de Carême, la notification de leurs noms & surnoms aux Collateurs ou Patrons Ecclésiastiques; ceci s'appelle *nourrir*. Un Gradué qui omet en un Carême de réitérer la notification de ses nom & surnom, n'est pas pour toujours dechu de son droit, mais seulement pour cette année.

Pour jouir de l'expectative en vertu de ses Grades, il faut avoir étudié dans une Université fameuse pendant le tems prescrit par le Concordat & les Ordonnances du Royaume. Ce tems est de dix ans pour les Licenciés ou Bacheliers formés en Théologie, sept ans pour les Docteurs ou Licenciés en Droit Canon, Civil ou en Médecine; pour les Maîtres ou Licenciés ès-Arts cinq ans, *à Logicalibus inclusive, aut in altiori Facultate*; pour les Bacheliers simples en Théologie, six ans; pour les Bacheliers en Droit Canon ou Civil, cinq ans, à moins qu'ils ne fussent nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée; auquel cas il suffit qu'ils aient étudié trois ans. Comme aux termes du Concordat, le *quinquennium* ou les cinq années d'étude doivent commencer par la Logique, ou en plus haute & supérieure Faculté le dégré de Maître-ès-Arts est par conséquent nécessaire. La Pragmatique ni le Concordat n'ont cependant point derogé aux usages & statuts particuliers des Universités. Le Concordat a exigé cinq ans d'étude, parce qu'il falloit autrefois avoir étudié cinq ans pour obtenir dans les Universités quelque Dégré que ce fût. Cet usage ne subsistant plus, puisque deux ou trois ans suffisent aujourd'hui pour être Maître-ès-Arts ou Bachelier, on se contente que ces Gradués continuent leurs études pendant l'espace de cinq ans, pour qu'ils soient en droit de jouir de l'expectative accordée par le Concordat à ceux qui auront au moins devers eux le *quinquennium* d'étude. La même chose a lieu à l'égard des autres Dégrés supérieurs, si les Universités qui les accordent, exigent un moindre tems que celui prescrit par le Concordat. Il suffit que ces Gradués aient rempli leurs cinq années d'étude pour profiter de l'expectative & de la pré-

Les Gradués simples sont ceux qui ont seulement obtenu des Dégrés & une attestation du tems d'étude. Les Gradués nommés ont de plus des Lettres de nomination sur un Collateur ou Patron. Ils sont les seuls qui peuvent requérir les Bénéfices vacans pendant les quatre mois accordés aux Gradués ; les Gradués simples ne peuvent requérir que les Bénéfices qui vaquent aux mois de faveur. Les Universités des Provinces reunies à la Couronne depuis la Pragmatique & le Concordat, ne sont point dans l'usage d'accorder des Lettres de nomination à leurs Gradués pour requérir les Bénéfices, quoiqu'elles les rendent d'ailleurs capables de les posséder par les Dégrés qu'elles leur accordent.

Les mois d'Avril & d'Octobre ont été nommés *mois de faveur*, parce que les Collateurs & Patrons ont le droit dans ces mois de choisir, entre les Gradués, ceux qui ont observé les formalités prescrites par le Concordat. Les deux autres mois, qui sont Juillet & Janvier, ont été appellés *mois de rigueur*, parce que les Collateurs sont obligés de conférer dans ces deux mois au plus ancien des Gradués nommés. Les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames sont seuls exceptés de cette rigueur par une Declaration du 27 Avril 1747, enrégistrée au Parlement le 6 Mai suivant. En voici les dispositions: » Voulons que lorsqu'il s'a-
» gira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge
» d'ames, les Patrons qui ont la présentation à ces Bené-
» fices, & les Collateurs à qui la disposition en appartient,
» ayent même, dans le mois de Janvier & de Juillet, qui
» sont appellés mois de rigueur, la liberté du choix entre
» les Gradués dûement qualifiés qui auront obtenu des
» Lettres de nomination sur lesdits Collateurs, & qui les
» auront fait insinuer dans le tems & dans les formes or-
» dinaires, & de préférer celui d'entre les Gradués qu'ils
» jugeront le plus digne, par ses qualités personnelles,
» par ses talens & par sa bonne conduite, de remplir les-
» dits Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il se trouve
» en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus
» privilégiés, le tout suivant ce qui a lieu pour les mois
» d'Avril & d'Octobre ; ensorte que dorénavant les mois
» de Janvier & de Juillet soient réputés mois de faveur

dispense du Pape. Le Régalier qui a un Bénéfice autrement qu'en vertu de ses Grades, ne peut point pareillement en requérir un autre, quand même il auroit une dispense *ad hoc*, parce que le Pape ne peut donner d'extension au Concordat.

Plusieurs Provinces de France, qui n'étoient point encore reunies à la Couronne au tems de la Pragmatique & du Concordat, ont conservé certains privileges, parmi lesquels étoit celui de n'être point sujettes à l'expectative des *Gradués* : cependant plusieurs de ces Provinces y ont été soumises. Mais ces Gradués ne peuvent point requerir des Benéfices en Bretagne, ni en Franche-Comté, dans les trois Evêches de Metz, Toul & Verdun, ni dans le Roussillon.

Le Concordat donne aux Gradués, le Décret irritant, c'est-à-dire, que toute disposition faite au préjudice de leur requisition est nulle de plein droit ; mais si le Collateur ordinaire avoit conféré à un non-Gradué un Benéfice sujet aux Gradués, & qui auroit vaqué dans un des mois qui leur sont affectés, la provision ne seroit point nulle de plein droit ; elle subsisteroit, pourvu qu'aucun Gradué ne vint après requérir dans les six mois.

Les Gradués qui desirent de jouir de l'expectative, doivent faire connoitre, à cet égard, leur intention & leurs titres au Collateur. *Voy. Grades.*

Conformément au Concordat, les Gradués doivent s'adresser, dans les six mois de la vacance du Bénéfice, au Collateur ordinaire & Patron, pour requérir le Bénéfice vacant ; en cas de refus du Collateur ou Patron, ils doivent s'adresser au Supérieur immédiat, en remontant de degré en degré jusqu'au Pape. Si le Collateur n'a point de Supérieur Ecclésiastique dans le Royaume, les Parlemens commettent le Chancelier de Notre-Dame, ou le Grand Archidiacre de la même Eglise, pour donner des provisions. En Normandie les Gradués obtiennent des lettres de Chancellerie adressées aux Evêques, ou à leurs Grands-Vicaires, qui leur ordonnent de conférer aux Gradués, & les Collateurs obéissent à cet ordre.

Lorsqu'un Bénéfice vaque dans un des deux mois de faveur, le Collateur ou Patron peut choisir entre tous les

ſuffit pour le remplir. On conſidere la valeur des Bénéfices du Gradué, eu égard au tems qu'ils lui ſont advenus, lorſqu'il s'agit de déterminer s'il y a réplétion. Les rétributions, & même les diſtributions journalieres & les obits de fondation, ſont comptés dans les revenus pour la replétion.

Un Gradué perd ſon droit de nomination par le mariage; & ſi après la mort de ſa femme il veut uſer de ſes grades, il doit prendre de nouvelles lettres.

Les Indultaires ſont préférés aux Gradués; mais les Gradués ont la préférence ſur les Régaliſtes.

Il eſt néceſſaire, pour poſſéder une Cure dans une Ville murée, d'être Gradué. Il eſt encore d'autres Bénéfices qui ne peuvent être accordés qu'à ceux qui ont obtenu des degrés dans une Univerſité. Un Archevêque ou Evêque doit être Docteur en Théologie, ou Docteur en Droit, ou au moins Licencié; mais les Princes du Sang & les Religieux mendians ſont diſpenſés d'être Gradués.

Tous Gradués ſont ſujets à l'examen de l'Ordinaire avant d'obtenir le *viſa*

GRADUEL, certain Verſet que l'on chante après l'Epître: on le chantoit autrefois ſur les degrés de l'Autel, ou, ſelon Ugotio, en montant de note en note; ou bien, ſelon Macri, pendant que le Diacre montoit au pupitre, qui étoit élevé ſur pluſieurs degrés pour chanter l'Evangile; ce ſont autant d'origines du nom de *Graduel.*

Graduel ſe diſoit autrefois d'un Livre d'Egliſe & des Prieres qu'il contenoit, & que l'on chantoit après l'Epître.

On a encore nommé *Graduels* les quinze Pſeaumes que les Hébreux chantoient ſur les quinze degrés du Temple. Le Cardinal Bona, dans ſon *Traité de la divine Pſalmodie*, eſt du ſentiment que les quinze Pſeaumes graduels, nous doivent faire reſſouvenir qu'on n'arrive à la perfection que par degrés.

GRAND-CONSEIL, Tribunal extraordinaire & d'attribution, mais ſouverain, qui connoît de pluſieurs matieres, tant civiles que bénéficiales & criminelles, & dont la juriſdiction s'étend dans tout le Royaume. Il a été établi par un Edit de Charles VIII, du 2 Août 1497, & con-

firmé par un autre Edit de Louis XII, du 13 Juillet 1498, qui porte que ce Tribunal aura dans tout le Royaume, & la autorité qu'ont les Cours établies en divers lieux dans leurs limites & ressorts. C'est M. le Chancelier qui est le seul Chef & Président né de ce Tribunal. Les Officiers actuels qui le composent, sont un Conseiller d'Etat commis par Lettres patentes du Roi, pour y présider pendant un an; huit Maîtres des Requêtes, qui sont aussi Présidens par commission, il y en a quatre dans chaque semestre; cinquante-quatre Conseillers qui sont distribués également dans les deux semestres: deux Avocats généraux, un Procureur général, un Greffier en chef, douze Substituts du Procureur général, &c.

Le Grand-Conseil connoît en dernier ressort des contrariétés d'Arrêts rendus en différentes Cours entre mêmes Parties; des causes concernant la nomination, présentation, & autres dispositions des Benéfices en patronage royal, excepté du droit de regale, dont la connoissance est réservée à la seule Grand'Chambre du Parlement de Paris. Ce Tribunal connoît encore des droits qui appartiennent au Roi sur les Eglises Cathedrales & Collégiales, à cause de son joyeux avenement à la Couronne, de l'exercice du droit de litige en Normandie, du serment de fidélité des Archevêques & Evêques, des indults des Cardinaux & autres Prélats du Royaume, de l'indult des Officiers du Parlement de Paris. Les Ordres de Malthe, de Cluni, de Citeaux, de Prémontré, de Grandmont, de la Trinité, de Fontevrault, les Benédictins de la Congrégation de S. Maur, les Génovefains, les Prêtres de l'Oratoire & de la Congrégation de la Mission, & l'Ordre Hospitalier du S. Esprit de Montpellier, ont chacun en particulier des Lettres patentes d'attribution. L'Ordre de S. Ruf jouit de ce privilège; mais son attribution, conformément aux Lettres du 14 Avril 173-, n'a lieu que pour les contestations qui naissent sur l'exécution de ses statuts, sur des matieres qui concernent le gouvernement & la discipline dudit Ordre, pour les appels comme d'abus d'Ordonnances, Sentences & Procedures faites par les Supérieurs de cet Ordre en matiere de correction, destitution, privation de Bénéfices, & autres cas de discipline

de l'Ordre, pour les complaintes formées sur la possession des Benefices qui en dépendent, & les appellations comme d'abus incidentes auxdites complaintes. L'Abbaye du Val-de-Grace de Paris, l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Antoine de Viennois, l'Abbaye de Marmoutiers, tant en chef qu'en membres, l'Abbaye de S. Pierre de Bourgueil, celle de S. Hubert des Ardennes, & quelques autres, ont aussi des Lettres patentes d'évocation au Grand-Conseil des affaires de leur Ordre. Mais, conformément à l'article 12 de la Declaration du 15 Janvier 1731, le privilége, en vertu duquel ces Ordres peuvent traduire leurs adversaires au Grand-Conseil, n'a pas lieu dans les contestations qui concernent la qualité de Curé primitif, & les droits qui en peuvent dépendre, les distinctions & prerogatives pretendues par certaines Eglises, les portions congrues, & en general dans toutes les demandes qui sont formées entre les Curés primitifs & les Curés-Vicaires perpétuels, sur les droits par eux respectivement pretendus.

GRAND-CROIX. Ce nom est donné dans l'Ordre de Malthe aux Piliers ou Chefs des Langues, qui sont Baillis conventuels, aux Grands-Prieurs, aux Baillis capitulaires, à l'Evêque de Malthe, au Prieur de l'Eglise, & aux Ambassadeurs du Grand-Maître auprès des Souverains. *Voyez Malthe.*

GRANDMONT. (Ordre de) Ordre Religieux, institué par Etienne de Muret vers l'an 1073. Cet Ordre commença à Muret, Village du Limousin. Lorsque S. Etienne fut mort, ses Disciples transporterent son corps à Grandmont, & s'y établirent par les liberalites de plusieurs Princes. L'Ordre fut d'abord gouverné par des Prieurs jusqu'en 1318, que Guillaume Belliceri fut nommé Abbé, & en reçut les marques de Nicolas, Cardinal d'Ostie. L'Abbé de Grandmont est le Supérieur général de tout l'Ordre. Les premiers Religieux n'eurent d'abord d'autre régle que les exemples de leur pieux Instituteur; ce ne fut que vers l'an 1150 que l'on mit par écrit ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors, afin d'avoir une régle constante & uniforme. Cette régle fut approuvée dès l'année 1156 par le Pape Adrien IV; ses successeurs y apporterent des

logal & de quatre Chanoines. Le Diocèse comprend 22 Paroisses; il y a dans la Ville des Dominicains, des Cordeliers, des Augustins, des Capucins & des Prêtres de l'Oratoire. Le revenu de l'Evêque est de 22000 livres, la taxe pour ses Bulles de 424 florins.

GRECS (le schisme des) est la séparation de l'Eglise de Constantinople d'avec l'Eglise Romaine. Photius intrus sur le siége Patriarchal de Constantinople, voyant que les Papes seroient toujours un obstacle invincible aux prétentions des Patriarches de Constantinople, qui s'arrogeoient le titre de *Patriarche æcuménique* ou *universel*, entreprit le premier, environ vers l'an 860, de se séparer de l'Eglise Latine, prétendant qu'elle étoit engagée dans des erreurs pernicieuses. Photius fut chassé de son siége: le schisme dura peu; l'Eglise Romaine & l'Eglise Grecque se réunirent. Mais en 1053 Michel Cérullaire, Patriarche de Constantinople, non moins ambitieux que Photius, suivit la route qu'il lui avoit tracée, & renouvella le schisme, sous prétexte que dans l'Eglise Latine, 1°. on se sert de pain azyme pour la célébration des saints Mysteres. 2°. On mange des viandes suffoquées. 3°. On jeûne les Samedis. 4°. On ne chante point *Alleluia* dans le Carême, & on permet l'usage du lait & du fromage. Michel fit encore un crime aux Latins d'avoir ajouté au Symbole de Nicée le mot *Filioque* sur la procession du Saint-Esprit, de se raser la barbe, de se donner le baiser de paix avant la Communion. Il les accusoit aussi de ne point honorer les reliques des Saints ni les images. Les tentatives du Pape Léon IX, & celles de l'Empereur, Constantin Monomaque, ne rappellerent point Michel à l'unité; sa déposition même ne le rendit que plus opiniâtre. Le schisme fit de funestes progrès dans l'Orient; & dans les siecles suivans, la plûpart des Eglises Grecques se trouverent séparées de l'Eglise Romaine, soit par l'hérésie des Nestoriens, soit par celle des Euthychiens, ou par celle des Monothélites, soit par le schisme de Michel Cérullaire. Trois points principaux séparent encore aujourd'hui les Grecs des Latins. 1°. L'addition au Symbole pour exprimer que le Saint-Esprit procéde du Fils comme du Pere. 2°. Le Dogme de la primauté du Pape,

qu'ils ne veulent point admettre. 3°. L'usage de consacrer avec du pain azyme. Au reste ils ont, comme les Latins, sept Sacremens, croient la présence réelle & la transubstantiation ; ils diférent des Latins pour les rits, & l'administration de ces Sacremens. Les Grecs ont un respect extraordinaire pour le Clergé ; ils ont de l'excommunication une crainte excessive, & qui va même jusqu'à la superstition ; cet esprit superstitieux se manifeste dans plusieurs occasions, & par rapport à beaucoup d'autres objets.

GREGOIRE, (S.) dit le Grand, Pape & Docteur de l'Eglise, naquit à Rome l'an 540, d'une famille patricienne. Il se distingua dans la place de Senateur, où il fut élevé très-jeune. Renonçant au monde & à ses dignités, il se retira quelque tems après dans le Monastere de S. André, qu'il avoit fondé, & dont il fut Abbé. Le Pape Pélage II qui connoissoit tout le mérite de ce pieux Abbé, l'appella auprès de lui, & le chargea de commissions importantes. Ce Pape étant venu à mourir, le Clergé & le Peuple, d'un consentement unanime, élurent Grégoire pour lui succéder. Il fut le seul qui s'opposa à cette élection, mais il fallut obéir. On l'ordonna Pape le 3 de Septembre 590. La seconde année de son Pontificat, il tint un Concile à Rome, d'où il écrivit ses Lettres Synodales aux quatre Patriarches d'Orient, il y prit la qualité de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, pour s'opposer aux titres fastueux des autres Patriarches. Ses Successeurs ont conservé cette humble qualité. Quoique ce saint Pape fût d'une compléxion foible & délicate, il travailla néanmoins sans relâche à réunir les Schismatiques, & à convertir les Hérétiques ; mais il desiroit qu'on les attirât par la persuasion & non par la violence. Il s'opposa aux vexations que l'on exerçoit contre les Juifs, pour les forcer d'embrasser le Christianisme. Sa charité vraiement apostolique s'étendoit jusqu'aux Nations même les plus barbares. Il mourut consumé de travaux & de maladies, le 12 Mars 604 après avoir tenu le Siége de Rome treize ans & quelques mois.

Nous lui devons la réformation de l'Office de l'Eglise Romaine, & beaucoup d'Ecrits qui ont été recueillis en quatre volumes in-folio par les soins du Pere de Sainte

Marthe, Bénédictin. Le style de S. Grégoire se ressent du mauvais goût de son siecle ; il témoignoit lui-même qu'il méprisoit l'art de bien parler. Mais le Chrétien qui veut s'édifier & s'instruire, lira toujours avec fruit les Ecrits de ce Pere de l'Eglise.

GREGOIRE *de Nazianze* (St.) surnommé le Théologien, Docteur de l'Eglise & Evêque de Constantinople. Il naquit l'an 329 dans la petite ville d'Arianze du territoire de Nazianze en Cappadoce. Il eut dès sa plus tendre jeunesse un avantage bien rare, & dont on ne sent pas toujours assez le prix, celui de trouver un ami fidéle & plein de l'esprit de Dieu. S. Bazile, Evêque de Césarée, fut le compagnon de sa ferveur & de son zele pour le maintien de la pureté de la foi. Ce Saint Evêque, qui prévit de bonne heure le service que son illustre ami étoit en état de rendre à l'Eglise, le retira de la retraite, où il étoit dans l'exercice des vertus, pour l'élever sur le Siege Episcopal de Sazime. Quelques années après, S. Gregoire fut élu Evêque de Constantinople. Il y avoit été appellé par sa conduite vraiment Episcopale, par ses connoissances profondes, par cette éloquence mâle & précise, avec laquelle il sçavoit s'énoncer. S. Bazile, dans ses écrits, l'appelle un vase de gloire & d'élection par l'innocence de ses mœurs, un puits profond par la vaste étendue de ses lumieres, la bouche même de Jesus-Christ par la force & la sublimité de son éloquence. Gregoire, sur la fin de ses jours, s'étoit déchargé du pénible fardeau de l'Episcopat qu'on lui avoit imposé malgré sa résistance. Il mourut dans la retraite vers l'an 390. La profonde connoissance des divines Ecritures lui a fait développer nos mysteres avec tant d'exactitude, qu'elle lui a mérité le surnom de *Théologien*. Les ouvrages de cet illustre Docteur de l'Eglise ont été imprimés en Grec & en Latin à Paris en 1609, en deux volumes *in-folio*. Le sçavant Abbé de Billy, qui est Auteur de la traduction, y a joint des notes utiles. Des discours pleins de choses & écrits d'un style exact & serré composent la plus grande partie de ces volumes. On a mis à la tête de ces discours celui du *Sacerdoce*, à cause de l'importance de la matiere qui en est l'objet. Il y a une

bonne traduction Françoise de ce dernier discours, ainsi que de celui contre *Julien*.

GRENOBLE, Ville [illegible] de France, Capitale du Dauphiné; c'étoit autrefois une des [illegible] de la Gaule Narbonnoise. Son [illegible] L'Eglise Cathedrale est [illegible] pitre n'a eu une seule [illegible] Cette Dignité & les Canonicats [illegible] du Chapitre. L'Evêque prend le titre de [illegible] il jouit de [illegible] pour ses Bulles. Le Diocèse comprend [illegible] cinq Paroisses [illegible] Couvens d'hommes [illegible] Evêques de Grenoble [illegible] noissance, est S. [illegible] l'an 38[illegible].

G[illegible] [illegible] morts. [illegible] ciens, [illegible] La Religion [illegible] anns [illegible]

[illegible]

de fournir les futailles dans lesquelles doit être livré le vin de son gros. La troisieme, que la qualité du gros en grains se régle par la qualité de ceux que produit le térroir de la Paroisse, & non par la qualité fixée par le bail des dixmes affermées par le Décimateur. La quatrieme, que le Curé n'est pas tenu d'aller chercher son gros, mais qu'on doit au contraire le lui porter dans son Presbytere, parce que tout Débiteur est obligé de porter le payement chez son Créancier. La cinquieme, qu'un gros Décimateur n'est pas obligé d'avoir une grange particuliere pour renfermer les grains de son Domaine, quand ils peuvent tenir dans la grange dixmeresse, pourvu que la dixme soit engrangée préférablement, sans confusion, & séparément des grains domaniaux.

C'est au Juge Royal, & non au Juge Ecclésiastique qu'il appartient de connoître des affaires concernant le gros & les portions congrues des Curés.

GUASTALLINES, deux Communautés différentes de Filles, qui furent fondées à Milan vers le milieu du seizieme siecle par la Comtesse de Guastalle. Les premieres ont pris l'habit de S. Dominique. La seconde Communauté, qu'on appelle le Collége de la Guastalla, consiste en un certain nombre de Filles qui vivent sans faire de vœu solemnel, & sont chargées de l'éducation de dix-huit filles nobles & orphelines.

GUILLELMITES ou GUILLEMINS, Congrégation de Religieux, instituée par le vénérable Guillaume, Hermite de Malaval en Toscane. Alexandre IV, par une Bulle de 1256, leur permit de conserver leur habit particulier, & de suivre la régle de S. Benoît, avec les instructions de S. Guillaume leur Fondateur. Cet Ordre subsiste en Allemagne & en Flandres. Ils avoient autrefois des Maisons en France; il y a encore aujourd'hui à Montpellier un Couvent de Guillemines de l'Ordre des Guillemins.



HABACUC,

H

HABACUC, le huitieme des douze Petits Prophêtes, commença à prophétiser peu avant la captivité de Babylone, à ce que l'on croit. Selon S. Jerome, c'est le même dont il est parlé dans l'Histoire de Daniel, & qui, enlevé par un Ange, porta de la nourriture à ce Prophete lorsqu'il étoit dans la fosse aux lions. Il prédit la ruine de Jerusalem par les Chaldéens, la delivrance des Juifs par Cyrus, & celle de tout le Monde par Jesus-Christ.

HABDALA ou HABHDALAH, nom Hebreu d'une cérémonie qui se pratique tous les jours de Sabbat chez les Juifs, sur le soir. Dès que l'on voit paroître quelques étoiles, chaque Pere de famille fait alors allumer un cierge ou une lampe à deux méches, & benit une cassette pleine d'aromates, & un verre de vin, en chantant ou récitant quelques prieres; on flaire le tout, on renverse un peu de vin, chacun en goûte, & l'on se separe en se souhaitant la bonne semaine. Cette cérémonie s'appelle *Habdala*, qui veut dire *séparation*, parce qu'elle sert à séparer le Sabbat de la semaine qui commence.

HABIT *Clérical*. Habit que doivent porter ceux qui sont dans les Ordres sacrés. Les Conciles & les Réglemens Ecclésiastiques entendent par *habit clerical*, la soutane longue, & la tonsure ou couronne cléricale.

Un Concile de Paris de l'an 1528 veut que les habits des Clercs descendent jusqu'à terre; qu'ils n'ayent point une ampleur excessive; qu'ils ne soient pas non plus trop étroits, mais qu'en observant la décence, on n'y néglige pas la modestie; & en un mot, qu'on évite avec horreur le goût du faste & l'amour des parures. Il est permis aux Clercs qui sont en voyage de porter des habits moins longs.

Suivant la Constitution de Clément V, publiée au Concile de Vienne, tous Ecclésiastiques qui feront dans

les Ordres sacrés, ou qui posséderont quelques Dignités, Personnats, Offices ou Bénéfices Ecclésiastiques, quels qu'ils puissent être ; si après en avoir été avertis par leur Evêque ou par son Ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical convenable à leur Ordre & à leur Dignité, doivent y être contraints par la suspension de leurs Ordres, Office & Bénéfice, & par la soustraction des fruits & revenus d'iceux : & même si après avoir été une fois repris, ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs Offices & Bénéfices. Plusieurs autres Réglemens Ecclésiastiques contiennent les mêmes dispositions.

La plûpart des Chanoines Réguliers ont conservé l'ancien usage de porter le surplis sur la soutane hors de l'Eglise ; les Evêques même ne l'ont quitté que depuis peu.

A l'égard des habits destinés aux Ministres des Autels. *Voyez Habits Ecclésiastiques.*

HABIT *Religieux.* Habit de l'Ordre, que sont obligés de porter ceux qui y ont fait profession.

S. Benoît vouloit que ses Moines se contentassent d'une tunique avec une cuculle, & un scapulaire pour le travail. La tunique sans manteau étoit depuis long-tems l'habit des gens du commun, & la cuculle étoit un capot que portoient les paysans & les pauvres. Le scapulaire étoit beaucoup plus large & plus court qu'il n'est aujourd'hui, il avoit son capuce comme la cuculle ; & les Moines portoient ces deux vêtemens séparément, le scapulaire pendant le travail, la cuculle à l'Eglise ou hors de la Maison. Depuis ils ont regardé le scapulaire comme la partie la plus essentielle de leur habit ; ils ne le quittent point, & mettent le froc ou la cuculle par dessus. S. Benoît, comme l'on voit, a donné à ses Moines les habits les plus conformes à l'humilité volontaire de leur état ; ils n'étoient guères distingués que par l'uniformité entiere, qui étoit nécessaire, afin que les habits pussent servir indifféremment à tous les Moines du même Couvent, qui les prenoient à un vestiaire commun. Or, on ne doit pas s'étonner, dit l'Abbé Fleury, si depuis près de douze cens ans il s'est introduit quelque diversité pour la couleur & la forme des habits entre les Moines qui suivent la

Régle de S. Benoît, selon les pays & les diverses réformes. Quant aux Ordres Religieux qui se sont établis depuis cinq cens ans, ils ont conservé les habits qu'ils ont trouvé à l'usage. *Voyez l'Abrégé Chronologique de l'Histoire Ecclésiastique tom.* ..

Suivant cette maxime connue: *l'habit ne fait pas le Moine*, celui qui n'a point fait de vœu dans un Ordre Religieux approuvé, quoiqu'il ait porté l'habit, conserve tous les effets civils; il est capable de recueillir des successions, & sa liberté ne s'ouvre qu'à sa mort naturelle: cependant voyez au mot *Hermite*.

HABITS *Ecclésiastiques*. Ceux qui sont particuliers aux Ecclésiastiques. Dans la primitive Eglise les habits dont les Prêtres se servoient à l'Eglise ne différoient des habits civils que par la propreté & la couleur. Ce ne fut que par la suite que l'on affecta avec des ornemens magnifiques, certains habits particuliers pour la célébration des saints Mystères. La *chasuble* dit l'Abbé Fleury, étoit un habit vulgaire au tems de S. Augustin; la *dalmatique* étoit en usage dès le tems de l'Empereur Valérien. L'*étole* étoit un manteau commun même aux femmes; nous l'avons confondu avec l'*orarium* qui étoit une bande de linge dont se servoient tous ceux qui vouloient être propres pour arrêter la sueur autour du cou & du visage. Enfin le *manipule*, en Latin *manipulus*, n'étoit qu'une serviette sur le bras pour servir à la Sainte-Table. L'*aube* même, c'est-à-dire, la robe blanche de laine ou de lin, n'étoit pas originairement un habit particulier aux Clercs, puisque l'Empereur Aurélien fit au Peuple Romain des largesses de ces sortes de tuniques. *Voy. Etole, &c.*

HABITANS, ceux qui demeurent dans un lieu, soit Ville, Village ou Paroisse, & qui en conséquence jouissent des droits accordés aux Habitans du lieu, & sont tenus pareillement de ceux par eux dus.

Conformément à l'Edit du mois d'Avril 1695, & à la Déclaration de l'année 168[illegible], les Habitans d'une Paroisse, & les Propriétaires des biens situés dans son étendue, sont tenus de réparer la nef des Eglises Paroissiales, la clôture des cimetières & de fournir au Curé un logement convenable. Mais ni l'entretien ni les recon-

Jéremie, l'Ecclésiaste & Esther. Les Juifs les ont appellés par excellence les *Ecrits saints*, parce qu'ils ont été écrits par l'inspiration du Saint-Esprit.

On a aussi appellé *Hagiographes* les Auteurs qui ont écrit la Vie & les Actions des Saints. Les plus célèbres Hagiographes sont les Bollandistes. *Voyez Bollandus*.

HAGIOLOGIQUE, Discours concernant les Saints ou les choses saintes. Ce terme vient de deux mots Grecs qui signifient *Saints* & *Discours*.

HAGIOSIDERE. Ce mot qui vient du Grec signifie *Fer Saint* ou *Sacré*; c'est une larme de fer large de quatre doigts, & longue de seize, & sur laquelle on frappe avec un marteau. Les Chrétiens Grecs, sous la domination des Turcs, s'en servent dans leurs Offices au lieu de cloches qui leur sont défendues.

HAINE. Passion de l'ame qui nous porte à vouloir du mal à autrui, & à lui en procurer. Cette passion aveugle est contraire à la charité, & à ce beau précepte de l'Evangile qui nous commande d'aimer même nos ennemis. La haine est donc un péché mortel de sa nature; mais elle peut n'être que péché véniel, *ob imperfectionem actus*, ou *quia non est odium deliberatum*, *vel quia circa minimum bonum*. S. Thomas.

Le vice seul mérite notre haine.

HAIRE. Tissu de crin fort rude & fort piquant que les Religieux austeres & les Pénitens mettent sur leur chaire nue, dans un esprit de mortification.

HARMONIE. Ce mot s'emploie au figuré des choses, qui par leur union, leur parfait accord, tendent à une même fin.

Harmonies Evangeliques, Livres qui démontrent le consentement unanime, & la Concordance des Quatre Evangelistes. Nous avons l'harmonie Evangelique d'Eusebe de Cesarée, celle d'Ammonius d'Alexandrie, & plusieurs autres.

HARO. Voie de droit ou Clameur publique particuliere à la Province de Normandie, pour faire comparoir sur le champ, & à l'instant de la Clameur de Haro, sans permission du Juge, ni ministere d'Officier de Justice, la personne sur laquelle le haro est fait.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

parce qu'il sçavoit qu'il étoit odieux aux Hébreux; ou parce qu'il croyoit qu'il n'étoit pas si proprement l'Apôtre des Juifs que des Gentils. 1°. Il y montre l'excellence du ministere de J. C., & combien son sacerdoce & son sacrifice sont au-dessus de ceux de l'ancienne Loi. 2°. Il releve les esprits abattus des Hebreux, & les exhorte à persévérer dans la foi en J. C. Plusieurs Interpretes, tant anciens que modernes, croyent que le sens & l'arrangement des matieres sont à la vérité de S. Paul, mais que le style & les expressions sont de Clément ou de S. Luc; conjecture fondée sur la régularité & la délicatesse du discours, qu'on n'observe pas également dans les autres Epîtres du même Apôtre.

HELICITES. Faux-dévots du septieme siecle, qui se retiroient dans la solitude pour y chanter des Cantiques, & y faire des danses, à l'exemple, disoient-ils, de Moyse & de Marie.

HELVIDIUS, Arien ignorant, qui fit cependant un Livre, où il prétendoit prouver par l'Ecriture, que la Ste Vierge n'étoit pas restée Vierge, & que J. C. avoit eu des freres naturels. Les Sectateurs de cette erreur furent appellés *Antidicomarianites*; ils parurent vers l'an 377. *Voyez ce mot.*

HEMATITES, S. Clément d'Alexandrie dans ses Stromates, fait mention de ces Hérétiques, sans expliquer quelle étoit leur erreur. Speucer a cru qu'ils étoient ainsi appellés, parce qu'ils mangeoient des viandes suffoquées, ou consacrées aux Démons; d'autres pensent qu'ils ont eu ce nom, parce qu'ils offroient du sang humain dans la célébration des saints Mysteres.

HENOTIQUE. Ce terme tiré d'un mot Grec, qui signifie *union*, a été donné à un Edit publié par l'Empereur Zénon en 482, pour réunir les Catholiques & les Luthériens, sous prétexte que c'étoit la meilleure maniere de procurer la paix à l'Eglise. Cet Edit avoit été sollicité par Acace, Patriarche de Constantinople. Les paroles de l'Edit paroissoient orthodoxes; mais son venin étoit qu'il ne recevoit pas le Concile de Calcedoine, & sembloit au contraire lui attribuer des erreurs. Le Pape Félix III rejetta l'Hénotique, & prononça anathême con-

HÉRACLITES, Hérétiques qui condamnoient le mariage, & le baptême donné aux enfans.

HÉRÉSIARQUE, celui qui est le Chef d'une Secte hérétique, ou qui, le premier, a publié une erreur.

HÉRÉSIE, (l') est l'opiniâtreté à soutenir un sentiment contraire à un dogme de foi. Ceux en qui se trouve cette opiniâtreté sont appellés *Hérétiques*. Dieu permet les hérésies & les schismes, 1°. pour exercer sa justice sur ceux qui abandonnent le parti de la vérité, & sa miséricorde sur ceux qui y demeurent attachés. 2°. Pour éprouver ceux qui sont fermes dans la foi, & les faire discerner de ceux qui ne le sont pas. 3°. Pour exercer la patience & la charité de l'Eglise, & sanctifier les Elus. 4°. Pour donner lieu d'éclaircir davantage les vérités de la Religion; enfin, pour rendre l'autorité de la tradition plus ferme & plus incontestable.

Nous ne devons regarder comme Hérétiques que ceux qui ont été condamnés comme tels par le jugement de l'Eglise : *Nisi à judicio Catholicæ religionis & tramite fuerit convictus deviare.*

Quels sont les Juges des Hérétiques? L'hérésie comme contraire à la Religion & à l'Etat, est un crime Ecclésiastique & Royal tout ensemble; c'est un crime Ecclésiastique, puisqu'il combat la doctrine de l'Eglise; c'est un crime Royal, en ce qu'il trouble la paix des Royaumes, cause du scandale, excite des séditions. La connoissance de l'hérésie, comme crime Ecclésiastique, appartient au Juge d'Eglise, pour déclarer quelles sont les opinions contraires à la discipline de l'Eglise, & punir des peines canoniques ceux qui les soutiennent avec obstination. Mais conformément à la Jurisprudence de France, adoptée par les Ordonnances du Royaume, & en particulier par celle du 30 Août 1542, la connoissance du crime d'hérésie, en tant qu'il est cas Royal, appartient aux Juges séculiers.

Les Hérétiques sont punis de peines temporelles ou spirituelles. Les premieres consistent dans la confiscation des biens, l'infamie, l'exil, la prison, la mort; les autres dans l'excommunication, la privation de la Jurisdiction Ecclésiastique, l'irrégularité, la perte des Bénéfices

Paris du 17 Février 1633, qui a privé *Séraphin de Lamene*, Hermite du Mont Sanois depuis long-tems, des successions de ses pere & mere. Il lui fut seulement adjugé une pension. M. l'Avocat Géneral Talon, qui porta la parole dans cette affaire, posa d'abord deux maximes certaines en France; l'une, que tous Religieux Profès sont incapables de succeder: & l'autre, que l'habit, le nom, ni le tems ne font pas le Religieux, mais les seuls vœux solemnels, & la profession publique rédigée par écrit; ensuite il dit que la profession d'Hermite ne rend pas incapable de posséder & succeder, suivant la plus saine opinion des Canonistes; mais que dans l'espece, il étoit honteux de voir un homme durant vingt-huit années faire profession de la vie Religieuse, sans être soumis à aucun Ordre Religieux; qu'on ne sçavoit en quelle cathegorie le mettre; que pour ce sujet il y avoit lieu, le déclarant capable de succeder, de lui interdire l'aliénation de son bien, ou de lui adjuger seulement une pension sa vie durant, afin qu'en la cause d'un Solitaire on prononçât un Arrêt solitaire, & qui ne pût être tiré à conséquence.

HERMOGENE, Philosophe du second siecle, qui, après avoir étudié la Philosophie Stoicienne, embrassa la Religion Chrétienne, & voulut en concilier les dogmes, avec les principes de sa Philosophie. Il etablit pour base de son systéme, l'existence nécessaire d'une matiere incréée & coéternelle à Dieu. Il prétend que Dieu a formé de cette matiere le monde & tout ce qu'il contient, les ames mêmes; que la création étoit impossible autrement; que la préexistence & l'éternité de cette matiere sont nécessaires pour expliquer l'origine du mal, soit physique, soit moral, dont il croit rendre raison, en disant que la matiere étant éternelle & increéée, & son mouvement étant une force aveugle, elle ne suit pas scrupuleusement les loix que Dieu lui prescrit, & que c'est cette résistance qui produit tous les désordres dans le monde. Tertullien réfute Hermogene, & prouve contre lui, 1°. que faire la matiere éternelle, c'est l'égaler à Dieu. 2°. Qu'avec cette matiere éternelle, on ne peut rendre raison du mal. 3°. Qu'Hermogene abuse des paroles de Moyse en les expliquant ainsi, *Dieu fit le Ciel & la Terre dans leur prin-*

[illegible]

ont été réduites à la forme qu'elles ont dans nos Breviaires. *Voyez Breviaire.*

HIERACITES, Disciples d'Hierax vers l'an 279. Ils soutenoient que l'ame seule ressusciteroit.

HIERARCHIE (la) Ecclésiastique, est un Ordre saint & établi de droit Divin, qui consiste dans la supériorité de certains Ministres Ecclésiastiques, & dans la subordination des autres. Les Evêques, les Prêtres, & les Ministres ou Diacres, composent la *Hiérarchie*, qui, selon la force des mots Grecs dont ce nom est formé, signifie *Principauté sacrée.* On appelle aussi *Hiérarchies* les divers ordres qu'il y a parmi les Anges & les Archanges. *Voyez Anges.*

Il y a encore un ordre Hiérarchique dans la Jurisdiction Ecclésiastique, par le moyen duquel les appels simples des jugemens des Evêques & de leurs Officiaux se relevent devant le Métropolitain, de celui-ci devant le Primat, du Primat au Pape, & en certains cas, du Pape au Concile général. *Voyez Jurisdiction Ecclésiastique.*

HIEROLOGIE, Discours sur les choses saintes.

HIEROMNEMON. C'est le nom d'un Officier de l'Eglise Grecque; il servoit le Patriarche dans les principales fonctions de son ministere; il lui préparoit & lui montroit les Prieres ou Oraisons qu'il devoit dire; il le revêtoit de ses habits pontificaux; il assignoit les places à ceux qui avoient droit d'être autour de lui; il avoit aussi la garde du Livre d'ordination, & de ceux qui regardoient les cérémonies de l'Eglise. Le nom *Hiéromnemon* vient de deux mots Grecs, qui signifient *sacré* & *j'avertis.*

HIERONIMITES *ou Jéronimites*, Religieux dont la Régle est tirée des Ecrits de S. Jérôme. *Voyez Jéronimites.*

HIEROPHYLAX, Officier de l'Eglise Grecque, qui avoit la garde des choses sacrées. On l'appelle *Sacristain* dans l'Eglise Latine. Ce terme vient de deux mots Grecs, qui signifient *sacré* & *gardien.*

HILAIRE (Saint) Evêque de Poitiers sa patrie, & Docteur de l'Eglise. N'étant encore que Laïc & même engagé dans le mariage, il possédoit par avance la grace du Sacerdoce auquel Dieu le destinoit. Le peuple de Poi-

tiers l'ayant choisi pour son Evêque en 353, il abandonna tout pour ne s'appliquer qu'aux devoirs d'un bon Pasteur. Il fut un des plus grands défenseurs de la Doctrine Catholique contre les Ariens. Il la soutint fortement dans le Concile de Milan de l'an 355, & dans celui de Beziers de l'année suivante, d'où il fut exilé en Phrigie par les artifices de Saturnin d'Arles, Arien. Il fut ensuite mandé au Concile de Seleucie en 359, où il justifia hautement les Evêques des Gaules, que les Evêques Ariens avoient décriés, comme suspects de Sabellianisme, & s'éleva contre les impiétés que ces Hérétiques oserent avancer dans le Concile, touchant la Divinité de Jesus-Christ; il suivit les Députés du Concile à Constantinople, où il demanda à l'Empereur une conférence publique avec les Ariens; mais il fut renvoyé à Poitiers. Il y arriva l'an 360, & fit assembler plusieurs Conciles dans les Gaules, où la plûpart des Evêques qui avoient été trompés ou intimidés, reconnurent leur faute. Il passa en Italie vers l'an 362, & dénonça Auxence, Evêque de Milan, comme un impie, un hypocrite & un Arien, à l'Empereur Valentinien. Il retourna ensuite à son Eglise, qu'il gouverna en paix jusqu'à sa mort, arrivée en 367, 68 ou 69; car ces trois opinions ont leurs partisans. On fait sa Fête le 13 Janvier; & son corps, qui avoit été conservé à Poitiers jusqu'en l'an 1562, y fut brûlé par les Huguenots.

Les ouvrages qui nous restent de S. Hilaire, sont 1°. un Commentaire sur les Pseaumes, où il développe également la lettre & l'esprit; tenant un juste milieu entre ceux qui, ne s'arrêtant qu'au sens littéral & purement historique, croyoient n'en devoir point chercher d'autre; & ceux qui, rapportant tout à Jesus-Christ, s'imaginoient que les Pseaumes n'avoient point de sens propre & littéral. 2°. Un Commentaire sur l'Evangile de S. Mathieu, où, aprés avoir expliqué le sens littéral, il s'étend ordinairement sur l'allégorique. 3°. Douze Livres de la Trinité, où son dessein est d'établir la Consubstantialité du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, contre tous les Hérétiques, particuliérement contre les Ariens & les Sabelliens. 4°. Un Livre des Synodes & de la Foi des Orientaux. C'est, à proprement parler, un avertissement que S. Hilaire donne

aux Evêques des Gaules & d'Angleterre, pour les pré
aux Conciles qui se devoient tenir à Ancyre & à Ri
Il y joignit une Apologie. 5°. Une Lettre à Abram sa
& une Hymne du matin qu'il composa pour elle. 6°.
Livres adressés à l'Empereur Constance, & un troi
où il s'éleve avec chaleur contre ce Prince. A la suite
Livre, on trouve diverses preuves de la Divinité de J.
paroissent ajoutées par une main étrangere & peu h
7°. Un Livre contre Auxence; divers fragmens du
où il avoit fait l'Histoire des Conciles de Rimini
Seleucie. Nous n'avons plus ses Commentaires sur
sur la premiere Epître à Timothée, ni le Livre qu'il
intitulé *des Mysteres*, ni plusieurs de ses Lettres. O
supposé encore d'autres ouvrages. Les Saints Pere
de S. Hilaire les plus magnifiques éloges. S. Jérôm
pelle le Rhône de l'éloquence Latine, par allusion
style qui est, en quelque sorte, rapide comme le co
ce fleuve. La meilleure édition de ses Œuvres est c
Bénédictins en 1693. Le Marquis Scipion Maffei
donné, à Verone en 1730, une nouvelle édition
mentée.

HIPSISTAIRES, Hérétiques du quatrieme siécle
nom vient du mot Grec *Hypsistos*, parce qu'ils fai
profession d'adorer le Dieu très-haut. Ils révéroient l
les lampes, observoient le Sabbat & la distinctic
viandes mondes & immondes.

HIRME. C'est, dans la Liturgie Grecque, le p
Tropaire ou Verset, sur le ton duquel on chante tou
qui le suivent, & auxquels l'Hirme sert d'Antienne.

HOLOCAUSTE, Sacrifice où l'Hostie est entiér
consommée par le feu.

HOMELIE, Discours familier. Ce nom, dit
Fleuri, a été donné aux Discours que des Evêques fai
dans l'Eglise, pour faire entendre que ce n'étoit p
Harangues & des Discours d'Apparat, comme ce
Orateurs prophanes, mais des entretiens comme ceu
Maître à ses Disciples, ou d'un pere à ses enfans. I
est resté plusieurs belles Homélies de S. Jean Chrysol
de S. Gregoire & d'autres Peres de l'Eglise.

Homélies; c'est aussi le nom qu'on a donné aux

du troisieme nocturne des Martines; elles expliquent l'Evangile du jour, & sont des extraits des Homelies des Peres.

HOMICIDE (l') est une action injuste & refléchie, par laquelle un homme ôte la vie à son semblable. Ce crime est défendu par toutes les Loix, naturelle & positive, divine & humaine. On se rend coupable d'homicide, en y coopérant, soit directement, soit indirectement. Coopérer directement à l'homicide, c'est 1°. le commander, le conseiller, persuader à quelqu'un qu'il doit le commettre. 2°. Y consentir, comme feroit un Juge qui opineroit pour la condamnation d'un innocent qu'il croiroit tel. 3°. Louer & approuver le dessein de tuer quelqu'un, ou blâmer celui qui n'oseroit en venir à cet excès. 4°. Retirer & protéger un homicide pour le favoriser & l'appuyer dans son crime. 5°. Aider à commettre ce crime.

On coopére indirectement à l'homicide, 1°. quand on ne met point en œuvre tous les moyens dont on est capable, pour l'empêcher. 2°. Quand on garde le silence sur un meurtre commis qu'on est obligé de découvrir. 3°. Quand on ne le punit pas, quoiqu'on soit obligé par état de le faire.

L'homicide est un des trois crimes pour lesquels l'on refusoit l'absolution dans quelques Eglises, même à l'article de la mort. Selon les Epitres Canoniques de S. Basile, la pénitence de l'homicide volontaire étoit de vingt ans, de l'involontaire, dix ans.

Conformément au Concile de Trente, 14 *Seff. de Ref. c. 7*, quiconque aura volontairement commis un homicide, encore que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de la Justice, ni ne soit publié en aucune maniere, mais secret, ne pourra jamais être promu aux Ordres sacrés, & il ne lui sera point permis de lui conférer aucuns Bénéfices, même de ceux qui n'ont point charge d'ames; mais il demeurera à perpétuité exclus & privé de de tout Ordre, Bénéfice & Office Ecclésiastique. Si l'homicide a été commis, non de propos déliberé, mais par accident, ou en repoussant la force par la force, & pour se défendre soi-même de la mort, de maniere que de droit il y ait lieu en quelque façon d'accorder la dispense pour

être élu aux Ordres sacrés & aux Ministeres des Autels, & à toute sorte de Bénéfice & de Dignités, la cause sera commise à l'Ordinaire, ou, s'il y a raison pour le renvoi, au Métropolitain, ou bien au plus prochain Evêque, qui ne pourra donner la dispense qu'après avoir pris connoissance de la chose.

Le Concile Général de Constance, *an.* 1415, *Seff.* 15, a proscrit la proposition de Jean Petit, qui autorisoit chaque particulier à faire mourir un tyran par quelque voie que ce fût, & nonobstant quelque serment qu'on eût fait, sans toutefois nommer l'Auteur, ni aucun de ceux qui y étoient intéressés. Le Concile, pour extirper cette erreur, déclare que cette Doctrine est hérétique, scandaleuse, séditieuse, & qu'elle ne peut tendre qu'à autoriser les fourberies, les mensonges, les trahisons & les parjures. De plus, le Concile déclare hérétiques tous ceux qui soutiendront opiniâtrement cette Doctrine, & veut que, comme tels, ils soient punis selon les Canons & les Loix de l'Eglise.

HOMILIAIRE ou *Homilier*. C'est, en terme de Liturgie, un recueil d'Homélies. *Voy. Homélie.*

HOMILIASTE, celui qui s'adonne à composer des Homélies.

HOMINICOLES. C'est le nom que les Apollinaristes ont donné aux Catholiques, parce qu'ils adorent Jesus-Christ Dieu & Homme.

HOMME (l') est une créature raisonnable, composée d'un corps corruptible de sa nature, & d'une substance spirituelle & immortelle qu'on appelle ame. La Foi nous enseigne sur l'homme, 1°. qu'il est l'ouvrage de Dieu, qui forma son corps de terre, & l'anima en lui inspirant un souffle de vie, c'est-à-dire, en l'unissant à une ame raisonnable. 2°. Qu'il a été formé à l'image & à la ressemblance de Dieu, en ce qu'il reçut du Créateur une ame capable de connoissance & d'amour. 3°. Qu'il a été créé pour connoître & aimer Dieu, procurer sa gloire & jouir de lui pendant toute l'éternité. 4°. Qu'il fut créé libre, juste, heureux & immortel, & placé dans un lieu de délices, appellé *Paradis terrestre*, où il devoit vivre exempt de tous maux, s'il eût persévéré dans la Justice. Mais,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

tenoient que le Fils de Dieu est consubstantiel à son Pere.

HONNEURS *de l'Eglise.* Voy. *Droits honorifiques de l'Eglise.*

HONORAIRE, droit, récompense ou rétribution accordée à ceux qui, par honneur pour leur profession, ne peuvent recevoir de salaires.

Un Edit du mois d'Avril 1695, article 27, porte: » Le Réglement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Eglise connoîtront des Procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes Ecclésiastiques. Exhortons les Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Sécrétaires & Greffiers des Officialités «. Cet Edit ne donne au Juge d'Eglise la connoissance des affaires qui concernent le payement des honoraires des Ecclésiastiques, que quand les contestations s'élevent entre Ecclésiastiques; mais, si un Laïc y est intéressé, c'est à la Jurisdiction séculiere qu'il faut s'adresser.

Il y a un Réglement de l'Archevêque de Paris du 30 Mai 1693, homologué par Arrêt rendu le 10 Juin suivant, qui fixe les droits que les Curés & Ecclésiastiques de la ville de Paris peuvent exiger pour leurs honoraires. Voici quels sont ces droits.

MARIAGES.

Pour la publication des Bans, *trente sols.*

Les Fiançailles, *deux livres.*

La célébration du mariage, *six livres.*

Le certificat de la publication des Bans, & la permission que l'on donne au futur époux d'aller se marier dans la Paroisse de la future épouse, *cinq livres.*

L'honoraire de la Messe de Mariage, *trente sols.*

Pour le Vicaire, *trente sols.*

Pour les Clercs des Sacremens, *vingt sols.*

La Bénédiction du lit, tant pour celui qui la fait, que pour le Clerc qui l'assiste, *trente sols.*

Pour le Clerc des Convois, vingt sols.

Pour les transports des corps d'une Eglise à une autre, en Chœur & Cierge, sera payé moitié plus des droits ci-dessus marqués.

Pour la réception des corps transportés.

Au Curé, *six livres.*

Au Vicaire, *trente sols.*

A chaque Prêtre, *quinze sols.*

Pour l'ouverture de terre dans les Eglises, où les Curés ont part, on suivra la Coutume locale, ou les Réglemens faits sur ce sujet, autorisés & approuvés par nous (Archevêque.)

Les cinq livres dont il est question dans l'article des *Mariages*, pour le certificat de la publication des bancs, & la permission que l'on donne au futur époux, d'aller se marier dans la Paroisse de la future épouse, ne peuvent s'exiger que dans la Paroisse où le futur époux est actuellement demeurant de fait; & il n'est permis de rien exiger au-delà, ni pour le Vicaire, ni pour le Clerc, ni pour la publication des bancs, parce que tout est compris dans le certificat. A l'égard des Paroisses où les futurs époux ne demeurent pas de fait, & dans lesquels on est obligé de faire publier des bancs, on ne peut exiger que trente sols pour toutes choses, suivant l'article 9 du Réglement fait par M. le Cardinal de Noailles, le 10 Octobre 1700. L'art. 11 porte que les pauvres seront mariés par charité, sans que l'on puisse remettre ni différer leur mariage à un autre jour, ni fixer à ce sujet aucun jour particulier dans la semaine.

Suivant ce même Réglement de 1700, il ne doit assister aux enterremens que le nombre d'Ecclésiastiques demandés par les parens des défunts; & ceux des Ecclésiastiques qui sont occupés à l'administration des Sacremens aux malades, sont néanmoins réputés présens aux Convois. A l'égard des Ecclésiastiques absens, leur rétribution doit être remise aux parens, si elle a été payée d'avance.

Les cierges portés par les pauvres des Hôpitaux aux Enterremens, appartiennent à la Fabrique des Eglises;

[illegible]

L'abus que des Ecclésiastiques firent du revenu des Hôpitaux qu'ils appliquoient à leur profit, ou qu'ils dissipoient, obligea le Concile de Vienne de faire défense de donner les Hôpitaux en titre de Bénéfices à des Clercs Séculiers ; il ordonna d'en remettre l'administration entre les mains des Laïcs, qui prêteroient serment comme Tuteurs, & rendroient compte tous les ans pardevant les Ordinaires. Ce Decret fut confirmé par le Concile de Trente, qui donna aux Ordinaires toute inspection sur ces Hôpitaux. L'Edit de 1695, ordonne aux Evêques & aux Grands-Vicaires, de se charger de cette administration spirituelle, tant pour les Hôpitaux, que pour les Hôtels-Dieu, & tous les lieux destinés à la retraite, au soulagement, & à l'instruction des pauvres.

Le 10 Mai 1561, Charles IX rendit une Ordonnance sur l'administration des Hôpitaux, dont les Etats de Blois ordonnerent l'exécution. Comme les Administrateurs Laïcs avoient fait des dispositions de ces biens pendant les guerres civiles, Henri IV ordonna en 1606 qu'il seroit procédé à une Réformation générale par le Grand-Aumônier, & que les deniers revenans bons seroient appliqués à l'entretien des pauvres Gentilshommes, & des Soldats estropiés. On établit pour cela une Chambre de Charité Chrétienne, mais cet Edit ne produisit aucun bon effet. En 1612 Louis XIII donna une Déclaration tendante à peu près au même but. On établit de même une Chambre composée du Grand-Aumônier, qui étoit le Cardinal du Perron, de quatre Maîtres des Requêtes, & de quatre Conseillers au Grand Conseil. C'est la Chambre de la Réformation générale des Hôpitaux dont les appellations relevoient au Grand-Conseil, & qui a subsisté 60 ans. Elle fut supprimée en 1672.

La Déclaration du 12 Décembre 1698, sert aujourd'hui de régle pour les Jugemens concernant les Hôpitaux, quoiqu'elle n'ait été rendue qu'à l'occasion des Hôpitaux, Maladreries, & Léproseries, unis & désunis de l'Ordre de S. Lazare. Voici les dispositions de cette Déclaration.

Art. 1. Il y aura en chacun desdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, composé du premier Officier

de la Justice du lieu, & en son absence de celui qui le représente, du Procureur pour nous aux Siéges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Consuls ou autres ayant pareille fonction, & du Curé; & s'il y a plusieurs Paroisses dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année, & tour-à-tour, à commencer par le plus ancien.

2. Outre ces Directeurs nés, il en sera choisi de trois ans en trois ans dans les Assemblées générales qui seront tenues, ainsi qu'il sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée, séance après les Directeurs nés, & voix délibérative dans le Bureau de Direction pendant ledit tems de trois ans, sauf à l'Assemblée générale à les continuer tous, ou seulement quelques-uns, si bon lui semble.

3. Le Bureau ordinaire de Direction s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital au jour & heure qui sera marquée, & plus souvent si les affaires le requierent.

4. Il sera tenu des Assemblées générales dans chacun Hôpital, une ou deux fois par chacune année aux tems qui seront marqués.

5. Les Assemblées générales seront composées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de se trouver aux Assemblées de la Communauté du lieu.

6. Les Délibérations qui auront été prises dans les Assemblées générales & dans le Bureau de Direction, seront écrites sur un Régistre paraphé par le premier Officier de Justice, & signées; sçavoir, celles du Bureau de Direction par tous ceux qui y auront assisté, & celles des Assemblées générales par les Principaux & plus Notables du lieu.

7. Il sera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction, un Trésorier ou Receveur, pour faire le recettes des revenus de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des Charges, à la subsistance & entretien des Pauvres, & autres dépenses utiles & nécessaires.

8. Il sera nommé dans le Bureau de Direction au commencement de chacune année, & plus souvent s'il est jugé

à propos, deux des Directeurs nés ou élus, pour expédier les mandemens des sommes qui devront être payées par le Trésorier ou Receveur ; & il ne lui en pourra être allouée aucune en dépense, qu'en rapportant les mandemens signés desdits deux Directeurs.

9. Le Trésorier ou Receveur aura entrée dans toutes les Assemblées ordinaires & extraordinaires, sans voix délibérative.

10. Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'article 29 de l'Edit du mois d'Avril 1695, la premiere séance, & présideront, tant dans le Bureau ordinaire, que dans les Assemblées générales qui se tiendront pour l'administration des Hôpitaux de leurs Diocèses lorsqu'ils y viendront assister ; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle, & célébration du Service Divin, seront exécutées nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

11. En l'absence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux pourront assister auxdits Bureaux ordinaires & Assemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui présidera.

12. Les Baux à ferme des biens & revenus desdits Hôpitaux, ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications nécessaires, & après avoir reçu les encheres.

13 Il ne sera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction.

14. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni soutenu aucun procès, fait aucun emprunt, ni acquisition, sans une délibération préalable, prise dans l'Assemblée générale.

15. Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au premier Bureau de Direction ; qui sera tenu en chacun mois l'état de sa recette & dépense du mois précédent, qui sera arrêté & signé par ceux qui y auront assisté.

16. Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépense par lui

à propos; d·
les manden·
Tréforier o
aucune en ·
desdits deu
9. Le T
Assemblées
rative.
10. Les
à l'article
séance, &
dans les A
nistration d
dront assist
feront pou
vice Divin,
& appellati
dicier.
11. En
Vicaires Gé
naires & Asse
& prendront
12. Les Ba
piaux, ne pou
rection, après l
reçu les enchere
13 Il ne sera
cordé aucune dimi
tion du Bureau de
14. Il ne pourra
vrage nouveau, inte
cun emprunt, ni acq
ble, prise dans l'Asse
15. Le Tréforier o
premier Bureau de Di
mois l'état de sa recett
sera arrêté & signé pa
16. Le Tréforier o
Bureau de la Directi
chacune année, le co



diées en conséquence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693 ; nous ordonnons que lesd. biens seront régis dans la même forme & maniere, & suivant les mêmes Réglemens que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auxquels l'union en a été faite. Et en cas que les Hôpitaux n'ayent point de Réglemens, Voulons que le présent Réglement y soit gardé & observé, tant pour les biens dont ils jouissoient avant lesdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par lesdits Arrêts & Lettres patentes.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du premier Mars 1701, le Roi donne au Lieutenant Général de la Ville de Coutances, & à ses Successeurs la premiere Séance & Présidence dans les Assemblées générales qui se tiendroient pour l'administration de l'Hôpital Général de ladite Ville, en l'absence de l'Evêque, à l'exclusion des Vicaires Généraux qui ne pourroient y prendre place qu'après lui.

Par un autre Arrêt du 17 Janvier 1729, rendu au Rôle de Vermandois, le même droit fut accordé au Lieutenant Particulier du Bailliage de Laon, en l'absence du Lieutenant Général.

Si les Administrateurs d'un Hôpital entreprennent un procès inconsidérément, & qu'ils succombent avec Justice, ils sont condamnés aux dépens en leur nom. Ils répondent aussi du mauvais emploi qui se fait des deniers de l'Hôpital. C'est l'esprit de la Déclaration de 1698.

Les Hôpitaux qui ne sont pas érigés & possédés en titre de Bénéfice, sont exempts de toute charge & contribution, même de celle qui est imposée pour l'érection des Seminaires. Ils jouissent des priviléges des Eglises ; leurs causes sont du nombre de celles qu'on appelle causes pies. Une Bulle de Pie V donne la préférence aux Créanciers pauvres, dans une discussion, jusqu'à la somme de cinquante écus. Le Concile de Trente excepte les Hôpitaux du Réglement qu'il a fait touchant les Juges Conservateurs. La Déclaration du 12 Novembre 1680 les exempte de toute imposition. Un Arrêt du 13 Janvier 1693 les décharge des droits sur les vins provenans de leur crû.

Dans la plûpart des Hôpitaux des grandes villes, les Chirurgiens & les Apoticaires qui y servent les malades,

gagnent leur Maîtrise au bout d'un certain tems, ou lorsqu'ils font ce service dans un tems périlleux, comme pendant la peste ou la guerre.

Par la Déclaration du Roi du 28 Octobre 1711, les biens des Duellistes sont confisqués au profit des Hôpitaux. Les aumônes publiques qui sont fondées dans les Couvens, & les legs faits aux pauvres, ou *incertæ personæ*, s'appliquent aux Hôpitaux des villes où se font ces legs & ces aumônes; les Arrêts y sont conformes.

Par un Edit du mois de Janvier 1690, il est défendu aux Administrateurs des Hôpitaux de recevoir des biens à *fonds perdu* sous une rente viagere plus forte que le taux ordinaire des intérêts, fixé par les Ordonnances. Quelques-uns cependant ont obtenu la permission de recevoir de ces fonds perdus au denier dix ou au denier douze.

L'Hôtel-Dieu de Paris, le grand Bureau des pauvres, l'Hôpital général de la même ville, & l'Hôpital de Versailles, ont droit de plaider en premiere instance en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & leurs Adversaires peuvent y être traduits par assignation, sans Arrêt ni commission.

HOPITAL, dit *la Charité*, Hôpital pour les hommes, fondé à Paris en 1606, tems auquel les Freres de l'Ordre de S. Jean de Dieu, dont l'institut a pour objet le service des malades, vinrent s'y établir. Cette Maison est le chef-lieu de celles du même Ordre. On y compte deux cens lits pour les pauvres malades; ils y ont chacun leur lit en particulier, & y sont traités avec beaucoup de zele & de soin par soixante Freres. *Voy. Freres de la Charité.*

HOSPICE, petit Couvent différent d'une Maison conventuelle, & qui n'est bâti dans une ville que pour y recevoir les Religieux de l'Ordre qui ont besoin d'y séjourner quelque tems.

Hospice se dit aussi de la partie d'un Couvent, d'un Monastere où est le logement destiné à recevoir les Hôtes.

HOSPITALIER, celui qui loge, qui nourrit, qui assiste les pauvres, les passans.

On a appellé *Religieux Hospitaliers*, des Religieux qui se sont adonnés à servir les pauvres dans les Hôpitaux;

ils suivent la regle de S. Augustin ; c'étoit celle des Clercs qui autrefois gouvernoient les Hôpitaux.

Il y a des Hospitaliers qui sont Chevaliers des Ordres Militaires, comme les Chevaliers de S. Jean de Jérusalem ou de Malthe, de S. Lazare. *Voyez Malthe, Saint Lazare.*

On appelle *Grand Hospitalier*, dans l'Ordre de Malthe, la troisieme Dignité de l'Ordre après le Grand-Maître : cette Dignité est attachée à la Langue de France, dont le Grand Hospitalier est le Chef & le Pilier.

HOSPITALIERES. Ce nom a été donné à plusieurs sortes de Religieuses, parce qu'elles ont pour objet de leur institut le soulagement des pauvres. Il y a à Paris plusieurs Maisons Hospitalieres, Couvens ou simples Communautés entiérement dévouées aux œuvres de charité pour le soulagement de la société & l'édification des Citoyens.

Les *Hospitalieres de Notre-Dame de la Miséricorde* furent fondées en 1624 par Antoine Seguier, pour cent orphelines de pere & de mere.

Les *Hospitalieres* dites *de S. Julien & de Sainte Basilisse*, sont sous la regle de S. Augustin. Elles ont trente-sept lits fondés pour les femmes infirmes. Les autres malades payent ou une pension, ou une certaine somme par mois.

Les *Hospitalieres*, près la place Royale, fondées en 1624 par Françoise de la Croix, veillent au soulagement des filles & femmes malades. Elles suivent la regle de S. Augustin.

Les *Hospitalieres de la Raquette*, fondées par la Mere de la Croix, ont dix-sept lits.

Les *Hospitalieres de S. Thomas de Villeneuve* furent instituées en 1660 par le Pere Ange Proust, Augustin, pour le service des pauvres ; elles se sont établies à Paris rue de Seve en 1700.

Les *Hospitalieres de S. Gervais* ont trente lits fondés pour les pauvres voyageurs.

Les *Religieuses Hospitalieres de Sainte Catherine* furent fondées en faveur des filles qui cherchent condition. Elles suivent la régle de S. Augustin.

Les *Orphelines du Saint Nom de Jesus* est une Maison Hospitaliere pour vingt filles qu'on y éleve jusqu'à 25 ans.

par un Concile de Tours au [illegible] siecle [illegible] les autres [illegible] à peu près comme elles sont aujourd'hui dans l'Eglise Latine.

HOTEL-DIEU. [illegible] Hôpital [illegible] les Malades [illegible] de France. L'Hôtel-Dieu de Paris peut être regardé comme le plus considérable de tous les Hôpitaux de cette Ville, & même du Royaume. Sa fondation est [illegible] les Malades de tout sexe & de tout âge y entrent [illegible] à toute heure & sans aucune formalité [illegible], le nombre de ces Malades [illegible]. Il y a dans cette Maison [illegible] salles, [illegible] deux pour les Ecclésiastiques, six pour les hommes, sept pour les femmes, une pour les enfans nommée la Crèche, deux pour la petite vérole, trois pour diverses opérations & pour les blessés, & une pour les fous. Les Malades y sont servis par des Religieuses de l'Ordre de S. Augustin, qui ont sous elles [illegible] domestiques. Il y a [illegible] Chirurgiens pour les divers besoins des Malades, & un certain nombre de Médecins résidens, qui viennent tous les jours faire des visites. Vingt-quatre Prêtres sont chargés de l'administration des Sacremens. Le Cimetiere de cet Hôpital immense, est à une des barrieres du Fauxbourg S. Marceau, cet endroit est appellé Clamart. Tous les matins les corps morts y sont transportés dans un chariot tiré par des hommes. Il est néanmoins permis aux Familles de ceux qui meurent à l'Hôtel-Dieu de faire enterrer leurs parens au Cimetiere des Saints Innocens, en payant les droits.

L'Hôpital de Saint-Louis, Fauxbourg S. Martin, fondé d'abord pour les pestiférés, l'an 1607, par les soins d'*Henri IV*, & destiné pour les maladies contagieuses, dépend de l'Hôtel-Dieu qui le fait desservir.

Les Administrateurs de cet Hôpital pour le temporel, sont MM. l'Archevêque de Paris, les Premiers Présidens du Parlement, de la Chambre des Comtes & de la Cour des Aydes, le Procureur Général, le Lieutenant de Police, le Prévôt des Marchands : pour le spirituel, quatre Chanoines de Notre Dame. *Voyez Hôpital.*

HUBERIANISTES, Sectaires Lutheriens. *V. Luther.*

HUGUENOT

Ce terme, ainsi que celui d'*Hymnifte* & autres semblables, ne se trouvent que dans les anciennes Lithurgies.

HYPERDULIE, se dit du culte que l'on rend à la Sainte Vierge. Ce terme est composé de deux mots Grecs, qui signifient *culte au-dessus;* & en effet ce culte est supérieur au culte de *Dulie*, ou à celui que nous rendons aux Saints. *Voyez Culte.*

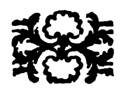
HYPOCRISIE (l') est un vice par lequel on feint d'être vertueux, quoiqu'on ne le soit pas, de chercher en tout la gloire de Dieu, quoiqu'on ne soupire qu'après l'estime & les louanges des hommes. L'hypocrite est un pécheur qui feint d'être juste. L'hypocrite & l'hypocrisie déplaisent souverainement à Dieu. Jesus-Christ a pris un soin particulier de les blâmer.

HYPOSTASE. Ce mot tiré du Grec signifie *personne*, ou subsistance. On l'employe pour exprimer la nature de l'union du Verbe Divin à l'humanité. *Voy. Union hypostatique.*

HYPOTHÉQUE, droit acquis au créancier sur les immeubles qui lui sont affectés par son débiteur, encore qu'il n'en soit pas mis en possession. Le terme hypothéque vient d'un mot Grec qui signifie *Gage.*

Le pourvû d'un Bénéfice contracte par son acceptation, une obligation envers l'Eglise, & du jour de cette acceptation tous ses biens deviennent affectés & hypothéqués pour sa mauvaise conduite; *Arrêt du Parlement de Paris du 26 Avril* 1603.

C'est encore une maxime reçue en France que les biens des Prélats & autres Bénéficiers sont tacitement hypothéqués, pour les réparations des bâtimens & de leurs Bénéfices, du jour de leur prise de possession.



[illegible]

[illegible]

[illegible]

le quinze du mois, le treize quand les Nones sont le cinq & le quinze quand elles sont le sept. Après le jour des Nones & dès le lendemain qui est le six ou le huit, on dit *octavo idus*, *nono idus*, & ainsi de suite jusqu'au douze & quatorze que l'on désigne par *pridie idus*. Le treizieme ou le quinzieme jour des Ides, on dit *idibus*.

Cette maniere de compter les jours, qui étoit en usage chez les Romains, est encore usitée en la Chancellerie Romaine, & dans le Calendrier du Breviaire. *Voyez Calendes*, *Calendrier*, *Nones*.

IDIOME. Mot Grec qui signifie le langage d'un Pays ou d'une Nation. Eugene III fit porter un Decret dans le Concile de Latran, par lequel il étoit defendu aux Evêques de placer dans les Paroisses des sujets qui n'entendoient ni ne parloient la langue du Pays. Eugene IV publia la Régle 20 *de Idiomate*, qui declare nulles les provisions d'un Benefice à charge d'ames, pour un sujet qui ne parle point la langue du Pays. Cependant l'ignorance de cette langue n'est point une juste cause de dévolut, & on ne pourroit qu'obliger un Curé qui se trouveroit dans le cas à se démettre. Le Pape peut même deroger à la Régle *de Idiomate* : mais il faut que la dérogation soit expresse.

Conformément aux Loix du Royaume, tous les actes judiciaires doivent être dressés en Langue Françoise : cette Régle a lieu dans les Officialités, excepté pour les actes qui sont envoyés en Cour de Rome, lesquels doivent être expédiés en Latin. *Edit. de* 1629, *art.* 27.

Les Ordonnances des Evêques, des Archidiacres & autres Prélats Ecclésiastiques peuvent être en Latin lorsqu'elles n'ont de rapport qu'à des Ecclésiastiques. Mais les actes des Collateurs, Patrons, Laïcs, ou Abbesses qui ont droit de Patronage, & les actes qui concernent les Religieuses, doivent être faits en François. Ceux des Communautés Séculieres ou Régulieres & des Chapitres, doivent être conçus dans la Langue que leurs Registres sont écrits. Les actes judiciaires qui ne doivent pas être envoyés à Rome doivent être en François.

IDIOMES, (communication d') expression Théologique par laquelle on entend, qu'en vertu de l'union hypostatique du Verbe à l'humanité, ce qu'on dit de Jesus-

Christ, doit s'entendre de Jesus-Christ comme Dieu, & de Jesus-Christ comme Homme. Cette communication resulte de ce qu'il n'y a qu'une seule Personne en Jesus-Christ, quoiqu'il y ait deux Natures. *Voyez le mot Hypostatique.*

IDOLATRE, celui qui rend aux creatures, ou aux ouvrages des hommes un culte [illegible]. *Voyez Culte, Idolatrie.*

IDOLATRIE, [illegible] est le culte & l'adoration des faux Dieux, crime expressément défendu par le premier Commandement du Decalogue. *Vous n'aurez point de Dieux etrangers, vous ne vous ferez point d'Idoles pour les adorer.*

IDOLE, Statue, Image d'une fausse Divinité, à laquelle l'homme aveugle & superstitieux rend des honneurs divins. Les Payens avoient des Idoles de toutes les façons & de toutes les matieres. Les premieres Idoles dont il est fait mention dans l'Ecriture, sont celles de Laban, qui sans doute etoient les mêmes que les Penates des anciens, du Latin *penus*, terme relatif à ce qui est dans la maison. *Voyez Idolatrie.*

IDOLOTHYTE. Chose offerte ou immolée aux Idoles. S. Paul permit aux premiers Chretiens la manducation des Idolothytes. L'Idole, dit ce Saint Apôtre, n'est rien, & l'on peut manger des viandes qui lui ont été offertes, pourvu qu'il ne puisse en resulter du scandale. Cependant des Apôtres craignant ce scandale, defendirent l'usage des Idolothytes dans le premier Concile de Jerusalem, & cette defense fut renouvellée par plusieurs autres Conciles.

IGNACE *de Loyola*, (S.) Instituteur des Jesuites, naquit l'an 1491 au Chateau de Loyola en Biscaye, de parens nobles, qui le déterminerent au parti des armes. La licence qu'il est si difficile d'ecarter du tumulte des Camps entraina Ignace dans plusieurs excès. Dangereusement blessé au siege de Pampelune que les François assiegeoient en 1521, il fut transporté au Chateau de Loyola, où pendant que l'on etoit occupé à le guerir, il repassa dans sa memoire les desordres de sa vie passée. Il conçut aussitôt le dessein de renoncer au monde, & de se consacrer à Dieu. Mais son cœur fut la dupe de son esprit peu eclairé ; il se

persuada que Dieu exigeoit de lui qu'il se dévoua au service de la Sainte Vierge, en qualité de son Chevalier. Plein de cette idée, & encore convalescent, il avoit, selon les loix de l'ancienne Chevalerie, passé toute la nuit armé devant l'Autel de la Sainte Vierge; il pendit son épée à un pilier, s'habilla en Chevalier errant, & en prit toutes les allures. Un Maure qui contestoit la virginité perpétuelle de la Sainte Mere de Dieu, pensa périr sous le fer de ce nouveau Converti. Ignace persuadé de plus, que Dieu l'avoit appellé à la conversion des Infideles, se mit à faire ses etudes, quoiqu'il eût alors trente-trois ans. Il les continua à Paris, où il arriva au commencement de Février de l'an 1528. Un zèle ardent pour sa prétendue Mission, lui tint lieu des talens naturels dont il étoit privé, il s'associa pour ce dessein quelques-uns de ses Compagnons, entr'autres, le Fevre, Xavier, Lainez, Salmeron, Bobadilla & Rodriguez. Ayant résolu de se les attacher par un engagement irrévocable, il les mena pour cet effet dans l'Eglise de Montmartre le jour de l'Assomption de l'an 1534; & les deux années suivantes à pareil jour, ils renouvellerent leurs vœux qui consistoient à aller prêcher la Foi aux Infideles du Levant, ou d'aller demander au Pape telle Mission qu'il voudroit leur donner. Comme ils ne purent accomplir leur premier projet, ils allerent à Rome offrir leur service au Saint-Pere, à qui Ignace présenta le plan de la nouvelle Société, qu'il décora du Nom de Jesus. Paul III nomma des Commissaires qui s'opposerent d'abord au nouvel Institut. Mais Ignace ayant ajouté aux trois vœux ordinaires une obéissance sans bornes au Saint Siege, il fut exaucé. Ignace fut déclaré Général de son nouvel Ordre en 1541. Il étoit déja divisé en douze Provinces, & il avoit au moins cent Colleges, lorsqu'Ignace comblé de joie, mourut entre les bras de ses enfans, ainsi qu'il appelloit ses Religieux, en 1556 dans la soixante-cinquieme année de son âge. Paul V béatifia ce pieux Instituteur en 1609, & Grégoire XV le canonisa en 1622. Ignace avoit publié un Livre intitulé, *Exercices Spirituels*; c'est un Recueil de méditations sur les moyens de réformer les Mœurs; mais suivant le témoignage du Bénédictin *Constantinus Caëtanus*, c'est Garcias Cisneros son Confrere

qui est le véritable Auteur de cet Ouvrage. Ce témoignage paroîtra d'autant plus vraisemblable qu'Ignace avoit une dévotion plus active qu'éclairée. *Voyez Jesuites.*

IGNORANCE, (l') est le defaut de connoissance dans un sujet capable de connoitre. Ce defaut est joint à l'erreur, ou non ; dans le premier cas, on l'appelle ignorance *de mauvaise disposition* ; dans le second, il conserve le nom générique. Cette chose qu'on ignore doit être connue du sujet ou non. S'il n'est pas obligé de la connoitre, c'est une ignorance *négative* : elle est *privative*, si le sujet est tenu d'avoir cette connoissance.

On peut considérer cette ignorance, ou par rapport au sujet qui ignore, ou par rapport à l'objet ignoré, ou enfin par rapport à une action.

L'ignorance prise du côté du sujet est *vincible*, & conséquemment *volontaire* ou *invincible* L'ignorance *invincible* proprement dite, est celle qui n'a pû être surmontée par toutes sortes de moyens moraux, tels que l'etude, la priere, les larmes, la mortification des sens, & qui n'est point une suite des péchés actuels. *L'ignorance invincible* improprement dite, est celle dont on n'a pû sortir par les seules forces de la nature, quoiqu'on pût la vaincre par un secours surnaturel, dont on est privé en punition des péchés propres & personnels. *L'ignorance invincible* dans le premier sens ne peut avoir lieu dans le droit naturel, que pour des conséquences extrêmement éloignées, & elle excuse de tout péché. *L'ignorance invincible* dans le second sens, diminue seulement la griéveté du péché.

L'ignorance vincible est celle qu'on peut vaincre facilement ; elle est, ou *affectée*, ou *grossiere*. Elle est *affectée* quand on ignore, parce qu'on veut ignorer ; *grossiere* quand on néglige de s'instruire. La seconde est moins criminelle que la premiere, & le dégré de péché qu'elle renferme, est relatif au sujet, & aux devoirs qu'on ignore.

L'objet par rapport auquel l'ignorance peut avoir lieu, est, ou le droit, ou un fait.

Eu égard à une action, l'ignorance peut être, ou *antécédente*, ou *concomitante*, ou *conséquente*. L'ignorance est antécédente à une action, quand elle prévient tellement la volonté, que sans cette ignorance, l'action n'auroit

point eu lieu; telle est l'ignorance d'un fils qui tue un pere chéri, croyant tuer à la chasse une bête fauve. L'ignorance est *concomitante*, quand la volonté de celui qui agit est tellement affectée d'ailleurs, que l'action auroit eu lieu, même en supposant qu'il n'y eût point eu d'ignorance; telle est celle d'un ennemi qui donne la mort à son ennemi, croyant tuer une bête fauve, mais qui étoit d'ailleurs préparé à se défaire de lui. L'ignorance est enfin *conséquente*, quand elle renferme un consentement au moins implicite; telle est l'ignorance de celui qui ne veut point s'informer des jours d'abstinence, afin de pouvoir librement user indistinctement de toutes sortes de nourritures.

ILLUMINÉS, Secte de fanatiques, qui parurent en Espagne vers l'an 1575. Ils se faisoient appeller *Religieux illuminés* ou *Alombrados*, qui est le terme Espagnol. Ces Sectaires répandirent leurs erreurs dans l'Evêché de Cadix & dans l'Archevêché de Séville. Elles consistoient principalement dans une spiritualité mal-entendue, & dans plusieurs maximes vicieuses sur l'obéissance aux Supérieurs, sur l'usage du mariage, & sur la maniere d'expliquer l'Ecriture Sainte. Un Edit très-sévere du Grand Inquisiteur éteignit cette Secte en Espagne. Elle y reparut vers l'an 1623, & fut proscrite de nouveau par un Edit du Roi de la même année. Une semblable Secte d'Illuminés fut découverte en France l'an 1634; mais elle fut détruite aussitôt par les soins & le zele de Louis XIII.

IMAGES. Le culte dû aux saintes images & représentations de N. S. J. C., de la Sainte Vierge, des Anges & des Saints, est juste, saint, légitime, & très-ancien dans l'Eglise, comme il paroît par les Actes du second Concile de Nicée, septieme général. Le Concile de Trente expose clairement quel est l'esprit de l'Eglise dans ce culte qu'elle nous commande. On doit, selon ce Concile, honorer & respecter les saintes images, non qu'on doive croire qu'elles ayent quelque vertu particuliere en elles-mêmes, qui nous oblige de les révérer, ou qu'on doive leur demander quelque chose à la maniere dont en usoient les Gentils envers leurs idoles; mais on doit les révérer, parce que l'honneur qu'on leur rend se rapporte aux ob-

IMMORTALITÉ *de l'ame*. Voy. *Ame*.

IMMUNITÉS. L'usage a consacré ce mot aux exemptions & privileges de l'Eglise. On en distingue de trois sortes, 1°. l'Immunité des lieux ; 2°. celle des personnes ; 3°. celle des biens.

L'Immunité des lieux consiste dans ce droit qui fait des Eglises un asyle sacré pour les criminels qui s'y réfugient. Par les Eglises, on entend non-seulement les Basiliques, les Chapelles non-domestiques, les Oratoires, & autres lieux semblables consacrés par l'Evêque ; mais encore les Monasteres, les habitations des Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, les Hôpitaux, les Seminaires, les Maisons de Convertis, & autres semblables établies de l'autorité de l'Evêque ou du Pape. L'Immunité a encore lieu dans une Eglise dont la construction n'est pas finie, mais dont l'Evêque a posé la premiere pierre, & qui doit être continuée ; dans le Cimetiere de la Paroisse, soit qu'il soit contigu ou séparé de l'Eglise ; dans le Palais de l'Evêque, pourvû qu'il ne soit pas éloigné de quarante pas de la Cathédrale, ou qu'il y ait une Chapelle où l'on dise la Messe. Le Prêtre qui porte le Saint Sacrement peut servir de réfuge & d'immunité à un criminel. Mar. Ital. *de Immun. Eccles.* Barbosa, *de Jure Eccles.* Léon, *Thes. c.* 13. &c.

Par une Constitution de Grégoire XIV, tous les criminels ont droit d'asyle dans l'Eglise, excepté les voleurs publics, les brigands ou voleurs de grands chemins, les dépopulateurs nocturnes des champs, ceux qui ont commis quelqu'homicide, ou mutilation de membres dans les Eglises mêmes, les homicides de guet-à-pens ou par trahison, les Hérétiques, les criminels de léze-Majesté en la personne du Prince.

Le droit d'asyle consiste en ce qu'on ne peut retirer ni par voie de fait, ni par ruse ou autrement, un criminel qui s'est réfugié dans un lieu d'Immunité, & qu'on ne peut lui refuser les secours nécessaires à la vie pour l'obliger à se retirer. Les biens, ainsi que la personne du réfugié, doivent être à l'abri de toute violence ; cependant l'Immunité ne le sauve pas des peines pécuniaires,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

IMPANATION. Ce terme a été employé pour expliquer le ſentiment des Luthériens, qui admettent la ſubſtance du pain & du vin, avec le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt après la conſécration, au lieu qu'il n'y a que les eſpeces qui y demeurent. *Voy. Euchariſtie.*

On a appellé *Impanateurs* les Hérétiques qui ſoutiennent ce ſentiment.

IMPASSIBILITÉ. Une des qualités du corps de Jeſus-Chriſt après ſa réſurrection. Les corps glorieux jouiront auſſi dans le Ciel de cette propriété.

IMPECCABILITÉ. Qualité qui convient à Dieu par nature, à Jeſus-Chriſt même, en tant qu'homme, à cauſe de l'union hypoſtatique; & aux Bienheureux dans le Ciel, par une heureuſe néceſſité de leur état.

IMPECCABLE, qui ne peut pécher. *Voyez Impeccabilité.*

On a auſſi appellé *impeccables*, des Hérétiques qui croyoient ne pouvoir plus pécher, comme les Gnoſtiques, les Meſſaliens, &c.

IMPÉNITENCE, endurciſſement du pécheur dans le crime. Le pécheur qui attend juſqu'au dernier moment pour effacer, par un ſeul inſtant de pénitence, les crimes d'une vie entiere, doit appréhender que Dieu ne rejette alors ſa priere. La pénitence du pécheur mourant eſt le plus ſouvent fauſſe, parce que, loin d'être libre & le fruit de la grace, & d'un véritable repentir, elle eſt ordinairement la ſuite de la dure néceſſité où il ſe voit réduit. Il renonce à ſes plaiſirs lorſque ſon corps tombe en pourriture; il leve les yeux au Ciel, lorſque la terre commence à manquer ſous ſes pieds. Mais qu'il appréhende un Dieu juſte qui rira de ſes clameurs, qui rejettera ſes promeſſes, parce qu'il verra, dans la corruption du cœur de ce mourant, qu'en prolongeant ſes jours, il ne feroit que prolonger ſes crimes. Qui d'ailleurs a répondu à ce pécheur impénitent que la mort ne fondra pas inopinement ſur lui, que mille accidens dont l'homme eſt environné, ne le feront pas expirer ſur le champ entre les bras de ſes amis, de ſes proches, ſans mettre entre une ſanté parfaite & le trépas que le dernier ſoupir d'intervalle?

IMPENITENCE *finale*, celle dans laquelle on meurt, il n'y a que ce peché qui soit irremissible.

IMPERFECTION, defaut de l'ame, provenant de ce que l'appetit sensitif n'est pas parfaitement soumis à la partie superieure, c'est-à-dire, à l'entendement & à la volonté, & qui, malgré elle ou sans elle, s'émeut par quelques mouvemens de passion, comme de haine, de colere, &c. soit en prévenant le jugement de l'esprit ou le consentement de la volonté. Ces imperfections, par elles-mêmes, sont indifferentes, à moins qu'on n'y ait donné lieu, soit en ne les prévenant pas quand on le peut, ou en negligeant de les repousser.

IMPETRANT. C'est, en style de Chancellerie, celui à qui une grace a été accordée par le Prince, & qui en a obtenu des Lettres. *Voy. Impetration.*

IMPÉTRABLE, se dit d'un Benefice ou d'une grace que l'on peut obtenir.

IMPÉTRATION, demande formée par une supplication suivie de son effet.

En matiere Beneficiale, *impetration* est souvent pris dans un sens odieux, c'est-à-dire, dans le cas de devolut ou vacance de droit. On trouve cependant ce mot employé dans la premiere signification, soit dans les Livres, soit dans les Ordonnances.

IMPETRER, obtenir quelque don, faveur, privilege ou Benefice. *Voy. Impetration.*

IMPIÉTÉ, terme generique qui signifie toute injure faite à Dieu. Dans une signification vague, il se prend pour la mauvaise disposition d'un cœur qui n'a point de Religion, ni aucun sentiment des choses de Dieu, ou qui est honteusement asservi à des passions & qui s'en glorifie.

IMPLICITE, se dit dans l'Ecole de ce qui n'est pas distinctement exprimé. Le contraire de ce terme est *explicite. Voy. ce mot.*

Il y a une foi explicite & une foi implicite. *Voyez Foi.*

On a appellé *volonté implicite*, celle qui se manifeste moins par des paroles que par des circonstances & par des faits.

IMPOSER *un Pseaume*, chanter la moitié du premier

verset d'un Pseaume, pour donner le ton à ceux qui doivent continuer.

On dit aussi *imposer une antienne*. Voy. *Antienne*.

Ce terme *imposer* vient du Latin *imponere* dont S. Benoit s'est servi dans sa regle, & que les uns expliquent par *incipere*, & les autres par *pronuntiare*.

IMPOSITION *des mains*, acte par lequel on met les mains sur la tête de quelqu'un. L'imposition des mains étoit en usage chez les Juifs, lorsqu'ils prioient Dieu pour ceux auxquels ils vouloient du bien. Jesus-Christ joignoit cette ceremonie à la priere, lorsqu'il bénissoit les enfans, & qu'il guérissoit les malades.

L'imposition des mains est souvent usitée par les Ministres de l'Eglise; elle est la forme essentielle du Sacrement de l'Ordre, & selon quelques Théologiens, du Sacrement de pénitence.

IMPRÉCATION, sorte de malédiction que l'on fait contre soi-même ou contre le prochain, par laquelle on se souhaite, ou à lui, quelque malheur. Ce péché est très-grief.

IMPRESSION *de titre de Bénéfice* se dit du droit acquis au Titulaire sur le Bénéfice par lui obtenu. Le Bénéfice peut être en conséquence resigné par le Titulaire, & ce Bénéfice vaqueroit par mort, si ce Titulaire venoit à déceder. *Voy. Acceptation*.

IMPUBÉRES, ceux qui n'ont point atteint l'âge de puberté, qui est de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans pour les filles. Un mariage contracté avant cet age, est défendu, 1°. par le droit naturel, parce qu'un impubére n'a pas la connoissance suffisante & nécessaire pour consentir à un engagement indissoluble. 2°. Par le Droit Canon, à cause de la foiblesse de l'age qui ne permet point de remplir les devoirs du mariage. L'Eglise accorde cependant quelquefois dispense de l'âge, particuliérement en faveur des Princes, &, dans certains cas, lorsqu'il est prouvé que les impubéres ont assez de connoissance pour s'engager. Les Evêques peuvent accorder cette dispense dans leurs Diocèses, & alors le mariage est veritablement contracté : mais, sans cette dispense, il devient nul. Il y a cependant plusieurs Canonistes qui assurent

[illegible]

ſance, & qui eſt telle, *aut vitio temperamenti, vel partium genitalium*, eſt un empêchement dirimant du mariage, & une femme eſt en tout tems recevable à ſe plaindre de cette impuiſſance. L'accidentelle, qui vient d'une maladie ou d'une chute qui la rend perpétuelle, ſi elle eſt alléguée peu de tems après la célébration du mariage, le rend également nul & invalide, parce qu'il eſt probable qu'elle exiſtoit avant le mariage; mais, ſi la plainte n'eſt formée que long-tems après le mariage, quand même les deux Parties en conviendroient, le mariage eſt déclaré valide. *Dictionnaire des Arrêts.*

L'impuiſſance abſolue eſt celle qui ſe trouve dans un homme ou une femme, leſquels, dans aucun cas, ne peuvent remplir les devoirs du mariage; cette impuiſſance rend le mariage nul. La reſpective eſt celle qui rend un homme impuiſſant à l'égard d'une femme, ou d'une fille *quæ nimis eſt arcta*, mais qui ne l'empêcheroit pas d'uſer du mariage avec une autre, par exemple, avec une veuve. Cette impuiſſance produit en France, ſelon le témoignage du Pere Alexandre, *Dog. Theol. de Matrim.*, le même effet que l'abſolue; & quand, ſur le rapport des Médecins, un homme eſt jugé incapable de conſommer le mariage avec une perſonne, & qu'il le peut avec une autre, l'Official caſſe le mariage contracté avec la premiere, & lui permet d'épouſer la ſeconde.

Toutes ces eſpéces d'impuiſſance la ſuppoſent perpétuelle pour rendre le mariage nul, c'eſt-à-dire, ſelon l'expreſſion du Droit Canon, *Cap. Fraternitatis*, *de frigidis*, lorſqu'elle ne peut finir que par un miracle ou par un maléfice, ou par quelque opération qui mettroit la perſonne en danger de perdre la vie; mais celle qui n'eſt que paſſagere, & qui peut ſe lever par des remédes permis, ou par les prieres de l'Egliſe, ne rend pas le mariage nul.

Le mariage entre deux perſonnes qui ont eu connoiſſance de l'impuiſſance de l'un des deux, n'eſt point valide au ſentiment de S. Thomas; mais rien n'empêche qu'ils ne puiſſent vivre enſemble comme frere & ſœur, ſans uſer d'aucune liberté conjugale. *C. requiſiſti* 33, *q.* 1. *Conſult. de frigidis.*

Il eſt défendu à une perſonne qui a un doute fondé de

son impuissance, ou sa malice [illegible] avec [illegible] le mariage [illegible] les deux epoux peuvent [illegible] vivre ensemble aux memes conditions.

Un mari qui a été séparé [illegible] pour impuissance, ne peut retourner avec sa premiere femme, lorsqu'il se trouve puissant [illegible].

Un mariage [illegible] exposé, demeure [illegible] peuvent en conscience continuer [illegible]

Une femme qui [illegible] ne peut pas [illegible] plainte devant le Juge [illegible] Sentence de ce meme Juge.

Le Droit Canon veut que [illegible] séparées par Sentence du Juge [illegible] trouvent puissantes [illegible] & se remettent ensemble [illegible] *de frigidis*. En France [illegible] quand la séparation a été [illegible] fraude.

INAMISSIBILITÉ [illegible] Reformes attribuent [illegible] homme qui l'a une fois [illegible] Cette erreur a été condamnée [illegible] ont avancées.

IMPUDICITÉ [illegible] capitaux [illegible] teux de la chair. On [illegible] en beaucoup de manieres [illegible] telles que l'adultere [illegible] contre nature, &c. [illegible] Ezechiel [illegible] bonne chere [illegible] [illegible] personnes [illegible] lascives [illegible] livres qui [illegible] remedes contre ce peché [illegible] priere, le travail, la mortification des sens [illegible] tion des Sacremens, la pensée de la mort, &c. Les mon-

dres péchés d'impureté méritent attention, parce que la matiere devient aisément grave par la pente funeste du cœur humain à ce vice.

IMPURETÉ *légale*. C'étoit chez les Juifs une certaine souillure extérieure & corporelle qui se contractoit en faisant les choses que la Loi soumettoit à ces sortes d'impuretés.

INAUGURATION, cérémonie qu'on fait au Sacre d'un Empereur, d'un Roi, d'un Prélat. On a retenu ce nom des Romains qui le donnoient aux cérémonies qu'ils pratiquoient dans le Collége des Augures.

INCAPABLE, celui qui n'a pas les qualités requises pour posséder un Bénéfice. Les Canonistes Latins emploient souvent dans ce sens le mot d'inhabile, *inhabilis*. Un Clerc ne peut posséder un Bénéfice, qu'il n'ait un titre légitime, & qu'il ne soit exempt de tous les défauts exclusifs marqués par les Canons. *Voy. Bénéfice*, *Incapacité*, *Indignité*.

INCAPACITÉ se dit, en matiere Bénéficiale, du défaut ou de la privation des dispositions nécessaires pour être pourvu de Bénéfices.

Les défauts qui rendent, selon les Canons, incapables de posséder ou d'être pourvus de Bénéfices, dérivent du droit ou viennent du crime; ceux-ci rendent plutôt indignes qu'incapables de posséder des Bénéfices. *Voy. Indignité.*

A l'égard des incapacités, les unes regardent la personne, ou en dérivent; les autres viennent de la nature du Bénéfice.

Le fils légitime d'un Prêtre est incapable de posséder immédiatement le Bénéfice dont son pere étoit pourvû; mais cette incapacité cesse, s'il y a un Possesseur intermédiaire.

Les Bâtards sont par le vice de leur naissance incapables de posséder des Benefices sans dispense. *Voyez Bâtard.*

Celui qui impetre le Benefice d'un homme vivant, est incapable de le posséder, même apres le decès du Titulaire.

Celui qui a été le Médiateur d'une Transaction entre Beneficiers, ne peut pas profiter des vices de leurs titres. Arrêt du Grand-Conseil du 18 Fevrier 1702.

On doit d'ailleurs mettre au rang des incapables ceux qui n'ont pas l'âge requis, ceux qui sont sous l'administration ou la curatelle d'un autre, le Clerc marié, le non tonsuré, le Promu *per saltum*, le Bigame, le Religieux pour le Bénéfice Séculier, le Clerc Séculier pour le Bénéfice Régulier.

Il y a des capacités ou incapacités relatives à la nature & à la qualité du Bénéfice. *Voyez Capacité.*

On doit distinguer l'incapacité d'être pourvu d'un Bénéfice, & l'incapacité pour posséder celui qu'on a obtenu.

Les incapacités du Titulaire d'un Bénéfice ne peuvent être opposées que de son vivant, autrement l'on présume que l'on a attendu le décès que pour n'avoir, ni défense, ni dispense à combattre.

INCARNATION, (le Mystere de l') est le Mystere du Verbe Divin fait chair, ou de l'union de la Nature Divine à la Nature Humaine dans la Personne de Jesus-Christ : article de Foi contenu dans les Symboles des Apôtres, de Nicée, ou de Constantinople, & de S. Athanase.

La Vérité de l'Incarnation du Verbe se prouve, 1°. contre les Juifs, par l'accomplissement des Prophéties sur la venue du Messie. 2°. Contre les Gentils, par les Miracles authentiques opérés en sa faveur, & par l'établissement de la Religion Chrétienne qui n'est fondée que sur l'accomplissement de ce Mystere.

Il étoit très-possible que le Verbe ne s'incarnât point, donc l'Incarnation n'étoit pas absolument nécessaire. Mais elle étoit d'une nécessité de convenance, parce qu'il étoit digne de la Miséricorde de Dieu que l'homme fut racheté, de maniere qu'il fut pleinement justifié. Or, rien de plus convenable à cette fin, que l'Incarnation du Verbe, dans laquelle éclatent merveilleusement, 1°. La *Charité* infinie de Dieu pour les hommes, puisqu'il n'épargne pas même son Fils, mais qu'il le livre pour eux. 2°. Sa *Sagesse*, en ce qu'étant invisible de sa Nature, il s'est rendu visible par l'Incarnation, s'est proportionné à notre foiblesse, s'est rendu notre modele, nous a élevés par les choses sensibles aux choses spirituelles. 3°. Sa *Justice*, car il n'y avoit qu'un Dieu-Homme qui pût pleinement satisfaire pour les péchés des hommes.

La gloire de Dieu a été la fin principale & derniere de l'Incarnation. Le salut de l'homme, & sa réconciliation avec Dieu, en ont été la fin prochaine.

Il étoit libre au Verbe de s'unir à telle Nature qu'il eût voulu, mais il a choisi la Nature humaine, parce que, dit S. Léon, il falloit que le Diable fût vaincu dans cette Nature qu'il avoit lui-même vaincue. Le Verbe en s'incarnant, a pris un Corps véritable, & non phantastique: un Corps semblable au nôtre, avec toutes les miseres humaines, excepté le péché, & avec les foiblesses innocentes de la Nature; d'où il suit que Jesus-Christ a voulu souffrir dans son Corps, & éprouver les sentimens de tristesse, de crainte, d'indignation, &c Ce Corps a été formé dans le Sein de la Vierge, du plus pur de son Sang, par l'opération du Saint-Esprit, comme le chante l'Eglise. Aussi l'Incarnation est-elle attribuée au Saint Esprit; 1°. Parce qu'elle est une preuve singuliere de la Charité infinie de Dieu pour les hommes, & qu'on attribue au Saint Esprit tous les effets de l'amour de Dieu pour les hommes, quoi que réellement ces opérations appartiennent à la Sainte-Trinité. 2°. Pour marquer que le Corps de Jesus-Christ a été formé dans le Sein de Marie par une vertu toute surnaturelle, & toute divine. Le Verbe en s'incarnant a pris aussi une Ame humaine, & conséquemment un entendement humain; puisqu'il s'est uni à la Nature humaine qui est composé d'un Corps & d'une Ame. *Voyez Union hypostatique.*

INCESTE. Péché d'impureté que l'on commet avec une parente ou alliée dans un degré prohibé, soit que l'alliance soit naturelle, ou spirituelle, telle que celle qui se contracte par le Sacrement de Baptême. Ce péché est très-grief: son énormité croit à proportion que les personnes sont plus proches.

On distingue dans le Droit canon deux sortes d'inceste, l'un entre deux personnes parentes, l'autre entre deux personnes alliées. Il y en a une troisieme sorte qu'on nomme inceste spirituel, parce qu'il regarde les personnes avec qui on a contracté une parenté ou alliance spirituelle par les Sacremens de Baptême ou de Confirmation. Quelques Théologiens se fondant sur d'anciens Canons, qui

Catalogue des Livres condamnés, & dont la lecture est défendue. Ce Catalogue est divisé en trois parties; la premiere contient les noms des Auteurs, la seconde les Livres condamnés, & la troisieme les Livres anonymes. Philippe II, Roi d'Espagne, fit le premier imprimer en 1558 un Index des Livres défendus par l'Inquisition d'Espagne. Le Pape Paul IV imita son exemple l'année suivante à Rome. Il y a actuellement dans cette Capitale du Monde Chrétien une Congrégation chargée de la révision des Livres imprimés ou à imprimer. *Voy. Congrégation.*

INDIFFÉRENCE, indétermination, qui se distingue en active & passive. Celle-ci est le pouvoir d'être déterminé, l'autre le pouvoir de se déterminer par soi-même.

L'indifférence mystique, ou sainte indifférence, est l'entier anéantissement de tout desir intéressé & de toute volonté propre, & une parfaite résignation à celle de Dieu.

INDIGNE, se dit en matiere bénéficiale de celui qui, par son crime, s'est rendu incapable de posséder des Bénéfices, ou d'en acquérir de nouveaux.

INDIGNITÉ, incapacité de posséder un Bénéfice, résultante d'un crime. Tout crime emportant infamie, produit cette incapacité.

Plusieurs Canonistes ont établi pour maximes, que la condamnation qui déclare atteint & convaincu d'un crime qui emporte infamie, & celui qui prononce une peine infamante, doivent priver de plein droit du Bénéfice. Mais si la condamnation ne porte point peine d'infamie, & que l'infamie ne soit point attachée au crime par sa nature, il n'y a ni incapacité pour l'avenir, ni de privation si le jugement ne le prononce.

Suivant la Jurisprudence des Arrêts, un Ecclésiastique décreté de prise de corps, est incapable d'être pourvû de Bénéfices. *Voy. Décret en matiere criminelle.*

Il a été jugé par Arrêt du 19 Décembre 1647, rapporté par Soëfve, qu'un Prêtre *in reatu* dont il est appellant, ne peut prétendre à de nouveaux Bénéfices.

Un banni à tems, après son ban fini, ne peut être pourvû d'un Bénéfice simple; Arrêt du Grand-Conseil, du 22 Septembre 1733. *Voy. Bannissement.*

Il y a deux sortes d'indulgences, 1°. la *plénière*, qui est la rémission de toute la pénitence imposée par les Canons; 2°. la *non plenière*, qui ne remet qu'une partie de cette peine.

Deux conditions sont nécessairement requises pour la validité d'une indulgence. 1°. L'autorité du Ministre; 2°. la justice du motif pour lequel on l'accorde. 1°. Il est nécessaire que le Ministre ait l'autorité; car tous les Théologiens conviennent que l'indulgence est un acte de Jurisdiction, en quoi elle differe essentiellement des suffrages par lesquels chaque fidele peut aider & secourir son prochain devant Dieu. Ainsi ceux-là seulement ont l'autorité requise, qui, outre la puissance de remettre les péchés, ont encore le droit de dispenser les richesses du Trésor de l'Eglise : tels sont le Pape, les Conciles, les Evêques. Ils tiennent ce pouvoir de l'Eglise qui l'a reçu de Jesus-Christ, qui ayant donné à son Epouse le droit de remettre les péchés, lui a par conséquent accordé celui de remettre par l'indulgence, les peines dûes au péché, à certaines conditions néanmoins, comme elle le fait.

Ce Trésor sacré, où les Ministres de l'Eglise puisent, en nous accordant les indulgences, n'est autre chose que les mérites infinis de Jesus-Christ, & des Saints, c'est-à-dire, non-seulement des Bienheureux dans le Ciel, mais encore des Justes qui vivent sur la Terre : on joint les mérites des Saints à ceux de Jesus-Christ, non que les mérites des Saints puissent augmenter le prix des mérites de Jesus-Christ, qui est infini; mais parce que les mérites des Saints ne sont pas séparés de ceux de Jesus-Christ, dont ils tirent toute leur force. De plus, en joignant ainsi les Saints à Jesus-Christ, nous joignons les Membres à leur Chef. Enfin, cette application que fait l'Eglise des mérites des Saints, est une suite de la Communion des Saints.

2°. Il faut que le motif pour lequel on accorde l'indulgence soit juste. Plus la grace que l'indulgence fait aux pécheurs est grande, plus le motif pour lequel on l'accorde doit être fondé. Tous les Théologiens conviennent à cet égard, d'après le Concile Général de Latran.

Supposée la validité de l'indulgence prise en elle-mê-

des séculiers, de pouvoir conférer en commende ou de la continuer, & de ne pouvoir être prévenus dans les six mois pour la collation des Benéfices qui dépendent d'eux. Quelques autres Collateurs obtiennent aussi un Indult pour continuer la commende, pour conférer de commende en commende, & pour ne pouvoir être prévenus dans les six mois.

L'Indult de MM. du Parlement est un droit que le Pape accorde au Roi de nommer à tel Collateur qu'il lui plaît un membre du Parlement, à qui ce Collateur est obligé de conférer un Bénéfice. Si ce membre du Parlement n'est point Clerc, il présente un Clerc capable qui jouit de son droit. Ainsi le droit d'Indult réside radicalement en la personne du Roi.

L'Indult s'étend aux Bénéfices réguliers, aussi-bien qu'aux séculiers, excepté à ceux qui sont à la collation ou au patronage du Roi & des Cardinaux, aux Prieurés conventuels véritablement électifs, & aux Offices claustraux, qui ne peuvent être conférés qu'à des réguliers. Les Dignités des Eglises Cathédrales y sont sujettes, excepté celles qui sont électives, suivant la forme du Ch. *Quia propter*, & celles d'un Chapitre où il faut être *ex gremio* pour les posséder, à moins qu'on n'obtienne un Canonicat *ad effectum*. Il faut, pour que l'Indult soit rempli, que le Bénéfice soit de 600 liv. de revenu, toutes charges déduites. Un Indultaire ne peut empêcher l'union d'un Bénéfice, à moins qu'il n'ait fait sa requisition avant l'union.

Pour que l'expectative de l'Indult ait son effet, il faut 1°. que l'Officier nomme au Roi, ou se nomme lui même s'il est Clerc. Cette nomination se fait au Greffe de la Cour, ou pardevant Notaires. 2°. Que le Roi agrée le nommé par l'Officier. Le cessionnaire présente un placet à M. le Chancelier Garde des Sceaux, par lequel il expose qu'il est porteur de l'Indult d'un tel Officier, & il demande que Sa Majesté lui accorde des Lettres d'Indult sur un tel Collateur à qui elles sont adressées. 3°. Que le nommé signifie ces Lettres au Collateur par un Notaire en titre, ou par celui qui a le droit d'en faire les fonctions. Il peut faire cette signification quand bon lui semble, la date de ses Lettres fait son droit; & si un autre Indultaire dont les Lettres seroient postérieures, faisoit sa

INDUT, ce mot qui vient du Latin *indutus*, signifie revêtu. On a donné le nom d'*induts* dans quelques Eglises aux Clercs revêtus d'une Aube & d'une Tunique pour servir le Diacre & le Sous-Diacre.

INEFFABLE, se dit en Théologie de ce qui est au-dessus de toute expression, & de l'intelligence humaine, comme les perfections de Dieu, & les Mysteres de la Religion.

INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE. Caractere absolument nécessaire à l'Eglise, en vertu duquel elle ne peut ni se tromper, ni nous tromper dans les Jugemens qu'elle porte sur ce qui regarde la Foi & les Mœurs. Ce caractere d'infaillibilité est absolument nécessaire à l'Eglise. Pourquoi? parce que les Mysteres étant au-dessus de la raison, & l'Ecriture, d'après laquelle on doit en juger, conformément à la Tradition, ne devant pas être soumise, & abandonnée aux interprétations de chaque particulier, il faut une autorité infaillible à laquelle les Fideles puissent sûrement s'assujettir. Ce caractere d'infaillibilité est appuyé sur l'Ecriture, où Jesus-Christ fait à son Eglise les promesses les plus solemnelles de l'établir sur la pierre ferme, de lui donner son Esprit saint pour la conduire, d'être avec elle jusqu'à la consommation des siecles, de ne permettre jamais que les portes de l'Enfer prévalent contr'elle, c'est-à-dire, qu'elle tombe dans l'erreur: promesses qui ne doivent pas s'entendre des Apôtres seulement, mais de leurs Successeurs. Ainsi l'Eglise ne peut enseigner une Doctrine par la bouche de ses Evêques unis au Pape, sans que cette Doctrine soit véritable. Le Jugement qu'elle rend alors est appuyé sur deux régles certaines, qui sont le fondement inébranlable de notre Foi, l'Ecriture & la Tradition; Régles qui ne sont Régles de Foi qu'autant qu'elles sont expliquées par l'Eglise. 1°. Parce que les Fideles, comme particuliers, n'ont pas reçu le don d'expliquer infailliblement l'Ecriture-Sainte. 2°. Parce qu'il n'appartient qu'à l'Eglise qui en a reçu le pouvoir, de discerner les Traditions humaines d'avec les Traditions divines.

INFAMIE, (l') est la perte de l'honneur & de la réputation. On la distingue en infamie de fait, & en infamie de droit, la premiere s'encourt par ceux qui commettent

tive, est une opposition aux vérités de la foi, de la part d'un homme qui résiste à la foi qu'on lui annonce, & qui la méprise. Celle-ci est un péché.

INFINITÉ DE DIEU (l') est un attribut par lequel nous concevons que Dieu exclut de son être & de ses perfections, toutes bornes, toutes limites, & qu'il comprend au contraire tout ce qu'on peut imaginer de grandeur, de puissance, de richesses, de perfections.

INJURE. Le Juge d'Eglise connoît des causes d'injure entre les Ecclésiastiques, & même entre un Ecclésiastique & un Laïc, quand celui-ci est le plaignant; mais il ne sçauroit adjuger des dommages & intérêts. Si l'injure est assez grave pour mériter punition corporelle, le procès s'instruit conjointement par les deux Juges en la forme ordinaire. *Mém. du Clergé, t. 7, p.* 511.

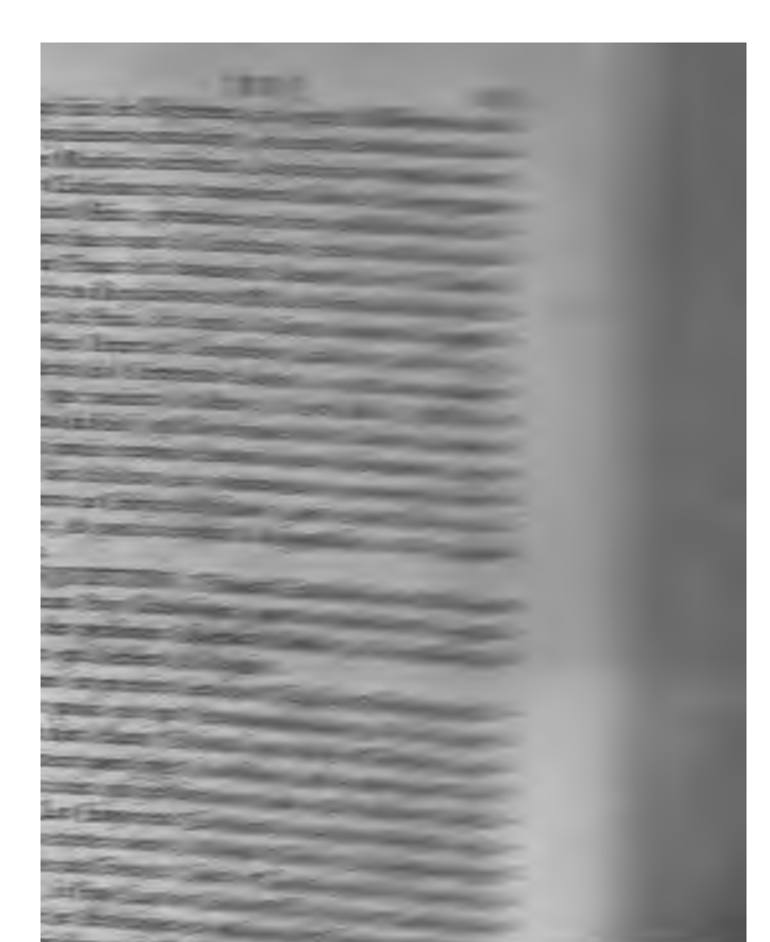
Un Chef de Communauté peut prendre fait & cause pour une injure faite à un membre insulté dans une fonction qui rend l'injure commune à tout le Corps.

INJUSTICE, péché opposé à la Justice. *Voyez Justice.*

Que celui qui dit que l'injustice est naturelle aux hommes apprenne à lire dans leur cœur, il verra que tous souhaitent que le Ciel s'interesse à venger l'innocence opprimée.

INNOCENS. (Saints) L'Eglise honore sous ce nom les Enfans que l'impie Hérode fit mettre à mort dans le territoire de Bethléem, voulant envelopper dans ce massacre le nouveau Roi des Juifs, dont il avoit appris la naissance par les Mages venus d'Orient. La fête de ces Saints, que les Chrétiens ont toujours regardés comme les fleurs des Martyrs, se célebre dans l'Eglise Latine le 28 Décembre. *Voy. Fête des Innocens.*

INQUISITEUR, Chef du Tribunal de l'Inquisition. Il est d'usage en Espagne où l'Inquisition est établie, que le Roi nomme un Inquisiteur général pour tous ses Royaumes; & Sa Sainteté le confirme. Cet Inquisiteur général nomme ensuite les Inquisiteurs particuliers de chaque lieu, qui ne peuvent cependant exercer leurs charges avant que d'avoir eu le consentement & l'agrément du Roi. L'Inquisiteur général est Président né du Conseil de l'Inquisition qui est toujours à la suite de la Cour; c'est ce Con-



différentes. Enfin on y voit qu'après que l'Eglise a employé contre les coupables les peines spirituelles, elle les abandonne au bras séculier, pour exercer contre eux les peines temporelles. Dans des tems postérieurs, des Papes pleins de zele donnerent des commissions particulieres à des Religieux de S. Dominique & à des Freres Mineurs, pour s'informer de la diligence que faisoient les Evêques & les Princes mêmes dans la recherche & la punition des Hérétiques. Ces Religieux n'eurent d'abord aucune jurisdiction, ils étoient simplement chargés de solliciter les Magistrats à bannir ou à punir les Hérétiques obstinés, ou les Seigneurs à s'armer contre eux, & le Peuple à se croiser. C'est pour cette raison que leur commission fut appellée *Saint Office*, nom qui est resté au Tribunal de l'Inquisition.

En 1244 l'Empereur Fréderic II publia un Edit très-févere contre les Hérétiques, par lequel en prenant les Inquisiteurs sous sa protection, il ordonna qu'ils examinassent ceux qui seroient accusés du crime d'hérésie, & que les Juges séculiers condamnassent les coupables au feu, s'ils étoient opiniâtres, ou à une prison perpétuelle s'ils abjuroient leur hérésie. Cet Edit n'eut pas pour lors d'exécution, à cause des démêlés que l'Empereur eut avec le Pape Innocent IV; & l'hérésie pendant ces troubles en devint plus audacieuse. C'est ce qui porta le Pape Innocent, qui pouvoit faire valoir plus facilement son autorité en Italie, à y établir en 1251 différens Tribunaux d'Inquisition, dont les droits furent accordés aux Dominicains & aux Cordeliers, mais conjointement avec les Evêques, comme Juges légitimes du crime d'hérésie, & les Assesseurs nommés par le Magistrat, pour condamner les coupables aux peines prononcées par les loix; c'est ce qui est porté par une Bulle de ce Pape du 15 Mai 1252, adressée à tous les Recteurs, Consuls & Communautés de la Lombardie, la Romagne & la Marche Trévisane. Cette Constitution fut successivement renouvellée par les Papes Alexandre IV & Clément IV; mais toute leur autorité dans ces trois Provinces, n'empêcha point que l'Inquisition n'y trouvât de grands obstacles à vaincre pour s'y établir. Elle fut reçue par la suite en Espagne, en Portugal,

[illegible]

pas peu à étendre le pouvoir de ce redoutable Tribunal. L'Inquisiteur publie l'Edit de la Foi dans le commencement de son exercice, & quand il fait sa visite. Il reçoit les accusations ou dénonciations, ou il informe d'office sur tout ce qui concerne l'héréfie ou les crimes semblables. Il y a six cas principaux soumis au jugement de l'Inquisition, 1°. l'héréfie, 2°. le soupçon de l'héréfie, 3°. la protection de l'héréfie, 4°. la magie noire, les maléfices, les sortiléges & les enchantemens, 5°. le blasphême qui contient quelque héréfie, ou quelque chose qui y a rapport, 6°. les injures faites à l'Inquisition, ou à quelqu'un de ses membres, & la résistance à l'exécution de ses ordres. Lorsqu'il y a lieu à la prise de corps, l'Inquisiteur l'ordonne. Il interroge l'accusé, & souvent pour arrêter le progrès de l'héréfie, il procede sommairement suivant que les nouvelles Constitutions lui en donnent le droit. Il s'observe dans ce Tribunal un secret inviolable. Lorsque l'instruction est achevée, l'Inquisiteur juge le procès avec l'Evêque ou son Vicaire général, & un Conseil composé de Docteurs ou d'autres personnes capables. Les condamnations varient suivant les circonstances du crime, & les preuves produites au procès; s'il n'y a qu'une diffamation, il suffit que l'accusé se purge par serment. Lorsqu'il y a des soupçons, & que les accusés sont pénitens, le Tribunal exige une abjuration qui est plus ou moins solemnelle, selon que les soupçons ont paru plus ou moins violens. Les coupables convaincus & impénitens ou pénitens, mais relaps, sont dégradés s'ils sont dans les Ordres sacrés, & ensuite livrés au bras séculier pour être exécutés à mort. Les Inquisiteurs ne prononcent point eux-mêmes l'arrêt de mort; ils dressent seulement un acte qu'ils lisent à l'accusé, où ils marquent que le coupable ayant été convaincu d'un tel crime, & l'ayant lui-même avoué, la Sainte Inquisition le livre avec douleur au bras séculier. Cet acte porte ordinairement que l'Evêque & l'Inquisiteur prieront les Juges séculiers de sauver la vie & la mutilation des membres aux condamnés. Cette clause a pour objet de garantir les Juges ecclésiastiques de l'irrégularité; il y a néanmoins une Bulle de Paul IV qui dispense de ce genre d'irrégularité tous ceux qui consultent en présence du Pape

ſur les matieres criminelles, & donnent des avis qui vont à la mort ou à la mutilation des condamnés ; ce qui a été confirmé par Pie V, & étendu à tous les Inquiſiteurs & leurs Aſſeſſeurs.

L'exécution des coupables ſe fait avec les plus grandes cérémonies. Cette exécution s'appelle en Eſpagne *Auto da Fe*, acte de Foi. Pour rendre la cérémonie plus terrible, les impénitens ſont couverts de ſacs noirs, ſemés de flammes & de figures de Diables, & livrés ainſi aux flammes. On a cru ces rigueurs néceſſaires en Eſpagne pour retenir par la crainte les reſtes des Juifs & des Maures mal affermis dans la foi. *Voy. Acte de Foi.*

Pluſieurs tentatives ont été faites en différens tems pour introduire l'Inquiſition en France ; on voit même encore aujourd'hui à Toulouſe un petit Couvent de Dominicains qui porte le nom d'*Inquiſition*, parce que l'Inquiſiteur y faiſoit ſa demeure. On regarde auſſi comme un veſtige des Inquiſiteurs qu'il y a eu en France, & principalement dans le Languedoc & ſon voiſinage, le titre & la croix blanche & noire d'Inquiſiteur que porte l'Evêque de Perpignan. Lorſque l'on décerne en France des punitions corporelles contre les Hérétiques, c'eſt toujours par l'autorité de nos Rois, qui ont laiſſé aux Evêques la connoiſſance du crime d'héréſie, comme elle leur appartient eſſentiellement, & aux Parlemens l'exécution des loix contre les Hérétiques & les perturbateurs du repos public. *Voy. Héréſie.*

IN REATU. Un Eccléſiaſtique eſt *in reatu*, lorſqu'il eſt prévenu de crime, & qu'il eſt dans les liens du décret, ou lorſqu'il a été élargi ſous un plus amplement informé. Ce mot vient du Latin *reus*, qui en François ſignifie *coupable ;* mais ce nom eſt auſſi donné au ſimple accuſé.

INSIGNE. Le Droit Canonique donne cette qualification à certaines Egliſes Collégiales, qui ſont diſtinguées des autres par le grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui les compoſent, ou par leurs plus grands revenus. Les Egliſes inſignes reconnues pour telles, portent ordinairement dans les proceſſions & dans les autres cérémonies publiques & capitulaires, une ſorte de banniere pour marque de leur inſignité.

INSINUATION. Tranfcription en entier ou par extrait de certains actes dans des régiftres publics.

Les fraudes pratiquées anciennement dans les nominations aux Bénéfices, ou dans les réfignations tenues fecrettes, la facilité d'antidater plufieurs expéditions bénéficiales, le peu de foin que prenoient les Patrons & Collateurs des Bénéfices, de tenir des régiftres des préfentations & collations qu'ils expédioient; tous ces motifs ont porté nos Rois à ordonner, ainfi qu'ils l'avoient fait pour les donations & autres actes, que ceux concernant les Bénéfices & l'Etat des Eccléfiaftiques feroient rendus publics par l'infinuation. Différens Edits ont créé des Greffiers des infinuations Eccléfiaftiques dans tous les Diocèfes du Royaume. Ces Officiers ayant été fupprimés, Louis XIV donna au mois de Décembre 1691 un Edit qui fut enrégiftré au Parlement le 2 Janvier 1692, par lequel ce Prince a non-feulement rétabli les Offices des Greffiers des infinuations eccléfiaftiques, mais déterminé les actes qui feroient affujettis à la formalité de cette infinuation, la forme dans laquelle elle feroit faite, & les peines réfultantes du défaut d'infinuation. En voici les principales difpofitions avec le tarif des droits; ce tarif donnera l'état de tous les actes foumis à l'infinuation.

Art. 5. Nul ne pourra être pourvu defd. Offices de Greffiers des Infinuations, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'eft Laïc, âgé de 25 ans, non parent de Banquier au dégré de pere, fils, oncle, neveu ou frere, non officier & domeftique d'aucun Eccléfiaftique. Seront lefdits Greffiers affidus ès villes & lieux de leur réfidence, pour expédier promptement les Parties, & fans retardement; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou plufieurs Commis, pour exercer leurs Charges en leur abfence, maladie ou empêchement légitime; lefquels Commis prêteront ferment pardevant le Juge Royal de leur réfidence, & feront toutes expéditions & enrégiftremens néceffaires; & en cas de refus ou dilayemens d'infinuer, permettons aux Parties de fommer lefdits Greffiers ou leurs Commis, en préfence d'un Notaire Royal Apoftolique & de deux témoins, d'enrégiftrer les Actes qui leur feront préfentés; & s'ils n'y fatisfont, ladite fommation & Acte qu'on voudra faire infinuer, feront montrés

l'Acte qui en sera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura par eux été paraphé, & le quantieme est ledit Régistre ; le tout à peine contre lesdits Greffiers, de faux, de trois mille livres d'amende, dépens & intérêts des Parties.

9. Les Edits faits par les Rois nos Prédécesseurs sur l'insinuation des Actes concernant l'état des personnes Ecclésiastiques, & les titres des Bénéfices, seront à l'avenir inviolablement observés en ce qui n'y est point dérogé par notre present Edit, & en les renouvellant en tant que besoin seroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de Tonsure, celles des quatre Mineurs, de Sous-Diaconat, Diaconat & de Prêtrise, ensemble les démissoires, seront insinués dans le mois au Greffe du Diocèse de l'Evêque qui aura conférés les Ordres; les Indults pour être promu aux Ordres avant l'âge, ou hors les Quatre-Tems; les dispenses sur le défaut de naissance pour prendre les Ordres; les signatures d'absolution *à mala promotione ;* celles d'absolution d'apostasie, avec dispense pour les Ordres; les dispenses sur les irrégularités, avec réhabilitation aux Ordres ; les protestations pour réclamer contre les Ordres de Sous-Diacre & de Diacre ; les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Sous-Diacre ou de Diacre ; les Sentences de fulmination desdites dispenses & Brefs seront insinuées dans le mois de la fulmination, pour celles qui sont en forme commissoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres, pour celles qui sont en forme gracieuse ; sinon, & en cas de défaut d'insinuation, ne pourront les Parties s'en servir devant nos Juges dans les complaintes bénéficiales, ni autres instances concernant leur état : faisons défenses à nos Juges d'y avoir aucun égard.

10. Toutes procurations pour résigner purement & simplement, en faveur, pour cause de permutation de coadjutorerie, avec future succession ou en quelqu'autre façon que ce soit, même pour union entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de son Légat, ou de l'Ordinaire, consentir création ou extinction de pension, les révocations desdites procurations, les significations d'icelles, les provisions de Cour de Rome, de la Légation ou de l'Or-

ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens.

14. Les présentations des Patrons Ecclésiastiques & Laïcs, les représentations, les provisions des Bénéfices séculiers & réguliers, en Titre ou en Commende, par les Collateurs ordinaires, les nouvelles Commendes obtenues à Rome, les Mandemens des Archidiacres pour mettre en possession, les collations laïques, les provisions de Cour de Rome par mort ou par dévolut, les réquisitions de *visa*, les *visa*, les Actes de refus, les certificats des Banquiers que la grace est accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permission de prendre possession civile, les prises de possession, les attestations des Ordinaires pour obtenir Bénéfices en forme gracieuse, les procurations pour prendre possession, les prises de possession & autres expéditions, seront insinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situés; & si lesdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le Diocèse, & ne peuvent pas commodément y être insinuées dans ce délai, les Parties seront tenues, pour en assurer la date, de les faire insinuer dans le mois au Greffe du Diocèse où elles auront été faites, & seront en outre obligées des les faire insinuer deux mois après au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situés. Comme aussi voulons que les provisions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou plusieurs Bénéfices assis en divers Diocèses, soient enregistrées en l'un & l'autre desdits Diocèses; sçavoir, celles de l'Ordinaire, dans le mois de leur date au Greffe de l'un desdits Diocèses, & le mois suivant dans le Greffe de l'autre; celles de Cour de Rome ou de la Légation, au Greffe pareillement de chacun desdits Diocèses, un mois après la prise de possession de chacun desdits Bénéfices; le tout à peine de nullité.

15. Seront pareillement sujettes à insinuation dans le mois, à peine de nullité, les provisions de Bénéfices accordées par les Ordinaires sur notre nomination, les prises de possession desdits Bénéfices, & de ceux étant à notre collation à titre de Régale, ou à cause de la fondation des Eglises, nonobstant l'article seize de notre Déclaration

de refus, les provisions concédées par les exécuteurs desdites graces expectatives, les Actes de prise de possession, & les Decrets d'érection, de suppression & union de Bénéfices; le tout à peine de nullité.

19. Et d'autant qu'il paroit souvent devant nos Juges des réclamations contre les professions Religieuses suspectes d'antidates, voulons que les Actes de réclamation dans les cinq annees contre la profession Religieuse, ensemble les dispenses de la publication d'un ou de deux bans de Mariage, soient insinues dans le mois de leur date, à peine de nullité : & seront pareillement insinués dans les Actes de Véture, Noviciat & Profession, les Indults de translation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une profession Religieuse, les Sentences sur lesdits Brefs, les dispenses de Mariage, & les Sentences de fulmination; autrement les Parties ne pourront s'en servir devant nos Juges, & seront tenus les Greffiers d'insinuer sans frais les Actes concernant la profession des Religieux & Religieuses des Ordres Mendians.

20. Enjoignons à tous Pourvus de Bénéfices qui n'ont pas acquis la possession annale paisible, de faire insinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, les Titres & Actes en vertu desquels ils sont entrés en possession de leurs Bénéfices; sinon, & en cas qu'ils y soient troublés, faisons défenses à nos Juges d'avoir égards auxdits Titres & Actes.

21. Les Vicariats pour présenter & conférer Bénéfices; même les procurations baillées par les Chanoines absens pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes nominations, présentations ou collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils ayent été régistrés au Greffe du Diocèse où est assis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités desquelles dépendent les Bénéfices; & seront sujets à semblable insinuation les révocations desdits Vicariats, les provisions d'Official, celles de Vice-Gérent, de Promoteur, de Substitut du Promoteur, de Greffier des Officialités ou Chapitres, & les Actes de remerciemens fait par les Prélats ou Chapitres auxdits Officiers pour en pourvoir d'autres en leur place.

des Eglises Cathédrales, *visa*, & prise de possession, *huit liv.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, *sept livres.*

Pour les signatures des Dignités, Personnats & Offices des Eglises Collégiales, *visa*, prise de possession, *sept liv.*

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, *six livres.*

Pour les signatures des Prébendes des Eglises Métropolitaines & Cathédrales, *visa*, prise de possession & publication, *six livres.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, *cinq livres.*

Pour les signatures des Prébendes des Eglises Collégiales, *visa*, prise de possession & publication, *cinq livres.*

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, *quatre livres.*

Pour les prises de possession des premieres Dignités des Eglises Cathédrales, en vertu de provisions en Régale, *huit livres.*

Prises de possession des Dignités, Personnats & Offices des Eglises Cathédrales, en vertu de provisions en Régale, *quatre livres.*

Prises de possession des Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, en vertu de provisions en Régale, *trois liv.*

Prises de possession des premieres Dignités des Eglises de fondation Royale, *quatre livres.*

Prises de possession des Dignités, Personnats & Offices des Eglises de fondation & collation Royale, *trois livres dix sols.*

Prises de possession des Prébendes dans les Chapitres de fondation & collation Royale, *deux livres.*

Signatures en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, prises de possession des Semi-prébendes, Chapellenies, Chapelles & autres Bénéfices du bas Chœur des Eglises Cathédrales & Collégiales, *quatre livres.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, *trois livres.*

Signatures de Prieurés simples en titre ou Commende, en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, prise de possession & publication, *huit livres.*

Et

Lettres de dégrés, certificats de tems d'étude, nomin
tions par les Universités, significations desdites Lettre
procurations pour notifier les nom & surnom d'un Grad
en tems de Carême, Actes de notification, procuratic
pour requérir Bénéfices, requisitions; sera payé pour ch
cun desdits Actes, *une livre.*

Chaque Lettres d'Ordres, *dix sols.*

Démissoires pour prendre les Ordres, *dix sols.*

Indults pour être pourvu aux Ordres hors les Quatr
Tems, *une livre dix sols.*

Indults pour être pourvu aux Ordres avant l'âge, & a
tres dispenses de Rome ou de la Légation, sur la prom
tion ou réhabilitation aux Ordres, ou absolution *à ma
promotione;* sera payé pour chacun desdits Indults & di
penses, *quatre livres.*

Protestations contre la promotion, avec Ordres de Sou
Diacre & Diacre, *une livre.*

Brefs déclaratoires de nullité de la promotion à l'Ord
de Sous-Diacre ou de Diacre, & Sentences de fulminatio
quatre livres.

Les Décrets d'érection, suppression, & union de Bén
fices, *douze livres.*

Dispenses d'âge sans provision, pour tenir des Abbaye
Prieurés conventuels, ou autres Bénéfices, *douze livres.*

Dispenses sans provision, sur le défaut de naissance, po
tenir Bénéfices, *six livres.*

Brefs de dispense sur Bigamie *ad Ordines & Benefici
douze livres.*

Dispenses sur irrégularité jugée, & Sentences de fulm
nation, *quatre livres.*

Dispenses pour Séculiers & Religieux, sur incompat
bilité de Bénéfices, *six livres.*

Certificats de Banquier que la grace est accordée, Se
tences ou Arrêts portant permission de prendre possessio
prise de possession, *deux livres.*

Actes de vêture, noviciat & profession dans les Monast
res non mendians, *une livre dix sols.*

Indults de translations d'un Ordre à un autre, pour
tenir Bénéfice, *six livres.*

Actes de réclamation d'un Religieux contre sa profe
sion, *une livre.*

du permutant, le jour de l'insinuation, & celui du décès non compris.

2. La disposition de l'article précédent aura lieu, soit que les Indultaires Gradués ou autres Expectans, ou les Patrons y soient intéressés ou autrement, en quelque cas que ce soit; & faute d'avoir rempli la formalité de l'insinuation deux jours francs avant le décès du Titulaire, conformément audit article, les Collateurs ordinaires pourront nonobstant les provisions par eux accordées, disposer des Bénéfices résignés ou permutés comme vacans par mort; & lesdits Bénéfices pourront être conférés comme tels par toutes autres voyes légitimes & canoniques.

Nous observerons ici que les dispositions de l'Edit de Décembre 1691, qui prescrivent la nécessité d'insinuer les Lettres de dégrés, les Certificats de tems d'étude, les nominations par les Universités, & les significations des Lettres dans le mois de la date des significations, ne sont point suivies à la rigueur. Ce n'est point-là en effet une matiere que l'on puisse envisager comme sujette aux fraudes que l'Edit a pour objet de réprimer; & la Jurisprudence du Parlement, ainsi que celle du Grand-Conseil, est de ne point regarder l'insinuation faite après le mois, comme nulle.

INSPIRATION se dit d'un mouvement surnaturel, par lequel on est excité intérieurement à faire quelque œuvre de piété, soit que ce mouvement intérieur vienne immédiatement de Dieu ou par une grace prévenante. Si l'on est persuadé que la bonne action inspirée est de précepte, quoiqu'elle ne fût que de conseil, ou même indifférente, on péche en l'omettant, parce qu'on agit contre sa propre conscience. *S. Thomas.*

INSTABULÉ se dit d'un Ecclésiastique qui a été mis dans la Table d'une Eglise, & particuliérement d'un Chapitre.

INSTALLATION, reception d'un nouveau Chanoine ou d'un nouveau Membre dans un Chapitre. La cérémonie de l'installation est de faire asseoir le Prébendier ou autre Bénéficier sur le siége où il doit psalmodier, lequel est appellé *stallum*. Il est assez ordinaire de se servir indistinc-

Supérieur Ecclésiastique sont susceptibles de l'appel comm d'abus.

Un Archevêque, Evêque ou leurs Vicaires Généra qui refusent l'institution Canonique, sont tenus d'en ex primer les causes dans les actes qu'ils font délivrer à ceu qui essuyent les refus : autrement le refus est abusif.

Lorsque l'institution Canonique n'est pas accordée à l personne que le Patron Laïc a nommée au Bénéfice, l Patron peut varier & en présenter une autre pour le mêm Bénéfice ; ce que ne peut faire le Patron Ecclésiastiqu *Voy. Patron.*

L'institution Canonique, une fois accordée, le Pourv ne peut plus être destitué qu'en lui faisant son procès.

Lorsque cette institution est refusée, le Magistrat peut si le présenté au Bénéfice le requiert, lui permettre d'e prendre possession civile, en attendant qu'il puisse obten un titre Canonique.

Les Cours qui ont jugé que les appels comme d'abu des refus de l'institution Canonique, sont bien fondés ordonnent que l'Ecclésiastique qui a essuyé le refus, pourvoira par-devant le Métropolitain ou autre Préla pour demander l'institution. Si le Métropolitain ou aut Supérieur refuse aussi de la donner, les Ordonnances Blois & l'Edit de Melun de 1695 autorisent les Cours commettre un autre Prélat. *Voy. Visa.*

INSTITUTION, Maison où l'on instruit les Novic & ceux que l'on destine à l'état Ecclésiastique. Le m *institution*, pour désigner une espéce de Noviciat, est pa ticulier aux Peres de l'Oratoire qui ne font point de vœ de stabilité,

INTENTION (l') est un acte par lequel la volon se propose une fin pour agir. La droiture d'intention e nécessaire à la bonté d'une action ; mais elle ne peut ren dre bonne une action qui est mauvaise en elle-même. Po que l'intention soit droite, il faut 1°. que l'action qu'o se propose, soit bonne en elle-même ; 2°. que la fin pro chaine soit honnête ; 3°. qu'elle ait pour fin derniere gloire de Dieu.

INTENTION, *en matiere de Sacremens.* Voyez *Sa cremens.*



interdite, les habitans ne le sont pas, & ils doivent aller entendre la Messe ailleurs.

Quand une Ville est en interdit, si les Eglises ne le sont pas nommément, on y doit faire les Offices à voix basse, les portes fermées, sans sonner les cloches, & y dire la Messe une fois la semaine.

Lorsque l'Eglise principale d'un lieu, comme la Cathédrale, est en interdit, on fait l'Office comme ci-dessus dans les autres Eglises, excepté les Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, du Saint Sacrement & de l'Assomption, que l'on peut y faire l'Office publiquement.

Les Ecclesiastiques qui célebrent ou enterrent dans un lieu interdit, étant eux-mêmes interdits, tombent dans l'irrégularité. Il en est de même de ceux qui administrent les Sacremens aux interdits, ou qui célébrent en leur présence : mais ceux qui, n'étant point interdits, violent l'interdit en célébrant dans un lieu interdit, commettent un grand péché sans encourir l'irrégularité. Pendant la durée de l'interdit, on peut administrer le Sacrement du Baptême aux enfans, celui de la Confirmation, & celui de la Pénitence à ceux qui le demandent, pourvû qu'ils ne soient pas interdits ou excommuniés dénoncés, & donner le Viatique aux malades en danger.

L'interdit ne peut être levé que par Sentence du Supérieur. S'il est limité à un certain tems, ce tems expiré, il est levé. S'il est conditionnel, par exemple, jusqu'à ce que tel désordre soit réparé, cette réparation faite, il n'a plus lieu.

On doit bien distinguer l'interdit de la simple cessation *à divinis*, laquelle ne contient aucune censure, mais est établie quand une Eglise, un cimetiere ou autre lieu est pollué par quelque crime qui y a été commis, pour en donner horreur au peuple.

Les interdits ont toujours été regardés en France comme une entreprise contraire aux libertés du Royaume. S'ils y étoient mis en usage, les Procureurs Généraux en interjetteroient appel comme d'abus, parceque, de droit naturel, il appartient aux Souverains de connoître de tout ce qui peut causer du trouble & du désordre dans leurs Etats, & de l'arrêter.

INTÉRIEUR. Les Mystiques ont appellé *voies interieures*, les dispositions internes de l'ame pour parvenir à la perfection & à la contemplation passive. *Voy. Contemplation.*

Intérieur de Notre Seigneur & de la Sainte Vierge, Fête que l'on célébre tous les ans dans le Seminaire de S. Sulpice, pour honorer les graces dont l'intérieur, c'est-à-dire, l'ame de Jesus-Christ & celle de la Sainte Vierge, etoient ornées.

INTERIM, terme emprunté du Latin, pour signifier l'attente de quelque chose. Le Réglement que fit en 1548 l'Empereur Charles V, pour pacifier l'Allemagne sur des affaires qui concernoient la Religion, en attendant la décision du Concile de Trente, fut appellé *interim*. Ce Décret contenoit vingt-six articles qui renfermoient les dogmes & les cérémonies des Catholiques, à la reserve du mariage qu'on permettoit aux Prêtres, & de la Communion sous les deux espéces, qu'on accordoit aux Laïcs. Les Catholiques & les Luthériens en furent également mécontens, & l'on appella *Interimistes* le petit nombre de Luthériens qui s'y soumit. Il y a encore eu les *interim* de Leipsick & celui des Théologiens de Franconie.

INTERNONCE, Envoyé extraordinaire de la Cour de Rome. Il tient la place d'un Nonce ordinaire & en titre *Voy. Nonce.*

INTERNONCIATURE, Dignité d'un Internonce.

INTERSTICES, intervalles de tems reglés pour la reception des Ordres sacrés. Les anciens Canons mettoient des interstices considérables entre les Ordres Mineurs, & de plus grands à proportion entre les Ordres Majeurs.

Le Concile de Trente souhaite que l'interstice soit d'un an entre le dernier Ordre Mineur & le Soudiaconat, entre le Soudiaconat & le Diaconat, & entre le Diaconat & la Prêtrise; mais le Concile permet à l'Evêque d'abreger ce tems pour les besoins de l'Eglise. *Concil. Trid. Seff.* 23 *de Reform. c.* 11, 13.

L'année d'interstices est Ecclésiastique, c'est-à-dire, qu'un Clerc qui a été ordonné Soudiacre le Samedi des Quatre-Tems du Carême, peut être ordonné Diacre le

Samedi des Quatre-Tems du Carême de l'année ſuivante, quoique le Carême ſoit avancé

Le Pape ſeul peut diſpenſer entiérement des interſtices en conférant le même jour pluſieurs Ordres Majeurs à la même perſonne. Le Grand-Vicaire d'un Evêque peut, en ſon abſence, diſpenſer des interſtices, lorſqu'il a pouvoir d'accorder les démiſſoires ; les Chapitres, le Siege vacant, ont le même pouvoir ; mais les Supérieurs Réguliers ne peuvent diſpenſer leurs Religieux de cette regle.

INTESTAT, celui qui eſt mort ſans avoir fait de teſtament. *Voy. Ab inteſtat.*

INTINCTION, mêlange qui ſe fait à la Meſſe entre la Conſécration & la Communion, d'une petite partie de l'Hoſtie conſacrée avec le Sang de Jeſus-Chriſt. Dans la plûpart des Egliſes Grecques, on fait l'intinction du Sang, en faiſant une croix ſur chaque Pain conſacré avec une petite cuiller trempée dans le précieux Sang. *Le Pere le Brun, t. 2. p. 275.*

INTOLÉRANCE, conduite qui conſiſte à n'avoir aucune Communion en fait de Religion, de Prieres, de Service divin avec ceux qui n'obéiſſent point à l'Egliſe Romaine.

Intolérance ſe dit auſſi de la perſécution que l'on emploie contre ceux qui ont une croyance contraire à la nôtre. Si les Evêques Ariens ont donné les premiers l'exemple de cette intolérance, comme S. Athanaſe le leur reproche très-vivement, ils ne ſe ſont pas moins rendus coupables, envers le genre humain, par ce funeſte exemple que par leur héréſie. Que de plus contraire à la douceur que nous recommande l'Evangile, que cet eſprit de perſécution? Que de plus oppoſé à la Miſſion même que Jeſus-Chriſt donne à ſes Diſciples? Ce Divin Sauveur ne leur accorde aucun pouvoir de perſécuter; il leur dit ſimplement: *Allez, prêchez à toutes les Nations, en leur enſeignant de garder ce que je vous ai dit.* Voyez *Héréſie.*

INTONATION. Commencement d'un chant d'Egliſe pour diriger le Chœur dans la ſuite du chant.

INTROIT. Ce mot qui vient du Latin *introïtus*, entrée, déſigne les prieres qui ſe récitent à l'entrée de la Meſſe. Elles conſiſtent dans une Antienne compoſée ordi-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

dans le titre lorsque le Bénéfice est conféré à un sujet irrégulier & inhabile. *Voyez Incapable.*

Lorsqu'un Intrus n'a point de dévolutaire, il peut se faire relever de son intrusion par le Pape qui lui accorde des provisions *salvo jure tertii.*

Un Intrus est obligé à la restitution des fruits qui doivent tourner au profit du Bénéfice. L'Ordonnance de 1539 prive un Intrus du droit de possessoire qu'il pourroit avoir d'ailleurs au Bénéfice dont il s'est emparé sans le déclarer incapable de posséder d'autres Bénéfices : il l'est cependant, selon les Théologiens qui disent que l'intrusion produit l'irrégularité ; or l'irrégularité produit l'inhabilité générale à tous les Bénéfices. *Voyez Collateur, Visa.*

INVENTION *de la Sainte Croix.* Voyez *Croix.* (*Invention de la Sainte*)

INVESTITURE. Le droit d'investir quelqu'un d'un fief, & l'acte par lequel il en est investi. Cette concession se faisoit autrefois avec des signes qui marquoient la nature du don & du service auquel étoient assujettis ceux qui le recevoient. Les Princes exigeoient des Evêques & des Abbés la foi & l'hommage pour les fiefs qu'ils tenoient d'eux, ce qui les soumettoit à l'investiture *per bacculum & annulum.* Le premier qui contesta ce privilege aux Souverains fut Grégoire VII ; ce qui donna lieu à bien des guerres & des troubles , sur-tout en Allemagne & en Angleterre. On remarque que nos Rois n'ont eu aucune contestation avec les Papes à ce sujet. Ils ont joui du droit d'investiture *per bacculum & annulum* , même du tems de Grégoire VII. Ils y renoncerent sous les Papes suivans , quoiqu'ils n'eussent jamais prétendu, non plus que les autres Souverains, conférer par ces marques extérieures, la puissance spirituelle.

INVITATOIRE. On nomme ainsi le Pseaume *Venite exultemus*, que l'on chante au commencement de Matines, avec un Verset que l'on joint à ceux du *Venite.* Cette Priere est ainsi appellée, parce qu'on invite le peuple à louer Dieu.

INVITATORIEN. On a donné ce nom dans l'Ordre de Cîteaux à celui qui est chargé de commencer l'Office.

INVOCATION des Saints (l') est une ancienne pra-

tiques de l'Eglise autorisée par l'Ecriture. On nous voyons S. Paul se recommander aux prieres des fideles. Dieu ordonner à Job de prier pour ses amis. L'Ange Raphael offrit à Dieu la priere de Tobie. Les Anges se réjouissent dans le Ciel de la conversion d'un pecheur. Cette pratique est approuvée par la Tradition Apostolique, & confirmée par le Concile de Trente, sess. 25. On a déclaré cependant formellement que l'invocation des Saints n'est ni une idolatrie ni une superstition. En effet l'Eglise honore la Sainte Vierge comme la Mere de Dieu, les Anges & les Saints comme les serviteurs & les amis de Dieu; mais elle ne rend ni à la Sainte Vierge, ni aux Anges & aux Saints le culte qui n'est dû qu'à Dieu. Nous invoquons les Saints comme nos intercesseurs auprès de Dieu, pour obtenir par leur intercession, & au nom de Jesus-Christ notre unique médiateur, les graces dont nous avons besoin.

IRENÉE, (S.) Evêque de Lyon, Docteur de l'Eglise & Martyr, naquit dans l'Asie Mineure vers l'an [illegible] de Jesus-Christ. Il fut le Disciple zélé de Papias & de S. Polycarpe. Irenée étudia particulierement les paroles & les actions de Polycarpe, & puisa dans cette sainte école les lumieres & la science qui le rendirent l'ornement de l'Eglise, & un des plus célebres défenseurs de la foi. Il succeda à S. Pothin, Evêque de Lyon, & devint le Chef des Eglises des Gaules, plus encore par son merite personnel, que par la dignité de son siege. Aucun Prélat n'eut un plus grand attachement pour la paix & l'unité; mais il ne les aimoit pas au préjudice de la verité, il soutint avec un zele vraiment apostolique la verité et la Tradition contre les Heretiques. D'un grand nombre d'Ecrits qu'il avoit composés, il ne nous reste de lui que son *Traité des Heresies*, qu'il écrivit en Grec en cinq livres; une Lettre au Pape Victor sur la célébration de la Pâque, & quelques fragmens Grecs. S. Irenée fait dans son Traité des Heresies une enumeration des erreurs qui s'étoient élevées depuis Simon le Magicien jusqu'à Tatien & entreprend de les refuter toutes. Il commence par poser des principes solides pour l'intelligence des Livres saints. Il insiste principalement sur la necessité d'expliquer l'Ecriture d'une maniere qui s'accorde avec la doctrine conf-

qui sont morts dans cette irrégularité. 4°. En acquérant des Bénéfices par la priere des Hérétiques.

Le Pape, le Légat, l'Evêque & l'Abbé sont ceux qui peuvent accorder des dispenses pour l'irrégularité. L'Abbé ne le peut sans privilege particulier, hors des cas expressément permis par le Droit, tels que ceux-ci : si un homme se fait Religieux après avoir témérairement reçu le Sous-Diaconat & les Ordres Mineurs le même jour, ou après avoir tué quelqu'un par accident. En quelques termes que soit conçue la dispense de l'irrégularité, elle est bonne pourvu qu'ils expriment distinctement de quelle irrégularité elle délivre. Les dispenses qui s'obtiennent à Rome, ne sont reçues au for extérieur dans nos Tribunaux, que quand elles émanent de la Daterie, & non de la Pénitencerie ou des Congrégations de Cardinaux.

ISAIE un des quatre grands Prophêtes de l'Ancien Testament, est recommandable par la splendeur de son origine, il étoit neveu d'Amasias, Roi de Juda; par la sainteté de sa vie, qu'il a généreusement terminée dans les tourmens les plus cruels, ayant été partagé en deux avec une scie de bois, par l'ordre de l'Impie Manassès, Roi de Juda, qui ne pouvoit souffrir les salutaires reproches de ce Saint homme; & enfin par l'éloquence & l'érudition profonde de ses Ecrits, compris sous le nom de *Prophétie d'Isaïe*. Quoique plusieurs de ses prédictions regardent l'histoire des Juifs, & de leurs voisins les Assyriens, & les Babyloniens; elles conviennent beaucoup mieux à Jesus-Christ, & à l'Eglise, dont cette Histoire étoit l'ombre & la figure. S. Jerôme dit avec raison, qu'il ne faut point tant l'appeller Prophête, qu'Evangeliste, parce qu'il a suivi si expressément tous les Mysteres de Jesus-Christ, & de son Eglise, qu'on croiroit, non qu'il prédit des choses futures, mais qu'il raconte des choses passées.

ISRAELITES. Les Juifs, comme descendans de Jacob surnommé Israël, furent ainsi appellés, avant qu'ils eurent le nom de Juifs.

IVROGNERIE, (l') est l'habitude de boire avec excès, péché contraire à la tempérance, & une des bran-

ches

niere rigueur aux Ecclésiastiques de se mettre en danger de tomber dans ces excès. On peut voir le troisieme Concile Général de Latran, can. 15. Le Concile d'Agde, can. 41, &c.

Ceux qui tâchent d'enivrer les autres, sont très-criminels devant Dieu, soit qu'ils réussissent, ou non dans leur mauvais dessein. Si l'ivresse a lieu, ils sont responsables des suites.

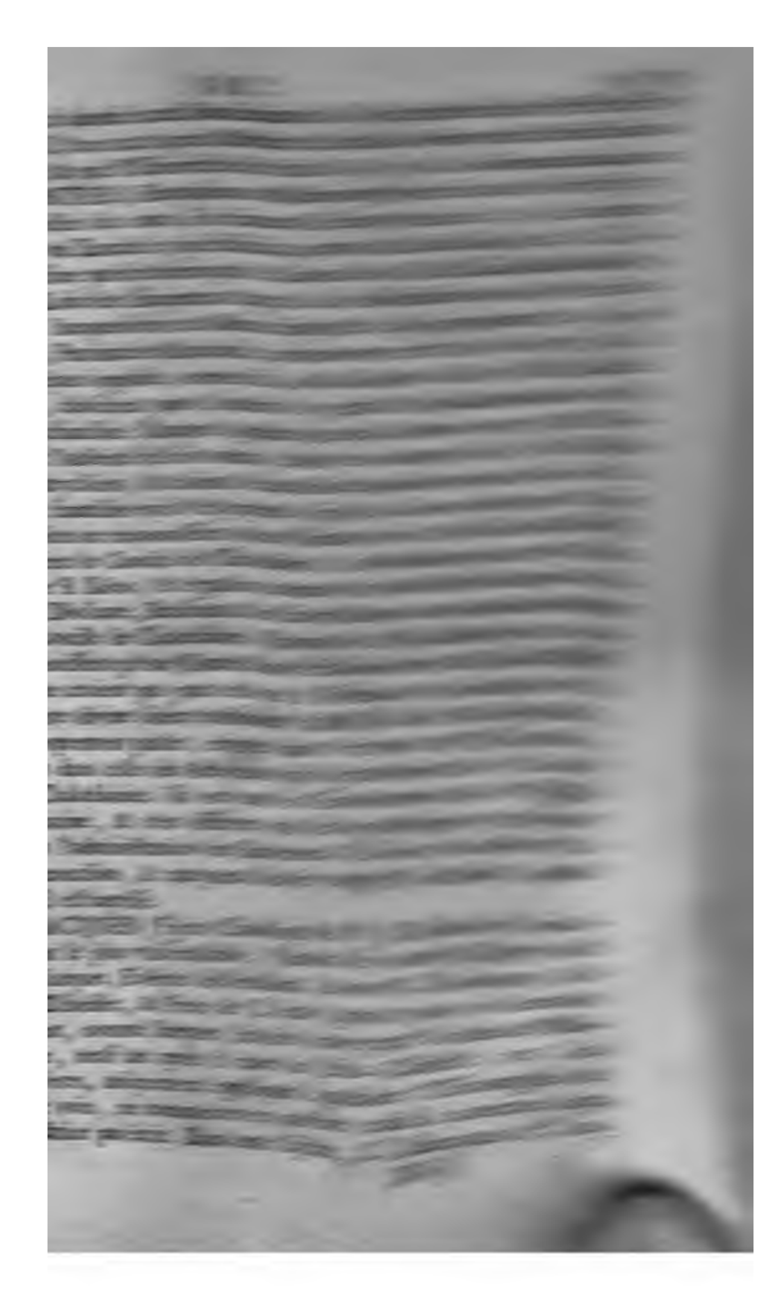
IVRESSE. État d'une personne ivre. Un homme ne peut excuser une mauvaise action qu'il a commise pendant que sa raison étoit obscurcie par les vapeurs du vin. Son état seul est un crime; il a consenti, ou du moins il s'est exposé à perdre la raison; c'en est assez pour qu'il soit condamné. *Voyez Ivrognerie.*

IVRESSE *spirituelle.* Les Mystiques ont ainsi appellé une disposition d'ame si douce, si ardente, accompagnée d'une joie si excessive, & d'un contentement si sensible, que la personne qui en est pénétrée est incertaine sur ce qu'elle doit faire ou vouloir, sur ce qu'elle doit désirer ou demander. Elle hésite pour parler & se tait; mais ne pouvant long-tems se contenir au-dedans d'elle-même, elle s'élance au-dehors par des gestes, par des cris de joie, & par des Cantiques à la louange de Dieu. Elle est enfin comme une personne ivre; état que Sainte Therese appelle une sage & sainte folie.

J

JACOBEL, Curé de Prague, qui, pendant que Jean Hus étoit au Concile de Constance, en 1415, prêcha la Communion sous les deux espèces, de concert avec un de ses Collègues, & afficha des Thèses contre la Communion sous une seule espèce. Déférés au Concile, ils y furent condamnés; mais l'erreur n'en fit pas moins de progrès en Bohême & dans la Moravie.

JACOBINS & *Jacobines.* On a donné ce nom en France aux Religieux & Religieuses de l'Ordre de Saint Dominique, parce que leur premier Couvent à Paris, & qu'ils occupent encore, est près de la porte Saint-Jacques. Ce Couvent étoit un Hôpital des Pélerins de S. Jacques,



commande aux Chrétiens de s'étudier à la modestie, d'éviter une vaine présomption, & de demander à Dieu la sagesse. 2°. Il enseigne que la Foi sans les œuvres est morte; ce qu'il dit principalement contre les Simoniens Hérétiques de son tems.

JACQUES *de l'Epée* (S.) Ordre Militaire établi en Espagne l'an 1170, pour s'opposer aux courses des Maures qui troubloient les Pélerins allant à Compostelle visiter le Sépulcre de S. Jacques. Les nouveaux Chevaliers proposerent aux Chanoines de S. Eloy, qui avoient des Hôpitaux sur le chemin appellé la *voie Françoise*, de s'unir à leur Congrégation; ce qui se fit vers l'an 1175. Deux Papes confirmerent cet établissement. La premiere Dignité de cet Ordre, qui est le plus considérable de tous les Ordres Militaires d'Espagne, est celle de Grand-Maître, que les Rois d'Espagne se sont réservée. La seconde Dignité est celle de Prieur, affectée à deux Chanoines qui portent la mître & les autres ornemens Pontificaux. Les Chevaliers font preuve de quatre races de chaque côté : autrefois ils faisoient vœu de chasteté, & étoient Religieux. Ils peuvent se marier maintenant, mais seulement avec une permission du Roi par écrit. Leur habit de cérémonie est un manteau blanc, avec une croix rouge en forme d'épée, fleurdelisée par le pommeau & les croisons, sur la poitrine.

Il y a aussi des Chevaliers ou Chanoinesses de S. Jacques de l'Epée, dont le premier Monastere fut fondé à Salamanque pour loger les Pélerins de S. Jacques. Elles font maintenant les trois vœux solemnels, qu'elles n'ont pas toujours été dans l'usage de faire. Leur habit est le même que celui des Chanoines.

JACQUES *du Haut-Pas* ou *de Luques* (S.) Nom d'un Ordre Religieux de Chanoines Hospitaliers. Leur premier institut étoit de passer gratuitement les Pélerins sur les rivieres. Ils étoient d'abord Freres Lais, ensuite ils furent Prêtres. Leur habit étoit blanc. Leur Grand-Maître résidoit à Rome, & avoit un Commandeur Général pour la France. Pie II supprima cet Ordre en 1459. L'Eglise de S. Magloire à Paris étoit autrefois un Hôpital appartenant à cet Ordre; & la Paroisse actuelle de Saint Jacques du Haut-Pas n'a pris ce nom qu'à cause du voisinage de cet Hôpital.

JACULATOIRE ; terme de dévotion qui s'applique aux oraisons courtes & ferventes, aux élancemens de l'ame, qui s'élevent vers Dieu comme des traits rapides. Ce terme *jaculatoire* vient du Latin *jaculum*, trait, dard.

JANSENISME, Doctrine de Jansénius.

JANSENISTE, celui qui suit la Doctrine de Jansénius. *Voy. Jansénius.*

JANSÉNIUS ou Jansen (Corneille) élu Evêque d'Ypres en 1635, & mort le 6 Mai 1638, avoit dicté, étant Professeur en Théologie à Louvain, des Commentaires sur le Pentateuque & sur les Evangiles, qui ont depuis été imprimés ; il est aussi Auteur de quelques livres de Controverse contre les Ministres de Bois le-Duc, & d'autres ouvrages dont le plus fameux est celui qu'il laissa manuscrit, intitulé : *Augustinus, seu Doctrina Sancti Augustini de humanæ naturæ sanitate, ægritudine, medicinâ adversus Pelagianos & Massilienses.* Jansénius s'étoit proposé, dans cet ouvrage, de développer les sentimens que le Docteur de la Grace a soutenus, tant contre Pélage que contre les Prêtres de Marseille, & d'en faire un systême raisonné & suivi. Il soumit son Livre au jugement du Saint Siége.

Ce Livre, imprimé en 1640 pour la premiere fois, par les soins de Fromond & Calénus, exécuteurs testamentaires de Jansénius, excita beaucoup de contestations. La lecture en fut défendue par un Décret de l'Inquisition, rendu le premier Août de l'année 1641, & qui ne fut point reçu en Flandres ; mais le Pape Urbain VIII y suppléa par une Bulle du 6 Mars 1642, dans laquelle il note le livre de Jansénius, comme contenant plusieurs propositions déja condamnées par les Papes Pie V & Gregoire XIII. Les Docteurs de Louvain réclamerent hautement contre cette Bulle, qu'ils traiterent de subreptice. En 1644, la Faculté de Théologie de Paris s'étant assemblée le 2 Janvier pour la reception de cette Bulle, apportée en France l'année précédente, on se contenta de faire un Décret portant défense aux Docteurs & aux Bacheliers, d'approuver ou de soutenir les propositions censurées par les Bulles de Pie V, de Gregoire XIII & d'Urbain VIII. La Bulle ne fut point enrégistrée.

En 1649, la fermentation devenant plus grande entre les partisans & les adversaires de la Doctrine de Jansénius, M. Cornet, Syndic de la Faculté de Théologie, lui déféra six propositions dont il requit la censure, sans en nommer les Auteurs. Voici ces propositions.

» Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles » aux Justes qui veulent & font leurs efforts selon les for» ces presentes qu'ils ont ; & la grace par laquelle ils peu» vent leur devenir possibles, leur manque.

» Dans l'état de la nature déchue, on ne résiste jamais » à la grace.

» Pour mériter & démériter dans l'état de la nature » déchue, il n'est point nécessaire qu'il y ait dans l'homme » une liberté qui soit exempte de nécessité ; il suffit qu'il » y ait une liberté qui soit exempte de contrainte.

» Les Semi-Pélagiens..... étoient Hérétiques, en ce » qu'ils vouloient que la grace intérieure & prévenante » qu'ils admettoient, fût telle que la volonté de l'homme » pût lui résister ou lui obéir.

» Il est Semi-Pélagien de dire que Jesus-Christ est » mort ou a répandu son sang pour tous les hommes sans » exception.

» Le sentiment de l'Eglise a été autrefois que la péni» tence Sacramentelle secrette ne suffisoit pas pour les » péchés cachés.

Les Commissaires nommés par la Faculté pour l'examen de ces propositions, étoient prêts d'en déclarer la censure, lorsqu'un appel interjetté suspendit cette affaire. La censure ayant paru depuis imprimée, les Commissaires en désavouerent la publication. Il n'a été question dans la suite que des cinq premieres propositions.

En 1651, Innocent X établit une Congrégation particuliere pour les examiner. Le 31 Mai 1653, il donna une Bulle où elles sont qualifiées chacune en particulier. Les trois premieres sont déclarées hérétiques, la quatrieme fausse & hérétique, la cinquieme fausse, téméraire, scandaleuse, impie, blasphématoire, injurieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & hérétique. Au commencement de cette Bulle, la doctrine de ces propositions est attribuée à Jansénius ; néanmoins elle fut reçue en Flandre. En France, Louis XIV ayant fait expédier le 4 Juillet des

trême vieillesse. S. Jerôme atteste qu'il fut enterré près de la Ville d'Ephèse.

JEAN. (les Epîtres de S. Jean Apôtre & Evangeliste) Elles sont au nombre de trois : il paroit que la premiere est écrite aux Juifs qui demeuroient parmi les Parthes. Il leur recommande sur-tout la charité & la vérité, & les instruit de l'Amour de Jesus-Christ pour nous.

La seconde adressée à Electe & à ses fils, contient une exhortation à persévérer dans la Foi en Jesus-Christ, & dans la pratique de la charité. Il y réfute l'impiété de Basilide & de ses Sectateurs, qui enseignoient que Jesus-Christ n'étoit pas vraiment Homme, mais qu'il n'avoit qu'un Corps phantastique ; dans la troisieme écrite à Caïus, il le loue de sa foi & des œuvres de sa charité.

JEAN-CHRISOSTOME, (S.) Patriarche de Constantinople, Pere & Docteur de l'Eglise, naquit à Antioche vers l'an 347, d'une famille noble. Il étudia la Rhétorique sous Libanius, & la Philosophie sous Andragathe. Il fit des progrès rapides dans ces sciences, mais il montra bientôt par sa conduite Evangelique, & par son application à l'étude des Saintes-Ecritures, qu'il ne vouloit plus cultiver d'autre Philosophie que celle de Jesus-Christ. Il se mit sous la conduite d'un ancien Solitaire, avec lequel il demeura quatre ans, toujours appliqué aux exercices de la priere, de la mortification & de l'étude. S. Melece l'ordonna Diacre l'an 380 ou 381. Flavien, Successeur de Melece, l'éleva au Saçerdoce cinq ans après, & lui confia l'emploi de Prédicateur jusqu'alors réservé aux Evêques. Il s'en acquitta avec tant de fruit, qu'il fut surnommé *Chrisostome*, c'est-à-dire, *Bouche d'or*. Nectaire, Patriarche de Constantinople, étant mort en 397, Saint Chrisostome, dont le nom étoit célèbre dans l'Empire, fut élu à sa place, & sacré malgré sa résistance, le 26 Février 398. Il s'appliqua ensuite avec un zèle peu commun à remplir tous ses devoirs de Pasteur. Sa vie simple & frugale l'enrichit en peu de tems, & lui procura les moyens de distribuer une part de ses revenus aux Pauvres & aux Hôpitaux. Sa liberté à reprendre le luxe, l'orgueil & l'avarice des Grands, lui susciterent de violens ennemis. On tint contre lui le Synode du *Chêne*, Fauxbourg de Chalcédoine, où il fut déposé en 403, & envoyé en exil en Bi-

thinie. La nuit même qu'il partit, un violent tremblement de terre effraya tellement l'Impératrice Eudoxie qui regardoit ce Phénomène comme une punition du Ciel, qu'elle obtint de son Epoux le rappel du Saint Docteur. Le bruit de son arrivée occasionna une grande joie parmi le peuple, qui le reçut comme en triomphe. S. Chrisostome reprit son ministere avec autant de vigueur & de succès qu'auparavant. Mais ce calme fut bientôt troublé par une nouvelle tempête. On avoit dressé une statue d'argent à l'Impératrice dans une place voisine de la grande Eglise appellée Sainte Sophie; & les Spectacles qui se donnerent à la dédicace de cette statue, furent si tumultueux, & troublerent le Service divin, de telle sorte, que le Saint Evêque ne pût s'empêcher de s'élever contre ces excès. Eudoxie outrée de dépit, le fit exiler une seconde fois. Il fut rélégué à Cucuse, Ville d'Arménie: les mauvais traitemens qu'il reçût dans cet exil, le réduisirent à un si grand état de langueur & d'épuisement, qu'il mourut lorsqu'on le transféroit ailleurs. Sa mort arriva à Comane le 14 Septembre de l'an 407, après neuf ans & demi d'Episcopat, dont il avoit passé plus de trois ans en exil. Plusieurs Eglises se glorifient d'avoir de ses reliques: le Pape & les Occidentaux furent si touchés de sa mort, qu'ils ne voulurent point avoir de Communion avec les Evêques d'Orient, qu'ils n'eussent mis le nom de S. Chrisostome dans les Dyptiques. S. Augustin dit de ce Pere de l'Eglise, qu'il avoit la foi la plus pure, l'esprit le plus élevé, la science la plus profonde, & la réputation la plus étendue. Il continue de nous instruire par ses Ouvrages, dont la meilleure édition est celle de D. Bernard de Montfaucon, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, en 13 vol. in-fol. en Grec. Ils consistent en un grand nombre d'Homélies, & de bons Commentaires sur l'Ecriture, des Panégyriques, six Livres du Sacerdoce, divers Traités de Controverse, & plusieurs Lettres. S. Chrisostome plaît par la beauté de ses expressions, & persuade par la force de ses raisons; il sçait rendre la vertu aimable à tout le monde. Il étoit grand Théologien; ses discours sur un très-grand nombre des Livres de l'Ecriture, peuvent être regardés comme des Commentaires achevés.

trême vieillesse. S. Jerôme atteste qu'il fut enterré près de la Ville d'Ephèse.

JEAN. (les Epîtres de S. Jean Apôtre & Evangeliste) Elles sont au nombre de trois : il paroît que la premiere est écrite aux Juifs qui demeuroient parmi les Parthes. Il leur recommande sur-tout la charité & la vérité, & les instruit de l'Amour de Jesus-Christ pour nous.

La seconde adressée à Electe & à ses fils, contient une exhortation à persévérer dans la Foi en Jesus-Christ, & dans la pratique de la charité. Il y réfute l'impiété de Basilide & de ses Sectateurs, qui enseignoient que Jesus-Christ n'étoit pas vraiment Homme, mais qu'il n'avoit qu'un Corps phantastique ; dans la troisieme écrite à Caïus, il le loue de sa foi & des œuvres de sa charité.

JEAN-CHRISOSTOME, (S.) Patriarche de Constantinople, Pere & Docteur de l'Eglise, naquit à Antioche vers l'an 347, d'une famille noble. Il étudia la Rhétorique sous Libanius, & la Philosophie sous Andragathe. Il fit des progrès rapides dans ces sciences, mais il montra bientôt par sa conduite Evangelique, & par son application à l'étude des Saintes-Ecritures, qu'il ne vouloit plus cultiver d'autre Philosophie que celle de Jesus-Christ. Il se mit sous la conduite d'un ancien Solitaire, avec lequel il demeura quatre ans, toujours appliqué aux exercices de la priere, de la mortification & de l'étude. S. Melece l'ordonna Diacre l'an 380 ou 381. Flavien, Successeur de Melece, l'éleva au Sacerdoce cinq ans après, & lui confia l'emploi de Prédicateur jusqu'alors réservé aux Evêques. Il s'en acquitta avec tant de fruit, qu'il fut surnommé *Chrisostome*, c'est-à-dire, *Bouche d'or*. Nectaire, Patriarche de Constantinople, étant mort en 397, Saint Chrisostome, dont le nom étoit célèbre dans l'Empire, fut élu à sa place, & sacré malgré sa résistance, le 26 Février 398. Il s'appliqua ensuite avec un zèle peu commun à remplir tous ses devoirs de Pasteur. Sa vie simple & frugale l'enrichit en peu de tems, & lui procura les moyens de distribuer une part de ses revenus aux Pauvres & aux Hôpitaux. Sa liberté à reprendre le luxe, l'orgueil & l'avarice des Grands, lui susciterent de violens ennemis. On tint contre lui le Synode du *Chêne*, Fauxbourg de Chalcédoine, où il fut déposé en 403, & envoyé en exil en Bi-

e. La nuit même qu'il partit, un violent tremblement
rre effraya tellement l'Impératrice Eudoxie qui re-
ıit ce Phénomène comme une punition du Ciel,
le obtint de son Epoux le rappel du Saint Docteur.
ruit de son arrivée occasionna une grande joie parmi
uple, qui le reçut comme en triomphe. S. Chrisos-
reprit son ministere avec autant de vigueur & de
s qu'auparavant. Mais ce calme fut bientôt troublé
ıne nouvelle tempête. On avoit dressé une statue
ent à l'Impératrice dans une place voisine de la grande
se appellée Sainte Sophie; & les Spectacles qui se
erent à la dédicace de cette statue, furent si tumul-
t, & troublerent le Service divin, de telle sorte,
e Saint Evêque ne pût s'empêcher de s'élever contre
xcès. Eudoxie outrée de dépit, le fit exiler une se-
: fois. Il fut rélégué à Cucuse, Ville d'Arménie: les
ais traitemens qu'il reçût dans cet exil, le réduisirent à
grand état de langueur & d'épuisement, qu'il mou-
ɔrsqu'on le transféroit ailleurs. Sa mort arriva à Co-
: le 14 Septembre de l'an 407, après neuf ans & demi
iscopat, dont il avoit passé plus de trois ans en exil.
eurs Eglises se glorifient d'avoir de ses reliques: le
& les Occidentaux furent si touchés de sa mort, qu'ils
ıulurent point avoir de Communion avec les Evêques
ent, qu'ils n'eussent mis le nom de S. Chrisostome
les Dyptiques. S. Augustin dit de ce Pere de l'Eglise,
avoit la foi la plus pure, l'esprit le plus élevé, la
ce la plus profonde, & la réputation la plus étendue.
ntinue de nous instruire par ses Ouvrages, dont la
eure édition est celle de D. Bernard de Montfaucon,
dictin de la Congrégation de S. Maur, en 13 vol. in-

trême vieillesse. S. Jerôme atteste qu'il fut enterré près de la Ville d'Ephèse.

JEAN. (les Epîtres de S. Jean Apôtre & Evangeliste) Elles sont au nombre de trois : il paroît que la premiere est écrite aux Juifs qui demeuroient parmi les Parthes. Il leur recommande sur-tout la charité & la vérité, & les instruit de l'Amour de Jesus-Christ pour nous.

La seconde adressée à Electe & à ses fils, contient une exhortation à persévérer dans la Foi en Jesus-Christ, & dans la pratique de la charité. Il y réfute l'impiété de Basilide & de ses Sectateurs, qui enseignoient que Jesus-Christ n'étoit pas vraiment Homme, mais qu'il n'avoit qu'un Corps phantastique ; dans la troisieme écrite à Caïus, il le loue de sa foi & des œuvres de sa charité.

JEAN-CHRISOSTOME, (S.) Patriarche de Constantinople, Pere & Docteur de l'Eglise, naquit à Antioche vers l'an 347, d'une famille noble. Il étudia la Rhétorique sous Libanius, & la Philosophie sous Andragathe. Il fit des progrès rapides dans ces sciences, mais il montra bientôt par sa conduite Evangelique, & par son application à l'étude des Saintes-Ecritures, qu'il ne vouloit plus cultiver d'autre Philosophie que celle de Jesus-Christ. Il se mit sous la conduite d'un ancien Solitaire, avec lequel il demeura quatre ans, toujours appliqué aux exercices de la priere, de la mortification & de l'étude. S. Melece l'ordonna Diacre l'an 380 ou 381. Flavien, Successeur de Melece, l'éleva au Sacerdoce cinq ans après, & lui confia l'emploi de Prédicateur jusqu'alors réservé aux Evêques. Il s'en acquitta avec tant de fruit, qu'il fut surnommé *Chrisostome*, c'est-à-dire, *Bouche d'or*. Nectaire, Patriarche de Constantinople, étant mort en 397, Saint Chrisostome, dont le nom étoit célèbre dans l'Empire, fut élu à sa place, & sacré malgré sa résistance, le 26 Février 398. Il s'appliqua ensuite avec un zèle peu commun à remplir tous ses devoirs de Pasteur. Sa vie simple & frugale l'enrichit en peu de tems, & lui procura les moyens de distribuer une part de ses revenus aux Pauvres & aux Hôpitaux. Sa liberté à reprendre le luxe, l'orgueil & l'avarice des Grands, lui susciterent de violens ennemis. On tint contre lui le Synode du *Chêne*, Fauxbourg de Chalcédoine, où il fut déposé en 403, & envoyé en exil en Bi-

thimie. La nuit même qu'il partit, un violent tremblement de terre effraya tellement l'Impératrice Eudoxie qui regardoit ce Phénomène comme une punition du Ciel, qu'elle obtint de son Epoux le rappel du Saint Docteur. Le bruit de son arrivée occasionna une grande joie parmi le peuple, qui le reçut comme en triomphe. S. Chrisostome reprit son ministere avec autant de vigueur & de succès qu'auparavant. Mais ce calme fut bientôt troublé par une nouvelle tempête. On avoit dressé une statue d'argent à l'Impératrice dans une place voisine de la grande Eglise appellée Sainte Sophie; & les Spectacles qui se donnerent à la dédicace de cette statue, furent si tumultueux, & troublerent le Service divin, de telle sorte, que le Saint Evêque ne pût s'empêcher de s'élever contre ces excès. Eudoxie outrée de dépit, le fit exiler une seconde fois. Il fut rélégué à Cucuse, Ville d'Arménie: les mauvais traitemens qu'il reçût dans cet exil, le réduisirent à un si grand état de langueur & d'épuisement, qu'il mourut lorsqu'on le transféroit ailleurs. Sa mort arriva à Comane le 14 Septembre de l'an 407, après neuf ans & demi d'Episcopat, dont il avoit passé plus de trois ans en exil. Plusieurs Eglises se glorifient d'avoir de ses reliques: le Pape & les Occidentaux furent si touchés de sa mort, qu'ils ne voulurent point avoir de Communion avec les Evêques d'Orient, qu'ils n'eussent mis le nom de S. Chrisostome dans les Dyptiques. S. Augustin dit de ce Pere de l'Eglise, qu'il avoit la foi la plus pure, l'esprit le plus élevé, la science la plus profonde, & la réputation la plus étendue. Il continue de nous instruire par ses Ouvrages, dont la meilleure édition est celle de D. Bernard de Montfaucon, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, en 13 vol. in-fol. en Grec. Ils consistent en un grand nombre d'Homélies, & de bons Commentaires sur l'Ecriture, des Panégyriques, six Livres du Sacerdoce, divers Traités de Controverse, & plusieurs Lettres. S. Chrisostome plaît par la beauté de ses expressions, & persuade par la force de ses raisons; il sçait rendre la vertu aimable à tout le monde. Il étoit grand Théologien; ses discours sur un très-grand nombre des Livres de l'Ecriture, peuvent être regardés comme des Commentaires achevés.

JEAN DE DIEU, (S.) Instituteur de l'Ordre de la Charité, naquit dans une petite Ville de Portugal en 1495, de parens fort pauvres. Dieu qui l'avoit fait naître dans le sein de la Charité même, lui fit encore la grace de le destiner à devenir le Pere & le Protecteur des Pauvres. Jean de Dieu avoit d'abord pris le parti des armes. Mais touché d'un Sermon du célèbre Jean d'Avila, il abandonna bientôt le Monde pour s'adonner entiérement au service des Malades. Il se retira dans l'Hôpital de Grenade, & y jetta les premiers fondemens de son Ordre si précieux à la Société, & par les services qu'il lui rend, & par les exemples de charité qu'il lui donne. L'Institut de cet Ordre fut approuvé par Pie V en 1572 : ce Pape donna aux Disciples de Jean de Dieu, la Régle de S. Augustin. Ce pieux Instituteur mourut en 1550, âgé de 55 ans. Son surnom étoit *Cinart ;* celui *de Dieu* lui fut donné par l'Evêque de Tuy, dans le Royaume de Grenade. Comme il écrivoit toujours à ses Religieux : faites bien, mes Freres, les Italiens les appellent, *fate ben Fratelli.* Le Pape Alexandre VIII fit la cérémonie de sa canonisation le 16 Octobre 1690. Sa fête se célèbre le 8 de Mars. *Voyez Freres de la Charité.*

JEHOVAH. Nom propre de Dieu dans la Langue Hébraïque. L'on voit dans la cinquieme Dissertation du Recueil de Dissertations Critiques sur des endroits difficiles de la Bible de l'Ecriture-Sainte, & sur des matieres qui y ont rapport, que ce nom est dérivé de *Hajah*, qui signifie *Etre ;* qu'il étoit permis de le prononcer dans le Temple & dans les Cérémonies saintes ; que la prononciation de ce nom s'est conservée après la destruction du Temple, surtout chez les Sages, & dans les Ecoles des Rabbins ; que si les Traducteurs ne l'ont pas employé, c'est que l'on avoit tant de respect pour lui, qu'on ne le traduisoit jamais dans une Langue étrangere ; & qu'il entre enfin dans la composition de plusieurs noms propres des Hébreux, dont par conséquent on n'a pû conserver la prononciation sans conserver la sienne. Ceci réfute ceux qui disent que le Grand-Prêtre, même depuis la captivité de Babylone, ne le prononçoit qu'une fois dans l'année, au jour de l'expiation solemnelle dans le Temple, & que depuis la destruction

palement à répondre à ceux qui lui demandoient des éclaircissemens sur l'Ecriture, ou sur la Morale ; & c'est ce qui a produit la plûpart de ses Lettres. S. Jerôme sur la fin de sa vie s'étoit retiré à Bethléem ; il y conduisoit des Monasteres, & instruisoit les jeunes enfans qui lui avoient été confiés lorsqu'il mourut l'an 420, âgé de 80 ans. Ses amis & ses disciples étant venus un peu avant sa mort le visiter, il les reçut avec un visage serein, & leur dit : » venez-vous, mes amis, m'annoncer qu'il faut partir ? Que » cette nouvelle m'est agréable ! Voici donc le moment » précieux, qui va me rendre libre pour toujours. La » mort n'est affreuse que pour les méchans : depuis que » Jesus-Christ a voulu la souffrir, elle plaît même au milieu des tourmens. Voulez-vous la trouver telle que je » la dépeins ? Faites pénitence, mortifiez vos sens, » haïssez-vous vous-mêmes, détachez-vous de tout, » n'aimez que Jesus-Christ, & vous éprouverez un jour » combien il est doux de mourir quand on a sçu bien vivre.

S. Jerôme est de tous les Peres Latins celui qui a montré le plus d'érudition. Ses principaux Ouvrages sont une version Latine de l'Ecriture-Sainte, adoptée par l'Eglise sous le nom de *Vulgate*, excepté la version des Pseaumes, qui a été retenue presqu'en entier de l'ancienne version ; des Commentaires sur différens Livres de l'Ecriture-Sainte ; des Traités Polémiques contre les Hérétiques, Moutan, Helvidius, &c. Plusieurs Lettres ; un Traité de la Vie & des Ecrits des Auteurs Ecclésiastiques. Ces différens Ouvrages ont été recueillis par les Bénédictins, en 5 vol. in-fol. Il y a une édition de ces Ouvrages publiée à Verone en 11 vol. in-fol. Le style de ce Pere, quoique chargé de citations, est vif, éloquent, & quelquefois sublime. Mais on ne rencontre que trop souvent dans ses Ecrits Polémiques des traits d'un caractere aigre & chagrin qui faisoit peine à ses meilleurs amis.

JEROME *de Prague*, Disciple de Jean Hus. *Voyez Hus.*

JERONIMITES. Religieux qu'on nomme aussi *Hermites de S. Jerôme.* Il y a eu quatre Ordres différens de Jéronimites, ceux d'Espagne, ceux de Lombardie, ceux de la Congrégation du Bienheureux Pierre de Pise, & ceux de la Congrégation de Fiésoli.

vertis, au sujet de la circoncision & des pratiques de
Loi de Moyse, mais que l'on devoit leur mander seu
ment de s'abstenir de ce qui avoit été offert aux idol
d'éviter la fornication, & de ne point manger le sang
animaux, ni les viandes étouffées, pour lesquelles les Ji
avoient de l'aversion, afin d'apprendre aux Gentils à l
norer la Loi, & que ces observations communes à la
nagogue & à l'Eglise, servissent comme de lien pour u
ensemble les deux peuples, les Juifs & les Gentils. Ce
décision fut envoyée à Antioche par écrit; elle étoit c
çue en ces termes : *Visum est enim Spiritui sancto &*
bis, &c. C'est cette même Formule dont on s'est se
depuis dans les décisions des Conciles.

Il s'est tenu plusieurs autres Conciles à Jérusalem.

Jérusalem est souvent pris au figuré pour désigner
Ciel, le Paradis, le séjour des Bienheureux ; & c'est d
ce sens que l'on dit la Jérusalem d'enhaut, la Jérusa
céleste, la sainte Jérusalem.

Jérusalem, en terme de spiritualité, se prend pour l
semblée de ceux qui ont du goût pour les choses sain
& ce mot est opposé en ce sens au monde ou à l'asse
blée des mondains, signifiée par l'Egypte.

JESUATES. Ordre de Religieux, institué par S. J
Colombin, noble Siennois, vers l'an 1365. Cet inst
fut approuvé à Viterbe par Urbain V en 1367. Le n
de *Jesuates* fut donné à ces Religieux, parce que leur s
Fondateur prononçoit continuellement le nom de *Je*
On les appella ensuite Jesuates, ou Clercs Apostoliq
de S. Jérôme, à cause de leur dévotion à ce Saint
parce qu'ils lui dédierent la plus grande partie de le
Eglises & de leurs Oratoires. Ils suivoient la Régle
S. Augustin. Cet Ordre a été supprimé en 1668 par C
ment IX, à la recommendation de la République de
nise, qui se proposoit d'employer leurs biens à souten
guerre contre les Turcs qui assiégeoient Candie. De
ce tems il n'y eut plus de Religieux Jesuates de S.
rôme ; mais les Couvens de Religieuses de cet Institut
sistent encore en quelques endroits d'Italie. Leur vie
austere. Elles ont pour habillement une tunique de
blanc, une ceinture de cuir, un manteau de couleur

& un voile blanc. La premiere Religieuse de cet
: fut la Bienheureuse Catherine Colombin de Sienne,
ne de S. Jean Colombin.
SUITES. Clercs Réguliers, institués à Rome vers
1538 par S. Ignace de Loyola, Gentilhomme Espa-
, pour travailler à la conversion des Hérétiques & des
tres, à l'instruction des Peuples, & à l'education de
unesse. Le Fondateur, qui avoit été élevé dans les
;, donna à son nouvel Ordre le titre de *Compagnie
sus*, pour faire entendre que ses Religieux étoient
iés à combattre les ennemis de la Foi sous les eten-
de Jesus-Christ. Il y a dans cette Compagnie trois
:ens dégrés, l'un de Profès, l'autre de Coadjuteur
é, & le troisieme d'Ecolier approuvé. Les Profès sont
:ux sortes, les uns de quatre vœux, les autres de trois
ment. Ces vœux sont solemnels; on n'y est admis
trente-trois ans, après deux années de noviciat, sept
l'étude, & un nouveau noviciat d'une année. Les
x des Coadjuteurs sont publics, mais simples; les
x des Ecoliers sont seulement simples. Le Général de
dre est perpétuel, & réside à Rome dans la Maison
esse dite de *Jesus*. Il a auprès de lui cinq Assistans
raux qui n'ont point voix déliberative, mais consul-
e. L'habit des Jésuites est celui que portoient les
res au tems de l'Institut.
et Ordre a été approuvé par une Bulle authentique du
: Paul IV, qui commence par ces mots : *Regimini
:antis Ecclesiæ*, &c. Les Papes successeurs ont accordé
même Ordre les plus grands priviléges.
es Jésuites qui, dès les premieres années de leur Ins-
: s'étoient déjà fort répandus, commencerent à former
établissemens en France vers l'an 1550. Mais l'état
la Société dans ce Royaume n'a jamais été bien
ain. Après plus de deux siecles d'épreuve, les Cours
lieres viennent de juger que son Institut ne pouvoit
ier avec les maximes de notre Monarchie. C'est sur
notif, & sur d'autres rapportés dans les Arrêts éma-
de ces Cours, que la dissolution de la Société a été
ioncée. Cette dissolution a été légalement exécutée
s le ressort de différens Parlemens, & notamment

dans ce lui du Parlement de Paris par Arrêt du 6 Août 1762.

JESUITESSES, Religieuſes qui ſuivoient la Régle des Jéſuites; elles avoient en Flandre & en Italie pluſieurs Maiſons, auxquelles elles donnoient le nom de *Colléges*, & d'autres qui portoient celui de *Probations*. Il y avoit dans chacune de ces Maiſons une Supérieure, entre les mains de laquelle les Religieuſes faiſoient des vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance; mais elles ne gardoient point de clôture, & s'adonnoient à la Prédication. Ce furent deux filles Angloiſes, qui, étant en Flandre, établirent cet Ordre à l'inſtigation du Pere Gerard, Recteur du Collége, & de quelques autres Jéſuites. Leur deſſein étoit d'envoyer de ces filles prêcher en Angleterre. Mais le Pape Urbain VIII ſupprima cet Inſtitut par ſon Bref du 13 Janvier 1631, adreſſé à ſon Nonce de la Baſſe-Allemagne.

JESUS. (Congrégation des Prêtres du bon) Congrégation dont l'emploi eſt de confeſſer, prêcher & enſeigner. Elle fut inſtituée dans l'Egliſe de S. Jean de Latran, & établie à Ravenne vers l'an 1326 par Séraphin de Furmo, Chanoine Régulier de S. Sauveur. Ces Prêtres ont auſſi une Maiſon à Rome, & quelques autres dans la Toſcane. Leur habit eſt noir & modeſte; ils portent les cheveux très-courts, & ont un bonnet rond ſur la tête. Ils vivent en commun ſans rien poſſéder en propre, & choiſiſſent parmi eux un Prieur qui a le commandement ſeulement pour un an, mais qui peut être encore continué trois années.

JESUS ET MARIE. (Ordre de) Ordre de Chevalerie, qui obligeoit ceux qui l'avoient reçu à porter un habit blanc dans les ſolemnités, & à entretenir un cheval & un homme armé contre les ennemis de l'Etat Eccléſiaſtique. Les Chevaliers portoient une croix de bleu céleſte, dans le milieu de laquelle étoient écrits les noms de *Jeſus* & de *Marie*. Cet Ordre fut connu à Rome du tems de Paul V qui en avoit formé le projet.

JESUS-CHRIST. Ces deux mots, dont l'un ſignifie *Sauveur*, & l'autre *Oint* ou *Sacré*, forment le nom du Fils de Dieu, du Verbe incarné, Dieu & Homme tout

emble, notre Seigneur & notre Rédempteur. (Dieu
it ordonné que le nom de *Jesus* seroit donné à l'enfant
naîtroit de la Vierge Marie. Le nom de *Christ* se donnoit
t, dans l'ancienne Loi, aux Prêtres & aux Rois, parce
ils recevoient une onction sacrée avant que d'entrer
s l'exercice de leurs fonctions. Le Verbe s'étant fait
homme dans le sein de Marie, & réunissant en lui les
es de Messie ou Libérateur, & de Souverain Prêtre de
Loi nouvelle, porte avec justice le nom de *Jésus-Christ*.
connoissance de ce nom adorable, ou plutôt de ce qu'il
il signifie, est le fondement de notre foi. Avant la venue
re du Messie, la foi, au moins implicite, au Libérateur
mis, étoit absolument nécessaire au salut. Depuis la
dication de l'Evangile, la foi explicite en Jésus-Christ
également nécessaire pour être sauvé; aucun ne peut
re sans avoir reçu ou désiré de recevoir le Baptême, à
qui exige la foi explicite en Jésus-Christ.

Jésus-Christ est le vrai Messie promis & prédit par les
ophètes. En effet, 1°. le Messie devoit paroître dans le
ps que la Tribu de Juda perdit l'autorité qu'elle avoit
jusqu'alors. 2°. Son Ministère devoit être sans éclat.
Il devoit venir dans le second Temple, selon la Pro-
tie d'Aggée. 4°. Il devoit être méconnu & livré par le
ple même qui l'attendoit. 5°. Il devoit être mis à mort
s la fin des semaines marquées par le Prophète Daniel.
Il devoit être Fils de Dieu, & Dieu lui-même. 7°. Il
voit ressusciter. 8°. Par la prédication du Messie, les
ples & les Rois de la terre devoient quitter leurs fausses
vinités, & recevoir son Evangile. 9°. Le Corps des
fs, à l'exception d'un petit nombre, devoit méconnoître
le Messie, & le rejetter: les Gentils, au contraire,
voient croire en lui. Les Juifs enfin, en punition du
cide commis en la personne de *Jésus-Christ*, devoient

Il est Dieu & Homme tout ensemble ; car il est homme ; comme on peut le voir à l'article *Incarnation.* Il est le Messie : or le Messie devoit être Dieu.

Il y a en Jesus-Christ deux natures, deux volontés, une seule personne. *Voyez Union hypostatique. Voyez* de plus les articles *Incarnation*, *Divinité*, *Ame*, *liberté*, *Mérites*, *Prédestination*, *Sacerdoce*, *Sacrifice*, *Rédemption*, *Satisfaction*, *Médiation*, *Passion*, *Mort*, *Résurrection*, *Ascension*, *Miracles*, *Natures de Jesus-Christ.*

JESUS-CHRIST (Ordre de la Croix de.) Ordre que les Inquisiteurs Dominicains donnoient autrefois. Le Pere Hélyot croit que ces Ordres de la Croix de Jesus-Christ, & du Saint Empire de la Foi de Jesus-Christ, n'étoient autres que celui de la Milice de Jesus-Christ, appellé dans la suite l'Ordre de la Pénitence de Saint Dominique, & communément le tiers-Ordre de S. Dominique.

JESUS-CHRIST (Ordre de la Foi de Jesus-Christ.) Ce sont des Chevaliers qui ne font plus maintenant qu'un serment de servir l'Inquisition.

JEU, exercice pris dans la vûe de se divertir ou de se délasser. On distingue trois sortes de jeux, celui de pure industrie, qui consiste entiérement dans l'adresse des joueurs, comme le jeu de paume ; le jeu de pur hazard, qui dépend uniquement ou presqu'uniquement de la fortune, tel que le jeu de dès ; le jeu mixte qui dépend de la fortune & de l'adresse tout ensemble, comme plusieurs jeux de cartes. Aucun de ces jeux n'est mauvais en lui-même ; mais le jeu de pur hazard est défendu aux Laïcs & aux Ecclésiastiques sur-tout, tant par le Droit Civil que par le Droit Canon.

Quoiqu'un jeu soit licite en soi, il faut plusieurs conditions pour que l'on y puisse jouer licitement. 1°. La somme que l'on expose au jeu, doit être modique & proportionnée aux Facultés de celui qui l'expose. 2°. Il faut jouer sans fraude. 3°. Les joueurs doivent être à peu près égaux en force. 4°. Il est nécessaire qu'ils soient libres. Lorsqu'une de ces conditions manque, celui qui gagne est obligé à restitution.

Suivant le sentiment de plusieurs Canonistes, il faut restituer ce que l'on a gagné aux jeux défendus, non aux

Le jeûne est ordonné par l'Eglise pendant le Carême & les Quatre-Tems. Il y a aussi dans les Diocèses plusieurs Fêtes dans l'année, qui sont précédées d'un jeûne que l'Evêque peut établir ou abolir. Le jeûne de Carême a été établi dès les premiers siécles de l'Eglise, afin qu'il y eût un tems de l'année consacré à la pénitence, & pour imiter l'exemple de Jesus-Christ qui a jeûné pendant quarante jours. Les Evêques modérent quelquefois l'austérité du Carême, en permettant l'usage des œufs & du laitage aux Fideles de leur Diocèse. Cette permission se donne quand le poisson est rare, ou dans des tems de disette. Lorsque M. l'Archevêque de Paris juge à propos d'accorder l'usage des œufs & du laitage dans son Diocèse, le Parlement rend un Arrêt par lequel il permet, en conséquence du Mandement de l'Archevêque, d'exposer des œufs & du laitage en vente dans les Marchés.

L'Eglise n'a point statué sur l'âge auquel l'obligation de jeûner commence, ni sur le tems où elle finit; mais on doit croire que cette obligation dure autant qu'on est en état d'accomplir le précepte.

On ne jeûne jamais le Dimanche, & on ne fait point abstinence le jour de Noël. Dans les Diocèses où la Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame, il est permis d'user d'alimens gras les Samedis qui se trouvent entre la Fête de Noël & celle de la Purification.

Les Curés peuvent, en connoissance de cause, dispenser du jeûne & de l'abstinence.

L'Eglise, par une tolérance particuliere, permet, les jours de jeûne, de prendre, indépendamment du repas ordinaire, une légere collation. Mais on ne peut, sans péché, excéder ni dans la quantité ni dans la qualité des alimens. Il n'est pas permis d'user de poisson aux collations, & en général d'alimens succulens.

Une femme enceinte, une nourrice, un pauvre obligé de mendier son pain, un voyageur qui ne peut remettre son voyage, un laboureur ou autre ouvrier qui gagne sa vie à la sueur de son front, sont dispensés de la loi du jeûne. *S. Thomas.*

JOACHIM, Abbé de Flore, en Calabre, s'étoit acquis une grande célébrité sur la fin du douzieme siécle, sous Urbain III & ses Successeurs; il écrivit contre le livre

des Sentences, & accusa son Auteur, Pierre Lombard, d'admettre des principes, d'où il suivoit qu'il reconnoissoit quatre Dieux. Pour éviter cette erreur, l'Abbé Joachim voulut exposer le mystere de la Trinité, en disant que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit faisoient un seul Être, non qu'ils existassent dans une substance commune, mais parce qu'ils étoient tellement unis de consentement & de volonté, que leur union étoit aussi étroite que s'ils n'eussent été qu'un seul Etre. Il paroît, par cet exposé, que l'Abbé Joachim étoit Trithéiste, & qu'il ne reconnoissoit que de bouche, que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit ne sont qu'une essence & une substance.

L'erreur de l'Abbé Joachim fut condamnée dans le Concile Général de Latran, tenu en 1215 ; elle n'eut point de défenseurs jusqu'à ce qu'elle fut renouvellée par un Docteur Anglois nommé Sharlok, qui entreprit de prouver contre les Sociniens, que le Mystere de la Trinité ne renferme point de contradiction. Pour y réussir, il prétend expliquer l'unité de substance en Di u, par la connoissance réciproque que les trois Personnes divines ont d'elles-mêmes : hypothèse qui rentre également dans le Trithéisme, en supposant trois substances nécessaires, éternelles, incréées ; ou dans le Sabellianisme, en n'admettant, entre les Personnes divines, qu'une distinction de nom.

JOACHIMITES ; ainsi furent appellés ceux qui suivirent la doctrine de l'Abbé Joachim, non sur la Trinité, mais sur la Morale. Cette doctrine étoit la collection des maximes d'une fausse spiritualité, contenues dans un livre appellé l'Evangile éternel. On y suppose trois époques de la Religion ; la premiere commence au tems de l'Ancien Testament ; la seconde au Nouveau ; la troisieme à l'établissement de cet Evangile éternel. On y enseigne que, pour le prêcher cet Evangile éternel, il faut être déchaussé ; que ni Jesus-Christ, ni les Apôtres, n'ont atteint la perfection de la vie contemplative ; que, depuis Jesus-Christ jusqu'à l'Abbé Joachim, la vie active a été utile, mais qu'elle est inutile depuis que cet Abbé a paru sur la terre, & que la vie contemplative dont il a donne l'exemple, est beaucoup plus utile. L'Evangile éternel a été

condamné par Alexandre IV & par le Concile d'Arles en 1260.

JOB (le Livre de) un des Livres Canoniques de l'Ancien Testament, est l'histoire des épreuves terribles où Dieu mit la vertu de ce saint Homme ; de sa patience, de ses sublimes entretiens avec ses amis. L'autenticité de cette Histoire est fondée, non-seulement sur les noms propres des personnes, des peuples & des pays, mais encore & plus particuliérement sur les témoignages de Tobie, d'Ezéchiel & de l'Apôtre S. Jacques. Selon le sentiment de S. Gregoire, Moyse a traduit ce Livre en Hébreu, sur l'Original écrit en Arab par Job lui-même. On croit que l'événement, sujet de cette Histoire, est du tems que les Israëlites étoient dans le désert. La question principale, agitée dans ce Livre, est de sçavoir si Dieu ne châtie en cette vie que les seuls pécheurs, ou s'il punit, c'est-à-dire, s'il éprouve quelquefois les justes. Job soutient le second sentiment, qui est le véritable : ses amis défendent le premier qui est erroné. Tout ce qui est rapporté des paroles du saint homme Job, est d'une autorité divine & digne de foi. Il n'en est pas ainsi, selon S. Augustin, S. Chrysostome, S. Gregoire & d'autres, de ce que disent les amis de Job ; cependant, en soutenant une mauvaise cause, ils ne laissent point de dire des choses très-véritables. S. Paul en a lui-même loué quelques-unes qui reçoivent leur autorité, non d'Eliphas qui les a dites, mais de cet Apôtre qui les a autorisées en les rapportant.

JOEL, le second des douze petits Prophêtes, vivoit, à ce que l'on croit, du tems d'Osée. Sa Prophétie regarde les deux Tribus de Juda & de Benjamin. Il prédit la ruine de la Judée par les Chaldéens, & sous cette figure, il représente le jugement dernier & la fin du monde, avec les couleurs les plus vives, & sous les images les plus terribles.

JONAS, le cinquieme des douze petits Prophêtes, vivoit, à ce que l'on croit, du tems de Joas, Roi d'Israël. Il étoit de la Tribu de Zabulon, dans la Galilée des Nations. Il est le seul Prophête qui ait été envoyé aux Gentils ; les Ninivites furent l'objet de sa Mission. Il a été une figure de la sépulture & de la résurrection de Jesus-Christ,

en ce qu'il est sorti le troisieme jour du ventre d'une baleine.

JOSAPHAT (Vallée de) Vallée de la Palestine entre les murs de Jérusalem & le mont des Oliviers. Le Prophète Joël dit que le Seigneur assemblera toutes les Nations dans la Vallée de Josaphat, & qu'il y entrera en jugement avec elles. Les Juifs & plusieurs Chrétiens, fondés sur ce passage, ont cru que le jugement dernier se feroit dans la Vallée de Josaphat; mais plusieurs Docteurs pensent que la Vallée de Josaphat, mot qui, en Hébreu, signifie le *Jugement du Seigneur*, est symbolique dans le Prophète Joël.

JOSUÉ, (le Livre de) comprend ce qui s'est passé de plus remarquable depuis la mort de Moyse, jusqu'à la mort de Josué son Successeur dans le Gouvernement d'Israël, c'est-à-dire, l'espace de dix-sept ans, sçavoir, depuis l'an du Monde 2553, jusqu'à l'année 2570. Il est ainsi nommé, parce qu'on croit que Josué lui meme en est Auteur. C'est à ce Livre que commence la seconde partie de l'Ancien Testament.

JOVINIANISTES, Sectateurs de Jovinien. *Voy. cet article.*

JOVINIEN, Moine de Milan, sur la fin du quatrieme siecle, fut Auteur d'une Secte qui prit le nom de Jovinianistes. Leurs erreurs principales étoient que c'est une dévotion mal-entendue de jeûner, & de s'abstenir en certains jours, de certaines viandes, par principe de penitence; que l'homme après le Baptême est impeccable; que tous les péchés sont égaux; que parmi les Bienheureux, il n'y en a pas qui soient plus récompensés les uns que les autres; que Jesus-Christ n'est point né d'une Vierge. Ces erreurs furent condamnées par le Pape Syrice dans un Concile de Rome, & par une Assemblée d'Evéques, tenue à Milan en 389. Elles ont été presque toutes condamnées de nouveau par le Concile de Trente, en la personne des Protestans. S. Jerôme, S. Ambroise, & S. Augustin ont particulierement écrit contre Jovinien.

JOUR. Nous distinguons quatre sortes de jours, le naturel, l'astronomique, le civil & l'artificiel. Le jour naturel ou solaire est la durée de ving-quatre heures, pen-

dant laquelle la terre fait le tour du Soleil ; l'astrono que est la durée d'une révolution entiere de l'équateur de la portion du même équateur qui répond à cette tie de l'ecliptique que le Soleil parcourt par son mo ment propre pendant un jour ; le civil est celui que l'u commun d'une Nation détermine à l'égard de son c mencement & de sa fin ; l'artificiel est la durée du que le Soleil est sur l'horizon. Il est inégal selon les & les lieux à cause de l'obliquité de la sphère. Les commencent leur jour d'un soir à l'autre, tant po civil que que pour le sacré ; les Chaldéens, au leve Soleil ; les Egyptiens, les François, & la plus gr partie des Européens à minuit. L'Eglise suit cette R à l'égard des jeûnes & des fêtes ; mais elle comm l'Office Ecclésiastique des fêtes dès la veille à Vêpres

On appelle communément *bons jours* toutes les f solemnelles ; & on dit *faire son bon jour*, ce qui sig que l'on reçoit les Sacremens de Pénitence & d'Eu ristie.

JOURS, (observation des) sorte de superstition consiste à observer si certains jours, certains tems de l' née ont été accompagnés de quelqu'évenement heur ou malheureux, afin d'en tirer des conséquences pour venir. S. Paul fait aux Galates le reproche d'être tor dans une erreur si grossiere. S. Chrysostome, S. Amb & d'autres condamnent cette pratique, non-seuler comme ridicule, mais comme une invention du Dé qui cherche à séduire les ames qui se prêtent à ses f suggestions.

JOYEUSE *entrée*. (droit de) Droit en vertu du le Roi nomme à un Cononicat lorsqu'il fait sa prem entrée dans les Villes de son Royaume, ou dans Eglises dont il est reconnu Chanoine.

On sçait que les Rois de France ont des Canonicat des Dignités dans plusieurs Eglises du Royaume, q conservent, quoique Laïcs & mariés. On met du non de ces Eglises les Eglises Cathédrales de Lyon, du M d'Angers, de Châlons-sur-Saone, & les Eglises Co giales de Notre-Dame de Clery, Notre-Dame de Mel de S. Martin de Tours, & de S. Hilaire le Grand

n'eſt pas reſtreint à la perſonne ſeule des Brevetaires; mais il s'étend à tous ceux qui repréſentent un Brevetaire décédé, & qui exercent ſes Droits.

L'avénement des Archevêques ou Evêques à l'Epiſcopat, donne auſſi à Sa Majeſté le Droit de nommer à la premiere Prébende qui vaque dans l'Egliſe Cathédrale, autrement que par réſignation ou démiſſion, après que l'Evêque a prêté le ſerment de fidélité. *Voyez Serment de fidélité.*

JUBÉ, lieu élevé dans les Egliſes, qui fait la ſéparation du Chœur & de la Nef, & où l'on va réciter l'Evangile des Meſſes ſolemnelles; c'eſt la même choſe que l'ambon, où ſe faiſoient anciennement toutes les lectures publiques pendant l'Office Divin. On l'a appellé Jubé, à cauſe du premier mot de la Formule par laquelle le Lecteur demandoit la bénédiction au Célébrant avant de commencer ſa lecture. Il y eut des Jubés dès l'an 420, & il y en eut de différens; celui où on liſoit l'Evangile étoit à la droite du Pontife qui étoit au fond de l'Abſide. Il y a peu d'Egliſes qui ayent conſervé l'uſage des Jubés.

JUBILAIRE ou JUBILÉ. On a donné ce nom à un Eccleſiaſtique qui a deſſervi une Egliſe pendant cinquante ans, à un Religieux qui a cinquante ans de profeſſion dans un Monaſtere, à un Chanoine qui a aſſiſté aux Offices le tems porté par les Statuts capitulaires. On ſçait que chez les Juifs le mot *Jubilé* ſe diſoit de la cinquantieme année qui ſuivoit la révolution de ſept ſemaines d'année; origine du mot *Jubilaire.*

Les Jubilaires ou Jubilés ont quelque rapport à ce que les Romains appelloient *Veterani* dans la Milice.

Il y a dans les Pays-Bas & ailleurs pluſieurs Chapitres qui ont fait des Statuts, qui portent que ceux qui ont été trente ans Chanoines ſeront Jubilaires, & en cette qualité exempts d'aſſiſter à Matines, excepté les Dimanches & les Fêtes, & le tems qu'ils ſeront Semainiers, ſans qu'ils perdent aucune diſtribution manuelle affectée aux préſens. Mais ces Statuts ſont regardés comme abuſifs, parce qu'ils ſont contraires à la nature même des Canonicats, qui obligent tous les Chanoines, non légitimement empêchés, d'aſſiſter à tous les Offices Divins.

dans l'Eglise Cathédrale, que dans celles de la c
dance des Chapitres & des autres exempts, qui tou
obligés d'y obéir. Cette maxime est conforme au
cisions du Concile de Trente, *Sess.* 21, *cap.* 9 *de* 1

JUDE (l'Epître de l'Apôtre S.) fut écrite après la
des autres Apôtres, si l'on en excepte S. Jean. Son
beaucoup de rapport avec celui de la seconde de S. I
(*Voyez ce mot.*) Les choses dont cet Apôtre parl
semblent avoir été tirées des Livres apocryphes, c
de celui d'Hénoc, ne doivent rien diminuer de l'au
de cet Epître, parce que tout ce qu'on trouve dans l
vres apocryphes n'est point faux. *Voyez Apocryph*
vres.)

JUDITH, (le Livre de) partie des Livres de
cien Testament, est l'Histoire de la délivrance mirac
de Béthulie, par le courage héroïque de Judith, qui
la tête à Holopherne. Le Nabuchodonosor dont il
parlé, est le même que *Saosduchin*, fils d'Assarad
petit-fils de Sennachérib. Le nom de *Nabuchodonoso*
commun à tous les Rois de Babylone. Les Sçavans c
que l'événement qui est le sujet de ce Livre, fui
près le retour de Manassès, Roi de Juda, de Babylo
il avoit été captif, à Jérusalem; que ce fut dans ce
tems que le même Saosduchin, enflé d'orgueil de

gloire & de félicité, qui leur a été préparé dès la création du monde. Les autres seront précipites dans un feu éternel. L'embrasement du monde suivra, & dans le bruit d'une effroyable tempête, dit l'Apôtre S. Pierre, les Cieux passeront, les élémens se dissoudront, la terre avec tout ce qu'elle contient, sera consumée par le feu, & le monde reprendra une face toute nouvelle.

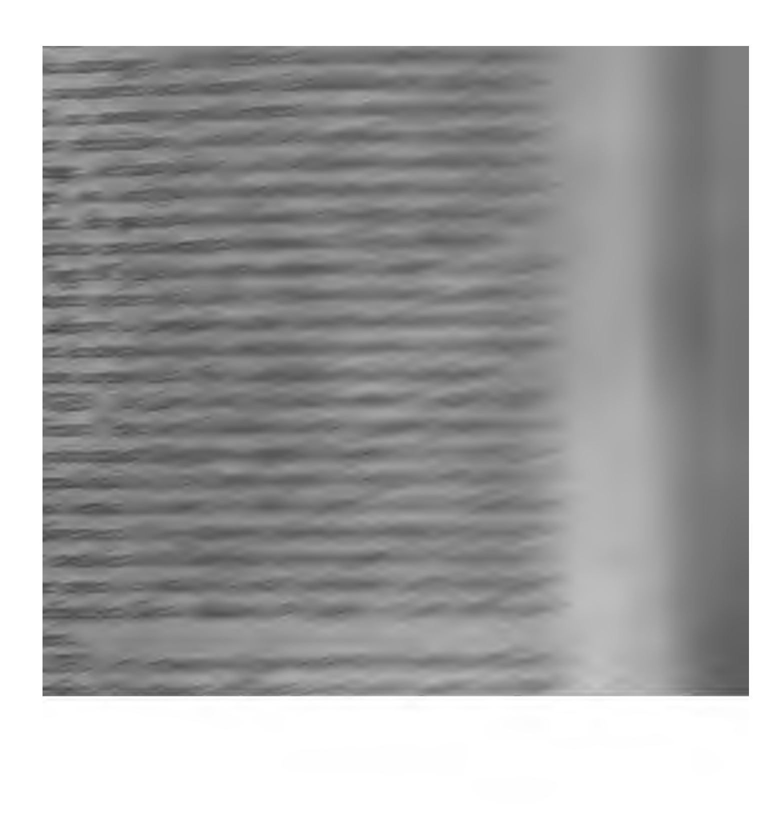
JUGEMENT *particulier*, celui que chacun subit à l'article de la mort. Il est de foi que l'ame de chaque homme en particulier, aussitôt qu'elle est sortie du corps, comparoît devant le Tribunal de Jesus-Christ pour rendre compte de ce qu'elle a fait de bien ou de mal en cette vie, & qu'elle est irrévocablement jugée par une sentence qui décide de son sort éternel.

JUGEMENT *téméraire* (le) est un jugement porté au préjudice du prochain, sur des indices légers, ou sur des soupçons peu fondés. Ce jugement, qui est en soi un péché, devient mortel, si c'est en matiere grave, & avec une pleine délibération qu'on le porte. Il est directement opposé à la justice & à la charité, qui nous obligent d'interpréter favorablement les doutes qui se présentent à l'esprit sur les actions du prochain. L'Ecriture & les Peres condamnent ces sortes de jugemens.

JUGE, celui qui est préposé pour terminer les différends par ses jugemens, & rendre à chacun ce qui lui appartient.

Comme les hommes sont gouvernés par deux Puissances; sçavoir, la Puissance Séculiere & la Puissance Ecclésiastique, on doit aussi distinguer deux sortes de Juges.

Le Juge Séculier est celui qui exerce la jurisdiction qui appartient au Roi ou aux Seigneurs Justiciers. Le Juge est le dépositaire & l'interpréte de la Loi, mais il n'est point Législateur; c'est pourquoi dans les cas où le Législateur a gardé le silence, le Juge doit toujours, en se conformant à l'équité, suivre le parti le plus doux & le plus humain, surtout en matiere criminelle, & lorsqu'il s'agit d'infliger des peines, selon cette maxime: *In pœnis benignior est interpretatio facienda.* Il n'est permis en aucun cas à un Juge de recevoir des présens des Plaideurs; s'il en reçoit, il est obligé de les restituer. Un Juge se



Messie, & devinrent ses propres persécuteurs, jusqu'à le faire mourir sur une croix. Cependant l'Evangile leur fut preche, avant qu'il le fut aux Gentils; mais la plus grande partie de ce Peuple, à l'exclusion d'un petit nombre, rejetta la prédication des Apotres, & demeura dans son obstination & son incréduiité. Les Juifs devinrent les premiers persecuteurs des Chrétiens. Mais ils ne tarderent pas à éprouver tous les fleaux dont Dieu les avoit menacés. Ils cesserent d'etre le Peuple de Dieu : les Gentils furent appelles à leur place, pour être les héritiers du Royaume éternel que les Juifs avoient rejetté. Leur Ville fut prise, saccagée & brulée, après le siége le plus horrible qui fut jamais, leur Temple detruit, & ruiné de fond en comble, tout leur pays désolé. Une multitude innombrable de ce Peuple fût exterminée par les Romains, & ceux qui échapperent, furent disperses par toute la terre, où ils subsistent & subsisteront jusqu'à la fin des siecles, selon les paroles du Prophête Osée, sans Roi de leur nation, sans Temple, sans Autel, sans Sacrifice. Ainsi on peut dire que cette Nation, toujours opprimée dans tous les lieux de la terre, & jamais anéantie, porte le double caractere d'une réprobation, & d'une protection visible. Leur aveuglement même est marqué dans les Saintes Ecritures, ainsi que leur longue captivité décrite & circonstanciée. Jesus-Christ lui-même a prédit la destruction du Temple & de la Ville de Jérusalem, comme le châtiment de l'ingratitude des Juifs à son égard, & du refus qu'ils faisoient de croire en lui. Ainsi la Religion Chrétienne peut seule rendre raison de l'état des Juifs, & leur état rend un témoignage toujours subsistant à la Religion Chrétienne. En effet leur dispersion par toute la terre a même contribué à la conversion des Gentils; car ils ont porté partout les Livres saints, dans lesquels les Gentils ont trouvé les prophéties de tout ce qu'ils voyoient arriver; & leur opposition au Christianisme, jointe à leur attachement pour ces mêmes Livres, a été une preuve à la portée de tout le monde, de la vérité des prophéties.

Mais ce n'est que pour un tems que les Juifs ont été abandonnés. Le voile qu'ils ont devant les yeux, se dissipera à la fin du monde. Touchés par la prédication du Prophête

ſimple & ſolemnel, en judiciaire, & extra-judiciaire, &c. ſelon la maniere dont ce jurement eſt fait, ou les cas qui l'exigent.

JURISDICTION. Exercice & adminiſtration de la Juſtice.

On donne auſſi ce nom au Tribunal revêtu de l'autorité néceſſaire pour exercer cette adminiſtration, & à l'étendue du Pays ou Reſſort ſur lequel s'étend cette autorité.

La Juriſdiction eſt Eccléſiaſtique ou Séculiere.

Juriſdiction Séculiere, celle qui appartient au Roi & aux Seigneurs Juſticiers. La Juriſdiction Séculiere eſt par conſéquent Royale ou Seigneuriale.

Juriſdiction Eccléſiaſtique, Juriſdiction réſervée aux Evêques, Archevêques, aux Primats & au Pape.

Jeſus-Chriſt en quittant la terre a laiſſé à ſon Egliſe le droit de faire exécuter les Loix qu'il lui avoit preſcrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit néceſſaire, & de punir ceux qui n'obéiroient point à ſes Ordonnances. C'eſt là l'origine & le principe de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, dont le Fils de Dieu fait Homme a confié le dépôt ſacré à ſes Apôtres, pour le tranſmettre à ceux qui devoient gouverner l'Egliſe après eux juſqu'à la conſommation des ſiecles. Comme Jeſus-Chriſt ne s'eſt fait Homme que pour ſauver les hommes, & pour rendre témoignage à la Vérité, il s'eſt propoſé de les inſtruire ſans exercer aucune puiſſance ſur le temporel. Il a déclaré que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde: il n'a pas même voulu ſe mêler d'un partage entre deux freres. Sa puiſſance ne s'exerçoit donc que ſur le ſpirituel. Celle qu'il a confiée à l'Egliſe n'eſt point d'une nature différente, ainſi qu'il le dit à ſes Apôtres, en leur donnant leur Miſſion. De-là il ſuit que la Juriſdiction qui appartient à l'Egliſe de droit divin, ne conſiſte que dans le pouvoir d'enſeigner les Nations, de remettre les péchés, d'adminiſtrer aux Fideles les Sacremens, & de punir par des peines purement ſpirituelles ceux qui violent les Loix Eccléſiaſtiques.

Ces différens paſſages tirés du premier Livre des Loix Eccléſiaſtiques, ſont fondés ſur ces autorités de l'Ecriture. *Euntes ergo docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris & Filii, & Spiritus Sancti, docentes eos ſervare*

[illegible]

que pour le criminel. Les Evêques font part de leur Jurifdiction volontaire aux Grands-Vicaires, & de leur Jurifdiction contentieufe aux Officiaux. *Voyez Grands-Vicaires, Official.*

Il y a un Edit de Louis XIV, du mois d'Avril 1695, enregiftré au Parlement le 14 Mai fuivant, qui détermine les droits de la Jurifdiction Eccléfiaftique. Nous en rapporterons les principales difpofitions.

Ceux pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée *dignum*, font tenus de fe préfenter en perfonne aux Archevêques & Evêques dans les Diocèfes defquels lefdits Bénéfices font fitués, & en leur abfence à leurs Vicaires Généraux pour fubir l'examen, & obtenir des Lettres de *Vifa*, dans lefquels il doit être fait mention dudit examen. *Voyez Vifa.*

Ceux qui ont obtenu en Cour de Rome des provifions en forme gracieufe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice à charge d'ames, ne peuvent entrer en poffeffion & jouiffance defdits Bénéfices, qu'après qu'il a été informé de leur vie, mœurs & religion, & avoir fubit l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocéfain, ou fon Vicaire Général en fon abfence, ou après en avoir obtenu le *Vifa*. Voyez *Examen.*

Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Diocèfes, peuvent y renvoyer s'ils l'eftiment néceffaire, ceux qui leur demandent des Lettres de *vifa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée.

Les Archevêques & Evêques ou leurs Vicaires Généraux qui refufent de donner leur *vifa* ou leur inftitution canonique, font tenus d'en exprimer les caufes dans les actes qu'ils font délivrer à ceux auxquels ils les ont refufés. *Voyez Inftitution.*

Les Cours & autres Juges ne peuvent contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des provifions des Bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connoiffance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus.

Lorfque les Cours ou autres Juges ordonnent le féqueftre des fruits d'un Benéfice ayant charge d'ames, Jurifdiction ou fonction Eccléfiaftique & fpirituelle dont le

possessoire est contentieux, ils doivent renvoyer par le même Jugement, pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il commette pour le desservir une ou plusieurs personnes, autres que celles qui y prétendent droit.

Aucuns Réguliers ne peuvent prêcher dans leurs Eglises ou Chapelles, sans s'être présentés en personnes aux Archevêques ou Evêques Diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté. A l'égard des autres Eglises, les Séculiers & Réguliers ne peuvent y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques qui peuvent la limiter ou révoquer ainsi qu'ils le jugent à propos. Dans les Eglises qui ont titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne peuvent pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Archevêques ou Evêques.

Il n'est point permis aux Prêtres Séculiers & Réguliers d'administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la peuvent limiter pour les lieux, les personnes, les tems & les cas, ainsi qu'ils le jugent à propos, & la révoquer même avant le terme expiré pour causes survenues depuis à leur connoissance.

Ces dispositions ne s'étendent point sur les Curés tant Séculiers que Réguliers; ils peuvent prêcher & administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroisses : les Théologaux peuvent aussi prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale.

Les Archevêques & Evêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèses, & feront visiter, par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, de remettre aux Archevêques & Evêques, dans un mois, leurs Procès-verbaux de visite, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

Ils pourront visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans les Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux qui se prétendent exempts de leur jurisdiction;

& pareillement, soit par eux, soit par leurs Archidiacres ou autres Eccléfiaftiques, celles dont les Curés feront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite. *Voy. Visite.*

Il est enjoint aux Marguilliers, Fabriciens, de présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués. *Voy. Fabrique.*

Les Archevêques & Evêques font chargés, par le même Edit, de veiller, dans l'étendue de leurs Diocèses, à la conservation de la discipline réguliere dans tous les Monasteres, exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera point en vigueur. *Voy. Exemption.*

Aucunes Religieuses ne peuvent sortir des Monasteres exempts & non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, ou pour quelque tems que ce puisse être, sans cause légitime & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain qui en donnera la permission par écrit. Aucune personne séculiere ne peut pareillement entrer dans ces Monasteres sans la permission desdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui sont exempts, le tout sous les peines portées par les Constitutions Canoniques & par les Ordonnances. *Voyez Clôture.*

Les Archevêques & Evêques peuvent, avec les solemnités & procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'estiment nécessaire. *Voy. Cure.*

Il n'est permis aux Archevêques ou Evêques & à leurs Officiaux, de décerner des Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics. Les Juges ne doivent en ordonner la publication que dans les mêmes cas, & lorsqu'ils ne peuvent avoir autrement la preuve. *Voy. Monitoire.*

Le Reglement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartient aux Archevêques & Evêques. *Voy. Honoraire.*

Ils peuvent ordonner les Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Diocèses; mais les Ordonnances qu'ils rendent sur ce sujet, doivent être revêtues de Lettres-Patentes du Roi, enrégistrées. Il est en-

aux Cours & Juges de tenir la main à l'exécution de
:donnances, sans qu'ils puissent en prendre connois-
, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce
'garde la police. *Voy. Fêtes.*

; Archevéques, Evêques, leurs Grands-Vicaires &
Ecclésiastiques qui sont en possession de présider &
r soin de l'administration des Hôpitaux & des lieux
établis pour le soulagement, retraite & instruction
ıuvres, sont maintenus par cet Edit dans tous les
, séances & honneurs dont ils ont bien & dûement
ısqu'à présent. *Voy. Hôpital.*

même Edit confirme aux Archevêques & Evêques la
›issance & le jugement de la doctrine concernant la
ion : connoissance qui leur appartient de droit divin.
Hérésie.

:st de plus enjoint aux Officiers Royaux & aux Cours
rlement, de laisser & même de renvoyer aux Juges
se, la connoissance des causes concernant les Sacre-
, les vœux de Religion, l'Office divin, la discipline
siastique, & autres purement spirituelles ; si ce n'est
y eût appel comme d'abus, interjetté esdites Cours,
elques Jugemens, Ordonnances ou Procédures faites
sujet par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agit d'une
sion ou autres effets civils, à l'occasion desquels on
roit de l'état des personnes décédées ou de celui de
enfans.

s Cours ne peuvent connoître ni recevoir d'autres
ations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'E-
que celles qui sont qualifiées comme d'abus. Il est
ıt auxdites Cours d'en examiner, le plus exactement
leur est possible, les moyens avant de les recevoir,
›céder à leurs jugemens avec telle diligence & cir-
ection, que l'ordre & la discipline Ecclésiastique
›uissent être altérés ni retardés, & qu'au contraire ils
vent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les
Décrets, & à conserver l'autorité légitime & néces-
des Prélats & autres Supérieurs Ecclésiastiques. *Voy.*
, *Appel comme d'abus.*

s Procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous
:s, Diacres, Sous-Diacres ou Clercs vivant clairicale-

Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges Royaux, & n
dans les Cours de Parlement, à poursuivre comme p
principales ou intervenantes, les affaires qui regarde
Religion, le Service divin, l'honneur & la dignit
personnes Ecclésiastiques des Diocèses qui les ont 1
més. Les Agens Généraux du Clergé sont reçus par
ment dans les Cours de Parlement, à faire les mêmes
suites & pour les mêmes causes, & à y demander ce
estimeront être de la dignité & de l'intérêt génér
Clergé du Royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé.
Agens du Clergé.

L'Edit de 1695, d'où ces dispositions sont tirées,
puis été interprété par les Déclarations des 29 Mars
& 30 Juillet 1710. On fera encore ici mention de l'
de Réglement rendu le 18 Avril 1752, de la Déclar
du 2 Septembre 1754, & de l'Arrêt d'enrégistrement
qui contiennent des défenses de faire aucune innov
dans l'administration extérieure & publique des S
mens.

Il y a deux voies ouvertes pour se pourvoir cont
jugemens & les procédures de la Jurisdiction Ecclé
que; sçavoir, 1°. celle de l'appel simple, qui se r
devant le Métropolitain, de celui-ci au Primat,
Primat au Pape ou au Juge par lui délégué, confo
ment aux libertés de l'Eglise Gallicane, &, dans ce
cas, du Pape même au Concile Général qui repré
l'Eglise universelle. 2°. La voie d'appel comme d'
lorsqu'il y a attentat, ou entreprise contre les saints D
ou Canons reçus dans l'Etat, droits, franchises, libe
usages & priviléges des Eglises. *Voy. Appel.*

JURISDICTION *quasi* ou *comme Episcopale* ;

Par ces derniers mots, *ce qui lui appartient*, on entend les choſes ſur leſquelles le prochain a droit, & qu'on ne peut lui refuſer, ſans lui faire tort.

La juſtice eſt ou *commutative* ou *diſtributive*. La juſtice *commutative* eſt celle qui a lieu entre les particuliers, & qui conſiſte à garder une exacte égalité entre ce que l'on doit & ce que l'on accorde, ce que l'on vend, & le prix qu'on en reçoit, &c. Elle eſt en uſage dans les Contrats & autres actes ſemblables.

La juſtice *diſtributive* eſt celle qui s'exerce par la Communauté, ou celui qui la repréſente en faveur des Membres de cette Communauté, & qui conſiſte dans une juſte proportion entre les choſes que l'on partage, comme les Offices, les Dignités, les Charges & impoſitions ; & la qualité des ſujets ſur leſquels retombe cette diſtribution.

On peut ajouter la *juſtice vindicative* qui rend au malfaiteur la peine qui lui eſt dûe, eu égard à la qualité du délit ; non que cette peine lui ſoit dûe ſtrictement, en ce ſens qu'on lui feroit tort, ſi on ne l'exigeoit point de lui, mais parce qu'il eſt juſte que le vice ſoit puni, comme la vertu récompenſée.

L'objet de la juſtice, ſont les actions par leſquelles on rend à chacun ſon droit. Le ſujet de la juſtice ſont les perſonnes entre leſquelles il y a lieu de rendre la juſtice. Le fondement de la juſtice, c'eſt le domaine ou le droit qu'on a ſur une choſe.

JUSTICE de Dieu (la) eſt un de ſes attributs qui conſiſte à donner à chaque créature, non ce qu'il lui doit, puiſqu'il ne doit rien à perſonne, mais ce qu'exigent la nature & la condition de chaque choſe, pour arriver à la fin que Dieu lui a preſcrite. La vérité de cette perfection en Dieu, eſt appuyée non-ſeulement ſur l'idée même de Dieu, mais ſur les Saintes Ecritures. La juſtice en Dieu eſt *commutative*, *diſtributive*, *vindicative*. La miſéricorde en Dieu balance cette juſtice vindicative, à laquelle nous pouvons ſatisfaire par les œuvres de pénitence offertes en union des mérites infinis de la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt notre Sauveur.

On appelle encore *juſtice en Dieu*, le complément de

toutes les vertus que Dieu posséde par essence & dans un souverain dégré.

JUSTICE *Seigneuriale*, Droit qu'ont les Seigneurs de faire rendre la Justice dans l'étendue de leur Seigneurie. Un Bénéficier est en droit de révoquer les Officiers de la Justice temporelle de son Bénéfice, quand ces Officiers n'ont pas été pourvus à titre onéreux.

Plusieurs Bénéficiers & Communautés ont, pour conserver leur Justice temporelle, formé une association avec le Roi sous certaines conditions, comme par exemple que les Officiers Royaux & ceux du Haut-Justicier jugeront conjointement, ou que les Officiers seront nommés une fois par le Roi & une autre fois par le Haut-Justicier, ou que les provisions seront données conjointement par le Roi & par les Ecclésiastiques ou les Communautés à qui appartient la Haute-Justice.

JUSTIFICATION (la) en général, est l'infusion & la réception de la justice ou de la grace habituelle. Cette grace est infuse & reçue dans une ame ou exempte, ou souillée auparavant de péchés. Dans les premiers cas, dont nous avons des exemples dans les Saints Anges, dans le premier Homme, dans la Sainte Vierge, la définition générale que nous venons d'apporter, suffit. Dans le second cas, on doit définir la justification, le *passage de l'état de péché à celui de la grace par la rémission des péchés, soit originel, soit actuel, & l'infusion de la grace habituelle.*

Le Concile de Trente exige dans les adultes six dispositions principales pour obtenir le bienfait de la justification.

La premiere est la *foi*, vertu théologale, non cette foi mal entendue des Protestans, ou une ferme confiance que l'on ait obtenu la rémission de ses péchés, & que l'on soit justifié.

La seconde est la *crainte* de la justice divine, vengeresse des péchés.

La troisieme est l'*espérance* d'obtenir le pardon de ses péchés, par les mérites de Jesus-Christ.

La quatrieme est l'*amour* de Dieu comme source de toute justice.

La cinquieme est la *haine & la détestation* de ses péchés, & la *douleur* de les avoir commis.

La sixieme est le *ferme propos* de mener une vie nouvelle, d'observer tous les Commandemens de Dieu, & de recevoir le Sacrement de Baptême ou celui de la Pénitence.

Ces dispositions dépendent tellement du secours de la grace, que personne ne peut les avoir par les seules forces de la nature.

Le même Concile, même Sess. 6, déclare que la justification a pour cause *finale* la gloire de Dieu & de Jesus-Christ, & la glorification de l'homme; pour cause *efficiente* principale absolue, Dieu; principale méritoire, Jesus-Christ; *instrumentelle*, les Sacremens de Baptême & de Pénitence; *dispositive*, les actes formés par la grace, & produits par celui qui doit être justifié; pour cause *formelle*, l'infusion de la grace ou de la justice, non cette justice par laquelle Dieu est juste, mais cette justice par laquelle il nous rend justes, non-seulement de nom, mais réellement & en effet. *Voyez le Concile de Trente, Sess. 6, Décret. sur la justif.*

JUSTIN (Saint) Docteur, Apologiste & Martyr de l'Eglise, naquit en Palestine dans le sein du Paganisme vers l'an 103. Justin avoit embrassé, dans sa jeunesse, la Philosophie de Platon. L'étude qu'il fit par la suite des divines Ecritures, lui apprit que la Philosophie humaine avec toutes ses prétendues connoissances, ne peut faire que des hommes vains, & qu'il n'appartient qu'à la Religion Chrétienne de former de vrais sages. Lorsqu'il eut reçu le Baptême, il se consacra désormais à échauffer ceux qu'il voyoit, du même feu qui l'embrasoit pour la vérité. Il parcourut l'Egypte & diverses Provinces d'Asie, pour y répandre la semence de la divine parole. Pendant son séjour à Rome, il tint dans cette ville une espéce d'école ouverte pour tous ceux qui désiroient de s'instruire. Il attaqua les Payens par l'autorité des Philosophes; il combattit les Juifs par les Prophêtes. Dans son *Exhortation aux Gentils*, Exhortation qu'il écrivit peu après son Baptême, il fait connoître aux Payens les raisons qu'il avoit eues de quitter le culte des faux Dieux, pour n'adorer

[illegible]

Dieux, [illegible]

es Poetes, [illegible]

Grande [illegible]

le & Commerce [illegible]

Empereur [illegible]

yeux de [illegible]

t Confesseur [illegible]

es de ces [illegible]

tes editions de [illegible]

du Sçavant [illegible]

que [illegible]

, & une [illegible]

stoire Profane [illegible]

ence, [illegible]

ite qui convient [illegible]



K

KEMPIS, (Thomas à) un des plus grands Maîtres de la Vie ſpirituelle, naquit en 1380 dans le Diocèſe de Cologne, au Village de Kemp, dont il prit le nom. Il avoit fait profeſſion en 1406 dans le Monaſtere des Chanoines Réguliers du Mont Sainte-Agnès, près du Zuol. Son occupation étoit de copier la Bible, les Ecrits des Peres, & les Ouvrages de dévotion. C'étoit l'exercice ordinaire des Moines de ce ſiecle. Thomas à Kempis y puiſa une piété tendre, ſolide, éclairée. Il mourut en 1471, âgé de 91 ans. On a de lui pluſieurs Ecrits; ſon excellent Livre de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt*, eſt entre les mains de tout le monde. Il n'eſt cependant pas bien prouvé qu'il en ſoit l'Auteur. Il s'eſt même élevé une longue diſpute à ce ſujet entre les Chanoines Réguliers & les Bénédictins qui attribuent cet Ouvrage à Gerſen ou Geſſen, Abbé de l'Ordre de S. Benoît. Mais ne perdons point à diſcuter ce point de critique un tems que nous pouvons mieux employer à méditer ſur le Livre de l'Imitation : *Non quæras quis hoc dixerit; ſed quid dicatur, attende.*

KYRIAQUE. Temple du Seigneur. Ce nom qui eſt formé du Grec, étoit autrefois donné aux Temples qu'élevoient les Chrétiens, parce qu'ils les dédioient au Seigneur.

KYRIE-ELEISON. Mots Grecs qui ſignifient, *Seigneur ayez pitié de nous.*

Cette formule de priere ſe dit neuf fois à la Meſſe en l'honneur des Trois Perſonnes de la Trinité. Elle eſt adreſſée aux Trois Perſonnes Divines, & elle eſt répétée à chacune trois fois, parce que toutes les trois coopérent indiviſiblement à la miſericorde demandée à Dieu par cette priere; le Pere en donnant ſon Fils pour racheter les hommes; le Fils en prenant une chair humaine, en

souffrant & en mourant ; le Saint-Esprit en formant dans le Sein de la Vierge l'humanité du Verbe, & en nous appliquant ses mérites par l'infusion de la Grace.

On ne doit point être surpris que l'Eglise emploie des mots Grecs dans sa Lithurgie. Elle se sert aussi, conformément à un usage qui vient des Apôtres, de quelques mots Hébreux, tels qu'*Amen*, *Alleluia*, *Hosanna*, *Sabaoth* pour montrer l'union de toute l'Eglise, nonobstant la différence des Langues ; & parce que les trois Langues, l'Hébraïque ou Chaldaïque, la Grecque & la Latine ont été en quelques manieres consacrées par l'inscription de la Croix de Jesus-Christ, par l'Ecriture-Sainte, & par les anciennes Lithurgies qui ont été écrites en l'une de ces trois Langues. *Cat. de Montpellier.*

KYRIELLE. C'est le nom qu'on donnoit anciennement aux Litanies, parce qu'elles commencent par ces mots Grecs, *Kyrie-éleison.*

L

LABADISTES, Sectaires ainsi nommés de leur Chef Jean Labadie qui, en 1650 renonça à la Religion Catholique, pour embrasser le Calvinisme, & devint Ministre. Il enseignoit que Dieu peut, & veut même tromper les hommes ; ce qu'il prétendoit prouver par l'Ecriture. Il fut déposé en Hollande pour cette hérésie, qui n'a pas eu beaucoup de Sectateurs. On en trouve cependant quelques-uns dans le pays de Cleves.

LÆTARE. On a désigné par ce mot Latin le quatrieme Dimanche de Carême, à cause que l'Introït de la Messe de ce jour là commence par ces mots *Lætare Jerusalem.* Ce mot, ainsi que celui de *Gaudete* qui fait le commencement de l'Introït de la Messe du troisieme Dimanche de l'Avent, ont donné occasion à l'usage où l'on est de toucher l'Orgue ces jours-là, & de prendre pour l'Office des Dalmatiques & des habits moins tristes que ceux dont on

use ordinairement pendant ces tems de pénitence. *Claude de Vert, Cérém. de l'Egl.*

LAI. Ce mot s'est dit autrefois pour Laïc. *Voyez Freres Lais.*

LAIC, celui qui n'est ni Clerc ni Religieux.

Un Laïc est soumis à la Jurisdiction Ecclésiastique en matiere de Sacrement, & autres matieres purement spirituelles. Le Juge d'Eglise connoît même à l'egard des Laïcs du petitoire des dixmes. Les Ordinaires ont de plus une Jurisdiction sur les Hôpitaux & les Fabriques. *Voyez ces Articles, & Jurisdiction Ecclésiastique.*

On a demandé si un Laïc peut posséder des biens d'Eglise. Parmi ces biens, les uns sont immeubles, & les autres meubles. Les immeubles peuvent être possédés par des Laïcs, & le sont presque tous à titre de ferme & d'emphitéose. Ces biens peuvent aussi être vendus à des Laïcs, pourvu que les formalités requises soient observées.

Un Laïc ne pouvant obtenir des dixmes & des oblations, parce qu'il n'a point de titre canonique qui y donne lieu; il ne peut non plus jouir de Bénéfices Ecclésiastiques, à cause de l'Office qui y est annexé. On excepte de cette Régle les Chevaliers Laïcs de certains Ordres. Les Séculiers peuvent aussi obtenir à titre d'aumônes, des pensions sur des Bénéfices. La destination des biens & revenus de l'Eglise, loin d'être opposée à ces maximes, y est au contraire très-conforme. En effet, suivant l'Esprit de l'Eglise, ses revenus sont destinés à la subsistance de ses Ministres, à entretenir les Temples, les fournir d'Ornemens, à subvenir aux dépenses du Service divin, & à donner tout le reste aux pauvres. *Voyez le Canon 16 du Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816.*

Les Laïcs ne sont point admis en France dans les Elections Ecclésiastiques, à moins que ce ne soit pour les proteger; ainsi l'on voit souvent un Commissaire du Roi présider aux Elections Ecclésiastiques ou Régulieres pour obvier aux brigues & aux troubles qu'elles produisent.

Un Laïc peut être choisi pour arbitre, seul, ou conjointement avec un Clerc dans les causes Ecclésiastiques, puisqu'il peut accepter un Bénéfice ou le requérir pour un Ecclésiastique, *tanquam minister.* Il n'est défendu au Laïc par

[illegible]

LAMPROPHORE. Terme qui signifie un homme qui porte un habit blanc. On nommoit ainsi autrefois les Néophites pendant les sept jours qui suivoient leur Baptême. Les Grecs donnoient aussi ce nom au jour de la Résurrection, parce que ce Mystere répand la Lumiere de la Foi dans les ames, & parce que ce jour-là les Maisons étoient éclairées de tout côté d'un grand nombre de cierges, Symbole de la Lumiere que la Résurrection de Jesus-Christ a produite dans le monde. *S. Grég. de Nazianze, Orat. 2. in Pascha.*

LAMUEL, surnom que l'Ecriture donne à l'Auteur des Proverbes: *Verba Lamuelis Regis* (31, 1.) Ce mot désigne celui qui est à Dieu, ou qui possède Dieu. Les Interprétes pensent que Lamuel est Salomon, que sa mere surnomma ainsi, pour marquer qu'elle le consacroit à Dieu.

LANGRES, Ville Episcopale de France, située en Champagne. Elle est Suffragante de l'Archevêché de Lyon. L'Evêché de Langres a été érigé dans le quatrieme siecle. On lui connoît 181 Evêques. L'Eglise Cathédrale est dédiée à S. Mammès; son Chapitre a huit Dignités, qui sont, un Doyen, un Trésorier, un Grand Archidiacre, quatre autres Archidiacres, & un Grand-Chantre. On compte quarante-quatre Prébendes, outre les deux qui sont affectées, l'une au College, & l'autre à la Psallette. Le Doyenné est électif par le Chapitre: les autres Dignités sont à la nomination de l'Evêque: les Canonicats à celle du Chapitre. L'Evêque de Langres est un des six Pairs Ecclésiastiques; il porte le Sceptre au Sacre de nos Rois. Son revenu est de 36000 liv. & il paye 9000 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend six cens Paroisses partagées en cinq Archidiaconés.

Il s'est tenu plusieurs Conciles dans cette Ville.

LANGUE. Terme qui se prend pour l'organe même de la parole, ou pour le langage que l'on parle. On a beaucoup agité la question, de sçavoir s'il y avoit une langue naturelle à l'homme; les différentes observations faites à ce sujet, sont pour la négative. Adam, selon l'Ecriture, imposoit des noms à toutes les choses; mais il y a apparence que c'étoit dans une langue que Dieu lui avoit don-

volonté. Il est de plusieurs especes, 1°. prendre secrettement le bien du prochain, c'est un simple *larcin*. 2°. Le prendre avec violence, c'est *rapine*. 3°. Voler les deniers publics, c'est ce qu'on appelle *péculat*. 4°. Voler un bien destiné au Service de Dieu, ou toute autre chose, mais dans un lieu sacré, c'est *sacrilege*. La defense du larcin est fondée sur la Loi naturelle, & sur le septieme Commandement de Dieu, *Vous ne volerez point*.

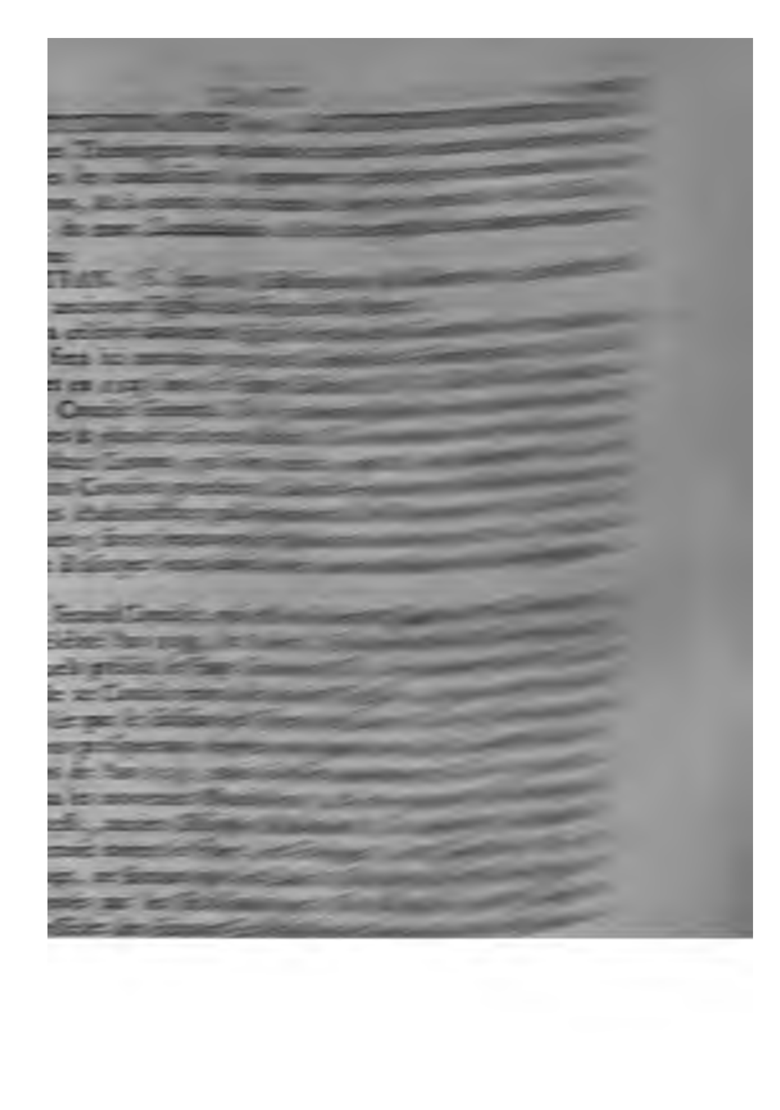
Ce crime se commet directement & indirectement, de plusieurs manieres. *Directement* ; 1°. En refusant le salaire aux Ouvriers & Domestiques. 2°. En fraudant les droits dûs au Prince, ou à l'Eglise. 3°. En usant de chicanes, tromperies, malversations, soit dans l'exercice des fonctions de la Justice, soit pour éviter de payer ses Créanciers. 4°. En faisant un commerce usuraire, ou en violant les Loix du commerce légitime.

Indirectement, 1°. En le commandant. 2°. En le conseillant. 3°. En y consentant 4°. En y applaudissant. 5°. En récélant le voleur, ou les choses volées. 6°. En aidant à le commettre. 7°. En ne dissuadant pas de le faire. 8°. En ne s'y opposant pas quand on le peut. 9°. En ne le révélant pas lorsqu'on y est obligé.

Le larcin en soi doit être mis au nombre des péchés mortels. Cependant si la matiere dérobée est de si peu de conséquence, qu'elle n'ait causé aucun dommage au prochain, les Thélogiens disent que ce n'est qu'un péché véniel ; mais l'intention & la volonté mettent aussi de la différence dans ce péché, quoique le vol soit léger.

LARMOYANS. Secte d'Anabaptistes. *Voyez cet article au mot Pleureurs*.

LARRON. (le Bon) L'Evangile nous apprend qu'il y eut deux voleurs crucifiés avec Jesus-Christ. On a donné le nom de *bon Larron* à celui qui se convertit sur la croix, & auquel le Sauveur du monde adressa ces paroles consolantes : *Je vous dis en vérité que vous serez aujourd'hui avec moi dans le Paradis*. L'Ecriture rapporte cet exemple, afin que le pécheur ne désespére jamais de la miséricorde de Dieu : mais cet exemple est rare ; ainsi malheur à nous, si nous attendons jusqu'au dernier moment pour opérer le grand ouvrage de notre conversion. *Voy. Impénitence*.



qui pouvoient arriver à l'élection du Pape : on décida que l'élection ne seroit valable que quand on auroit les deux tiers des voix, & que celui qui n'auroit pas ce nombre, & qui, nonobstant cela, oseroit se dire Pape, seroit privé de tout Ordre sacré, & excommunié. Les Evêques y porterent des plaintes contre les Ordres Militaires des Templiers & Hospitaliers. On y défendit aux Ordres Religieux de recevoir des Novices pour de l'argent.

Le quatrieme Concile Général de Latran, qui est le plus important de tous ceux qui portent ce nom, fut célébré en 1215 sous le Pape Innocent III ; c'est le douzieme Concile Général. Il s'y trouva quatre cens douze Evêques, huit cens tant Abbés que Prieurs, des Ambassadeurs, des Empereurs, des Rois & un grand nombre d'autres Princes Catholiques. On y fit soixante-dix Canons. Le premier est une exposition de la foi de l'Eglise, faite contre les Hérétiques du tems, & principalement contre les Albigeois & les Vaudois. Il y est dit qu'il n'y a qu'une Eglise hors laquelle on ne peut être sauvé. On n'y reconnoît qu'un Sacrifice, qui est celui de la Messe, où le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont véritablement contenus au Sacrement de l'Autel. Le terme de *Transubstantiation* y est consacré pour signifier le changement que Dieu opére au Sacrement de l'Eucharistie, comme le mot de Consubstantiel fut consacré au Concile de Nicée, pour exprimer le Mystere de la Trinité. Lanfranc & Guimond s'en étoient déja servi contre Bérenger. On condamne aussi le Traité de l'Abbé Joachim sur la Trinité contre Pierre Lombard.

Le troisieme Canon anathématise toutes les hérésies contraires à l'exposition de foi précédente, & ajoute que, si le Seigneur temporel admonesté néglige de purger sa terre des Hérétiques, il sera excommunié par le Métropolitain & ses Comprovinciaux ; & s'il ne satisfait dans l'an, on en avertira le Pape, afin qu'il déclare ses Vassaux absous du serment de fidélité, & qu'il expose sa terre à la conquête des Catholiques. Il est visible que, dans ce Décret, on entreprenoit contre l'autorité séculiere ; néanmoins aucun des Ambassadeurs qui étoient présens, ne réclama contre. On accorda aux Catholiques qui se croiseroient contre les Hérétiques, la même indulgence qu'à

[illegible]

cita les fauteurs de la Pragmatique-Sanction à comparoître dans soixante jours. Dans la cinquieme, on décerna une nouvelle monition contre l'Eglise de France, pour répondre sur cette Pragmatique. Cette Session se tint le 16 Février 1513 : le Pape ne put y assister, à cause d'une maladie dont il mourut dans la nuit du 20 au 21 du même mois. Le Pape Léon, Successeur de Jules II, tint la sixieme le 27 Avril ; & sur la proposition qui y fut faite d'une citation contre la contumace des François dans l'affaire de la Pragmatique, ce Pontife ne voulut pas y consentir par ménagement pour la France. Dans la septieme, le 17 Juin, on lut la rétractation de deux Cardinaux du Concile de Pise, qui condamnoient tous les actes de ce Concile, & approuvoient ceux de Latran. Dans la huitieme, le 17 Décembre, les Ambassadeurs du Roi Louis XII renoncerent aussi au Concile de Pise, & reconnurent celui de Latran. Le Pape donna dans la neuvieme, tenue le 5 Mai 1514, l'absolution aux François absens qui suivirent ces exemples, & l'on y fit un Décret pour la réformation du Clergé de Rome. On dressa quatre Décrets dans la dixieme Session, tenue le 4 Mai 1515 : le premier sur les Monts de Piété, le second pour le Clergé, le troisieme sur l'impression des mauvais Livres, & le quatrieme pour obliger les François à venir dire les raisons qu'ils avoient de s'opposer à l'abolition de la Pragmatique - Sanction. Dans la onzieme, le 19 Décembre, on lut la profession des Maronites, où ils reconnoissoient que le Saint Esprit procéde du Pere & du Fils, comme d'un seul principe & d'une unique spiration ; qu'il y avoit un Purgatoire, qu'il falloit confesser ses péchés, & communier au moins une fois l'an. On abolit ensuite la Pragmatique-Sanction, & on lui substitua le Concordat conclu à Boulogne, le 16 Août de la même année, entre deux Cardinaux & le Chancelier Duprat, de la part de leurs Maîtres respectifs. Dans la douzieme qui fut la derniere, tenue le 16 Mars 1516, on lut une Bulle, où l'on ordonnoit une imposition des décimes, pour être employées à la guerre contre les Turcs, ensuite de quoi un Cardinal dit à haute voix : Messieurs, allez en paix, ce Concile n'est pas un Concile Général. Plusieurs Théologiens ne le regardent pas non plus comme

tel, & Bellarmin même laisse la liberté d'en douter.

LATRIE, Culte Religieux qu'on rend à Dieu seul, pour reconnoître son souverain domaine sur les créatures. On distingue l'intérieur & l'extérieur. L'intérieur est une adoration de cœur & d'esprit ; au lieu que l'extérieur se manifeste par des actes & des sacrifices qui sont des marques de sa souveraineté & de notre dépendance. *Voyez Culte.*

LAVABO, terme Latin usité dans les Eglises pour signifier l'action des Prêtres qui se lavent les mains pendant la Messe. 2°. La partie de la Messe où se fait cette action. 3°. Le linge avec lequel le Prêtre s'essuye les doigts après se les être lavés. 4°. La carte où sont écrites ces paroles *Lavabo*, &c. On dit aujourd'hui le Pseaume tout entier : on n'en récitoit autrefois qu'un verset, du moins dans plusieurs Eglises. Les Chartreux & les Dominicains ne continuent le Pseaume que jusqu'à ce verset exclusivement, *Ne perdas cum impiis*, &c.

LAVATOIRE, pierre qui servoit autrefois à laver le corps des Ecclésiastiques & des Religieux après leur mort. On voit de ces pierres dans plusieurs Eglises & Monasteres. Le lavatoire qui est à Cluni est une pierre longue de six ou sept pieds, qui a environ sept pouces de profondeur. Il y a un oreiller de pierre, & un trou du côté des pieds par où s'écouloit l'eau après qu'on avoit lavé le corps. Ces pierres ne sont plus d'usage. Lorsqu'un Religieux est mort on le lave sur une table dans le lieu même où il a expiré. La pratique de laver les morts est très-ancienne, puisqu'elle se trouve dans les Actes des Apôtres. Cet usage qui s'étoit répandu dans toute l'Eglise, se conserve encore parmi les Religieux de divers Ordres.

LAVAUR, Ville Episcopale de France dans le Haut Languedoc. Elle est Suffragante de l'Archevêché de Toulouse. L'Eglise Cathédrale est dédiée à S. Alain ; son Chapitre est composé de douze Chanoines, & a trois Dignités qui sont, le Prévôt, l'Archidiacre & le Sacristain. La Prévôté est élective par le Chapitre, & confirmative par l'Evêque. L'Archidiaconé & la Sacristie sont à la nomination de l'Evêque ; les Canonicats à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. L'Evêché a été érigé par le Pape

Jean XXII l'an 1316. On compte trente-quatre Evêques de Lavaure. Le Diocèse comprend quatre-vingt-six Paroisses. L'Evêque a 35000 liv. de revenu, & paye 2500 florins pour ses Bulles.

LAUDES. On a donné ce nom dans la Lithurgie à la deuxieme partie de l'Office ordinaire du Breviaire. Les Laudes se disent après Matines; elles contiennent particulierement les Louanges du Seigneur; origine du nom de *Laudes*. On les appelloit autrefois *Matines*, parce qu'elles se récitoient le matin; & cette partie du Breviaire qui se disoit la nuit étoit nommée *Nocturnes* ou Office de la nuit.

LAVEMENT *des Autels*, cérémonie en usage dans l'Eglise le Jeudi de la Semaine Sainte. Dans ce Saint jour on dépouille les Autels pour nous rappeller que Jesus-Christ figuré par l'Autel, fut dépouillé de ses habits au tems de sa Passion; ces Autels sont lavés, & le Peuple s'approche pour les baiser. C'est la raison mystique de cette cérémonie qui n'avoit d'abord été introduite que pour nétoyer les Autels aux approches de la Fête de Pâques. *De Vert*, *Cérém. de l'Eglise*.

LAVEMENT *des pieds*, cérémonie observée le Jeudi-Saint dans l'Eglise Grecque, & dans l'Eglise Latine en mémoire de ce que Jesus-Christ a lavé les pieds à ses Apôtres. Ce Divin Sauveur voulut donner cet exemple d'humilité aux hommes; & c'est dans cet Esprit que les Princes Chrétiens célèbrent cette cérémonie. Le lavement des pieds dans le sens moral, signifie la justification des affections terrestres & charnelles; *qui mundus est*, dit Jesus-Christ à S. Pierre, *non indiget nisi ut pedes lavet*.

L'usage de laver les pieds étoit pratiqué chez les Orientaux long-tems avant Jesus-Christ; & cet usage étoit nécessaire, parce que l'on marchoit les jambes nues & les pieds garnis seulement de sandales.

LAURE, c'est le nom que l'on donnoit dans l'Eglise Grecque à chaque canton dépendant d'une Paroisse.

Les Laures étoient aussi des especes de Villages dont chaque maison séparée étoit habitée par un ou deux Moines au plus. *Laures* vient d'un mot Grec qui signifie *Village* ou *Hameau*. On ne le dit que des anciens Monasteres d'Orient & d'Egypte.

[illegible]

Les Chevaliers [illegible]

[illegible] Chef [illegible] Bulle [illegible]

[illegible] Juin [illegible]

[illegible] reçue & admise [illegible]

[illegible]

[illegible] des Chevaliers [illegible]

[illegible] Ecclésiastiques.

Les Chevaliers [illegible] Suivant la Bulle [illegible] 1565 [illegible] conservent [illegible] & un second mariage [illegible] qu'ils passent à de nouvelles [illegible] les Chevaliers à [illegible] & [illegible] leurs pen-sions à qui ils voudront, en [illegible]

l'article de la mort. Il est aussi dit dans cette Bulle, que toutes les pensions que ces Chevaliers obtiendront, soit avec cause ou sans cause, ne payeront point de Componende à Rome. Cette Bulle a été confirmée par une autre de Pie V de l'année 1567.

Louis XIV par son Edit du mois d'Avril 1664, enregistré au Grand-Conseil, autorisa tous les Privileges accordés au Chevaliers du Mont-Carmel & de S. Lazare, & spécialement la faculté de pouvoir tenir quoique mariés, des pensions sur toutes sortes de Bénéfices. Ceci a été confirmé par un Edit de Louis XV, du mois d'Avril 1722, enregistré au Grand-Conseil le 21 du même mois. Si ces Chevaliers ont des pensions sur des Bénéfices de la nomination du Roi, ils en sont payés, à compter du jour du Brevet, ainsi qu'il a été décidé par un Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Juillet 1717.

LAZARISTES, Clercs Réguliers institués vers l'an 1632 par Saint Vincent de Paul, pour les Missions de la Campagne & la direction des Seminaires. Leur vrai nom est *Prêtres de la Mission* : celui de *Lazaristes* leur vient de leur principale Maison, qui étoit autrefois un Prieuré de l'Ordre de S. Lazare. Ils ne font que des vœux simples. Leur Général est François & réside à Paris.

LEÇON. C'est, en terme de Bréviaire, une lecture qui se fait à chaque nocturne des Matines, de quelques extraits de la Bible, des Peres ou de l'Histoire du Saint dont on célébre la Fête. Ces lectures s'appellent *leçons*, parce que, pour l'ordinaire, on se contente de les lire.

LECTEUR, un des quatre Ordres Mineurs. *Voyez Ordres Mineurs.*

LECTICAIRE, Officier de l'Eglise Grecque, chargé du soin d'emporter les corps des défunts pour les enterrer.

LECTIONNAIRE, Livre contenant les leçons qui se récitent à l'Office.

LECTOURE, ville Episcopale de France, située en Languedoc. L'Evêché, qui est très-ancien, est Suffragant d'Auch. L'Eglise Cathédrale est dédiée à S. Gervais & à S. Protais : son Chapitre a cinq Dignités, qui sont un Grand-Archidiacre & quatre autres Archidiacres. Il y a

voir l'information des vie & mœurs de ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & Archevêchés.

Les Légats nés sont des Evéques du Royaume, qui, par un privilége attaché à leur Siége, prennent le titre de Légats nés du Saint Siége, comme sont les Archevêques de Reims & d'Arles : mais ce titre est stérile & sans autorité.

Lorsque le Roi a donné son consentement pour que des Légats viennent en France, ils sont obligés d'envoyer les Bulles, qui contiennent leurs pouvoirs ou leurs facultés, au Parlement, pour y être examinées, vérifiées & enrégistrées : elles ne le sont ordinairement qu'avec des Lettres-Patentes du Roi & avec des modifications qui mettent à couvert les libertés de l'Eglise Gallicane, les droits de la Couronne, les prééminences du Roi, les droits des Evêques & des Collateurs, des Universités, des Gradués & des Expectans. C'est sur ces Arrêts de vérification qu'il faut régler en France les pouvoirs des Légats, & nullement sur les régles générales du Droit. Car, suivant nos maximes, les Légats, ou même le Pape qui les envoie, ne peuvent connoître en premiere instance, par leurs Commissaires, des Causes Ecclésiastiques au préjudice des Ordinaires ; ils ne peuvent exercer sur les Sujets du Roi aucune sorte de jurisdiction, soit par citation, évocation, délégation ou autrement, pas même quand les Parties le voudroient. Ils ont seulement le droit de donner des Commissaires *in partibus* dans les cas & la forme du Concordat.

On peut voir l'étendue des pouvoirs accordés aux Légats par les Papes, & les restrictions qu'y apporte le Parlement, dans le Spécimen de M. Doujat & dans Chopin.

On doute si les Légats peuvent prévenir les Collateurs ordinaires dans la Collation des Bénéfices, quand ils en ont la faculté. Quant aux résignations, le Légat peut admettre celles qui sont purement & simplement faites ; & si elles sont en faveur, il faut au Légat un pouvoir plus spécial que celui de conférer des Bénéfices. *Loix Ecclésiastiques.*

Au reste, c'est un usage que les Dataires Régistrataires

& les autres Expéditionnaires de la Légation, doivent être nés ou naturalisés François.

On accorde en France certains honneurs aux Légats quand ils font leur entrée dans les villes de leur Légation: Les Archevêques même Légats nés, ne portent point leur croix haute en leur présence. Ils peuvent faire porter devant eux leur croix en France, excepté en la présence du Roi.

LÉGATION, Commission de Légat. *Voy. Légat.*

Il y a la Légation d'Avignon, que l'on appelle plus souvent Vice-Légation, parce que le Légat nommé pour cette ville & le Comtat Venaissin, y envoie un Délégué appelé Vice-Légat.

Les Papes n'ont point eu de Légats ou Vice-Légats à Avignon avant que Clément V eût acheté son Siege en cette Ville en 1348. Mais, lorsque le Pape Urbain V eut remis à Rome le Siege Apostolique, les Souverains Pontifs établirent à Avignon leurs Officiers pour le Gouvernement spirituel & temporel de cette ville & de ses dépendances, & du Comtat Venaissin, dont ils étoient en possession. *Voy. Vice-Légat.*

LÉGENDAIRE, Auteur de Légende, ou celui qui a composé une Légende.

LÉGENDE, ce qui se doit lire, du Latin *legenda*. Les Vies des Saints & des Martyrs ont été appelées des Légendes, parce qu'on les devoit lire dans les leçons de Matines & dans les Refectoires des Communautés.

LÉGITIMATION, acte par lequel des enfans naturels sont rendus légitimes & capables de jouir de tous les droits dont leur naissance les privoit. Elle se fait par deux voies, l'une de droit, l'autre de grace, sçavoir, par le mariage subséquent & par Lettres du Prince. Mais le mariage subséquent ne produit pas cet effet, si les enfans sont nés, ou s'ils ont été conçus avant le mariage, dans un tems où le pere & la mere, ou l'un des deux n'étoit pas libre. L'ignorance de l'empêchement & la bonne foi d'un seul des conjoints mariés, rendent les enfans légitimes, quoique le mariage vienne à être dissous par Ordonnance du Juge. On n'estime pas en France que la déclaration seule des pere & mere puisse rendre légitime ou illégitime

un enfant; il faut d'autres preuves; ce qui n'est pa
connoissance des Juges d'Eglise.

Il est aussi à remarquer que, pour que le mariag
sequent légitime parmi nous, quant aux effets civ
ne faut pas qu'il soit fait *in extremis*. Quant à la l
mation du Pape, c'est un article de nos libertés que
légitimation ne regarde que les Ordres & les Bén
Ecclésiastiques, & nullement les successions, ni a
droits temporels. Ce pouvoir n'appartient qu'à nos
& même cette légitimation de grace, ou qui se fa
Lettres du Prince, ne produit d'autre effet que de c
le vice de la naissance. Elle rend cependant le lég
habile à succéder à ses pere & mere, à l'exclusion d
lorsqu'il n'y a point d'héritiers légitimes. La légitim
par mariage subséquent est donc la plus favorable
remet les enfans naturels dans le même état que
étoient nés de ce mariage.

LEGS, don ou libéralité faite par testament o
codicile.

On a appellé *legs pieux*, celui qui est destiné à qu
œuvre de piété ou de charité, comme de faire di
prieres, de soulager les malades, de faire l'aumône.

Ces sortes de legs, à cause de leur objet, ont to
obtenu une faveur particuliere. Ils sont même quelq
exécutés, lorsque la volonté du Testateur est const
quoique le testament soit défectueux & nul pour to
reste.

Le legs fait à l'Eglise sans autre dénomination,
à l'Eglise Paroissiale ou aux pauvres. Conformémen
Jurisprudence universelle du Royaume, les parens pa
du Testateur sont préférés aux autres, ou du moi
leur accorde une portion privilégiée sur ces legs.

Il a été jugé, par Arrêt du 23 Mars 1708, que le
térêts d'un legs pieux fait à l'Eglise, même pour fc
tion, ne sont dûs que du jour de la demande ou du
que la fondation a commencé d'être acquittée, & n
jour du décès du Testateur.

L'exécution des legs pieux n'appartient, parmi
ni à l'Evêque ni aux Juges Ecclésiastiques. Les testa
prenant leur force de la Loi civile, & étant réglé

Canonicat dans cette Eglise, il faut être Noble ou Gradué. Il y a treize Canonicats à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en semaine; l'Evêque a deux tours de suite. Le Roi a la nomination d'un Canonicat: la Théologale est à celle de l'Evêque & du Chapitre en Corps. L'Evêque est Président des Etats de Bearn, premier Conseiller au Parlement de Pau, & premier Baron de Bearn. Il jouit de 15000 liv. de revenu, & paye 1300 florins pour ses Bulles. Le Diocèse contient 240 Paroisses. On compte cinquante-un Evêques de Lescar.

LETTRE. Dans le style de l'Ecriture & des Ecrivains Ecclésiastiques, la *Lettre* désigne par opposition à l'*Esprit* la simple observance littérale de la loi, séparée de la foi, de la charité & des autres dispositions intérieures qui en sont l'ame.

LETTRES, mot générique employé pour désigner plusieurs sortes d'actes.

On appelle *Lettres de Grace*, des Lettres que le Prince accorde en matiere criminelle pour décharger un Accusé de quelque crime, ou de la peine à laquelle il étoit sujet. Le Nonce du Pape peut-il accorder en France des Lettres de Grace? *Voyez Grace en matiere criminelle.*

Lettres Apostoliques. Lettres du Pape que l'on appelle communément *Rescrits*, *Bulles ou Brefs.* Voyez *ces Articles.*

Lettres de la Pénitencerie, celles que l'on obtient de la Cour de Rome dans les cas où il faut s'adresser à ce Tribunal pour les absolutions des censures, ou pour les dispenses sur les empêchemens de mariage. *Voyez Pénitencerie.*

Lettres d'Ordres, de Tonsure, de degrés. Voyez *Ordre, Tonsure, degrés d'Etude.*

On appelloit autrefois *Lettres formées*, celles revêtues d'une certaine forme & qui se donnoient aux Chrétiens, & particulierement aux Ministres de l'Eglise pour être reçus des Fideles des lieux où ils voyageoient. Ces Lettres étoient aussi appellées *Lettres de Paix*, ou *Lettres Pacifiques.* Les Evêques les envoyoient souvent à leurs Confreres pour leur faire connoître les Peuples ou les Fideles avec lesquels ils pouvoient communiquer. C'est pourquoi ces Ecrits étoient encore nommés Lettres communicatoires.

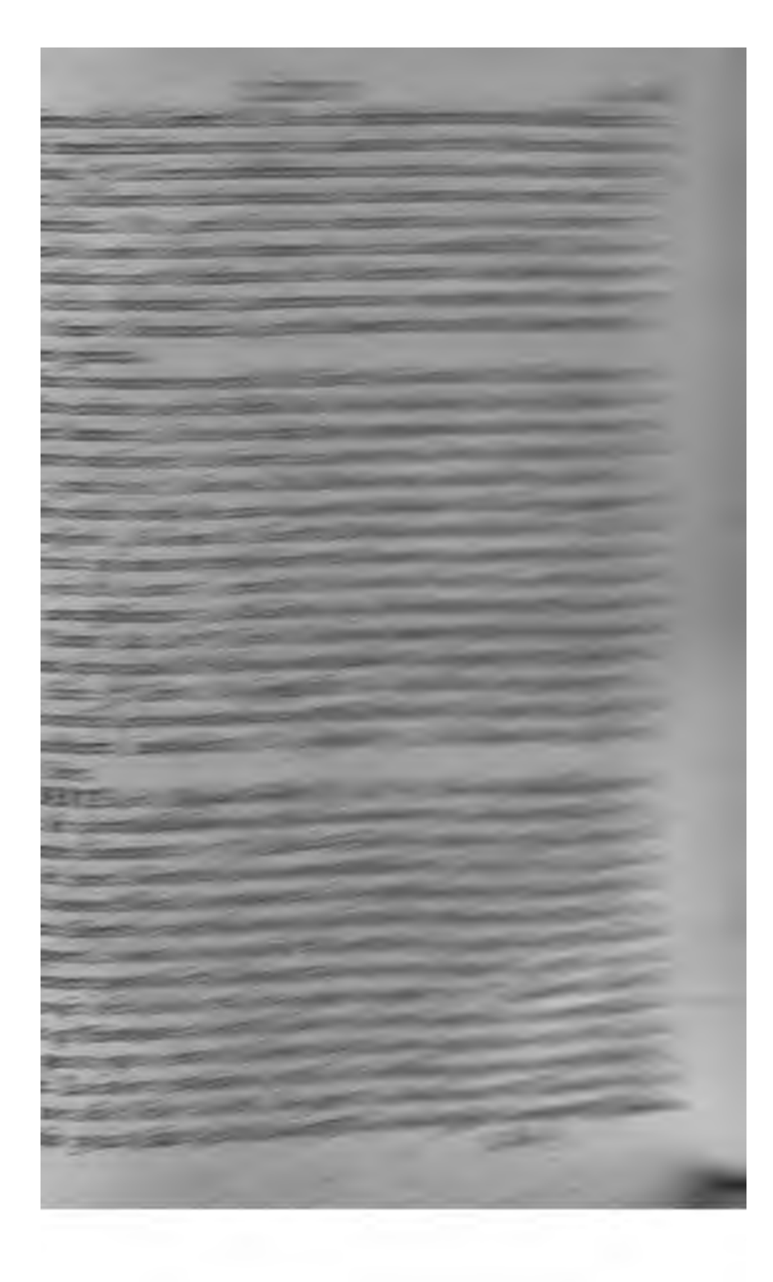
Hauts-Justiciers peuvent connoître des crimes d'impiété, blasphême, sacrilege, & de ceux qui attaquent le culte Religieux reçu dans l'Etat. Il n'en est pas de même du crime de leze-Majesté Humaine, c'est un cas Royal; la connoissance par conséquent en est réservée aux Juges Royaux.

LIBATION, cérémonie pratiquée par les Payens dans leurs sacrifices. Le Prêtre répandoit du vin, du lait, ou autre liqueur en l'honneur de la Divinité à laquelle il sacrifioit après en avoir goûté lui-même. Cette cérémonie étoit aussi en usage chez les Juifs; ils répandoient du vin sur les victimes immolées au Seigneur.

LIBELLATIQUE, surnom que l'on donnoit dans la Primitive Eglise aux Chrétiens qui, dans la crainte de perdre leurs biens ou leurs charges avoient la foiblesse de prendre du Magistrat des billets ou certificats de leur soumission aux Edits des Empereurs Payens.

LIBERALITÉ. Vertu morale qui tient le milieu entre l'avarice qui ne donne point assez, & la prodigalité qui donne trop.

LIBERTÉ, (la) ou le Libre-arbitre) est une indifférence active de contradiction, ou le pouvoir de choisir, ou ne pas choisir, vouloir, ou ne pas vouloir, aimer, ou ne pas aimer, faire, ou ne pas faire une chose, qui exclut toute nécessité, soit intérieure ou naturelle, soit extérieure ou de contrainte. 1°. La liberté est une *indifférence active*; en effet, par le nom de *liberté* on n'entend rien autre chose qu'un pouvoir d'*agir*, de se *déterminer*, de *choisir* à son gré. 2°. Une indifférence *de contradiction*: car on distingue trois sortes d'indifférence active; celle *de contradiction*, qui consiste à vouloir une chose ou non; l'indifférence *de contrariété*, qui est le pouvoir de faire le bien ou le mal; l'indifférence *de disparité*, qui est la faculté de faire une action, ou une autre différente. Or la premiere de ces indifférences est nécessairement requise, & suffit à l'essence de la liberté, puisque les Saints Peres expliquent par elle la liberté qu'ils reconnoissent en Dieu, dans les Anges & les Bienheureux, & dans l'homme. Il est vrai qu'ils reconnoissent dans l'homme pécheur l'indifférence de contrariété, ou le pouvoir de pécher, mais ce pouvoir n'est point



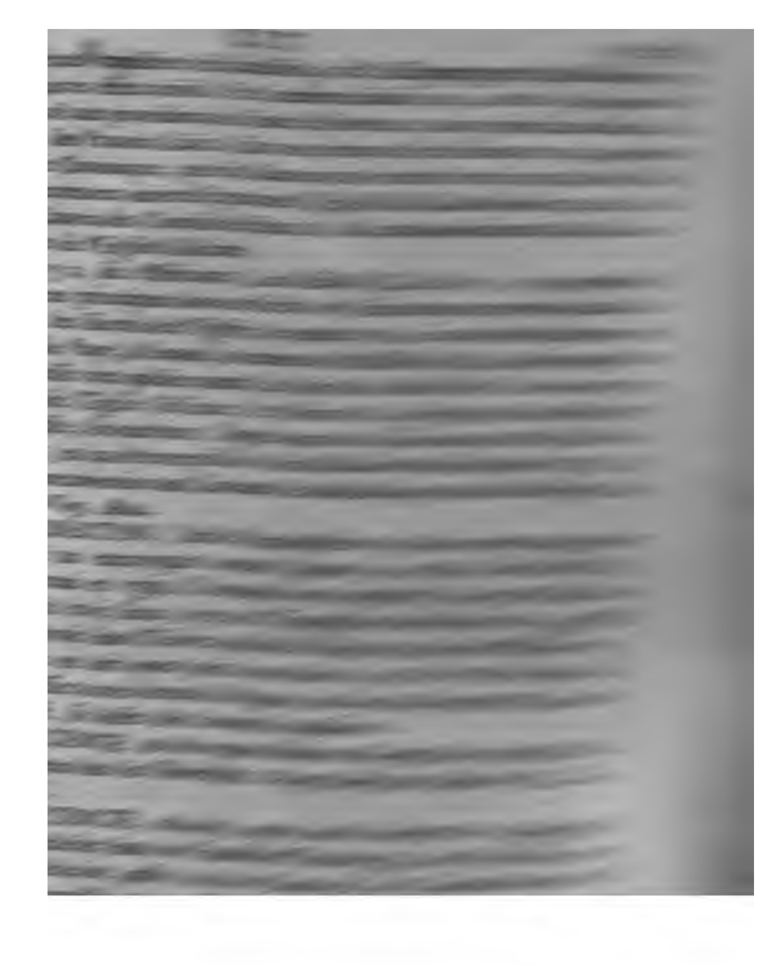
de propitiation pour nous, parce qu'il l'a voulu; qu'il a mérité notre rédemption, & notre salut; qu'en souffrant la mort, il a eu le mérite de l'obéissance. En Jesus-Christ, la liberté de contrariété n'a point eu lieu, parce que Jesus-Christ ne pouvoit point pécher.

LIBERTÉ *de conscience*, droit de choisir la Religion que l'on veut professer. Les Protestans se sont appuyés sur ce faux principe, que la liberté de conscience est du droit des gens. Que les autres Hérétiques, les Sectaires & les Idolatres n'adoptent-ils aussi ce principe, pour justifier leurs extravagantes & monstrueuses opinions.

LIBERTÉ *de l'Evangile* (la) est opposée à la servitude de la Loi, & consiste dans l'affranchissement du joug des cérémonies & des autres pratiques de la Loi de Moyse.

LIBERTÉ *de la Justice*, celle que Jesus-Christ nous a procurée par sa mort, que nous acquérons par le Baptême, que nous conservons par les bonnes œuvres, & que nous recouvrons par la pénitence. La liberté de la Justice est opposée à la servitude du péché.

LIBERTÉS *de l'Eglise Gallicane*, franchises ou droits communs reçus dans la primitive Eglise, & que celle de France a toujours conservés. Ces libertés sont renfermées dans ces trois maximes. 1°. Que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, est uniquement bornée au spirituel, & qu'elle ne peut s'étendre ni directement ni indirectement sur le temporel. 2°. Que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui regarde les choses temporelles dans les pays & sur les terres de l'obéissance & souveraineté du Roi très-Chrétien. 3°. Que la plénitude de puissance qu'a le Pape, comme Chef de l'Eglise, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Eglise, & que lui-même est soumis aux Jugemens du Concile universel, dans les cas marqués par le Concile de Constance. La Déclaration du Clergé de France, du 19 Mars 1682, adopte ces maximes confirmées par un Edit du Roi, rendu dans le même tems. Ainsi nous ne reconnoissons point en France que le Pape puisse accorder aucune grace qui concerne les droits temporels, comme de légitimer des bâtards, de restituer contre l'infamie, afin de rendre les



s'appelle être sur les bancs. Il soutient ensuite trois Thèses, sçavoir, la majeure qui a pour matiere la Religion, l'Eglise, l'Histoire Ecclésiastique & les Conciles ; elle dure dix heures : la mineure, qui est sur les Sacremens ; elle dure cinq heures : la Sorbonique, ainsi nommée, parce qu'on la soutient toujours en Sorbonne ; on y traite de l'Incarnation, de la Grace, de la Morale : elle dure depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir : on la soutient sans Président. C'est par ces Thèses que se terminent les actes probatoires ; & ceux qui se font dans la suite, ne le sont plus. Après ces épreuves, on va recevoir la Bénédiction Apostolique par les mains du Chancelier de l'Eglise de Paris, & l'on est Licencié. *Voyez Faculté de Théologie.*

LIEN *conjugal* se dit dans le sens métaphorique du mariage même qui lie les personnes mariées. Ce lien est figuré dans la cérémonie du mariage par le poële ou voile que l'on pose sur la tête des nouveaux mariés, en forme de joug, lorsque le Prêtre prononce l'Oraison *propitiare.* Dans plusieurs Eglises, au lieu de voile, le Prêtre mettoit son étole sur les épaules du mari & sur la tête de la femme, pour les joindre ensemble.

LIEN *de parenté ou d'affinité* (le) est un des empêchemens du mariage. *Voy. Empêchement de mariage.*

LIGATURE *des Puissances.* C'est, disent les Mystiques, une suspension des puissances supérieures de l'ame, une cessation de ses facultés & de ses opérations intellectuelles, ensorte que l'ame n'agit point & demeure dans un état passif. Mais, suivant le Pere Honoré de Sainte-Marie, dans sa *Tradition des Peres sur la contemplation*, lorsque les Mystiques avancent que l'ame n'agit point & demeure purement passive dans la contemplation parfaite, ils ne veulent dire autre chose sinon que l'action de l'ame, dans cet état sublime, est si simple, si douce, si tranquille, que l'on penseroit qu'elle n'agit point du tout en effet ; car, dans l'amour le plus passif, il y a toujours une véritable action de l'ame, quoiqu'imperceptible, à cause de sa grande délicatesse & de son extrême simplicité. La ligature des puissances de l'ame, & la cessation de ses fa-

vultés & de ses opérations, n'emportent donc que la suppression des actes ordinaires, discursifs, empressés, apperçus & de propre effort.

LIMBES. Les Théologiens ont appellé de ce nom le lieu d'où Notre-Seigneur tira les ames des Saints de l'Ancien Testament, qui soupiroient après sa venue. On le nommoit aussi le *sein d'Abraham*, le pere des croyans.

On a aussi nommé *Limbes*, l'endroit où sont renfermés les enfans morts sans Baptême. Il est de foi qu'ils sont privés de la vûe de Dieu; mais il est incertain s'ils souffrent la peine du sens. Ce terme de *Limbes* n'est usité en Théologie que depuis S. Thomas. Ce lieu est comme le bord & l'appendice de l'Enfer, *Limbus Inferorum*.

LIMOGES, Ville Episcopale de France, Capitale du Limosin. Son Evêché est Suffragant de Bourges. La Cathédrale est dédiée à S. Etienne; son Chapitre a trois Dignités qui sont le Doyen, le Grand-Chantre & l'Archidiacre, 25 Canonicats & plusieurs semi-Prébendes ou Vicairies. Le Doyenné & la Chantrerie sont électifs-collatifs par le Chapitre, l'Archidiaconé est à la nomination de l'Evêque, la Sous-Chantrerie qui n'est qu'un Personnat, est à la nomination de l'Aquilaire, la Théologale est élective-collative. Le Diocèse un des plus étendus du Royaume, comprend neuf cens Paroisses, & beaucoup de Chapitres & Abbayes. L'Evêque à 20000 liv. de revenu, & paye 1600 florins pour ses Bulles; il est Seigneur des Châtellenies d'Alezat. L'Evêché de Limoges a été érigé dans le troisieme siecle. S. Martial en est reconnu le premier Evêque: on compte depuis lui quatre-vingt-quatorze Evêques.

Il s'est tenu plusieurs Conciles dans cette Ville. Celui de l'an 1031 confirma à S. Martial la qualité d'Apôtre que le Concile de Bourges lui avoit donné.

LINGARELLE, c'est le nom qu'on a donné à une espece de scapulaire d'un pied en quarré que les Chanoines & les Clercs de la Cathédrale du Puy portent à l'Office depuis les Complies du Samedi-Saint inclusivement, jusqu'au Vendredi suivant. Ce scapulaire est de petit-gris doublé de satin rouge pour les Chanoines, & de bleu ou de violet pour les autres Clercs.

LIQUEFACTION, c'est dans le langage mystique une joie spirituelle, & une douceur céleste qui ouvre le cœur, le dilate, le pénétre de telle sorte qu'il en est comme inondé. L'ame éprise des charmes de l'amour & de la bonté de Dieu, ressent un mouvement délicieux qui la fait en quelque sorte sortir d'elle-même pour s'écouler, se fondre, s'abîmer en Dieu, l'ocean de tout bien : *mon ame s'est liquefiée*, dit l'Epouse du Cantique, *lorsque mon bien-aimé m'a parlé.*

LISIEUX, Ville Episcopale de France située dans la Haute Normandie. Son Evêché qui est Suffragant de Rouen; a été érigé dans le sixieme siecle. On connoît cinquante-trois Evêques de Lisieux. L'Eglise Cathédrale est dédiée à S. Pierre & à S. Paul. Son Chapitre a neuf Dignités qui sont, le Doyen, le Grand-Chantre, le Trésorier, le Chefcier, l'Ecolâtre, & quatre Archidiacres. Toutes les Dignités, excepté le Chefcier, sont Chanoines. Il y a de plus vingt-deux Chanoines. Le Doyenné est électif non confirmatif; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend cinq cens quatre-vingt Paroisses partagées en quatre Archidiaconés, & plusieurs Abbayes. L'Evêque qui est Comte de Lisieux, a 50000 liv. de revenu, & paye 4000 florins pour ses Bulles. Il s'est tenu deux Conciles dans cette Ville, le premier en 1055, le second en 1106.

LIT *Nuptial.* (Bénédiction du) Cette cérémonie est encore en usage dans quelques Diocèses. Le Prêtre revêtu du Surplis & de l'Etole, & accompagné d'un Clerc, asperse d'eau-bénite le lit nuptial & les mariés, en récitant l'*Asperges me*, & l'Oraison *visitet.*

LITANIE, ce mot se prend dans les Auteurs Ecclésiastiques pour les processions, pour les personnes qui les composent, pour les formules de prieres qui s'y chantent, pour les trois jours des rogations qu'on appelle les grandes Litanies, & pour le *Kyrie eleison*, parce qu'il commence les Litanies, & les finissoit autrefois.

Il y a la Litanie ternaire, quinaire, septenaire, & septiforme; la premiere est celle où l'on répétoit anciennement trois fois chaque invocation en allant à l'Eglise stationale; la deuxieme est celle où on la répétoit cinq

fois ; la troisième où on la répétoit sept, ce qui ce pratique encore à Rouen ; & la derniere étoit, du tems de S. Grégoire, une procession composée de sept Bandes, sçavoir, le Clergé, les Moines, les Religieuses, les Enfans, les Hommes Laïcs, les Veuves, les Femmes mariées. *De Vert. t. 3. p. 55. & suiv.*

Il ne faut pas confondre le mot de *Litanie* avec celui de *Lætanie*, car celui-ci signifioit un jour de fête & de joie.

LITIGE, différend ou contestation en Justice. Ce terme est principalement usité lorsqu'on parle des contestations qui s'élevent sur le possessoire des Bénéfices. *Voyez Complainte*, *Possessoire.*

Le litige donne ouverture à l'exercice du droit de Régale ; mais suivant la Déclaration du Roi de 1673, il faut que la contestation soit formée six mois avant le décès de l'Evêque. *Voyez Régale.*

La Régle de *subrogandis collitigantibus*, n'est point reçue en France. Le droit du Collitigant décédé, passe tout entier à son Résignataire, & s'il n'y a point de résignation à celui à qui l'Ordinaire ou le Pape a conféré, sans autre préférence que la priorité des dates ou des provisions. Il est dit par l'art. 11 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, que si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice décéde, l'état & la main-levée des fruits seront donnés à l'autre partie, sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Régistre mortuaire, & les piéces justificatives de la litispendence sans autres procédures. L'esprit de l'Ordonnance étant de procurer la desserte des Bénéfices, on a pensé que le Résignataire ou le Pourvû par la mort du Collitigant en possession, devoit être préféré au survivant pour le possessoire du Bénéfice, quand même ce Pourvû n'auroit pas toutes les qualités requises pour le desservir ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement du 21 Février 1729.

LITIGE *de Patronage en Normandie.* (droit de) Droit dépendant de la Couronne, & en vertu duquel le Roi nomme aux Bénéfices de la Province de Normandie, dont le Patronage est litigieux entre les Patrons. Suivant la disposition de l'art. 74 de la Coutume de Normandie,

ce droit a lieu toutes les fois que la possession ou la propriété du droit de Patronage, est en litige, & que les Patrons sont parties dans la contestation. Pour donner ouverture à ce droit, il faut qu'il y ait eu une assignation donnée suivant les formalités prescrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, pour les ajournemens, & que la cause n'ait été contestée avant la vacance du Bénéfice. Le Roi par conséquent ne peut disposer des Bénéfices qui ont donné occasion au procès.

Suivant un Arrêt du Conseil du 29 Avril 1695, le litige est suffisamment formé par un appointement en Droit.

Le Roi représentant le Patron, jouit des mêmes prérogatives; & quelle que soit la vacance du Bénéfice, lorsqu'elle arrive pendant le litige, la collation lui en appartient.

Le Droit du Roi de présenter à cause du litige, a lieu non-seulement quand la contestation est entre deux Patrons Laïcs, mais encore en cas de litige entre un Patron Laïc & un Patron Ecclésiastique, ou entre deux Patrons Ecclésiastiques, parce que la Coutume ne distinguant point le Patronage Ecclésiastique du Patronage Laïc, le Roi a la garde des deux. Quoique le Roi présente au lieu du Patron Ecclésiastique, il n'est cependant point sujet à la prévention du Pape; & il n'est point astreint à présenter au Bénéfice dans les six mois accordés aux Patrons, parce qu'il présente en vertu d'un Droit Royal & temporel sur lequel il ne reconnoît point de Supérieur: Droit qui est appellé communément le *Droit de Régale* du Pays & Duché de Normandie.

Ce Droit du Roi de nommer aux Bénéfices dont le Patronage est litigieux reste ouvert jusqu'à ce qu'il y ait eu un Jugement définitif exécuté, ou un Arrêt de Cour Souveraine. Comme le Roi est intéressé dans ces contestations, il ne peut être passé d'appointement, & on ne peut transiger sans le consentement du Procureur Général, ou de ses Substituts dans les Jurisdictions inférieures.

LITRE ou *Ceinture funèbre*, liziere ou bande noire autour d'une Eglise ou d'une Chapelle, en dedans ou en dehors, sur laquelle sont peintes les armes de ceux dont

S. Grégoire nous l'a laissée avec quelques changemens au Canon.

La Lithurgie Ambroisienne ou de l'Eglise de Milan, remonte à des siecles si reculés, qu'on est fort incertain de son Auteur. On sçait cependant avec certitude que S. Ambroise y changea quelque chose dans le Chant, les Prieres & les Cérémonies.

La Lithurgie Gallicane qui subsista en France jusqu'aux regnes de Pepin & de Charlemagne qui introduisirent le Rit Romain, étoit encore d'une grande antiquité, & nous paroît venir des Eglises d'Orient par nos premiers Evêques qui étoient presque tous Orientaux. On la retrouve dans les Ouvrages de D. Mabillon, & le cinquieme tome du Trésor des Anecdotes de D. Martenne; & de D. Ursin.

La Lithurgie d'Espagne venoit de Rome, mais le mêlange des Barbares dans ce Pays y introduisit aussi celle des Goths-Ariens qui étoit de l'Orient, & que dans le huitieme siecle on appella le Missel Mozarabe.

La Lithurgie de S. Jacques, imprimée en Grec à Paris en 1560, & séparément en Latin la même année, semble être d'un Auteur incertain. Les Protestans la rejettent comme apocriphe, & les Catholiques la regardent comme véritable.

Il y a encore d'autres Lithurgies dont nous nous contenterons d'indiquer seulement les noms, les Lithurgies de S. Basile & de S. Chrisostome, des Cophtes Jacobites, des Ethiopiens ou Abyssins, des Syriens Catholiques & Jacobites, des Maronites, des Arméniens, des Nestoriens dont M. Renaudot a donné une Traduction Latine.

LIVRES. Les Canons donnent aux Evêques le droit, & même leur imposent l'obligation d'examiner attentivement les Livres d'Eglise, tels que les Missels, Antiphonaires, Breviaires, Rituels, &c. & de reformer ce qui s'y trouve de défectueux; mais ils ne peuvent en France innover dans l'exercice & la célébration de l'Office Divin sans la permission du Souverain.

Quoique la Doctrine des choses divines, est-il dit dans le Recueil de Jurisprudence canonique, soit d'autorité purement Ecclésiastique, l'Eglise ne peut s'arroger sous ce prétexte aucun privilege en ce qui concerne l'impression

[illegible]

Avocat General [illegible]

l'Ordonnance de M. [illegible]

en ce qu'il [illegible]

caractere, [illegible]

a Religion; [illegible]

imeurs d'[illegible]

[illegible]

dénomination; non-seulement les Livres des Hérétiques, mais encore ceux qui attaquent l'Etat, & les Livres contraires aux bonnes mœurs, ou même qui blessent la continence.

Inutilement une femme vaine, pour s'autoriser à lire des Romans, dit que ces livres ne font aucune impression sur son cœur, & satisfont seulement son esprit. Qui lui répondra que sa raison complaisante sera toujours assez forte pour écarter le danger auquel elle s'expose volontairement? Ne perd-elle pas d'ailleurs un tems qu'il faudroit consacrer à la priere & aux autres exercices de piété? Le célèbre Docteur Jean Gerson juge cette lecture si pernicieuse, qu'il ne croit pas qu'on puisse aisément excuser de péché mortel les personnes qui s'y adonnent, à plus forte raison les Auteurs qui composent ces Livres dangereux, & les Libraires qui, en les débitant, se rendent les instrumens de la corruption: d'où le pieux Docteur conclut que le Confesseur doit obliger ceux qui en ont de les brûler, ou de les déchirer.

Il y a à Rome un *Index* ou Catalogue des Livres Hérétiques ou pernicieux dont la lecture a été défendue. *Voyez Index*.

En Italie les seuls Inquisiteurs de la Foi peuvent lire les Livres défendus, comme il paroît par la Bulle *Cum pro Munere* de Pie V, & par la Bulle *In cœna Domini.* En France les Evêques ont le droit de les censurer, & donnent la permission de les lire lorsque cela est nécessaire. Ceux qui par état doivent en connoître, sont dispensés de cette permission.

LIVRES *Sacrés & Canoniques*, ceux qui ont été reconnus, & admis par l'Eglise pour faire partie de l'Ecriture-Sainte. *Voyez Bible, Ecriture-Sainte.*

LIVRES *Spirituels*, ceux particulierement qui traitent de la vie Spirituelle ou Chrétienne, qui excitent à la dévotion, & disposent l'ame à la méditation & à la contemplation. Ces Livres ne doivent pas être lûs indifféremment par toutes sortes de personnes. On doit s'en rapporter là-dessus à l'avis d'un sage Directeur, & bien apprendre de lui la maniere d'entendre certaines expressions mystiques & figurées qui ne sont pas à la portée de tout le monde.

[illegible]

le l'C[illegible]

Paroi[illegible]

[illegible]

Parlement de Tournai charge les Décimateurs des grosses réparations des Presbyteres, & même les Curés dont le revenu est considérable. L'Édit de 1695 ne détruit point les transactions & les Arrêts qui étoient avant ce tems entre les Décimateurs & les Habitans.

Autrefois les Curés prétendoient devoir être meublés: on voit même quelques Arrêts qui ont justifié cette prétention; mais il y a long-tems que cette Jurisprudence a changé. On ne leur donne plus que le logement, & s'ils ont besoin d'une cave & d'un grenier pour la dixme, les Habitans ne sont pas tenus de les leur fournir, à moins que ce ne soit pour leurs provisions; ils ne sont obligés qu'aux grosses réparations qui sont devenues nécessaires par vétusté ou par cas fortuit. Les Curés qui ne sont pas réduits à la portion congrue, sont obligés de faire à leurs Presbyteres les réparations, dont les Usufruitiers sont tenus. La Déclaration du 27 Janvier 1716, adressée au Parlement de Rouen, les y condamne jusqu'à concurrence du tiers de leur revenu, & décharge les Doyens ruraux de la garantie où ils étoient à cet égard. Le Curé successeur s'adresse aux Habitans, & ceux-ci ont recours contre les héritiers du dernier Curé, lorsqu'il a laissé périr le Presbytere, faute d'entretien. En vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Décembre 1684, les Curés peuvent s'adresser directement aux Intendans pour les réparations du Presbytere, que le Supérieur en visite aura jugées nécessaires par son Procès-verbal.

Les Curés doivent occuper leur Presbytere, & ne peuvent point le louer à d'autres. *Voyez Curé*, *Décimateur*, *Habitans*.

LOI. Par ce mot, on entend en général une regle de ce que l'on doit faire & éviter. On distingue deux sortes de Loix, la Loi *divine*, la Loi *humaine*. La Loi divine est ou *naturelle* ou *positive*. La Loi naturelle peut être considérée ou en Dieu, & on l'appelle Loi *éternelle*; ou dans la Créature, & elle retient le nom de Loi *naturelle*. La Loi positive est ou *ancienne* ou *nouvelle*. La Loi humaine est ou *Ecclésiastique* ou *Civile*.

La Loi *éternelle* est, selon S. Augustin, la volonté suprême de Dieu, qui ordonne que l'ordre naturel soit ob-

[illegible]

fut donnée par l'ordre de Dieu & par le ministere de Moyse aux Israëlites, pour les rappeller à la Loi naturelle presqu'effacée dans leurs cœurs, pour les détourner du crime par la crainte des peines, & les disposer à la foi en Jesus-Christ. Cette Loi contenoit trois sortes de préceptes; 1°. les *moraux*, compris directement ou indirectement dans le Décalogue; 2°. les *cérémoniaux*, qui régloient le culte de Dieu; 3°. les *judiciaires*, qui prescrivoient la maniere de rendre la justice parmi ce peuple.

Cette Loi étoit bonne, quoiqu'imparfaite. Elle étoit bonne, puisque l'Ecriture en fait l'éloge en plusieurs endroits, que d'illustres & de saints personnages l'ont observée, qu'elle ordonne tout bien, & défend tout mal; qu'enfin elle a été le sceau de l'alliance de Dieu avec les hommes. Cependant elle étoit imparfaite, puisqu'au témoignage même de l'Ecriture, elle étoit inutile, foible, insuffisante au salut. En effet, tous ceux qui ont été justifiés en pratiquant cette Loi, l'ont été par la foi au Médiateur promis, & par l'application anticipée de ses mérites. La gloire éternelle étoit promise à ceux qui observeroient fidélement, & comme il faut, cette Loi; néanmoins elle leur proposoit encore des récompenses & des punitions terrestres, accommodées à la foiblesse de ce peuple charnel. Cette Loi fut abrogée à la mort de Jesus-Christ, cessa d'obliger les Juifs le jour de la Pentecôte, & fut illicite après la destruction du Temple de Jérusalem, environ soixante-quatorze ans après la mort de Jesus-Christ.

La Loi nouvelle est celle qui a été donnée aux hommes par Jesus-Christ, & publiée par les Apôtres le jour de la Pentecôte, après la descente du Saint-Esprit sur eux. Elle est contenue dans le Nouveau Testament & dans la Tradition. On l'appelle *nouvelle*, ou par opposition à l'ancienne, comme ayant été donnée depuis elle, ou plutôt à raison de l'effet qu'elle produit dans l'ame fidelle, en la renouvellant par la grace. De-là elle s'appelle encore *Loi de grace*, ou simplement grace. On lui donne aussi les noms de *Loi de liberté*, *Loi Evangélique*, *Nouveau Testament*.

Les préceptes de cette Loi sont 1°. les *moraux*, compris dans le Décalogue explicitement ou implicitement. 2°. Les

cérémoniaux ou ceux qui réglent les cérémonies & observances essentielles dans l'administration des Sacremens. 3°. Les *judiciaires*, préceptes généraux qui nous ordonnent de rendre à l'Eglise un honneur & une soumission filiale, & de croire tout ce qu'elle nous enseigne, comme lui ayant été révélé par Dieu même.

Quelques traits de ressemblance qu'aient entr'elles ces deux Loix, l'*ancienne* & la *nouvelle*, on ne peut refuser à celle-ci des caracteres distinctifs de supériorité sur celle-là. 1°. La Loi nouvelle est une Loi parfaite qui donne la grâce d'accomplir ce qu'elle ordonne, qui conduit l'homme à la perfection. 2°. Elle étend sa jurisdiction sur tous les hommes, dont aucun ne peut être sauvé sans l'avoir observée, à moins qu'il ne l'ait ignorée invinciblement, auquel cas il seroit à la vérité excusable de ne l'avoir point pratiquée, mais sa condamnation porteroit sur le péché originel qui ne lui auroit point été remis, & sur beaucoup d'autres péchés actuels. Car il est de foi qu'il n'y a point de salut hors de l'Eglise. 3°. Selon S. Augustin, la crainte & l'amour font la différence des deux Loix. La crainte appartenoit à la premiere, l'amour à la seconde.

La Loi humaine se divise en *Loi Canonique* ou Ecclésiastique, & en Loi *Civile*. L'autorité d'où émanent les Loix soit Ecclésiastiques, soit Civiles, est de droit divin, c'est-à-dire, une émanation de l'autorité divine. En effet, quant à la puissance Ecclésiastique, Jesus-Christ dit lui-même à ses Apôtres : *Celui qui vous écoute, m'écoute ; celui qui vous méprise, me méprise. Si quelqu'un n'écoute point l'Eglise, on doit le regarder comme un Payen & un Publicain.*

Quant à la puissance civile, *c'est par moi que les Princes regnent, & que les Législateurs rendent la Justice*, dit la Sagesse éternelle. Il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, dit S. Paul aux Romains, &c. Donc les Loix, soit Ecclésiastiques, soit Civiles, obligent dans le for de la conscience. *Voyez Droit Canon.*

LOLLARDS, Branche de Frérots, ou de Béguards, qui eut pour Chef Gautier Lollard, Fanatique du quatorzieme siecle. En 1315 il commença à dogmatiser en Allemagne, enseignant que Lucifer & les Démons avoient

été chassés du Ciel injustement, & qu'ils y seroient rétablis un jour; que S. Michel, & les autres Anges coupables de cette injustice, seroient damnés éternellement avec tous les hommes qui n'étoient point dans ses sentimens. Il méprisoit les Cérémonies de l'Eglise, rejettoit l'intercession des Saints, regardoit les Sacremens comme inutiles, l'Ordination des Evêques & des Prêtres comme une chimère, la Messe comme un jeu, le Mariage comme une prostitution jurée. Deux Vieillards choisis entre ceux de ses Disciples qu'il nommoit ses Apôtres, s'appelloient les Ministres de la Secte. Ils feignoient que tous les ans ils entroient dans le Paradis, où ils recevoient d'Enoch & d'Elie le pouvoir de remettre tous les péchés à ceux de leur Secte, & ils communiquoient ce pouvoir à plusieurs autres dans chaque Ville ou Bourgade. L'Inquisition condamna au feu Lollard, & un grand nombre de ses Disciples; néanmoins la Secte se perpétua en Allemagne; plusieurs passerent en Flandres & en Angleterre. Ceux-ci se réunirent aux Wiclefites, & préparerent la ruine du Clergé d'Angleterre, & le Schisme d'Henri VIII, tandis que les autres préparoient en Boheme les esprits aux erreurs de Jean Hus, & à la guerre des Hussites.

LOMBEZ, Ville Espiscopale de France en Gascogne, sous la Métropole de Toulouse. Le Pape Jean XXII érigea cet Evêché en 1317, dans une Abbaye de Chanoines Réguliers. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame; son Chapitre a trois Dignités & douze Chanoines. Les Dignitaires sont, le Prévôt, l'Archidiacre & le Sacristain; la Prévôté est élective par le Chapitre; l'Archidiaconé, la Sacristie & la Précenterie qui n'est qu'un Office, sont à la nomination de l'Evêque. Les Canonicats sont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en semaine. Le revenu de l'Evêché est de 20000 livres, & l'Evêque paye 2500 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend quatre-vingt-dix Paroisses.

LONGANIMITÉ, patience qui vient de bonté, & qui supporte les plus longues offenses sans songer à les punir. *Méprises-tu les richesses de la bonté, de la patience & de la longanimité de Dieu*, dit S. Paul dans son Epître aux Romains.

avoir été regiſtrées audit Parlement ; & que les Impé-trans y ont prêté le ſerment accoutumé.

Les Officiers de la Datterie prétendent que le Roi ne peut nommer qu'aux Bénéfices qui vaquent par mort dans ces Evechés, & font difficulté d'expédier des Bulles pour ceux qui ont vaqué par réſignation : mais l'Indult de Clément IX n'a fait de réſerve que pour ceux qui pourroient vaquer en Cour de Rome.

Il a été jugé par Arrêt du 22 Mars 1684, que le Roi peut nommer par dévolut aux Bénéfices des Trois Evêchez qui ont vaqué par mort dans les mois affectés à l'Ordinaire, & qui ont été conférés à des perſonnes indignes ou incapables.

On eſt obligé dans ces Trois Evêchez de lever des Bulles pour toutes ſortes de Bénéfices, à moins que leur valeur ne ſoit au-deſſous de vingt-quatre ducats.

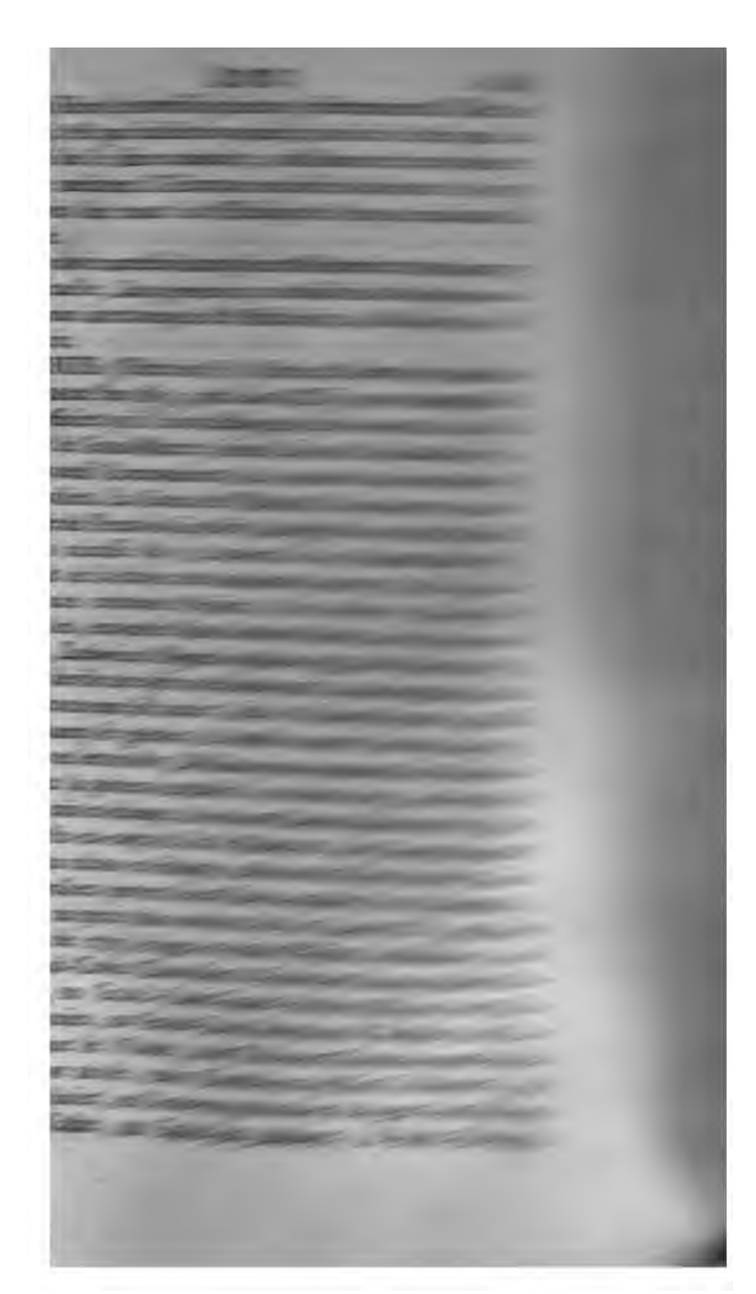
Il n'y a point de Greffes des Inſinuations en Lorraine, ni de Loi qui les ordonne.

Par un Edit du mois de Juillet 1738, tous les Sujets du Roi de Pologne dans la Lorraine ſont réputés naturels François, & en conſéquence capables de poſſéder tous Offices ou Bénéfices dans le Royaume

L'Indult de Clément XII du 15 Janvier 1740, concernant la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux de la Lorraine & du Barrois, a été enregiſtré avec les Lettres-Patentes du Roi au Parlement de Paris, & au Parlement de Nancy, ſans approbation de ce qui y eſt contenu au ſujet de l'Abbaye de Moyen-Mouſtier, ni de ce qui eſt contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, &c.

LOTERIE, eſpece de banque ou jeu de hazard où l'on met des lots, ſoit en marchandiſes, ſoit en argent, pour être diſtribués par le ſort. Les loteries, ainſi que tous les autres jeux de hazard ſont contraires à la Loi de l'Evangile, lorſque la fraude y préſide, ou lorſqu'on y hazarde de l'argent par eſprit de cupidité.

LOUANGE. Ce mot dans l'Ecriture ſignifie quelquefois bénédiction, remerciement, action de graces. Mais il ſe prend plus ſouvent pour un témoignage d'eſtime qu'on rend à ſoi ou aux autres pour leur talens, leur mérite, leur vertu. C'eſt un bien ou un mal de ſe louer, ou de louer les



d'Armes. Ce même Edit veut qu'il ne soit reçu aucun Chevalier de l'Ordre de S. Louis qu'il ne professe actuellement la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il n'ait servi le tems porté par le Réglement dudit Ordre.

LUC, (S.) un des quatre Evangelistes, né à Antioche en Syrie, exerçoit la profession de Peintre, & de Médecin avant qu'il fût converti par S. Paul, dont il devint le Disciple, & partagea les travaux. Il a écrit son Evangile en Grec, langue qu'il possédoit parfaitement, dans l'Achaïe, la cinquante-deuxieme année de l'Ere Chrétienne. Il l'entreprit à dessein de refuter la témérité de quelques faux Apôtres, qui publioient les actions de Jesus-Christ, d'une autre maniere que S. Paul ne les rapportoit. Plusieurs croient, dit S. Jerôme, que toutes les fois que S. Paul dit dans ses Epîtres, selon *mon Evangile*, ou *notre Evangile*, il entend parler de celui de S. Luc; d'où ils inferent qu'il étoit écrit avant les Epîtres de S. Paul. S. Luc consomma son Apostolat par un glorieux martyre, à Patras, ville de l'Achaïe.

LUCERNAIRE. On a donné ce nom dans la Lithurgie aux Répons qui se chantent aux Vêpres. On a encore ainsi appellé les Vepres même, parce qu'ils se disoient au soleil couchant dans le tems qu'on allumoit les lampes & les bougies, ou parce qu'effectivement on se servoit de lumieres pour dire les Oraisons; d'où est venu l'usage d'y porter des cierges allumés. Le lucernaire des Grecs est composé d'un grand nombre de prieres plus longues que les Vêpres des Latins.

LUCIFER, Prince des Démons ainsi nommé, à cause de la beauté & des autres avantages dont il étoit orné, & qui le faisoient paroître comme un astre brillant, avant son péché. Les Chrétiens lui ont donné ce nom d'après ce passage d'Isaïe : *comment es-tu tombé du Ciel*, Lucifer, *toi qui paroissoit si brillant au point du jour* ?

LUCIFERIENS, Sectateurs de Lucifer, Evêque de Cagliari en Sardaigne, dans le quatrieme siecle. Après avoir édifié l'Eglise par la régularité de ses mœurs, & la constance de sa foi, la sévérité inflexible de son caractere le porta à se séparer des Catholiques qui recevoient à la

Communion de l'Eglise les Evêques Ariens lorsqu'ils revenoient de leurs erreurs. Lucifer fit schisme avec les Catholiques en 363, & mourut dans son opiniatreté. Il eut quelques Partisans répandus dans la Sardaigne, & en Espagne, qui joignirent l'hérésie au schisme, prétendant qu'il falloit rebaptiser les Ariens qui revenoient à l'Eglise. S. Jerôme, & S. Augustin ont écrit contre les Luciferiens.

LUÇON, Ville Episcopale de France dans le bas Poitou, sous la Metropole de Bordeaux. Cet Evêché fut érigé l'an 1317. La Cathédrale est sous l'invocation de la Sainte Vierge; le Chapitre a onze Dignités qui sont, le Doyen, le Grand Archidiacre, deux autres Archidacres, un Chantre, un Prévôt, deux autres Prévôts, un Chancelier, un Sous-Doyen, & un Sous Chantre; il y a vingt-trois Chanoines. Le Doyenné est électif confirmatif; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend deux cens trente Paroisses. L'Evêque prend le titre de Baron de Luçon, il a 20000 liv. de revenu, & paye 1000 florins pour ses Bulles en Cour de Rome. On compte trente-six Evêques de Luçon, jusqu'à présent.

LULLISTES, ainsi furent appellés ceux qui sur la fin du quatorzieme siecle, soutinrent avec opiniâtreté les erreurs d'un certain Raymond Lulle, que plusieurs croient avoir été du tiers-Ordre de S. François Il avoit avancé plusieurs erreurs sur la Nature & les Attributs de Dieu, & sur d'autres matieres. Elles furent condamnées par le Pape Grégoire XI; Raymond soumit, dit-on, ses Ouvrages au Jugement de l'Eglise.

LUMIERE DE GLOIRE. On appelle ainsi un secours que Dieu donne aux ames des Bienheureux, afin qu'ils puissent voir la Majesté Divine face à face, ou intuitivement, comme disent les Théologiens. *Voyez Vision Intuitive.*

LUMINAIRE se dit des cierges ou lampes qu'on allume dans les Eglises pendant l'Office divin. Cet usage est très-ancien parmi les Chrétiens. *Voyez Cierges.*

LUMINIER, c'est le nom qu'on a donné dans quelques Eglises au Clerc chargé du soin du luminaire.

LUSTRATION, terme que les Anciens avoient consacré pour désigner les aspersions, fumigations, sacrifices & autres cérémonies par lesquelles on purifioit les lieux, ou les personnes souillées. Les Payens & les Juifs avoient leurs lustrations : celles des premiers étoient de deux sortes; les unes se faisoient avec l'eau lustrale, les autres avec le feu & le soufre, & d'autres par le moyen de l'air qu'on agitoit autour de la chose que l'on vouloit purifier. Ils appelloient *jour lustral* celui auquel on faisoit les lustrations sur un enfant, & qu'on lui donnoit un nom; ce qui arrivoit le neuvieme jour après la naissance pour les garçons, & le huitieme pour les filles. *Macrab. lib.* 1. *Saturnal*, *ch.* 16.

Une pincée de cendres d'une vache rousse, immolée au jour de l'expiation solemnelle, que l'on jettoit dans de l'eau, composoit l'eau lustrale des Juifs avec laquelle ils arrosoient les personnes & les choses qui avoient contracté quelque souillure par l'attouchement d'un corps mort.

LUTHER (Martin) Héréſiarque Allemand, né à Islebe dans le Comté de Mansfeld en 1483, de parens obscurs. Il se destinoit à l'étude du Droit, lorsqu'un coup de tonnerre, qui tua à ses côtés un de ses camarades, changea sa destination, & le détermina à entrer dans l'Ordre des Religieux Augustins. Il y reçut la Prêtrise, & fut envoyé aussi-tôt professer la Philosophie à Wittemberg, où il prit le bonnet de Docteur en Théologie. Léon X occupoit alors le Siége Pontifical. Ce Pape, le protecteur des Arts, avoit formé le projet d'achever la magnifique Eglise de S. Pierre de Rome. Pour venir à bout de cette grande entreprise, il avoit accordé des Indulgences à ceux qui contribueroient aux frais de cet édifice. Mais la prédication & la collecte de ces Indulgences, ayant été confiées aux Dominicains, les Augustins en conçurent de la jalousie. Luther reçut ordre de son Général, de s'élever contre les nouveaux Quêteurs, commission qui convenoit à la violence de son caractere. Ce Moine fougueux, incapable de se renfermer dans les bornes de la modération, attaqua non-seulement la conduite des Collecteurs & des Prédicateurs des Indulgences, mais il se déchaîna sans ménagement contre les Indulgences mêmes. Il avança par la suite

[illegible]

du quinzieme siécle. Voici leurs principales erreurs.

1°. Sur la justification & l'efficacité des Sacremens; Luther prétendoit que ce qui nous justifie & nous rend agréables aux yeux de Dieu, n'est point en nous, mais que nous sommes justifiés, parce que Dieu nous impute la justice de Jesus-Christ, comme si elle étoit la nôtre propre, & que nous pouvons nous l'approprier par la foi: que c'est par cette foi que nous sommes justifiés, foi qui n'est autre chose que la ferme persuasion que tous nos péchés nous sont remis.

2°. Il soutenoit que les œuvres des hommes, quelques bonnes qu'elles parussent, étoient toujours des péchés mortels; que l'homme ne pouvoit point être assuré que sa pénitence fût sincére, ni que, dans ses meilleures actions, il ne commît pas quelque péché mortel.

3°. Sur le libre arbitre, il disoit que cette liberté n'est qu'un vain titre; que l'homme n'a pas une puissance active pour le bien; que c'est par la foi seule, indépendamment des bonnes œuvres, qu'il peut être juste.

4°. Il avançoit que la Confession n'est point de droit divin; que les Conciles Généraux ne représentent point l'Eglise universelle; que S. Pierre n'étoit point au-dessus des Apôtres, & qu'ainsi la primauté du Pape sur les autres Evêques, n'est point de droit divin; que Jesus-Christ n'a rien mérité pour soi, mais seulement pour nous; qu'on ne peut prouver le Purgatoire par aucun Livre Canonique de l'Ecriture Sainte; que les Indulgences ne sont ni utiles ni salutaires.

Toutes ces erreurs & plusieurs autres furent condamnées par une Bulle de Léon X, du 15 Juin 1520. Depuis cette Bulle, Luther avança encore de nouvelles erreurs. Dans son Traité de la *Captivité de Babylone*, il ose dire que le Siége de Rome est le Royaume de Babylone. Il n'admet que trois Sacremens, le Baptême, la Pénitence & le Pain. Il soutient l'impanation, c'est-à-dire, que le pain & le vin demeurent dans l'Eucharistie avec le Corps & le Sang de Jesus-Christ, mais que ce Corps & ce Sang n'y sont que dans l'usage, & que la transsubstantiation n'est point un article de foi; bientôt après, il soutient l'ubiquité, c'est-à-dire, que le Corps de Jesus-Christ est partout

5°. Les *Indifférens*, qui vouloient que l'on conservât les pratiques de l'Eglise Romaine.

6°. Les *Stancaristes*, Disciples de François Stancar, qui avança que Jesus-Christ n'étoit notre Médiateur qu'entant qu'il est homme.

7°. Les *Majoristes*, Disciples de Georges Major, Professeur dans l'Académie de Wittemberg en 1556, qui, voulant prouver contre Luther la nécessité des bonnes œuvres, comme moyens de salut, renouvella en partie les erreurs des Semi-Pélagiens.

8°. Les *Antinomiens*, c'est-à-dire, opposés à la Loi. *Voy.* l'article *Agricola.*

9°. Les *Syncretistes*, c'est-à-dire, les Pacificateurs, ou ceux qui entreprirent, quoiqu'inutilement, de réunir toutes les branches de la prétendue Réforme. Un des plus zélés Promoteurs de cette réunion, fut un nommé Georges Calixte.

10°. Les *Hubérianistes*, ou Partisans de Huber, Professeur de Théologie à Wittemberg en 1592, & qui fut chassé de cette Université, pour avoir enseigné une Doctrine contraire à celle de Luther, sur la Prédestination.

11°. Les *Origénistes*, qui parurent sur la fin du dernier siécle, qui prétendoient, d'après *Petersen & sa femme*, leurs Chefs, que les démons & tous les damnés recevroient un jour grace de Dieu, & en vertu de la satisfaction de Jesus-Christ.

12°. Les *Millénaires*, qui renouvellerent l'erreur des anciens Millénaires. *Voy. ce mot.*

13°. Les *Piétistes*, ou Luthériens dévots qui prétendoient que le Luthéranisme avoit besoin de réforme, qui se croyoient illuminés, & renouvelloient les erreurs des Millénaires & d'autres. M. Spener, Pasteur à Francfort en 1670, a donné naissance à cette Secte.

14°. Les *Ubiquistes* ou *Ubiquitaires*, qui croient qu'en conséquence de l'union hypostatique de l'Humanité avec la Divinité, le Corps de Jesus-Christ se trouve partout où la Divinité se trouve.

LUXE (le) enfant de l'orgueil & de la mollesse, se plaît dans les dépenses superflues, dans une somptuosité excessive, dans la recherche des meubles & des équipages, &

Il y a de plus à Lyon ſept Collégiales ; le Diocèſe comprend huit cens quarante-une Paroiſſes. Le revenu de l'Archevêché eſt de 48000 livres, & l'Archevêque paye 3000 florins pour ſes Bulles. On compte juſqu'à préſent cent vingt-un Archevêques de Lyon.

On a célébré dans cette Ville deux Conciles œcuméniques, l'un en 1245, l'autre en 1274. Le premier, qui eſt le treizieme Concile Général de l'Egliſe, fut convoqué par le Pape Innocent IV, en préſence de Baudouin Empereur de Conſtantinople. Il s'y trouva 140 Evêques à la tête deſquels étoient trois Patriarches Latins, de Conſtantinople, d'Antioche, d'Aquilée ou de Veniſe; pluſieurs Prélats abſens y avoient auſſi leurs Procureurs & les Chapitres leurs Députés. Ce Concile avoit été aſſemblé à l'occaſion du différend qui étoit depuis longtems entre le Pape & l'Empereur. Celui-ci fit offrir au Pape par ſon Ambaſſadeur de s'oppoſer aux Tartares, aux Coraſmiens, & aux autres ennemis de l'Egliſe, & d'aller à ſes dépens délivrer la Terre ſainte: mais le Pape rejetta ces offres. Dans la premiere Seſſion qui ſe tint le 28 Juin, le Souverain Pontife fit un diſcours, où il parla d'abord du déréglement des Prélats & des Peuples, enſuite il fit une vive ſortie ſur l'Empereur, & rappella la perſécution que ce Prince avoit faite au Pape Grégoire; puis il le traita d'hérétique & de ſacrilege. Il ne ſe paſſa rien de particulier dans la ſeconde Seſſion qui ſe tint le 5 Juillet. Les Députés d'Angleterre ſe plaignirent, dans la troiſieme, des exactions que la Cour de Rome exerçoit dans ce Royaume. C'eſt dans celui-ci que le Pape dépoſa, en préſence du Concile, l'Empereur Fréderic, & délia ſes ſujets du ſerment de fidélité, ſans dire dans ſa ſentence, *avec l'approbation du Concile*, comme il eſt dit ordinairement dans les autres Décrets. On en fit dix-ſept, dont il y en a un pour le ſecours de l'Empire de Conſtantinople, & un autre pour la Croiſade de la Terre ſainte.

Le ſecond Concile général tenu à Lyon, & qui eſt le quatorzieme de l'Egliſe, fut aſſemblé par le Pape Grégoire X, pour procurer du ſecours à la Terre ſainte, pour la réunion des Grecs à l'Egliſe Latine, & pour la réfor-

[illegible]
[illegible]
[illegible] de l'Eglise Romaine [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
des Ordres Religieux [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] du Monde [illegible]
[illegible]
[illegible]
de la Terre Sainte

M

[illegible]
[illegible]

Il y a de plus à Lyon sept Collégiales ; le Diocèse comprend huit cens quarante-une Paroisses. Le revenu de l'Archevêché est de 48000 livres, & l'Archevêque paye 3000 florins pour ses Bulles. On compte jusqu'à présent cent vingt-un Archevêques de Lyon.

On a célébré dans cette Ville deux Conciles œcuméniques, l'un en 1245, l'autre en 1274. Le premier, qui est le treizieme Concile Général de l'Eglise, fut convoqué par le Pape Innocent IV, en présence de Baudouin, Empereur de Constantinople. Il s'y trouva 140 Evêques, à la tête desquels étoient trois Patriarches Latins, de Constantinople, d'Antioche, d'Aquilée ou de Venise ; plusieurs Prélats absens y avoient aussi leurs Procureurs, & les Chapitres leurs Députés. Ce Concile avoit été assemblé à l'occasion du différend qui étoit depuis longtems entre le Pape & l'Empereur. Celui-ci fit offrir au Pape par son Ambassadeur de s'opposer aux Tartares, aux Corasmiens, & aux autres ennemis de l'Eglise, & d'aller à ses dépens délivrer la Terre sainte : mais le Pape rejetta ces offres. Dans la premiere Session qui se tint le 28 Juin, le Souverain Pontife fit un discours, où il parla d'abord du déréglement des Prélats & des Peuples, ensuite il fit une vive sortie sur l'Empereur, & rappella la persécution que ce Prince avoit faite au Pape Grégoire ; puis il le traita d'hérétique & de sacrilege. Il ne se passa rien de particulier dans la seconde Session qui se tint le 5 Juillet. Les Députés d'Angleterre se plaignirent, dans la troisieme, des exactions que la Cour de Rome exerçoit dans ce Royaume. C'est dans celui-ci que le Pape déposa, en présence du Concile, l'Empereur Fréderic, & délia ses sujets du serment de fidélité, sans dire dans sa sentence, *avec l'approbation du Concile*, comme il est dit ordinairement dans les autres Décrets. On en fit dix-sept, dont il y en a un pour le secours de l'Empire de Constantinople, & un autre pour la Croisade de la Terre sainte.

Le second Concile général tenu à Lyon, & qui est le quatorzieme de l'Eglise, fut assemblé par le Pape Grégoire X, pour procurer du secours à la Terre sainte, pour la réunion des Grecs à l'Eglise Latine, & pour la réfor-

mation des mœurs. Il s'y trouva 500 Evêques, 70 Abbés, & environ 1000 autres Prélats inférieurs. La premiere Session se tint le 7 Mai, & le Pape y exposa les motifs de la convocation du Concile. On publia, dans la seconde, des Constitutions concernant la foi; on en publia douze autres dans la troisieme, touchant les élections des Evêques, & les ordinations des Clercs. Les Grecs envoyés par l'Empereur Michel Paléologue étant arrivés au Concile, on tint la quatrieme Session le 6 Juillet: ils s'y réunirent aux Latins, abjurerent le schisme, accepterent la foi de l'Eglise Romaine, & reconnurent la primauté du Pape. Dans la cinquieme, tenue le 16 du même mois, on lut quatorze Constitutions, dont la premiere est pour régler la maniere de procéder à l'élection des Papes. Dans la sixieme & derniere Session, tenue le 17 Juillet, on lut deux autres Constitutions, l'une pour réprimer la multitude des Ordres Religieux; l'autre ne se trouve plus. Le Pape parla ensuite de la réformation des mœurs, & adressant la parole aux Evêques, il leur dit, qu'ils étoient cause de la chute du Monde entier; il les exhorta à se corriger, & leur déclara que s'ils ne le faisoient, il agiroit lui-même avec beaucoup de sévérité. Il parla aussi de l'affaire de la Terre sainte.

M

MACÉDONIENS, Sectateurs de Macédonius, qui, partisan d'Arius, & s'étant emparé du siége de Constantinople par la faction des Hérétiques, & en ayant été chassé, osa nier la Divinité du Saint-Esprit. Le premier Concile de Constantinople, le second général, tenu en 381, condamna cette erreur. Plusieurs Peres ont réfuté l'impiété de Macédonius, entr'autres, S. Athanase, S. Basile, S. Grégoire de Nysse, S. Epiphane, S. Augustin.

MACHABÉES, (les Livres des) au nombre de deux, sont partie des Livres Canoniques de l'Ancien Testament.

Ils contiennent l'état de la République des Juifs sous la Monarchie des Grecs; ils empruntent leur nom des enfans de Mathatias, surnommés *Machabées*, dont les combats, les victoires & la mort y sont détaillés. Jean, Simon, Judas, Eléazar & Jonathan, fils du Pontife Mathatias, furent surnommés *Machabées*, par abbréviation de ces paroles qu'ils portoient dans leurs étendarts, & qui sont tirées du chap. 15 de l'Exode : *Mica-Moca-be-Elim Jéhova*, c'est-à-dire, *Qui d'entre les Dieux est semblable à vous, Seigneur ?* Les persécutions que les Juifs fideles ont eu à souffrir pour la défense de leurs loix & de leurs observances, le martyre du S. Vieillard Eléazar, celui des sept freres appellés Machabées, & de leur mere, sous le Roi Antiochus, sont rapportés au Livre second. Il est évident que ces deux Livres n'ont pas le même Auteur. Le premier conduit son Histoire plus loin; le second la commence plus haut; leur maniere de s'exprimer est fort différente; le style du premier approche beaucoup plus du style Hébreu que le second.

MACON, Ville Episcopale de France, située en Bourgogne : son Evêché érigé dans les premiers siecles de l'Eglise, est Suffragant de Lyon. La Cathédrale est dédiée à Saint Vincent, Martyr. Son Chapitre a six Dignités qui sont le Doyen, le Grand-Chantre, le Grand-Archidiacre & trois autres Archidiacres. Le Doyenné est électif par le Chapitre qui nomme aussi aux Canonicats. L'Evêque est Président né des Etats particuliers du Maconnois. Il a 17000 livres de revenu, & paye 1000 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend deux cens soixante-huit Paroisses.

Il s'est tenu deux Conciles dans cette Ville, l'un en 582, & l'autre en 585. L'observation du Dimanche, alors fort négligée, y est fort recommandée, & on y ordonna de payer la dixme aux Ministres de l'Autel sous peine d'excommunication.

MACROSTICHE. Ce terme, composé de deux mots Grecs qui signifient *longue ligne*, a été donné par les Auteurs Ecclésiastiques à une très-longue formule que firent les Eusébiens dans le Concile qu'ils tinrent à Antioche.

MAGE. Les Orientaux ont donné ce nom à leurs Sa-

à leurs Philosophes, à leurs Rois. Les Mages qui :nt adorer Jesus-Christ dans la Crêche, étoient des ›sophes qui s'appliquoient à l'Astronomie. Les Inter- :s de l'Ecriture-Sainte qui leur donnent la qualité .ois, s'appuyent sur ces paroles du Pseaume 31 qu'on a appliqués : *Les Rois de Tharsis, & des Isles lui ont des présens ; les Rois d'Arabie & de Saba lui ap- ront des Dons.* Le nombre de ces Mages est fixé à , & on leur a donné les noms de *Gaspard*, *Mel-* & *Balthasar ;* mais ces noms sont inconnus à l'anti- :. A l'égard de leur pays, l'Ecriture dit expressément s étoient d'Orient, c'est-à-dire, de l'Arabie Dé- :, ou de la Mésopotamie, que les Auteurs Sacrés prennent sous le nom d'Orient.

AGIE (la) est, ou naturelle, ou superstitieuse. La ie naturelle est l'art d'opérer des choses merveilleuses a vertu de certaines causes naturelles, mais cachées, aucun pacte avec le Démon. Cet art n'est pas mauvais ›i, mais il est dangereux, parce qu'il enfante la cu- té, & conduit aisément à la superstition.

a magie est superstitieuse, quand par le moyen d'un c fait avec le Démon, soit expressément, soit impli- nent, on opere des choses extraordinaires, & qui sont essus des forces de la nature humaine. Le sortilege, vination, le maléfice sont les effets de la magie qui, elle-même est un très-grand péché, 1°. parce qu'elle :ontraire au premier Commandement, en ce que mme magicien entreprend de se soustraire aux Loix relles établies par Dieu, & conséquemment renonce ouverain Domaine de la Divinité sur lui. 2°. Parce a recours au Démon, & fait avec lui une alliance :lege. 3°. Parce que les effets qui en résultent sont ent des actions infâmes, ou au moins nuisibles au hain.

IAGNANIMITÉ, vertu morale, desir d'entrepren- de grandes choses, malgré les difficultés qu'on pré- dans l'exécution. Cette vertu qui a sa source dans la ıdeur d'ame, n'est point contraire à l'humilité. La omption, la vaine gloire, l'ambition sont opposées à

la magnanimité par excès, la pusillanimité lui est opposée par défaut.

MAGNIFICAT, Cantique de la Vierge, que les Fideles chantent à Vêpres. La Sainte Vierge, dans la visite qu'elle rendit à sa cousine Elisabeth, prononça ce Cantique qui est le plus précieux monument de sa grande humilité, & de sa parfaite reconnoissance.

MAGNIFICENCE, vertu morale qui porte à faire des choses grandes & somptueuses en matiere d'Ouvrages extérieurs, tels que les édifices publics, & les fondations utiles & éclatantes. La magnificence doit faire l'ornement de l'Autel & du Trône; mais elle convient rarement aux Particuliers. L'abus ou l'excès de la magnificence devient un péché plus ou moins grief, selon qu'elle nous fait manquer à des devoirs plus ou moins essentiels envers Dieu, envers nous-même, ou envers le prochain. *S. Thomas.*

MAHOMET, faux Prophête, & Fondateur de la Religion Mahometane, né à la Mecque en 571, de parens pauvres, mais d'une naissance distinguée. Ayant perdu son pere Abdalla à l'âge de deux ans, il demeuroit exposé à la plus cruelle indigence, lorsqu'Abutaleb son oncle paternel, prit soin de son éducation. Cet oncle le mit dans le commerce qui étoit l'occupation ordinaire des Habitans de la Mecque. Les voyages que Mahomet fut obligé de faire en Syrie, le fit connoître d'une veuve, riche commerçante, nommée *Cadige*, qui le prit pour son Facteur, & quelques années après pour son mari. Mahomet encore jeune, & doué d'une imagination vive & puissante, avoit sçu persuader à ses amis, & peut être à lui-même qu'il étoit destiné par la Providence, pour rétablir dans sa pureté la Religion d'Abraham & d'Ismahel, plus ancienne, selon lui, que celle des Juifs & des Chrétiens. La Loi de Moyse, disoit-il, se trouve chargée de trop de devoirs & de superstitions, on ne peut l'accomplir exactement. La Loi de Jesus-Christ paroît encore plus difficile à observer, quoiqu'elle soit pleine de graces données sans mesure, mais avec précaution. Celle que je vous annonce qui est le Chef-d'œuvre de la Miséricorde de Dieu, a des avantages infinis sur les deux autres. Ce n'est qu'en la

y mourut en 633, âgé de 63 ans. Sa Religion s'étend aujourd'hui depuis le Détroit de Gibraltar, jusqu'aux Indes. Mais on ne voit rien que d'humain dans ces progrès: cette Religion s'est établie par la voie des armes, & par toutes sortes de violences; elle ne promet d'ailleurs aux hommes charnels qui l'embrassent, que ce qui peut flatter leurs passions. *Voyez Mahometisme.*

MAHOMETISME, sentiment de Mahomet en matiere de Religion. Ce faux Prophête fit écrire les instructions qu'il donnoit à ses Disciples, & nomma ces Ecrits d'un nom général *Alcoran*. Suivant la doctrine contenue dans ce Livre singulier, il n'y a qu'un Dieu souverainement parfait, & Créateur de l'Univers. Il a envoyé en divers tems des Prophêtes pour instruire les hommes; mais le plus grand de tous a été Jesus, Fils de Marie, né d'elle, quoique Vierge par miracle. C'est le Messie, le Verbe, l'Esprit de Dieu. La Loi de Moyse & l'Evangile sont des Livres divins. Les Juifs & les Chrétiens ont altéré la Vérité, & corrompu les Saintes Ecritures: c'est pourquoi Dieu a envoyé Mahomet pour instruire les Arabes. Il faut reconnoître Mahomet pour le Prophête de Dieu, croire la Résurrection, le Jugement Universel, l'Enfer, où les méchans brûleront éternellement, & le Paradis qui est un Jardin délicieux, où les bons jouiront éternellement de toutes sortes de plaisirs sensuels. Le prétendu Prophête ordonne la priere cinq fois le jour à certaines heures, l'abstinence du vin, du sang, de la chair de porc, le jeûne en certain tems, & la sanctification du Vendredi. Il recommande le pélerinage à la Mecque, pour y visiter un Temple, en grande vénération chez les Arabes, qui en attribuoient la fondation à Abraham. Il permet la pluralité des femmes dont il donna l'exemple. Il insiste sur la nécessité de faire l'aumône, exhorte à prendre les armes pour la défense de la Religion, assure le Paradis à ceux qui mourront dans ces combats, commande d'exterminer les Idolâtres, & ceux qui renonceront à sa Religion. Il engage sur-tout à s'abandonner à la volonté de Dieu, se fondant sur la prédestination qu'il entendoit très-mal, & qu'il regardoit comme une destinée fatale. On voit par cet exposé l'adresse de Mahomet, à n'offrir rien à ses Secta-

[illegible] qui leur [illegible]

rabes [illegible]

lolatre [illegible]

ouvernement [illegible]

[illegible]

'essement [illegible]

les I. [illegible]

Majesté [illegible]

eines & [illegible]

[illegible] par [illegible]

tes des vrais [illegible]

MAJESTÉ [illegible]

'appartement [illegible]

ouvernement [illegible]

é. L'Empereur [illegible]

e Roi de France [illegible]

'Espagne [illegible]

sa Majesté [illegible]

MAJESTÉ [illegible]

[illegible]

MAJESTÉ [illegible]

[illegible]

MAJ[illegible]

[illegible]

retirer un certificat ſigné deſdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par les Médecins d'aller voir leſdits malades.

Suivant un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Diocèſe d'Embrun, par M. de Harlay, Archevêque de Paris, & le Pere de la Chaiſe en 1683, quand les malades auront dévotion à quelques Reliques qui ſeront dans les Egliſes des Réguliers, ces Reliques pourront leur être portées ſans aucune cérémonie extérieure; & étant dans la chambre des malades, pourront leſdits Réguliers prendre l'Etole pour faire réverer les Reliques aux malades, & dire ſur eux les Oraiſons des Saints: Il en pourra être uſé de même pour les Prieres & Indulgences des Confreries dont les malades ſeront; & où les Curés ſurviendroient dans le tems que les Réguliers ſeroient dans cette fonction, leſdits Réguliers feront leurs ſoumiſſions aux Curés, & leur déclareront qu'ils n'entendent uſurper leur Juriſdiction, & que s'ils ont l'Etole, c'eſt ſeulement par le reſpect dû aux Reliques, & pour honorer les Indulgences. *Mém. du Clergé*, *tom.* 3. *p.* 470.

MALÉDICTION, imprécation ou ſouhait que l'on fait qu'il arrive du mal à quelqu'un ou à ſoi-même. La malédiction a quelquefois pour objet des créatures irraiſonnables & des êtres inanimés, & alors elle regarde indirectement, ou le Créateur même contre la providence de qui on ſe révolte, ou le prochain dont on ſouhaite le dommage. Dans tous ces cas, la malédiction eſt un péché mortel. Il eſt néanmoins de circonſtances où elle peut être innocente, lorſque l'on ſouhaite du mal à un pécheur heureux, dans la vûe qu'au milieu de ſa courſe, il faſſe de ſérieuſes réflexions ſur lui-même. Nous voyons dans l'Ecriture que Moyſe ordonna aux Iſraëlites de prononcer des malédictions contre les violateurs de la Loi.

MALÉFICE (le) eſt un effet de la magie, dont l'objet eſt de nuire au prochain, ſoit en ſon corps, ſoit en ſon ame, ſoit en ſes biens. *Voy. Magie.*

Les Conciles de Tours en 1583, & de Narbonne en 1609, frappent d'anathême ceux qui emploient des maléfices & des ſortiléges pour empêcher la conſommation du mariage.

accorderent les plus grands privilèges, & ajouterent aux trois vœux ordinaires celui de secourir les Pélerins & de combattre les Infidéles. Le bienheureux Gerard, natif de Martigues en Provence, homme plein de zéle & de charité, fut le premier Supérieur de cet Ordre, & en est regardé comme l'Instituteur. Soliman s'étant rendu maître en 1187, de Jérusalem à la faveur de la division qui régnoit entre les Princes Chrétiens, la profession des Chevaliers les obligea de suivre le parti des vaincus. Ils se retirerent dans la Forteresse de Margat, & quelques années aprés dans celle de Saint Jean d'Acre, où l'Ordre subsista près de cent ans, malgré les attaques continuelles des Sarrasins. Les forces de ceux-ci prévalurent à la fin sur la valeur des Chevaliers qui trouverent un nouvel azyle dans l'Isle de Chypre, auprès de Lusignan, Roi de Jérusalem. Les secours qu'ils reçurent, & leur bravoure leur ayant fait conquérir l'Isle de Rhodes, ils s'y établirent vers l'an 1310, & prirent le nom de Chevaliers de Rhodes. Depuis la prise de cette Isle, en 1522, par Soliman II, ils errerent d'établissemens en établissemens, à Messine, aux Isles d'Hieres, à Viterbe jusqu'en 1530. Ils se fixerent alors dans l'isle de Malthe. Cette Isle fut donnée à l'Ordre par Charles V, à condition que les Chevaliers y auroient toujours un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs, qu'ils se tiendroient sous la protection du Roi d'Espagne & de ses Successeurs, & que le Grand-Maître lui enverroit tous les ans un faucon par forme de tribut.

L'Ordre de Malthe ou de S. Jean de Jérusalem, est aujourd'hui distribué en trois classes ; la premiere est celle des *Chevaliers* ; la seconde celle des *Chapelains* pour le service spirituel ; la troisieme celle des *Servans d'armes* pour le service militaire.

L'Ordre a aussi des *Prêtres d'obédience* pour desservir les Bénéfices de l'Ordre, ils peuvent porter la croix ; des *Servans d'Office* pour le service de l'Hôpital ; des *Donnés* qui peuvent être mariés ; ils n'ont qu'une croix à trois branches, ce qui leur a fait donner le nom de *Demi-Croix*.

La croix d'or des Chevaliers est à quatre branches, & émaillée de blanc. Ils la portent attachée à un cordon noir. Leur habit militaire est une soubre-veste rouge en forme

Après la Dignité de Grand-Maître, les premieres sont celles des Piliers ou Baillis conventuels des différentes Langues. Le Chef ou Pilier de la Langue de Provence, qui est la premiere, a la charge de Grand-Commendeur. Le Pilier de la Langue d'Auvergne est Grand-Maréchal; celui de la Langue de France, Grand-Hospitalier; celui de la Langue d'Italie, Grand-Amiral; celui de la Langue d'Aragon, Grand-Conservateur; celui de la Langue d'Allemagne, Grand Bailli; celui de la Langue de Castille, Grand-Chancelier. La Langue d'Angleterre, qui ne subsiste plus, avoit pour Chef le Grand-Turcopolier ou Général d'Infanterie. Après les Piliers viennent les Grands-Prieurs, ensuite les Baillis Capitulaires, ainsi nommés, parce qu'ils ont voix dans les Chapitres de l'Ordre. Les premieres Dignités Ecclésiastiques sont l'Evêque de Malthe & le Grand-Prieur de Saint Jean. Lorsque l'Evêché de Malthe est vacant, le Grand Maître présente trois Sujets au Roi de Naples, qui a droit de choisir, comme ayant succédé aux droits de Charles V sur l'Isle de Malthe.

Dans chaque Langue, il y a plusieurs Grands-Prieurés, des Bailliages Capitulaires & des Commenderies. La Langue de Provence a les deux Grands-Prieurés de Toulouse & de Saint-Gilles, le Bailliage de Manosque & soixante-dix Commenderies. La Langue d'Auvergne a le Grand-Prieuré d'Auvergne, le Bailliage de Lyon & cinquante Commenderies. La Langue de France a les trois Grands-Prieurés d'Aquitaine, de France & de Champagne, deux Bailliages, celui de la Morée ou de Saint Jean de Latran à Paris, & la Trésorerie à l'Isle, près Corbeil, & quatre-vingt-quatorze Commenderies. Il y a, dans la Langue d'Italie, sept Grands-Prieurés, cinq Bailliages & cent cinquante-neuf Commenderies; dans celle d'Aragon, trois Grands-Prieurés, trois Bailliages & soixante-deux Commenderies; dans celle d'Allemagne, quatre Grands-Prieurés dont deux ne sont que des titres, deux Bailliages & quarante-neuf Commenderies; dans celle de Castille, deux Grands-Prieurés, quatre Bailliages & soixante-sept Commenderies. Ceci fait en tout vingt-deux Grands-Prieurés, dix-neuf Bailliages Capitulaires & cinq cens soixante-dix Commenderies. On compte deux mille Chevaliers, trois

cens Chapelains ou Servans, & trois cens Freres d'obédience.

Le Grand-Maître confére les Grands-Prieurés & les revenus qui y sont attachés.

Les Commenderies sont affectées, les unes aux Chevaliers, les autres aux Chapelains & Servans d'armes. Il faut, pour être Commendeur, avoir fait profession & être de la nation où est située la Commenderie. Elles sont de justice ou de grace, selon qu'elles sont conférées. Les Commenderies de justice se donnent par rang d'ancienneté. Pour y prétendre, il faut avoir résidé cinq ans à Malthe, & avoir fait quatre caravanes, c'est-à-dire, quatre campagnes sur les vaisseaux de la Religion. Celui qui a amélioré sa Commenderie par des réparations considérables, peut prétendre à une plus riche à titre d'*améliorissement*. A l'égard des Commenderies de grace, elles sont données par le Grand-Maître ou le Grand-Prieur, sans observer le rang d'ancienneté. Il est alors indifférent qu'elles soient affectées par leur fondation aux Chevaliers ou aux Servans. On peut les donner également aux uns ou aux autres. On a appellé Commenderies *Magistrales*, celles qui appartiennent de droit au Grand-Maître dans chaque Grand-Prieuré. Il peut les posséder par lui-même ou en gratifier qui il lui plaît.

On ne peut être admis dans la classe des Chevaliers de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, qu'on ne prouve quatre quartiers de Noblesse du côté du pere & de la mere. L'Aspirant présente à cet effet son extrait baptistaire & le mémorial de ses preuves au Chapitre ou à l'Assemblée Générale du Grand-Prieuré, dans le Ressort duquel il est né. Ce mémorial contient les extraits des titres qui justifient la légitimation & la noblesse du présenté & des quatre familles du côté paternel & maternel, c'est-à-dire, du pere & de la mere, des ayeuls & bisayeuls. Les preuves doivent aller au-delà de cent ans; ainsi il faut quelquefois remonter jusqu'aux trisayeuls & quartayeuls. Si le Présenté a besoin de quelque dispense, elle s'obtient du Pape par un Bref, ou du Chapitre Général; mais elle doit être entérinée par le sacré Conseil. Les dispenses se donnent ordinairement pour quelques quartiers où la no-

bleſſe manque, principalement du côté maternel. Lorſque le Préſenté a été admis à faire ſes preuves, le Chancelier du Grand-Prieuré délivre une commiſſion qui nomme des Commiſſaires pour examiner ces preuves. Elles peuvent ſe faire par contrats, témoins, litres, épitaphes & autres monumens. Si le rapport eſt favorable, les titres ſont envoyés à Malthe ſous le ſceau du Grand-Prieuré. Ils y ſont examinés de nouveau par le Chapitre de la Langue, & lorſque les preuves ſont admiſes, le Préſenté eſt reçu Chevalier. Son ancienneté commence à courir dès l'inſtant de cette premiere reception, s'il paye ſon paſſage qui eſt de deux cens cinquante écus d'or; autrement il ne pourroit compter cette ancienneté que depuis ſa profeſſion.

Les Chevaliers ſont reçus ou *d'âge* ou de *minorité* ou en qualité de Pages du Grand-Maître. L'âge requis eſt de ſeize ans pour la reception, de dix-ſept pour le noviciat, de dix-huit pour la profeſſion. La minorité eſt au-deſſous de ſeize ans. C'eſt le Grand-Maître qui accorde la diſpenſe. Il peut l'étendre juſqu'à ſix ans & même au-deſſous, quelquefois juſqu'à un an. L'ancienneté commence à courir de la date de la Bulle de minorité, pourvû que l'on paye à l'Ordre, dans l'eſpace de deux ans, certains droits qui peuvent être évalués à près de 4000 liv. monnoie de France. Cette ſomme, une fois payée, ne ſeroit point rendue, quand le Récipiendaire n'entreroit point dans l'Ordre par quelque cauſe que ce ſoit, ou qu'il en ſortiroit. Le privilége du Préſenté de minorité eſt qu'il peut demander une Aſſemblée extraordinaire pour y obtenir une commiſſion, afin de faire ſes preuves ou pour les préſenter ſans attendre le Chapitre ou l'Aſſemblée Provinciale. Il peut aller à Malthe dès l'âge de quinze ans, pour y commencer ſon noviciat. Mais il doit y être à vingt-cinq pour faire profeſſion à vingt-ſix au plus tard. Paſſé cet âge, il ne pourroit dater ſon ancienneté que du jour de ſa profeſſion. Il a le droit, dès que ſes preuves ſont reçues, de porter la croix d'or, que les autres ne doivent porter qu'après leur profeſſion.

A l'égard des Chevaliers Pages, le Grand-Maître en a ſeize. Ceux qui veulent entrer dans l'Ordre par cette voie, doivent obtenir d'abord des titres de Pages. A onze

ans, ils sont admis aux preuves. A douze, ils commencent leurs services ; c'est de ce terme qu'ils datent leur ancienneté. Ils font profession à seize ans ; leur passage est de deux cens cinquante écus d'or. Si la place de Page étoit remplie, de sorte que le Présenté ne put y entrer, il perdroit son privilege, & son ancienneté commenceroit seulement à seize ans accomplis.

On n'exige point de preuves de Noblesse de la part des Chapelains & des Servans d'armes. Ils doivent prouver seulement qu'ils sont issus d'une alliance légitime, & d'une famille honnête. Les professions méchaniques en sont exclues. Les Chapelains sont reçus Diacres ou Clercs conventuels depuis dix ans jusqu'à quinze. Leur passage est de cent écus d'or. Ceux qui ont plus de quinze ans doivent obtenir une dispense, & leur passage se paye double. Les Servans d'armes peuvent se présenter à seize ans, leur passage est de deux cens écus d'or. Ils obtiennent quelquefois par leur valeur & leurs services, dispense de Noblesse, & sont faits Chevaliers de grace.

Les Prêtres d'Obédience sont reçus sans preuves, & sans être obligés d'aller à Malthe. Ils sont ainsi nommés, parce qu'ils obéissent au Grand-Prieur, ou au Commendeur qui les reçoit pour faire la desserte des Prieurés, ou des Cures de l'Ordre. Ils portent la Croix Blanche sur le Manteau, & jouissent des privileges de la Religion. Il y a des Gentilshommes de ce nombre.

Les Servans d'Office sont employés à Malthe au service de l'Hôpital & autres semblables fonctions. Tous ces Freres, ainsi que les Chevaliers de quelque rang, qualité & dignité qu'ils soient, sont obligés aussitôt qu'ils ont fait leurs vœux de porter sur le Manteau ou Juste-au-corps du côté gauche, la Croix Octogone ; ce qui s'observe exactement à Malthe.

Les Membres de cet Ordre Religieux-Militaire qui ont prononcé les vœux sont, ainsi que ceux qui ont fait profession dans un Ordre Monastique, morts civilement. Ils sont incapables de succéder à leurs parens, & ne peuvent disposer par Testament de leur pécule qu'avec la permission du Grand-Maître. Cette incapacité de succéder ne rend cependant point un Chevalier Profès, étranger à sa

famille; la Jurisprudence des Arrêts l'autorise à demander une pension à ses parens, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un Bénéfice ou d'une Commenderie.

Il a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Septembre 1687, que les Chevaliers peuvent avant leur profession, pour subvenir à leur entretien & subsistance, se réserver l'usufruit & la jouissance pendant la vie des biens qu'ils délaissent.

Un autre Arrêt du Parlement de Metz du 30 Mai 1661, a décidé que les parens d'un Chevalier de Malthe, saisis de ses droits, sont obligés de contribuer au payement de sa rançon, jusqu'à la concurrence de sa légitime.

Les Commenderies de l'Ordre de Malthe ne sont pas mises au rang des Bénéfices, ou des Titres qui impriment un caractere perpétuel sur ceux qui en jouissent. Ce sont de simples administrations. L'Ordre en les donnant aux Chevaliers, y impose les conditions & les charges qu'il juge à propos; il se réserve toujours une partie des fruits que le Commendeur doit fournir, & qui peuvent être augmentés ou diminués suivant les besoins; c'est ce qu'on nomme *responsions*.

Lorsqu'un Commendeur est décédé, l'Ordre s'applique tous les fruits de la Commenderie qui restent à percevoir jusqu'au premier Mai suivant, & jouit encore en sus d'une année entiere des revenus; ensorte que le nouveau Commendeur est quelquefois près de deux ans sans rien recevoir. Ces jouissances sont nommées *vacant & mortuaire.*

Un Arrêt du Grand-Conseil du 30 Septembre 1680, porte, entre autres choses, 1°. Que l'Ordre doit être payé par privilege & préférence sur les dépouilles des arrérages de ses responsions & décimes imposées sur les Commenderies, ensemble des autres dettes particulieres dûes au Trésor par les Chevaliers & Commendeurs décédés, & des frais & dépens par lui faits, tant activement que passivement, à cause desdites dépouilles, & pour l'Instance & Jugement des Instances des comptes d'icelles; 2°. Que les arrérages des pensions dûes aux Chevaliers sur les Commenderies, doivent aussi être payés par privilege sur lesdites dépouilles; 3°. Que l'Ordre est déchargé du recouvrement des dettes actives dûes aux dépouilles, en re-

dinaires de donner un Bénéfice vacant ou le premier qui vaquera, à une certaine personne, dans un certain tems, & d'une certaine maniere. Ceux qui attendent, sont nommés *Expectans*, & ceux qui les portent, *Mandataires*. Dans la concurrence de plusieurs *Mandataires*, le premier en date est préféré.

L'usage des Mandats avoit beaucoup dégénéré dans le treizieme siécle : les Anglois s'étoient plaints au Pape des abus que les Mandats causoient dans ce Royaume, & du nombre des Mandataires étrangers. Les réserves & le schisme ayant augmenté ces abus, le Concile de Bâle abolit les réserves & les graces expectatives ; l'Assemblée de Bourges adopta ce Décret, & substitua à ces expectatives, celle des Gradués ; la Pragmatique permit seulement au Pape de pourvoir à un Bénéfice dans les Eglises où il y avoit dix Prébendes, & à deux dans celles où il y en avoit cinquante. A l'égard des Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales, le Pape ne peut en donner qu'une par Mandat, sur un Collateur, quoiqu'elles excédent le nombre de cinquante.

Le Concile de Trente ayant déclaré nulles toutes les graces expectatives, le Pape n'a, sur les Bénéfices inférieurs aux Prélatures, que le droit de prévention & celui de les conférer en Commende, exclusivement à toute autre. Cette réforme du Concile de Trente a été adoptée en France. Cependant le Souverain a cru devoir y laisser subsister l'usage de certains Mandats qui, participant à la nature des graces expectatives, n'ont jamais eu néanmoins le caractere défavorable de celles dont on se plaignoit depuis long-tems. Ces expectatives sont connues sous les noms d'Indult, de Grades, de Droits de joyeux avénement, & de Serment de fidélité. *Voy. ces articles & Grace expectative.*

MANDEMENS, Ordonnances & Réglemens que font les Evêques dans le Gouvernement de leurs Diocèses. Ce droit est essentiellement attaché à l'autorité que l'Evêque a reçue de son caractere. Il est défendu aux Religieux & autres exempts de refuser de publier les Mandemens des Evêques. Les Chapitres des Cathédrales & des Collégiales y sont soumis comme les Corps exempts pour ce qui re-

dinaires de donner un Bénéfice vacant ou le premier qui vaquera, à une certaine personne, dans un certain tems, & d'une certaine maniere. Ceux qui attendent, sont nommés *Expectans*, & ceux qui les portent, *Mandataires*. Dans la concurrence de plusieurs *Mandataires*, le premier en date est préféré.

L'usage des Mandats avoit beaucoup dégénéré dans le treizieme siécle : les Anglois s'étoient plaints au Pape des abus que les Mandats causoient dans ce Royaume, & du nombre des Mandataires étrangers. Les réserves & le schisme ayant augmenté ces abus, le Concile de Bâle abolit les réserves & les graces expectatives ; l'Assemblée de Bourges adopta ce Décret, & substitua à ces expectatives, celle des Gradués ; la Pragmatique permit seulement au Pape de pourvoir à un Bénéfice dans les Eglises où il y avoit dix Prébendes, & à deux dans celles où il y en avoit cinquante. A l'égard des Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales, le Pape ne peut en donner qu'une par Mandat, sur un Collateur, quoiqu'elles excédent le nombre de cinquante.

Le Concile de Trente ayant déclaré nulles toutes les graces expectatives, le Pape n'a, sur les Bénéfices inférieurs aux Prélatures, que le droit de prévention & celui de les conférer en Commende, exclusivement à toute autre. Cette réforme du Concile de Trente a été adoptée en France. Cependant le Souverain a cru devoir y laisser subsister l'usage de certains Mandats qui, participant à la nature des graces expectatives, n'ont jamais eu néanmoins le caractere défavorable de celles dont on se plaignoit depuis long-tems. Ces expectatives sont connues sous les noms d'Indult, de Grades, de Droits de joyeux avénement, & de Serment de fidélité. *Voy. ces articles & Grace expectative.*

MANDEMENS, Ordonnances & Réglemens que font les Evêques dans le Gouvernement de leurs Diocèses. Ce droit est essentiellement attaché à l'autorité que l'Evêque a reçue de son caractere. Il est défendu aux Religieux & autres exempts de refuser de publier les Mandemens des Evêques. Les Chapitres des Cathédrales & des Collégiales y sont soumis comme les Corps exempts pour ce qui re

garde la foi & la doctrine, ainsi jugé par plusieurs Arrêts.

MANDUCATION. Ce terme signifie l'action de manger. Les Théologiens soutiennent contre les Calvinistes, que la manducation du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est réelle, c'est-à-dire que les Fidéles mangent réellement le Corps de Jesus-Christ, & non par figure, ou seulement par la foi.

MANICHÉENS, Hérétiques célébres du troisieme siécle, ainsi nommés de leur Chef Manès, autrement Manichée. Ce Sectaire commença à dogmatiser vers l'an 277, & à se dire le Paraclet. Il eut d'abord peu de Disciples, dont les principaux sont Thomas, Buddas & Hermas, qui l'aiderent à répandre ses erreurs. Les Manichéens admettoient deux principes, l'un bon, auteur du bien; l'autre mauvais, auteur du mal : ils donnoient à chaque homme deux ames, l'une bonne, l'autre mauvaise; ils condamnoient le mariage; ils disoient que Jesus-Christ n'avoit eu qu'un corps phantastique; ils nioient la liberté de l'homme, le péché originel, la nécessité du Baptême & de la Foi, & rejettoient l'autorité des Saintes Ecritures. S. Augustin qui, avant son Baptême, avoit été engagé dans cette Secte, & qui en connoissoit mieux que personne les erreurs, les a combattues dans ses écrits avec une force victorieuse.

MANIPULE, Ornement Ecclésiastique que l'Officiant porte au bras gauche. Cet ornement consiste dans une bande d'étoffe, large de trois à quatre pouces, & terminée en forme de petite étole. Le manipule tient la place du mouchoir ou de la serviette que les Prêtres de la primitive Eglise portoient au bras pour s'essuyer les yeux, la main, la bouche ou le visage. *Voyez Habits Ecclésiastiques.*

Le manipule est un symbole des larmes que les Ministres de l'Autel doivent verser sur les péchés du peuple, comme on le voit par cette Oraison que récite l'Ecclésiastique qui se revêt de cet ornement : *Merear, Domine, portare manipulum fletûs & doloris.*

MANS, (le) Ville Episcopale de France, Capitale de la Province du Maine. Son Evêché, érigé dans le quatrieme siécle, est le premier Suffragant de Tours. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de S. Julien. Le Chapitre

a neuf Dignités & trente-huit Canonicats ; les Dignitaires sont le Doyen, le Chantre, le Scholastic, le Grand-Archidiacre & cinq autres Archidiacres. Le Doyenné est électif-collatif par le Chapitre ; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque ; le Diocèse comprend sept cens soixante-dix Paroisses partagées en six Archidiaconés & vingt-quatre Doyennés ruraux. L'Evêque a 25000 livres de revenu, & paye 2216 florins pour ses Bulles. On compte soixante-seize Evêques du Mans.

En 1188, il s'est tenu, dans cette Ville, un Concile ou plutôt une Assemblée pour la croisade. Le Roi d'Angleterre y ordonna que chacun donneroit, pendant cette année, la dixme de ses revenus & de ses meubles pour le secours de la Terre Sainte.

MANSE. Ce mot, qui vient du Latin *mansus*, signifioit autrefois une certaine mesure de terre exempte d'imposition. La Loi des Francs avoit donné à chaque Eglise une manse entiere, exempte de toute charge, excepté du Service Ecclésiastique.

On a appellé *Manse Episcopale*, la portion assignée à l'Evêque dans le partage des biens entre lui & son Eglise. La *Manse Capitulaire* est celle du Chapitre, la *Manse Abbatiale*, celle de l'Abbé, & la *Manse Conventuelle*, celle des Religieux.

Quoique les Manses Conventuelles ou Monacales soient séparées par des partages en bonne forme, les Religieux ne peuvent rien aliéner qu'avec la permission & consentement de leurs Abbés ; ni les Abbés sans le consentement & la participation de leurs Religieux ; parce que la séparation des Manses ne change point la nature des biens ni l'état des choses, & la solidité qui est toujours entre les mêmes biens.

On suit deux formes différentes pour l'imposition des decimes dans les Abbayes où l'usage a été introduit de partager en trois lots les biens qui en composent les revenus. Il y en a où l'on ne met qu'une seule cotte pour l'Abbaye, & d'autres où l'on distingue la taxe de l'Abbé & celle de la Manse Conventuelle. Lorsqu'il n'y a que la taxe de l'Abbaye, elle est payée entiérement par l'Abbé : on présume que la Manse Conventuelle n'a point été com-

à persuader, à l'aide d'un méchanisme secret, qu'il changeoit le vin en sang, d'où il prétendoit que la plénitude du Sacerdoce résidoit en lui, & en lui seul. Ces prestiges lui firent en peu de tems des Disciples qui, de son nom s'appellerent *Marcosiens*. Cette Secte fit des progrès étonnant dans l'Asie, & le long du Rhône, où elle étoit encore fort considérable du tems de S. Irenée, & de S. Epiphane. Les *Marcosiens* perpétuerent quelque tems la doctrine de leur Maître par le moyen des prestiges, la licence de leur morale, & la corruption de leurs mœurs. S. Irenée non-seulement rapporte, mais réfute aussi les rêveries, & les impiétés du Maître & des Disciples.

Il ne faut point confondre ce Marc Valentinien, avec Marc dont les erreurs occasionnerent en Espagne la Secte des Priscillianistes.

Marcosiens, Disciples de Marc.

MARC. (S.) Ordre de Chevalerie institué à Venise en l'honneur de S. Marc Evangeliste, Patron de cette République. Les Chevaliers portent sur leurs Armes & Drapeaux blancs un Lion aîlé de gueules, avec cette devise *pax tibi Marce Evangelista meus;* ils ont le titre de Citoyens, & le privilege de porter sur leurs armes un musle de Lion, ce que la République n'accordoit autrefois qu'aux Princes voisins. Il y a trois sortes de Chevaliers de S. Marc: les premiers sont faits par le Senat, lorsqu'ils ont rendu de grands services à la République. Ils ont le privilege de porter la Stole d'or aux jours de cérémonie, & d'être distingués les autres jours par un galon d'or sur le bord de la Stole noire, qu'ils portent ordinairement. Les deux autres sont ceux qui ont acquis ce degré par leur mérite & leurs services.

MARCION, Héréfiarque du second siecle, fut d'abord un Chrétien zélé; ayant été excommunié par son pere qui étoit un très-Saint Evêque, il s'attacha à l'Héréfiarque Cerdon, apprit de lui le Systême des deux principes, qu'il allia avec les Dogmes du Christianisme, & avec les principes de la Philosophie Pythagoricienne, Platonicienne & Stoïcienne. Il soutint qu'il y avoit deux principes, un bon Auteur de tout bien, de l'Evangile, & Rédempteur de l'Univers; & un mauvais, Auteur du Monde & de la

[illegible]

La plûpart des Economes chargés anciennement de l'administration du temporel d'une Eglise, tenoient un Régistre nommé *Matricula*, dans lequel on inscrivoit les Pauvres qui étoient à l'aumône de la Paroisse. On appelloit *Matricularii* ceux qui avoient soin de ce Régistre ou de cette Matricule, origine du nom de *Marguilliers*.

Dans les grandes Villes on distingue deux classes de Marguilliers, les uns appellés Marguilliers d'honneur ou premiers Marguilliers. Ces places sont déférées aux Magistrats, ou aux personnes constituées en Dignité, dont la protection peut être utile à la Fabrique; les autres sont appellés Comptables, parce qu'ils régissent les biens de la Fabrique dont ils rendent compte à la fin de l'année de leur exercice. Un Réglement homologué par Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Avril 1737, pour la Paroisse de Saint Jean en Greve, & rapporté à l'article *Fabrique*, apprendra en quoi consistent les fonctions de ces Officiers, & la forme de leur administration. *Voyez Fabrique.*

L'administration des biens d'une Eglise est regardée comme un Office de charité, de Religion & de piété qui n'est point compris dans l'exemption des Charges publiques. C'est pourquoi la seule qualité de Paroissien y soumet les Particuliers: il est rare néanmoins qu'on condamne un Particulier à accepter cette administration lorsqu'il se présente d'autres personnes pour la remplir.

MARIAGE, (le) peut être considéré, ou comme contrat civil, ou comme Sacrement de la nouvelle loi. Comme *Contrat civil*, il est défini dans le Cathéchisme Romain, *une alliance maritale entre un homme & une femme, personnes légitimes, & qui emporte une obligation de vivre inséparablement ensemble.* Par *personnes légitimes*, on entend celles qui, selon les Loix divines & humaines, peuvent contracter cette alliance. Le Mariage ainsi considéré, s'appelle *Mariage légitime.* Il est de droit naturel, puisque la nature porte en général les hommes à cette union, & de droit divin, comme le prouvent ces paroles, *Dieu les créa homme & femme, les bénit & leur dit, croissez & multipliez-vous.* Genese, c. 1. Paroles qui contiennent à la vérité, l'institution, la fin, la bénédiction, & la fécondité du Mariage, mais qui n'imposent nullement

à chacun des hommes l'obligation de le contracter. Dans la loi de nature, & dans la loi écrite, le Mariage étoit, comme il l'est encore maintenant parmi les Infideles, un *Contrat légitime* établi pour le besoin de la nature, & pour remédier à la concupiscence. Mais il n'étoit point un Sacrement; prérogative qu'il n'a reçue que de la Loi de Grace, dans laquelle il a été institué pour une fin surnaturelle, sçavoir, pour représenter l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, & pour conférer la Grace aux Fideles mariés.

Le Mariage comme *Sacrement* est un Sacrement institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, lequel en vertu d'un contrat légitime & indissoluble, célébré entre un homme & une femme par la concession, & l'acceptation mutuelle d'un pouvoir réciproque sur leurs corps, confére aux nouveaux époux la grace d'engendrer, & d'élever des enfans pour le Royaume des Cieux, & de soutenir chrétiennement les charges de l'état conjugal.

1°. Il est de foi que le Mariage est vraiment & proprement un des Sacremens de la nouvelle Loi. Ce Dogme défini par le Concile de Trente, Seff. 24, ch. 1. est appuyé sur les paroles de S. Paul aux Ephésiens, qui appelle le Mariage *un grand Sacrement*, & sur la Tradition constante de l'Eglise. S. Cyrille, S. Ambroise, S. Augustin, entr'autres pourroient en fournir des preuves. D'ailleurs, on y remarque un signe sensible de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, sçavoir, le consentement mutuelle que les parties se donnent avec les formalités requises. Il est *institué par Notre Seigneur Jesus-Christ*; c'est la Doctrine du Concile de Trente, & le sentiment des Peres qui disent que Jesus-Christ l'a institué, soit en assistant aux nôces de Cana, soit en déclarant aux Pharisiens que le lien du Mariage est indissoluble. Enfin *il confére la Grace*. 1°. La grace habituelle qu'il augmente. 2°. La grace actuelle ou sacramentelle dont l'effet est d'unir le mari & la femme par les liens d'une tendre charité, d'élever chétiennement leurs enfans, de se garder mutuellement une fidélité inviolable, de s'entr'aider dans les peines inséparables de cette vie.

2°. Il est dit *en vertu d'un Contrat légitime*, &c. Non

que le Mariage tire ſa vertu de ce contrat; puiſqu'au contraire, tout ce qu'il a de ſainteté & de grace, il le tient de l'inſtitution Divine, des mérites de Jeſus-Chriſt, & de ſon union avec l'Egliſe qu'il repréſente; mais pour marquer quelle eſt la matiere & la forme de ce Sacrement: ainſi, 1°. Les perſonnes libres qui ſe marient *ſans empêchement* ſont la *matiere éloignée* de ce Sacrement.

2°. Le mutuel conſentement de ces mêmes parties au Mariage, en eſt *la matiere prochaine*.

3°. Les paroles qu'elles prononcent, ou les ſignes équivalens qu'elles font devant le Prêtre, ſont *la forme éloignée*.

4°. Leur mutuelle acceptation exprimée par paroles, ou par ſignes, eſt *la forme prochaine*.

C'eſt le ſentiment de pluſieurs grands Théologiens, entr'autres de S. Thomas, que *la matiere & la forme* de ce Sacrement conſiſtent dans la conceſſion, & l'acceptation mutuel du pouvoir réciproque des époux ſur leurs corps. D'autres Théologiens prétendent que cette conceſſion & cette acceptation ne ſont *que la matiere*, & que les paroles & la bénédiction du Prêtre en ſont *la forme*. Auſſi ceux-ci reconnoiſſent le Prêtre pour ſeul Miniſtre de ce Sacrement; les autres au contraire veulent que les parties contractantes s'adminiſtrent elles-mêmes ce Sacrement. Il eſt permis de ſuivre l'un ou l'autre de ces deux ſentimens.

3°. Le lien du Mariage *eſt indiſſoluble*, c'eſt-à-dire, que la mort ſeule d'une des deux parties peut rompre un mariage conſommé entre des Chrétiens. Cette *indiſſolubilité* eſt de *droit naturel;* car le mariage a pour fin l'éducation des enfans, & l'établiſſement d'une ſociété parfaite entre l'homme & la femme. Il l'eſt encore de droit divin, clairement expoſé dans ces paroles de Dieu à Adam, Gen. 1. *L'homme ſera attaché à ſa femme, & ils ſeront deux dans une ſeule chair*. Dans celles-ci de Jeſus-Chriſt aux Phariſiens: *Que l'homme ne ſepare point ce que Dieu a uni;* & dans celles de S. Paul aux Romains, *ſi une femme du vivant de ſon mari habite avec un autre homme, elle ſera appellée adultere*. La permiſſion que les Juifs avoient de renvoyer leurs femmes pour cauſe d'adultere ne fut accordée qu'à la dureté de leur cœur; & pluſieurs

[illegible]

Toutes ces cérémonies doivent se faire publiquement & dans l'Eglise, depuis le lever du Soleil jusqu'à midi. Il y a des Diocèses où le Prêtre va faire la bénédiction du lit. *Voyez Lit Nuptial.* (*Bénédiction du*)

Dans le Royaume, un mariage peut être déclaré par le Juge, nul quant aux effets civils, ou non valablement contracté, lorsqu'on n'y a point suivi les loix. Ces loix sont, 1°. Qu'on ne peut se faire de promesses de mariage que par paroles de futur, dont on ne reçoit pas la preuve par témoins. 2°. Que les bans soient publiés; cette omission feroit déclarer les mariages des mineurs invalides. 3°. Que les parties y donnent un consentement libre, & que les parens ou les tuteurs ne s'y opposent pas. 4°. Que le mariage soit contracté publiquement en présence du Curé de la Paroisse, sur laquelle on aura demeuré six mois, ou un an. 5°. Qu'il y ait quatre témoins. 6°. Que l'on tienne un Régistre exact des actes de la célébration des mariages. Les mariages *in extremis*, & ceux des condamnés sont défendus, ainsi que les mariages clandestins. Mais ceux qui ne sont que secrets, c'est-à-dire, qui ayant été contractés légitimement en présence du Curé & des témoins, demeurent cachés, ne sont nuls que par rapport aux effets civils.

Les effets du mariage sont, l'unité, l'indissolubilité, l'honnêteté, la légitimation & les effets civils. L'unité, parce que l'homme ne peut avoir qu'une femme, & une femme qu'un mari; l'indissolubilité, parce que rien ne peut le dissoudre, *quod Deus conjunxit, homo non separet;* l'honnêteté, parce qu'il exige une fidélité réciproque, & condamne l'adultere; la légitimation, parce qu'il rend légitime la succession des familles; enfin les effets civils, parce qu'il produit l'autorité maritale, la paternelle, la dot, le douaire, la communauté, les gains nuptiaux, les droits de succession, & généralement tous ceux qui dérivent de la société.

Le mariage fait vaquer les Bénéfices de plein droit. *Voyez Vacance.*

L'Eglise fait des loix sur le mariage comme Sacrement, & le Roi comme contrat civil. Les actes de pure Jurisdiction volontaire de la part de l'Eglise, sont les dis-

» pareillement énoncés : assisteront auxdits Actes quatre
» Témoins dignes de foi, sçachant signer, s'il peut aisé-
» ment s'en trouver dans le lieu qui sçachent signer.
» Leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement
» mentionnés dans les Actes, & lorsqu'ils seront parens
» ou alliés, ils déclareront de quel côté & en quel dégré ;
» & l'Acte sera signé sur les deux Régistres, tant par celui
» qui célébrera le mariage, que par les Contractans, en-
» semble par lesdits quatre Témoins au moins ; & à l'é-
» gard de ceux des Contractans ou desdits Témoins qui
» ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention
» de la Déclaration qu'ils en feront.

MARIE, que l'Eglise appelle par excellence la Sainte Vierge, étoit de la Tribu de Juda & de la race Royale de David, & originaire de Bethléem. Elle fut choisie de toute éternité pour être la mere du Sauveur du monde. *Voy. Vierge. (la Sainte)*

Nous ne sçavons de sa vie que le peu que nous en dit l'Evangile. Elle avoit épousé Joseph de la même Tribu & de la même race de David, pour avoir en sa personne un gardien de la virginité qu'elle avoit vouée à Dieu dès sa plus tendre enfance. Ayant conçu le Fils de Dieu par l'opération du Saint-Esprit, elle en devint mere, sans faire aucun tort à sa virginité que Jesus-Christ consacra par sa naissance. Elle assista au sacrifice de la Croix, & sa foi lui fit regarder, dans la mort de ce divin Sauveur, le salut du monde qui en devoit être le fruit. Après l'Ascension dont elle fut témoin, & la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, au milieu desquels Marie se trouva, elle fut conduite à Ephese par l'Apôtre S. Jean, ce Disciple bien-aimé, auquel cette Sainte Vierge avoit été recommandée par Jesus-Christ même. Elle mourut dans un âge avancé; mais l'Evangile nous apprend aucune particularité d'une mort si glorieuse qui a couronné la vie de la plus Sainte de toutes les créatures. *Voy. Assomption.*

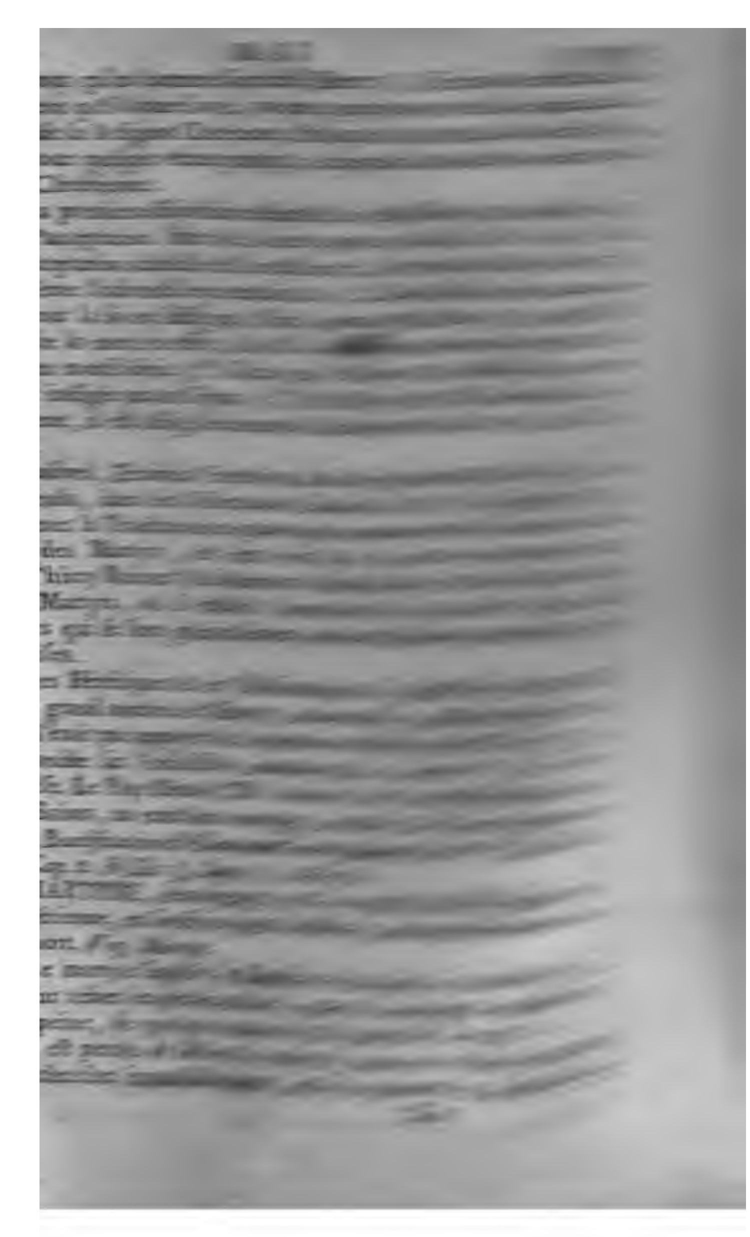
MARONITES, Nation Chrétienne, habitante du Mont Liban en Sirie, & qui s'est répandue dans quelques autres Contrées du Levant. Cette nation est originaire de Phénicie, & tire son nom d'un de ses Apôtres, S. Maron, qui vivoit vers la fin du quatrieme siécle. Les Maronites

gion, & en état d'instruire l'enfant baptisé, en cas que les parens négligent son éducation. Une Religieuse ne peut être Marraine, parce que l'état de retraite qu'elle a choisie, n'est pas compatible avec les obligations dont l'Eglise charge les Parrains & les Marraines, & parce qu'elle doit éviter toute occasion de dissipation.

Le Baptême étant une seconde naissance, la Marraine est regardée comme la mere de l'enfant baptisé; mais l'empêchement de mariage qui résulte de cette parenté spirituelle, n'est que d'institution Ecclésiastique, & l'Eglise en peut dispenser.

MARSEILLE, ancienne ville Episcopale de France, sous la Métropole d'Arles. S. Lazare, qui fut ressuscité par Notre-Seigneur, a fondé l'Eglise de Marseille, suivant la Tradition de Provence. Il fut le premier Evêque de cette ville; mais on ignore quels ont été ses Successeurs pendant plus de deux cens ans. La Cathedrale est dédiée à la Vierge & à S. Lazare. Son Chapitre a un Prevôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Capiscol & plusieurs Chanoines. Les Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre; les Dignités ont le droit d'opter. L'Evêque a 30000 livres de revenu, & paye 700 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend vingt-neuf Paroisses. L'Abbaye de Saint Victor est dans un des fauxbourgs de Marseille. Cette Abbaye étoit Chef d'une nombreuse Congrégation de l'Ordre de S. Bénoît; elle a été sécularisée en 1739 par le Pape Clément XII, qui y a érigé une Collégiale. Le Chapitre est noble & composé de trois Dignités & de seize Chanoines.

MARTYR. Ce mot, qui est Grec, signifie proprement *témoin*. L'Eglise a ainsi appellé par excellence tous ceux qui souffrent la mort pour rendre témoignage à la vérité de l'Evangile. On distingue plusieurs sortes de Martyrs, les Martyrs désignés, *Martyres designati*, qui sont ceux que l'on a condamné à mort, & dont la sentence n'a point encore été exécutée; les Martyrs consommés ou couronnés, *Martyres consummati sive coronati*, qui ont expiré dans les tourmens ou peu après; enfin les Martyrs avérés, *Martyres vindicati*, ceux que l'Eglise, après un examen canonique, propose à la vénération des Fidéles.



vant mal-à-propos ses persécuteurs, que par ce moyen on porte au crime. *S. Thomas*

MARTYROLOGE. Ce terme, qui est composé de deux mots Grecs, signifie *Discours sur les martyres.*

Martyrologe se dit aussi de la liste ou du catalogue des Martyrs. Les Payens inscrivoient les noms de leurs Héros dans des fastes, afin de faire passer ces noms à la postérité; à plus forte raison, les Chrétiens ont-ils dû avoir des annales authentiques qui rappellassent à leurs descendans la mémoire de ceux qui avoient si généreusement répandu leur sang pour la défense de la vérité. On a publié dans l'Eglise Romaine plusieurs Martyrologes; celui que Baronius donna, & qu'il accompagna de notes, a été approuvé par le Pape Sixte V. On y a fait depuis diverses corrections, & il est regardé comme le Martyrologe moderne de l'Eglise Romaine. Il renferme les noms de tous les Saints canonisés, Martyrs, Confesseurs, Vierges & Veuves. S'il se trouve quelques différences entre les Martyrologes, on doit les attribuer à l'ignorance des Rédacteurs, aux manœuvres des Hérétiques qui falsifierent les Actes des vrais Martyrs, & peut être aussi au zèle aveugle de plusieurs Chrétiens qui adopterent sans examen toutes les opinions rapportées de leur tems. Ce n'est que depuis quelques années que d'habiles Critiques, entr'autres le Nain de Tillemont & Baillet, ont purgé les Vies des Saints des Contes Ridicules qui les deshonoroient.

MARTYROLOGISTE, Auteur d'un Martyrologe. *Voyez Martyrologe.*

MASBOTHÉE, Disciple de Simon le Magicien, fut un des sept Hérétiques qui, les premiers corrompirent la pureté de la foi. Il nioit la Providencecce, & la résurrection des morts.

MASQUE, image de carton dont on se couvre pour se déguiser. Cette couverture est permise lorsqu'on l'employe pour sauver sa vie, ou pour éviter quelque incommodité. Mais le Chrétien fidele, à la voix de l'Evangile, rejettera toujours ce déguisement que la folie conseille; il le regardera comme une injure faite à la face auguste de l'homme, au Créateur même. Pourquoi cette femme mondaine prend-elle un masque? C'est, le plus souvent, pour

entendre des discours licencieux, que par un reste de pudeur qui se montre encore sur son front, elle n'oseroit écouter à visage découvert. Quand même ses intentions seroient droites, elle se rend toujours coupable en autorisant, par son exemple, les vices qui sont les suites trop funestes de semblables divertissemens. Les déguisemens sont surtout condamnables dans les Ecclésiastiques. Le Chrétien pénétré de ses devoirs, ne peut s'empêcher de répandre des larmes bien ameres, lorsqu'il voit dans plusieurs contrées d'Italie des Ecclésiastiques, & même des Religieux, respecter assez peu leur état, pour prendre les déguisemens les plus ignobles par forme de réjouissances. Les travestissemens de femme en homme, & d'homme en femme, sont également abominables devant Dieu. Il est dit dans le Deuteronome : *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste fœmineâ : abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.*

MASSE *sainte.* Des Historiens Ecclésiastiques ont donné ce nom à cette masse ou multitude de Chrétiens qui souffrirent le martyre à Sarragosse en Espagne vers l'an 304.

MASSILLON, (Jean-Baptiste) Evêque de Clermont en Auvergne, & l'un des plus grands Prédicateurs de ce siecle, naquit en 1663 dans la Ville d'Hieres en Provence de François Massillon, Notaire. Ayant fait ses premieres études à Marseille chez les Prêtres de l'Oratoire, il entra dans cette Congrégation en 1681. Les progrès qu'il fit dans la Théologie, progrès qu'il devoit à la solidité & à la pénétration de son génie, déterminerent ses Supérieurs à le retenir dans le sein de la Congrégation, qu'il vouloit quitter pour se retirer à Septfonds. Ses conférences touchantes & solides dans le Seminaire de Saint-Magloire à Paris, lui attirerent une grande foule d'auditeurs, & lui firent connoître dès-lors que Dieu bénissoit ses travaux, & le destinoit à annoncer sa parole. Le jeune Orateur s'y prépara par la retraite, la priere & l'étude. Il parut en chaire avec cet air pénétré, ce maintien modeste, ce geste simple, ce ton affectueux si propre au genre d'éloquence qu'il avoit embrassé. Il ne tonnoit point, il n'épouvantoit point son auditoire, mais il versoit dans les cœurs ces sentimens tendres qui touchent, qui remuent :

vant mal-à-propos ses persécuteurs, que par ce moyen on porte au crime. *S. Thomas*

MARTYROLOGE. Ce terme, qui est composé de deux mots Grecs, signifie *Discours sur les martyres.*

Martyrologe se dit aussi de la liste ou du catalogue des Martyrs. Les Payens inscrivoient les noms de leurs Héros dans des fastes, afin de faire passer ces noms à la postérité; à plus forte raison, les Chrétiens ont-ils dû avoir des annales authentiques qui rappellassent à leurs descendans la mémoire de ceux qui avoient si généreusement répandu leur sang pour la défense de la vérité. On a publié dans l'Eglise Romaine plusieurs Martyrologes; celui que Baronius donna, & qu'il accompagna de notes, a été approuvé par le Pape Sixte V. On y a fait depuis diverses corrections, & il est regardé comme le Martyrologe moderne de l'Eglise Romaine. Il renferme les noms de tous les Saints canonisés, Martyrs, Confesseurs, Vierges & Veuves. S'il se trouve quelques différences entre les Martyrologes, on doit les attribuer à l'ignorance des Rédacteurs, aux manœuvres des Hérétiques qui falsifierent les Actes des vrais Martyrs, & peut être aussi au zèle aveugle de plusieurs Chrétiens qui adopterent sans examen toutes les opinions rapportées de leur tems. Ce n'est que depuis quelques années que d'habiles Critiques, entr'autres le Nain de Tillemont & Baillet, ont purgé les Vies des Saints des Contes Ridicules qui les deshonoroient.

MARTYROLOGISTE, Auteur d'un Martyrologe. *Voyez Martyrologe.*

MASBOTHÉE, Disciple de Simon le Magicien, fut un des sept Hérétiques qui, les premiers corrompirent la pureté de la foi. Il nioit la Providencecce, & la résurrection des morts.

MASQUE, image de carton dont on se couvre pour se déguiser. Cette couverture est permise lorsqu'on l'employe pour sauver sa vie, ou pour éviter quelque incommodité. Mais le Chrétien fidele, à la voix de l'Evangile, rejettera toujours ce déguisement que la folie conseille; il le regardera comme une injure faite à la face auguste de l'homme, au Créateur même. Pourquoi cette femme mondaine prend-elle un masque? C'est, le plus souvent, pour

entendre des discours licencieux, que par un reste de pudeur qui se montre encore sur son front, elle n'oseroit écouter à visage découvert. Quand même ses intentions seroient droites, elle se rend toujours coupable en autorisant, par son exemple, les vices qui sont les suites trop funestes de semblables divertissemens. Les déguisemens sont surtout condamnables dans les Ecclésiastiques. Le Chrétien pénétré de ses devoirs, ne peut s'empêcher de répandre des larmes bien ameres, lorsqu'il voit dans plusieurs contrées d'Italie des Ecclésiastiques, & même des Religieux, respecter assez peu leur état, pour prendre les déguisemens les plus ignobles par forme de réjouissances. Les travestissemens de femme en homme, & d'homme en femme, sont également abominables devant Dieu. Il est dit dans le Deuteronome : *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste fœmineâ : abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.*

MASSE *sainte*. Des Historiens Ecclésiastiques ont donné ce nom à cette masse ou multitude de Chrétiens qui souffrirent le martyre à Sarragosse en Espagne vers l'an 304.

MASSILLON, (Jean-Baptiste) Evêque de Clermont en Auvergne, & l'un des plus grands Prédicateurs de ce siecle, naquit en 1663 dans la Ville d'Hieres en Provence de François Massillon, Notaire. Ayant fait ses premieres études à Marseille chez les Prêtres de l'Oratoire, il entra dans cette Congrégation en 1681. Les progrès qu'il fit dans la Théologie, progrès qu'il devoit à la solidité & à la pénétration de son génie, déterminerent ses Supérieurs à le retenir dans le sein de la Congrégation, qu'il vouloit quitter pour se retirer à Septfonds. Ses conférences touchantes & solides dans le Seminaire de Saint-Magloire à Paris, lui attirerent une grande foule d'auditeurs, & lui firent connoître dès-lors que Dieu bénissoit ses travaux, & le destinoit à annoncer sa parole. Le jeune Orateur s'y prépara par la retraite, la priere & l'étude. Il parut en chaire avec cet air pénétré, ce maintien modeste, ce geste simple, ce ton affectueux si propre au genre d'éloquence qu'il avoit embrassé. Il ne tonnoit point, il n'épouvantoit point son auditoire, mais il versoit dans les cœurs ces sentimens tendres qui touchent, qui remuent :

aussi Louis XIV, devant lequel il eut l'honneur de prêcher, lui dit un jour : « Mon Pere, j'ai entendu plusieurs » grands Prédicateurs dans ma Chapelle, j'en ai été fort » content; pour vous toutes les fois que je vous ai en» tendu, j'ai été très-mécontent de moi-même. » Tout le monde admire encore aujourd'hui les éloquens discours que le Pere Massillon récita en 1718 devant Louis XV, qui n'avoit alors que neuf ans. Dans ces discours bien connus sous le nom de *petit Carême*, l'Orateur expose à l'auguste Monarque les devoirs d'un Roi Très-Chrétien, & les tendres sentimens de la France pour sa Personne sacrée. Le Pere Massillon passa le reste de ses jours dans son Evêché de Clermont en Auvergne, auquel il avoit été nommé en 1717. Il y mit en pratique les devoirs de Pasteur & de Chrétien, dont il avoit si souvent donné des leçons dans la Capitale; & mourut en 1742 à 79 ans, après vingt-quatre ans d'Episcopat. Il avoit été reçu de l'Académie Françoise en 1719. Le Recueil de ses Ouvrages a été imprimé à Paris en 1745 & en 1746 en quatorze vol. *in* 8°. & *in*-12, par les soins de son neveu, Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire. Ce Recueil renferme un Avent & un Carême complet; le petit Carême qu'il prêcha devant le Roi en 1718; plusieurs Oraisons funebres, des Discours, des Panégyriques & des Conférences Ecclésiastiques, avec des Paraphrases sur une partie des Pseaumes. Ce qui caractérise principalement l'éloquence de cet Orateur Chrétien, c'est que tous ses traits portent droit au cœur, c'est à lui qu'il parle, c'est lui qu'il affecte, qu'il intéresse. Ce qui est simplement raison & preuve dans les autres Orateurs, prend chez lui la teinte du sentiment; & ce sentiment se manifeste dans le cœur de l'auditeur par les larmes & par le silence. Ses expressions sont sublimes, harmonieuses; son style est clair, net, & cependant plein, nombreux, & rempli d'images d'un coloris frappant.

MATÉRIALISME, dogme faux & impie de ceux qui osent soutenir que tout est matiere, & que l'ame n'est pas un être simple & immatériel. Pour détruire ce systême absurde, il suffit de reconnoître que l'ame compare ses idées, afin d'en former des propositions, des jugemens &

Indes, un exemplaire Hébreu. S. Athanase dit que S. Jacques, le parent du Seigneur, l'expliquoit dans les assemblées à Jérusalem. On ne trouve plus cet Evangile dans sa langue originale; mais comme S. Marc semble s'être aidé de l'Hébreu de S. Mathieu, l'interpréte de S. Mathieu en Grec, s'est servi du Grec de S. Marc, & la Version Latine vulgaire que nous avons, a été faite sur cette édition Grecque.

MATHURINS. On a donné ce nom en France aux Chanoines Réguliers de la Sainte Trinité pour la rédemption des captifs, parce que leur Eglise, à Paris, est dédiée à S. Mathurin. *Voy. Trinitaires.*

MATINES, partie de l'Office Divin de chaque jour, qui se récite de grand matin. Ces Prieres ont été nommées pour cette raison *Matines*. On les dit cependant quelquefois à minuit, & quelquefois la veille. *Voy. Heures Canoniales.*

MATRICULE, régistre où s'inscrivent les réceptions d'Officiers & autres personnes qui entrent dans quelque Corps ou Communauté. Il est fait mention dans l'Histoire Ecclésiastique de deux sortes de matricules, l'une contenoit le catalogue des pauvres nourris aux dépens d'une Eglise; l'autre, celui des Clercs de cette Eglise, ou même de tout le Diocèse. Dans cette derniere matricule, étoient rangés par ordre & par classes, les noms des différens Ministres du Diocèse. Les Prêtres étoient au premier ordre, les Diacres au second, les Sous-Diacres au troisieme, les Acolytes au quatrieme, les Exorcistes au cinquieme, les Lecteurs au sixieme, & les Portiers au septieme; le catalogue, par conséquent, contenoit sept rangs ou divisions, sept classes ou ordres. Si une place venoit à vaquer, elle étoit aussi-tôt remplie par le Ministre qui suivoit immédiatement; ensorte qu'à chaque vacance il se faisoit un mouvement progressif dans tout l'ordre ou tableau : origine de l'expression, *promouvoir aux ordres*, pour dire classer quelqu'un dans un ordre plus élevé, le faire monter à la classe au-dessus. Il n'étoit point permis d'en passer aucune; un Sous-Diacre, par exemple, ne pouvoit s'élever à l'ordre des Prêtres, sans passer par celui des Diacres.

Matricule, catalogue des Universités, ou les Etudiant qui aspirent aux grades doivent s'inscrire, sous peine de nullité des dégrés qu'ils pourroient obtenir sans avoir rempli cette formalité.

L'extrait de ces régistres ou catalogues est aussi appellé *Matricule*.

La matricule d'un Avocat est l'acte qui lui a été délivré au Greffe, de sa présentation au Barreau & prestation de serment.

MATRICULIERS. On a donné ce nom aux Clercs qui servoient dans une Eglise, & aux pauvres que cette Eglise nourrissoit, parce qu'ils étoient inscrits sur un régistre ou matricule. *Voy. Matricule.*

Les Economes chargés de prendre soin du bien des Eglises, étoient aussi appellés Matriculaires ou Matriculiers. *Voy. Marguilliers.*

MAUBEUGE, Ville des Pays-Bas dans le Hainault, remarquable par son Chapitre noble de Chanoinesses seculieres. C'étoit autrefois une Abbaye fondée dans le sixieme siecle sous la Régle de S. Benoit; elle fut sécularisée dans le douzieme. Ces Chanoinesses reconnoissent pour leur fondatrice Sainte Aldegonde, qui mourut en 683. Elles ont le gouvernement de la Ville & de son territoire, & la jurisdiction, soit au civil, soit au criminel. Pour être reçue Chanoinesse à Maubeuge, il faut que la noblesse soit si ancienne, qu'on en ignore l'origine.

MAUR. (Congrégation de S.) Réforme de Bénédictins établie en 1621, & approuvée la même année par le Pape Grégoire XV, à l'instance de Louis XIII. S. Maur, Abbé de Glanfeuil en Anjou au commencement du septieme siecle, & Religieux de l'Ordre de S. Colomban, a donné son nom à cette Congrégation. Le corps de ce Saint est conservé dans une chasse à l'Abbaye de S. Germain-des-Prés à Paris.

La Congrégation est partagée en six Provinces, qui sont France, Normandie, Bourgogne, Bretagne, Chezal-Benoît, Toulouse. Ces Provinces contiennent 192 Maisons, dont six Abbayes que les Bénédictins possédoient en Régle, & que le Roi vient de donner en Commende. Ces Abbayes sont Chezal-Benoît, autrefois Chef d'une Con-

& le Sage veut que l'on honore le Médecin à cause du besoin que l'on a de son art, & parce que Dieu est Auteur de la Médecine, aussi bien que de la vertu des médicamens. (eccl. 38.)

Les Médecins ont part aux Bénéfices comme les Gradués dans les autres Facultés, pourvu qu'ils soient Clercs; ceci est ainsi réglé par le Concordat. *Voyez Gradués.*

Le Médecin, dit la loi, peut être promu aux Ordres s'il n'a pas failli par malice en son art.

Les Ordonnances Ecclésiastiques & Civiles enjoignent aux Médecins d'avertir leurs malades, ou de les faire avertir de se confesser. *Voyez Maladie.*

Les Médecins sont stričtement tenus au secret dans tout ce qu'ils peuvent voir ou entendre en traitant les malades, autrement il y auroit abus de confiance. Un Médecin se rend également coupable envers Dieu & envers la Société, s'il traite une maladie qu'il ne connoît pas, s'il administre à son malade des remedes défendus, tels que ceux qui procurent l'avortement, s'il lui permet l'usage de la viande dans le Carême, lorsqu'il n'en a pas besoin, si par ses discours ou son exemple il l'éloigne de ses devoirs de Religion.

Il est défendu aux Médecins de la Religion prétendue réformée, de faire aucun exercice de la Médecine dans le Royaume, à peine de 3000 livres d'amende. Ces peines sont prononcées par un Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1685.

Il a été jugé par Arrêt du 26 Avril 1695, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, que la résignation faite par un malade, n'étoit pas valable, parce que suivant la loi *si Medicus*, un malade ne peut rien donner à son Médecin directement ni indirectement, & que les Médecins sont compris dans la prohibition portée par l'Ordonnance de 1539, art. 131, celle de 1549, art. 2, & l'art. 276 de la Coutume de Paris. M. l'Avocat Général observa cependant que si ce Médecin avoit été l'ancien ami du malade, ou qu'il y eût quelque considération favorable d'ailleurs, cela pourroit faire de la difficulté, & que l'on pourroit s'écarter de cette régle, mais que cela n'étoit point; que ce Médecin n'étoit connu du malade que depuis peu

peu d'années, & ne l'avoit guères vû, que dans sa derniere maladie; qu'ainsi il y avoit lieu de croire que le malade avoit agit par sollicitations, dans le besoin qu'il avoit de son Médecin. *Journ. des Aud.*

MÉDIATEUR, celui qui s'entremet pour remettre quelqu'un en grace, pour faire une paix, une alliance.

Dans l'ancienne Loi, Moyse fut le Médiateur entre Dieu & les Hommes; dans la nouvelle, c'est Jesus-Christ qui est l'unique Médiateur de notre Rédemption. Les Anges, les Saints, les Prêtres qui ici bas offrent le Sacrifice, ou les prieres publiques pour le Peuple, sont nos Intercesseurs auprès de l'Eternel.

MÉDIATION DE JESUS-CHRIST. Fonction que Jesus Christ exerce entre Dieu & les Hommes, en les réconciliant avec Dieu son Pere, par le prix de son Sang, & en leur obtenant par ses prieres & ses instances les graces dont ils ont besoin. Jesus-Christ est notre Médiateur, parce qu'il est Dieu & Homme tout ensemble. En effet, il falloit le mérite d'un Dieu pour satisfaire à la Justice Divine: il falloit que ce Dieu fût uni substantiellement à la Nature humaine pour qu'il souffrît.

MÉDISANCE, ou DÉTRACTION, (la) est un péché contre le huitieme Commandement, que l'on commet en disant du mal de son prochain pour le diffamer. Si le mal que l'on en dit est faux, ce péché s'appelle *calomnie.* S'il est vrai, il retient le nom de *médisance.* Ce péché est plus ou moins grief selon les circonstances, telles que le préjudice que l'on fait au prochain, le nombre & la qualité des personnes dont ont dit du mal, les moyens que l'on prend pour répandre la médisance, les motifs qui font agir, &c.

On peut commettre ce péché directement ou indirectement. On le commet *directement* en quatre manieres, 1°. En faisant passer quelqu'un pour coupable d'un crime dont il est innocent. 2°. En exaggerant sa faute. 3°. En révélant ses défauts cachés. 4°. En interprétant ses actions en mauvaise part. On le commet *indirectement*, 1°. En niant qu'une personne ait fait une bonne action qu'elle a néanmoins faite. 2°. En diminuant le bien de ses bonnes actions. 3°. En s'abstenant de les louer, ou ne les loüant que

nous peut porter préjudice à ceux qui l'entendent. qu'on se défend pour le salut & l'utilité de ceux qu sont injure, & qu'on les oblige à réparer le dom qu'ils nous ont causé. Mais il faut toujours dans cet fense, ne s'écarter en rien des régles de la charité. Il même des occasions, où ce n'est point un péché c dire du mal de son prochain. 1°. Quand ce que l' dit est certain & public, pourvu qu'on ne le fasse par malignité, & qu'il y ait quelque nécessité ou d'en parler. 2°. Quand celui à qui on découvre le vais dessein de quelqu'un, est intéressé à en être in pour se précautionner contre le piege qu'on lui 3°. Quand on le revele avec prudence & discrétion qui peuvent y remédier, ou par leur autorité, c leurs conseils.

MELANCHTON, Professeur de Grec à Wirten se joignit à Luther en 1518, fut un de ses plus zélés ples, mais beaucoup plus modéré que son Maître. Il fit logie de cet Hérésiarque, pour répondre à la censur Faculté de Théologie de Paris; il dressa les articles fameuse Confession d'Ausbourg, & en fit ensuite l'ap Pour réunir les Luthériens avec les Sacramentaires, o qui nioient la Présence réelle de Jesus-Christ dans l'E ristie, il proposa de réduire *cette Présence réelle*

MELCHISEDECH, Roi de Salem, & Prêtre du Très-Haut qui vint à la rencontre d'Abraham victorieux des Rois ligués qui avoient emmené Loth. Melchisedech benit Abraham en cette occasion, & lui présenta du pain & du vin, ou, selon l'explication des Peres, il offrit l'un & l'autre en sacrifice au Seigneur. L'Eglise y reconnoit une figure de l'oblation du Corps & du Sang de Jesus-Christ sur la Croix & sur l'Autel. Abraham plein de reconnoissance pour le Roi Pontife, lui offrit les décimes de tout ce qui avoit été pris sur les Rois vaincus. C'est à ce présent que l'on fixe l'époque à laquelle les Hébreux font remonter l'origine de l'établissement des dixmes. L'Ecriture ne nous apprend rien du pere de Melchisedech, de sa généalogie, de sa naissance, & de sa mort; & en ce sens il étoit, comme dit S. Paul dans son Epître aux Hébreux, l'image de Jesus-Christ qui est le Prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisedech, & non selon l'ordre d'Aaron, dont l'origine, la vie & la mort sont connues.

MELCHISÉDÉCIENS, Sectaires du second siécle, ainsi nommés, parce qu'ils élevoient Melchisedech au-dessus de toutes les créatures, & même au-dessus de Jesus-Christ; ils s'appuyoient sur ce qu'il est dit dans l'Ecriture, que *Jesus-Christ est Prêtre selon l'ordre de Melchisedech.* Cette Secte eut pour Auteur Théodote le Banquier qui vivoit sous le Pape Zéphirin en 217, & qui étoit Disciple d'un autre Théodote, surnommé le Corroyeur, Auteur de la Secte des Théodotiens. *Voy. cet article.*

MEMENTO. On a désigné sous ce nom Latin la partie du Canon de la Messe où l'on fait commémoration des vivans & des morts. Le memento pour les vivans est avant la consécration, & le memento pour les morts se dit après. Le memento des vivans étoit d'abord général & pour tous les Fidéles; ce fut vers le tems de S. Cyprien que l'on commença à y ajouter le nom de quelques Fidéles qu'on nommoit simplement, sans s'arrêter à prier pour eux en particulier, comme cela se pratique à présent.

MÉMOIRE, terme de Lithurgie. C'est la commémoration qui se fait des Saints à Vêpres & à Laudes de l'Office divin par une antienne, un verset ou une oraison.

Mémoire se dit aussi d'un Autel érigé à Dieu sous le

nom de quelque Saint, & plus particuliérement de l'endroit de l'Autel qui renferme les reliques ; car, suivant une Tradition constante de l'Eglise, on ne consacre point d'Autel sans y metre des reliques, & sur-tout des reliques de Martyrs. *Voy. Autel.*

MÉNANDRE, Hérétique du premier siécle, Disciple de Simon le Magicien, Magicien lui-même, apres la mort de son Maître, forma une Secte connue sous le nom de *Ménandriens*. Il commença à dogmatiser en 73 ; il disoit que personne ne pouvoit être sauvé, qu'il n'eût été baptisé en son nom. Il prétendoit conférer par son Baptême l'immortalité spirituelle & corporelle ; il eut des Disciples à Antioche. Il y avoit encore, du tems de S. Justin, des Ménandriens qui ne doutoient pas qu'ils ne fussent immortels. Au commencement de notre siécle, un Anglois a prétendu que le Baptême de Jesus-Christ conféroit le gage de l'immortalité même corporelle, & que, si les Chrétiens meurent, c'est qu'ils manquent de foi. Tous les siécles ont eu, sous d'autres noms, des Ménandriens qui espéroient se garantir de la mort, tantôt par le moyen de la Religion, tantôt par les secrets de l'Alchymie, ou par les chimeres de la Cabale.

MENDE, Ville Episcopale de France sous la Métropole d'Albi, & Capitale du Gevaudan. Cet Evêché fut érigé vers l'an 250. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame & de S. Pierre. Le Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Grand-Chantre, quinze Chanoines & plusieurs autres Bénéficiers. La Prévôté & l'Archidiaconé, qui sont deux Dignités, sont à la nomination de l'Evêque. La Chantrerie, qui n'est qu'un Personnat, est à celle du Chapitre. Les Canonicats sont à la nomination alternative du Chapitre & de l'Evêque. Le Diocèse comprend deux cens huit Paroisses partagées en quatre Archiprêtrés : l'Evêque est Seigneur & Gouverneur de Mende & Comté du Gevaudan Il a 40000 livres de revenu, & paye 3500 florins pour ses Bulles.

MENDIANS, pauvres qui demandent leur pain. On ne se plaît que trop souvent à flatter, par une lâche complaisance, la dureté des gens riches, en disant que nourrir les mendians, c'est multiplier les vagabonds. Mais, s'il y

a des hommes assez vils pour se faire un métier de mendier, ignore-t-on que l'honnête homme même est sujet à bien des malheurs qui peuvent le réduire à cette triste ressource ? Laissons donc au Gouvernement le soin de punir les mendians faineans ; mais, pour nous, rendons honneur à l'humanité souffrante ou à son image. Si nous craignons qu'un mendiant valide, abuse de nos aumônes, tâchons de lui procurer des travaux qui le fassent subsister.

Les mendians qui vont demander leur pain de ville en ville, sont censés avoir leur domicile dans le lieu où ils se trouvent actuellement, comme les soldats, suivant cette disposition de la Loi *Municeps 23 : Miles ibi domicilium habere videtur ubi inhæret.* D'où il suit qu'ils n'ont d'autres propres Evêques ou d'autres propres Curés que ceux des lieux où ils se trouvent.

MENDIANS, (Ordres) Ordres de Religieux, ainsi nommés, parce que leur institut primitif les oblige de mendier, & leur interdit la possession de tout revenu fixe & assuré. Le Concile de Trente les dispensa de cette loi, excepté les Capucins & les Freres Mineurs de l'étroite Observance ; mais il ordonna aux autres de conserver la quête comme un monument de leur ancienne discipline.

Il y a quatre Ordres anciens que l'on nomme principalement les *quatre Mendians ;* sçavoir, les Carmes, les Dominicains, les Franciscains & les Augustins.

Les Religieux Mendians sont incapables de posséder des Bénéfices ; & la dispense qu'un Religieux Mendiant obtiendroit du Pape pour jouir d'un Bénéfice en France, seroit abusive. *Voy. une ancienne Déclaration de Charles VII de* 1443.

C'est sur ces maximes que le Parlement de Paris déclara, par Arrêt du 8 Mars 1660, d'après les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, qu'un Religieux avoit nullement & abusivement impétré des provisions de Cour de Rome avec dispense pour posséder une Cure. *Journ. des Aud.*

Les saints Canons, & notamment ceux du Concile de Vienne, défendent aux Religieux Mendians, qui sont transférés dans d'autres Ordres Monastiques, de posséder aucun Bénéfice ou administration dans lesdits Ordres ; &

les dispenses qu'ils obtiennent contre cette régle, ne peuvent être tolérées que pour un seul Bénéfice ou pour une seule pension. Il a été ordonné, par un Arrêt du Parlement de Paris, en forme de Réglement du 4 Mai 1696, conformément à l'esprit des Conciles, qu'aucun Religieux Mendiant, transféré dans l'Ordre de S. Bénoît ou autres, dans lesquels les Religieux Profès sont capables de Bénéfices, ne pourra posséder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une pension sur un autre Bénéfice, ni deux pensions. Une Déclaration du Roi du 25 Janvier 1617, régistrée au Parlement de Paris le 2 Mars suivant, a confirmé les dispositions de cet Arrêt ; cette Déclaration ajoute que les Lettres-Patentes que le Roi jugera à propos d'accorder sur les Brefs obtenus en Cour de Rome par lesdits Mendians transférés, pour pouvoir posséder des Bénefices ou pensions, ne pourront être expédiées qu'à la charge de se conformer à la présente Déclaration.

Nous observerons ici que les maximes touchant l'incapacité des Mendians pour les Bénéfices, souffrent quelques exceptions. Un Religieux Mendiant peut posséder une Cure dans les établissemens que les Nations Catholiques ont en Asie & en Amérique. Il en est de même des pays des Missions. Il n'est pas douteux d'ailleurs que si, par le titre de la fondation, une Cure est unie à un Couvent de Religieux Mendians, elle ne puisse & ne doive être desservie par l'un d'eux, conformément à l'intention du Fondateur. On a cité pour exemple la Cure de Saint Maximin en Provence. Cette Cure est unie au Monastere des Religieux Jacobins de cette ville, à la charge de nommer & de présenter un de leur corps à l'Archevêque d'Aix, pour desservir ladite Cure. Ce Présenté, une fois institué, est sujet à la visite & à la jurisdiction de l'Archevêque, comme les autres Curés du Diocèse, & ne peut être révoqué que par la permission de l'Archevêque.

Conformément à l'article 34 des libertés de l'Eglise Gallicane, les Religieux Mendians ni autres ne peuvent avoir recours à l'appel comme d'abus, pour ce qui concerne la discipline & l'observance réguliere, si ce n'est en cas de contravention aux Loix du Royaume, à leurs Statuts autorisés par Lettres-Patentes, & d'abus clair & évi-

dent. S'il s'éleve un grand scandale ou tumulte, ils peuvent recourir au bras séculier. Un Arrêt de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, rendu à huit clos en 1734 contre les Recollets de Lyon, Appellans comme d'abus du Chapitre Provincial tenu à Lyon au mois de Novembre 1732, après avoir dit qu'il n'y avoit abus, a declaré lesdits Recollets non-recevables dans plusieurs autres appellations comme d'abus, par eux interjettées, & leur a réservé la voie d'appel simple au Genéral, lequel seroit tenu de donner sa commission à un Recollet François, demeurant en France, qui seroit obligé de prendre des Lettres d'attache, & de les faire enrégistrer en la Cour.

Les Communautés des Religieux Mendians, quoiqu'incapables de dons & legs, peuvent néanmoins en recevoir de modiques pour leurs nécessités pressantes ; & si la chose est de nature à ne pouvoir être possédee par eux, le legs cependant reçoit son exécution, lorsque la conversion s'en peut faire licitement en une autre espéce. *Ricard, des donations.*

MENNONITES, Hérétiques sectateurs de Mennon Simonis; c'est une branche d'Anabaptistes. *Voyez cet article.*

MÉNOLOGE, Calendrier des Grecs, qui contient en abrégé les vies des Saints pour chaque jour, ou la simple commémoration de ceux dont les vies n'ont point été écrites. Ce terme vient de deux mots Grecs qui signifient *Mois* & *Discours*. Le Ménologe chez les Grecs est la même chose que le Martyrologe chez les Latins.

MENSE ou MANSE, revenu d'un Prélat ou d'une Communauté. *Voy. Manse.*

MENSONGE (le) est un péché contre le huitieme Commandement, & qui consiste à parler contre sa pensée. L'Ecriture, en plusieurs endroits, nous représente les menteurs comme abominables devant Dieu. En effet, le mensonge attaque la vérité qui est Dieu même, il blesse la charité dûe au prochain, il est opposé à la sainteté du Christianisme.

Le mensonge est ou *officieux*, ou *pernicieux*. Il est officieux lorsqu'on ment pour procurer quelque bien au prochain, ou pour le garantir de quelque mal. Il est *per-*

nicieux, quand on ment à dessein de nuire au prochain; soit directement, soit indirectement. L'un & l'autre est péché, parce que le mensonge en soi est mauvais, & qu'une bonne intention ne peut rendre bon ce qui est mauvais en soi. Selon S. Bonaventure, le mensonge peut être mortel ou véniel, à raison des circonstances. On doit rapporter au mensonge, les équivoques, les restrictions mentales, & autres déguisemens semblables.

MERCI, (Ordre de la) ou de Notre-Dame de la Merci; Ordre institué en Espagne pour racheter, des mains des Infideles, les esclaves Chrétiens. Ce nom vient de *merces*, rançon. Les Religieux portent un habit blanc, avec une croix d'étoffe sur la poitrine.

MÉRITE. Ce mot signifie en général une action digne de récompense, ou de punition; mais dans un sens plus propre, il s'entend d'une bonne action à laquelle une récompense est dûe, ou par justice, ou par convenance. C'est pourquoi on distingue deux sortes de mérite. L'un que les Théologiens appellent de *congruo*, & qui est *une action bonne & surnaturelle*, c'est-à-dire, faite par un mouvement de la grace, *librement produite par un homme encore dans l'état de voyageur, à laquelle Dieu, par une libéralité toute gratuite, & par une certaine décence, veut bien attacher une récompense*. L'autre qu'ils appellent *de condigno*, est *une action bonne & surnaturelle, librement faite par un homme juste & voyageur, à laquelle Dieu a promis une récompense qui lui est dûe par justice.* Cette sorte de mérite se divise encore en *mérite ordinaire* & *mérite de rigueur*. La définition que nous venons de donner, convient au *mérite ordinaire*, & c'est celui de tous les justes. Le *mérite de rigueur* est celui auquel la récompense est dûe par une justice rigoureuse, à raison de la dignité de celui qui agit & du prix de son action. Tel fut le mérite de Jesus-Christ, qui par la dignité de sa personne & de ses œuvres, a eu un droit absolu & égal à la récompense, sans qu'il ait eu besoin de grace pour mériter. La grace a eu lieu, à la vérité, par rapport à l'humanité, mais nullement pour la personne de Jesus-Christ, parce que comme il n'y a en Jesus-Christ qu'une seule personne, qui est la personne divine, & que les actions sont attribuées à la personne,

actions ne pouvoient, en ce sens, être le fruit de la
:.
pour mériter, comme on dit, *de condigno*, il faut. 1°.
dans l'état de voyageur, c'est-à-dire, être un homme
nt dans un corps mortel, & dans une condition [illegible]
. 2°. Etre en état de grace, ou dans la grace habituelle
anctifiante. 3°. Agir librement, & sans aucune con-
te ou nécessité. 4°. Faire une action bonne, non-
ment par rapport à l'objet & aux circonstances, mais
re à raison de la fin, c'est-à-dire que, procédée par un
vement actuel de la grace, elle se rapporte à Dieu
ctuellement, ou virtuellement, comme à l'auteur de
ace & de la gloire. 5°. Enfin qu'il y ait de sa part de
une promesse de recompenser ces sortes d'actions
humanité de Jesus-Christ a été sanctifiée par l'union
statique du Verbe; elle a eu la liberté par sa nature.
a existé pour un tems sur la terre, quoiqu'elle jouît
de la vision intuitive ou béatifique. Dieu avoit pro-
l'accepter les actions de Jesus-Christ, qui avoient pour
une récompense; toutes ses actions étoient saintes:
Jesus-Christ a pu mériter comme homme; aussi l'E-
re & la Tradition s'accordent pour prouver que Jesus-
st a mérité, 1°. la glorification de son corps; 2°. l'e-
tion de son nom; 3°. la rédemption du genre hu-
, & toutes les graces qui nous sont nécessaires pour
nir le salut éternel qu'il nous a acquis par son sang.
sus-Christ a commencé de mériter dès l'instant de sa
eption, où il s'est offert à Dieu son pere, comme vic-
d'expiation pour tous les hommes. Il a mérité par
s les actions pour lesquelles son humanité a été libre.
iort qu'il a soufferte pour nous sur la croix, a mis le
le à ses mérites. C'est ce fond inépuisable des mé-
de Jesus-Christ, que l'Eglise appelle son trésor, &
émane la grace des Indulgences. Elle y joint aussi les
es des Saints. *Voy. Indulgence.*
s mérites de Jesus-Christ ne détruisent point les mé-
des Justes. Au contraire, il est de foi que Jesus-Christ
principe & la source de nos mérites, & que nous
ons, par sa grace, mériter la vie éternelle. En effet,
st appellée dans l'Evangile la récompense des bonnes

œuvres. S. Paul l'appelle la Couronne de Justice, & le prix de la victoire. Tant que l'homme est sur la terre, il peut mériter ou *de condigno* (voyez plus haut les conditions requises pour cela) ou *de congruo*. Cette sorte de mérite n'exige ni promesse de récompense de la part de Dieu, ni l'état de grace sanctifiante de la part de l'homme. Aussi se trouve-t-il dans les pécheurs qui font des actes informes de foi, d'espérance & de charité : actes auxquels Dieu peut, sans injustice, refuser la récompense, mais qui préparent néanmoins ces pécheurs à la justification.

MESSALIENS ou MASSALIENS, fanatiques qui troublerent l'Orient sur la fin du quatrieme siecle. C'étoit pour la plûpart, des Moines vagabonds, qui soutenoient que la priere seule étoit nécessaire, à l'exclusion même des Sacremens, & croyoient que par son moyen on se délivroit du Démon que chacun, selon eux, recevoit en naissant; & qu'alors on devenoit impeccable. Ils faisoient aussi profession d'une pauvreté mal-entendue, & menoient une vie oisive, demandant l'aumône, vivant pêle-mêle, hommes & femmes, & couchant même ainsi dans les rues. Ils furent condamnés dans un Concile tenu par Flavien d'Antioche en 390. Ils eurent pour Chef un certain Dadoës.

MESSE. (la) Ce mot est probablement dérivé du Verbe Latin, *Mitto*, & veut dire *envoi*, ou action de congédier une Assemblée ; il doit son origine à l'usage où l'on étoit dans l'Ancienne Eglise de congédier, avant la célébration des saints Mysteres, ceux qui n'étoient point dignes d'y assister. Après la célébration on congédioit les Fideles, en disant à haute voix, *Ite Missa est ;* paroles que l'usage présent conserve encore. Par ce mot *Messe*, on entend la célébration du Sacrifice auguste de nos Autels. S. Ambroise, S. Augustin & S. Leon, qui l'employent en ce sens, font voir qu'il est d'un usage très-ancien dans l'Eglise,

La *Messe* est le Sacrifice non-sanglant du Corps & du Sang de Notre Seigneur Jesus-Christ, sous les especes du Pain & du Vin, accompagné de certaines prieres & cérémonies prescrites par l'Eglise, pour la Majesté du Culte Divin, & l'édification des Fideles qui y assistent. 1°. La

est un Sacrifice. En effet, le Pain & le Vin [illegible] nunes, sont changées au Corps & au Sang de [illegible] ft par les paroles de la Consecration. Jesus-Christ ement, mais sacramentellement present sous es es du Pain & du Vin, s'offre à Dieu son Pere par nistere du Prêtre. Enfin la Victime sacrée souffre un gement au moins mystique, tel qu'il convient à un fice non-sanglant. Car Jesus-Christ [illegible] el, y est mystiquement immolé, en tant que par la des paroles de la Consecration, le seul Corps de -Christ est sous l'espece du Pain, & son seul Sang l'espece du Vin, (quoiqu'en vertu de la [illegible], le Corps & le Sang de Jesus-Christ se trouvent chaque espece,) ce qui represente la mort de Jesus-Christ sur la Croix, dont la Messe est, si l'on peut ainsi exprimer, le Memorial. 2°. *C'est le Sacrifice non-sanglant du Corps & du Sang de Notre Seigneur Jesus-Christ.* Sacrifice de la Messe est le meme en substance que le fice de la Croix. C'est la même Victime qui est te & immolée : la maniere seule est differente. Jesus-Christ s'offrit sur le Calvaire en mourant ; sur l'Autel ffre d'une maniere mystique qui represente sa mort. le Calvaire il offrit sa mort presente & sanglante ; sur tel il offre sa mort passée, & sans effusion de sang. lebration fréquente & reiterée de ce Sacrifice ne d. point son unité, parce que c'est par-tout, en to , le même Jesus-Christ qui est offert, & qui s'of même par le ministere du Prêtre. C'est cette Oblation que le Seigneur prédit par Malachie, devoit e *e en tous lieux, toute pure, à son nom.* 3°. *S. [illegible] es du Pain & du Vin.* C'est conformement à [illegible] n de Jesus-Christ son Maître & son Epoux que l'E se sert de pain & de vin pour la celebration du S. e de la Messe. Jesus-Christ, disent les Peres du Concile rente, dans la derniere Cêne, la nuit même qu'il t livré, se declarant Prêtre établi pour l'eternité selon l'ordre de Melchisedech, offrit à Dieu son Pere, n Corps & son Sang, sous les especes du Pain & du in; & sous ces Symboles, les donna à prendre à ses ôtres, qu'il établissoit alors Prêtres du Nouveau

» Testament; & par ces poroles, *faites ceci en mémoire de » moi*, il leur ordonna à eux, & à leurs successeurs dans » le Sacerdoce, de les offrir, ainsi que l'Eglise Catholi- » que l'a toujours entendu & enseigné. » Paroles qui démontrent, 1°. Que Jesus-Christ a institué ce Sacrifice la veille de sa Passion. 2°. Qu'il s'est servi pour cela de pain & de vin. 3°. Que les Prêtres seuls sont les Ministres de ce Sacrifice. 4°. Que cette Doctrine est celle de toute la Tradition. *Voyez Eucharistie.*

4°. *Accompagné de certaines prieres & cérémonies*, &c. Ces prieres & ces cérémonies sont justement établies par l'Eglise, pour la décence du culte & l'édification des Fideles; & on ne peut sans péché, les changer à son gré, ou les omettre sans une négligence coupable.

L'essence du Sacrifice de la Messe consiste, selon l'opinion commune dans la seule Consécration, & plus vraisemblablement dans la Consécration des deux especes, parce que ce Sacrifice doit représenter la mort de Jesus-Christ. Or, la représentation ne peut être expresse & complette, que l'une & l'autre espece ne soient consacrées. Quelques Théologiens ajoutent que la Communion du Prêtre qui célebre, est aussi de l'essence du Sacrifice; mais le plus grand nombre la regarde seulement comme une partie intégrante. La Communion du Peuple n'est ni de l'essence, ni de l'intégrité: l'oblation n'est point de l'essence, mais elle est nécessaire pour l'intégrité du Sacrifice.

La fin principale du Sacrifice de la Messe est une reconnoissance solemnelle, & un aveu public de la Supréme Majesté de Dieu, de son souverain Domaine sur nous, de notre foiblesse & de notre entiere dépendance de lui. A cette fin principale se joignent quatre autres fins particulieres, & qui sont aussi les effets de ce Sacrifice. Car on l'offre, 1°. pour rendre à Dieu le culte de Latrie; c'est pourquoi on l'appelle Sacrifice *Latreutique*, ou d'adoration. 2°. Pour rendre graces à Dieu de ses bienfaits; ainsi il est *Eucharistique*. 3°. Pour appaiser la colere de Dieu, & obtenir la rémission des péchés; dans ce sens il est *propitiatoire & satisfactoire*. 4°. Pour obtenir de Dieu de nouvelles graces; d'où on l'appelle *impétratoire*.

L'Euchariſtie, comme Sacrifice, ne produit point en vertu de l'action extérieure opérée, ou comme on dit dans l'école *ex opere operato*, la grace habituelle ou sanctifiante, qu'elle opére comme Sacrement. Auſſi quand on dit que ce Sacrifice eſt propitiatoire ou ſatisfactoire *ex opere operato;* cela doit s'entendre de la rémiſſion du péché, non quant à la coulpe, mais quant à la peine : peine qu'il remet, non toute entiere, mais ſelon l'appplication que Jeſus-Chriſt en fait, & la diſpoſition du ſujet. D'où les Théologiens concluent que, quoique le Sacrifice de la Meſſe ſoit d'un prix & d'une valeur infinie quant *à la ſubſtance*, il eſt d'un effet fini quant à *l'application ;* parce que Jeſus-Chriſt a voulu nous faire l'application des mérites du Sacrifice de la Croix, dont celui de la Meſſe eſt la repréſentation, par le canal des Sacremens qu'il a inſtitués à cette fin. *Voyez Sacrifice.*

Le Sacrifice de la Meſſe peut être offert, 1°. Pour tous les hommes vivans, & principalement pour tous les Fideles. Il peut l'être auſſi pour les Infideles, les Juifs, les Cathécumènes, les Excommuniés, les Hérétiques, avec cette reſtriction néanmoins, que le Prêtre doit prier pour ceux ci en particulier ſans les nommer & comprendre avec ceux qui ſont dans la Communion des Fideles. 2°. Pour les ames des Fideles qui ſont en Purgatoire. Car il eſt de foi que ces ames ſont ſoulagées par les ſuffrages de leurs freres vivans, & que le fruit du Sacrifice leur eſt appliqué. 3°. Pour les Saints qui ſont dans le Ciel ; non pour leur obtenir la rémiſſion de quelque peine, ou une augmentation de gloire eſſentielle, mais pour rendre graces à Dieu des bienfaits dont il les a comblés, & pour honorer leur mémoire.

Toute Meſſe doit être célébrée en Langue Latine dans l'Egliſe Latine, & non en Langue vulgaire. Le Concile de Trente dit anathême à ceux qui prétendent le contraire. La raiſon en eſt, 1°. Qu'une Langue vulgaire étant ſujette à varier, on ſeroit expoſé à changer ſouvent les paroles du Sacrifice. 2°. Parce qu'on ne pourroit plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les Egliſes, ſi chaque Prêtre célébroit en la Langue de ſon pays. 3°. Pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume

ralement impossible, il faut encore que la célébrat
la Messe soit nécessaire par de très-fortes raisons. La
que & la coutume général de l'Eglise, prescrivent a
tre de se préparer à ce saint Sacrifice en récitant M
& Laudes, & en donnant quelque tems à l'Oraison
il n'est point obligé de réciter les cinq Pseaumes q
marqués dans le Missel, comme une partie de la pr
tion au Sacrifice. Les termes *pro opportunitate Sace*
dont se sert la rubrique en les proposant, n'exp
point une loi. Uu Prêtre, pourroit même licitemen
brer la Messe avant d'avoir récité Matines, lorsq
trouve dans la nécessité d'administrer le Viatiqu
mourant, d'entendre les confessions un jour de fê
remplir un devoir de Religion ou de justice. M
Canons ordonnent expressément au Prêtre qui dit la
de se présenter à jeun d'un jeûne naturel, qui con
n'avoir rien pris depuis l'heure de minuit, ni par for
nourriture ou de besoin, ni par forme de médica
sous peine de péché mortel. Un Prêtre pécheroit co
respect dû au Saint Sacrement, s'il avoit négligé de
ver les mains avant de monter à l'Autel. Il doit s'
senter avec une soutane, & ne point porter de
sans une dispense expresse de l'Ordinaire. Les rub

descendu, à remercier Dieu d'un si grand bienfait.

Un des premiers devoirs imposé au Prêtre par son Ordination, est celui de célébrer la Messe. C'est, dit S. Paul, pour offrir des Sacrifices que le Pontife est établi. Tout Prêtre donc qui, sans une raison valable, ne célébre pas tous les Dimanches & toutes les Fêtes solemnelles de l'année, péche au moins véniellement, & peut être mortellement. Il est enjoint aux Evêques par le Concile de Trente, & par plusieurs autres Conciles, de dire la Messe au moins les Dimanches & les Fêtes solemnelles. Le même Concile ordonne au Curé sous peine de péché mortel, de célébrer par lui-même quand il le peut, ou par un autre quand il est dans l'impossibilité de s'acquitter de ce devoir, toutes les fois que son peuple est obligé d'entendre la Messe; c'est même une des conditions de l'honoraire que les Paroissiens donnent à leurs Pasteurs. S. Charles Borromée vouloit que tous les Curés de son Diocèse célebrassent du moins trois fois par semaine.

Un Prêtre est dans l'obligation d'appliquer le fruit du Sacrifice de la Messe à ceux dont il reçoit la rétribution. Or comme un Curé reçoit de ses Paroissiens la rétribution des Messes qu'il est tenu de leur dire les jours qu'ils sont obligés de l'entendre, tels que les jours de Fêtes & de Dimanches, il péche contre la Justice, & doit restituer s'il prend d'autres rétributions ces jours-là. Ce point que différentes Congrégations de Cardinaux, Interprétes du Concile de Trente, ont décidé, doit s'entendre du Curé à portion congrue comme des autres, de celui qui est amovible, comme de celui qui est perpétuel, du Régulier comme du Séculier.

Plusieurs Canons ont prescrit de ne point commencer la Messe avant l'aurore. En France cependant, & dans plusieurs autres Pays Septentrionaux, on peut pendant l'hyver commencer le Sacrifice de la Messe plusieurs heures avant l'aurore ou le crépuscule, parce que c'est un usage que les Evêques connoissent, & qu'ils ne condamnent pas.

Il est défendu de dire la Messe après l'heure de midi, entendu non strictement pour ce point indivisible qui partage le jour, mais moralement pour tout ce qui ne s'en

éloigne pas beaucoup. Plusieurs raisons néanmoins dispensent de cette régle, & autorisent à reculer la Messe, même de plusieurs heures, telles que le besoin de sécourir un malade à l'extrêmité, une solemnité extraordinaire ou une cérémonie publique qui aura duré long tems, une procession, ou une dispense légitime du Pape ou de l'Evêque. La Messe ne doit point être célébrée le Vendredi-Saint, parce que l'Eglise ne veut pas qu'on immole mystiquement l'Agneau Divin, le jour qu'elle nous le représente réellement immolé sur le Calvaire. On peut seulement participer aux Dons sacrés la veille. Les malades en grand danger peuvent cependant recevoir la Communion le Vendredi-Saint.

Il a été réglé par le Pape Innocent III, qu'aucun Prêtre ne diroit plus d'une Messe dans un jour, excepté la Fête de Noël, & le cas de nécessité ; & cette régle fait loi dans toute l'Eglise. Le cas de nécessité le plus fréquent qui oblige un Prêtre de biner ou de dire deux Messes par jour, est lorsqu'il dessert deux Paroisses ; il doit à cet effet obtenir une permission de l'Evêque.

Suivant le droit ordinaire Ecclésiastique, la Messe ne peut être célébrée que dans les Eglises ou Chapelles consacrées par l'Evêque, ou benites avec la permission du Prêtre. Il peut arriver néanmoins qu'une Messe se dise hors les lieux destinés à cet usage lorsqu'une Eglise est, ou inondée, ou consumée par le feu, ou qu'elle menace une ruine prochaine. La Messe est célébrée en pleine campagne pour les Troupes, parce que ne se trouvant point d'Eglise proportionnée à la multitude des Fideles, le plus grand nombre seroit privé d'assister au saint Sacrifice. L'usage a aussi dérogé à la loi en faveur des Princes qui, pendant leur maladie, font dire la Messe dans leur Appartement. Les Evêques ont d'ailleurs le droit de faire célébrer la Messe par-tout où ils se trouvent. Lorsqu'une Eglise a été polluée par un crime notoire ou public, le Prêtre ne peut y dire la Messe qu'elle n'ait été reconciliée par l'Evêque, si cette Eglise a été consacrée. Lorsqu'elle n'a été que benite, un simple Prêtre peut la réconcilier avec la permission de l'Evêque.

Les ornemens nécessaires au Prêtre pour dire la Messe sont,

font, l'Amict, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole, la Chasuble : un Prêtre qui offriroit le saint Sacrifice sans les avoir, pécheroit mortellement. Il n'y a aucun cas particulier qui puisse dispenser le Prêtre à cet égard, parce que les loix d'entendre la Messe ou de communier à la mort, n'obligent que quand on peut célébrer selon les régles les plus importantes, telles que celles qui prescrivent les ornemens Sacerdotaux. Plusieurs Théologiens pensent néanmoins que si un peuple étoit dans le danger de ne pas entendre la Messe un jour de Féte, il seroit permis de célébrer sans les ornemens de moindre importance, tels que l'amict, la Ceinture, & le Manipule, ou avec de tels ornemens qui ne seroient pas benis. S. Antonin est d'avis que l'on pourroit faire une Etole d'un long Manipule, ou un Manipule d'une Etole un peu courte, parce qu'il n'y a qu'une même bénédiction pour ces ornemens. Hors les cas d'absolue nécessité, un Prêtre qui se serviroit d'ornemens qui ne seroient point benis, se rendroit coupable de péché mortel. La pratique de l'Eglise & le consentement de tous les Docteurs, en sont une preuve suffisante. Les ornemens doivent être benis par l'Evêque, ou par un Prêtre commis de sa part. Le Ministre qui officie doit s'en revêtir dans la Sacristie, & s'il n'y en a point, au coin de l'Autel du côté de l'Evangile. Le droit de les prendre au milieu de l'Autel n'appartient qu'aux Cardinaux & aux Evêques, ou aux Prélats inférieurs qui officient pontificalement.

Les autres choses nécessaires au saint Sacrifice de la Messe sont, l'Autel, les Nappes, la Croix, les Cierges, le Calice, le Corporal, le Purificatoire, la Pale, & le Missel. Il faut aussi une personne qui serve le Prêtre à l'Autel : cet Autel doit être consacré par l'Evêque, & le Pape seul peut donner cette commission aux simples Prêtres. *Voyez Autel.*

La Rubrique recommande d'avoir trois Nappes blanches de lin ou de chanvre fin, ou de coton, dans les Pays où il tient lieu de toile de lin, qui soient benites par l'Evêque, ou par un Ecclésiastique approuvé ; deux Nappes néanmoins suffisent dans les Pays où la Coutume a prévalu.

La Croix avec l'Image du Crucifix est nécessaire. Il faut que cette Croix soit différente de celle qui se trouve quelquefois au haut du Tabernacle. Cette Croix doit être placée au milieu des Chandeliers, à moins qu'il n'y ait au fond de l'Autel un grand Crucifix en relief.

Il est absolument nécessaire d'avoir des cierges de cire allumés pour la célébration du Sacrifice. *Voy. Cierge.*

Le calice & la patene doivent être d'or ou d'argent. Un calice d'étain est néanmoins permis quand la pauvreté empêche d'en avoir d'autres. Le dedans de la coupe & le dessus de la patene doivent être dorés ; & il est nécessaire que l'un & l'autre soient consacrés par l'Evêque. *Voy. Calice.*

Le corporal doit être béni par l'Evêque ou par ceux qui ont commission de sa part. *Voy. Corporal.*

Cette bénédiction n'est pas également nécessaire pour le purificatoire ; il est convenable néanmoins qu'il soit béni.

La pale, qui est nécessaire, *sub gravi*, pour dire la Messe, doit être de lin dans la partie qui touche le calice. Il faut qu'elle soit bénite, & sans broderie en or ou en soie.

Il n'est permis à aucun Prêtre de célébrer sans avoir le Missel, à cause du danger de changer ou d'omettre plusieurs termes de la Lithurgie. Ce Missel doit être conforme au Bréviaire, autant qu'il est possible. En voyage, on se sert du Missel Romain ou de celui du Diocèse par où l'on passe.

Il n'y a qu'un cas de nécessité absolue qui puisse autoriser un Prêtre à dire la Messe sans Ministre ou répondant. Il ne peut se servir du ministere d'une femme. Les Canons le défendent. Les Casuistes pensent néanmoins que l'on peut accorder aux femmes, dans un cas de nécessité, de répondre d'un lieu éloigné, puisque les Religieuses le font dans une grande partie de l'Office ; mais le Prêtre seroit obligé de se faire servir par un homme ou de se servir lui-même.

Les cérémonies en usage dans le saint Sacrifice de la Messe, sont toutes de la plus haute antiquité, & fondées pour la plûpart sur les diverses écritures tant de l'ancien que du nouveau Testament. Ces cérémonies consistent dans les actions & dans les paroles, dont les unes se rapportent

u, comme les génuflexions, les inclinations, les élé-
ns des mains & des yeux ; les autres, au Sacrifice
e, comme l'élévation, la fraction & la commixtion
hostie ; d'autres, au Célébrant, comme le lavement
mains, le frappement de la poitrine ; d'autres, au peu-
telles que la salutation & le renvoi ; d'autres, à la
ere de célébrer la Messe, comme le chant & les ins-
ens. De dernieres enfin ont rapport à plusieurs cho-
tels sont les signes de croix, l'aspersion de l'eau bé-
, les encensemens, &c.

orsque, par accident, une hostie tombe à terre, la
que ordonne que l'on mette quelque chose de propre
s l'endroit où elle est tombée, que cet endroit soit
ite raclé, & la poussiere jettée dans la piscine. Si
tie tombe sur le voile ou la nappe de communion, il
aussi marquer l'endroit, le laver ensuite & jetter l'eau
la piscine. Dans le cas où elle tomberoit dans la clô-
des Religieuses, pendant que le Prêtre les communie,
Religieuse la mettra sur la patene avec la pale ou un
er blanc, ou la main, si elle ne le peut autrement, &
onnera au Prêtre. On couvrira ensuite l'endroit où
tie est tombée : on raclera le pavé après la commu-
, & la raclure sera jettée dans la piscine. Lorsque
tie tombe sur le linge ou sur les habits d'une per-
ne qui communie, c'est à cette personne à les laver &
ire jetter l'eau dans la piscine. Si elle tombe *intra*
ts mulieris, aut partes interioris tunicæ, debet mulier,
test, hostiam ex vestibus immitere in corporale expan-
super mensam in loco secreto, vel eam extrahere ope
ficatorii mundi, vel in domo, si necesse sit, inventam
ere, si sit jejuna, aut reverenter servare ut ad Ecclesiam
tò reportetur à Sacerdote ; & si sacrum digitis tetigit,
um abluere, & lotionem in piscinam projicere.

orque l'hostie est tombée sur quelques linges, il suffit
ces linges soient lavés par un Sous-Diacre. Mais, si
nt les espéces du vin qui ont été répandues, il faut,
nt que cela se peut, que ces linges soient lavés par un
tre.

orsque l'on trouve des hosties ou des parcelles d'hos-
sur un Autel où l'on a célébré, ou sur le marche-pied,

ou à terre, il faut les mettre dans un lieu décent, & les faire prendre au premier Prêtre qui dira la Messe avant les ablutions, à cause de l'incertitude où l'on est si elles sont consacrées. Lorsqu'elles ne sont apperçues qu'après la derniere Messe, on doit les renfermer ou dans le tabernacle, s'il y en a un, ou dans le corporal, afin de les consumer au plutôt.

Quand, par un accident qu'il n'a pas été possible de prévoir, une mouche ou une araignée tombe dans le calice avant la consécration, le Prêtre doit verser le vin dans un lieu décent, en prendre d'autre avec de l'eau, l'offrir & continuer la Messe ; si c'est après la consécration, il faut qu'il avale la mouche avec le précieux Sang, s'il n'a point de répugnance, & qu'il n'y ait point de danger. Autrement il doit tirer la mouche ou l'araignée, la laver avec du vin, la brûler après la Messe, & jetter tout dans le sacraire. Lorsque la mouche, imbibée du précieux Sang, sort d'elle-même & s'envole, il faut, si on ne peut la prendre, l'abandonner à la providence sans se troubler.

S'il arrivoit qu'il tombât du poison dans le calice déja consacré, il faudroit & il suffiroit de consacrer de l'autre vin, sans qu'il fût nécessaire de consacrer encore un autre pain, parce que c'est un principe, en fait de Sacrement, qu'il faut suppléer à ce qui a été omis, sans réïtérer ce qui a été légitimement exécuté. Mais, si le Prêtre ne s'appercevoit qu'après la communion que les espéces sont empoisonnées, il devroit les verser dans un vase propre, & les jetter dans la piscine, après qu'elles seroient corrompues, parce que, n'étant pas le maître de sa vie, il ne peut ni prendre, ni retenir un poison mortel.

Lorsque l'hostie est tombée toute entiere dans le calice, le Prêtre doit continuer la Messe sans la retirer, ni faire les signes ordinaires. Si une particule s'est attachée à la coupe intérieure du calice, il la prendra en versant du vin, ou bien en l'amenant avec le doigt sur le bord du calice. On doit consulter la Rubrique sur les autres incidens qui peuvent survenir pendant la Messe.

S. Paul veut que ceux » qui ont quelque part dans le » Temple, vivent de ce qui appartient au Temple, & » que ceux qui servent à l'Autel, aient leur part des

» biens de l'Autel ». Ce passage & l'approbation universelle de l'Eglise autorisent le Ministre du saint Sacrifice à recevoir un honoraire ou une rétribution pour dire la Messe à l'intention des personnes qui la donnent. Le Prêtre doit se contenter de la rétribution fixée par la loi ou par la coutume. Il lui est néanmoins permis de recevoir ce qu'on lui offre volontairement de plus, ou même le demander modestement, s'il est obligé de se transporter dans une Chapelle éloignée, s'il doit chanter la Messe, si enfin la peine accessoire au Sacrifice est considérable. Un Prêtre qui reçoit deux ou plusieurs honoraires pour une seule Messe, péche contre la justice, & est obligé à restitution. Il lui est même défendu, par la Congrégation du Concile de Trente, de recevoir aucun honoraire pour de nouvelles Messes, à moins qu'il n'ait acquitté les anciennes, ou qu'il ne puisse les acquitter en peu de tems, si ce n'est que le donateur consente au délai. Clément VIII & Paul V ont condamné la pratique des Prêtres qui anticipent le Sacrifice en l'offrant d'avance pour ceux qui donneront des rétributions. Cette pratique, en effet, est d'autant plus condamnable, que la Messe ne se dit à l'intention d'une personne que relativement à ses besoins. Un Prêtre, cependant, qui prévoit qu'on lui demandera des Messes pour une personne décédée, peut dès-lors commencer à les dire, sans en avoir été requis, & recevoir ensuite la rétribution, parce que le sujet & ses besoins sont déterminés. Il risque simplement de perdre son honoraire, dans le cas où l'on ne s'adresseroit point à lui. *Voy. Honoraire, Fabrique.*

Il y a plusieurs superstitions qui regardent les Messes, & qui ne sont que trop communes. Ce seroit une pratique condamnable, par exemple, de vouloir faire dire une Messe au Saint-Esprit dans certaines Eglises & à certains Autels, pour sçavoir si un tel ou une telle est morte, ou si elle reviendra de sa maladie, ou pour sçavoir quand on mourra, ou afin que quelqu'un se corrige ou qu'il meure dans l'année, &c.

Autrefois, & même dans les plus beaux jours de l'Eglise, la vûe des saints Mysteres étoit interdite aux pécheurs. Ils pouvoient seulement se trouver aux assemblées

des Fidéles, pour apprendre à marcher dans les voies du salut. Mais; lorsque le Sacrifice alloit commencer, le Diacre adressoit aux pécheurs ces paroles touchantes & terribles : Retirez vous, les choses saintes sont pour les Saints, *Sancta Sanctis*. L'Eglise, aujourd'hui plus indulgente, sans être plus heureuse, permet aux pécheurs qu'elle n'a point retranchés de son sein par l'anathême, de participer au saint Sacrifice. Mais cette mere tendre, qui veut le salut de tous ses enfans, leur demande qu'ils s'approchent de ce Sacrifice avec une disposition sincére de foi, de componction & de piété. C'est la foi qui nous attache au Sacrifice, & qui nous fait découvrir les grands mysteres qui s'opérent & qui se célébrent à l'Autel; c'est la componction qui nous y immole avec Jesus-Christ; c'est la piété qui nous y embrase; elle produit en nous les vertus & en renouvelle à Dieu les hommages.

On a nommé *Messe haute* ou *grand'Messe*, celle qui se célébre avec Diacre & Sous-Diacre.

La *Messe basse* est celle qui se dit avec un seul répondant.

Messe votive, celle de l'Office du jour, & qui se dit pour quelque dévotion particuliere.

Messe du Saint-Esprit, Messe qui commence par l'invocation du Saint-Esprit. On la célébre lors de quelque solemnité ou d'une assemblée Ecclésiastique.

Messe Paroissiale, celle qui se célébre à la Paroisse. *Voy. cet article.*

Messe Conventuelle, celle où assistent tous les Mémbres du Couvent. *Voy. cet article.*

Messe Latine, celle qui se dit en Latin & selon le rit de l'Eglise Latine.

Messe Grecque, celle célébrée en Grec par un Prêtre Grec & suivant le rit de son Fglise.

MESSE *Conventuelle*, Grand'Messe où tous les Membres d'un Chapitre, d'une Communauté, d'une Congrégation, chantent & assistent ensemble.

La Congrégation des rits demande que les Chanoines assistent à la Messe Conventuelle pour gagner leurs distributions, que cette Messe soit célébrée avec Diacre & Sous-Diacre dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, lors-

qu'il y a pour cela un nombre suffisant de Clercs.

Aucun Chapitre ne peut être tenu pendant la célébration des Grand'Messes ou Messes Conventuelles.

MESSE *Paroissiale*, celle qui se célébre à l'Eglise de la Paroisse à une heure fixe & réglée, afin que tous les Paroissiens n'en ignorent & puissent s'y trouver.

Les saints Conciles enjoignent à tous les Fidéles d'assister à la Messe Paroissiale toutes les fois qu'il est en leur pouvoir. Nous rappellerons ici principalement la disposition du Concile de Trente, *Sess. 22 in Decreto de observandis*, qui exhorte les Evêques à représenter au peuple leur obligation d'assister souvent, & au moins les Dimanches & Fêtes, au Service de la Paroisse. Il permet aux Ordinaires, non-seulement de contraindre les Fidéles par les censures à aller entendre la Messe de Paroisse, mais encore à exécuter les décrets qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matiere. On a tâché d'éluder la force de ce décret par différentes exceptions. Mais elles n'ont point empêché les Théologiens & les Canonistes les plus célébres d'adopter la décision de ce Concile, & de l'enseigner. En 1645, l'Assemblée du Clergé de France renouvella, dans l'article 3 de son Réglement sur les Réguliers, la loi de pouvoir contraindre les Fidéles, par les censures Ecclésiastiques, à assister, au moins de trois Dimanches l'un, à la Messe de Paroisse, & défendit aux Religieux de prêcher ou d'enseigner aucune doctrine contraire à cette obligation, & de fournir au peuple aucune occasion ou aucun prétexte de s'y soustraire, en prêchant, en faisant des Processions & en tenant des Congrégations pendant la Messe de Paroisse. *Voy. Dimanche.*

On a toujours jugé en France qu'aucun exercice public de Religion ne devoit concourir dans une Paroisse avec le Prône & la Messe Paroissiale. *Voy. Messe.*

MESSES *particulieres* ou *privées*. On appelle ainsi celles où il n'y a que le Prêtre qui communie, ou celles qui sont célébrées sans qu'il y ait un grand nombre de Fidéles. De ce nombre sont celles qui se disent dans des Chapelles particulieres, toutes celles enfin qu'on ne peut appeller *Messes publiques*, parce qu'elles ont une heure déterminée, & que

le plus grand nombre des Fideles y assistent. A parler strictement, il n'y a aucune Messe privée, parce qu'il n'y en a aucune qui ne soit célébrée par un Ministre public de l'Eglise, & à laquelle les Fideles n'aient droit de communier.

Il n'est pas permis d'avoir pour les Chapelles domestiques un clocher ou des cloches qui appellent le Peuple. On ne doit point y faire publiquement l'eau-bénite & le pain-beni, y chanter des Messes, y recevoir des oblations, y administrer les Sacremens de Baptême & de Pénitence, y faire des enterremens, y donner des bénédictions aux femmes qui relevent de couches, y dire la Messe pendant que l'on célèbre à l'Eglise la Messe Paroissiale, ni permettre d'y célébrer aux Prêtres étrangers & inconnus, sans une permission expresse de l'Ordinaire. Les Propriétaires de ces Chapelles sont obligés d'envoyer les Dimanches au moins un de leurs domestiques à l'Eglise Paroissiale pour y entendre la Messe, le Prône & les Instructions. *Voyez Messe.*

MESSIE, (le) est le Rédempteur des Hommes, promis dès le commencement du Monde, & que Dieu devoit envoyer sur la terre, après l'avoir fait annoncer par ses Prophêtes. Jesus-Christ est ce Messie; il a été promis aussitôt après le péché d'Adam, lorsque Dieu dit au serpent, qu'il mettroit une inimitié éternelle entre lui & les Hommes, & que la femme lui écraseroit la tête, Gen. 3. Cette même promesse fut renouvellée à Abraham, avec plus de clarté, & en termes plus exprès, Gen. 12. 18. 22. Elle fut réitérée à Jacob, avec assurance que toutes les Nations de la terre seroient benies en sa postérité, dont ce Libérateur devoit naître, & sur-tout de la Tribu de Juda, 26. 28. 49. Enfin le Messie a été annoncé pendant quatre mille ans, par une longue suite de Prophêtes, qui apprirent aux Hommes qu'elle étoit la fin & le but de la Mission de ce Divin Envoyé du Ciel. *Voyez Jesus-Christ, Prophéties sur Jesus-Christ.*

Le Messie a toujours été l'objet des desirs les plus ardens des saints Patriarches. La plûpart même étoient destinés de Dieu pour représenter quelque trait singulier de sa Vie & de son Ministere. Melchisedech figura son Sacer-

doce; Abraham sa qualité de Chef, & de Pere des Croyans; Isaac son Sacrifice; Job ses Persécutions; Josué son Entrée triomphante dans la terre des Vivans, &c. Toute la Nation Juive espéroit qu'il naîtroit un jour un Grand Roi de la Tribu de Juda. Quoiqu'il soit venu depuis 1700 ans & plus, en la Personne de Jesus-Christ, les Juifs dispersés dans tout le Monde pour l'avoir méconnu & mis à mort, l'attendent encore, & le désirent ardemment.

METROPOLE, c'est le nom que les Grecs ont donné à une Ville Mere, c'est-à-dire, à celle d'où sont sorties des Colonies pour habiter d'autres terres; & ces Colonies étoient regardées comme les Filles de la Ville Mere. Les Romains emprunterent ce nom des Grecs, pour désigner la Ville Capitale d'une Province. Comme le Gouvernement Ecclésiastique a imité le Civil, on a appellé *Métropole* la Ville Capitale d'une Province Ecclésiastique, & Siége *Métropolitain* celui qui a été établi dans cette Ville Capitale. On a aussi nommé *Métropole* l'Eglise même de cette principale Ville. *Voyez Archevêché.*

METROPOLITAIN, se dit de l'Evêque qui a son Siége établi dans la Ville Capitale d'une Province Ecclésiastique. Comme cet Evêque a toujours eu dans l'Eglise une Jurisdiction sur les autres Evêques, on l'a nommé Métropolitain, Archevêque ou Evêque du premier Siége. *Voyez Métropole, Archevêque, Evêque, Province Ecclésiastique.*

L'Eglise *Métropolitaine*, est l'Eglise Cathédrale de la Métropole.

METZ, Ville Episcopale de France, & Capitale du Pays Messin. Elle est sous la Métropole de Treves. L'Evêché a été érigé vers le quatrieme siecle. L'Eglise Cathédrale est dédiée à S. Etienne; c'est une des plus belles Eglises du Royaume. Son Chapitre a onze Dignités, qui sont, le Princier, le Doyen, le Grand-Chantre, l'Ecolâtre, le Grand-Aumônier, le Chancelier, le Trésorier, le Grand-Archidiacre, & trois autres Archidiacres. Les sept premieres Dignités, & les Canonicats sont à la nomination du Roi pendant les six premiers mois de l'année, & à celle du Chapitre pendant les six derniers. Les Archidiaconés sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend six cens treize Paroisses. L'Evêque est Prince du Saint-Empire.

Son revenu est de 120000 livres ; sa taxe pour ses Bulles de 6000 florins. On compte quatre-vingt-treize Evêques de Metz. Il s'est tenu plusieurs Conciles dans cette Ville.

MICHÉE, le sixieme des douze Petits Prophêtes, prophétisa dans le Royaume de Juda, sous Joathan, Achaz & Ezéchias. Il parle contre l'Idolâtrie, prédit la captivité des douze Tribus, & la Naissance du Messie à Bethléem. Il s'approche beaucoup d'Isaïe, & pour l'esprit, & pour la maniere d'Ecrire.

MICHEL. (S.) Ordre Militaire de France, institué l'an 1469 par Louis XI, dans le Château d'Amboise. Louis XIV fixa le nombre des Chevaliers à cent, l'an 1665, & ordonna qu'ils observeroient exactement leurs Statuts. Louis XV leur donna aussi un Réglement ; & c'est maintenant une condition nécessaire d'être reçu Chevalier de S. Michel, avant de recevoir l'Ordre du Saint-Esprit. Favin.

MILLÉNAIRES, ou CHILIASTES, ainsi ont été appellés ceux qui, dès les premiers siecles de l'Eglise, ont prétendu que Jesus-Christ devoit revenir sur la terre pour y regner avec ses Elus, & les combler de biens temporels. Papias, Evêque d'Hiérapolis en Phrygie, l'an 109, est Auteur de cette opinion fondée sur un passage de l'Apocalypse, pris trop littéralement, où il est parlé du regne de Jesus-Christ sur la terre, l'espace de mille ans. L'Eglise néanmoins n'a point fait difficulté d'admettre Papias au nombre des Saints qu'elle revère, parce que cette opinion n'a été éclaircie & condamnée qu'après sa mort. Pendant près de trois siecles elle a été adoptée par des personnages illustres, & pour la science & pour la sainteté. S. Jerôme dans ses Commentaires sur les Prophêtes, & plusieurs autres Peres ont combattu cette erreur qui, du tems de ce Saint, & de S. Augustin, n'avoit plus de Partisans connus. Ce sentiment s'est renouvellé parmi les Piétistes d'Allemagne.

MINEURE, Thèse que l'on soutient en Sorbonne dans le cours de Licence, & qui ne dure que cinq heures. *Voyez Licencié.*

MINIMES, Religieux institués vers la fin du quinzieme siecle, par S. François de Paul. L'humilité leur a fait

ke le ... de M... ... ...
S. François ... ...
le P...

dépen... ... ...
... fort ... ...
... ...
. L'... ... ...
... ...
...

... Couvens de Filles ... ...
avec ... ...
... , & ... ... France ...
... à Soissons

INISTRES ... ...
... ... Congrégation ... ...
... ...
grégation ... ...
... ...
... , ...
... , ...
... ...
... de ceux des ... ...
qu'ils portent ... ...

IRACLE ... ...
: Divine ... ...
... le cours ordinaire ... ...
... ...
e Divine ... ...
... personne ... ...
... ...
... , ou ... ...
... ...
... ...
... -même ... ...
à ... ...
, & ... ...
... ...
... ...
... ...
... ...

l'Ordre Physique ou Moral, un tel événement paroisse ne devoir point avoir lieu. C'est pourquoi, les Miracles sont d'autant plus grands, qu'ils sont plus éloignés de cet Ordre, & du pouvoir de la Créature. 4°. Pour *manifester & autoriser la vérité*. Cette condition est essentielle, & le caractere distinctif des vrais Miracles d'avec certains événemens auxquels on donne faussement ce nom. Les Miracles que Dieu a opérés par le ministere de Moyse, des Prophêtes, de Jesus-Christ, des Apôtres, & des autres Saints, ont tous cette marque de leur autenticité.

Dans une signification moins stricte & plus étendue, on appelle encore *Miracle*, une œuvre de la Toute-Puissance Divine, Supérieure à toute Puissance créée, mais non contre le cours ordinaire des choses, telle est la création du Monde, & des Etres raisonnables, la justification des ames opérée par les Sacremens, &c. parce que ces effets, quoiqu'au-dessus des forces d'une Créature, ne sont point contraires à l'Ordre que Dieu a établi.

Ceux qui annoncent de faux miracles encourent la peine d'excommunication.

En 1452 les Cordeliers de Rouen furent obligés de faire satisfaction à l'Archevêque de cette Ville, pour avoir publié un miracle sans son approbation.

MIREPOIX, Ville Episcopale de France dans le haut Languedoc. Son Evêché, érigé en 1317 ou 1318 par le Pape Jean XXII, est Suffragant de Toulouse. L'Eglise Cathédrale est dédiée à S. Maurice; son Chapitre a quatre Dignités qui sont le Prévôt, le Sacristain, l'Archidiacre & le Précenteur. La Sacristie est à la nomination de l'Evêque; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en semaine. Le Diocèse comprend soixante Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 24000 livres; sa taxe en Cour de Rome de 2500 florins.

MISÉRICORDE, vertu qui nous inspire une bonté généreuse pour le prochain, pour ceux mêmes qui nous ont offensé.

Miséricorde se prend principalement pour les graces & les bienfaits que Dieu accorde continuellement aux hommes. On doit tout craindre de la miséricorde divine, si on

en abuse ou si on la méprise : on en doit tout espérer, si on l'implore avec un cœur contrit & humilié.

MISERICORDE (Religieuses de Notre-Dame de la) instituées à Aix en Provence le 12 Août 1635 par le Pere Yvan de l'Oratoire. Ces Religieuses suivent la régle de S. Augustin, & de nouvelles constitutions qui leur ont été données. Outre les trois vœux ordinaires, elles en font un quatrieme, de ne refuser jamais leur suffrage à une fille pour la seule insuffisance de la dot. Leur institut les oblige, pour remplir ce vœu, de s'occuper du travail des mains. Cet institut est d'ailleurs fort doux ; tout leur Office consiste dans le petit Office de la Vierge. Il a été approuvé par deux Brefs différens d'Urbain VIII & d'Innocent X. Ces Religieuses ont un établissement à Paris dans le Fauxbourg Saint-Germain.

MISNA ou MISNE, Code ou Recueil du Droit des Juifs ; c'est leur seconde Loi, leur Loi orale. *Voy. Deuterose*

MISSEL, Livre d'Eglise, ainsi appellé, parce qu'il sert à dire la Messe. Il contient les Messes différentes qui se disent tous les jours de l'année. Chaque Diocèse & chaque Ordre Religieux a son Missel particulier. Un Prêtre ne peut se dispenser d'avoir un Missel, lorsqu'il célébre la Messe. *Voy. Messe.*

MISSION. Par ce mot, on entend le pouvoir qui est donné par les Evêques aux Ministres de l'Eglise, pour prêcher & administrer les Sacremens. Le même terme se prend dans une signification passive par rapport au Mystere de la Sainte Trinité, & désigne une propriété des personnes divines qui existent par voie de procession, le Fils & le Saint-Esprit. L'idée de *Mission* emporte avec soi une rélation de la personne envoyée au principe d'où elle procéde, & au terme extérieur à la Divinité, vers lequel elle est envoyée. Cette *Mission* ne se fait point par conseil ou commandement, mais par origine ou émanation naturelle. On peut donc la définir, *une émanation naturelle d'une Personne divine, d'une ou des deux autres Personnes divines, avec relation à un terme extérieur, dans lequel cette Personne commence d'être autrement qu'elle n'étoit auparavant.* Le Verbe ou le Fils ne peut être envoyé que par le

Pere. Le Saint-Esprit est envoyé par le Pere & par le Fils. Dire qu'une Personne divine est envoyée, c'est dire que cette Personne procéde d'une autre ou des deux autres, & que, ou elle paroît visiblement dans le monde, ou y opére invisiblement. C'est pourquoi on distingue deux sortes de *Mission*, l'une visible, l'autre invisible.. La premiere a eu lieu dans l'incarnation du Verbe, dans la descente du Saint-Esprit en forme de colombe, de langues de feu, &c.... L'autre a lieu tous les jours dans la sanctification des ames, qui est attribuée au Saint-Esprit, & qui s'opére invisiblement.

MISSION, (Prêtres de la) Congrégation instituée dans le siécle dernier par S. Vincent de Paul, & confirmée par le Pape Urbain XIII. Leur premier emploi est de travailler à l'instruction & au salut des peuples de la campagne ; le second est d'entretenir & de cultiver diverses œuvres de piété, commencées par leur Saint Fondateur. Cette Congrégation est partagée en plusieurs Provinces. Ces Prêtres sont chargés des Missions d'Alger, des Isles de Bourbon & de France. Leur Supérieur Général est perpétuel : il est toujours François : sa résidence est à Paris : il a quatre Assistans & deux Officiers principaux, le Sécrétaire & le Procureur Général. Chaque Province a un Visiteur que le Supérieur Général nomme, & qu'il peut révoquer à sa volonté.

Ces Pretres sont souvent nommés les *Peres de Saint Lazare* ou *Lazaristes*, à cause de leur grande maison de Saint Lazare dans le Fauxbourg de Saint Denis à Paris. *Voy. Lazaristes.*

MISSION *étrangere* ou *Seminaire des Missions étrangeres*, Société de Prêtres, établie à Paris vers l'an 1680 par Bernard de Sainte-Thérese, Evêque de Babylone & Missionnaire en Asie, pour travailler à la conversion des Idolâtres.

MISSIONNAIRE, Ecclésiastique Séculier ou Régulier envoyé par le Pape ou par les Evêques, pour remplir des œuvres de salut dans certains pays, & travailler à la conversion des ames.

L'Evêque peut ordonner des Missions dans les Cures & dans les autres Eglises de son Diocèse, & y envoyer

des Missionnaires. *Mémoires du Clergé*, *tom. III.*

Les Missionnaires que les Papes envoient chez les Hérétiques ou chez les Infidéles, sont des espéces de Légats qui ont des droits fort-étendus.

MITRE, ornement de tête des Evêques & des Abbés Réguliers, en forme de bonnet rond & pointu, fendu par le haut, & ayant deux fanons qui pendent sur les épaules. Plusieurs Auteurs pensent que cet ornement Pontifical n'a été mis en usage que dans le dixieme siécle. On distingue à Rome trois sortes de mîtres, la précieuse ornée de diamans, la dorée sans diamans, & la simple faite de soie ou de lin blanc. L'Abbé qui a reçu du Pape la mître la plus précieuse, a, par cette faveur même, le droit de préséance sur les autres Abbés.

Le Pape Clément IV régla que, dans les Conciles & dans les Synodes, les Abbés qui avoient reçu du Saint Siege le privilége de porter la mître, ne la porteroient que garnie d'orfroi seulement, sans perles, ni pierreries, ni lames d'or ou d'argent, afin qu'on pût les distinguer des Evêques qui paroissoient dans ces Assemblées avec la mître précieuse.

Les Abbés ont souvent dans leurs armoiries la mître tournée de profil, & la crosse en-dedans, pour montrer qu'ils n'ont de Jurisdiction spirituelle que dans leur Cloître.

MODESTIE, vertu qui nous inspire une sévere retenue dans nos paroles & dans nos actions. Une femme mondaine qui recherche dans ses habillemens le luxe d'une parure immodeste, autorise la licence & le libertinage, à lui préparer des repentirs bien ameres. C'est d'ailleurs une vérité démontrée que la modestie si nécessaire au salut, contribue même dans ce monde à notre bonheur. En effet, l'homme attentif à ne point choquer les petits intérêts de ceux qui l'environnent par des airs avantageux, concilie l'envie, & arrête les discours de l'homme chagrin & caustique.

MOINE, ce terme dérivé d'un mot Grec qui signifie *seul* a été donné dans la Primitive Eglise aux Chrétiens qui vivoient loin du commerce du monde pour se consacrer plus particulierement à Dieu. Il y avoit parmi eux les

Cénobites, ou ceux qui vivoient en commun ſous le gouvernement d'un Supérieur, & les *Anachoretes* qui ſe retiroient dans une ſolitude plus entiere après avoir appris à vaincre leurs paſſions. S. Antoine, S. Hilarion, S. Pacome, peuvent être regardés comme les premiers Inſtituteurs de la vie Monaſtique. Leurs Diſciples, dont l'objet étoit de conſerver la tradition de la pratique exacte de l'Evangile, qu'ils voyoient ſe relâcher de jour en jour, avoient renoncé au mariage, à la poſſeſſion des biens temporels, & à la compagnie des hommes du ſiecle. Ils s'exerçoient en ſilence à combattre les vices, à vaincre les paſſions, à ſe rendre dignes de voir Dieu un jour, & ſubſiſtoient en attendant du travail de leurs mains. Les éloges que méritoit une conduite ſi exemplaire, fit élever dans tout l'Orient un grand nombre de Monaſteres. Il y en avoit même de fort proches des Villes. Comme tous les Moines étoient Laïcs, ceux qui habitoient ces derniers Monaſteres venoient à l'Egliſe publique, recevoir les inſtructions de l'Evêque, & participer aux ſaints Miniſteres. On envoyoit chez les autres des Prêtres pour faire l'Office, & leur adminiſtrer les Sacremens. Par la ſuite on jugea plus à propos d'établir un Prêtre en chaque Monaſtere, avec un Diacre ou deux, & ſouvent ce Prêtre étoit l'Abbé. Ce Supérieur choiſiſſoit parmi les diverſes Obſervances celles qui lui paroiſſoient les plus convenables aux beſoins, & à la portée de ſes ſujets. Ce ne fut que vers le huitieme ſiecle que la Régle de S. Benoît commença à être ſeule, ou preſque ſeule en uſage dans les Monaſteres de France, d'Italie & d'Angleterre. Il eſt ordonné aux Moines & aux Abbés par le Concile d'Autun de 655, de ſe conformer à la Régle de S. Benoît. Il n'y avoit point encore alors de diſtinction entre les membres d'un même Monaſtere. Mais vers le dixieme ſiecle, les Religieux de S. Benoît étant communément élevés à la Cléricature, & aux Ordres ſacrés, on commença à diſtinguer deux ſortes de Religieux, dont les uns étoient deſtinés au Chœur, & au Sacerdoce, les autres aux fonctions temporelles; ceux-ci étoient appellés *Convers*. Voyez *cet Article*.

L'humilité qui étoit une des vertus de ces Chrétiens Solitaires

litaires leur avoit fait adopter les habillemens les plus communs. *Voyez Habits Religieux.*

Aujourd'hui on donne le nom de *Moines* aux Chartreux, Bénédictins, Bernardins & autres dont la solitude est le principal objet Ils different des Ordres Mendians & des Clercs Réguliers, en ce que ceux-ci sont moins destinés à la retraite, qu'aux fonctions qui regardent le salut du prochain. Ces derniers sont appellés *Religieux* ; cependant dans l'usage on confond ces différentes dénominations.

MOLINA, (Louis) Jésuite, Auteur d'un Livre intitulé, *Concorde de la Grace, & du Libre-Arbitre*, imprimé en 1588. Il y soutient que Dieu ne prédestine les hommes à la gloire éternelle, qu'en vue, & en considération de leurs mérites ; que la grace par laquelle ils ont ces mérites, n'est point efficace par elle-même ; mais parceque la volonté y consent, & qu'elle est donnée dans des circonstances dans lesquelles Dieu a connu par sa science moyenne qu'elle auroit son effet ; & que cette Grace n'est refusée à personne. En 1594, il s'éleva de grandes disputes en Espagne, entre les Dominicains & les Jésuites, à l'occasion de ce Livre. L'Inquisition en prit connoissance. Clément VIII établit à Rome en 1597, les fameuses Congrégations *de Auxiliis*, ou des *Secours de la Grace*, pour terminer ces contestations. Ces Congrégations étant finies en 1607 sous Paul V, ce Pape déclara qu'il publieroit sa décision, quand il le jugeroit à propos ; cette décision est encore attendue. Voyez à l'article *Grace* le Systême de *Molina* sur la Grace.

MOLINISME, Doctrine de Molina. *Voyez Molina.*

MOLINOSISME, (le) est la Doctrine enseignée par Molinos, Prêtre Espagnol, dans le dix-septieme siecle. Le fondement de son Systême, & sa principale erreur étoit que l'homme ne doit s'occuper que du moyen de parvenir par l'Oraison mentale à un certain point d'union avec Dieu, qui l'en rende inséparable ; & que quand il a atteint ce degré de perfection, il ne doit plus se troubler sur son salut, ni s'inquietter sur aucune de ses œuvres, quand même elles seroient impures ; car il prétendoit qu'aucun acte n'étoit ni méritoire, ni criminel, parce

que, disoit-il, l'ame, ni ses puissances n'y prenoient aucune part. C'est de cette indifférence, ou inaction que ses Sectateurs ont été appellés *Quiétistes*, & son Systême, le *Quiétisme*. Les Propositions de Molina, au nombre de soixante-huit ont été examinées à Rome, & par un Decret de l'Inquisition déclarées hérétiques, scandaleuses, & blasphématoires, l'an 1687. Molina a abjuré publiquement ses erreurs, & a été condamné à une prison perpétuelle.

MOLLESSE, incontinence secrette que l'on doit mettre au rang des péchés mortels, puisqu'elle exclut du Royaume des Cieux : *neque adulteri, neque molles regnum Dei possidebunt*, dit S. Paul aux Corinthiens.

MONASTERE, Maison occupée par une Communauté de Moines. *Voyez Moines.*

Les Moines dans l'origine étoient des Laïcs qui vivoient avec une étroite austerité sous l'autorité de l'Evêque. On ne doit point bâtir de Monastere ni d'Oratoire, sans le consentement de l'Evêque, disent les Peres du Concile de Calcédoine, & les Moines doivent lui obéir. Les Monasteres & les Maisons Religieuses sont donc toutes sujettes de Droit commun à la Jurisdiction de l'Evêque. *Voyez Jurisdiction Ecclésiastique.*

Dans la suite on accorda des privileges & des exemptions à quelques Monasteres. Les exemptions ont commencé sous Saint Grégoire qui avoit toujours conservé beaucoup d'affection pour ceux qui menoient la vie qu'il avoit d'abord embrassée. Ces premieres exemptions regardoient deux choses, ou la protection & la conservation des biens temporels des Monasteres, ou la solitude & le repos dont les Moines avoient besoin pour accomplir exactement leur régle. D'autres Evêques, à l'imitation de S. Grégoire, accorderent ces mêmes graces à des Monasteres qui dépendoient d'eux. *Voyez Exemption.*

Quatre conditions doivent concourir pour l'établissement d'un nouveau Monastere, le consentement de l'Evêque Diocésain, celui de toutes les parties intéressées, l'agrément du Roi par Lettres-Patentes, & l'enrégistrement de ces Lettres-Patentes au Parlement, dans le Ressort duquel se fait l'établissement.

L'Ordonnance de Blois, article 30, veut qu'en tous

Monasteres Réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & les Religieuses vivent en commun. Les Evêques & les Chefs d'Ordres sont tenus à cet effet en faisant la visite des Monasteres qui sont sous leur dépendance, d'y rétablir la discipline Monastique & Observance, suivant la premiere institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service divin. Cette disposition a été confirmée par plusieurs Edits postérieurs.

Depuis l'introduction de la Commende dans la plûpart des Abbayes, les Abbés n'étant plus assujettis à la régle du Monastere, ont cessé d'avoir une Jurisdiction sur les Religieux; & les biens attachés à la Maison, ont été partagés en différens lots. *Voyez Commende*, *Abbé*, *Biens de l'Eglise*, *Manse*.

MONDE. Ce terme est employé sous différentes acceptions dans l'Ecriture. Il désigne, 1°. l'assemblage de tous les êtres qui composent l'univers. 2°. Le globe particulier de la terre. 3°. La société des hommes. 4°. Les partisans du monde & de ses vanités.

Le monde, considéré comme l'assemblage des êtres, a été une grande source de disputes parmi les Sçavans. Les uns l'ont cru éternel pour la forme & pour la matiere. Spinosa n'y voit que Dieu différemment modifié; d'autres ont supposé la matiere éternelle; mais ils accordent à une intelligence suprême la puissance de la disposer & de l'arranger à son gré; c'est l'opinion attribuée aux Phéniciens, aux Egyptiens, aux Babyloniens, &c.

La révélation a fixé nos idées à ce sujet, en assignant un commencement & une fin au monde. Dieu le tira du néant par sa puissance infinie & par un seul acte très-simple de sa volonté. *Voyez* la Narration que fait Moyse de la création.

Suivant la supputation d'Usserius, qui paroît aujourd'hui la plus suivie, il y a quatre mille ans juste depuis le commencement du monde jusqu'à Jesus-Christ, & depuis Jesus-Christ, jusqu'à présent, dix-sept cens soixante-quatre.

On a demandé dans quelle saison le monde fut créé, & dans quel tems il doit finir; mais c'est une question oi-

ſeuſe qui n'aboutit à rien, & qu'on peut abandonner aux conjectures des Erudits, plus curieuſes qu'utiles.

Le monde pris pour cette aſſemblée d'hommes charnels qui ne s'occupent que de leurs plaiſirs, a été très-bien peint par un Prédicateur moderne. Le monde, dit cet Orateur Chrétien, eſt un théâtre public où tous les acteurs ſe jouent mutuellement les uns les autres, où chacun ſe produit ſous le maſque du déguiſement & du menſonge, où la ſcene eſt toujours chargée d'intrigues, où la cabale remue tous les reſſorts, où la machine eſt toujours prête à fondre ſur ceux qui l'ont conſtruite, & où le dénouement ne manque preſque jamais d'être tragique pour ceux qui y repréſentent les premiers perſonnages. C'eſt une ſociété d'hommes & de femmes, répandue en tous lieux, perpétuée dans tous les tems, formée de preſque tous les âges & de toutes les conditions de la vie, où l'on n'a pour l'ordinaire d'autre ami que ſoi-même, d'autre fortune en vûe que la ſienne propre, d'autre mérite pour parvenir qu'une profonde diſſimulation, d'autre Religion bien ſouvent que celle qui ſert à nos intérêts. C'eſt une école où, pour toute ſcience, on n'apprend que les détours de la ruſe & de l'artifice, où l'on n'eſtime que les gens ſouples & profondément couverts, où l'on ſe rit de la ſimplicité du juſte, où l'on donne à l'indifférence & à la haine tous les dehors de l'amitié, où l'on ſe ſupplante avec bienſéance, où l'on ſe trompe avec cérémonie, où l'on ſe détruit avec reſpect, où l'on s'impoſe continuellement les uns aux autres avec tout le ſerieux imaginable, où l'on ſe trahit par compliment. C'eſt un monſtre qui dévore ſes propres adorateurs; il trahit ceux qu'il careſſe, il étouffe ceux qu'il embraſſe, il écarte ceux qui l'approchent, il oublie ceux qui s'éloignent, il inſulte à ceux qui tombent, il s'oppoſe à ceux qui ſe relevent, il craint, il hait ceux qui proſpérent. C'eſt un maître ſi difficile à cultiver, que les plus habiles & les plus expérimentés y échouent Si vous le ſuivez, vous lui faites ombre; ſi vous le perdez de vûe, vous le négligez. Ne lui demandez-vous rien, il ne ſonge pas même à vous: lui demandez-vous quelque grace, dès-lors vous lui devenez importun: votre préſence lui peſe, & c'eſt un titre

pour ne rien obtenir : on ne ſçait plus comment le prendre. Le monde ne nous préſente que des eſpérances trompées que des ſervices mépriſés ou même empoiſonnés.

MONITION, avertiſſement charitable que l'autorité Eccléſiaſtique emploie quelquefois vis-à-vis d'un Clerc qui ne remplit point ſes devoirs.

Une ſeule monition ſuffit dans les cas purement extra-judiciaires.

Un Arrêt du Parlement d'Aix du 30 Avril 1686 a jugé qu'il y avoit abus dans la Procédure & la Sentence de ſuſpenſion contre un Curé qui n'avoit point reçu de monitions précédentes.

La monition n'eſt pas néceſſaire lorſqu'il y a une déſobéiſſance manifeſte & opiniâtre.

MONITOIRE, Lettres du Juge d'Egliſe, par leſquelles il eſt enjoint aux Fidéles, ſous peine d'excommunication, de venir révéler ce qu'ils ſçavent des faits contenus dans ces Lettres. Les Monitoires ſont en uſage dans l'Egliſe depuis que le Pape Alexandre III décida, vers l'an 1170, que l'on pouvoit contraindre par cenſures ceux qui refuſoient de rendre témoignage dans une affaire.

La permiſſion d'obtenir Monitoire s'accorde ordinairement au bas de la Requête préſentée à cet effet au Juge Laïc ou au Juge Eccléſiaſtique, ſi la cauſe eſt de ſa compétence.

Les Monitoires ſe publient au Prône. Le Prêtre qui fait cette publication, doit expoſer aux Paroiſſiens la nature & les effets de l'excommunication prononcée par les Monitoires. Il doit de plus avertir que ceux qui auront encouru l'excommunication, faute d'avoir révélé, n'en pourront être abſous que par l'Evêque qui a décerné le Monitoire, ou par ſon ſucceſſeur, parce que c'eſt une cenſure *ab homine*, & une ſentence ſpéciale. *Voyez Cenſure Eccléſiaſtique.*

Les Officiaux qui refuſent d'accorder des Monitoires, peuvent y être contraints par ſaiſie de leur temporel. *Ordonnance de 1670, art. 2.*

Les Monitoires ne doivent contenir d'autres faits que ceux compris au jugement qui permet de les obtenir, à

peine de nullité tant des Monitoires que de ce qui eſt fait en conſéquence, *art.* 3.

Les perſonnes ne peuvent être nommées ou déſignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grande peine s'il y échet, *art,* 4.

Il eſt dit, par l'art. 10, que les révélations reçues par les Curés ou Vicaires qui ont publié les Monitoires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le Procès eſt pendant, & le Juge pourvoira aux frais du voyage s'il y échet.

MONOCULE. On donne ce nom au Bénéfice qui eſt ſeul au pouvoir d'un Collateur. Les Monocules ne ſont pas ſujets aux expectatives. Si le Collateur a d'autres Bénéfices ſitués dans le pays étranger, cette cumulation exclut la ſingularité.

MONOPHYSISME, erreur de ceux qui n'admettent qu'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt; d'où ces Hérétiques ſont appellés *Monophyſites* : ce ſont les Sectateurs d'Eutichès. *Voy. ce mot.*

MONOPOLE (le) péché oppoſé au ſeptieme Commandement qui défend de voler, eſt une convention que pluſieurs Marchands font entr'eux de ne vendre leurs marchandiſes qu'à un prix exceſſif, abuſant ainſi de la néceſſité du Public, pour s'enrichir à ſes dépens. C'eſt auſſi un monopole que de s'emparer de toutes les marchandiſes ou denrées d'un pays, pour les vendre ſeul, ou avec ſes aſſociés, à un prix exorbitant. On étend encore ce nom à toutes conventions injuſtes & préjudiciables au Public.

MONOTHÉLISME (le) erreur de ceux qui n'admettent qu'une volonté en Jeſus-Chriſt, & qu'on appelle Monothélites.

MONOTHÉLITES, Hérétiques célébres dans le ſeptieme ſiécle, ſous l'Empereur Héraclius. Ils ſoutenoient qu'il n'y avoit en Jeſus-Chriſt qu'une action & qu'une volonté, ſçavoir, l'action & la volonté divine, quoiqu'ils reconnuſſent en lui deux natures. Leur nom exprime leur erreur; il eſt compoſé de deux mots Grecs, dont l'un ſignifie *ſeul* ou *unique*, & l'autre *volonté*. Cette héréſie, qui eſt une ſuite du Neſtorianiſme & de l'Eutychianiſme, eut

pour Chefs, Sergius, Patriarche de Constantinople, & Cyrus, Patriarche d'Alexandrie. Elle a été combattue par S. Jean-l'Aumônier, Sophrone Patriarche de Jérusalem, S. Maxime & le Pape S. Martin.

Le troisieme Concile de Constantinople, sixieme Général, l'a foudroyée en 680.

MONT *de Piété*, établissement dont l'objet est d'autoriser certaines personnes à prêter de l'argent, à un pétit intérêt ou sans intérêt, à ceux qui donnent des gages pour sûreté du prêt. Cet établissement est très-propre pour écarter la troupe affamée des Usuriers ; c'est sans doute ce qui a porté les derniers Conciles à désirer que ces sortes d'établissemens bien administrés se répandent.

MONTANISTES, Hérétiques du second siécle, qui eûrent pour Chef un Eunuque Phrygien Néophite, nommé Montan ; il se disoit Prophête, & paroissoit inspiré, ainsi que deux femmes qui s'étoient attachées à lui. Il se piquoit d'une plus grande perfection que les Apôtres, défendoit les secondes nôces, prescrivoit trois Carêmes, refusoit à l'Eglise le pouvoir de remettre certains péchés, défendoit de fuir la persécution, & vouloit qu'on s'offrît au martyre ; en un mot, Montan affectoit un air de réformateur dans sa doctrine, & n'étoit rien moins que tel dans sa morale. Ses Sectateurs disoient que Dieu ayant voulu d'abord sauvé le monde par Moyse & par les Prophêtes, n'y avoit pas réussi ; qu'ensuite s'étant incarné, il n'avoit pas eu un meilleur succès, & qu'enfin il étoit descendu par le Saint-Esprit, en Montan, en Prisca, en Maximilla. Ils nommoient Montan le Paraclet. Les Prophéties de Montan ayant été examinées dans une Assemblée d'Evêques de Phrygie en 172, elles furent déclarées profanes, & son hérésie réprouvée. Astere Urbain, Evêque Catholique, a écrit contre les Montanistes en 232. Les Conciles d'Icône & de Synade, en Asie, les ont condamnées en 235. Les Montanistes furent appellés Phrygiens, Cataphrygiens, parce qu'ils étoient de Phrygie. Ils se sont partagés en différentes petites Sectes : tels furent les Tascodrugites, les Ascrodrugites, les Passalorinchites, les Artotyrytes, &c. Ils ont encore été appellés Cathares ou Purs, Pépuziens, Quintiliens, Esquinistes.

MONTAUBAN, Ville Episcopale de France dans le Quercy. Son Evêché, érigé au quatorzieme siécle par Jean XXII, est Suffragant de Toulouse. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Le Chapitre a deux Manses, S. Martin & S. Etienne. L'Evêque nomme aux Dignités de l'une & de l'autre. Les Canonicats de la premiere sont à la nomination de l'Evêque ; ceux de la seconde, à celle du Chanoine en semaine. Le Diocèse comprend quatre-vingt-treize Paroisses. L'Evêque a 25000 l. de revenu, & paye 2500 florins pour ses Bulles.

MONTPELLIER, Ville Episcopale de France en Languedoc. L'Evêché, érigé d'abord en 451 à Maguelone, ville aujourd'hui détruite, a été transféré à Montpellier en 1538 par le Pape Paul III. Il est sous la Métropole de Narbonne. L'Eglise Cathédrale est dédiée à S. Pierre & à S. Paul. La premiere Dignité du Chapitre est le Prévôt ; elle est à la nomination du Chapitre en corps ; les autres Dignités, à celle de l'Evêque ; les Canonicats, à celle du Chanoine en semaine. L'Evêque a son tour comme Chanoine. Le Diocèse comprend deux cens vingt Paroisses. Le revenu de l'Archevêché est de 32000 livres ; la taxe en Cour de Rome, de 4000 florins. Il s'est tenu plusieurs Conciles dans cette ville.

MORALE (la) ou la Science des mœurs, est une Science pratique qui dirige au bien les actions humaines. On peut la diviser en *Naturelle*, *Divine* & *Chrétienne*. La Morale *Naturelle* est fondée sur les principes généraux & particuliers de la Loi naturelle, tels que ceux-ci : *Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez point qu'on vous fit. On doit aimer un bienfaiteur*..... La Morale *Divine* est contenue en substance dans le Décalogue. La Morale *Chrétienne* est le corps de préceptes donné par Jesus-Christ, & compris dans l'Evangile & dans la Tradition. Les préceptes de Jesus-Christ n'étant qu'un développement du Décalogue, & le Décalogue lui-même retraçant aux hommes les préceptes de la Loi naturelle, il est aisé de voir que cette division de la Morale en Naturelle, Divine & Chrétienne, n'est point strictement logique, mais seulement une distinction des préceptes dont l'assemblage forme un corps de régles qu'on nomme *Morale* ou Science des mœurs.

MORT (la) est la séparation de l'ame d'avec le corps, suivie de la dissolution de celui-ci, en exécution de l'Arrêt porté contre notre premier Pere, pour punir sa prévarication : *Tu es poudre, & tu retournera en poudre.* Gen. 2. Malheureux héritiers de son péché, tous les hommes en portent la peine. Comme tous *les hommes ont péché dans un seul,* (*Adam*) *ainsi par un seul la mort étend son empire sur tous les hommes.* Rom. 5.

MORT *de Jesus-Christ,* (la) est un des principaux articles de notre Foi, contenu dans le Symbole des Apôtres, par lequel nous faisons profession de croire que Jesus-Christ est véritablement mort, c'est-à-dire, que son Ame a été séparée de son Corps, quoiqu'en vertu de l'union hypostatique, la Divinité de Jesus-Christ n'ait été séparée, ni de l'Ame qui descendit aux Enfers, ni du Corps qui fut mis dans le Tombeau L'Ecriture nous apprend que Jesus-Christ est mort généralement pour tous les hommes, qu'il a satisfait pleinement pour les péchés de tous les hommes, *il* (*Jesus-Christ*) *est la Victime de propitiation pour nos péchés ; non-seulement pour les nôtres, mais pour les péchés de tout le monde entier.* 1. Jean. 2. Cependant, disent les Peres du Concile de Trente, Sess. 6. *tous ne reçoivent pas le bienfait de sa mort, mais seulement ceux auxquels le bienfait de cette mort est communiqué.*

MORT *Mystique de l'ame,* c'est, disent les Mystiques un détachement général des passions, des mauvaises habitudes, & des choses périssables, qui rend l'ame comme insensible à leur égard, & qui fait qu'elle ne vit que pour Dieu, & en Dieu.

MORTS. (devoir qu'on rend aux) Ces devoirs, tels que la sépulture accompagnée des prieres & des cérémonies de l'Eglise, les offrandes, la célébration du Saint Sacrifice, les aumônes & les autres bonnes œuvres faites à l'intention des morts, sont des devoirs pieux, utiles, & fondés sur des raisons solides. 1°. Ils sont *fondés ;* car outre que l'Ancien & le Nouveau Testament nous fournissent des exemples qui les autorisent, il est constant que ces devoirs contribuent beaucoup à établir la foi de la résurrection de nos corps. 2°. Ils sont *pieux & utiles.* C'est

l'Esprit de l'Eglise, & le sentiment des Docteurs Catholiques, que ces devoirs servent aux Fideles qui sont morts dans la Grace de Dieu, sans avoir pleinement satisfait à sa Justice, & qui souffrent dans le Purgatoire. *Voyez cet Article.*

MORTIFICATION, peine ou chagrin que Dieu nous envoie pour nous punir, ou pour qu'au milieu de notre course nous fassions des réflexions utiles à notre salut.

Mortification, s'entend aussi des austerités propres à macérer la chair, à dompter les sens, à les soumettre à l'empire de l'esprit.

MOYSE, choisi de Dieu pour être le Libérateur, le Chef & le Législateur du Peuple Hébreu, a écrit cinq Livres qui portent son nom, & qui sont la base de la révélation, en ce qu'ils sont la preuve sensible que Dieu s'est manifesté autrefois aux hommes par les prodiges de sa Puissance, qu'il s'est choisi un Peuple particulier, & préférable à tout autre, pour être le dépositaire de la véritable Religion, & des promesses qui annonçoient le Messie. La Mission de Moyse confirmée par des miracles éclatans opérés sous les yeux des Israëlites, appuyée sur le témoignage unanime des Juifs, & des Historiens profanes, est un fait qu'on ne peut révoquer en doute. L'autenticité des Livres dont il est Auteur, a pour garans, la tradition constamment soutenue parmi les Juifs, la nature des faits qu'il y rapporte, & sur lesquels il ne pouvoit ni être trompé, ni en imposer, le rapport qu'on trouve entre ces Livres, & ceux de plusieurs Historiens profanes, quant à certains faits mémorables, le témoignage des personnes inspirées, & postérieures à Moyse, qui citent les mêmes faits qu'il a rapportés, &c.

MULTIPLIANS, ainsi ont été appellés certains Hérétiques sortis des nouveaux Adamites, parce qu'ils prétendoient que la multiplication des hommes est nécessaire, & ordonnée à chacun.

MYSTERE. Ce mot signifie en général quelque chose de caché, de secret, de sublime, de divin. En ce sens on appelle quelquefois les Sacremens, les *Sacrés Mysteres*. Il signifie plus particulierement toute vérité que la Foi nous enseigne, & qui est au-dessus de la raison humaine. Tels

ſont, l'unité d'un Dieu en Trois Perſonnes, l'Incarnation du Verbe, la Préſence réelle de Jeſus-Chriſt ſous les eſpeces Euchariſtiques, &c.

N

NAHUM, le ſeptieme des douze Petits Prophêtes; prophétiſa dans le Royaume de Juda, ſous le regne d'Ezéchias, il prédit la ruine de Ninive, qui devoit arriver cent ans après.

NANTES, Ville Eſpiſcopale de France, ſituée en Bretagne ſur la rive droite de la Loire. Son Evêché érigé dans le troiſieme ſiecle, eſt Suffragant de Tours. La Cathédrade de S. Pierre a un Chapitre compoſé d'un Doyen, de deux Archidiacres, d'un Tréſorier, d'un Scholaſtic, & de pluſieurs Chanoines qui ſont à la nomination alternative du Pape & de l'Evêque. Le Diocèſe comprend deux cens dix-ſept Paroiſſes. L'Evêque eſt Seigneur en partie de Nantes, & Conſeiller-né au Parlement de Bretagne. Son revenu eſt de 25000 livres: la taxe de ſes Bulles de 2000 florins. On compte quatre-vingt-dix-huit Evêques de Nantes. Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles dans cette Ville, concernant la Diſcipline; celui de 1125 ou 1127, défend la chaſſe aux Clercs. Un autre de 1431, ordonne aux Evêques de faire lire l'Ecriture-Sainte à leur table, & défend à tous les Eccléſiaſtiques, Séculiers & Réguliers qui donnent à manger, de faire ſervir plus de deux plats.

NAPPE *d'Autel*, linge qui ſe met ſur l'Autel avant de célébrer la Meſſe. *Voyez Meſſe.*

On a appellé *Nappe de Communion*, le linge que celui qui s'approche de la Sainte-Table, étend ſur ſes mains. Le quatrieme des Decrets de la Congrégation de la viſite Apoſtolique émanés ſous Urbain VIII, défend de préſenter aux Communians au lieu de Nappe, le Voile du Calice, ou le *Lavabo*.

NARBONNE, Ville Episcopale de France, située dans le bas Languedoc. Le Siége de cette Métropole a été érigé dès le premier siecle de l'Eglise, suivant la commune tradition. Ses Suffragans sont, Beziers, Agde, Carcassonne, Nismes, Montpellier, Lodeve, Usez, S. Pons, Aleth, Alais, Perpignan. La Cathedrale est sous l'invocation de S. Just & de S. Pasteur. Elle passe pour un Chef-d'œuvre par la hauteur & la hardiesse de ses voûtes. Les Dignités & les Canonicats de son Chapitre sont à la nomination de l'Archevêque & du Chapitre. L'Archevêque a le titre de Primat, & est Président-né des Etats de Languedoc. Son revenu est de 110000 livres; la taxe pour ses Bulles de 9000 florins. Le Diocèse comprend deux cens quarante Paroisses ou Succursales, partagées en six Archiprêtrés. On compte quarante-six Conciles tenus à Narbonne. Celui de 589 ordonne que l'on dira le *Gloria Patri* à la fin de chaque Pseaume, & que l'on divisera les longs Pseaumes. Un autre de 1227 veut qu'il y ait au moins dans chaque Maison Religieuse trois Moines ou trois Chanoines. Celui de 1374 permet aux Prêtres de se confesser à tel Prêtre qu'ils voudront.

NATIVITÉ, Naissance. Les Auteurs Ecclésiastiques se servent de ce mot lorsqu'ils parlent de la Naissance de Jesus-Christ, de la Sainte Vierge, de S. Jean. Cependant le terme de *Nativité* tout seul ne s'entend que de la Naissance de Notre Seigneur, ou de la Fête de Noël. *Voyez Noël.*

Le Pape Sergius I, élevé sur le Saint Siége en 687, est le premier qui ait mis la Nativité de Marie au nombre des Fêtes de la Sainte Vierge. On la célèbre dans l'Eglise Latine le 8 de Septembre.

NATURE *pure*, (la) est, l'état dans lequel Dieu auroit pu créer l'homme sujet à la mort, & aux autres miseres de la vie, sans aucune des graces qu'on nomme surnaturelles, & le destiner à une béatitude purement naturelle.

NATURE *corrompue*, (la) est l'état dans lequel l'homme naît depuis la chûte d'Adam, c'est-à-dire, coupable du péché originel.

NATURES. (en Jesus-Christ) Il y a en Jesus-Christ

Natures, la Nature Divine, & la Nature Humaine
ubsistent toutes deux, & sont unies sans melange,
onfusion dans la Personne du Verbe Divin. Voyez
hypostatique.) L'Eglise a confirmé ce Dogme des
Natures distinctes en Jesus-Christ, dans le Concile
lcédoine, le quatrieme général.

CROLOGE, ou *Nécrologue*. Les Moines ont ainsi
é un Livre où sont écrits les noms de leurs Abbés,
s, Religieux, Bienfaiteurs, avec le jour de leurs
émorations. Les Chapitres ont aussi des Necrologes
ontiennent la mort des Chanoines & des Dignitaires.
écrologe, comme l'a remarqué le Pere Mabillon, a
é aux Dyptiques chez les Moines.

F, partie de l'Eglise destinée pour le Peuple, & qui
d depuis le Portail jusqu'au Chœur. Elle a été ainsi
ée, parce qu'on lui a trouvé la forme d'un Navire
sé. Pour ce qui regarde les réparations de la Nef,
Habitans, *Réparations*.

OPHYTE, c'est, suivant l'étymologie Grecque,
ouveau-né. On a donné ce nom à celui qui a nou-
ment embrassé un état. Dans la Primitive Eglise on
oit ainsi les Nouveaux Baptisés. Ils se revetoient
s & d'habits blancs pendant huit jours, & les quit-
le Samedi appellé *in albis positis*, en François *la*
erie. Les vrais Néophytes, selon le Concile de
, sont les Nouveaux Baptisés qui passent de l'infi-
à la Foi.

POTISME, se dit de l'affection dereglée des Ecclé-
ues pour leurs neveux auxquels ils font passer leurs
ces comme des biens héréditaires.

Italiens ont souvent employé cette expression pour
er le crédit & l'autorité que plusieurs Papes ont ac-
à leurs neveux.

STORIUS, élu Patriarche de Constantinople en
commença alors à semer dans ses sermons le germe
hérésie qui a fait beaucoup de ravages dans l'Eglise,
subsiste encore dans plusieurs endroits de l'Orient.
st connue sous le nom de *Nestorianisme*, & ses adhé-
sont sous celui de *Nestoriens*. Nestorius nioit l'u-
hypostatique du Verbe avec la Nature humaine, &

NARBONNE, Ville Episcopale de France, située dans le bas Languedoc. Le Siége de cette Métropole a été érigé dès le premier siecle de l'Eglise, suivant la commune tradition. Ses Suffragans sont, Beziers, Agde, Carcassonne, Nismes, Montpellier, Lodeve, Usez, S. Pons, Aleth, Alais, Perpignan. La Cathedrale est sous l'invocation de S. Just & de S. Pasteur. Elle passe pour un Chef-d'œuvre par la hauteur & la hardiesse de ses voûtes. Les Dignités & les Canonicats de son Chapitre sont à la nomination de l'Archevêque & du Chapitre. L'Archevêque a le titre de Primat, & est Président-né des Etats de Languedoc. Son revenu est de 110000 livres; la taxe pour ses Bulles de 9000 florins. Le Diocèse comprend deux cens quarante Paroisses ou Succursales, partagées en six Archiprêtrés. On compte quarante-six Conciles tenus à Narbonne. Celui de 589 ordonne que l'on dira le *Gloria Patri* à la fin de chaque Pseaume, & que l'on divisera les longs Pseaumes. Un autre de 1227 veut qu'il y ait au moins dans chaque Maison Religieuse trois Moines ou trois Chanoines. Celui de 1374 permet aux Prêtres de se confesser à tel Prêtre qu'ils voudront.

NATIVITÉ, Naissance. Les Auteurs Ecclésiastiques se servent de ce mot lorsqu'ils parlent de la Naissance de Jesus-Christ, de la Sainte Vierge, de S. Jean. Cependant le terme de *Nativité* tout seul ne s'entend que de la Naissance de Notre Seigneur, ou de la Fête de Noël. *Voyez Noël.*

Le Pape Sergius I, élevé sur le Saint Siége en 687, est le premier qui ait mis la Nativité de Marie au nombre des Fêtes de la Sainte Vierge. On la célèbre dans l'Eglise Latine le 8 de Septembre.

NATURE *pure*, (la) est, l'état dans lequel Dieu auroit pu créer l'homme sujet à la mort, & aux autres miseres de la vie, sans aucune des graces qu'on nomme surnaturelles, & le destiner à une béatitude purement naturelle.

NATURE *corrompue*, (la) est l'état dans lequel l'homme naît depuis la chûte d'Adam, c'est-à-dire, coupable du péché originel.

NATURES. (en Jesus-Christ) Il y a en Jesus-Christ

deux Natures, la Nature Divine, & la Nature Humaine qui subsistent toutes deux, & sont unies sans mêlange, sans confusion dans la Personne du Verbe Divin. (Voyez union hypostatique.) L'Eglise a confirmé ce Dogme des deux Natures distinctes en Jesus-Christ, dans le Concile de Calcédoine, le quatrieme général.

NECROLOGE, ou *Nécrologue*. Les Moines ont ainsi appellé un Livre où sont écrits les noms de leurs Abbés, Prieurs, Religieux, Bienfaiteurs, avec le jour de leurs commémorations. Les Chapitres ont aussi des Nécrologes qui contiennent la mort des Chanoines & des Dignitaires. Le Nécrologe, comme l'a remarqué le Pere Mabillon, a succédé aux Dyptiques chez les Moines.

NEF, partie de l'Eglise destinée pour le Peuple, & qui s'étend depuis le Portail jusqu'au Chœur. Elle a été ainsi appellée, parce qu'on lui a trouvé la forme d'un Navire renversé. Pour ce qui regarde les réparations de la Nef, *Voyez Habitans*, *Réparations*.

NEOPHYTE, c'est, suivant l'étymologie Grecque, un Nouveau-né. On a donné ce nom à celui qui a nouvellement embrassé un état. Dans la Primitive Eglise on appelloit ainsi les Nouveaux Baptisés. Ils se revêtoient d'aubes & d'habits blancs pendant huit jours, & les quittoient le Samedi appellé *in albis positis*, en François *la desauberie*. Les vrais Néophytes, selon le Concile de Nicée, sont les Nouveaux Baptisés qui passent de l'infidélité à la Foi.

NEPOTISME, se dit de l'affection dereglée des Ecclésiastiques pour leurs neveux auxquels ils font passer leurs Bénéfices comme des biens héréditaires.

Les Italiens ont souvent employé cette expression pour désigner le crédit & l'autorité que plusieurs Papes ont accordé à leurs neveux.

NESTORIUS, élu Patriarche de Constantinople en 428, commença alors à semer dans ses sermons le germe de son hérésie qui a fait beaucoup de ravages dans l'Eglise, & qui subsiste encore dans plusieurs endroits de l'Orient. Elle est connue sous le nom de *Nestorianisme*, & ses adhérans le sont sous celui de *Nestoriens*. Nestorius nioit l'union hypostatique du Verbe avec la Nature humaine, &

vouloit que l'homme, auquel le Verbe s'est uni, fût simplement un Temple dans lequel il habitoit, qu'il fût dirigé, conduit, animé par le Verbe, & ne fit qu'un avec lui. Mais cette union accidentelle ou morale supposoit évidemment deux personnes en Jesus-Christ ; aussi Nestorius refusoit-il à la Sainte Vierge la qualité de *Mere de Dieu*, prétendant que le Fils qu'elle avoit mis au monde, n'étoit point Dieu en sa propre personne, ensorte que Jesus-Christ n'étoit, selon lui, Fils de Dieu que par adoption. S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, s'est élevé contre Nestorius, a combattu fortement son erreur qui a été aussi condamnée par le Pape Célestin premier & par le Concile d'Ephese, troisieme général, tenu en 431. Nestorius y fut anathématisé & déposé de son Siege. L'empereur Théodose l'envoya en exil dans le désert d'Oasis, où il mourut en 436. L'hérésie qu'il soutint avec tant d'opiniâtreté, lui avoit été communiquée par Théodore de Mopsueste, Disciple de Théodore de Tarse.

NEVERS, Ville Episcopale de France, Capitale du Nivernois. Son Evêché, érigé au sixieme siécle, est Suffragant de Sens. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Saint Cyr. Son Chapitre a cinq Dignités, qui sont le Doyen, le Grand Archidiacre, le Trésorier, le Grand-Chantre & un Archidiacre. Le Doyenné est électif par le Chapitre, & collatif par l'Evêque. Les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend cent soixante Paroisses partagées en deux Archidiaconés. Le revenu de l'Evêque est de 20000 livres; la taxe pour ses Bulles, de 2150 florins.

NICÉE, ancienne Ville de Bithynie. Cette Ville est bien célébre dans l'Histoire Ecclésiastique par les deux Conciles Généraux qui s'y tinrent. Celui de 325, qui est le premier Concile œcuménique de l'Eglise, fut célèbré sous le Pontificat du Pape S. Silvestre, & sous l'Empire du Grand Constantin. Le Concile dressa un symbole dans lequel, en parlant de Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, il est dit qu'il est *consubstantiel* au Pere. Ce symbole fut souscrit par tous les Evêques, excepté dix-sept qui se réduisirent à cinq, & ensuite à deux. On y fixa la Pâque au Dimanche d'après le 14 de la lune de Mars, parce que

Jesus-Christ ressuscita le Dimanche qui suivit la Pâque des Juifs. Ce Concile fit aussi plusieurs Canons de discipline.

Le second Concile de Nicée, qui est le septieme Général, fut tenu sous le Pape Adrien I, & sous l'Empereur Constantin, Fils de l'Impératrice Irene. Il nous en reste vingt-deux Canons. Le septieme défend aux Evêques de consacrer aucune Eglise qu'il n'y ait des reliques. Le quinzieme porte que le Clerc qui n'aura point dequoi vivre, doit choisir une profession qui l'aide à subsister. Le vingtieme défend pour l'avenir les Monasteres doubles d'hommes & de femmes.

NICOLAITES, Hérétiques qui s'éleverent du tems des Apôtres. Ils furent ainsi nommés, parce qu'ils s'appuyerent de l'autorité d'un homme Apostolique, nommé Nicolas, qui avoit débité cette maxime équivoque, qu'il falloit *abuser de la Chair*, voulant dire que l'on devoit la mortifier. Ces Hérétiques se livroient dans leurs assemblées aux crimes les plus infames, & permettoient la communauté des femmes.

Dans le dixieme siecle, on donna le nom de *Nicolaïtes* aux Prêtres & aux Clercs majeurs qui prétendoient n'être pas obligés à la continence.

NICOLE (Pierre) célébre Théologien du dix-septieme siécle, né à Chartres le 13 Octobre 1625, mort à Paris le 16 Novembre 1695 à soixante-dix ans. Il avoit été reçu Bachelier de Sorbonne le 19 Juin 1649 : il se préparoit à entrer en Licence ; mais les disputes survenues à l'occasion des cinq propositions de Jansénius, & ses liaisons avec le Docteur Arnaud, l'en détournerent. Il se retira alors à Port-Royal des Champs, où il composa plusieurs ouvrages de Morale & de Controverse. On lira toujours les premiers avec fruit ; on y trouve une suite de raisonnemens solides, une métaphysique profonde du cœur humain, & un développement intéressant des devoirs du Chrétien fidéle à sa vocation. M. Nicole étoit un de ces génies portés à la réflexion, & qui s'accommodent plus des études qui demandent du raisonnement que de celles où il faut de l'imagination.

NISMES, Ville Episcopale de France, située dans le

Bas Languedoc. Son Evêché, érigé dans le cinquieme siécle, est Suffragant de Narbonne. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a été Régulier de l'Ordre de S. Augustin jusqu'en 1539 qu'il fut secularisé. Il a un Prévôt, trois Archidiacres, un Précenteur & un Trésorier. La Prévôté est à la nomination du Roi ; le premier & le second Archidiacre, à celle de l'Evêque ; le troisieme Archidiacre, la Précenterie & la Tréforerie, à celle des Dignités assemblées ; les Canonicats, à la nomination alternative du Roi & du Chanoine en semaine, qui les confére de plein droit. Nul ne peut être promu à une Dignité de ce Chapitre, qu'il ne soit actuellement Chanoine & Prébendé. Les Canonicats *ad effectum* n'ont point lieu dans l'Eglise de Nismes ; il faut être *de gremio capituli*. Le Roi lui-même, par la Bulle de sécularisation, est astreint à cette régle pour la Prévôté, lorsqu'elle vient à vaquer. Ce Diocèse comprend quatre-vingt-dix Paroisses. Le revenu de l'Evêché est de 26000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 1200 florins. On connoit soixante-quinze Evêques de Nismes. Il s'est tenu dans cette ville six Conciles.

NOCES, Mariage. Ce mot *nôces* vient du Latin *nuptiæ*, formé de *nubes*, voile, parce qu'il étoit d'usage chez les Romains que les nouvelles mariées fussent conduites dans la maison de leur époux, couvertes d'un voile. C'étoit aussi l'ancienne pratique de l'Eglise que les femmes fussent voilees lorsqu'elles recevoient la bénédiction nuptiale. Il est encore d'usage aujourd'hui d'étendre un voile sur la tête des mariés. *Voy. Mariage.*

On a appellé *secondes nôces*, le mariage que contracte de nouveau une personne qui a déja été mariée, mais qui est devenue libre par la mort de l'autre partie contractante. On peut prouver par l'Ecriture & par les Peres, que ces secondes nôces sont permises. *Je veux donc*, dit S. Paul dans sa premiere Epitre à Timothée, C. 5, *que les jeunes veuves se remarient, qu'elles engendrent des enfans, qu'elles soient meres de famille.* Les Peres qui ont traité des hérésies, mettent au nombre des Hérétiques ceux qui condamnoient ces seconds mariages. De plus, les mêmes raisons qui prouvent que les premieres nôces

sont

ſont permiſes, comme pour remédier à la concupiſcence, pour s'entr'aider dans les beſoins de la vie, pour avoir des enfans, &c. prouvent également que les ſecondes, les troiſiemes, & au-delà, ſont permiſes. Néanmoins l'Egliſe primitive toléroit plutôt qu'elle n'approuvoit les ſecondes nôces, ſur-tout celles des veuves. Nous voyons encore de nos jours quelque reſte de cette ancienne ſévérité; car le Rituel Romain défend qu'on béniſſe les nôces d'une veuve, quoiqu'elle épouſe un homme qui n'ait jamais été marié.

NOCTURNE, partie de l'Office divin appellé *Matines.* Les Nocturnes ſe diſoient autrefois la nuit, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui dans quelques Couvens. Les Matines de la Férie n'ont qu'une Nocturne; il y en a d'autres qui en ont trois, telles ſont les Matines des Fêtes doubles ou ſemi-doubles.

NOEL, Fête de la Nativité du Sauveur du monde. Il ſeroit difficile de marquer préciſément le tems auquel cette Fête a été inſtituée dans l'Egliſe; cependant on voit par l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qu'elle eſt plus ancienne que le premier Concile œcuménique de Nicée. *V. Fête.*

On a auſſi appellé *Noël* un Cantique ſpirituel à l'honneur de la Nativité de Notre-Seigneur, & un cri de joie qui marque le déſir de ſon avénement.

NOM, mot qui ſert à déſigner une choſe ou une perſonne. Il y a parmi nous deux ſortes de noms pour diſtinguer les perſonnes, les noms de baptême & les noms de famille. Ce ſont les Parrain & Marraine qui donnent ce premier nom à l'enfant quand on le baptiſe. On choiſit le nom d'un Saint pour mettre cet enfant ſous la protection ſpeciale de ce Saint, & lui donner une noble ardeur d'imiter un jour les vertus du juſte couronné dont il a le bonheur de porter le nom. *Voy. Baptême.*

NOMBRES. (les) On appelle ainſi le quatrieme des cinq Livres de Moyſe, parce qu'il contient le dénombrement des Iſraëlites dans le déſert. Moyſe y rapporte enſuite tout ce qui s'eſt paſſé depuis la ſeconde année après la ſortie d'Egypte, juſqu'à la quarantieme, c'eſt-à-dire, l'eſpace de trente-neuf ans.

NOMINATION. C'eſt, en matiere Bénéficiale, l'acte

par lequel un Ecclésiastique est présenté au Superieur qui le reçoit ou le pourvoit d'un Bénéfice auquel il a été nommé.

Le Roi a le droit de nommer, en vertu du Concordat, aux Archevêchés, Evêchés & autres Bénéfices Consistoriaux du Royaume. *Voy. Concordat.*

Le Roi, comme Patron, nomme aux Bénéfices de fondation Royale. *Voyez Patronage.*

Il confére en Régale à cause du droit attaché à la Couronne. *Voyez Régale.*

De plus, le Roi nomme à cause de son Joyeux avénement à la Couronne, à cause du serment de fidélité des Evêques, par droit de Joyeuse entrée, à cause de la Garde Royale, & à cause du litige entre les Patrons; mais ces deux derniers droits n'ont lieu qu'en Normandie. *Voyez Normandie, Joyeux Avénement, Brevet de serment de fidélité, Joyeuse Entrée.*

Le Roi nomme aussi aux Patrons & aux Collateurs les Officiers du Parlement de Paris. *Voyez Indult.*

Une maxime générale pour toutes les nominations du Roi, c'est que le premier nommé est préféré. *Voyez Bénéfice.*

On peut distinguer deux sortes de nominations, l'une pour les Bénéfices vacans, l'autre pour les Bénéfices à vaquer. Le droit de nomination des Patrons Laïcs & Ecclésiastiques se rapporte à la premiere classe. On doit ranger dans la seconde les nominations des Gradués, des Indultaires & autres qui sont dans le cas des expectatives. *Voyez Gradués, Expectative.*

NONCE, Envoyé du Pape vers un Prince ou une République. Conformément aux Libertés de l'Eglise Gallicane, le Nonce du Pape en France n'y est considéré que comme l'Ambassadeur d'un Prince temporel. Il ne peut en conséquence y exercer aucune Jurisdiction, & y faire les fonctions de Juge Délégué du Saint Siége, à moins qu'il n'y soit autorisé par des Lettres-Patentes enregistrées. Il n'est pas même permis à un Nonce d'entrer en France sans l'agrément du Roi. Henri IV étant à Nantes, ordonna au Parlement par Lettres-Patentes du 14 Juillet 1591, de procéder contre un Nonce de Grégoire XIV, qui

ıtré dans le Royaume sans la permission de lui Henri
: le 5 Août suivant, le Parlement séant à Tours,
le Nonce de prise de corps, avec défenses à tous
ers de faire passer ni or ni argent à Rome.
Nonces en France sont dans l'usage de faire les in-
ions de vie & mœurs des Ecclésiastiques nommés
rchevêchés, Evêchés & Bénéfices consistoriaux.
Légat.

NCIATURE, fonction de Nonce. On le dit aussi
s que cette fonction dure, & de la Jurisdiction du
. *Voyez Nonce.*

N-CONFORMISTES, ceux en Angleterre qui
t un Rit différent du Rit Anglican.

NES. Terme qui sert à désigner certains jours du
lrier Romain, usité encore aujourd'hui dans la
ellerie Romaine. Les Nones arrivent le cinq ou le
ı mois, à compter par les Calendes. Le premier jour
:qué par *Calendis*, le second jour *quarto nonas*,
dire, *quarto ante nonas*, le troisieme jour *tertio*
, le quatrieme jour *pridie nonas*. Enfin le jour
des Nones se marque *Nonis*. Voyez *Calendes*.

NES, c'est, en terme de Breviaire, la derniere
des Heures Canoniales, qui se dit avant Vêpres.

NOBSTANCES, clauses dérogatoires, ou clauses
quelles les Actes émanés de la Chancellerie Romai-
rogent aux Régles établies par les Constitutions
pes, les Conciles Provinciaux, quelquefois même
Conciles Généraux. Ces nonobstances insérées dans
scrits de Rome, ne sont regardées en France que
e des clauses de style; & divers Arrêts les ont pros-
comme contraires à nos Libertés.

clauses dérogatoires sont ainsi appellées, parce
:s commencent ordinairement par ces mots, *nonob-*
'us, &c.

)RBERT, (S.) Fondateur de l'Ordre de Prémon-
ıquit d'une illustre Famille d'Allemagne, dans le
: de Cleves en 1082. Norbert né au milieu des ri-
s, & doué des talens que les hommes du siecle re-
ıent le plus, se laissa séduire par leurs perfides

caresses. Appellé par sa naissance à la Cour de l'Empereur Henri V, il y trouva de nouveaux écueils; mais le Seigneur qui vouloit en faire un vase d'élection, rompit enfin le fil de son iniquité. Norbert quitta la Cour, vendit son patrimoine, & en distribua le prix aux pauvres. Ayant mérité par sa pénitence d'être élevé à l'Ordre de Prêtrise, il en remplit les importantes fonctions avec une ardeur infatigable. Il alloit de Ville en Ville enseigner les grandes vérités de la Religion dont il étoit pénétré. Le Pape approuva son ministere, & le Ciel le confirma par des miracles. Norbert suivi d'un grand nombre de Disciples que ses prédictions, & la sainteté de sa vie lui avoient attirés les conduisit par le conseil de Barthelemi, Evêque de Laon, dans un vallon fort désert appellé *Prémontré*; il leur donna la régle de S. Augustin avec des Constitutions particulieres. Dans un dernier voyage que ce nouvel Instituteur fit en Allemagne, on l'éleva malgré sa résistance sur le Siége Archiépiscopal de Magdebourg. Après avoir rempli près de huit ans les devoirs de l'Episcopat, avec le zéle d'un Pasteur qui aime son peuple, & qui en veut faire un peuple de saints, il mourut en 1134. Le Pape Grégoire XIII l'a canonisé en 1582. *Voyez Prémontré.*

NORMANDIE, grande Province de France, avec titre de Duché. Cette Province a été réunie par trois fois à la Couronne, & la derniere en 1469, sous le regne de Louis XI.

Le Roi a dans cette Province la Garde-Noble des enfans mineurs. Sa Majesté gratifie ordinairement les mineurs ou leurs parens, des fruits de cette Garde-Noble Royale; mais suivant un usage constant, la disposition des Bénéfices dont la nomination appartient aux mineurs, est toujours censée réservée au Roi.

Le Roi a de plus le droit de nommer aux Bénéfices de la Province, dont le Patronage est litigieux entre les Patrons. *Voyez Litige de Patronage.*

Les Normands ont prétendu quelquefois être exempts de l'expectative des Gradués; mais cette prétention a toujours été rejettée.

NOTAIRES, Officiers publics établis pour donner aux Actes qui se passent devant eux, le caractere de la

forme public, & de l'autorité de la Justice.

On a appellé *Notaire Apostolique* celui qui reçoit & expédie des actes en matiere spirituelle & béneficiale. Anciennement les Evêques nommoient les Notaires Apostoliques; mais comme leurs actes ne pouvoient emporter d'hypothéque, & que d'ailleurs il étoit nécessaire que ces Officiers eussent des Successeurs pour la conservation des minutes; Louis XIV créa par Edit de Décembre 1691, des Offices de Notaires Royaux Apostoliques dans tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume. Cet Edit porte qu'ils pourront seuls & privativement à tous autres Notaires, Tabellions & autres Officiers, recevoir & passer tous les actes concernant les matieres bénéficiales. Il y a quelques actes que ces Officiers ne peuvent recevoir que concurremment avec les autres Notaires & Tabellions; tels sont les titres Sacerdotaux, les fondations de Bénéfices, de Monasteres, d'Obits, les donations au profit des Communautés Ecclésiastiques, les Baux à ferme, & sous Baux des biens Ecclésiastiques, les Devis & Marchés concernant les constructions & réparations d'Eglises, les testamens des gens d'Eglises.

Tous les Notaires de Paris sont Notaires Apostoliques, en conséquence de la réunion qui a été faite par Edit de Février 1693, des Charges de Notaires Royaux Apostoliques pour le Diocèse de Paris, à celles des Notaires du Châtelet de la même Ville.

NOTIFICATION, se dit de l'acte par lequel l'Expectant fait connoître au Collateur les titres sur lesquels il fonde son expectative. *Voyez*, *Grades*, *Expectative.*

NOTION. Terme consacré dans l'Ecole, par lequel on entend un caractere propre qui fait connoître qu'une personne Divine est distinguée d'une autre. Pour cette distinction, cinq *notions* sont nécessaires, & suffisent; sçavoir, 1°. L'*innascibilité.* 2°. La *paternité.* 3°. La *filiation.* 4°. La *spiration active.* 5°. La *spiration passive.* L'*innascibilité* convient au Pere seul, en ce qu'il ne reconnoît point de principe d'où il procéde. La *paternité* convient au Pere en ce qu'il engendre le fils. La *filiation* convient au fils, en ce qu'il procéde du Pere par voie de génération. La *spiration active* convient au Pere & au fils en ce

que le Pere & le fils s'aimant mutuellement, produisent par cet acte de leur volonté, le Saint-Esprit, qui, pour cela est appellé *amour*, *dilection*, *esprit*. La *spiration passive* convient au Saint-Esprit, en ce qu'il est produit par l'amour du Pere & du fils.

NOTRE-DAME, nom que la piété des Fideles a donné à la Sainte Vierge Marie. *Voyez Vierge.* (*Sainte*)

NOVALES, ce mot qui est ancien, se dit des terres nouvellement défrichées, & qui de tems immémorial n'avoient point été cultivées, ou des terres sur lesquelles on seme des grains sujets à la dixme, quoiqu'elles n'ayent point porté de fruits décimables de tems immémorial. On a appellé *Dixmes Novales* celles qui se perçoivent sur les fruits de ces terres. *Voyez Dixmes.*

NOVATIENS, Hérétiques du troisieme siécle, dont les Chefs furent Novat, Prêtre de Carthage, & Novatien, premier Antipape, qui, s'étant réunis contre ceux qui, à l'exemple de S. Cyprien, recevoient à la Pénitence & à la Communion les Chrétiens tombés dans la persécution, renouvellerent l'erreur de Montan. L'un & l'autre soutenoient que le Baptême étoit la seule voie pour parvenir à la justification ; ils exhortoient néanmoins les pécheurs à la pénitence, mais prétendoient que l'Eglise n'avoit point le pouvoir d'absoudre ceux qui avoient perdu la grace baptismale. Les Novatiens adoucirent ensuite la Doctrine de leurs Maîtres, & ne refuserent l'absolution aux pénitens, que pour les plus grands crimes. S. Cyprien, S. Pacien, S. Ambroise, S. Basile, ont écrit contre cette hérésie. Elle a été condamnée en plusieurs Conciles tenus en Italie & en Afrique, & enfin par le Concile Général de Nicée. Il y a eu néanmoins des Novatiens en Afrique du tems de S. Léon, & en Occident jusqu'au huitieme siécle. Les Novatiens prirent aussi le nom de *Cathares*, c'est-à-dire, purs ; ils avoient un grand mépris pour les Catholiques, &, lorsque quelqu'un deux embrassoit leurs sentimens, ils le rebaptisoient.

NOVICE, celui ou celle qui, se destinant à l'état religieux, est encore dans son année de probation.

Le Concile de Trente exige absolument un an entier de probation, continué sans interruption, ce qui ne doit

point s'entendre néanmoins d'une continuité physique ; la continuité morale suffit. Les Loix du Royaume sont conformes à cette disposition.

Si, pendant l'année de probation, on ne fait point observer la régle de l'Ordre au Novice, sa profession est nulle.

Il n'est pas libre au Novice de s'exempter de ce tems d'épreuve ; & sa renonciation à l'année du noviciat, ne valideroit point sa profession, quoique cette renonciation eût été faite en pleine connoissance. En effet, l'objet du Législateur dans l'établissement du noviciat, n'est pas seulement de procurer un avantage réciproque aux Novices & au Couvent, mais encore de prévenir les inconvéniens d'une profession précipitée.

Toutes sortes de personnes ne doivent point être admises indifféremment au noviciat. Les Ordres Religieux ont sur cela leurs régles. Mais, indépendamment de ces empêchemens particuliers, il y en a de généraux. Les personnes mariées, par exemple, ne peuvent être admises au noviciat, ainsi que ceux que l'on y amene par contrainte, les personnes en démence, les imbécilles, les comptables envers le Roi & dont les comptes ne sont point apurés, &c.

Les Novices ne sont réputés morts civilement qu'au moment de l'émission de leurs vœux. C'est pourquoi, avant ce tems, ils sont habiles à succéder, & les Bénéfices qu'ils possédent, ne peuvent être impétrés sur eux pendant l'année de probation, sans leur consentement. L'année du noviciat est néanmoins considérée comme le lit de mort civile d'un Novice qui meurt au monde par sa profession. Les Arrêts, en conséquence, ont jugé que les donations entre-vifs qu'ils font alors, doivent être regardées comme des donations à cause de mort, & en avoir la forme. L'Ordonnance de 1735 veut que les Novices qui, avant ou après le noviciat commencé, ont fait des testamens, codicilles ou autres dernieres dispositions olographes, les reconnoissent par actes passés devant Notaires, avant de prononcer les vœux solemnels ; sinon lesdits testamens, codicilles ou autres dispositions sont déclarés nuls & de nul effet.

Les Ordonnances défendent aux Novices de disposer de

leurs biens au profit des Maisons dans lesquelles ils font profession. Il ne leur est pas même permis d'en disposer en faveur des Monasteres d'un autre Ordre directement ou indirectement. Mais ils peuvent se réserver une pension viagere, pourvû qu'elle soit modique.

A l'égard de l'examen des Novices, le droit & la pratique ordinaire des différens Ordres Religieux déférent cet examen aux Supérieurs ou à ceux qui ont commission de leur part. Les postulantes, même celles qui font leur noviciat dans des Monasteres exempts, sont assujetties par les Conciles à l'examen de l'Ordinaire ou de son Vicaire. La Déclaration du 10 Février 1742 a confirmé cette disposition. Il est dit, par cette Déclaration, qu'aucunes filles ou veuves ne pourront être admises à la profession & à l'émission des vœux solemnels, même dans les Monasteres exempts, sans avoir été auparavant examinées par les Evêques Diocésains ou par des personnes commises de leur part, sur la vocation desdites filles ou veuves. Le défaut d'examen par l'Evêque, ne rendroit cependant point nulle la profession de la Novice. *Voy. Jurisdiction Ecclésiastique*, *Exemption*, *Profession.*

NOVICIAT, tems pendant lequel on a éprouvé si ceux qui se destinent à l'état Religieux, ont la vocation & les qualités propres pour vivre dans la régle dont ils doivent vouer l'observation. *Voy. Novice.*

NOYON, Ville Episcopale de France sous la Métropole de Rheims. Le Siége de cette Eglise étoit d'abord à Vermand, Capitale du Vermandois; mais cette ville ayant été détruite en 530 ou 531 par les Barbares, le Siége Episcopal fut transféré à Noyon, autrefois du Gouvernement de Picardie, & à présent de celui de l'Isle de France. La Cathédrale de Noyon est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a six Dignités & cinquante Chanoines; les Dignités sont le Doyen, l'Archidiacre, le Chancelier, le Tréforier, le Chantre, & le Scholastic. Le Doyenné, la Chantrerie & l'Ecolâtrerie sont à la collation du Chapitre; l'Archidiaconé, la Chancellerie, la Trésorerie & les Canonicats sont à celle de l'Evêque. Le Chapitre a droit de *committimus* aux Requêtes du Palais. L'Evêque est Comte de Noyon & Pair de France; il porte le

ceinturon ou baudrier au sacre des Rois. Son revenu est de 25000 livres ; sa taxe en Cour de Rome, de 3000 florins. Le Diocèse comprend trois cens quarante-deux Paroisses.

O

OBÉDIENCE, obéissance envers un Supérieur Ecclésiastique.

Obédience, espèce de démissoire donné par le Supérieur Ecclésiastique aux Religieux qui voyagent ou qui vont demeurer dans une autre Maison.

Obédiences, Maisons Religieuses inférieures à la Maison principale, & qui en sont éloignées. Les Moines ayant plusieurs fermes ou biens de campagne, y envoyoient originairement des Religieux qui avoient soin du temporel, & célébroient le Service divin dans une Chapelle domestique. L'Abbé ou autre Supérieur régulier les rappelloit dans le Cloître quand il le jugeoit à propos. Mais ces Moines qui n'étoient que de simples administrateurs, devinrent par la suite de véritables Bénéficiers. *Voyez Prieur.*

On a nommé *Pays d'obédience*, les Provinces du Royaume qui ne sont point comprises dans le Concordat passé entre François I & Léon X, & qui, en conséquence, ne sont pas soumises à ce Concordat, ou qui n'y ont assujetties que pour les Bénéfices consistoriaux. Ces Provinces sont la Bretagne, le Roussillon, la Franche-Comté & la Provence. Une huitieme régle de la Chancellerie Romaine donne au Pape la nomination aux Bénéfices des Pays d'obédience, pendant huit mois, & pendant quatre mois aux Evêques. Mais elle assujettit le Pape à accorder l'alternative aux Evêques qui feront une résidence actuelle dans leur Diocèse. *Voy. Alternative.*

OBÉDIENCIEL. On a donné autrefois ce nom à un Officier chargé de faire les distributions aux Chanoines qui se trouvoient au Chœur.

OBÉDIENCIER, Religieux qui a commiſſion de ſon Supérieur pour deſſervir un Bénéfice, & qui eſt révocable *ad nutum*.

OBÉISSANCE, ſoumiſſion que nous devons aux ordres de nos Supérieurs & à l'exécution de ces mêmes ordres lorſqu'ils ne ſont point contraires aux régles de la Juſtice. Ceux qui entrent dans les Ordres Religieux font un vœu ſolemnel d'obéiſſance, qui a été défini un lien ſpirituel, par lequel un Religieux eſt obligé d'obéir à ſes Supérieurs dans les choſes qu'ils ont droit de lui commander. On a diſtingué une obéiſſance de néceſſité, & une de perfection; la premiere s'étend ſeulement à ce que le Supérieur a droit d'ordonner, & la ſeconde à tout ce qui n'eſt point mal. Une obéiſſance eſt méritoire & parfaite lorſqu'elle eſt aveugle dans tout ce qui eſt permis, & qu'elle n'examine point, ni l'intention, ni les défauts de celui qui ordonne, lorſqu'elle eſt prompte, & qu'elle ne cherche point à s'excuſer de faire les choſes commandées, lorſqu'enfin elle eſt humhle, & courageuſe pour ne point refuſer d'entreprendre les choſes difficiles, ni ſe glorifier des choſes qu'elle entreprend.

OBIT, fondation de Meſſes ou de Prieres pour un défunt. Le plus ancien Obit de France, eſt celui du Roi Childebert; il eſt fondé en l'Abbaye de S. Germain-des-Prés à Paris.

Obit, ſe dit auſſi de l'émolument qui revient de cette fondation.

Il doit être tenu dans les Egliſes un Régiſtre des Obits, & de ceux qui les acquittent. *Voyez Fabrique*.

OBITUAIRES, Régiſtres ſur leſquels ſont inſcrits les noms des morts & le jour de leur ſépulture. Ces Régiſtres ſont appellés ailleurs *Mortuaires*, & plus communément *Nécrologes*.

Obituaire, ſe dit auſſi du Livre où l'on écrit les fondations des Obits, & de l'Eccléſiaſtique qui les acquitte.

En matiere de Bénéfice on a appellé *Obituaires* ceux qui ont obtenu des proviſions de bénéfices vacans par la mort des Titulaires. Les conteſtations qui s'élevent entre deux Obituaires pourvus du même Bénéfice en Cour de Rome,

se décident par la régle *qui prior tempore, potior jure.* Il n'en est pas de même des Bénéfices vacans par mort, auxquels les Patrons Laïques ont présenté : c'est la date de l'institution canonique qui doit opérer la maintenue.

OBLATES, Religieuses instituées à Rome par Sainte Françoise vers l'an 1430. Cet Ordre est sous la Régle de S. Benoît, & sous la protection particuliere de la Sainte Vierge.

OBLATES, les anciennes Lithurgies donnent ce nom aux pains qui servoient à la Messe. Celles qui n'étoient point consacrées étoient distribuées aux fideles, comme aujourd'hui le pain-béni. Des Ecrivains Ecclésiastiques les ont appellées *Oblies*, mot dérivé *d'Oblata.*

OBLATION, Don offert à Dieu, ou à l'Eglise. *Voyez Offrande.*

On a appellé par excellence *Sacrifice d'Oblation* le Saint Sacrifice de la Messe. *Voyez Messe.*

OBLATIONNAIRE, Officier Ecclésiastique qui recevoit autrefois les Oblations des Fideles.

OBLATS, c'est le nom qu'on donnoit anciennement à ceux que leurs parens engageoient dès l'enfance dans la vie Monastique. Ceux qui l'embrassoient d'eux-mêmes, & dans un âge où l'on est capable de faire un choix, s'appelloient *convers.*

Oblats, étoit aussi le nom de ceux qui sans faire de profession, se donnoient aux Monasteres avec leurs biens. Il y avoit de ces *Oblats* ou *Donnés* qui se vouoient au service du Monastere avec leurs biens, leurs enfans, & leurs descendans. Ces esclaves de dévotion que l'on distinguoit des serfs de naissance étoient reçus avec la corde de la cloche autour du cou, & ayant des deniers sur leur tête, pour marque de leur servitude.

Il faut distinguer ces Oblats des Moines Lais, que le Roi mettoit anciennement en chaque Abbaye ou Prieuré dépendant de sa nomination, pour y être entretenus & nourris. Ces Moines Lais étoient aussi appellés *Oblats*, d'un mot Latin qui signifie *offert.* Les Religieux étoient obligés de leur donner une portion monachale, à la charge qu'ils sonneroient les cloches, & qu'ils balayeroient l'Eglise & le Chœur. Ces places étoient destinées pour l'or-

dinaire à des Soldats estropiés. Louis XIV ayant formé le projet de fonder un Hôtel pour les Invalides, convertit en pension l'entretien que payoient les Abbayes, & ces pensions furent appliquées à l'Hôtel Royale des Invalides par Edit de 1674.

OBLATS, Congrégation de Prêtres que S. Charles Borromée établit à Milan en 1578. Ils furent nommés Oblats, *Oblati*, parce qu'ils s'offrirent volontairement à leur Archevêque pour remplir toutes les fonctions ecclésiastiques, où il jugeroit à propos de les envoyer. Ils font un vœu simple d'obéissance entre ses mains.

OBLIGATION, devoir qui est imposé par une convention expresse ou tacite. Les promesses que les Chrétiens font à leur Baptême, sont de véritables obligations qui les lient même plus fortement que les vœux contractés par un Religieux. Ces vœux peuvent souffrir dispense, mais les promesses du Baptême n'en peuvent souffrir aucune. *Voyez Baptême.*

OBREPTICE, on le dit des Lettres de Chancelleries, des provisions de Cour de Rome, & des dispenses obtenues sur un faux exposé. Lorsque cet exposé est vrai, mais dénué de plusieurs circonstances qu'il étoit nécessaire d'énoncer, les Lettres ou provisions sont qualifiées de subreptices. *Voyez Obreption.*

OBREPTION, exposition faite sciemment de faits faux. La subreption au contraire est la réticence de faits véritables.

L'obreption & la subreption dans les Bulles & Rescrits de Cour de Rome, rendent la grace nulle, lorsque l'expression auroit pu causer un obstacle à l'impétration de la grace.

Un Officier chargé de fulminer une dispense de Cour de Rome, ne doit point procéder à cette fulmination, lorsqu'il juge la grace obreptice ou subreptice. Si cependant l'obreption ou la subreption ne procéde pas de la malice des Impétrans, l'Official doit alors examiner si le Pape, suivant l'usage ordinaire de la Chancellerie Romaine, auroit accordé la grace sur un exposé plus sincere, & se déterminer en conséquence.

OBSEQUES, cérémonies en usage à l'enterrement des

Fidèles. Ce terme vient d'un mot Latin qui signifie *devoir ;* les obseques sont en effet les derniers devoirs que l'on rend aux défunts. *Voyez Funérailles.*

OBSERVANCE, se dit d'une Régle, d'une loi, ou d'un Statut qui est observé dans un ordre Religieux.

OBSERVANTINS, Religieux Cordeliers de l'Observance. Les *Observantins* ont suivi la réforme introduite dans l'Ordre par S. Bernardin de Sienne, qui tâcha d'y rétablir la premiere Observance. Ils sont distingués des *Conventuels* qui prennent leur nom des *Couvens* les plus célèbres de l'Ordre, dont ils sont en possession, comme les plus anciens. *Voyez Cordeliers.*

OBSERVATION *des Commandemens de Dieu*, (l') est de nécessité de moyen pour le salut. Le précepte est formel & indispensable : *Si vous voulez entrer dans le chemin qui conduit à la vie, observez les Commandemens.* Personne, dit le Saint Concile de Trente, quelque justifié qu'il soit, ne doit se croire exempt de l'observation des Commandemens de Dieu.

OBSESSION, état d'un homme tourmenté par le Démon. L'obsession est distinguée de la possession, en ce que dans l'obsession le Diable agit au-dehors, & que par la possession il agit au-dedans. *Voyez Exorcisme.*

OBTENTES, c'est en style de Chancellerie Romaine, les graces ou les bénéfices que l'on a déja obtenus, & dont il est nécessaire ou inutile de faire mention dans les impétrations postérieures.

On appelle aussi *obtente* une grace accordée par le Pape.

ŒCONOMAT, Régie, gouvernement de biens. *Voyez Economat.*

ŒCUMÉNIQUE, général, universel. Ce terme *œcuménique* vient d'un mot Grec qui signifie *habitable.* On a nommé *Concile Œcuménique*, celui où sont appellés les Evêques de toute la terre habitable. *Voyez Concile.*

ŒUVRES. (bonnes) On appelle ainsi toutes les actions agréables à Dieu, & méritoires. *Voyez Mérite.*

L'Apôtre S. Jacques, dans son Epître canonique, enseigne expressément la nécessité des bonnes œuvres pour le salut. L'Apôtre S. Pierre veut qu'on s'efforce d'affermir sa vocation, & son élection par les bonnes œuvres ; il est

doivent être signées par l'Evêque ou Archevêque, & insinuées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques.

L'Evêque n'a ordinairement qu'un Official, à moins que son Diocèse ne soit situé en divers Parlemens, ou en partie sous une Domination étrangere ; dans ces cas il doit avoir un Official dans le territoire de chaque Parlement, ou de chaque Souveraineté.

Toutes les causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la discipline ecclésiastique & autres matieres purement spirituelles, sont du ressort des Officiaux. Ils connoissent aussi des actions purement personnelles entre Ecclésiastiques ; mais leur compétence cesse, si des Laïcs sont directement ou indirectement intéressés dans ces sortes d'actions. Les Ecclésiastiques sont également justiciables de l'Official en matiere criminelle, lorsqu'ils ne sont coupables que de ce qu'on appelle délit commun. *Voyez Délit, Cas privilegié.*

Les Officiaux sont tenus d'observer les formalités prescrites par les Ordonnances de nos Rois, dans les procédures qu'ils font. L'article premier du titre premier de l'Ordonnance de 1667, les y assujettit formellement.

Il n'est permis aux Officiaux de faire subir à leurs Justiciables que des peines canoniques. Ils ne peuvent même prononcer contre eux des peines pécuniaires, parce que l'Eglise n'a point de fisc. Mais ils ont le droit de les condamner à payer une certaine somme par forme d'aumône, & peuvent en faire l'application à des œuvres pies par sentences. S'ils veulent faire mettre leurs Jugemens à exécution par saisie de biens temporels, ils sont obligés d'avoir recours à l'autorité du Juge Séculier. *Voyez Bras Séculier, Jurisdiction Ecclésiastique.*

Comme l'Official n'exerce que la Jurisdiction de l'Evêque, on ne peut appeller de l'Official à l'Evêque, mais seulement à l'Official Métropolitain, si l'appel est simple, ou au Parlement par la voie de l'appel comme d'abus. *Voyez Abus.*

Dans les Eglises primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'Official Métropolitain juge, non-seulement les causes d'appel de tous les Diocèses des Suffragans, mais encore celles des appellations interjettées de

l'Official

l'Official Diocéſain de la Métropole. *Voyez Appel.*

On a appellé *Officiaux Forains* ceux répandus dans les divers cantons du Diocèſe, parce qu'ils exercent leur Juriſdiction *foris & extra civitatem*.

OFFICIALITÉ, Cour ou Juſtice d'Egliſe, dont le Chef eſt l'Official. *Voy. Official.*

Officialité ſe dit auſſi de l'auditoire où ſe tient cette Juriſdiction.

La partie publique dans les Officialités s'appelle le *Promoteur*. Le Lieutenant eſt nommé *Vicegérent.*

Les Greffes des Officialités peuvent être poſſédés par des Laïcs; &, en cas d'abſence ou de légitime empêchement, l'Official peut commettre un autre Greffier, en obſervant les formalités preſcrites par l'Ordonnance.

OFFRANDE ſe prend, 1°. pour les dons faits à Dieu en la perſonne de ſes Miniſtres, ou à l'Egliſe; 2°. pour cette partie de la Meſſe où le peuple fait ſon préſent à l'Autel; 3°. pour les choſes mêmes offertes par le peuple, lorſqu'il va baiſer la paix à l'Autel pendant le ſaint Sacrifice de la Meſſe.

Les premiers Chrétiens alloient offrir du pain & du vin à l'Autel; &, parmi le grand nombre de pains offerts, on prenoit ce qui étoit néceſſaire pour le Sacrifice. Le ſurplus étoit mis à part pour la nourriture des Clercs & des pauvres, où on le diſtribuoit aux fidéles qui ne communioient pas. Cette coutume de porter du pain & du vin à l'offrande, quoique ce ne ſoit plus pour être employé à la conſécration de l'Euchariſtie, ſubſiſte encore à la Meſſe de l'ordination des Evêques, de la bénédiction des Abbés & des Abbeſſes, du ſacre des Rois, de la canoniſation des Saints, & aux Meſſes des morts.

Lorſque les Fidéles ceſſerent d'offrir le pain & le vin néceſſaires au Sacrifice, ils firent leur offrande en argent: on l'appella *louable coutume.*

Le Synode d'Exceſter en 1287, ordonne aux Fidéles de venir à l'offrande aux grandes Fêtes de l'année.

Quoique, de droit commun, les offrandes appartiennent au Curé, cependant on doit conſidérer la volonté des perſonnes qui les font. Lorſque la volonté eſt manifeſte, elle doit l'emporter ſur tous les titres.

Ce n'est que ce qui est présenté à la main & à l'A
qui est censé être offert au Curé & aux Ecclésiastique
l'égard de la cire, elle est de droit destinée au lumi
de l'Eglise. Il y a néanmoins plusieurs Eglises où l'u
est de la laisser au Curé ; & la possession à cet égar
tient lieu de titre.

On observe pour l'offrande le même ordre que po
procession. *Voy. Droits honorifiques.*

Il faut distinguer les offrandes des honoraires. *V*
Honoraire.

OLERON, Ville Episcopale de France sous la Mé
pole d'Auch. Son Evêché a été érigé vers l'an 506.
Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame.
Chapitre a un Archidiacre & douze Chanoines ; leur
mination est en contestation entre l'Evêque & le Chap
L'Evêque est premier Baron de Béarn ; il a 13000 li
de revenu, & paye 600 florins pour ses Bulles. Le Dio
comprend deux cens Paroisses.

OMER, (Saint) Ville Episcopale de France. Son
ché, érigé vers l'an 1560, est Suffragant de Cambrai
Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame ;
Chapitre a un Doyen, un Grand-Chantre, deux Ar
diacres, un Archiprêtre, un Pénitencier & plusieurs C
noines. Le Doyenné est à la nomination du Roi ; les au
Dignités, à celle de l'Evêque. Parmi les Canonic
trois sont affectés à des Gradués nobles, & six à des G
dués en Théologie ou en Droit ; ils sont électifs pa
Corps même des Gradués, l'Evêque à leur tête. Il y
Canonicat dit du Prince, à la nomination du Roi ; un
tre de famille ; tous les autres sont à la nominatio
l'Evêque. Le Diocèse s'étend dans l'Artois & la Flan
c'est pourquoi il est partagé en deux Archidiaconés,
de Flandre & l'autre d'Artois. Il contient cent douze
roisses. L'Abbaye de Saint Bertin est dans ce Diocèse ;
une des plus riches de l'Ordre de S. Benoît. Le reven
'Evêché est de 40000 livres ; la taxe pour les Bulles
1000 florins. On compte dix-huit Evêques de S. Om

ONCTION, effusion de l'huile sacrée, nécessaire
l'administration de quelques Sacremens, & dans plusi
cérémonies de l'Eglise.

L'onction du Baptême se fait à la tête, celle de la Confirmation au front, celle de l'Extrême-Onction, qu'on donne aux agonisans, sur les parties où les cinq sens résident, & par où on a pû pécher.

Onction se dit aussi figurément des mouvemens de la grace & des consolations du Saint-Esprit.

Un discours rempli d'*onction* est celui qui parle au cœur & porte à la piété & à la dévotion.

ONDOYEMENT, acte par lequel on rend un enfant Chrétien, en lui versant de l'eau sur la tête au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, jusqu'à ce que les cérémonies du Baptême puissent être suppléées.

La Déclaration du 9 Avril 1736 ordonne de faire mention, dans l'acte d'ondoyement, du jour de la naissance de l'enfant, du nom des pere & mere & de la personne qui a fait l'ondoyement. Cet acte doit être inscrit sur les deux Régistres que cette même Déclaration ordonne être tenus dans chaque Paroisse, & signé, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le pere, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement. Si l'un ou l'autre ne sçait pas signer, il en doit être fait mention. Il est aussi porté par cette Déclaration, que, quand les cérémonies du Baptême se suppléeront, l'acte en sera écrit comme il est prescrit pour les Baptêmes, & qu'il sera de plus fait mention du régistre de l'ondoyement.

Si l'enfant a été ondoyé par la Sage-Femme ou autre, celui ou celle qui l'a ondoyé, doit, à peine d'amende, & de plus grande peine, en cas de récidive, en avertir sur le champ le Curé ou Vicaire, à l'effet d'en faire l'acte sur le régistre.

OPÉRATIONS en Jesus-Christ. L'union hypostatique du Verbe divin avec la Nature humaine fait que l'on distingue en Jesus-Christ trois sortes d'opérations. 1°. Les *divines* qui sont propres à Jesus-Christ comme Dieu; telles sont la création & la conservation des êtres. 2°. Les *humaines*, qui appartiennent à la Nature humaine, telles que le boire, le manger, le dormir, &c. 3°. Les *mixtes*, c'est-à-dire, celles où l'une & l'autre nature ont eu part, comme la guérison des malades par at-

touchement. Celles-ci sont appellées par les Peres Grecs *Theandriques*, & par les Peres Latins, *Dei-viriles*, c'est-à-dire, *diviniment humaines*.

OPHITES ou Serpentins, Hérétiques du second siécle, ainsi nommés de la vénération qu'ils avoient pour le serpent. Cette vénération étoit fondée sur ce qu'ils s'imaginoient que le serpent avoit enseigné aux hommes la science du bien & du mal.

OPINION *probable*. Voy. *Probabilité*.

OPTION, choix qu'un Bénéficier doit faire de deux Bénéfices imcompatibles. *Voyez Incompatibilité*.

L'option n'a pas lieu pour les Bénéfices réservés au Pape, ni à l'égard de ceux qui vaquent par résignation en faveur, ou par permutation, ou pour ceux qui sont en Patronage laïc ou mixte, sans le consentement du Patron à moins que la coutume n'en ait été prescrite par trente ans contre un Laïc, & quanrante ans contre l'Eglise. Elle doit se faire dans les vingt jours, à compter du tems que la vacance a été connue, à moins que les Statuts & la Coutume n'y soient contraires. Le droit d'option a lieu au préjudice des expectans, de quelque nature que soit leur expectative.

ORAISON (l') est un acte de Religion, par lequel on reconnoît la souveraineté de Dieu, on lui expose ses besoins, on le remercie de ses graces, on lui en demande de nouvelles. Cette acte de Religion est de précepte pour tous les hommes. *Il faut toujours prier, & ne jamais cesser*, dit Jesus-Christ en S. Luc. 18. De plus, tout être raisonnable doit l'adoration & l'action de graces au souverain Maître de tout. Nos miséres & notre foiblesse confirment encore l'obligation où nous sommes de recourir à celui qui opére en nous par sa grace, & la volonté de faire le bien, & l'action même.

L'Oraison est ou public ou particuliere, mentale ou vocale. L'Oraison vocale se divise en Oraison Dominicale & celle qu'on appelle le *Bréviaire* ou les *Heures Canoniques*. Celle-ci est de précepte pour les personnes Ecclésiastiques ou engagées dans les Ordres sacrés, ou qui possédent des Benéfices. L'*Oraison Dominicale* ou du Seigneur est celle que Jesus-Christ lui-même nous a ensei-

gnée. Elle commence par ces mots : *Notre Pere qui êtes aux Cieux*, *&c.* Elle contient, disent les Saints Peres, l'abrégé de tout ce que nous devons demander, & l'ordre dans lequel nous devons prier.

ORAISON *funébre*, discours que l'on prononce aux obséques d'un Grand, & qui contient son éloge. L'Orateur, dans cette occasion, est l'origine de la douleur publique ; il doit donc écarter de son discours tout ce qui sent l'apprêt, & ne se permettre que des pensées nobles, grandes, & qui sortent du sujet. M. Bossuet est un excellent modele en ce genre. L'Orateur apprendra de M. Flechier l'art avec lequel on doit choisir un texte qui soit comme un éloge raccourci du défunt, & présente une image fidéle de sa vie & de son caractere. Ceci est d'autant moins à négliger, que le texte est ce qui frappe le plus dans une Oraison funébre, & ce que l'on retient le plus facilement. Au reste, la vie d'un Héros Chrétien est une des meilleures leçons de morale que l'on puisse donner aux hommes, parce que l'exemple conduit à la vertu par le chemin le plus court.

ORANGE, Ville Episcopale de France sous la Métropole d'Arles. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame, de tous les Saints & de Saint Florent. Le Chapitre a trois Dignitaires & six Chanoines qui sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse ne contient que dix-neuf Paroisses, dont les unes appartiennent à la Principauté d'Orange, & les autres au Comtat Venaissin. Le revenu de l'Evêché est de 10000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 408 florins. On compte soixante-quatorze Evêques de ce Siége.

Il s'est tenu trois Conciles en cette ville ; le premier en 441, le second en 529, & le troisieme en 1229.

ORATEUR. C'est, en style de Chancellerie Romaine, celui qui demande une grace au Pape. On y ajoute ordinairement le mot dévot, *devotus Orator*.

ORATOIRE, lieu retiré destiné à l'oraison & à la méditation. Ce nom avoit d'abord été donné aux petites Chapelles jointes aux Monasteres, & où les Moines faisoient leurs prieres avant qu'ils eussent des Eglises.

Il y a dans la Chapelle & Oratoire du Roi, un Maître de l'Oratoire, érigé en titre par François I. Depuis que

Louis XIII & ses Successeurs ont été dans l'usage d'entendre tous les jours la Messe en public, cette Charge n'a plus aucunes fonctions.

ORATORIENS ou *Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire.* Clercs Réguliers institués à Rome par S. Philippe de Neri, Florentin, introduits en France au commencement du seizieme siécle par le vénérable Pierre Bérulle, depuis Cardinal. *Voy. Bérulle.*

En Italie, toutes les Maisons de l'Ordre sont réciproquement indépendantes. En France, elles forment un Corps de Congrégations sous un même Chef qui a le titre de *Supérieur Général.* Cette Congrégation posséde environ quatre-vingt Maisons distribuées en trois départemens qui ont chacun leur Assistant auprès du Supérieur Général, & leur Visiteur. La fin de cet Institut est d'instruire, de prêcher, de confesser, d'enseigner & de vaquer généralement à toutes les fonctions du Sacerdoce, sous l'obéissance des Evêques.

ORBIBARIENS, Sectaires qui parurent sur la fin du douzieme siécle, environ vers l'an 1198, & qui furent ainsi nommés, parce qu'ils couroient le monde sans avoir aucune demeure fixe. Il paroît qu'ils étoient sortis des Vaudois. Ils nioient le Mystere de la Trinité, la Résurrection, le Jugement dernier, les Sacremens; ils croyoient que Jesus-Christ n'étoit qu'un simple homme, & qu'il n'avoit point souffert.

Cette Secte fut anathématisée & proscrite par le Pape Innocent III.

ORDINAIRE, nom qui se donne aux Supérieurs Ecclésiastiques en possession d'une Jurisdiction ordinaire. On désigne principalement par ce nom, l'Evêque, parce qu'il a droit de Jurisdiction ordinaire dans son Diocèse. *Voyez Evêque, Jurisdiction Ecclésiastique.*

Ceux qui donnent aux Papes un pouvoir sans bornes, disent qu'il est l'Ordinaire des Ordinaires.

ORDINAND. On appelle ainsi quiconque se prépare à recevoir les Ordres, ou les reçoit actuellement.

ORDINATION. (l') On entend par ce mot, ou l'action par laquelle on confére les Ordres, ou le tems propre à les conférer. *Voy. Ordre.*

ORDRE (l') est un Sacrement institué par Jesus-Christ Notre-Seigneur, lequel, par les signes extérieurs & les paroles dont se sert l'Evêque, donne, au Clerc qui le reçoit, une grace & un pouvoir spirituel, ou pour consacrer l'Eucharistie, ou pour exercer les ministeres Ecclésiastiques, sur tout ceux qui tendent & sont relatifs à cette consécration.

1°. *L'Ordre est un Sacrement.* » Puisqu'il est évident, » par le témoignage de l'Ecriture, la Tradition Apostolique & le consentement unanime des Peres, que l'Ordination sacrée qui est conférée par des signes extérieurs » & par les paroles qui les accompagnent, donne la grace, » personne ne doit douter que l'Ordre ne soit proprement un des sept Sacremens de l'Eglise «. Disent les Peres du Concile de Trente, qui, de plus, frappent d'anathême tous ceux qui oseroient soutenir le contraire de ce dogme. S. Jérôme, S. Augustin, S. Léon, le Pape Eugene, enseignent expressément la même vérité.

2°. *Il est institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ.* Le même saint Concile nous apprend que Jesus-Christ a institué le Sacrement de l'Ordre, lorsqu'il a établi ses Apôtres Prêtres de la Loi nouvelle; savoir, dans la derniere Cène, quand il leur donna le pouvoir de consacrer, d'offrir & d'administrer son Corps; & ensuite après sa Résurrection, lorsqu'il leur donna la puissance de remettre les péchés.

3°. *Il est conféré par l'Evêque qui emploie pour cela certains signes extérieurs & certaines paroles.* En effet, 1°. l'Evêque seul est le Ministre de ce Sacrement. C'est la doctrine du Concile de Trente, qui, Canon 7, prononce anathême à quiconque prétend que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, ou que la puissance qu'ils ont de confirmer & d'ordonner, leur est commune avec les Prêtres. Il paroît cependant, par le même Concile, que le Souverain Pontife peut déléguer de simples Prêtres pour donner la Tonsure & les Ordres Mineurs. *Voyez* quelle est la matiere & la forme du Sacrement de l'Ordre à l'article de chaque Ordre en particulier.

4°. Le sujet de ce Sacrement doit être un *Clerc*, c'est-à-dire, un homme tonsuré. Je dis *un homme*, parce que les femmes en sont exclues de droit non-seulement Ecclé-

siastique, mais naturel & divin, comme le remarque Saint Epiphane. De plus, cet homme doit être *tonsuré*, parce que la Tonsure Cléricale est de droit Ecclésiastique actuel, une condition nécessairement requise pour rentrer dans les Ordres, quoiqu'elle ne soit pas elle-même un Ordre.

5°. Les effets de ce Sacrement sont la grace & le caractere. Cette grace est non-seulement une augmentation de la grace sanctifiante, mais une grace actuelle qui rend le Sujet capable de s'acquitter dignement de ses fonctions. Ce caractere a trois propriétés, selon la remarque des Theologiens. 1°. Il donne une puissance véritable pour l'administration des Sacremens & autres fonctions qui se rapportent à l'Eucharistie. 2°. Il rend semblable à Jesus-Christ, celui qui est ordonné. 3°. Il distingue les Prêtres & les autres Ministres des Autels, d'avec les Laïcs. Il est de foi que le Sacrement de l'Ordre imprime ce caractere ineffaçable. C'est la décision du Concile de Trente, appuyée sur la Tradition & sur l'usage de l'Eglise, qui a toujours reconnu pour validement ordonnés, ceux qui l'avoient été dans l'Héréfie, ou le Schisme, quoique cette ordination fût illicite. D'où on doit conclure que le Sacrement ne peut être réitéré; que l'Héréfie, le Schisme, l'Excommunication, la dégradation n'ôte point à un Evêque le pouvoir d'ordonner validement. La puissance communiquée par l'Ordination aux Ministres de l'Eglise, est une puissance nullement temporelle, mais purement spirituelle : elle se divise en puissance d'*Ordre*, & en puissance de Jurisdiction. La premiere regarde proprement la Consécration du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. La seconde regarde uniquement son Corps mystique, ou les Fideles. Celle-ci s'exerce, ou dans *le for intérieur*, & consiste dans le pouvoir de remettre les péchés par l'administration du Sacrement de Pénitence, ou dans *le for extérieur*, & consiste dans le pouvoir de gouverner l'Eglise. Cette double puissance d'*Ordre* & de *Jurisdiction*, est essentielle à l'Eglise; car si elle n'avoit point le pouvoir d'offrir le Sacrifice, & d'administrer les Sacremens, il n'y auroit point de véritable Religion, & sans le pouvoir de Jurisdiction, il ne pourroit y avoir de véritable Eglise.

On distingue dans l'Eglise Latine sept Ordres différens, *le Sacerdoce* qui est double, l'Episcopat & la simple Prêtrise, *le Diaconat, le Sous-Diacònat;* ce sont ceux qu'on appelle Ordres Majeurs, & Sacrés.

Les *Ordres Mineurs* sont ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciste & d'Acolyte. On les appelle *Mineurs*, parce qu'ils sont fort au-dessous des Ordres Sacrés ou Majeurs, & qu'ils ont été institués comme pour servir d'épreuve avant d'être admis aux autres dont ils sont comme les dégrès, selon les termes du Concile de Trente.

Les autres Ordres sont appellés *Majeurs*, à raison de la grandeur des fonctions qui y sont attachées, & des charges qu'ils imposent; comme la récitation du Breviaire, la loi de continence perpétuelle, &c. On les appelle encore *Sacrés* à cause du célibat qui y est attaché, & du pouvoir qu'ils donnent de toucher les choses Sacrées; aussi le Sous-Diaconat n'a-t-il point toujours été un Ordre Sacré, parce qu'il n'étoit joint ni au célibat, ni au pouvoir de toucher les Vases Sacrés.

Quoiqu'il soit de foi que l'Ordre soit un Sacrement, & qu'il imprime un caractere, l'Eglise n'a cependant point défini que tous les Ordres aient la qualité de Sacrement; les Théologiens sont partagés sur cette question; les uns, d'après S. Thomas, prétendent que tous les Ordres, même les Mineurs pris en particulier, sont plusieurs Sacremens, qui pris en général, constituent un seul & même Sacrement de l'Ordre. D'où ils concluent que chaque Ordre imprime un caractere dans celui qui le reçoit, en vertu duquel on ne les réitere jamais. Les autres, tels que le Cardinal Cajétan, Dominique Soto, Maldonat, le Pere Morin, soutiennent que l'Episcopat, le Sacerdoce, & le Diaconat seulement méritent le titre de Sacrement de l'Ordre, & qu'eux seuls par conséquent impriment un caractere; que la défense de réiterer les autres Ordres vient d'une loi Ecclésiastique, & non d'un caractere qu'ils impriment.

Quoiqu'il en soit, il est certain que tous les Ordres Mineurs ont une relation intime avec la Consécration de l'Eucharistie, & qu'ils conférent à ceux qui les reçoivent un pouvoir spécial d'exercer les fonctions qui leur sont

propre, & qui tendent à cette fin principale du Sacrement de l'Ordre.

Les quatre Ordres Mineurs étoient établis dès les premiers siécles de l'Eglise. Les Saints Peres ont regardé leurs fonctions comme très importantes pour la gloire de Dieu, & la décence du Service divin.

Les *Portiers* étoient destinés à garder les portes des Eglises, afin d'empêcher les Infideles d'y entrer, faire tenir chacun en son rang, les hommes séparés des femmes, & observer le silence & la modestie, sonner les cloches, ouvrir & fermer les Eglises, ouvrir le Livre à celui qui instruisoit le Peuple. Les clefs que l'Evêque fait toucher à l'Ordinand, sont la matiere de cet Ordre; les paroles que l'Evêque prononce en sont la forme. Les voici: *Gouvernez-vous comme devant rendre compte à Dieu de ce qui est renfermé sous ces clefs.*

Les *Lecteurs* devoient lire dans l'Eglise les Saintes Ecritures, ou les Actes des Martyrs, les Homélies des Peres, les Lettres que les Evêques écrivoient aux Eglises; instruire les Cathécumènes, & les enfans des Fideles; lire pour celui qui prêchoit, chanter les leçons, benir le pain & les fruits nouveaux.

La matiere de cet Ordre est le Livre sacré des leçons de l'Ancien & du Nouveau Testament, que l'Evêque leur fait toucher. La forme, sont ces paroles de l'Evêque: *Recevez ce Livre, & ne manquez pas de lire aux Fideles la parole de Dieu; car si vous vous acquittez fidelement de ce Ministere, vous aurez part avec ceux qui auront au commencement administré avec fruit cette divine parole.*

Les *Exorcistes* chassoient les Démons du corps des possédés. Cet Office étoit très-nécessaire dans les premiers tems de l'Eglise, où les possessions étoient fréquentes. Le Pontifical leur marque pour fonction ordinaire d'avertir ceux qui ne communient point, de faire place aux autres, & de verser l'eau pour le ministere.

La matiere de cet Ordre est le Livre des Exorcismes. Les paroles que l'Evêque prononce en le faisant toucher à l'Ordinand, sont la forme: *Recevez ce Livre, & l'apprenez par cœur; recevez la puissance d'imposer les mains sur les Energumènes, tant baptisés que Cathécumènes.*

Les [illegible]

[illegible] l'Evangile [illegible]

[illegible] l'Eglise [illegible]

[illegible] de l'Eucharistie.

[illegible] de l'Ordination [illegible]

[illegible] l'Ordination.

[illegible] et [illegible]

[illegible]

les Moines, les Mendians, les Chanoines Réguliers & les Clercs Réguliers. *Voyez ces Articles.*

Il y a des Ordres Religieux Militaires tout ensemble, tel que l'Ordre de Malthe. *Voyez Malthe.* (*Ordre de*)

OREBITES, branche de Hussites, ainsi appellés, parce qu'ils s'étoient retirés sur une montagne à laquelle ils donnoient le nom d'*Oreb*, & qu'ils prétendoient que leur créance étoit aussi sainte que la loi donnée à Moyse sur le Mont-Oreb.

ORGUE, Instrument de Musique, le premier des Instrumens par sa variété, par son étendue, & par l'éclat de ses sons. Cet Instrument est particulierement en usage dans les Eglises pour célébrer l'Office divin avec plus de solemnité. Il parut en France pour la premiere fois en 757; & ce fut l'Empereur Constantin Capronyme qui en fit présent au Roi Pepin.

On ne touche point l'Orgue au *Credo*, parce que c'est une profession de foi que chacun doit faire toute entiere.

ORGUEIL, (l') un des sept péchés capitaux, est un amour déréglé de soi-même & de sa propre excellence, par lequel on rapporte tout à soi & non à Dieu. Ce péché qui a précipité les Anges rebelles dans la damnation éternelle, & fait perdre au premier homme l'innocence & le bonheur dans lequel il avoit été créé, attaque Dieu directement. Il enfante la vaine gloire, le desir déréglé des louanges, l'ambition, la passion de se louer soi-même, l'hypocrisie, l'obstination en son propre sens, &c Il se glisse jusques dans nos vertus mêmes. Le remede à ce péché est l'humilité, vertu par laquelle, nous connoissant nous-mêmes sans nous flatter, nous nous reformons dans les bornes de notre état, nous ne cherchons point à nous élever, soit dans notre propre esprit, soit dans celui des autres, & nous rapportons à Dieu tout le bien que nous faisons avec sa grace.

ORIGENE, célébre Ecrivain Ecclésiastique, né dans la ville d'Alexandrie l'an de Jesus-Christ 185. Il fut surnommé *Adamantius*, à cause de son application infatigable au travail. A peine sorti de l'enfance, il fut jugé capable d'être mis à la tête de la célébre Ecole d'Alexandrie; & cette place fait seule son éloge. Ses écrits eurent tous

: objet l'instruction des Fidéles ou la conversion des
étiques & des Payens. Dans ses réponses à l'ouvrage
'hilosophe Celse, il montre partout une raison ferme
te & solide qui ramene les questions à leurs vrais prin-
s, il suit son adversaire pas à pas, expose tous ses
mens & découvre leur côté foible; il le convainc de
usseté des faits qu'il avance, rétablit ceux qu'il altere,
luit ceux qu'il dissimule, & maintient par ce moyen
grandes vérités de la Religion. Au jugement d'Eusebe
: S. Jérôme, tout ce qu'on avoit opposé & tout ce
n opposera jamais au Christianisme, se trouve pleine-
t & d'avance résolu par cet écrit digne par-là des élo-
& de l'amour de tous les siécles. Origène avoit été
nné Prêtre à l'âge de quarante-deux ans; il mourut
253. La plus ample édition de ses ouvrages est celle de
la Rue, Bénédictin, en quatre volumes *in-folio*,
Grec & en Latin. On a reproché à Origène d'avoir
u accommoder les vérités de la Religion avec les idées
Platoniciens. Ces erreurs ont été condamnées dans le
uieme Concile Général, & ceux qui les ont adoptées,
été nommés *Origénistes*. On peut cependant penser
tageusement d'Origène, puisqu'il ne proposoit ses
ions qu'en doutant, que ces opinions n'avoient point
re été condamnées, & que d'ailleurs, comme il s'en
it lui même, les Hérétiques de son tems avoient fal-
ses ouvrages.

RLÉANS, Ville Episcopale de France. Son Evêché
é au troisieme siécle, étoit autrefois Suffragant de
; il l'est aujourd'hui de Paris. Le Chapitre de la Ca-
ral de Sainte-Croix, qui est une des plus belles de
ce, a treize Dignitaires qui sont aussi Chanoines.
Dignitaires sont le Doyen, le Sous-Doyen, le Chan-
le Grand-Archidiacre, cinq autres Archidiacres, le
olastic, le Sous-Chantre, le Pénitencier & l'Archi-
e. Le Doyenné est électif-confirmatif; l'Archiprêtré
la nomination alternative de l'Evêque & du Doyen;
utres Dignités & les Canonicats sont à la nomination
Evêque. Le jour que l'Evêque fait son entrée dans
lle Episcopale, il est porté par cinq Barons du pays.
roit droit de délivrer tous les prisonniers de la ville

les Moines, les Mendians, les Chanoines Réguliers & les Clercs Réguliers. *Voyez ces Articles.*

Il y a des Ordres Religieux Militaires tout ensemble, tel que l'Ordre de Malthe. *Voyez Malthe.* (*Ordre de*)

OREBITES, branche de Hussites, ainsi appellés, parce qu'ils s'étoient retirés sur une montagne à laquelle ils donnoient le nom d'*Oreb*, & qu'ils prétendoient que leur créance étoit aussi sainte que la loi donnée à Moyse sur le Mont-Oreb.

ORGUE, Instrument de Musique, le premier des Instrumens par sa variété, par son étendue, & par l'éclat de ses sons. Cet Instrument est particulierement en usage dans les Eglises pour célébrer l'Office divin avec plus de solemnité. Il parut en France pour la premiere fois en 757; & ce fut l'Empereur Constantin Capronyme qui en fit présent au Roi Pepin.

On ne touche point l'Orgue au *Credo*, parce que c'est une profession de foi que chacun doit faire toute entiere.

ORGUEIL, (l') un des sept péchés capitaux, est un amour déréglé de soi-même & de sa propre excellence, par lequel on rapporte tout à soi & non à Dieu. Ce péché qui a précipité les Anges rebelles dans la damnation éternelle, & fait perdre au premier homme l'innocence & le bonheur dans lequel il avoit été créé, attaque Dieu directement. Il enfante la vaine gloire, le desir déréglé des louanges, l'ambition, la passion de se louer soi-même, l'hypocrisie, l'obstination en son propre sens, &c Il se glisse jusques dans nos vertus mêmes. Le remede à ce péché est l'humilité, vertu par laquelle, nous connoissant nous-mêmes sans nous flatter, nous nous reformons dans les bornes de notre état, nous ne cherchons point à nous élever, soit dans notre propre esprit, soit dans celui des autres, & nous rapportons à Dieu tout le bien que nous faisons avec sa grace.

ORIGENE, célébre Ecrivain Ecclésiastique, né dans la ville d'Alexandrie l'an de Jesus-Christ 185. Il fut surnommé *Adamantius*, à cause de son application infatigable au travail. A peine sorti de l'enfance, il fut jugé capable d'être mis à la tête de la célébre Ecole d'Alexandrie; & cette place fait seule son éloge. Ses écrits eurent tous

pour objet l'instruction des Fidéles ou la conversion des Hérétiques & des Payens. Dans ses réponses à l'ouvrage du Philosophe Celse, il montre partout une raison ferme droite & solide qui ramene les questions à leurs vrais principes, il suit son adversaire pas à pas, expose tous ses argumens & découvre leur côté foible; il le convainc de la fausseté des faits qu'il avance, rétablit ceux qu'il altere, produit ceux qu'il dissimule, & maintient par ce moyen les grandes vérités de la Religion. Au jugement d'Eusebe & de S. Jérôme, tout ce qu'on avoit opposé & tout ce qu'on opposera jamais au Christianisme, se trouve pleinement & d'avance résolu par cet écrit digne par-là des éloges & de l'amour de tous les siécles. Origène avoit été ordonné Prêtre à l'âge de quarante-deux ans; il mourut en 253. La plus ample édition de ses ouvrages est celle de Dom la Rue, Bénédictin, en quatre volumes *in-folio*, en Grec & en Latin. On a reproché à Origène d'avoir voulu accommoder les vérités de la Religion avec les idées des Platoniciens. Ces erreurs ont été condamnées dans le cinquieme Concile Général, & ceux qui les ont adoptées, ont été nommés *Origénistes*. On peut cependant penser avantageusement d'Origène, puisqu'il ne proposoit ses opinions qu'en doutant, que ces opinions n'avoient point encore été condamnées, & que d'ailleurs, comme il s'en plaint lui même, les Hérétiques de son tems avoient falsifié ses ouvrages.

ORLÉANS, Ville Episcopale de France. Son Evêché érigé au troisieme siécle, étoit autrefois Suffragant de Sens; il l'est aujourd'hui de Paris. Le Chapitre de la Cathédral de Sainte-Croix, qui est une des plus belles de France, a treize Dignitaires qui sont aussi Chanoines. Ces Dignitaires sont le Doyen, le Sous-Doyen, le Chantre, le Grand-Archidiacre, cinq autres Archidiacres, le Scholastic, le Sous-Chantre, le Pénitencier & l'Archiprêtre. Le Doyenné est électif-confirmatif; l'Archiprêtré est à la nomination alternative de l'Evêque & du Doyen; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le jour que l'Evêque fait son entrée dans sa ville Episcopale, il est porté par cinq Barons du pays. Il avoit droit de délivrer tous les prisonniers de la ville

ce jour-là ; mais le Roi a restreint ce privilége par Edit du mois de Novembre 1753. *Voyez Grace en matiere criminelle.*

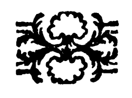
Le Diocèse comprend deux cens douze Paroisses partagées en six Archidiaconés & dix Eglises Collégiales. Le revenu de l'Evêché est de 40000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 2000 florins. On compte cent huit Evêques d'Orléans.

ORNEMENS SACERDOTAUX, Habits Ecclésiastiques qui servent à la célébration des saints Mysteres & aux Offices divins dans les Eglises. *Voyez Habits Ecclésiastiques.*

OSÉE est le premier des douze Prophêtes de l'Ancien Testament, qu'on appelle *petits Prophêtes*, parce qu'ils ont moins écrit que les autres. Il commença à prophétiser l'an du monde 3180, sous le régne d'Osias, & continua de le faire pendant près d'un siécle. Il parle en la personne de Dieu qui reprend, châtie & répudie la Synagogue comme une adultere, & lui substitue un autre peuple. Il s'éleve contre l'idolâtrie, & promet le pardon aux vrais pénitens. Ce Prophête est pathétique, & plein de sentences très-vives.

OUVRERIE. C'est, dans quelques Chapitres, un office dont les fonctions consistent à prendre soin de l'entretien & des réparations de l'Eglise. Le Chapitre de Couserans a des offices semblables. *Voy. Couserans.*

Celui qui est revêtu de cet office ou de cette dignité, est appellé *Ouvrier*. Ce nom a aussi été donné aux Marguilliers dans quelques Paroisses.



P

PAIN BENIT, Pain offert à l'Eglise pour être bénit, & ensuite distribué aux Fideles comme un symbole de concorde & d'union. Cette distribution est une image des Eulogies qui avoient lieu dans la primitive Eglise, & qui consistoient en différens mêts bénits que l'on donnoit aux Fideles assemblés, comme une espece de supplément de l'Eucharistie, ou que l'on envoyoit aux absens en signe de communion.

Chaque famille doit s'acquitter à son tour de l'offrande du Pain bénit. Plusieurs Arrêts ont autorisé les Marguilliers à faire rendre le Pain à bénir aux dépens de ceux qui sont refusans, & d'y employer jusqu'à la somme de quinze livres. Un Arrêt du 26 Avril 1712, n'a néanmoins permis d'avancer que dix livres pour chaque refusant.

Le Patron de la Paroisse a le privilége de choisir tel jour de Fête que bon lui semble, pour présenter seul le Pain bénit, quoiqu'il ne demeure pas dans la Paroisse, & que les Paroissiens soient dans l'habitude de rendre le Pain bénit chacun à leur tour. Un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Janvier 1612, l'a ainsi jugé. *Mém. du Clergé, tom. III, p.* 1307, *tom. XII, p.* 619, 620.

Ceux à qui appartiennent les droits honorifiques, reçoivent les premieres parts du Pain bénit dans la distribution qui s'en fait.

PAIX. Ce terme est pris dans l'Ecriture, non-seulement pour la tranquillité publique, mais encore pour cette tranquillité intérieure que le Juste seul peut goûter. La paix, dit S. Augustin, est cette tranquillité qui naît de l'ordre; or l'ordre demande que les passions de l'homme soient soumises à sa raison, & sa raison à la foi; mais le pécheur toujours en contradiction avec lui-même, trouve encore dans ses passions autant de maîtres, ou plutôt de tyrans, qui conspirent ensemble à le tourmenter : la paix, le premier des biens, est donc inconnue à ce malheureux.

Paix, se dit de la patene ou reliquaire que les Fidel vont baiser par vénération à l'offrande, ou après la consécration.

PALE. Carton carré revêtu d'une toile de lin, d moins en partie, & qui sert à couvrir le Calice dans l saint Sacrifice de la Messe. *Voy. Messe.*

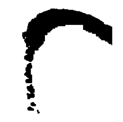
PALLIUM. Ornement Pontifical réservé au Pape, & qu'il accorde aux Patriarches, Primats, Métropolitains & à quelques Evêques privilégiés. C'est une bande de lain blanche, large de trois doigts, & ornée de plusieurs croix elle entoure les épaules du Prélat, & a des pendans long d'une palme par-devant & par-derriere, avec de petite lames de plomb arrondies aux extrêmités. Cesaire, Evêque d'Arles, est le premier Prélat François qui ait obtenu le droit de porter le *pallium* : c'étoit le Pape Symmaque qui le lui avoit accordé. S. Gregoire le Grand l'envoya à Syagrius, Evêque d'Autun, à la priere de la Reine Brunehaut. Plusieurs Evêques ont depuis demandé au Pape l'usage du *pallium* ; mais, sur les représentations des Métropolitains, les Papes n'ont pas toujours déféré à leurs prieres.

Innocent III a interdit les fonctions Pontificales aux Métropolitains jusqu'à ce qu'ils aient reçu le *pallium.*

Le Pape peut tous les jours porter le *pallium*, & dans toutes les Eglises ; mais les Archevêques ne peuvent l'arborer qu'aux jours de Fêtes solemnelles & dans les Eglises de leurs Provinces. S'ils passent d'un Siége à un autre, ils ne l'emportent point. Ils ne peuvent même le porter dans une Eglise qui est hors de leur Province, quoiqu'ils aient la permission d'un autre Archevêque d'y paroître revêtus pontificalement. La raison en est qu'on regarde le *pallium* comme un signe de Jurisdiction ; cependant M. l'Archevêque d'Auch, dans le différend qu'il eut sur la préséance avec M. de Perefixe, Archevêque de Paris, prouva que le *pallium* n'est point la marque essentielle de l'Archiépiscopat, qu'il ne distingue point les rangs entre les Métropolitains, & qu'il ne donne point la perfection ni la derniere main à leur autorité. *Voy. les Mémoires du Clergé, tom. VIII, pag.* 169 *& suiv.*

Plusieurs Patriarches ont accordé le *pallium* à leurs Suffragans,

ms, après [illegible]
is [illegible]
, en [illegible]
[illegible] Agnès [illegible]
[illegible]
AMIENS [illegible]
[illegible]
PE [illegible]
[illegible]
de l[illegible]
. L'E[illegible]
[illegible]
à S. P[illegible]
[illegible]
, Jean [illegible]
[illegible]
ome II. [illegible]



Concile de Latran en 1179, attribua l'électio[n]
Cardinaux, & Grégoire X, dans le Concile [de]
Lyon, introduisit l'usage du Conclave. *Voyez*
Cardinal.

Il est de régle d'élire pour Pape un Cardinal ;
si l'élection tomboit sur une autre personne, &
un Laïc, elle ne seroit point nulle. Le Cardin[al]
avoir atteint au moins l'âge de trente ans; son é
peut se faire que dans le Conclave bien fermé.
naux qui le composent assistent à la Messe, &
nient. Ils donnent secrettement leurs suffrages p
lets, à moins qu'ils ne conviennent unanimem
férer à un d'entr'eux le pouvoir d'élire, ou qu'
cordent par inspiration sur le choix. Toute él
n'est pas faite de l'une de ces deux manieres
Lorsqu'un des Cardinaux est élu Pape, les M
cérémonies vont dans sa cellule lui annoncer l
de son exaltation. il est ensuite conduit à sa
revêtu des habits pontificaux, & y reçoit l'
c'est-à-dire, les respects que les Cardinaux ont
de rendre aux Souverains Pontifes. Après cette
cérémonie, le Pape assis sur son Siége Pontifical
à l'Eglise de S. Pierre sur l'Autel des Saints A

Concile de Latran en 1179, attribua l'élection
Cardinaux, & Grégoire X, dans le Concile
Lyon, introduisit l'usage du Conclave. *Voyez*
Cardinal.

Il est de régle d'élire pour Pape un Cardinal;
si l'élection tomboit sur une autre personne, &
un Laïc, elle ne seroit point nulle. Le Cardin
avoir atteint au moins l'âge de trente ans; son é
peut se faire que dans le Conclave bien fermé.
naux qui le composent assistent à la Messe, &
nient. Ils donnent secrettement leurs suffrages p
lets, à moins qu'ils ne conviennent unanimem
férer à un d'entr'eux le pouvoir d'élire, ou qu'
cordent par inspiration sur le choix. Toute él
n'est pas faite de l'une de ces deux manieres
Lorsqu'un des Cardinaux est élu Pape, les M
cérémonies vont dans sa cellule lui annoncer la
de son exaltation. il est ensuite conduit à sa
revêtu des habits pontificaux, & y reçoit l'a
c'est-à-dire, les respects que les Cardinaux ont
de rendre aux Souverains Pontifes. Après cette
cérémonie, le Pape assis sur son Siége Pontifical
à l'Eglise de S. Pierre sur l'Autel des Saints A

du Pontificat des Papes, au lieu qu'auparavant on datoit du regne des Empereurs. *Voyez Couronnement du Pape.*

L'exercice de la puissance spirituelle du Souverain Pontife se régle sur les saints Canons, & sur les Conciles Généraux. Suivant cette maxime, & conformément à nos Libertés, le Pape ne peut user en France d'aucune autorité immédiate. Il faut le concours de l'autorité du Prince & de celle de l'Eglise Gallicane, pour que les Bulles ou Rescrits émanés du S. Siége soient reçus dans le Royaume. *Voyez Bulle, Libertés de l'Eglise Gallicane.*

PAPOUL, (S.) Ville Episcopale de France, sous la Métropole de Toulouse. Cet Evêché a été érigé par le Pape Jean XXII, dans une ancienne Abbaye de l'Ordre de S. Benoît, fondée sous l'invocation de S. Papoul, Martyr. Le Chapitre est demeuré Régulier jusqu'en 1670, qu'il fut sécularisé par le Pape Clément X. Il est composé d'un Prévôt, qui est la seule Dignité, de douze Chanoines, & de quelques autres Bénéficiers. La Prévôté est à la nomination de l'Evêque; les Canonicats, à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. Le Diocèse comprend cinquante-six Paroisses. Le revenu de l'Evêché est de 20000 livres; la taxe pour les Bulles de 2500 florins.

PAQUE (la) est une Fête que Dieu avoit ordonné à son Peuple choisi, c'est-à-dire aux Hébreux, de célébrer tous les ans en mémoire de cet heureux jour, où l'Ange exterminateur ayant épargné leurs premiers-nés, dans le carnage qu'il fit des premiers-nés des Egyptiens, les Israëlites furent délivrés de la tyrannie de Pharaon, & sortirent de l'Egypte sous la conduite de Moyse. La Pâque se célébroit le quatorzieme jour du premier mois au soir. On immoloit dans chaque Famille un Agneau; on le faisoit rôtir au feu; les Hébreux debout, un bâton à la main, en habits de voyageurs, mangeoient cet Agneau avec des pains sans levain, & des laitues sauvages. Cet Agneau étoit appellé l'Agneau Paschal, ou l'Agneau du Passage. Ce mot *Pâque* est formé d'un mot Hébreu qui signifie Passage. La délivrance des Israëlites de la servitude d'Egypte, figuroit celle des Chrétiens de la tyrannie du péché; l'Agneau Paschal étoit la figure de Jesus-Christ, le véritable Agneau de Dieu, dont la mort nous a délivrés

de la mort éternelle. Les cérémonies prescrites au chap. 12. de l'Exode pour la manducation de l'Agneau Paschal, étoient l'ombre des dispositions qu'un Chrétien doit apporter au Banquet sacré, où il reçoit & mange le véritable Agneau Paschal, Jesus-Christ, qui nous a sauvés par son Sang. On peut donc dire que les Chrétiens célèbrent la Pâque, toutes les fois qu'ils participent au Corps & au Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie; néanmoins le nom de *Pâque* est proprement & singulierement affecté au jour où l'Eglise honore la mémoire de la Résurrection du Sauveur, & à la Communion qu'elle prescrit à tous les Fideles de faire chaque année dans ce tems. Le Concile Général de Nicée, tenu l'an 325, a réglé que la Fête de Pâque seroit célébrée le premier Dimanche qui suit le quatorzieme de la Lune, après l'Equinoxe du Printems. Pour donner aux Fideles la facilité de satisfaire au précepte de la Communion Paschale, l'Eglise accorde une quinzaine, c'est-à-dire, la semaine qui précéde cette Fête, & celle qui la suit; cette quinzaine pour cette raison, s'appelle la quinzaine de *Pâque*.

PARABOLE. Ce terme, qui vient du Grec, signifie comparaison, instruction allégorique. Les paraboles ou similitudes sont souvent employées dans l'Evangile. Plusieurs Auteurs Ecclésiastiques pensent que quelques-unes de ces paraboles sont de véritables histoires, comme celle du mauvais Riche, celle du Samaritain de Jéricho, celle de l'Enfant prodigue.

PARACLET, celui qui exhorte, défend, console, intercéde pour un autre. Le nom de *Paraclet* est donné au Saint-Esprit. *Voy. Esprit. (Saint)*

PARADIS. Ce terme, formé de l'Hébreu, signifie *jardin*. Les Septante s'en sont servi en parlant du jardin d'Eden ou de délices que Dieu avoit créé pour servir de demeure à l'heureux Adam. *Voy. Adam.*

Paradis, dans le nouveau Testament, est pris pour le séjour où les ames des Bienheureux jouiront de la béatitude éternelle. *Voy. Vie éternelle.*

PARALIPOMENES (les Livres des) ou, selon l'étymologie Grecque, les Livres des choses *laissées* ou *omises*, sont un supplément à l'Histoire des Rois. Les

n'en font qu'un Livre qu'ils appellent *Histoire jour-e*. Les Latins les divisent en deux. Selon l'opinion ıs commune, Esdras en est l'Auteur. Le premier : contient un abrégé succinct de l'Histoire depuis la on d'Adam jusqu'au retour de la Captivité, & l'Hisde David jusqu'au sacre de Salomon, c'est-à-dire, 'à l'an 2990. Le second comprend la suite de l'Hisjusqu'à l'an 3468, lorsque Cyrus permit aux Juifs tourner dans leur pays après les soixante-dix ans de vité.

ıREMENT d'*Autel*, couverture qui est au-devant Autel. Cette couverture a pris la place du rideau qui it autrefois à empêcher que la poussiere ne gâtât les :s des Saints, placées sous les Autels.

ıRESSE, (la) un des sept péchés capitaux, est un ût pour tout ce qui peut contribuer au salut ou au de l'ame, qui fait que nous remplissons nos devoirs de tiens avec une lâcheté extrême, ou que nous les abanons entiérement. Ce péché attaque le grand Comlement qui nous ordonne d'aimer Dieu de tout notre , de toute notre ame & de toutes nos forces. Les s de ce péché sont les jeux, les divertissemens, l'oi-é. Les suites sont l'aversion pour le travail, le dégoût les exercices de Religion, l'endurcissement du cœur. remédes à ce vice sont la priere, une vie laborieuse cupée, la pensée de la mort.

ARIS, Ville Archiépiscopale & Capitale du Royaume rance. Ce Siége fut établi au commencement du troie siécle; il demeura soumis à la Métropole de Sens ı'en 1622 qu'il fut érigé en Archevêché par le Pape goire XV. En 1674, Louis XIV lui donna le titre de hé-Pairie sous le nom de *Saint-Cloud*. S. Denis est rdé comme le premier Evêque de Paris. Depuis cet tre de la France, on compte cent neuf Evêques & Archevêques. Parmi ces Prélats, il y en a six des ıiers siécles que l'Eglise révére comme Saints, & dix ont été Cardinaux. Les Suffragans de Paris sont Char-, Meaux, Orléans & Blois. L'Eglise Cathédrale est l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre est com-: de huit Dignités & de cinquante-trois Canonicats.

Les saints Conciles prescrivent à tous les Paroissiens d'assister, autant qu'ils le peuvent, à la Messe Paroissiale. *Voyez Messe Paroissiale.*

PAROLE DE DIEU. (obligation pour les Ministres de l'Eglise d'annoncer la) *Voyez Prédicateurs.*

PARRAINS & MARRAINES. On appelle ainsi ceux & celles qui présentent à l'Eglise un enfant pour être baptisé, lui imposent le nom, & sont témoins du Baptême qu'il reçoit. Ils répondent en son nom à l'Eglise, qu'il s'acquittera des promesses qu'ils font pour lui ; ils doivent être Catholiques, de bonnes mœurs, & instruits des principaux mysteres de la Religion, & des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, qu'ils sont obligés de faire apprendre en cas de besoin, à celui qu'ils ont tenu sur les Fonts Baptismaux. Ils doivent aussi, au défaut des pere & mere, l'instruire de l'étendue des promesses qu'ils ont faites pour lui, & veiller à son éducation Chrétienne. Le pere & la mere du sujet qui est baptisé, ne peuvent point lui servir de parrain, ni de marraine. Celui qui est ainsi présenté à l'Eglise par ses parrains & marraines, s'appelle leur *filleul.*

Suivant la disposition des anciens Canons adoptés par l'art. 9 du Réglement des Réguliers, les Religieux ou les Religieuses ne peuvent servir de parrains & de marraines. *Voyez Marraine.*

Le Concile de Rheims ne juge point convenable que l'Evêque dans son Diocèse, le Curé dans sa Paroisse, le Bénéficier dans son Bénéfice, fassent les fonctions de parrain. *Mém. du Clergé, t. 5. p. 19. & suiv.*

PASCAL, (Blaise) célèbre Ecrivain ne à Clermont en Auvergne, le 19 Juin 1623, mort à Paris le 19 Août 1662, âgé de 39 ans. Pascal, éleve de son propre génie, & d'un pere fidele à ses devoirs, fit des progrès très-rapides dans les Mathématiques ; il y puisa cet amour de la vérité qui l'a depuis porté à écrire sur la Religion. Il avoit dessein de la venger des blasphêmes des impies. Il ramassa en conséquence plusieurs matériaux, mais Dieu ne permit pas qu'il vécût assez long-tems pour élever ce grand Edifice. Il ne nous en reste que des morceaux détachés qui ont été imprimés sous le nom de *Pensées de M. Pascal.* L'Auteur y met dans un très-beau jour cette

ſée d'Arnobe : » ceux qui croyent en Dieu, peuvent
:re heureux éternellement s'ils ont raiſon, & ne per-
:nt rien s'ils ſe trompent, mais un Athée ne gagne
en s'il a raiſon, & ſe rend malheureux éternellement
il ſe trompe.

:. Paſcal, outre pluſieurs Ouvrages de Mathématiques,
:it les fameuſes *Lettres Provinciales*. La perſuaſion
& inébranlable que ce génie ſublime montra pour les
:eres de la Religion, jointe à une piété tendre, & à
humilité ſincere » mortifie plus les libertins, dit l'in-
édule Bayle, que ſi on lâchoit ſur eux une douzaine
: Miſſionnaires ; ils ne peuvent plus nous dire qu'il
y a que de petits eſprits qui aient de la piété ; car
n leur en fait voir de la mieux prouvée dans un des
lus grands Géomètres, des plus ſubtils Métaphyſi-
ens, & des plus pénétrans eſprits qui aient jamais été
ı monde.

ASSION *de Jeſus-Chriſt*. (la) On entend par ces
;, ou le récit des Souffrances & de la Mort du Sau-
, ou le Myſtere même qui eſt un des principaux ar-
s de notre Foi, & fait partie du quatrieme article
ymbole, conçu en ces termes *; qui a ſouffert & a été
fié ſous Ponce Pilate*. Par ce mot, *qui a ſouffert*,
Apôtres ont voulu marquer toutes les peines du corps
: l'eſprit, & toutes les circonſtances de la Paſſion de
:e Seigneur Jeſus-Chriſt, rapportées par les Evange-
;. En effet, la Nature Humaine, quoiqu'unie à la
ıre Divine, n'en a pas été moins ſenſible aux Dou-
; & à la Mort. Elle a conſervé ce qu'elle avoit de
:el & de paſſible, de même que la Nature Divine a
ervé, malgré cette union, tout ce qu'elle avoit d'im-
:el & d'impaſſible. Par ce mot *Crucifié*, les Apôtres
ſpécifié le genre de mort que Jeſus-Chriſt a ſouffert
l'expiation de nos péchés, le ſupplice de la Croix,
lus ignominieux qui fut alors. Cette époque *ſous
ce Pilate*, ajoute un nouveau degré de certitude à ce
me, en indiquant le tems précis où Jeſus-Chriſt eſt
; & juſtifie les Prophéties qui annonçoient que le
ie, ou le Chriſt, ſeroit livré aux Gentils pour être
gé d'opprobres, & enfin attaché à une Croix.

PASSIONS, (les) ſont les mouvemens, o
tions que l'ame éprouve à l'occaſion des mouve
les objets ſenſibles excitent dans le corps auquel
unie. On en diſtingue de ſimples & de compoſ
ſimples ſont, le deſir, la fuite, l'amour, la haine,
la triſteſſe, l'eſpérance, le deſeſpoir, la hardieſſe, l
la colere, &c. Les *compoſées* ou *mixtes* ſont, l'ém
l'envie, le zèle, l'indignation, la compaſſion, le
la gratitude, la pudeur, l'impudence, &c. Les
conſidérées en elles-mêmes ſont bonnes; elles ſo
d'une ſageſſe & d'une diſpoſition divine, en ver
quelle certains mouvemens de l'ame répondent à
mouvemens du corps, pour le bien & l'utilité de l
l'autre.

Les paſſions ſont l'appanage de la nature huma
coupable, ſoit innocente. Dans celle-ci, elles n
noient, ni ne troubloient point la raiſon: telle
les paſſions en Jeſus-Chriſt, en Adam avant ſo
Dans l'homme coupable, les paſſions prévienn
vent, & empêchent l'uſage de la raiſon; elles c
dent en tyrans, lorſqu'on néglige de les aſſervir.
elles paſſent en habitudes, & prennent ſur le cœ
cendant d'autant plus dangereux qu'il eſt plus
détruire

L'impatience lui est opposée par défaut, & l'insensibilité par excès. Ainsi une personne en place qui a besoin de sa réputation pour l'utilité du prochain, péche si elle souffre avec trop d'insensibilité la perte de son honneur qui lui est ôtée par les calomnies.

On peut sanctifier la patience par une soumission volontaire aux Ordres de la Providence.

PATRIARCHAT, Dignité de Patriarche.

Patriarchat, désignoit aussi anciennement le Diocèse, ou l'étendue de la Jurisdiction de l'Evêque de la principale Ville, appellé *Exarque* ou *Patriarche*. Il y avoit cinq Patriarchats dans l'Eglise, dont quatre en Orient ; celui de Constantinople qui eut le second rang ; celui d'Alexandrie ; celui d'Antioche, & celui de Jerusalem. Le Patriarchat de Rome étoit le seul en Occident : ces Diocèses ou Patriarchats comprenoient toutes les Eglises de la Chrétienté, ou du moins la plus grande partie, car il y en avoit plusieurs qui étoient Autocéphales, & qui se gouvernoient par leurs Conciles Provinciaux ou Nationaux, & dont les Métropolitains étoient ordonnés par les Evêques de la Province. *Voyez Patriarche*.

PATRIARCHE, ce nom formé du Grec signifie *Chef de Famille*. On l'a donné aux anciens Peres ou Chefs de générations dont il est fait mention dans l'Ancien Testament, depuis Adam jusqu'à Jacob.

On appelloit *Patriarches* anciennement dans l'Eglise les Evêques qui occupoient les grands Siéges : tels étoient ceux de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem. Ils avoient le premier rang dans l'Eglise, & ils étoient immédiatement au-dessus des Primats. Toutes les grandes affaires dans l'étendue de leur Patriarchat étoient portées devant eux, ou en premiere instance, ou sur l'appel des Métropolitains. Quoiqu'on ne reconnût point dans les Gaules le titre d'Exarque ni de Patriarche, on trouve néanmoins ce dernier titre attribué à l'Archevêque de Lyon, & à celui de Bourges.

Il y a cinq Eglises à Rome nommées *Patriarchales* ; S. Jean de Latran represente le Pape ; S. Pierre, le Patriarche de Constantinople ; S. Paul, celui d'Alexandrie ; Sainte Marie-Majeure, celui d'Antioche ; & S. Laurent

hors des murs, celui de Jerusalem. Les Evêques pourvus des titres de ces Eglises, marchent dans les cérémonies publiques après le Pape & les Cardinaux, & précédent le Gouverneur de Rome, & les autres Prélats.

PATRON, celui qui a fondé, bâti ou doté une Eglise ou Bénéfice.

Les droits de Patron se divisent en droits utiles, & en droits honorifiques. *Voyez Patronage, Droits Honorifiques.*

PATRONAGE, Droit honorifique réservé à celui qui a doté ou fondé une Eglise ou un Bénéfice, & en vertu duquel il peut présenter au Collateur une personne capable de remplir ce Bénéfice. Dans les premiers siecles les Evêques seuls avoient le choix des Ministres de l'Eglise; ce ne fut que dans le cinquieme ou tout au plus dans le quatrieme siecle que le droit de patronage commença à être accordé à ceux qui fondoient ou dotoient des Eglises.

On distingue deux sortes de Patronages, l'Ecclésiastique, & le Laïc. Le premier appartient à un Clerc, à cause du Bénéfice dont il est pourvu; le patronage Laïc est accordé à un Ecclésiastique ou à un Laïc à cause de son patronage, ou parce qu'il est de la famille du Fondateur.

Le patronage est encore divisé en réel & en personnel. Le premier est attaché à un fief ou à un autre fonds de terre, le patronage personnel n'est attaché qu'à la personne du Fondateur, ou à ceux qui le représentent.

Le patronage réel annexé à la terre appartient à celui des héritiers auquel est échu le Château ou principal Manoir, à l'exclusion de tout autre. A l'égard du patronage personnel, il se partage comme tous les autres biens, ensorte que si ce patronage est un propre, il appartient à l'héritier des propres, & si c'est un acquêt, ce sont les héritiers des acquêts qui en profitent.

Le droit de patronage est purement temporel de sa nature, ou du moins on le considére comme tel, parce qu'il tire son origine de biens profanes qui ont été destinés à des établissemens de piété. Les Laïcs capables de posséder le droit de patronage, peuvent donc l'acquérir par une prescription légitime. Cependant l'étroite liaison du droit

de patronage avec le Bénéfice, feroit regarder comme contraire aux Canons la vente du droit de patronage. Le Pape Alexandre III répondant à un Evêque d'Angleterre, qui l'avoit confulté fur la vente d'un patronage perfonnel, fe contente en défapprouvant cette vente, de lui marquer qu'elle eft indécente, le droit de patronage étant connexe avec le fpirituel, *cum inconveniens fit & penitus inhoneftum vendi jus patronatûs quod eft fpirituali annexum.* Cependant on peut vendre une terre auquel le droit de patronage eft attaché, & comprendre ce droit dans la vente comme acceffoire.

Celui qui vend un fonds auquel le patronage & les droits honorifiques font attachés, peut fe les réferver par le contrat de vente, & les poffèder fans glebe; mais alors ils deviennent perfonnels pour lui & fa poftérité, & inaliénables.

Le Patron Eccléfiaftique a fix mois pour nommer ou préfenter au Bénéfice de fon patronage; mais pendant ces fix mois le Pape a le droit de prévention. *Voyez Prévention.*

Ce Patron Eccléfiaftique ne peut varier dans fa préfentation; lorfqu'il a préfenté fon droit eft confommé, c'eft pourquoi fi la perfonne préfentée ne peut être admife pour quelqu'incapacité reconnue, l'Evêque confére le Bénéfice à un autre.

A l'égard du Patron Laïc, il peut varier, c'eft-à-dire, qu'après avoir nommé un fujet, il peut en nommer un fecond, & le plus diligent des deux, ou celui qui a le premier pris poffeffion eft maintenu & préféré. Ce Patron Laïc n'a que quatre mois pour nommer aux Bénéfices de fon patronage, à compter du jour de la vacance, & il n'eft point fujet à la prévention du Pape.

Si on laiffe écouler les quatre ou fix mois fans notifier la préfentation au Collateur, il peut conférer librement le Bénéfice, non par le droit de dévolution, mais par le droit ordinaire, *non jure devoluto, fed jure ordinario & communi.* S'il a conféré pendant ces quatre ou fix mois, *fpreto Patrono*, fa collation ne deviendra nulle que par la préfentation ultérieure du Patron. *Voyez Collateur, Collation.*

trer leurs Bénéfices, à en faire les baux, & n
en Jugement pour cette administration, sans
Curateur, & sans émancipation.

Le droit de Patronage Laïc devient Ecclésia
que le Patron le céde à l'Eglise ; mais, si c'
de Patronage Laïc réel, & que la terre dont
soit en même tems cédée à l'Eglise, il reste d
mier état.

Les Bénéfices en Patronage Laïc ne sont
aux expectatives. Ils ne peuvent être résignés
Rome, ou être permutés sans le consentement
Mais les Bénéfices en Patronage Ecclésiastique
résigner. *Voy. Resignation.*

On a appellé *Patronage mixte*, celui qui
un ou plusieurs Laïcs conjointement avec un
Ecclésiastiques. Lorsque le Patronage est mi
le Titulaire doit être présenté par des Patro
uns sont Laïcs & d'autres Ecclésiastiques,
communiquent aux autres le privilége qu'ils
voir présenter pendant six mois. Mais, en ce
trons Laïcs perdent le droit de varier.

Il n'y a que le Juge Royal en France qui
noître du droit de Patronage Laïc, tant au pét

PATRONAGE *Royal*, celui qui appartient au Roi, à cause de son Domaine ou de sa Couronne. Le Roi est le Patron Géneral de toutes les Eglises de son Royaume; mais il l'est d'une maniere plus particuliere de certaines Eglises de fondation Royale, ou dont le droit de succession est passé au Roi. *Voy. Patronage.*

Le Roi n'est point assujetti aux Loix qui ont limité le tems accordé aux Patrons pour présenter. *Mem. du Clergé, Tom. XI, pag.* 1125, 1126.

Le Roi jouit en Normandie, par rapport au Patronage, de deux différens droits qu'on appelle droits de [illegible] & de garde. *Voy. Normandie.*

PAUL (Saint) Apôtre & Docteur des Gentils, né à Tarse en Cilicie, & en cette qualité Citoyen Romain. Il souffrit le martyre à Rome sous l'Empereur Néron, le 29 Juin de l'an 66. Nous avons de cet Apôtre quatorze Epitres qui portent son nom, à l'exception de celle écrite aux Hébreux. Ces Epitres, si propres à être la force, la consolation & l'édification des Chrétiens, soit pour les dogmes, soit pour les mœurs, ont toujours été reçues dans l'Eglise, & mises au rang des Ecritures Saintes. *Voy leurs Articles dans ce Dictionnaire.*

PAUL (Saint) de Léon. *Voy. Saint-Paul-de-Léon.*

PAUL (Saint) Trois-Châteaux. *Voyez Saint-Paul-Trois-Châteaux.*

PAUVRETÉ, privation du superflu; c'est en quoi la pauvreté est un bien; car il est rare que l'homme environné de mille plaisirs qui l'appellent, n'emploie ce superflu à se les procurer. La pauvreté volontaire est louée dans l'Ecriture, comme la premiere des béatitudes. Jesus-Christ l'a sanctifiée dans sa personne & dans celle de ses Apôtres. Nous pouvons sanctifier la pauvreté involontaire en la regardant comme un châtiment ou une épreuve que Dieu nous envoie.

L'Evangile & l'humanité nous obligent d'assister les pauvres qui manquent du nécessaire. *Voy. Aumône.*

Les pauvres pris pour cette partie souffrante du peuple qui naît & subsiste par les secours des gens de bien, sont très-capables de recevoir des libéralités. Les legs faits à leur profit, sont même regardés comme les plus favorables

de toutes les dispositions. Les pauvres reçoivent à Rome certaines faveurs dans l'expédition des affaires : sur une attestation de l'Ordinaire ou de l'Official, on leur expédie gratuitement les dispenses de la Chancellerie, *in formâ pauperum*. Corradus ajoute que l'on exige qu'ils soient dénommés non-seulement comme pauvres, mais comme misérables, *dummodo pauperes & miserabiles existant.*

En Provence, les procès des pauvres sont jugés au Parlement par préférence à ceux des riches, tant en premiere qu'en derniere instance, sans épices ni droits de Greffier.

PAYEN. Ce terme, suivant son étymologie, signifie un paysan ou habitant de la campagne. On l'a depuis employé pour désigner un Idolâtre. Baronius, dans l'explication qu'il donne de cette dénomination, dit que, du tems des Empereurs Chrétiens, les Gentils, attachés à leurs cultes & à leurs cérémonies, abandonnerent les villes, & se retirerent à la campagne pour y célébrer leurs Fêtes superstitieuses. Ils appelloient ces Fêtes, *Festa Paganalia* ou *Feriæ Paganicæ* ; origine des termes *Payen* & *Paganisme*.

PAYS d'*obédience*, ceux non compris dans le Concordat. *Voy. Obedience.*

PÉCHÉ (le) est en général une privation de la conformité que notre volonté doit avoir avec la raison & la loi éternelle. On peut encore définir le péché, un violement de la Loi de Dieu, ou une désobéissance à ses Commandemens. L'objet matériel du péché est toute parole, toute action, tout désir contraire à la Loi. L'objet formel est la privation de conformité que la volonté doit avoir avec la Loi.

Quoique Dieu soit la premiere & la seule cause universelle, on ne peut point dire qu'il le soit du péché, 1°. parce qu'il est la Sainteté par essence ; 2°. parce que le péché étant une privation, ne peut avoir qu'une cause déficiente qui est la volonté de la créature raisonnable, laquelle manque de se conformer à la Loi.

Le péché est ou originel ou actuel. Celui-ci s'appelle péché de commission ou d'omission ; l'un & l'autre est ou mortel ou véniel.

Le péché originel est celui que nos premiers Peres, Adam & Eve, ont commis en mangeant du fruit de l'ar-

bre que Dieu leur avoit interdit ; péché dont les effets & la punition sont transmis à leurs descendans, & qui, selon les paroles du Concile de Trente, *devient propre à chacun d'eux.*

Les Théologiens, avec S. Thomas, nous font remarquer que le péché d'Adam & d'Eve est un péché 1°. d'*orgueil*, en ce que, se complaisant en eux-mêmes, ils desirerent d'être semblables aux Anges & à Dieu même. 2°. De *curiosité*. Ils voulurent sçavoir ce que Dieu vouloit qu'ils ignorassent. 3°. De *gourmandise*. Ce fruit défendu leur parut beau & bon à manger ; ils en mangerent. 4°. D'*infidélité*. Eve préfera le témoignage du serpent, & Adam celui de sa femme, à la parole de Dieu. 5°. De *désobéissance*. Ils transgresserent le précepte formel de Dieu. En punition de ce péché, Adam & Eve perdirent la justice & l'innocence dans laquelle ils avoient été créés ; leur corps fut assujetti à toutes sortes de maux & à la mort : leur ame fut livrée à l'ignorance & à la concupiscence ; l'homme fut condamné à manger son pain à la sueur de son front, la femme à enfanter avec douleur ; l'un & l'autre furent chassés du Paradis de délices, où Dieu les avoit placés pour y vivre toujours heureux, s'ils n'eussent point péché.

Cette tache & cette punition ont été transférées & se transmettent tous les jours à leurs descendans. Tous les hommes qui naissent par la voie ordinaire de la génération, en sont coupables & souillés de la prévarication d'Adam, & sujets aux funestes suites de ce péché. L'humanité que Jesus-Christ a prise dans le sein de Marie, ayant été formée par l'opération de l'Esprit Saint, en a été parfaitement exempte.

L'Eglise honore la conception de la sainte Vierge, & permet comme un sentiment pieux, l'opinion de ceux qui la croient immaculée.

Le dogme du péché originel est appuyé sur une infinité de passages de l'Ecriture. *Parce que vous avez écouté la voix de votre femme & mangé du fruit que je vous avois défendu*, dit Dieu à Adam, *Gen.* 3. 17: *J'ai été conçu dans l'iniquité*, dit le Prophète Roi, *Ps.* 50. *Personne*, selon Job, *n'est exempt de souillure, pas même l'enfant qui n'est*

sur la terre que depuis un jour. Job. 14. ***Nous étions tous par nature, c'est-à-dire, d'origine, enfans de colère,*** dit S. Paul aux Ephésiens, Eph. c. 2. 2°. Sur la décision de l'Eglise contre les Pélagiens. 3°. Sur le témoignage unanime des SS. Peres. 4°. Sur l'uniformité de créance en ce point dans toutes les Communions ou Sectes séparées de l'Eglise pour d'autres articles. 5°. Sur la pratique constante de l'Eglise à faire des exorcismes sur les Cathécumènes & les enfans, avant de les baptiser, les regardant comme étant jusqu'alors sous la puissance du démon. 6°. Sur des preuves naturelles, telles que le déréglement de la concupiscence, le nombre effroyable de miseres qui accablent les enfans d'Adam, miseres qui, si les hommes naissoient innocens, sembleroient accuser Dieu ou d'impuissance ou d'injustice, selon le raisonnement de S. Augustin. 7°. Enfin sur plusieurs raisons physiques & morales qui démontrent que cette transmission du péché d'Adam à ses enfans, est très-possible à la volonté de Dieu; raisons néanmoins qui n'empêchent pas que ce dogme ne soit un mystere incompréhensible à l'homme. D'un autre côté, l'homme est à l'homme un problême insoluble, si l'on ne le suppose point coupable de ce péché. Au contraire, ce péché une fois admis, nous découvrons la source des inclinations corrompues que nous portons en nous; l'amour excessif de nous-mêmes, la pente à toutes sortes de vices, la révolte de nos sens, l'ignorance où nous naissons, les maux auxquels nous sommes sujets, tout nous paroît une suite & une punition de ce péché.

Le seul reméde à ce péché étoit, avant la Loi de grace, la foi au Médiateur promis; maintenant c'est le Baptême qui en efface & la tache & la dette, quant à la peine éternelle. Mais il ne nous délivre point de la concupiscence ni des peines temporelles qui en sont les suites, comme les maladies, la douleur, la mort ou la dissolution du corps.

Le péché actuel est celui que nous commettons de notre propre volonté, soit en agissant contre un précepte prohibitif ou négatif, ce qu'on appelle *péché de commission*; soit en omettant de pratiquer un Commandement affirmatif ou positif, ce qui est un péché d'*omission*. L'une & l'autre espéce de péché peut être ou mortel ou véniel.

Le *péché mortel* est celui qui donne la mort spirituelle à l'ame, en la privant de la grace, & la rendant digne de la damnation éternelle.

Le *péché véniel*, ainsi nommé, parce qu'on en obtient aisément le pardon, est celui qui, ne detruisant pas le rapport que l'homme doit avoir à Dieu, comme à sa derniere fin, n'étouffe point dans son cœur la grace ni la charité, mais affoiblit seulement la vie spirituelle de l'ame, & rend les attaques du démon plus puissantes.

On doit estimer la grièveté du peché, 1°. par rapport à l'objet. Ainsi un péché qui attaque directement Dieu, comme le blasphême, est un péché tres-grief. 2°. Du côté de la fin : ainsi celui qui vole pour corrompre une femme, commet un péché beaucoup plus grand que celui qui vole pour subsister. 3°. D'apres les circonstances : car il y en a qui aggravent le péché, & qui même souvent en changent l'espéce. On compte, parmi ces circonstances, 1°. la qualité de la personne qui péche. 2°. La qualité de l'action. 3°. Le lieu où elle s'est commise. 4°. Les moyens dont on s'est servi. 5°. Les causes ou les fins pour lesquelles on a agi. 6°. La maniere dont on a agi. 7°. Le tems où l'action s'est passée.

On distingue sept sortes de péchés mortels qu'on appelle péchés capitaux, parce qu'ils sont comme la source & le principe de plusieurs autres ; l'orgueil, l'envie, l'avarice, l'*impudicité*, la *gourmandise*, la *colere*, la *paresse*. Voy. chacun à son article.

On peut pécher par ignorance, par foiblesse, par malice. Lorsque l'ignorance est vincible, les péchés qui en proviennent, sont volontaires dans leur cause [illegible] pour que le péché nous soit imputé. C'est pourquoi [illegible] s'écrie : *Seigneur, oubliez les fautes de ma jeunesse, & ne vous souvenez point de mes ignorances.* [illegible] de foiblesse ou d'infirmité sont ceux que la violence de la tentation fait commettre [illegible] & qui sont comme attachés à la nature humaine. Les péchés de malice [illegible] sont ceux qui se commettent de propos [illegible] viennent d'une volonté corrompue. Tels [illegible] les péchés contre le Saint-Esprit [illegible] dans le mal, la présomption de l'impénitence [illegible]

l'impénitence finale, la persécution de ceux qu'on sçait être innocens. Ils sont péchés de malice affectés, parce qu'ils attaquent directement la bonté de Dieu : on les appelle péchés contre le Saint-Esprit, parce que ce qui émane sur-tout de la Bonté divine, est particuliérement attribué à l'Esprit Saint, comme à son principe.

Quand l'Ecriture dit que cette espéce de péché ne sera remise ni en ce monde ni en l'autre, elle parle seulement d'une impossibilité relative, c'est-à-dire, qu'il est très-difficile d'en obtenir le pardon ; mais non d'une impossibilité absolue, en ce sens qu'il y ait quelque péché irrémissible, soit à Dieu, soit à l'Eglise & à ses Ministres. En effet, il est de foi que tout pécheur peut obtenir en cette vie le pardon de ses péchés, quelque nombreux & énormes qu'ils soient, par le ministére des Clefs, ou le Sacrement de Pénitence. On doit entendre dans le même sens ce que dit S. Paul aux Hébreux, ch. 6 : qu'*il est impossible que ceux qui sont tombés après avoir été éclairés des lumieres de la foi, & faits participans des dons de l'Esprit Saint, soient renouvellés à la pénitence* : paroles d'où les Saints Peres concluent seulement que les péchés commis après le Baptême, sont beaucoup plus énormes que ceux qui l'ont précédé, & qu'on ne peut en obtenir la rémission que par une pénitence très-laborieuse.

Entre les péchés énormes & dignes de toute horreur, on remarque particuliérement le péché contre nature, qui est, en général, tout péché d'impureté, commis contre l'ordre de la nature, établi pour la génération des enfans. Sur quoi on peut voir S. Thomas. 2, 2, qu. 154, art. 11.

Nous ne finirions pas, si nous entreprenions de poursuivre l'énumération de tous les péchés qu'on peut commettre. Nous nous contenterons de dire un mot sur ce qu'on appelle *péché philosophique*. C'est une action mauvaise en soi, que quelques Auteurs ont prétendu excuser de faute devant Dieu, parce qu'ils supposent que celui qui l'a faite, n'a aucune intention de commettre un péché, & ne pense à Dieu ni actuellement ni habituellement : opinion fausse, erronnée, condamnée par un Décret du Pape Alexandre VIII, & par l'Assemblée du Clergé de France 1700.

Les effets du péché, en général, sont, 1°. la corruption du cœur, en ce que tout péche diminue en nous l'inclination pour la vertu, & augmente le penchant au mal. 2°. La tache, ou cette difformité habituelle que le peché laisse dans l'ame, & qui est plus ou moins grande, selon la difformité du péché. 3°. L'obligation de subir la peine dûe au péché, peine qui est éternelle pour le peché mortel, à moins qu'il n'ait été remis par le Sacrement de Penitence, ou, en cas de nécessité, par la contrition parfaite.

PECULE, bien acquis par celui qui est en la puissance d'autrui.

Pécule se dit aussi de ce que chaque Religieux posséde en particulier, ou de ce qu'il acquiert par son industrie. *Voy. Côte-morte, Dépouille.*

Les Peres de l'Eglise & les Conciles ont toujours condamné l'usage absolu & indépendant de quelque fonds temporel entre les mains des Religieux, parce qu'un tel usage est essentiellement contraire au vœu de pauvreté.

PEINES *éternelles. Voy. Enfer.*

PÉLAGIANISME (le) ou l'Hérésie de Pélage, Moine Ibernois, qui, ayant quitté son pays pour aller demeurer en Orient, commença à dogmatiser contre la grace au commencement du cinquieme siecle. On peut réduire les principes fondamentaux de cette erreur aux quatre suivans. 1°. Que la nature humaine n'est point corrompue. 2°. Que l'homme peut vivre sans peché. 3°. Que la grace n'est point nécessaire pour éviter le peché, & pour pratiquer la vertu. 4°. Que la grace, dont on ne peut refuser d'admettre la nécessité, n'est rien autre chose que notre existence, le libre arbitre, la prédication de l'Evangile, les bons exemples, les miracles, & [illegible], qu'elle n'est rien que d'extérieur.

Célestius, Moine de Carthage, [illegible] monastere pour s'attacher à Pélage, [illegible] de son Maître, de concert avec lui, & [illegible] séquences. Un Concile de Carthage [illegible] Célestius & ses erreurs, qui se réduisent [illegible] 1°. Adam a été créé mortel. 2°. Son [illegible] lui seul. 3°. Les enfans qui naissent [illegible] où Adam avoit été avant son peché. 4°. [illegible]

[illegible]

point la cause de la mort de tout le Genre-humain, ni la Résurrection de Jesus-Christ la cause de la Résurrection du Genre humain. 5°. La loi conduit au Royaume des Cieux, comme l'Evangile. 6°. Même avant la venue de Jesus-Christ; il y a eu des hommes impeccables, c'est-à-dire, sans péché. 7°. Enfin que les enfans qui meurent sans Baptême, obtiennent néanmoins la vie Eternelle. Toutes ces propositions, comme on le voit aisément, ne sont que des conséquences des principes de Pélage. S. Jérôme, S. Germain d'Auxerre, & sur tout S. Augustin, ont combattu fortement contre Pélage & ses Sectateurs nommés Pélagiens. C'est principalement dans les doctes écrits du saint Evêque d'Hyppone, que les erreurs de Pélage sont confondues, & qu'on trouve le contre-poison de cette pernicieuse Doctrine; elle a été condamnée dans plusieurs Conciles, entr'autres, deux de Carthage, un de Diospolis, un de Milève, & par le Concile d'Ephèse, tenu en 431, le troisieme général, qui confirma, par deux Canons solemnels, la condamnation des autres Conciles, & frappa d'anathême ceux qui enseigneroient ces erreurs. Malgré ces foudres de l'Eglise, l'héréfie Pélagienne eut encore des partisans; plusieurs s'écarterent en quelque chose des principes de leur Chef, & furent appellés *Semi-Pélagiens*.

PÉLERINAGE, voyage entrepris par un motif de dévotion aux tombeaux des Martyrs, aux Eglises & autres lieux de piété. Les pélerinages sont très-anciens dans l'Eglise; cependant, comme il en peut résulter des abus, les Ordonnances de nos Rois défendent les pélerinages hors du Royaume, sans leur permission & sans l'approbation des Evêques Diocésains par écrit.

PÉNITENCE (la) peut être considérée, ou comme vertu, ou comme Sacrement. La vertu de pénitence est une douleur & une détestation des péchés que l'on a commis, jointe à la résolution de ne les plus commetre, mais de les punir; c'est proprement la contrition. De tout tems, & pour toutes sortes de péchés, la vertu de pénitence a été nécessaire, parce que, de tout tems, pour rentrer en grace avec Dieu, il a fallu détester ses péchés, s'en repentir & les punir, ce qu'on appelle faire pénitence. Jesus-Christ a élevé cette vertu de pénitence à la dignité de

rement, & l'a institué pour remettre les péchés com-
après le Baptême : on peut donc définir la pénitence
sidérée comme Sacrement, *un Sacrement institué par*
re - Seigneur Jesus - Christ, par lequel l'absolution des
iés commis après le Baptême, est accordée à ceux qui en
une vraie douleur, & qui s'en sont confessés avec la vo-
é de satisfaire pour eux à la Justice divine. 1°. C'est un
rement institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ; ce
gme est établi sur l'Ecriture, la Tradition & la décision
Concile de Trente. En effet, Jesus-Christ s'adressant
s Apôtres, après sa Résurrection, leur dit: *Recevez le*
nt-Esprit ; les péchés sont remis à ceux auxquels vous
aurez remis, & ils sont retenus à ceux auxquels vous les
ez retenus. Jean 20: paroles que le Concile de Trente
lare, sous peine d'anathême, devoir être entendues du
rement de Pénitence : paroles qui comprennent les trois
ćteres essentiels à tout Sacrement, le *signe sensible*,
stitution divine, la *collation de la grace.* Le *signe sensi-*
puisque les Apôtres ne peuvent exercer le pouvoir
ls reçoivent de Jesus-Christ, sans aucun signe exté-
r, tant de leur part, que de celle du pénitent. L'*insti-*
on divine; le Concile de Trente, d'accord avec toute
'radition, rapporte l'institution de ce Sacrement, *prin-*
lement aux paroles citées, *Recevez...* Je dis *principa-*
ent, parce que celles-ci qu'on lit en S. Mathieu, ch. 18,
t ce que vous aurez lié sur la Terre, sera lié dans le Ciel,
out ce que vous aurez délié sur la Terrre, sera pareille-
t délié dans le Ciel; ces paroles, dis-je, appartiennent
institution de ce Sacrement, en tant qu'elles en sont
promesse. Enfin la *collation de la grace;* les péchés ne
vent être remis sans que l'homme soit justifié ; or il
peut être justifié que par l'infusion de la charité ou de
race sanctifiante. Les Saints Peres enseignent la même
ctrine, entr'autres, S. Ambroise, Liv. de la Pén. C. 8.
August. Ep. 126. S. Jérôme, Ep. 48, &c. Le Concile
Trente est formel sur ce point, Sess. 14.
°. Ce Sacrement est institué pour *remettre les péchés*
mis après le Baptême. En effet, le Baptême est la porte
Sacremens, & celui de Pénitence ne doit être admi-
ré qu'à ceux qui sont tombés dans le péché, après avoir

reçu le Baptême, comme l'enseigne le même Concile; aussi remarque-t-il que ces deux Sacremens different, 1°. quant à la matiere & à la forme; 2°. quant au Ministre; 3°. quant à l'effet : car le Baptême imprime un caractere qui défend de le réïtérer; la Pénitence, au contraire, est comme une médecine spirituelle, à laquelle on peut & on doit recourir toutes les fois qu'il en est besoin. De plus, le Baptême remet toute la peine dûe au péché; dans le Sacrement de Pénitence, cette peine n'est point toujours remise toute entiere.

3°. L'absolution n'est accordée qu'à ceux qui ont une *vraie douleur* de leurs péchés, qui les *ont confessés*, & qui sont résolus *de satisfaire* pour eux. Ces paroles indiquent 1°. la matiere, 2°. la forme de ce Sacrement.

On distingue deux sortes de matiere du Sacrement de Pénitence; la matiere éloignée, la matiere prochaine. La matiere éloignée est ou *nécessaire*, & ce sont les péchés mortels; ou *suffisante*, & ce sont les péchés véniels, ou des péchés mortels déja remis.

La *matiere prochaine* consiste dans les trois actes du pénitent, la *contrition*, la *confession*, la *satisfaction*. Il est vrai que le Concile de Trente dit que ces actes sont *comme la matiere* du Sacrement; mais, par ce correctif, on doit entendre seulement que ces actes ne sont point une matiere physique que l'on applique au sujet, comme dans le Baptême, la Confirmation, &c. ou qu'ils peuvent & doivent même précéder l'application de la forme; au lieu que dans les autres Sacremens, la matiere doit toujours être simultanée avec la forme. La contrition, la confession actuelles sont de l'essence du Sacrement. La satisfaction ou l'exécution de la pénitence imposée, n'est requise que pour l'intégrité du Sacrement, pour la validité duquel suffit le propos de satisfaire.

La forme du Sacrement de Pénitence est dans ces paroles du Prêtre : *Je vous absous de tous vos péchés au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* Les Théologiens prétendent qu'il n'y a d'essentiel que ces mots, *absolvo te*, je vous absous; néanmoins ils recommandent de n'en omettre aucun, ni aucune des cérémonies prescrites, telle que l'imposition des mains, quoiqu'ils conviennent qu'elle

n'est point néceſſaire pour la validité du Sacrement.

Une forme d'abſolution déprécatoire eſt au moins douteuſe, parce que le Miniſtre de ce Sacrement, agiſſant en qualité de Juge, doit prononcer d'une maniere abſolue; auſſi le Concile de Trente déclare que l'abſolution Sacramentelle eſt un acte judiciaire, & que le Prêtre ne déclare pas que les péchés ſont remis, mais qu'il les remet réellement.

Une abſolution donnée ſous la condition d'une choſe future, par exemple, *je vous abſous ſi vous faites telle choſe*, ſeroit nulle. Mais, ſi la condition a rapport à une choſe *paſſée* ou *préſente*, comme ſi le Confeſſeur doutoit qu'il eût donné l'abſolution, ou qu'un enfant qui ſe ſeroit confeſſé, eût l'uſage de la raiſon, ou qu'un moribond qui ne pourroit ſe confeſſer, fût ſuffiſamment contrit, alors l'abſolution eſt valide & licite. Elle ſeroit illicite, ſi on employoit ces conditions, ſans aucune cauſe légitime. Dans l'article précédent, nous ſuppoſons que le Prêtre eſt le Miniſtre du Sacrement de Pénitence : or, c'eſt un dogme défini par le Concile de Trente, autoriſé en cela par l'Ecriture, pluſieurs Conciles précédens & le témoignage de la Tradition, que les Prêtres ſont les ſeuls Miniſtres de ce Sacrement. En effet, il eſt évident que les paroles de l'inſtitution, *Recevez le Saint-Eſprit*, & celles qui en contiennent la promeſſe, s'adreſſent aux Apôtres ſeulement, & en leurs perſonnes aux Prêtres leurs ſucceſſeurs. Les Conciles de Carthage, d'Ancire, de Nicée, reconnoiſſent dans les Prêtres le pouvoir d'impoſer aux pécheurs des pénitences. S. Ambroiſe dit, en termes exprès, que *le pouvoir de remettre les péchés a été accordé aux Prêtres ſeuls*. Selon S. Chryſoſtome, *les liens de la dignité Sacerdotale enchaînent l'ame, & ont leur effet juſques dans le Ciel.* Les Prêtres ont reçu, *excluſivement aux Anges, le pouvoir de lier & de délier.*

Conformément aux paroles de Jeſus-Chriſt, les Prêtres peuvent lier & délier le pécheur. Ils le délient, en lui remettant ſes péchés par le bienfait de l'abſolution. Ils le lient, en la lui refuſant, & en lui impoſant des œuvres ſatisfactoires. S. Paul a exercé ce double pouvoir à l'égard de l'inceſtueux de Corinthe, 1°. Il lui retint ſes péchés,

en lui differant l'absolution; il le mit en pénitence, & l'excommunia. 2°. Il ordonna ensuite qu'on adoucît sa pénitence, qu'on le rétablît dans la Communion de l'Eglise, & la participation des Sacremens.

Tout Prêtre n'a point, en vertu de son ordination, le pouvoir suffisant pour absoudre. Ce pouvoir d'Ordre qu'on appelle *radical*, doit être completé par la puissance de jurisdiction qui est un pouvoir spécial, que les Evêques donnent aux Prêtres sur la portion du troupeau qui leur est assignée. Cette Doctrine est fondée sur l'exemple de Jesus-Christ qui donna à ses Apôtres la puissance de jurisdiction par une action différente de celle par laquelle il leur donna la puissance d'Ordre; sur l'autorité de plusieurs Conciles Généraux, sur plusieurs Bulles des Souverains Pontifes; sur le bon ordre & la discipline qui doivent être observés dans le Gouvernement de l'Eglise.

Un Prêtre approuvé pour administrer le Sacrement, n'a point pour cela le pouvoir d'absoudre de toutes sortes de péchés, parce qu'il en est quelques-uns dont l'absolution est réservée les uns au Pape, les autres aux Evêques. C'est ce qu'on appelle *Cas réservés*.

Les effets du Sacrement de Pénitence sont, 1°. & principalement, de remettre tous les péchés mortels, & même, entre les véniels, tous ceux auxquels le pénitent n'a aucune affection. Cette rémission reconcilie le pécheur avec Dieu, parce qu'elle s'opére par l'infusion de la charité habituelle dans son ame. 2°. De remettre la peine éternelle dûe aux péchés remis. Toute la peine temporelle n'est point toujours remise. 3°. De faire revivre les bonnes œuvres qui avoient été faites sous l'empire de la grace sanctifiante, & que le péché survenant avoit rendu inutiles pour le salut. 4°. De produire dans l'ame une paix & une sérénité consolante, causée par la présence du Saint-Esprit, & le fruit des graces actuelles que reçoivent ceux qui s'approchent dignement de ce Sacrement.

Pénitence Canonique ou Publique (la) étoit, selon l'ancienne discipline de l'Eglise, une suite d'exercices laborieux & publics que l'on imposoit à ceux qui étoient tombés dans quelque péché considérable. On peut voir la description que Tertullien en fait dans son Livre de la Pénitence.

Pénitence à l'heure de la mort (la) est regardée comme très suspecte pour plusieurs raisons; 1°. parce qu'il est très-difficile que l'ame s'occupe alors sérieusement, & comme il faut, de son salut. 2°. Parce qu'il est fort à craindre que le regret d'avoir péché ne soit conçu que par la crainte des peines de l'Enfer. 3°. Parce qu'il est très-difficile qu'un cœur en qui l'amour de la créature a dominé long-tems, change tout à coup d'habitudes & d'affections, pour se donner tout entier au Créateur. 4°. Parce que ce délai de la pénitence renvoyée à l'article de la mott, met le salut dans une terrible incertitude. La conversion du pécheur n'est cependant pas absolument impossible alors, soit parce que les habitudes les plus fortes ne détruisent point la liberté de l'homme, soit parce qu'on ne doit pas assigner des bornes à la miséricorde divine. Une parole de S. Bernard est un préservatif puissant, & contre le désespoir, & contre la présomption. *Un larron est sauvé, ne désespérez pas : ce larron est le seul* dont parle l'Ecriture, *ne présumez pas.*

PENITENCERIE, Tribunal ou Conseil établi à Rome pour accorder des Bulles & des dispenses secrettes qui regardent la conscience. Ce Tribunal est composé d'un Grand-Pénitencier qui est Cardinal, d'un Régent qui fait les fonctions du Grand-Pénitencier, d'un Dataire, de trois Procureurs ou Secretaires, de deux Consulteurs, d'un Officier qui signe & qui scelle les Bulles, d'un Correcteur ou Réviseur qui lit & qui corrige, quand il est nécessaire, les Suppliques dressées par les Procureurs, & qui signe les Bulles, & de trois Ecrivains. *Van-Espen.*

Les expéditions de ce Tribunal se font toutes *gratis*, & on peut se les procurer par toutes sortes de voies, sans avoir recours au ministere des Banquiers, quoiqu'il soit d'usage de s'adresser à eux pour cela comme pour le reste, à cause de leur correspondance à Rome. Il n'est pas nécessaire au pénitent de se nommer; il suffit qu'il prenne la qualité de suppliant ou de suppliante. Le Bref de la Pénitencerie est adressé à un Docteur en Théologie, approuvé par l'Evêque pour entendre les confessions, sans en désigner aucun, ni par son nom, ni par son emploi; il est au choix de l'Impétrant. Le Grand-Pénitencier de Rome, au

nom duquel ce Bref est expédié, enjoint au Confesseur d'absoudre le coupable du cas exprimé, après l'avoir entendu en confession. Il lui est ensuite ordonné de déchirer le Bref aussi-tôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il soit permis de le rendre à la Partie. *Voy. Cas réservés, Penitence.*

Tout ce qui s'expédie à la Pénitencerie n'a lieu en France que pour les fautes cachées & par rapport au for intérieur de la conscience.

Pénitencerie se dit aussi de l'office de Pénitencier. Le concordat comprend la Pénitencerie dans les bénéfices qu'il assujetit à l'expectative des Gradués. Si cette Pénitencerie est dignité d'une Eglise, les Gradués ne peuvent réclamer la disposition du concordat dans les Tribunaux qui suivent l'Ordonnance de 1606, parce que cette Ordonnance excepte les dignités des Eglises Cathédrales de l'expectative des Gradués.

PENITENT, celui qui s'approche du Sacrement de Pénitence. *Voyez Pénitence.*

Pénitens, Religieux du Tiers-Ordre de S. François.

Pénitens (Confrairies de) Fidéles qui se réunissent pour remplir certains devoirs de dévotion & de charité, commme de chanter les offices divins dans une Chapelle qui leur est propre, d'ensevelir les morts, d'assister les malades, de faire des processions en l'honneur de Dieu. On voit de ces sortes de Pénitens en Languedoc, à Avignon, & surtout en Italie où ils forment plusieurs Confrairies, sous les noms de Pénitens bleus, verds, violets, gris, noirs & blancs. Les Pénitens bleus de la Ville de Montpellier ont mérité une distinction particuliere des Etats par le zéle avec lequel ils remplissent les devoirs utiles à la société, qu'ils se sont imposés.

PENITENCIEL, recueil de Canons appellés Pénitentiaux ou de réglemens faits par les Conciles sur les différens genres de Pénitences imposées pour certains crimes. Les Pénitences Canoniques ont subsisté jusqu'au tems des Croisades ; la foiblesse des Chrétiens a porté depuis l'Eglise à commuer ces Pénitences en aumônes, en prieres & autres bonnes œuvres.

PENITENCIER, celui qui a reçu de son Evêque le

pouvoir d'absoudre les cas qu'il s'est réservés.

L'office de Pénitencier est d'ordinaire une dignité dans les Chapitres.

Un Pénitencier ne peut être en même tems Promoteur, Vicegérent ou Official de l'Evêque.

Le Cardinal grand-Pénitencier est celui qui préside à Rome au Tribunal de la Pénitencerie. *Voy. Pénitencerie.*

PENSION *sur un Bénéfice*, portion des fruits d'un Bénéfice, qui doit être payée par le Titulaire à une personne désignée.

Il n'y a en France que trois causes qui puissent donner lieu à la réserve de pension sur le Bénéfice par celui qui résigne ou qui céde son droit.

La premiere *pro bono pacis*, lorsque deux, prétendans droit au même Bénéfice, transigent & stipulent que celui qui restera paisible possesseur du Bénéfice, fera une pension à celui qui aura renoncé à sa prétention; mais il faut pour cela que la contestation ait été sérieuse.

La seconde, *ne nimium patiatur resignans dispendium*; ce qui se rencontre en permutation en deux cas; l'un, lorsqu'un des co-permutans n'auroit pas dequoi vivre sans la pension; l'autre, quand deux Bénéficiers permutent des Bénéfices d'un revenu disproportionné. Le pourvu du Bénéfice le plus considérable fait une pension à son co-permutant, afin d'établir l'égalité qui doit se renconrrer dans un échange.

La troisieme cause, *propter expressam intentionem resignantis*; ceci a lieu, lorsque la résignation, soit en faveur ou pure & simple, est faite avec réserve de pension, avec la clause irritante, *nec aliàs, aliove modo.* Comme la facilité de retenir des pensions sur les Bénéfices résignés, pourroit donner lieu à des abus, l'Edit du mois de Juin 1671, enrégistré le 21 Juillet suivant, a eu pour objet d'y remédier. Cet Edit porte: » Les Titulaires pourvus des » Cures ou Prébendes ordinaires ou théologales dans les » Eglises Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les » résigner avec réserve de pensions, qu'après les avoir » actuellement desservies pendant le tems & espace de » quinze années entieres, si ce n'est pour causes de maladie & d'infirmités, connues & approuvées de l'Ordi-

» naire, qui les mette hors d'état, le reste de leurs jours, » de pouvoir continuer de faire les fonctions & desservir » leurs Bénéfices, & sans néanmoins qu'audit cas les pen- » sions que les Résignans retiendront, puissent excéder » le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes ; le tout » sans diminution ni retranchement de la somme de trois » cens livres, qui demeurera aux Titulaires desdites Cu- » res & Prébendes, pour leur subsistance par chacun an, » franche & quitte de toutes charges, sans comprendre » en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise, qui » appartiendra pareillement aux Curés, ensemble les dis- » tributions manuelles qui appartiendront aux Chanoi- » nes «. Les dispositions de cet Edit ont été étendues par une Déclaration du 9 Décembre 1673, tant aux Prébendes ordinaires ou théologales, qu'aux autres Dignités, Personnats, semi-Prébendes, Vicaireries, Chapelles & autres Bénéfices qui requiérent résidence de telles dénominations & qualités qu'ils puissent être.

Ces pensions ont été appellées *conventionnelles* ou avec cause. Elles n'ont lieu, comme l'on voit, qu'en faveur de celui qui possédoit le Bénéfice, ou qui y avoit droit, en le résignant ou cédant son droit. On les distingue des pensions *non conventionnelles* ou sans cause, qui sont celles accordées à ceux qui n'ont point possédé les Bénéfices, & qui n'y avoient aucun droit. Le Roi, en nommant aux Bénéfices Consistoriaux ou autres inférieurs, charge quelquefois les Titulaires d'une ou de plusieurs pensions envers les personnes auxquelles il veut bien accorder ces graces. Ces pensions sur les Bénéfices Consistoriaux s'expédient par une Bulle Consistoriale. On obtient pour les autres une simple signature.

Les pensions accordées par le Roi sur les Bénéfices Consistoriaux, ne courent, au profit des Pensionnaires, qu'à compter du jour qu'elles sont admises à Rome : cela est ainsi réglé par un Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1679; mais, si le Brevet porte que la pension aura lieu à compter du jour qu'il a été expédié ou signé, il doit servir de régle, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Septembre 1718.

Les Bénéfices qui sont en Patronage Laïc ne peuvent

être grevés de pensions sans le consentement du Patron.

Au lieu de pension, on ne peut pas se réserver une partie des revenus du Bénéfice ou des Collations qui en dépendent; cela approcheroit trop de la division du titre qui, de sa nature, est indivisible.

Les causes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, comme le mariage, la mort civile, la profession religieuse, éteignent aussi les pensions.

PENTATEUQUE, (le) nom collectif & formé du Grec, sous lequel on comprend, selon son étymologie, cinq Livres Canoniques, sçavoir, ceux dont Moyse est Auteur, & qui sont la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres & le Deutéronome. (*Voy.* chaque nom à son article.) Les Juifs appellent le Pentateuque, *la Loi*, parce que la Loi de Dieu que Moyse reçut sur le Mont Sinaï, en est la partie la plus considérable. Il comprend tout ce qui s'est passé depuis la création du monde jusqu'à l'an 2552, c'est-à-dire, que les Livres compris sous le nom commun de *Pentateuque*, contiennent les faits arrivés dans cet espace de tems.

PENTECOTE. Ce mot, qui signifie le cinquantieme jour, est le nom d'une Fête que l'Église a instituée pour honorer la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, qui arriva le cinquantieme jour après la résurrection de Jesus-Christ, vers les neuf heures du matin, lorsqu'ils étoient assemblés dans un même lieu de la ville de Jérusalem avec la Sainte Vierge. *Voyez les Actes des Ap.* 1, 14. *& S. Luc.* 24, 49.

PERES. (les Saints) On appelle ainsi les Saints Docteurs de l'Eglise, dont les ouvrages & la doctrine forment ce qu'on appelle la Tradition. L'étude des Saints Peres est particuliérement recommandée aux Ecclésiastiques. *Voy. Docteur de l'Eglise.*

PERES & MERES (les) doivent, 1°. être honorés par leurs enfans; 2°. s'acquitter de leurs obligations envers ces mêmes enfans. Dieu fait aux enfans un Commandement exprès d'honorer leurs peres & meres. C'est même le seul du Décalogue, auquel Dieu ait explicitement attaché une récompense. *Honorez votre pere & votre mere, afin que vous viviez long-tems sur la terre.* Les devoirs que ce

Commandement impose aux enfans, peuvent se réduire à l'*amour*, au *respect*, à l'*obéissance*. Cet *amour* & ce *respect* doivent être actifs, & se montrer par les effets, sur-tout par une complaisance attentive à prévenir leurs volontés, par un zele ardent à les secourir, par une patience soumise à supporter leurs infirmités, leur vieillesse. Cette *obéissance* doit être subordonnée à celle que Dieu exige. L'Ecriture menace de peines rigoureuses ceux qui sont assez dénaturés pour violer ce précepte. *Malheureux & infame celui qui afflige son pere, & met en fuite sa mere.* Prov. 19. *Que celui qui aura maudit son pere ou sa mere, soit puni de mort.* 6. Lev. 20.

Les obligations des peres & meres envers leurs enfans, sont d'une grande étendue. Ils doivent sur-tout & principalement, 1°. pourvoir à leur subsistance & à leur éducation. 2°. Avoir soin qu'ils soient instruits de bonne heure des vérités de la Religion. 3°. Observer leurs inclinations naissantes, pour corriger les vicieuses, & fortifier celles qui tendent à la vertu. 4°. Leur remettre souvent devant les yeux les promesses de leur Baptême, & leur en expliquer toute l'étendue. 5°. Ne permettre jamais qu'il se fasse ou dise en leur présence quelque chose qui puisse les porter au mal, ou les détourner du bien. 6°. Leur donner eux-mêmes l'exemple d'une conduite raisonnable, honnête & Chrétienne.

PÉRIGUEUX, Ville Episcopale de France, Capitale du Périgord. Son Evêché, érigé dès les premiers siécles de l'Eglise, est Suffragant de Bordeaux. La Cathédrale de S. Etienne ayant été ruinée en 1575 par les Religionnaires, elle fut transférée dans la Collégiale de S. Front, dont le Chapitre lui a été réuni. Elle est aujourd'hui sous l'invocation de S. Etienne & de S. Front. Son Chapitre a sept Dignités qui sont le Grand-Archidiacre, le Grand-Chantre, trois Archidiacres, l'Ecolâtre & le Précenteur. Ces Dignités sont à la nomination de l'Evêque, excepté celle de Précenteur qui est à la nomination du Chapitre. A l'égard des Canonicats, c'est le Chapitre qui y nomme, excepté au premier & au troisieme qui viennent à vaquer après l'avénement de chaque Evêque. Le Diocèse comprend quatre cens Paroisses partagées en quatre Archidiaconés.

nés. L'Evêque a 24000 livres de revenu, & paye 2590 florins pour ses Bulles. On compte quatre-vingt-deux Evêques de Périgueux.

PERMUTATION, échange que deux Titulaires font entr'eux de leurs Bénéfices.

Ces sortes d'échanges ne sont tolérés dans l'Eglise que quand ils se font avec l'approbation des Supérieurs Ecclésiastiques qui ont le pouvoir de les admettre.

Il y a plusieurs conditions ou formalités requises pour les permutations. 1°. L'acte de résignation réciproque, passé par les Bénéficiers qui veulent permuter. 2°. L'approbation du Collateur, ou l'admission de la résignation. 3°. L'expédition des provisions données aux permutans. 4°. La prise de possession.

Pendant l'ouverture de la Régale, le Roi seul peut admettre la permutation des Bénéfices non Cures, & il peut en tout tems admettre la permutation des Bénéfices qui sont de collation Royale. Il en est de même des autres Collateurs Laïcs.

La permutation des Bénéfices Consistoriaux ne doit être faite qu'entre les mains du Roi, qui donne des Brevets aux Permutans pour obtenir des Bulles du Pape, conformément au Concordat.

Il est permis de permuter un Bénéfice contre plusieurs autres, pourvû que la permutation se fasse entre deux Titulaires seulement, & qu'elle n'impose pas à l'un des deux la condition de résigner à un tiers; cette permutation triangulaire n'est pas tolérée en France.

Plusieurs régles sont communes aux permutations & aux résignations. Le Titulaire d'un Bénéfice, par exemple, peut révoquer le consentement qu'il a donné, soit pour résigner, soit pour permuter, jusqu'à ce que le Collateur ou autre Supérieur Ecclésiastique ait accordé des provisions sur la permutation ou sur la résignation. Il y a une exception à cette régle à l'égard des Bénéfices Consistoriaux : lorsque le Roi a fait expédier les Brevets de nomination sur les permutations, on ne peut plus les révoquer, parce que cette variation seroit injurieuse au Prince.

PERPÉTUITÉ *de l'Eglise.* Voyez *Visibilité & Promesses de Jesus-Christ à son Eglise.*

PERPIGNAN, Ville Episcopale de France, Capitale du Roussillon. L'Evêché qui étoit auparavant à Elne, a été transféré dans l'Eglise de S. Jean de Perpignan en 1600. Le Chapitre a quatre Dignités qui sont trois Archidiacres & un Sacristain. Il y a dans cette Eglise cent cinquante Bénéfices fondés, dont quatre-vingt demandent résidence. Le Pape y nomme pendant huit mois de l'année. Le Diocèse comprend cent quatre-vingt Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 18000 livres; la taxe pour les Bulles, de 1500 florins.

PERQUIRATUR. On désigne sous ce nom Latin, dans la Daterie de Rome, un ordre ou commission que donne le Dataire pour chercher dans les régistres s'il n'a pas été retenu telle ou telle date dans un tel tems. Un Préventionnaire ou autre ne peut invoquer en sa faveur un *perquiratur*, parce que cet acte n'est signé d'aucun Officier de la Daterie; & quand il le seroit, on n'y auroit pas plus d'égard en France, parce que nous ne reconnoissons absolument à Rome que l'autorité du Pape. Celui qui veut prouver quelque fait en matiere de date, doit avoir recours aux régistres des Banquiers du Royaume. *Voy. Date.*

PERSÉCUTION, peines & tourmens auxquels sont exposés les gens de bien de la part des hommes coupables. Les méchans, irrités de voir la censure de leurs vices dans la conduite des amis de la vertu, ne sont que trop portés à les persécuter. Si nous éprouvons leur haine, rappellons-nous cette parole de Jesus-Christ, qui déclare bienheureux ceux qui souffrent pour la justice.

On a nommé *persécutions de l'Eglise*, ces tems fâcheux pendant lesquels les Chrétiens ont été tourmentés par les Empereurs Infidéles ou par les Hérétiques appuyés de la faveur de ces Souverains. L'Auteur de la *Chronologia reformata* compte dans l'Eglise vingt-six persécutions remarquables.

PERSÉVÉRANCE finale (la) est un don de Dieu; le plus grand & le plus précieux de tous les dons, par le-

quel l'homme persévére dans le bien jusqu'à la fin de sa vie, & meurt dans la justice. Que la persévérance soit une grace, rien de mieux établi sur plusieurs passages de l'Ecriture, sur les prieres de l'Eglise, sur le témoignage des Peres & des Conciles. Le Concile de Trente, en particulier, prononce anathême à quiconque dira qu'un homme justifié peut, sans un secours particulier de Dieu, persévérer dans la justice qu'il a reçue, ou qu'au contraire il ne le peut pas, même avec ce secours.

PERSONALITÉ. On entend par ce mot, ce qui rend une substance incommunicable, ou ce qui la constitue dans la qualité de personne. Dans le Mystere de la Sainte Trinité, ce sont les relations qui font la distinction des personalités.

PERSONNAT, titre spirituel qui donne à celui qui en est revêtu, quelque prérogative ou prééminence dans une Eglise ou dans un Chapitre, mais sans jurisdiction. Le Personnat différe donc de la Dignité qui donne préséance & jurisdiction. Dans plusieurs textes du Droit Canonique néanmoins, les Dignités & les Personnats sont regardés comme synonymes. *Voy. Dignités.*

Il n'y a aucune régle générale pour connoître la nature des Bénéfices auxquels la Dignité ou le Personnat est attaché; cela dépend de l'usage qui est différent dans les Eglises.

PERSONNES-DIVINES. Par ce mot *Personne*, on entend en général une substance raisonnable, singuliere, complette & incommunicable à toute autre personne. Ainsi l'idée de personne ne convient ni aux accidens, ni aux êtres privés de raison, ni aux universaux, ni à l'essence divine qui est une & singuliere, mais communiquée aux trois Personnes divines réellement distinctes; ni à l'humanité de Jesus-Christ, parce qu'elle subsiste par la personne du Verbe; ni à l'ame raisonnable, soit unie à un corps, soit séparée de lui, parce qu'elle est incomplette.

La foi nous enseigne qu'il y a trois Personnes divines, le Pere, le Fils, le Saint-Esprit; que ces trois Personnes n'ont qu'une seule & même essence; que cette essence n'est point distinguée des Personnes; que ces Personnes sont réellement distinctes. Quoique l'essence ou la nature di-

vine, considérée en soi ou absolument, ne soit point une Personne, cependant considérée relativement au Pere, au Fils & au Saint-Esprit, elle constitue trois Personnes consubstantielles & réellement distinctes. La Personne du Pere ne peut à raison de sa paternité, être communiquée au Fils. La Personne du Fils ne peut, à raison de sa filiation, être communiquée au Saint-Esprit, &c. Cette unité d'un Dieu en trois Personnes, est ce qu'on appelle le Mystere de la Sainte Trinité. *Voy. Trinité.*

Les Théologiens remarquent quatre propriétés des Personnes divines, qui sont l'appropriation, la circumincession, la notion & la mission. *Voy. chacun de ces articles.*

Chaque Personne divine a plusieurs noms qui lui sont propres. Ceux qui conviennent spécialement à la premiere Personne, sont ceux-ci : *Principe*, *Auteur*, *Racine*, *Source*, *Chef*, *Pere*, *Incréé.* Les noms propres à la seconde, sont, *Verbe*, *Fils*, *Sagesse*, *Image du Pere.* La troisieme Personne est particuliérement appellée *Esprit-Saint*, *Don*, *Amour.*

PÉTITOIRE, action par laquelle on revendique la propriété d'une chose. Elle différe de l'action possessoire, en ce que, dans celle-ci, il ne s'agit que de la possession. La connoissance du pétitoire des Bénéfices appartient au Juge d'Eglise, celle du possessoire au Juge Royal. Mais le possessoire étant jugé sur les titres & capacités, la demande au pétitoire, portée ensuite devant le Juge d'Eglise, seroit abusive. *Arrêts du 15 Juin 1626 & 16 Juin 1640, rapportés dans le Journal des Audiences.*

PHILÉMON. (Epitre de S. Paul à) C'est le nom d'une personne considérable parmi les Colossiens, & Disciple de S. Paul. L'Apôtre lui écrivit cette Lettre, l'an 62 de Jesus-Christ, pour obtenir de lui la grace d'Onésime, son Esclave, qui l'avoit volé.

PHILIPPIENS. (Epître de S. Paul aux) L'Apôtre leur écrit de Rome, où il étoit détenu prisonnier, l'an 62 de l'Ere vulgaire ; il leur parle avec beaucoup de tendresse & d'affection, parce que, depuis qu'il les avoit convertis à la foi, il en avoit reçu des secours abondans. Il les exhorte à persévérer dans la foi de Jesus-Christ, & à ne point se laisser abattre par les maux qu'ils souffroient pour

l'Evangile, leur disant que la véritable Religion consiste dans la foi en Jesus-Christ.

PHILOSOPHIE. Ce terme, qui est composé de deux mots Grecs, signifie amour de la sagesse. Comme cette sagesse consiste moins dans les paroles que dans les œuvres, la véritable Philosophie apprend plutôt à bien faire qu'à bien parler. La Philosophie humaine ne reconnoissant dans les hommes que des qualités humaines, peut leur enseigner à marcher d'une maniere digne d'eux; mais il n'y a que la Religion Chrétienne qui nous éleve véritablement au-dessus de l'homme, & par sa doctrine & par sa fin.

PICPUS, Religieux réformés du Tiers-Ordre de S. François. Ils sont ainsi appellés, à cause d'un de leurs Couvens, bâti l'an 1601 à Picpus, petit Village proche de Paris, joint à présent au fauxbourg Saint-Antoine. Le vrai nom de ces Religieux est celui de Freres Pénitens du Tiers-Ordre de S. François. Il y a des Monasteres de filles du même Ordre.

PIERRE (Saint) Prince des Apôtres, & Vicaire de Jesus-Christ en terre, naquit à Bethzaïde, Bourg de Galilée. Il étoit fils de Jonas ou de Jean, frere d'André, & pécheur comme lui. Il s'appelloit d'abord *Simon;* mais Jesus-Christ changea ce nom en celui de *Cephas*, c'est-à-dire, *Pierre.* Il fut un des trois témoins de la transfiguration de Jesus-Christ au Jardin des Olives. Après avoir rempli la mission que ce Divin Sauveur lui avoit donnée, il reçut à Rome la couronne du martyre l'an 66 de Jesus-Christ. Nous avons de cet Apôtre deux Epîtres Canoniques. La premiere paroît avoir été écrite neuf ans après la mort de Jesus-Christ; elle est pleine d'une autorité & d'une majesté vraiment dignes du Prince des Apôtres. On peut la regarder comme un abrégé de la vie & de la piété Chrétienne, dont elle renferme les régles & les instructions principales. La seconde, écrite la derniere année de sa vie, & dans le tems qu'il étoit captif à Rome avec S. Paul, a pour but d'affermir les Fideles dans la foi, & de les précautionner contre les illusions des faux Docteurs que l'Apôtre combat avec force. Consultez le *Dictionnaire Universel* des Sciences Ecclésiastiques.

PIETÉ, vertu Chrétienne qui rend à Dieu & au

prochain le tribut d'amour qui leur est dû. L'homme pieux s'occupe de la pratique constante & affectueuse des devoirs de la Religion; ce qui suppose du courage & de la droiture.

C'est se faire une fausse idée de la piété, dit le Pere Massillon, que de se la figurer foible, timide, indécise, scrupuleuse, bornée, se faisant un crime de ses devoirs, & une vertu de ses foiblesses; obligée d'agir, & n'osant entreprendre; toujours suspendue entre les intérêts publics & ses pieuses frayeurs; & ne faisant usage de la Religion que pour mettre le trouble & la confusion où elle auroit dû mettre l'ordre & la régle. Ce sont là les defauts que les hommes mêlent souvent à la pieté; mais ce ne sont pas ceux de la piété même: c'est le caractere d'un esprit foible & borné; mais ce n'est pas une suite de l'élevation & de la sagesse de la Religion: en un mot, c'est l'excès de la vertu; mais la vertu finit toujours où l'excès commence. La véritable piété éleve l'esprit, ennoblit le cœur, affermit le courage. On est né pour de grandes choses, quand on a la force de se vaincre soi-même. L'homme de bien est capable de tout, dès qu'il a pû se mettre, par sa vertu, au-dessus de tout. C'est le hazard qui fait les Héros; c'est une valeur de tous les jours qui fait l'homme de bien. Les passions peuvent nous placer bien haut; mais il n'y a que la vertu qui nous éleve au dessus de nous-mêmes.

PIETISTES. On a donné ce nom à une sorte de Luthériens qui se distinguent des autres par des sentimens particuliers d'une piété mystique & forcée.

PLACE *Monacale*, état d'un Religieux dans les Congrégations non réformées, ou, par une suite des partages des biens, les Religieux jouissent de certaines portions de ces biens, comme les Bénéficiers. De droit commun, la disposition de ces places monacales appartient aux Abbés & aux Prieurs Commendataires. Elles son su ettes à résidence, & demandent un service personnel. Elles ne peuvent, ainsi que les offices claustraux, être mises en commende.

PLAIN-CHANT, chant ordinaire du Chœur de l'Eglise, appellé aussi le chant Grégorien. On observe dans le plain-chant une mesure égale, sans augmenter ni diminuer les notes.

PLEURE[illegible] C[illegible]

chez d'autres N[illegible]

nérailles, des [illegible]

Prophétes, après avoir [illegible]

coutumé de [illegible]

chanté par les [illegible]

nement.

Lorsque le [illegible]

cœur pénétré de [illegible]

servent de [illegible]

Pleureurs. C'est aussi [illegible]

PLOMB. Les Bulles [illegible]

sont censées [illegible]

y a à cet effet un [illegible]

un Tribunal composé [illegible]

la Chambre est [illegible]

Chancellerie [illegible]

coûte plus que [illegible]

sentées d'un [illegible]

l'autre, celle du Pape [illegible]

PLUVIAL [illegible]

tres à la Messe [illegible]

& quand [illegible]

& est attaché [illegible]

originairement une [illegible]

ques & les Religieux [illegible]

fendre de la pluie [illegible]

POIDS du Sanctuaire [illegible]

déposé dans le Temple [illegible]

ceux dont on faisoit [illegible]

POITIERS [illegible]

Poiton. Son Evêque [illegible]

de Bordeaux. La Cathédrale [illegible]

Pierre ; son Chapitre [illegible]

Grand-Archidiacre [illegible]

Archidiacres de [illegible]

Doyen, d'un Sous-Chantre [illegible]

quatre Chanoines [illegible]

en a quatre autres dans [illegible]

Hilaire *le Grand*, avec le [illegible]

forier, qui est toujours Chancelier de l'Université, a droit de porter la mître : & ceux de Sainte Radegonde, de Notre-Dame, & de Saint Pierre *le Puillier*. Le Diocèse comprend sept cens vingt-deux Paroisses sous vingt-quatre Archiprêtres. Le revenu de l'Evêché est de 22000 livres; la taxe pour les Bulles de l'Evêque, de 2800 florins. On compte jusqu'à présent cent huit Evêques de Poitiers.

Il s'est tenu dans cette Ville vingt-quatre Conciles ou Synodes. Le douzieme & le quatorzieme ont pour objet la discipline Ecclésiastique. Il est dit, par le quatorzieme, qu'il n'y aura que les Evêques qui pourront donner la tonsure; le Concile permet néanmoins aux Abbés de la donner aux Moines. Il défend aux Laïcs, sous peine d'excommunication, de s'approprier aucune partie des offrandes qui se font à l'Autel, ou de ce qui se donne aux Prêtres & pour la sépulture.

POLYGAMIE. Ce mot, selon son éthymologie Grecque, signifie *pluralité de femmes*. L'état de Polygamie est celui d'un homme qui a plusieurs femmes à la fois. Il paroît par l'Ecriture que le mariage a été institué pour être la société d'un seul homme avec une seule femme. La Polygamie est donc contraire à cette institution; cependant l'exemple des plus Saints Patriarches de l'ancien Testament nous montre qu'elle a été permise dans la loi de nature, & sous la loi écrite. S. Augustin liv. 2. contre Fauste, dit que quand les Patriarches & les Saints de l'ancien Testament ont épousé plusieurs femmes, ils l'ont fait par une permission particuliere de Dieu. Innocent III déclare qu'elle fut alors accordée, cette Polygamie, par une révélation divine. De plus, bien loin qu'elle fût contraire à la fin du mariage, qui est la génération des enfans, elle ne fut permise que pour la favoriser, & multiplier le peuple de Dieu. Les secondes femmes n'étoient admises que du consentement de la premiere. Abraham reçut Agar de la main de Sara sa premiere femme. La conduite des Saints Patriarches n'a donc rien en cela de repréhensible, mais leur exemple ne peut autoriser la Polygamie dans la loi nouvelle. Elle y est condamnée 1°. par J.C. qui dit en S.Math. 19. *Ils seront deux dans une seule chair.* 2°. Par l'Eglise qui a toujours condamné la Polygamie, comme l'adultére & la simple

fornication. Aussi le Concile de Trente prononce anathême à quiconque prétend qu'il soit permis aux Chrétiens d'avoir en même tems plusieurs femmes. 3°. Par le Droit Civil, c'est-à-dire par les Constitutions des Empereurs, & par les Loix du Royaume.

POLYGLOTTE, ce terme composé de deux mots Grecs signifie qui est écrit en plusieurs Langues.

On a appellé *Bible Polyglotte* ou simplement *Polyglotte* celle imprimée au moins dans trois langues dont les textes sont rangés en diverses colonnes. François Ximenès de Cinneros Cardinal & Archevêque de Tolède, est le premier qui en 1517 ait donné au Public une Bible en plusieurs Langues. On y trouve le texte Hébreu de la maniere que les Juifs le lisent, la version Grecque des Septante; la version Latine de S. Jerôme que nous appellons *Vulgate*, & enfin la Paraphrase Chaldaïque d'Onkélos sur les cinq Livres de Moyse seulement. Elle est appellée la *Bible de Complute*.

On a imprimé depuis bien des Polyglottes. Nous ferons mention ici seulement de celle que Gui-Michel le Jai fit imprimer à Paris pendant plusieurs années avec une dépense prodigieuse. Elle contient l'Hébreu, le Samaritain, le Chaldéen, le Grec, le Syriaque, le Latin & l'Arabe. Plusieurs Sçavans auroient desiré qu'on eût employé des versions Grecques & Latines plus correctes dans cette Polyglotte, d'ailleurs si supérieure aux autres par ses beautés Typographiques.

POMPES *du Démon*, *ou de Satan*. On appelle ainsi les maximes corrompues, & les vanités criminelles du Monde: telles sont l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire, l'orgueil, le faste, la sensualité, le luxe, &c: tels sont les Operas, Bals, Ballets, Comédies, & autres Spectacles publics où brillent pompeusement tous les attraits de la concupiscence, & de la nature corrompue, & qui sont directement opposés à l'esprit du Christianisme.

PONTIFICAL, Livre où sont marqués toutes les fonctions Episcopales. C'est le Rituel des Evêques.

PORTION CONGRUE, pension ou espéce de légitime due par le Curé primitif ou le gros décimateur à un Vicaire perpétuel, ou à un Curé qui dessert une Cure.

Les dixmes appartiennent de droit commun aux Curés, parce qu'elles sont la récompense de la desserte des Paroisses. Mais comme dans plusieurs endroits ces dixmes sont passées en d'autres mains, ceux qui les possédent sont tenus de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels, une certaine pension. *Voyez Dixme.*

Les Déclarations du 29 Janvier 1686 & du 30 Juin 1690 contiennent plusieurs dispositions rélatives aux portions congrues. La premiere fixe la portion congrue pour les Curés ou Vicaires perpétuels à 300 livres. 2°. Elle donne aux Curés outre la portion congrue les offrandes, honoraires, droits casuels & les dixmes novales, formés depuis leur option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure, en conséquence de ladite Déclaration. 3°. Elle donne 150 livres aux Vicaires. 4°. Elle laisse à la disposition des Evêques d'établir le nombre des Vicaires nécessaires. 5°. Elle déclare la portion congrue exempte de toutes charges. 6°. Elle charge du payement de cette portion congrue les Décimateurs Ecclésiastiques, & subsidiairement les dixmes inféodées & pourvoit à la repartition que les Décimateurs doivent faire entre eux de cette dette. 7°. Elle explique la voie qu'ont les Curés pour se faire payer de la portion congrue, qui est de former leur opposition, de présenter requête, & veut que les Ordonnances des Juges soient exécutées par provision. 8°. Elle veut qu'il soit établi un Desservant en cas de vacance. 9°. Enfin elle attribue la connoissance aux Baillifs & Sénéchaux Royaux, & laisse l'appel au Parlement.

L'autre Déclaration du 30 Juin 1690 porte, 1°. que les Décimateurs payeront la portion congrue si mieux ils n'aiment abandonner leurs dixmes pour s'en décharger. 2°. Que les Curés à portion congrue payeront jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par le Roi, tout au plus 50 livres de décimes, dons gratuits & autres impositions. 3°. Que les Curés seront tenus de garder la jouissance des fonds & domaines de leurs Cures, sûr & tant moins de la portion congrue. 4°. Elle explique la maniere de fixer la valeur des fonds de la Cure. 5°. Elle donne aux Curés, outre la portion congrue, toutes les oblations & offrandes, en cire & en argent, le casuel, obits & fondations. 6°. Une

derniere disposition regarde les Curés primitifs pour leurs droits d'Officier.

Cette légitime ou portion congrue est due à tous les Curés indistinctement, mais elle ne peut être demandée que par ceux dont les revenus fixes & certains vont au dessous de la somme de 300 livres; parce que les Curés qui se tiennent à cette portion congrue, sont obligés d'abandonner les domaines de leurs Cures; ce qu'ils ne font qu'en cas d'insuffisance de ces domaines.

La portion congrue est si favorable que les Curés qui y sont réduits ont droit d'en jouir & de l'exiger, nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, Sentences, & Arrêts contradictoires.

Elle ne peut être saisie parce qu'elle tient lieu d'alimens.

Un Arrêt du 13 Mars 1702 a jugé que les Décimateurs doivent la portion congrue du Vicaire établi par l'Evêque en connoissance de cause comme ils doivent celle du Curé : mais si le Curé est lui-même Décimateur en tout ou en partie, & n'a point fait l'option de la portion congrue, il doit seul celle de son Vicaire.

Les Décimateurs soit Ecclésiastiques soit Laïques, ne peuvent se décharger de la portion congrue qu'en abandonnant les dixmes. Le Curé primitif ne peut pareillement se libérer de cette dette qu'en abandonnant les dixmes qu'il posséde ; il doit même se désister de sa qualité de Curé primitif. Tant qu'il la retient, le Vicaire perpétuel qui n'est que son substitut, est toujours bien fondé à lui demander sa subsistance. *Voyez Curé primitif.*

POSSESION, jouissance ou Acte par lequel on posséde une chose de droit ou de fait.

On a appellé *prise de possession*, en matiere Bénéficiale, l'Acte par lequel le Collataire sur résignation ou par mort, prend possession du Bénéfice conféré.

L'on ne peut réguliérement prendre possession d'un Bénéfice sans avoir une institution Canonique. Ceux qui violent cette régle sont regardés comme des Intrus. *Voyez Institution Canonique, Intrus.*

C'est ordinairement l'Evêque, son Official ou son Grand-Vicaire qui met en possession des Prélatures & des grands Bénéfices. Les Archidiacres mettent en possession des Cures

& autres Bénéfices dans les lieux où ils ont conservé ce droit.

L'Acte de prise de possession doit être dressé par deux Notaires Apostoliques, ou un seul Notaire & deux témoins, suivant l'Edit de 1691. Cependant lorsque le titre du Bénéfice est dans une Eglise Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle, ayant un Greffier qui a coutume d'expédier ces sortes d'Actes, le même Edit lui permet de les faire.

Il y a pour les prises de possession des Bénéfices certaines cérémonies d'usage. Les Symboles de la prise de possession d'un Bénéfice Cure, sont l'entrée de l'Eglise, l'aspersion de l'eau bénite, le baiser du Maitre-Autel; pour les Bénéfices simples l'attouchement du Missel, de l'Antiphonaire ou de quelques autres Livres des Sacremens. A l'égard des Chanoinies ou Prébendes on assigne au Pourvu lorsqu'il est agréé par le Chapitre assemblé une place dans le Chapitre & une stale au Chœur.

L'Ecclésiastique qui veut prendre possession d'un Bénéfice, & auquel on refuse d'ouvrir les portes de l'Eglise, peut, après le refus constaté, prendre possession, en se mettant à genoux, & touchant la serrure de la porte de l'Eglise. S'il y a du danger pour lui de s'approcher de l'Eglise, à cause des inondations, des hostilités d'un ennemi voisin, ou autre légitime empêchement, il prendra possession à la vûe du clocher, ou même dans une autre Eglise, avec la permission du Juge, à la charge de la réïtérer sur les lieux. Ces sortes de prises de possessions fictives sont autorisées par l'usage.

Le Pourvu d'un Bénéfice en Régale doit se présenter en personne pour en prendre possession. Mais, hors ce cas, le Titulaire d'un Bénéfice peut, à son choix, prendre possession lui-même, ou par Procureur fondé d'une procuration spéciale du Pourvu.

Les actes de mises en possession, ou de prises de possession, doivent être insinués dans le mois de leur date au Greffe du lieu où les Bénéfices sont situés, à peine de nullité. *Voyez Insinuation, & l'article 12 de l'Edit rapporté sous cet article.*

Suivant l'article 20 de l'Edit de 1637, tous les Résignataires sont tenus de prendre possession, au plus tard dans trois ans après leurs provisions : autrement & après ledit

tems elles demeurent nulles, quoique le résignant soit encore vivant. L'article 14 de la Déclaration de 1646 contient une semblable disposition.

Quoique les Ordonnances ci-dessus citées ne parlent que des Résignataires, dans l'usage cependant on en a étendu leur disposition aux Pourvus sur vacance par mort. Ces Pourvus, par conséquent, ne sont plus recevables après trois ans à prendre possession, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime qui excuse leur négligence. *Mémoire du Clergé, tom.* 12. *p.* 1528.

Tous les Canonistes pensent que le Pourvû par résignation, soit pur & simple ou en faveur, ne peut avant la prise de possession conférer les Bénéfices qui sont à sa collation, sous peine d'intrusion. Cette prise de possession est même si essentielle, que quand le Résignataire meurt avant son acceptation ou la prise de possession, le Bénéfice ne vaque point par mort. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé.

Il arrive quelquefois que le Pape differe d'accorder des provisions sur les dates qui sont retenues. Mais comme ce refus ne peut préjudicier au postulant François qui est censé avoir un droit acquis du jour de la date retenue, il peut prendre certificat du Banquier qui constate la rétention de la date, & en conséquence obtenir du Juge Royal une Ordonnance sur Requête, portant permission de prendre possession civile du Bénéfice pour la conservation des droits qui y sont attachés. *Voy. date.*

Suivant les maximes du Royaume, celui qui est en possession d'un Bénéfice, n'est réputé possesseur paisible qu'après l'année de sa prise de possession, de sorte que l'on ne compte que du jour de l'accomplissement de cette année, celle où certains Bénéficiers sont obligés, en vertu des Ordonnances, ou des fondations, de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise. Le Concile de Bâle a fait un décret, qui ensuite a été adopté par la Pragmatique & le Concordat, par lequel celui qui a possédé paisiblement une Prélature, une Dignité, un Office, ou un Bénéfice pendant trois ans, ne peut point être inquiété, tant au pétitoire qu'au possessoire, même à raison d'un droit nouvellement acquis, pourvu qu'il ait joui en vertu d'un titre qui soit au moins coloré, qu'il ne doive point la possession à la force & à la

violence, & qu'il ne soit ni simoniaque ni intrus. On est excepte le cas d'hostilité, & tout autre empêchement légitime, avec protestation de la part de celui qui ne peut pas agir.

Cette régle ne profite point à celui qui a possédé pendant trois ans un Bénéfice, dont l'union a été décretée du vivant de son prédéce sseur. En France, celui qui obtient à Rome un Bénéfice en Patronage laïc, sans le consentement du Patron, n'a pas de titre coloré, & ne peut jamais acquérir la possession triennale, si le Patron laïc, ou son Pourvû légitimement dans les quatre mois, viennent à se plaindre. Le possesseur ne peut opposer le décret *de Pacificis*, qu'au pourvû *jure devoluto*, après les quatre mois. Son privilége est personnel & ne passe point à son successeur, à moins que celui-ci ne rapporte une subrogation spéciale & que l'exception n'ait été déduite en Justice.

Il y a des Arrêts pour & contre cette question; sçavoir, si la régle *de Pacificis* a lieu à l'égard de celui qui n'est point Prêtre, & qui est possesseur d'un Bénéfice sacerdotal.

Il a été jugé que le Pourvû en commende d'un Bénéfice comme régulier, dont l'état étoit incertain, & qui depuis a été déclaré séculier par Arrêt, peut s'aider du décret *de Pacificis*.

La simple élection ou présentation ne fait pas un titre coloré à l'effet de la régle, il faut une institution canonique.

Une simple bulle de pension sur un Bénéfice, ne tient pas lieu de titre coloré.

Un Expectant ne se feroit pas un titre coloré en prenant un Bénéfice litigieux, *in vim expectativæ*.

POSSESSOIRE, action personnelle intentée par celui qui demande à être maintenu dans la possession d'une chose. On agit pour être maintenu dans la possession quand on y est troublé, ou pour la recouvrer quand on en a été dépouillé, ou pour en avoir la possession par provision. *Voyez Complainte*, *Réintégrande*, *Recréance*.

L'action possessoire en matiere bénéficiale n'est pas uniquement fondée sur la possession, il faut qu'elle soit aidée de titre & de capacités requises pour le Bénéfice; autrement on ne seroit point maintenu dans la possession. C'est ce qui distingue le possessoire ecclésiastique du possessoire

prophane, & fait regarder l'action au pétitoire comme absolument inutile après le jugement du possessoire.

Le Juge d'Eglise ne peut connoître de l'action possessoire, parce que dans cette action il y a toujours du fait mêlé avec le droit, que cette action se résout le plus souvent en dommages & intérêts, dont la connoissance appartient au Juge séculier, & parce que le Roi, comme Protecteur de l'Eglise & des biens des Bénéfices, met la main sur tous les fruits par le ministere de ses Procureurs sur les lieux, ou des Economes. C'est aussi pour cette derniere raison que le possessoire ecclésiastique se porte toujours devant le Juge Royal, à l'exclusion des Juges des Seigneurs. *Voyez l'Ordonnance de* 1667, *titre* 15 *article* 4.

POSTULATION, demande faite au supérieur à qui appartient le droit de confirmer une élection, d'accorder cette grace en faveur de la personne nommée, & qui pour quelque défaut comme d'âge, d'ordre ou de naissance, ne peut être élue canoniquement. *Voy. Irrégularité.*

Celui qui n'est pas exclus de l'élection par des irrégularités *ex vitio animi vel corporis*, peut être postulé. Ainsi la postulation peut se faire pour un mineur, un bâtard, un laïc.

Lorsque l'élection est en concours avec la postulation; celle-ci en ce cas ne l'emporte que par le double des suffrages.

POUILLÉ, Catalogue ou Registre dans lequel sont inscrits l'état des Bénéfices, leurs revenus & tout ce qui en dépend, avec les noms des Patrons & Collateurs. Quelques Auteurs ont fait venir ce terme de *Pouillier*, qui signifioit autrefois *Clocher* : d'autres le dérivent d'un mot latin qui veut dire Registre.

PRAGMATIQUE SANCTION, Rescrit, Ordonnance. L'usage a consacré ce nom au Réglement fait à Bourges, sous Charles VII. en 1438 dans l'assemblée des Prélats & des plus illustres personnages du Royaume. Ce Réglement est composé de plusieurs décrets du Concile de Bâle, qui ordonne que les Elections seront établies dans leur ancienne pureté, l'autorité du Concile Général reconnue supérieure à celle du Pape, & les graces expectatives abolies aussi bien que les annates. La Pragmatique-Sanction a été

observée en France pendant le régne de Charles VII ; mais elle a été révoquée par le Concordat passé entre le Roi François I & le Pape Léon X.

C'est la doctrine commune du Royaume, que la Pragmatique de Charles VII n'a point été faite dans le schisme, & que les articles qui ne sont point contraires à ceux du Concordat, n'ont point été abrogés. Plusieurs ont été confirmés par d'autres Ordonnances & par la Jurisprudence des Arrêts ; & les autres, dont le Concordat ne parle pas, ont été conservés. *Mém. du Clergé, tom. XI, p. 79 & suiv.*

PRÉADAMITES. Ainsi furent appellés ceux qui ont adopté l'opinion impie & extravagante qu'Isaac de la Peyrere publia en Hollande l'an 1655 ; il soutenoit qu'il y avoit eu des hommes avant Adam. Mais voyant que les premieres paroles de la Genèse étoient trop positives, & trop évidemment contraires à son systême, il eut recours à l'antiquité fabuleuse des Egyptiens, & des Chaldéens. Il paroît qu'il retracta ensuite son erreur, & mourut dans la Communion de l'Eglise. Il n'eut qu'un petit nombre de partisans, & cette secte n'a fait aucun progrès.

PRÉBENDE, revenu temporel affecté dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale à certaines fonctions. La Chanoinie au contraire est un titre spirituel & incorporel indépendant du revenu temporel, quoiqu'il s'y trouve réuni. Ce n'est pas à la Prébende, mais au Canonicat que le droit de suffrages & autres droits spirituels sont annexés. La Prébende ainsi distincte du Canonicat, peut être divisée & conférée même à des Laïcs. C'est de cette division que viennent les semi-Prébendes qui sont dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales. Les semi-Prébendes ont été établies dans ces Eglises pour récompenser l'assiduité au Chœur & aux Offices.

Prébende Préceptoriale, celle qui, dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale, est assignée à un Maître ou Précepteur, pour instruire les jeunes Clercs de ces Eglises & autres. Un Ecclésiastique, à qui cette Prébende est conférée, jouit des honneurs & revenus comme les autres Chanoines, même des distributions manuelles. Mais un Laïc qui la posséde, profite seulement des droits temporels de

de l'Office, tels que les revenus de la Prébende, le gros & les distributions monacales.

PRÉBENDÉ, Titulaire d'une Prébende.

PRÉCENTEUR, Chantre qui est le maître du Chœur; c'est une Dignité dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales.

PRÉCEPTE (un) est un acte par lequel un Supérieur intime sa volonté à son inférieur, avec obligation de s'y conformer. La qualité de la puissance législative détermine la qualité du précepte; de-là cette distinction des préceptes en *Divins*, *Ecclésiastiques* & *Civils*. Les préceptes divins sont énoncés dans la Loi divine, soit ancienne, soit nouvelle. Les préceptes ecclésiastiques sont contenus dans le Droit Canon. Le Droit civil renferme les préceptes civils.

Tout précepte est ou affirmatif ou négatif. Un précepte affirmatif est celui qui commande un acte positif. Le précepte négatif défend une action positive. Les préceptes affirmatifs n'obligent point *pour toujours*; c'est-à-dire, qu'ils n'exigent point qu'on produise toujours les actes qu'ils commandent. Les préceptes négatifs obligent *toujours & pour toujours*; c'est-à-dire, qu'il n'est jamais permis de faire ce qu'ils défendent.

La Loi Evangélique contient non-seulement des préceptes, mais encore des conseils. Les préceptes sont d'une étroite obligation pour chaque Chrétien. Les conseils ne sont proposés que comme des moyens pour parvenir à la perfection du Christianisme, & qu'il est libre à chacun de suivre ou de ne pas suivre. Ces conseils ont force de preceptes pour ceux qui s'y sont une fois volontairement assujettis par la loi du vœu.

PRÉCHANTRE, Dignité de premier Chantre ou de Maître du Chœur. Cette Dignité, ainsi que celle de Précenteur, de Grand-Chantre & autres semblables qui existent encore dans plusieurs Eglises, nous prouvent que le chant Ecclésiastique étoit autrefois bien plus cultivé qu'il n'est aujourd'hui, & que l'on prenoit anciennement un soin particulier d'instruire les Clercs dans la pratique du chant.

PRÉCONISATION, proposition qui se fait à Rome

observée en France pendant le régne de Charles VII; mais elle a été révoquée par le Concordat passé entre le Roi François I & le Pape Léon X.

C'est la doctrine commune du Royaume, que la Pragmatique de Charles VII n'a point été faite dans le schisme, & que les articles qui ne sont point contraires à ceux du Concordat, n'ont point été abrogés. Plusieurs ont été confirmés par d'autres Ordonnances & par la Jurisprudence des Arrêts; & les autres, dont le Concordat ne parle pas, ont été conservés. *Mém. du Clergé, tom. XI, p. 79 & suiv.*

PRÉADAMITES. Ainsi furent appellés ceux qui ont adopté l'opinion impie & extravagante qu'Isaac de la Peyrere publia en Hollande l'an 1655; il soutenoit qu'il y avoit eu des hommes avant Adam. Mais voyant que les premieres paroles de la Genèse étoient trop positives, & trop évidemment contraires à son systême, il eut recours à l'antiquité fabuleuse des Egyptiens, & des Chaldéens. Il paroît qu'il retracta ensuite son erreur, & mourut dans la Communion de l'Eglise. Il n'eut qu'un petit nombre de partisans, & cette secte n'a fait aucun progrès.

PRÉBENDE, revenu temporel affecté dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale à certaines fonctions. La Chanoinie au contraire est un titre spirituel & incorporel indépendant du revenu temporel, quoiqu'il s'y trouve réuni. Ce n'est pas à la Prébende, mais au Canonicat que le droit de suffrages & autres droits spirituels sont annexés. La Prébende ainsi distincte du Canonicat, peut être divisée & conférée même à des Laïcs. C'est de cette division que viennent les semi-Prébendes qui sont dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales. Les semi-Prébendes ont été établies dans ces Eglises pour récompenser l'assiduité au Chœur & aux Offices.

Prébende Préceptoriale, celle qui, dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale, est assignée à un Maître ou Précepteur, pour instruire les jeunes Clercs de ces Eglises & autres. Un Ecclésiastique, à qui cette Prébende est conférée, jouit des honneurs & revenus comme les autres Chanoines, même des distributions manuelles. Mais un Laïc qui la possède, profite seulement des droits temporels

de l'Office, tels que les revenus de la Prébende, le gros & les distributions monacales.

PRÉBENDÉ, Titulaire d'une Prébende.

PRÉCENTEUR, Chantre qui est le maître du Chœur; c'est une Dignité dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales.

PRÉCEPTE (un) est un acte par lequel un Supérieur intime sa volonté à son inférieur, avec obligation de s'y conformer. La qualité de la puissance législative détermine la qualité du précepte; de-là cette distinction des préceptes en *Divins*, *Ecclésiastiques* & *Civils*. Les préceptes divins sont énoncés dans la Loi divine, soit ancienne, soit nouvelle. Les préceptes ecclésiastiques sont contenus dans le Droit Canon. Le Droit civil renferme les préceptes civils.

Tout précepte est ou affirmatif ou négatif. Un précepte affirmatif est celui qui commande un acte positif. Le précepte négatif défend une action positive. Les préceptes affirmatifs n'obligent point *pour toujours*; c'est-à-dire, qu'ils n'exigent point qu'on produise toujours les actes qu'ils commandent. Les préceptes négatifs obligent *toujours & pour toujours*; c'est-à-dire, qu'il n'est jamais permis de faire ce qu'ils défendent.

La Loi Evangélique contient non-seulement des préceptes, mais encore des conseils. Les préceptes sont d'une étroite obligation pour chaque Chrétien. Les conseils ne sont proposés que comme des moyens pour parvenir à la perfection du Christianisme, & qu'il est libre à chacun de suivre ou de ne pas suivre. Ces conseils ont force de préceptes pour ceux qui s'y sont une fois volontairement assujettis par la loi du vœu.

PRÉCHANTRE, Dignité de premier Chantre ou de Maître du Chœur. Cette Dignité, ainsi que celle de Précenteur, de Grand-Chantre & autres semblables qui existent encore dans plusieurs Eglises, nous prouvent que le chant Ecclésiastique étoit autrefois bien plus cultivé qu'il n'est aujourd'hui, & que l'on prenoit anciennement un soin particulier d'instruire les Clercs dans la pratique du chant.

PRÉCONISATION, proposition qui se fait à Rome

dans le Consistoire de celui qui est nommé à un Bénéfice Consistorial.

C'est une maxime en France que la préconisation sur le Brevet du Roi, ne donne point droit au Bénéfice. *Mém. du Clergé*, *tom. II*, *p.* 383.

PRÉDESTINATIANISME. On comprend sous ce nom certaines erreurs sur la grace & la prédestination, qu'on peut réduire aux chefs suivans. 1°. Qu'on ne doit point joindre le travail de l'homme à la grace de Dieu. 2°. Que, depuis le péché du premier homme, le libre arbitre est entiérement éteint. 3°. Que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes. 4°. Que la prescience divine force les hommes, & damne nécessairement, & que ceux qui sont damnés, le sont par la volonté de Dieu. 5°. Que, de toute éternité, les uns sont destinés à la mort, comme les autres à la vie.

On a beaucoup disputé sur la réalité des Prédestinatiens. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'Eglise a condamné & condamne les erreurs attribuées aux Prédestinatiens, & qu'on doit croire, 1°. que le libre arbitre n'a point été éteint dans l'homme par le péché. 2°. Que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes, & qu'il a sincérement voulu le salut de tous. 3°. Que la prescience divine ne nécessite personne, & que ceux qui sont damnés, ne le sont point par la volonté de Dieu, ou pour avoir été prédestinés à la mort.

PRÉDESTINATIENS, Défenseurs du Prédestinatianisme.

PRÉDESTINATION. Ce mot, selon son étymologie, signifie *destination antérieure*, *antécédente*. Prédestiner, c'est ordonner, destiner une chose à une fin, avant que cette chose arrive. Le terme de prédestination se prend généralement en bonne & en mauvaise part, c'est-à-dire, pour la réprobation même. *Voy. cet article.*

La prédestination, strictement prise, est un Décret par lequel Dieu a résolu de conduire, par sa grace, certaines créatures raisonnables à la vie éternelle. C'est un *Décret*; Saint Paul nous l'apprend en ces termes, Ephes. 1, 4. Dieu nous a élus en Jesus-Christ avant la création du monde. La fin de ce Décret est le *salut éternel*; possédez le Royaume qui vous a été préparé avant la création du

monde, dit Jesus-Christ à ses Elus, Matth. 25.

La prédestination a deux rapports essentiels ; l'un à la gloire, comme à sa fin ; l'autre à la grace, comme au moyen qui y conduit. Il est de foi que la prédestination à la grace est purement gratuite, c'est-à-dire, qu'elle précéde en Dieu la prévision de nos mérites. Mais, que la prédestination à la gloire soit également gratuite, ou précéde pareillement la prévision des mérites, ou non ; c'est une question agitée dans l'Ecole, où l'affirmative & la négative sont également permises.

Les Théologiens qui soutiennent la prédestination gratuite, font valoir particuliérement en leur faveur, Saint Augustin & Saint Thomas, & s'appuyent, 1°. sur plusieurs passages de l'Ecriture, où il paroît que l'élection de la part de Dieu précéde la sainteté & les œuvres de l'homme : tel est, par exemple, le passage de S. Paul aux Ephésiens, où il est dit qu'avant que Jacob & Esaü eussent fait aucun bien ou aucun mal, Dieu avoit décerné d'aimer Jacob & de haïr Esaü.

2°. Sur l'exemple des enfans qui meurent après avoir reçu le Baptême, & que Dieu préfére ainsi par un choix tout gratuit à ceux qui meurent sans avoir été baptisés.

3°. Sur ce raisonnement tiré de S. Augustin, exposé par le sçavant Pere Pétau, Théol. Dogm. Liv. 9, C. 5. » On peut juger, dit ce saint Docteur, si la prédestination est gratuite ou non, par la nature des moyens dont » Dieu se sert pour exécuter ce Décret ; car, si les moyens » produisent infailliblement leurs effets, c'est une marque » que Dieu veut absolument le salut de ceux à qui il les » donne. Or, continue ce Pere, le secours que les Saints » destinés au Royaume de Dieu, reçoivent de lui, ne » leur donne pas seulement le pouvoir de persévérer, » pourvû qu'ils le veulent, mais il leur donne la persévérance même ; ensorte que, non-seulement c'est un » secours sans lequel on ne peut persévérer, mais il est » tel que ceux qui l'ont, ne manquent jamais de persévérer «. Aussi ce saint défenseur de la grace définit la prédestination, *la prescience & la préparation des bienfaits de Dieu, par lesquels tous ceux qui sont délivrés, le sont très-certainement.*

4°. Sur ces paroles du Concile de Valence, en 855.....

Nous confessons.... *que, dans l'élection de ceux qui seront sauvés, la miséricorde de Dieu précède leurs mérites.*

5°. Sur ce que cette Doctrine a été enseignée unanimement dans l'Eglise, jusqu'à la fin du seizieme siécle.

6°. Sur différens raisonnemens, tels que ceux-ci. Un Agent raisonnable veut la fin avant les moyens : or le salut & la gloire des Elus étant la fin de leur prédestination, les mérites qui ne sont que les moyens, doivent être postérieurs dans le Décret divin. Si la prédestination étoit fondée sur les mérites de l'homme, il s'ensuivroit que l'homme pourroit mériter au moins la premiere grace; ce qui est une erreur condamnée dans les semi-Pélagiens. Il s'ensuivroit encore que le mystere de la prédestination ne seroit plus un mystere impénétrable. Cependant, ô profondeur des richesses de la sagesse & de la science de Dieu! s'écrie l'Apôtre à ce sujet : paroles sacrées que les mêmes Théologiens opposent à leurs adversaires, lorsqu'ils leur avouent qu'ils ne peuvent, dans leur sentiment, donner de raison pourquoi Dieu choisit l'un & non pas l'autre.

Ceux d'entre les Théologiens modernes qui prétendent que la prédestination à la gloire suppose la prévision des mérites, apportent en preuve de leur systême, des raisonnemens & des autorités. Selon eux, 1°. Dieu ayant prévu le bien, c'est-à-dire, les bonnes œuvres que feroient un certain nombre d'hommes par le secours des graces efficaces & congrues, & leur persévérance dans la grace, les prédestine à la gloire. Ils croient démontrer cette opinion par plusieurs passages de l'Ecriture & des Peres, de S. Augustin même, qui nous représentent la vie éternelle comme la récompense des bonnes œuvres; mais la prédestination gratuite à la gloire n'empêche point que cette gloire ne puisse être appellée la récompense de nos bonnes actions, que Dieu couronne en nous comme ses dons, selon l'expression de S. Augustin.

2°. Ils se confirment dans leur opinion, en disant que, si la prédestination étoit gratuite, leur salut dépendroit entiérement de Dieu, & qu'il seroit inutile de faire de bonnes œuvres, chacun pouvant se dire à soi-même : Si je suis prédestiné, *quoi que je fasse*, je serai sauvé ; & si je ne suis pas prédestiné, *quoi que je fasse*, je serai exclus du salut : raisonnement capable de porter au désespoir, ajou-

tent-ils, mais raiſonnement que les défenſeurs du premier ſentiment ſoutiennent porter à faux, parce que, diſent-ils, les élus ne ſeront ſauvés que parce qu'ils auront obſervé la Loi de Dieu : & ceux qui ſeront réprouvés, ne le ſeront que pour l'avoir violée. Ainſi ces paroles, *quoi que je faſſe*, ſont fauſſes dans l'application. De plus, il eſt vrai que Dieu a arrêté & aſſuré le ſalut d'un élu ; mais Dieu le lui fait opérer : ainſi Dieu & la volonté de l'homme ſont les deux cauſes qui concourent au ſalut. Enfin, pourſuivent les mêmes Théologiens, le ſyſtême de la grace efficace & congrue eſt ſuſceptible de toutes les objections que l'on fait contre la prédeſtination gratuite. En effet, ſi Dieu n'a pas réſolu de donner à tel homme, ou la grace efficace, ou la grace congrue, ou la perſévérance, il ne ſera point ſauvé ; il le ſera au contraire, ſi Dieu a réſolu de lui accorder ces ſecours. Tout dépend donc de Dieu. Où eſt donc la liberté de l'homme, puiſque, ſans ces ſecours, il ne parviendra jamais au ſalut ? Cependant les Congruiſtes reconnoiſſent que l'homme eſt libre ; les Thomiſtes ſoutiennent pareillement que le ſalut n'eſt pas moins en la puiſſance de ceux qui ſont prédeſtinés gratuitement, parce que l'exécution du décret de leur prédeſtination eſt lié avec leur liberté ou leur conſentement, & que Dieu a prévu que ceux à qui il feroit cette grace, y conſentiroient ſans aucun préjudice de leur liberté.

Quoi qu'il en ſoit de ces deux opinions qui ont leurs partiſans dans l'Ecole, il eſt de foi, 1°. que Dieu, de toute éternité, a prédeſtiné à la gloire certaines créatures, & qu'il a réprouvé les autres.

2°. Qu'il n'y a dans le ſujet prédeſtiné aucune cauſe de prédeſtination, ſi on conſidére la prédeſtination, en tant qu'elle renferme non-ſeulement l'élection à la gloire, mais encore la préparation de toutes les graces, & par conſéquent la premiere grace par laquelle Dieu a réſolu de prévenir & d'exciter ſon élu.

3°. Que, ſans une révélation particuliere & ſpéciale, perſonne ne peut être certain d'une certitude infaillible, qu'il ſoit prédeſtiné.

4°. Que, quoique Dieu n'ait prédeſtiné qu'un certain nombre d'hommes, néanmoins il veut d'une volonté vraie

& sincére, quoiqu'antécédente, le salut de tous les hommes;

5°. Que Dieu ne réprouve personne qu'après avoir prévu ses démérites.

Les effets de la prédestination sont, 1°. la *vocation* qui répand la foi dans l'ame de celui qui est appellé. 2°. *La justification* qui comprend la pénitence, la détestation du péché, l'amour de Dieu par-dessus toutes choses, la conversion du cœur, la rémission des péchés, l'adoption divine, les bonnes œuvres & la persévérance. 3°. La *gloire* qui consiste dans la possession éternelle de Dieu.

PRÉDESTINATION *de Jesus-Christ*. Jesus-Christ a été véritablement prédestiné; car Dieu, de toute éternité, a voulu que Jesus-Christ vînt dans le tems, c'est-à-dire, que son Fils, le Verbe éternel, s'incarnât & s'unît hypostatiquement à la Nature humaine. S. Paul le dit expressément aux Romains, ch. 1, ℣ 3 & 4. La prédestination de Jesus-Christ est le modele & la cause méritoire de notre prédestination, soit à la grace, soit à la gloire, selon le Concile de Trente, Sess. 6, c. 6.

PRÉDICATEURS. On appelle ainsi les Ministres de l'Eglise qui prêchent ou annoncent au Peuple la parole de Dieu. Les Peres du Concile de Trente regardent la prédication de l'Evangile comme la principale fonction des Evêques, Archevêques, Primats & autres préposés pour la conduite des Eglises, & ordonnent que quand ces Prélats seront légitimement empêchés, ils mettent en leur place des personnes capables de remplir cette fonction d'une maniere utile pour le salut des ames.

Le droit d'approuver les Prédicateurs est réservé aux Evêques dans leurs Diocèses; & les Religieux quoiqu'exempts, ne peuvent prêcher dans les Eglises mêmes de leurs Monasteres sans la bénédiction de l'Evêque ni contre sa volonté. Les Curés n'ont pas besoin de l'approbation de l'Evêque pour précher dans leurs Paroisses; c'est une fonction attachée au titre de leur Bénéfice.

Sur la maniere dont les Prédicateurs doivent annoncer la parole de Dieu, on peut voir le cinquiéme Concile de Latran, Sess. XI; le Discours de M. Fleuri, touchant la prédication, l'éloquence de la chair par M. de Fenelon; les modéles de l'Eloquence, (Paris 1753) & autres excellens Livres sur ce sujet.

PREFACE, c'eſt, en terme de lithurgie, cette partie de la Meſſe qui ſe dit à voix haute avant la conſécration, & que le Prêtre chante ſur un ton particulier qui varie ſelon le tems & l'office.

PRÉMICES, Offrande que les Hébreux faiſoient au Seigneur des premiers fruits de leur récolte, comme un ſymbole de leur ſoumiſſion & un témoignage de leur reconnoiſſance envers Dieu, auteur de tout bien.

Prémices ſe dit dans quelques Paroiſſes de la portion des fruits convenus entre le Curé & les Habitans. *Voyez Dixmes.*

PRÉMONTRÉS, Chanoines Réguliers inſtitués vers le commencement du douziéme Siécle dans la ſolitude de Prémontré au Diocèſe de Laon en Picardie par S. Norbert. *Voyez Norbert.*

Leur régle eſt tirée de celle de Saint Auguſtin. Ils furent diſpenſés de l'abſtinence vers le milieu du ſeiziéme Siécle. Les Réformés en ont renouvellé la pratique : cette réforme commença en Lorraine vers 1620. Les Prémontrés ſont vêtus de blanc avec un ſcapulaire par-devant leur ſoutane. Lorſqu'ils ſortent, ils ont un manteau blanc avec un chapeau blanc. Dans la maiſon, ils ont un petit camail. Au Chœur, pendant l'été, ils ont un ſurplis & une aumuſſe blanche ; & l'hyver un rochet avec une chape & un camail blanc. Ces Chanoines Réguliers portent l'habit blanc pour marquer la dévotion particuliere qu'ils doivent à la Sainte Vierge. L'ordre eſt diviſé par Provinces nommées autrement *Cyrcaries*. Cet ordre a été ſi répandu autrefois qu'on lui a compté juſqu'à mille Abbayes & trois cens Prévôtés, ſans les Prieurés. Il poſſede encore pluſieurs de ces Bénéfices & des Cures. L'Abbé de Prémontré eſt Général de tout l'Ordre.

Il y a des Religieuſes Chanoineſſes de l'Ordre de Prémontré. Il n'exiſte plus en France d'Abbayes de filles de cet Ordre. En Allemagne, pluſieurs Abbeſſes ſont Princeſſes ſouveraines. Quelques-unes ſont Luthériennes.

PRÉMOTION PHYSIQUE. On entend par ces mots une impulſion, ou une motion prévenante & qui a ſon effet. En Théologie, on définit la prémotion phyſique un acte par lequel Dieu prémeut ou détermine la créature à agir,

& produit avec elle son action. C'est le sujet d'une question célébre dans l'Ecole. Les Théologiens qui la soutiennent, & particulierement les Thomistes, l'admettent pour les actions naturelles & surnaturelles, ils en répétent la nécessité de la dépendance parfaite où la créature est par rapport à Dieu, pour les modifications de son être, comme pour cet être même. Ils citent en faveur de leur systéme plusieurs passages de l'Ecriture, où Dieu est dit *convertir les cœurs*, *les incliner*, *les changer*, *les appliquer* à son gré, *créer* dans l'homme un cœur pur, un cœur nouveau, *opérer* en nous le vouloir, & le faire, *opérer* tout en tous, &c. Et entre les Peres, Saint Thomas, selon lequel Docteur, Dieu fait dans la volonté, qu'elle se détermine à ses actes. Cette action de Dieu, disent-ils, ne nuit en rien à la liberté, parce qu'elle ne vient pas d'une cause naturelle, mais de la cause premiere; c'est-à-dire, du Créateur même de la liberté, & qui la meut conformément à sa nature, & par conséquent sans la détruire, parce qu'il en connoît tous les ressorts. En un mot, la prémotion fait que l'homme consent actuellement à la grace, mais elle n'ôte pas le pouvoir intérieur & réel que l'homme a naturellement de consentir, ou non; d'autant que la prémotion n'affecte point la puissance d'agir, étant donnée, non pour ce pouvoir, mais pour l'acte, ou plutôt la prémotion à l'acte n'étant autre chose que cet acte même en tant qu'il est produit par Dieu, comme cause premiere & prévenante, & par l'homme, comme cause seconde & coopérante. A la vérité, le consentement actuel de l'homme ne peut être joint avec le refus de ce consentement; & il seroit absurde d'exiger que deux modifications de l'ame directement opposées fussent compatibles dans le même instant. Mais un acte n'est pas inaliable avec la puissance de produire un acte contraire.

Tel est, en général, le systême des Thomistes, que d'autres Théologiens refusent d'admettre pour des raisons qu'il seroit trop long de détailler, & qu'on peut voir dans les Livres qui traitent de cette matiere.

PRESBYTERE, Maison destinée à loger le Curé ou tout autre Ecclésiastique qui dessert une Paroisse.

On accorde au Presbytere les mêmes priviléges qu'à

l'Eglise, dont il est regardé comme l'accessoire. *V. Eglise.*

L'Edit du mois d'Avril 1695, enjoint aux Habitans des Paroisses de fournir aux Curés un logement convenable. Mais suivant la Jurisprudence des Arrêts, les Habitans n'y peuvent être contraints que lorsque la Fabrique n'a point des revenus ou des deniers suffisans pour supporter cette dépense. *Voy. Habitans.*

Les réparations d'entretiens & toutes celles dont sont tenus les usufruitiers, sont à la charge du Curé. *Voyez Logement du Curé.*

PRESBYTERIENS, ainsi s'appellent les Protestans Calvinistes de la Grande Bretagne, qui suivent tant pour la doctrine que pour la discipline, les Calvinistes de Genève : ils gouvernent leurs Eglises par des Ministres, & des Anciens, & ne reconnoissent point d'Evêques : ils prétendent que l'Ecriture ne met point de différence entre un Prêtre & un Evêque, & qu'ainsi l'Episcopat, tel qu'il est établi dans l'Eglise, n'est point de droit divin. Les Presbytériens, ainsi nommés parce qu'ils se gouvernent par des Presbyteres ou Consistoires composés de Ministres & d'Anciens Laïcs, sont encore appellés, 1°. *Puritains*, parce qu'ils regardent comme supertitieuses & contraires à la pureté du Culte que J. C. est venu établir, les cérémonies de l'Eglise Romaine que conserve l'Eglise Anglicane, dont ils se sont séparés 2°. *Non-Conformistes*, parce qu'ils ne se conforment point au Culte établi par les Evéques, & le Parlement. Le parti opposé aux Presbyteriens, est celui des *Episcopaux*, ou Conformistes, qui reconnoissent la Hierarchie Ecclésiastique, la Jurisdiction Episcopale, & suivent la Lithurgie établie par la Reine Elisabeth.

Une branche de ces Presbytériens s'appelle Brounistes, du nom d'un certain Robert Brouun, originaire de Northampton qu'elle reconnoît pour son chef.

PRESCIENCE de Dieu (la) est la connoissance que Dieu a des choses futures, soit nécessaires soit contingentes. Dieu connoît toutes les choses qui doivent arriver nécessairement, car elles sont en son pouvoir. Il connoît aussi toutes celles qui arriveront contingemment, ou par la volonté des créatures, puisqu'il connoît tous les êtres qu'il doit produire, & toutes les actions de ces êtres.

Ce que Dieu prévoit devoir arriver, arrive infailliblement, mais sa prescience ne nécessite point les événemens, 1°. Parce qu'elle n'en est point la cause : 2°. Parce que Dieu prévoit, non-seulement les choses, mais la maniere dont elles doivent arriver. Dieu connoît l'ordre des causes : or nos volontés tiennent un rang dans cet ordre, & ces volontés sont la cause de nos actions : ainsi notre volonté étant libre, Dieu prévoit qu'elle se déterminera librement à agir.

PRÉSÉANCE, Rang, Place d'honneur & distinguée, qu'on a droit d'avoir & d'exiger dans les assemblées & cérémonies, soit pour la séance, soit pour la marche.

Conformément à l'Edit du mois d'Avril 1695, le Clergé doit être regardé comme le premier Corps du Royaume. On lui accorde en effet le premier rang dans l'assemblée des Etats, la Noblesse a le second, & le tiers Etat le troisiéme.

Dans tous les cas où les Ecclésiastiques exercent les fonctions spirituelles de leur ministere, ces Ecclésiastiques ont leur rang au-dessus des Laïcs. Ceux-ci même employés dans des fonctions à la place des Clercs & revêtus comme eux des ornemens Ecclésiastiques jouissent de la Préséance. *Art. 47 de l'Edit de 1695.*

Lorsque les Etats Généraux s'assemblent, les Députés du Clergé se placent immédiatement après les Princes du Sang Royal. Au sacre de nos Rois, & au Parlement les Pairs Ecclésiastiques précédent les Pairs Laïcs, qui ne sont point Princes du sang. Les Archevêques & Evêques étant dans leurs Diocèses, prennent séance aux assemblées générales ou particulieres avant les Gouverneurs des Provinces, à moins que ceux-ci ne soient Princes du sang. *Voyez la Déclaration de 1657.*

Les Patrons fondateurs ont la préséance sur les Seigneurs, & ceux-ci sur les Gentilhommes dans les Eglises. *Voyez Droits Honorifiques.*

Dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, le rang entre personnes revêtues d'Offices ou Dignités égales, s'acquiert du jour de l'exercice actuel.

La Préséance est accordée aux Chanoines de Collégiales sur tout autre Corps de Paroissiens, même de Prêtres dans quelqu'occasion que ce soit.

La Préséance entre les Curés se régle non par leur qualité de séculier ou de régulier, mais par leur ancienneté ou par les prérogatives de leur Paroisse.

PRÉSENCE, (droit de) rétribution particuliere que l'on donne à celui qui se trouve présent à une Assemblée, à une Délibération, à un Office.

Les Chanoines non privilégiés, & qui sont en santé ne peuvent jouir du Gros attaché à leur Prébende que lorsqu'ils ont été présens aux Offices pendant neuf mois de l'année. *Voyez Chanoine.*

Il y a plusieurs droits attachés à la présence, & qui se distribuent manuellement. *Voy. Distribution manuelle.*

On met au nombre des Privilégiés réputés présens quoiqu'absens, 1°. ceux qui étudient dans les Universités, ou qui sont au Séminaire : 2°. Ceux qui sont Professeurs : 3°. Ceux qui sont employés pour le Service ou les affaires de l'Eglise : 4°. Les deux Chanoines que l'Evêque a droit de choisir pour l'aider dans ses fonctions (*Voyez Commensaux*) : 5°. Les Archidiacres dans le cours de leurs visites : 8°. Les Députés aux assemblées du Clergé : 7°. Les Conseillers Clercs aux Parlemens, excepté le tems de vacance : 9°. Les Aumôniers, Chapelains, Clercs des Chapelles du Roi, de la Reine, des Enfans de France ; ils ont de plus un mois pour se rendre à leur service & un mois pour le retour.

Comme le trop grand nombre de Bénéficiers privilégiés dans une même Eglise pourroit empêcher que le Service Divin s'y fît avec décence, les Lettres patentes de 1606 ont réglé que dans les Eglises où il y a douze Prébendes, & dont la nomination appartient au Roi, il ne pourra y avoir en même tems que deux Privilégiés réputés présens pendant leur service ; qu'il pourra y en avoir quatre aux Eglises où il y vingt-quatre Prébendes, & six dans les Eglises où il y en a trente-six & plus ; & dans le cas où il y auroit un moindre nombre de douze, les Lettres veulent qu'il ne puisse y avoir qu'un seul privilégié commensal. Enfin elles veulent que si le Roi en avoit pourvû plus grand nombre que celui qu'elles fixent, ceux qui se trouveront les derniers pourvus après le nombre rempli, ne puissent prétendre être réputés Présens, encore qu'ils fussent auprès de la Personne du Roi.

PRÉSENCE RÉELLE de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Ce Dogme est appuyé, 1°. Sur l'Ecriture; 2°. Sur les regles ordinaires du langage; 3°. Sur le sentiment unanime des Saints Peres; 4°. Sur la foi constante de toute l'Eglise.

1°. Il est certain par l'Ecriture, que Jesus-Christ est réellement présent dans l'Eucharistie; de sorte qu'après les paroles de la consécration il ne reste plus sur l'Autel ni pain, ni vin, mais seulement le Corps & le Sang de Jesus-Christ. » Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & si » vous ne bûvez son Sang, vous n'aurez point la vie en » vous. Celui qui mange ma Chair, & boit mon Sang, » demeure en moi, & je demeure en lui. Ma Chair est » vraiment nourriture, & mon Sang est vraiment breuvage, » dit Jesus-Christ à ses Disciples, S. Jean 6. Il est évident que dans ces paroles, il s'agit d'une manducation effective, & non spirituelle; car qui pourroit dire que des choses qui ne se mangent & ne se boivent que dans un sens figuré, soient une vraie nourriture, un vrai breuvage? Or une manducation effective exige la présence réelle de Jesus-Christ.

2°. Selon les régles du langage ordinaire, ces paroles de Jesus-Christ, *Ceci est mon Corps*, ne peuvent être prises dans un sens métaphorique & figuré? En effet le pronom démonstratif *Ceci* signifie, de sa nature, un objet présent quel qu'il soit. Au commencement de cette proposition *Ceci est mon Corps*, les Apôtres appliquerent au pain le mot *Ceci*; mais la proposition finie, ces paroles *est mon Corps*, leur firent substituer à l'idée du pain, l'idée générale d'une chose présente en ce sens, *cette chose présente est mon Corps*. D'où il paroît que cette proposition, *ce pain est mon Corps*, est métaphorique, parce que son sujet est particuliérement & distinctement *le pain*; au lieu que celle-ci *Ceci est mon Corps* ne peut être prise dans un sens figuré. D'ailleurs entre les choses communes dans l'usage de la vie, il en est que l'on a coutume de ne considérer que par rapport à ce qu'elles sont, & nullement en qualité de signes. Ainsi communément ces mots, *cheval*, *arbre*, *pain*, *vin*, sont pris pour ce qu'ils sont en eux-mêmes; il en est d'autres auxquelles l'idée de signes est particuliérement attachée, tels sont une *Carte Géographique*, un *tableau*, une *statue*. On peut sans

rdité affirmer les choses signifiées de celles qui sont nnues pour en être les signes ; on peut dire, par nple, d'un tableau de Louis XV, c'est Louis XV ; ie Carte de la France, c'est la France. Mais seroit-il onnable que Jesus-Christ ayant voulu établir le pain : être le signe de son Corps, se fût contenté de dire s Apôtres *Ceci est mon Corps*, sans les prévenir de cette : métaphorique qu'il joignoit à celle du pain ? Aussi Juifs qui entendirent ces paroles, disputerent entr'eux, e dirent les uns aux autres ; *comment cet homme peut-il s donner sa chair à manger* ? Cette dispute & cette stion auroient-elles eu lieu, s'il ne s'étoit agi que d'une iducation figurée ? Jesus-Christ n'auroit-il pas fixé leur rtitude, en les avertissant de cette métaphore, s'il eût lu parler métaphoriquement ? Il leur répond néanns en ces termes cités plus haut : en vérité je vous le dis, ous ne mangez &c.....

°. Le sentiment unanime des Saints Peres prouve que paroles doivent être entendues de la présence réelle de is-Christ. Car 1°. ils disent que l'Eucharistie est la iir & le Sang de Jesus-Christ, & ils le disent à des perles qui ne pouvoient prendre ce langage en un sens ré, aux Empereurs, au Sénat de Rome, à des Cathéiènes, à des nouveaux baptisés. *Voy. S. Justin*, Apol. ro Christ. S. Cyril. Ierosolym. Cathech. Myst. 4. S. br. de initiand. c. 9. S. Chrysostome Hom. 45 in Joan. in Math. in primam ad Cor. &c. 2°. Ils excluent forlement ce sens figuré, témoin S. Chrysostome qui que ces paroles de Jesus-Christ, *Ma chair est vraiment ide, & mon sang est vraiment breuvage*, ne doivent pas : prises pour une énigme ou une parabole. 3°. Pour uire les doutes de quelques Fidéles sur ce dogme, ils recours aux grandes merveilles de Dieu, au changeit de l'eau en vin aux Nôces de Cana, & à la création Monde : ce qui seroit ridicule, si le doute qu'ils coment n'avoit pour objet que la figure & non la réalité. Ils disent souvent & expressément que l'Eucharistie e *vrai* Corps de Jesus-Christ, est *véritablement* le Corps esus-Christ, est le Corps de Jesus-Christ *dans la vé-* . Peut-on exclure d'une maniere plus positive le sens

figuré ? *Voy*. S. Jean Damasc. de fide Ortod. L. 4. S.
Hom. 83. in Matth. Hom. 24. in primam ad Corin

4°. La croyance de l'Eglise en ce point, est co
& aussi ancienne que l'Eglise même. Cela paroî
seulement par les ouvrages des Peres des premiers
par plusieurs professious de foi, comme celles des
vites, des Ethiopiens, des Cophtes, des Arménie
des Conciles très-anciens, comme le second de
mais encore par les ouvrages où il est démontré i
blement que les Calvinistes en ont imposé à Pasch
bert, lorsqu'ils ont prétendu fixer au neuvieme si
poque de la transsubstantiation, en le faisant l'in
de ce dogme. Est-il croyable, en effet, qu'un tel
ment sur un point aussi essentiel, fût arrivé sans
quantité de questions & de disputes dont il nous ser
quelques monumens ? Peut-on supposer que, par
à un Sacrement connu de tout Fidéle, on ait pû
tuer, sans étonnement, sans s'appercevoir qu'on ch
de sentiment & de pensée, la présence réelle de
Christ, la participation réelle à sa chair & à son
l'ancienne persuasion prétendue, que le pain & le
toient que les signes du corps & du sang de Jesus-

De cette Tradition constante & uniforme, on p
mer, en faveur de la présence réelle, ce raison
moral. Si cette créance de toute l'Eglise étoit fa
s'ensuivroit que toute l'Eglise auroit toujours ét
gée dans un culte idolâtre, que les Apôtres, les M
les Docteurs de l'Eglise, tous les Catholiques, en
ne seroient que des Idolâtres, puisqu'ils ont a
qu'ils adorent Jesus-Christ dans l'Eucharistie, q
dans cette hypothèse, l'Eucharistie ne seroit que
& du vin. Or une telle conséquence est visiblem
traire à la sagesse de Dieu, & aux promesses qu
Christ a faites à son Eglise de lui enseigner tout
Voy. Transsubstantiation.

PRÉSENTATION. Acte par lequel le Patr
Bénéfice ou autre qui a droit de présenter, fait co
au Collateur une personne capable de remplir ce B
Les lettres de présentation ont ordinairement huit
1°. L'adresse & le salut ; 2°. La Déclaration des dr

e Patron & le Collateur ont sur le Benefice; 3°. La Declaration du genre de vacance; 4°. La présentation d'un sujet comme capable; 5°. La priere faite au Collateur d'accorder les Lettres de collation & provision; 6°. L'enonciation de l'expédition des Lettres, de leur signature & l'apposition du Sceau; 7°. La datte; 8°. La mention de la présence des témoins.

Quand la presentation se fait à l'Archidiacre, on le prie dans l'Acte de représenter le sujet, & l'Archidiacre fait ensuite sa representation à l'Evêque. La presentation n'opére aucun effet tant qu'elle n'est point parvenue aux oreilles du Collateur, soit par rapport à la prevention du Pape, soit pour rendre nulle *ipso jure*, la collation qui auroit été faite *spreto Patrono*, soit enfin pour le droit au Bénéfice de la part du presente. Il y a cependant quelques exceptions à faire touchant la prévention; ceci demande alors un Acte de notification ou de requisition.

Le Patron Ecclésiastique a quatre mois pour présenter aux Bénéfices de son Patronage, & le Patron Laïc en a six. *Voyez Patronage.*

Le Patron peut faire sa présentation par un Acte sous signature privée. S'il a recours à un Notaire, ce doit être un Notaire Apostolique, & il faut qu'il reste une minute de l'Acte écrite par les Notaires & non par les Curés ou témoins. Cet Acte est assujetti à l'insinuation Ecclesiastique. Lorsqu'il est sous signature privée le Greffier des insinuations ne peut l'insinuer qu'il ne soit préalablement contrôlé au contrôle des Actes, à peine de nullité & des amendes portées par les Réglemens.

PRÉSOMPTION, vice de l'ame qui compte trop sur ses propres forces. La présomption nait de l'amour propre & souvent de l'ignorance. L'homme présomptueux qui n'écoutant que son orgueil entreprend des choses dont le mauvais succès peut nuire considérablement au prochain, se met dans le cas de péché mortel.

Présomption en matiere de salut, c'est l'Extrême opposé au désespoir, & comme lui, contraire à la vertu d'espérance. On commet ce péché en se livrant à une confiance abusive en la miséricorde de Dieu; or cette confiance est trompeuse quand on se flate de parvenir au salut, quoi-

qu'on néglige d'en prendre la voie, qu'on s'expose volontairement au danger d'offenser Dieu, dans l'espérance que Dieu en préservera, qu'on se permet plusieurs choses défendues, sous prétexte que Dieu est bon & miséricordieux, qu'on différe sa conversion de jour en jour par la fausse persuasion où l'on est qu'on sera toujours à tems de se convertir lorsqu'on voudra; ce qui est formellement contraire à ces paroles de l'Ecriture : *Ne tardez point de vous convertir au Seigneur, & ne différez point de jour en jour; car sa colere éclatera tout-à-coup, & il vous perdra au jour de sa vengeance.*

PRESTIMONIE, desserte d'une Chapelle sans titre ni collation, ou Office perpétuel donné à un Prêtre habitué, & qui n'est qu'une commission de dire des Messes, à laquelle est attachée une rétribution.

Prestimonie s'entend aussi d'un revenu affecté par un Fondateur à l'entretien d'un Prêtre, sans être érigé en titre de Bénéfice, & auquel le Patron nomme de plein droit.

On a encore appellé *prestimonies* certaines portions de revenus prises sur des Bénéfices & données à quelques jeunes Clercs, pour les aider dans leurs études ou le service de l'Eglise.

PRÉTOIRE, Salle où le Préteur chez les Romains rendoit la Justice. Ce nom est donné dans l'Evangile au Tribunal du Gouverneur de Jérusalem de la part des Romains. Nous appellons aujourdhui *Prétoire*, du moins en plusieurs endroits, la Salle d'audience des Officiaux.

PRÊTRISE (la) est un Ordre qui par la tradition d'un Calice dans lequel il y a du vin & de l'eau, & d'une Patene sur laquelle il y a un pain, & par l'imposition des mains de l'Evêque, le tout accompagné des formules de paroles prescrites, confére la puissance de consacrer le corps & le sang de Jesus-Christ, & de remettre & retenir les péchés.

1°. *C'est un Ordre*; & un Ordre principal, un Ordre majeur & sacré, parce que c'est à lui que tous les autres Ordres se rapportent comme à leur fin, parce que ceux qui l'ont reçu sont spécialement consacrés à Dieu, & que c'est à eux de traiter les choses divines & sacrées : de-là vient

: que cet Ordre s'appelle autrement *le Sacerdoce ;* car
ot *Prêtrise* qui est dérivé du Grec signifie *état de Sé-*
rs ou *de Vieillards*. Les Grecs donnent ce nom aux
res parce qu'ils doivent joindre la maturité de l'âge à
avité des mœurs, à la prudence, à l'érudition Ec-
astique.

n distingue deux sortes de Sacerdoce, ou de Prêtrise ;
acerdoce improprement dit, ou, comme S. Jerôme
pelle, le Sacerdoce des Laïcs, & le Sacerdoce propre-
t & strictement pris. Le premier est tout intérieur &
tuel, & convient à tous les fidéles qui l'exercent par
acrifices de prieres & d'actions de graces qu'ils offrent
eu.. Le second est visible & extérieur, institué par
s-Christ pour perpétuer dans l'Eglise le Sacrifice de
corps & de son sang, & la puissance de remettre & de
nir les péchés. Ce Sacerdoce ne convient qu'à ceux
ont été ordonnés Prêtres par un Evêque. C'est la dé-
n du Concile de Trente, appuyée sur l'autorité de
e la tradition qui reconnoît que les Prêtres seuls, à
clusion des Diacres mêmes, ont le pouvoir de consa-
. Le Sacerdoce proprement dit est de deux sortes ;
piscopat (*Voyez cet article*) & la simple Prêtrise. L'un
autre sont un Sacrement. *Voy.* les preuves que nous en
ns apportées à l'article *Ordre & Episcopat.*

.°. *Par la tradition des instrumens*, & *l'imposition des*
ns &c ... Le tout accompagné des formules de paroles....
; mots indiquent la matiere & la forme de ce Sacrement.
st certain par l'Ecriture, par les Conciles où il est parlé
l'Ordination, par les constitutions Apostoliques, par les
es Grecs & Latins, les Rituels & les Sacramentaires
l'une & de l'autre Eglise que l'imposition des mains est
entielle. On n'y trouve au contraire aucun vestige, au-
ne mention de la tradition des instrumens, ni de l'Onc-
n, cérémonies usitées maintenant dans l'Eglise d'Oc-
ent ; c'est pourquoi la plûpart des Théologiens les re-
dent seulement comme matiere intégrante de cet Ordre.
isieurs néanmoins croient qu'elles sont essentielles en
re de matiere, comme les paroles qui leur répondent,
genre de forme. Dans le premier sentiment la forme
entielle est l'Oraison que prononce l'Evêque immédia-

& d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence. La
de ces deux puiſſances eſt indépendante de la
mais la ſeconde dépend néceſſairement de la
qu'elle ſuppoſe ; elle eſt encore incomplette juſqu
le Prêtre reçoive le pouvoir de Juriſdiction ou
Les autres fonctions des Prêtres ſont marquée
Pontifical.

Quant au Miniſtre, au caractere, au ſujet de la
Voyez l'article Ordre.

PRÉVENTION, droit accordé au Pape de
les Collateurs ordinaires, en nommant aux
avant eux.

On a pour principe en France que les Evê
Collateurs *jure primævo & ordinario*, & le droi
vention y eſt regardé ſi défavorablement, que le
acte ſuffit pour l'anéantir. C'eſt pourquoi le ſon
che pour la convocation du Chapitre qui doit p
l'élection ; une délibération qui aura déterminé le
quel elle devra ſe faire ; la ſimple réquiſition d'un
la proviſion donnée par un Collateur à un abſent
actes préparatoires de proviſions, empêchent qu
ou ſon Légat, puiſſe uſer du droit de prévent
juge alors que les choſes ne ſont plus entieres ; c
vention du Pape n'a lieu que *rebus omnino integr*

es Cardinaux, en vertu du compact, ne peuvent être
tenus dans leurs Collations. Les Papes accordent aussi
quefois des induits à des Collateurs, pour les affran-
du droit de prévention. *Voy. Dévolution, Collateur.*

RÉVOT; Titre de dignité dans une Cathédrale ou
légiale. *Voy. Dignités.*

l y a plusieurs Monasteres & Chapitres où le nom de
vôt a été donné à la premiere Dignité. Quelques Cha-
es d'Allemagne ont des Prévôts qui sont croßés &
és.

RIERE (la) est une élevation de l'ame vers Dieu,
laquelle l'homme reconnoît la souveraine puissance de
Créateur, adore ses perfections infinies, lui rend gra-
de ses bienfaits, lui fait connoître ses besoins, lui de-
de les secours qui lui sont nécessaires, désarme sa co-
, fléchit sa misericorde: d'où on peut conclure com-
cet exercice est utile & salutaire. L'Ecriture nous en
connoître l'excellence, en comparant la priere à un
ns d'agréable odeur, & représentant les Anges occu-
à la présenter à Dieu: *la fumée de l'encens composé des*
es des Saints, monte jusqu'à Dieu par la main de
ge. Apocal. 8. Elle nous en fait aussi un précepte: *il*
toujours prier & ne jamais se lasser de prier. Luc. 18. 1.
epte qu'on accomplit en priant autant qu'on le peut,
aisant tout en vûe de plaire à Dieu. Agir pour Dieu,
le prier; par conséquent, étudier ou travailler en
étien, selon son état, c'est prier & satisfaire au pré-
e de la priere.

l est pourtant des tems & des occasions où il faut va-
à ce saint exercice d'une maniere expresse & spéciale,
e que la Religion le prescrit, & que Dieu y a attaché
graces qu'on ne peut obtenir que par ce moyen. La
re doit être faite au nom de Jesus-Christ, & accom-
née d'humilité, de confiance, de persévérance & de
eur. Notre salut & les graces qui y conduisent, sont
choses que nous devons principalement demander à
u; les autres demandes doivent être subordonnées à
s-là, selon ces paroles de l'Ecriture: *Cherchez premié-*
nt le Royaume de Dieu & sa justice, & le reste vous
donné comme par surcroît. Matth. 6. 33.

[illegible]
[illegible] & [illegible]
[illegible] Les [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] *Voyez* Conventualité.

Prieur Claustral. [illegible] qui gouverne [illegible] dans les Abbayes. Il est ainsi appellé, parce qu'il [illegible] dans le Cloître ou Monastère. La plupart de [illegible] sont point ces sortes de Benéfices, les Abbés [illegible] prennent, pour les nommer, les Religieux les plus capa[illegible] verner le Monastère, & ils sont revocables [illegible] sortes de Prieurés ne peuvent être conferés [illegible] mende.

Prieur-Curé, Prieur Régulier, mais non con[illegible] exerce les fonctions Curiales dans certain T[illegible] Paroisse. Il y a beaucoup de Prieurés-Cures dan[illegible] S. Benoît & dans ceux de Saint Augustin, de P[illegible] autres: les premiers, c'est-à-dire, ceux de l'Or[illegible] Benoît, sont remplis par des Religieux qui so[illegible] Curés primitifs, & les fonctions sont faites pa[illegible] perpétuel. Dans les Ordres de Saint Augustin [illegible] montré, les Prieurés-Cures sont remplis p[illegible] ligieux qui sont titulaires des Cures, & font eu[illegible]
[illegible]

PRIEURÉ, Bénéfice dont est pourvû un Ecclésiastique, appellé *Prieur.*

Ces Bénéfices pour la plûpart n'étoient dans l'origine que de simples Fermes dépendantes des Abbayes. L'Abbé y envoyoit des Religieux pour les faire valoir; celui de ces Religieux qui avoit la principale autorité étoit appellé *Prior* ou *Præpositus.* Ces Commissions toujours révocables devinrent insensiblement des titres perpétuels : origine de ce grand nombre de Prieurés simples que l'on voit aujourd'hui dans l'Ordre de Saint Benoit.

Les Prieurés conventuels ou ceux qui donnent aux Titulaires une supériorité sur les Religieux composant le Couvent, sont devenus également que les Prieurés simples des titres de Bénéfices par le relâchement de la discipline & la force de la possession. Ils étoient originairement de petites colonies de Religieux vivant en communauté sous la conduite d'un Supérieur local & sous la dependance de l'Abbé de l'Abbaye d'où ils étoient sortis.

Les Prieurés-Cures ne se sont point formé de la même maniere; les uns étoient des Paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des Religieux, les autres ne le sont devenues que depuis que les Monasteres en ont été les maîtres. On sçait que les Evêques ont donné à des Abbayes de Moines & de Chanoines Réguliers les dixmes d'un grand nombre de Paroisses & d'autres revenus qui y étoient attachés. L'Abbé qui percevoit tous les revenus de la Cure, étoit obligé de la faire desservir par un de ses Religieux, lorsque la Communauté étoit composée de Chanoines Réguliers, & par un Prêtre séculier, quand dans la Communauté on faisoit profession de la régle de Saint Benoît. A l'égard de la seconde espéce de Prieurés-Cures ce ne fut d'abord qu'une Chapelle particuliere de la Ferme dans laquelle les Religieux célébroient le Service, & auquel assistoient les domestiques & journaliers. On permit ensuite au Prieur d'administrer les Sacremens à ceux qui demeuroient dans la Ferme ; ce droit fut encore étendu sur les personnes qui logeoient aux environs ; & l'on vit par ce moyen la plûpart des Chapelles qui étoient dans les Fermes devenir des Eglises Paroissiales, & enfin des titres perpétuels de Bénéfice. *Voy. Bénéfice.*

PRIMATIE, dignité de Primat. *Voy. Prima*

PRIMICIER, c'etoit autrefois le chef du Cl rieur, comme l'Archi-Prêtre & l'Archi-Diacre Chefs des Prêtres & des Diacres. On en conserv l'office dans certains Chapitres où le Primicier fa tions de Ponctuateur ou de Piqueur, & même tre. On donne aussi ce nom dans quelques Uni chef du Corps des Facultés.

PRINCERIE, premiere Dignité de l'Eglise (de Metz. *Voy. Metz*.

PRINCIPAL, nom du Supérieur ou Préfet ges : les Principaux des Colléges de plein exe sent du privilége des Gradués.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de 167 Principalités ne remplissent pas les Gradués : c places ne sont point des Bénéfices Ecclésiastiqu *Repletion*.

PRINCIPAUTÉS, (les) on appelle ainsi qui composent la troisiéme Hierarchie.

PRISCILLIANISTES, Sectateurs de Prisc Disciple d'un nommé Marc, Egyptien de naissan nichéen de profession, joignit les erreurs de so celles des Gnostiques, & à plusieurs autres au

non écrits, réels & personnels, odieux & favorables, gracieux & rémunératoires, purs & conventionels, momentanés & perpétuels, affirmatifs & négatifs.

Le Privilége écrit se justifie par un rescrit authentique; le non-écrit ne peut servir qu'au for de la conscience; le réel s'accorde aux Ordres, aux Eglises, aux Dignités, aux Offices; le personnel aux personnes; l'odieux est quand un tiers en souffre, comme lorsqu'il est contraint de payer la dixme; le favorable quand il n'en souffre pas; le gratuit se donne, *non habitâ ratione meritorum;* le rémunératoire est la récompense donnée *ratione meritorum.* Les Religieux prétendent que tous leurs Priviléges sont rémunératoires & qu'ils doivent s'interpréter favorablement. Le pur & simple est sans condition; le conventionel en suppose; l'affirmatif permet de faire une chose; le négatif, de ne la pas faire; le momentané devient inutile sans l'accomplissement d'une condition; le perpétuel ne limite aucun tems.

Le Privilége des Clercs que les Canonistes appellent du For & du Canon, est 1°. de ne pouvoir être maltraité *manu violentâ*, sans que celui qui le fait n'encoure une excommunication *ipso facto*, dont l'absolution est réservée au Pape; 2°. de ne pouvoir être jugé en aucun cas par le Juge Laïc: mais on admet comme une maxime incontestable, que les Priviléges n'ont de force qu'autant qu'ils ont été accordés par nos Rois, parce qu'en embrassant la Religion Chrétienne, ils n'ont pas perdu les droits qu'ils avoient légitimement sur leurs sujets. *Voy. Clericature.*

PROBABILITÉ. Qualité d'une opinion probable. Cette opinion est un acte par lequel l'ame, en vertu d'un motif grave, faillible néanmoins, juge prudemment qu'une chose est licite ou illicite. Si les motifs qui déterminent à juger sont fondés sur la nature même de la chose, la probabilité s'appelle *intrinseque.* Si l'on a égard à l'autorité des Docteurs qui soutiennent une opinion, ou des témoins qui déposent sur un fait, la Probabilité est *extrinseque*, celle-ci suppose ordinairement la premiere.

Une opinion comparée à une autre peut-être, ou également, ou plus, ou moins probable; de deux opinions probables, l'une peut être sûre, & l'autre ne l'être pas, ou

ou est sure, on ne peut sans péché suivre la premie
que c'est s'exposer évidemment au danger de pé

2°. Quand de deux opinions également prob
permet, l'autre defend une chose, il n'est pas
suivre la premiere, parce qu'alors on doute véri
que cette opinion soit conforme à la vérité, &
leurs elle est jointe au danger de pécher, dang
point l'autre opinion qui est pour la Loi.

3°. Si les deux opinions sont également sûres
suivre à son gré l'une ou l'autre. En un mot tou
que l'on a un légitime fondement de croire qu'
est illicite, il faut s'en abstenir, parce qu'il n'
permis d'agir contre sa conscience, ni de s'expos
ger prochain de pécher.

Quelques Auteurs modernes ont prétendu qu'
nion étoit probable dès qu'elle étoit appuyée d'u
raison, ou de l'autorité d'un Docteur de piété &
cation; & qu'alors il étoit permis de la suivre, q
fût moins sûre, & moins probable, que l'opinion
Ce que nous avons dit plus haut, montre le da
faux de ce systême du probabilisme, qu'on devro
appeller improbabilisme.

PROCÉS (un) est une discussion litigieuse
Tribunal public de la Justice, à raison de défen

ù l'on ne pourroit plaider sans blesser la charité qu'on au prochain. Autrement, & s'il n'étoit jamais permis Chrétien de plaider, pourquoi les Tribunaux & les s publics seroient-ils établis ? Quelles bornes auroit la nce des scélérats ? Quel ordre pourroit se soutenir dans loyaumes, & les Républiques ? Le foible seroit conellement la victime du plus fort.

ROCESSION, Cérémonie Ecclésiastique, conduite es Ecclésiastiques qui marchent en ordre, en récitant rieres, ou en chantant les louanges de Dieu. Suivant ui a été décidé par la Congrégation des Rits, c'est au id-Vicaire, en l'absence de l'Evêque, à régler les proons comme les auroit réglées l'Evêque étant présent; rocessions introduites par dévotion, & même celles Confrairies, peuvent être défendues pour causes par êque ; la procession du très-Saint Sacrement doit se dans chaque Ville & Village particulier ; les Chaes de la Cathédrale peuvent faire des processions sur ndue des Paroisses, sans qu'ils soient tenus d'en demana permission aux Curés ; les Réguliers & les Membres Confrairies de Laïcs ne peuvent faire des processions de leurs Eglises ou de leurs Cloîtres, & dans les lis d'une Paroisse, sans la permission, le consentement croix du Curé, à moins que ces Religieux & Cons n'aient un privilege spécial d'exemption ; la direcdes processions, qui est une chose de fait, appartient ours aux Evêques, nonobstant toute possession cone.

ROCESSIONS DIVINES. Ce mot *Procession* signianation d'une chose d'une autre, comme de sa sourle son principe ; il se prend aussi activement pour la uction d'une chose, ou l'acte par lequel elle est pro-. Les Théologiens reconnoissent en Dieu deux sortes *rocessions* ; l'une *extérieure & active*, par laquelle agit hors de lui, par la création, la conservation, les s de sa Providence, &c ; l'autre *intérieure* qui est actia passive. La procession intérieure active est l'acte par el une personne divine est produite ; tel que la conance & l'amour. La procession intérieure passive est anation d'une personne divine, de son principe. Dieu

prit; & non pas fils ou engendré, parce qu'il
de la volonté de rendre formellement semblabl
Ainsi il y a dans les personnes divines deux
actives, la connoissance du Pere, qui produit
l'amour mutuel du Pere & du Fils, qui produi
Esprit : car le Pere & le Fils ne sont qu'un seu
principe du Saint-Esprit, parce qu'il ne pro
d'eux, en tant qu'ils sont deux personnes, m
qu'ils sont le même Dieu.

Il y a aussi deux processions passives ; 1°. ce
quelle le Verbe émane du Pere ; elle s'appelle
parce qu'elle a pour terme la filiation ; ce qui es
ces paroles de l'Ecriture : *Qui pourra raconter
tion ?* Isaïe 53. *Vous êtes mon Fils, je vous a
aujourd'hui.* Ps. 2. 2°. Celle par laquelle le Sa
procéde du Pere & du Fils ; elle ne s'appelle p
ration, mais simplement *procession*, parce que
vons point d'autres termes pour l'exprimer.
que nous avons cités plus hauts, prouvent que l
céde du Pere. Jesus-Christ le dit lui-même en
Je suis sorti de Dieu, & je suis venu. Ce dogme
mé par le Concile de Nicée, *Je crois.... en Je
Fils unique de Dieu, engendré, non fait* ; & c
toute la Tradition.

tout ensemble par le Pere & par le Fils, & par conséquent qu'il procéde autant de l'un que de l'autre. Aussi ce dogme est-il appuyé sur la Tradition la plus ancienne. Le Concile de Constantinople, pour réfuter l'erreur de Macedonius qui prétendoit que le Saint-Esprit étoit une créature, a ajouté au Symbole des Apôtres, ces paroles, je crois... dans le Saint-Esprit, Seigneur vivifiant, *qui procéde du Pere*. Dans la suite, c'est-à-dire, en 400, le premier Concile de Tolede crut devoir exposer d'une maniere plus précise la foi de l'Eglise sur la procession du Saint-Esprit, en ajoutant *& du Fils*. Cette addition, qui fut adoptée par tous les Peres du Concile, & reçue dans plusieurs autres Conciles, servit de pretexte à Photius, Patriarche de Constantinople, pour exciter le Schisme qu'il méditoit, & diviser l'Eglise Grecque de l'Eglise Latine. L'erreur des Grecs, en ce point, fut condamnée dans deux Conciles Généraux, le second de Lyon en 1274, & celui de Florence en 1438, qui déclarerent que cette addition avoit été légitimement faite au Symbole de Constantinople, pour une plus grande explication de la foi qu'il contient. En effet, il est dit dans ce Symbole que *le Saint-Esprit procéde du Pere* : or, comme il procéde du Pere par un acte de sa volonté, que cette volonté est la même & également féconde dans le Fils, il s'ensuit que le Saint-Esprit *procéde du Pere & du Fils*.

On peut voir le Traité de S. Anselme sur la procession du Saint-Esprit.

PROCHAIN. (amour du) *Voy. Amour.*

PROCURATION, Acte qui constitue quelqu'un Procureur ou Mandataire. Toutes les procurations pour causes de Bénéfices, doivent être passées par-devant les Notaires Royaux Apostoliques, & insinuées. Si le Titulaire résignoit par lui-même, on pourroit impétrer son Bénéfice comme vacant par cession.

La procuration *ad resignandum* doit être particuliere & non générale ; elle ne dure qu'un an, ou même moins, si le Résignant meurt dans l'année. Les Ordonnances ne permettent pas de laisser le nom du Procureur en blanc dans les résignations entre les mains des Ordinaires. Les Banquiers remplissent du nom de leurs Correspondans, celles

nelle de sa croyance sur la Religion. *Voyez Foi*

L'Ordonnance de Blois, art. 10. veut que ce
dorénavant seront pourvus de Bénéfices Ecclesiasti
tenus avant de pouvoir prendre possession, s'ils
sens, sinon deux mois apres ladite prise de pos
faire profession de foi entre les mains de l'Eve
son Vicaire Genéral, ou en son absence de son
c'est Dignité, Personnat, Office ou Prébende d'
thedrale & Collégiale, le Pourvû est obligé au
même Edit de faire semblable profession au C
ladite Eglise, avant d'être reçu, & ce à peine
fruits desdits Bénefices après ledit tems passé.

PROFESSION *Religieuse*, promesse authe
fait un Novice d'observer fidelement les vœux
nonce & la régle de l'Ordre qu'il embrasse.

La Profession, tant de Religieux que de Reli
se peut faire avant l'âge de seize ans accomplis;
position de l'Ordonnance de Blois qui est confor
cision du Concile de Trente.

On n'admet point en France de Profession tac
qu'elle soit prouvée par écrit. *Voyez Vœux*.

PROMESSE *de Mariage*, celle qu'un hom
femme se donnent réciproquement de contract

.effes que Jesus-Christ lui a faites ; il lui a promis lle seroit toujours animée par son Esprit, l'Esprit de .té ; (*Je prierai mon pere, & il vous donnera un autre iclet, afin qu'il demeure toujours avec vous : l'Esprit 'érité...... il vous enseignera toute Vérité.*) Saint Jean ℣. 16 & 17 ; Qu'il l'assisteroit jusqu'à la consommation siécles pour l'empêcher de tomber dans l'erreur ; (*Tu es re, dit-il, au Prince des Apôtres, & sur cette pierre blirai mon Eglise, & les portes de l'enfer ne prévaudront it contr'elle*) & plus bas, (*je suis avec vous tous les s jusqu'à la consommation des siécles*) ; d'où l'on doit cone que cette promesse ne regarde pas les seuls Apôtres, ; qu'elle s'étend à leurs Successeurs dans le ministere, u'à la fin des siécles. Ainsi il y aura toujours une Eglise instruira, qui baptisera, qui subsistera, qui sera tous assistée par Jesus-Christ son Chef, son Epoux & son tre. On peut voir *la seconde Instruction* de M. Bossuet *les promesses faites à l'Eglise.*

ROMESSES *du Baptême* (les) sont celles que l'E- e exige des Cathécumènes, avant que de leur conférer Baptême ; elles consistent à renoncer à Satan, à ses ipes & à ses œuvres, & à croire en Jesus-Christ. Le ; de ces promesses est que celui qui doit être baptisé, are qu'il abandonne le parti du Démon, qu'il a en hor- : les maximes & les vanités du monde, qu'il déteste le ié, qu'il s'attache à Jesus-Christ, se soumet à croire mysteres qu'il a révélés, à suivre sa doctrine & ses mples, à l'écouter comme son Maître, & lui obéir ime son Disciple. Les Parrains & Marraines font ces nesses au nom de celui qu'ils présentent sur les Fonts tismaux.

'ROMOTEUR, Ecclésiastique Gradué & instruit qui, s une Officialité ou autre Jurisdiction Ecclésiastique, plit les fonctions de ministere public.

.e Promoteur est chargé spécialement d'informer con- les Ecclésiastiques en faute, de maintenir les droits, libertés & les immunités de l'Eglise, de veiller sur la ipline Ecclésiastique, de former enfin des réquisitoires ır l'intérêt public, de même que le Procureur du Roi s les Jurisdictions Royales.

peuple, pour l'instruire & le rappeller à ses d
mot *Prône* vient d'un mot Latin qui signifie *pro*
cri public, parce que c'est au Prône qu'on aver
roissiens, des fêtes, des jeûnes, des bans ou ann
mariages, des ordres sacrés & de tout ce qui
discipline Ecclésiastique. On y recommande
priere des Fidéles, différentes personnes. Les
ces défendent de publier au Prône les actes de j
tentieuse & autres qui regardent les intérêts
culiers.

PROPHÉTIES (les) sont des prédictions d'
futurs, consignées dans les Saintes Ecritures,
sont une des plus importantes parties; c'est sur
établie la vérité de la révélation; & ce fondem
branlable, parce que les Prophéties ont 1°. u
de divinité; 2°. un dégré de certitude, auxquels
raisonnable ne peut se refuser.

1°. Les Prophéties sont marquées au coin de
La Prophétie ou la prédiction des choses futu
caractere distinctif que Dieu lui-même s'attrib
la raison lui défére. Seul Roi de tous les tems,
passé pour lui, ni avenir; il voit tout présen
éternité. L'homme ne peut percer le voile
l'avenir à ses yeux si le Maître de la nature &

ce de Jérusalem annoncée lorsque l'armée d'un Roi
tenoit assiégée, & réduite à la derniere extrémité;
ction totale des dix Tribus d'Israël, la ruine de
n par Nabuchodonosor, la captivité du peuple Juif
one, son retour soixante-dix ans après..... La
a Messie, le tems & le lieu de sa naissance, les prin-
ctions de sa vie, les circonstances de sa mort & de
ection, l'établissement de l'Eglise, &c. De telles
ons peuvent elles être l'effet d'une science natu-
: ceux qui les ont faites, long-tems avant que les
rédites arrivassent, ne devoient-ils pas être les or-
: la Divinité?

'es Prophéties sont certaines, c'est-à-dire qu'elles
aites avant l'événement des choses qu'elles annon-
& on ne peut pas soupçonner qu'elles aient été
rès coup. Les preuves en sont aussi solides qu'évi-
En effet, 1°. elles ont été traduites en Grec, long-
nt Jesus-Christ, & ainsi elles ont été répandues
monde, où la langue Grecque étoit en usage, &
lans les Etats les plus étendus, & les plus policés.
tachement singulier des Juifs pour leurs Livres
ui contiennent ces Prophéties, nous garantit leur
; car il seroit aussi absurde de penser que les Juifs
nt supposées, puisqu'elles fournissent aux Chré-
s armes contr'eux, que de croire que les Chrétiens
t pu faire quelques changemens. 3°. Les Juifs ont
ttention à constater la certitude des Prophéties,
exiger que les Prophêtes après avoir publié leurs
ies, en déposassent les originaux dans le Temple,
vir de monument à la postérité. En tout tems, en
casion ils ont rendu témoignage à la vérité de
les; c'est pourquoi, interrogés par ceux des Payens
és du rapport des événemens avec les prédictions,
n ce qui regarde Jesus-Christ & son Eglise, crai-
que ces Prophéties ne fussent supposées, ils ar-
: la vérité de leurs Ecritures par le soin extrême
voient toujours eu de les conserver pures & en-
l'où il résultoit une preuve invincible pour la Ré-
Chrétienne, puisque, selon les Payens, les Pro-
étoient très-claires, & très-certaines selon les

hocratique gouverne par ses Loix, & condu
gistrats, jusqu'à ce que le Messie soit venu
qu'à la naissance de ce Messie, la Tribu de
toutes ces prérogatives : où l'evenement a par
pondu à la Prophetie, d'où il est indubitabl
que le Messie est venu ; car dès le commencen
d'Herode pendant lequel Jesus-Christ est ve
les Juifs n'avoient plus de Roi, ni de Chef
leur Nation ; ils le reconnurent eux-mêmes
Passion de Jesus-Christ, disant qu'ils n'a
d'autre Roi que César. Quelques années ap
chassés de la Judée, l'autorité de la Tribu de
tierement anéantie.

La Tribu de Juda paroît, dit-on, avoir pe
pendant la captivité de Babylone ; on en co
restreint le mot de Sceptre à ce qu'on appe
mais il faut lui donner une signification plus
laquelle il se prend pour une prééminence
d'autorité. Et en effet la Tribu de Juda conse
premier rang dans la Nation Juive, elle se
cette dignité pendant la captivité, comme
l'Histoire de Susanne, où l'on voit que les
droit de vie & de mort sur ceux de leur

▸. Celle du Prophête Daniel Ch. 9. » Le tems de ixante & dix semaines a été abrégé..... Sept semaines : soixante & deux semaines s'écouleront depuis l'ordre onné pour la réédification de Jérusalem, jusqu'à la enue du Christ.... Après les soixante & deux semaines, qui succéderont aux sept semaines marquées précédemment, en ces termes, *sept semaines, & soixante & deux emaines*) le Christ sera mis à mort & le peuple qui le eniera ne sera plus son peuple. Un peuple doit venir vec son Chef, détruire la Ville & le Sanctuaire...... Dans une semaine il (le Christ) confirmera son alliance vec plusieurs, & dans le milieu de la semaine, l'Hostie k le Sacrifice cesseront, & l'abomination sera dans le Temple, & la désolation persévérera jusqu'à la consommation & la fin. » On ne peut appliquer cette Protie au Messie, sans reconnoître, à la parfaite ressemace des faits, aux expressions Prophétiques, que J. C. vraiment le Messie. 1°. Les soixante-neuf semaines t parle Daniel donnent l'espace de quatre-cent quatregt-trois ans; car il est indubitable qu'il s'agit de se.nes d'années, & non de jours, ou de mois. Cette mare de compter par semaines d'années, étoit ordinaire Juifs. Or depuis l'Edit de rebâtir Jérusalem donné *Artaxerxès Longimanus*, la vingtieme année de son ıe jusqu'au tems où Jesus-Christ a paru, on trouve tre-cent quatre-vingt-trois ans. 2°. Après les soixantef semaines, un Prince devoit détruire la Ville & le ctuaire. Elles étoient plus que révolues, lorsque Titus de l'Empereur Vespasien ruina Jérusalem & le Tem- 3°. Le Christ devoit être mis à mort après le même ıce de tems, c'est-à-dire, au moins dans la soixanteieme semaine; aussi le Prophête ajoute: *dans une se-ne il confirmera son alliance avec plusieurs, & dans le ieu de la semaine l'Hostie & le Sacrifice cesseront.* Cette ıaine est la soixante dixieme, au milieu de laquelle us-Christ, après trois ans & demi de Mission ou de nistére public, a détruit par sa mort les sacrifices de Loi, & a confirmé par son Sang la nouvelle alliance :e avec plusieurs, c'est-à-dire, avec le peuple Chrétien,

4°. La destruction du Temple & de la Ville, & une désolation générale doivent, selon les termes de la Prophétie, être une suite de la mort du Christ. Jérusalem & son Temple détruits, les Juifs dispersés par toute la terre, sans Roi, sans Autel, sans culte public, sont une preuve complette de la vérité de cette Prophétie, & démontrent que le Messie est venu dans la personne de Jesus-Christ.

3°. Celle du Prophête Aggée, c. 2. » Encore un peu de » tems, & j'ébranlerai le Ciel, & la Terre, & la mer, & » le sable, & je remuerai toutes les Nations. Et le désiré » de toutes les Nations viendra, & je remplirai ce Tem- » ple de gloire, dit le Seigneur des armées. » Par ces paroles, le Prophête console de la part de Dieu, les Juifs affligés de ce que le second Temple bâti après la captivité de Babylone, commencé par la permission de Cyrus, repris sous le régne de Darius, & achevé quatre ans après, ne répondoit pas à la magnificence du premier construit par David & Salomon. Le Seigneur promet de remplir de gloire ce second Temple en le sanctifiant par la présence de celui qui est le désiré des Nations. Quel est ce désiré des Nations, si ce n'est le Messie par lequel toutes les Nations devoient être appellées à la connoissance du vrai Dieu ? Or Jesus-Christ a paru dans ce Temple, à la vérité, environ 500 ans après cette prédiction, mais cet espace doit paroître *peu de chose*, en comparaison des quatre mille ans pendant lesquels il a été attendu. Jesus-Christ est véritablement le désiré des Nations, la reconciliation de la terre, le médiateur entre Dieu & les hommes, l'Ange de paix & de lumiere par lequel tous les peuples ont été appellés à connoître le seul vrai Dieu ; donc le Messie est vénu.

4°. Celle du Prophête Malachie, c. 3. » Voici que j'en- » voie mon Ange qui me préparera la voie ; & aussi il » viendra à son Temple le Chef puissant que vous cher- » chez, & l'Ange de l'alliance que vous souhaitez. Voici » qu'il vient, dit le Seigneur des armées. » Quel est cet Ange de l'alliance si souhaité des Juifs ? Quel est ce Chef puissant qu'ils cherchent ? Le Messie sans doute. Mais envain le cherchent-ils, envain ils l'attendent puisqu'il est incontestablement venu dans la personne de Jesus-Christ

dont la Naissance & la Mission ont été précédées & annoncées par la naissance & le ministére de S. Jean-Baptiste. Le libérateur des Juifs devoit paroître dans leur Temple. Ce Temple ne subsiste plus. Le Libérateur est donc venu. Outre ces Prophéties & beaucoup d'autres qui annoncent la venue du Messie, l'Ecriture nous en fournit un grand nombre qui le désignent d'une maniere plus particuliere, & qui marquent les circonstances de sa naissance, les caracteres de son régne, le genre de mort qu'il devoit souffrir, le miracle de sa Résurrection, son Ascension glorieuse au Ciel. Qu'on rapproche l'histoire de J. C, de ces Prophéties, la ressemblance est si parfaite, & l'accord si naturel, qu'il faut s'aveugler soi-même pour s'y méprendre. On peut voir sur-tout les Prophêtes Isaïe, Michée, Zacharie, David, ps. 3. 9. 15. 21. 68. &c..... *Voyez* aussi les preuves citées à l'article *Jesus-Christ*.

PROTESTANS, Sectateurs de la Secte de Luther; ce nom leur fut donné en Allemagne, parce qu'en 1524, ils protesterent contre un décret de l'Empereur Charles-Quint & qu'ils en appellerent à un Concile général.

Les Protestans, & sous ce nom sont aussi compris les Calvinistes, ne peuvent prendre en France de degrès dans les Universités. Les Edits & Déclarations les déclarent aussi incapables de posséder aucuns Offices quels qu'ils soient.

PROTONOTAIRE, ce nom formé du Grec signifie *premier Notaire.* On appelle ainsi un Officier de Cour de Rome qui a un degré de prééminence sur les autres Notaires. Ces Officiers au nombre de douze sont mis au rang des Prélats. Ils expédient dans les grandes affaires les Actes que les simples Notaires expédient dans les affaires moins considérables.

PROVENCE, Province méridionale de France.

Il y a un Indult du Pape Léon X accordé au Roi François I en 1516 pour la nomination aux Evêchés & autres Bénéfices consistoriaux de Provence. Cet indult contient une clause particuliere sur l'obligation de nommer dans l'espace de six mois *à die vacationis. Mém. du Clergé, tom. XI, p. 1677. & suiv.*

Comme la Provence est soumise à la Légation d'Avignon, les Collateurs de ce pays auroient été privés de

l'exercice de leurs droits si pouvant être prévenus par le Vice-Légat, la Déclaration de 1554, ne les eut déchargés de la régle *de mensibus & alternativa*. *Mém. du Clergé, tom. X. p. 1215 & suiv.*

L'expectative des Gradués n'a pas lieu en Provence.

L'Archevêque d'Aix préside aux Etats de ce Pays. Un Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1645 maintient les Prélats de cette Province en la possession d'envoyer leurs Grands-Vicaires aux Etats & aux autres assemblées de ce Pays, pour représenter en leur absence.

Le Parlement de Provence soumet à l'enregistrement toutes les bulles & rescrits qui viennent de Rome. *V. Annexe.*

PROVERBES (le Livre des) est un des Livres Canoniques dont Salomon est Auteur. Le nom Hébreu que les Juifs lui donnent signifie, *Paraboles* ou *Similitudes*. C'est pourquoi nous l'appellons aussi le Livre des *Paraboles*. Et en effet souvent les préceptes qu'il contient y sont présentés sous des comparaisons abrégées. Salomon donne dans ce Livre de salutaires instructions pour la conduite des mœurs; il y enseigne à tous les hommes leurs devoirs envers Dieu, & le prochain. Les neuf premiers Chapitres contiennent l'éloge de la Sagesse; c'est pourquoi ce Livre, celui de la Sagesse, & l'Ecclésiaste, sont appellés spécialement *Livres Sapientiaux.*

PROVIDENCE (la) est un attribut, ou une perfection par laquelle Dieu dispose de tout selon ses desseins éternels. Les Loix de la Providence sont, l'ordre que Dieu a établi, & qu'il garde pour conduire les Créatures à la fin pour laquelle il les a destinées. l'Ecriture nous montre cette Providence divine, en une infinité d'endroits. *C'est par l'ordre que vous avez établi, que le jour persévére, parce que tout vous est assujetti, Seigneur*, dit le Prophête Roi, *Ps.* 118. *Les cheveux de votre tête sont tous comptés*, dit Jesus-Christ. S. Luc. 12. *Le Seigneur dirige les pas de l'homme.* Prov. 20. La Providence influe dans tous les événemens publics & particuliers, nécessaires & libres. Je dis *libres*, parce que la Providence divine n'impose aucune nécessité aux êtres libres & contingens; les événemens libres & contingens sont même une suite de cette Providence, parce que, comme Dieu veut qu'il y ait des actions

qui se fassent librement, ces actions se font aussi librement qu'il le veut. Les péchés des hommes entrent aussi dans l'ordre de la Providence, parce que Dieu les fait servir à la fin pour laquelle il les permet.

Il faut distinguer deux sortes de fins dans l'ordre de la Providence ; une fin générale que Dieu se propose, & c'est la manifestation de sa gloire (la Providence obtient toujours cette fin) ; & une fin particuliere à laquelle chaque chose doit tendre. Ainsi l'homme est créé pour un bonheur éternel, & il doit y tendre. La Providence n'obtient point toujours cette fin particuliere ; tous les hommes en effet, malheureusement, ne parviennent point à la gloire.

PROVIDENCE, (Filles de la) Religieuses qui font des vœux simples de chasteté, d'obéissance & de stabilité. Elles ne sont ni cloîtrées, ni voilées ; leur principal objet est l'instruction des jeunes Filles ; pour le remplir elles se dispersent dans les Villes où elles sont appellées. Leur premier établissement ou la Communauté qui leur a servi de modéle fut fondée à Paris sous le régne de Louis XIII.

PROVINCE *Ecclésiastique*, ressort d'une Métropole ou Jurisdiction d'un Archevêque, laquelle s'étend sur différens Diocèses. *Voyez Archevêché.*

L'Eglise a continué de conserver dans la distribution de ses Provinces celle des anciens Rois ou Empereurs ; c'est pour cette raison que l'on voit aujourd'hui des Evêchés suffragans d'une même Métropole situés dans différentes Monarchies ou Principautés.

PROVINCIAL, Supérieur d'une Province de Religieux. Vers le treizieme siécle, lorsque les Ordres Religieux se furent beaucoup étendus, ils commencerent à se diviser en Départemens ou Provinces, & établirent un Supérieur Général au dessus des Supérieurs particuliers des Monastéres compris dans la Province : origine du nom de *Provincial*. L'autorité de ce Supérieur se régle sur les statuts particuliers de chaque Ordre.

PROVISION *de Bénéfice*, Titre Canonique que le Supérieur légitime accorde à un Ecclésiastique capable, pour qu'il puisse posséder légitimement un Bénéfice.

Les Provisions de Bénéfices sont données par le Pape

& ses Légats, ou par les Collateurs ordinaires. *Voyez Collation.*

Dans les Provisions de Bénéfice, expédiées à Rome, il y en a qu'on nomme *in formâ dignum*, en forme commissoire, & d'autres *in formâ gratiosâ*, en forme gratieuse: la distinction est écrite à la fin des Provisions mêmes qui marquent ordinairement dans quelle forme elles ont été délivrées. *Voy. Forme.*

On a distingué la Provision en titre & la Provision en commende. La premiere est ainsi appellée, lorsque le Bénéfice est conféré à un Sujet qui, par son état, est capable d'en être pourvu, suivant la régle *regularia regularibus, secularia secularibus.* Voy. *Titre.*

La Provision en commende est donnée par dispense de la régle qui affecte les Bénéfices réguliers aux Religieux, & les titres séculiers aux Ecclésiastiques. *Voy. Commende.*

On a appellé *provision libre*, celle qui dépend de la seule volonté du Collateur; *provision forcée*, celle que le Collateur ne peut refuser: *provision colorée*, celle qui n'a que la couleur & l'apparence d'un titre légitime.

PRUDENCE (la) est une des quatre vertus Cardinales qui nous dicte ce qu'il faut faire ou éviter, en quelque genre d'action que ce soit. Tous les actes humains sont l'objet matériel de cette vertu; le formel, c'est ce qu'il faut suivre ou fuir, en tant qu'il est, ou n'est pas conforme au véritable bien.

PSEAUMES, (le Livre des) Livre Canonique de l'Ecriture Sainte, faisant partie de l'ancien Testament, contient 150 Pseaumes ou Cantiques de Louanges, composés les uns par David, les autres par Moyse, Salomon, Asaph, Coré, &c. au moins selon le sentiment de plusieurs Peres, & de Sçavans interprétes; car il y a des Peres qui les attribuent tous à David. On ne peut disconvenir que ce Roi n'en ait composé un grand nombre, & qu'il n'ait eu beaucoup de part à d'autres, chantés par son ordre. Le chant de ces Cantiques étoit accompagné du son d'un ou de plusieurs instrumens, ce que signifie le mot Grec, d'où celui de *Pseaume* est formé.

Les Pseaumes ont été composés & écrits en Hébreu:

mais la collection entiere n'en a été faite qu'après le retour de la captivité. C'est Esdras qui les recueillit en un seul volume, & qui les mit dans le Canon des Livres Saints. Dans la suite, ils furent traduits par les Septante; version connue sous le nom d'ancienne Vulgate, & que l'Eglise a conservée, avec quelques changemens néanmoins faits par Saint Jérôme, qui a lui-même donné une version des Pseaumes d'après le Texte Hebreux. *Voyez Bible.*

Les Pseaumes contiennent la formule la plus ancienne des prieres publiques, du tems, même de la Synagogue. Ils renferment encore en abrégé la Loi, l'Histoire des Merveilles que Dieu fit en faveur des premiers hommes, les figures & les prophêties de l'Incarnation du Verbe, les circonstances de la mort, & de la résurrection de Jesus-Christ, celles de la vocation des Gentils, & de l'établissement de l'Eglise. Ils sont remplis de la morale la plus pure; ils respirent l'esprit d'onction & de piété; tous les sentimens d'un cœur vraiment Chrétiens y éclatent de toutes parts.

PSEAUTIER, Livre des Pseaumes.

On appelle *Pseautier distribué* ces mêmes Pseaumes divisés en plusieurs parties, que l'on chante dans l'Office Divin. *Voyez Pseaumes.*

PUISSANCE *Ecclésiastique.* Voyez *Jurisdiction Ecclésiastique.*

L'assemblée générale du Clergé de France a donné le 19 Mars 1682 sa Déclaration au sujet de la puissance Ecclésiastique en quatre articles, dont voici le précis, 1°. Les Rois & les Princes ne sont point soumis pour leur temporel à la puissance Ecclésiastique, & ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise, ni leurs sujets exemptés de la fidélité & de l'obéissance qu'ils leur doivent. 2°. Les Décrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles généraux doivent demeurer dans leur force & vertu, & l'Eglise de France n'approuve point ceux qui disent que ces décrets sont douteux, qu'ils n'ont pas été approuvés, ou qu'ils n'ont été faits que pour le tems du schisme. 4°. L'usage de la puissance Ecclésiastique doit être tempéré par les Canons; les régles, les coutumes & les loix tenues dans l'Eglise Gal-

licane doivent être observés. 4°. Quoique dans les questions de foi le Souverain Pontife y ait la principale part, & que ses décrets regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pas toutefois infaillible, s'il n'est pas suivi du consentement de l'Eglise. Cette Déclaration fut envoyée à tous les Evêques, & le Roi donna un Edit pour la faire enregistrer dans les Greffes des Cours & des Universités du Royaume, & de Théologie & de Droit Canon. *Abregé Chronologique de l'Histoire Ecclésiastique 1757. tom. 2. p.* 565.

PUISSANCES, on appelle ainsi les Anges qui composent la sixiéme Hierarchie céleste.

PURGATOIRE (le) est un lieu où sont détenues les ames des justes souillées de quelques taches de péchés véniels, ou redevables à la justice Divine pour des péchés qui leur ont été remis quant à la coulpe; elles y souffrent pour un tems, c'est-à-dire, jusqu'à ce que entierement purifiées elles puissent entrer dans le Ciel, où rien de souillé n'entre. L'existence du Purgatoire est un dogme appuyé sur l'Ecriture & sur la Tradition. *C'est une sainte & salutaire pensée que de prier pour les défunts, afin qu'ils soient délivrés des peines dûes à leurs péchés*, dit l'Auteur du second Livre des Machabées, ch. 2. Livre que le quatriéme Concile de Carthage a mis au nombre des Livres Canoniques. La coutume de prier pour les morts est très-ancienne. Tertullien la regarde comme une des traditions apostoliques. Saint Augustin, Serm. 32 de Verb. Apost. dit expressément qu'on ne doit point douter qu'en priant pour les morts, l'Eglise n'obtienne que Dieu les traite avec plus de miséricorde, que leurs péchés ne le méritent. Le témoignage des Peres de tous les siécles est formel sur ce point. Les Conciles de Florence & de Trente confirment cette Doctrine.

PURIFICATION, Fête de Vierge qui se célébre le second jour de Février. Quoique la sainte Mere de Dieu ne fut point soumise à la Loi de la Purification en usage chez les Juifs, elle l'observa néanmoins par une humilité bien digne d'elle. On honore aussi dans cette Fête la présentation de Jesus-Christ au Temple. Les cierges que l'on porte en cette Fête sont un symbole de la venue de Jesus-

Christ, *la lumiere des Nations & la gloire du Peuple d'Israël.*

PURIFICATOIRE, c'est en terme de lithurgie, le petit linge mis sur le Calice pour l'essuyer & le purifier après l'ablution. Il sert aussi à essuyer les doigts & la bouche du Prêtre. *Voyez Messe.*

PURITAINS, Calvinistes rigides qui se vantent d'être plus purs dans leur Doctrine que les autres.

PUY (le), Ville Episcopale de France, Capitale du Velai. Son Evêché érigé au septiéme siécle est suffragant de Bourges. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre est composé d'un Doyen, d'un Prévôt, de l'Abbé de Saint Pierre, de l'Abbé de Saint Vosy, d'un For-Doyen, d'un second For-Doyen, & de plusieurs Chanoines. Les Dignités & vingt-cinq Canonicats sont à la nomination de l'Evêque; quinze Canonicats, à celle du Chanoine en semaine. L'Evêque se qualifie Comte de Velai; il a le *Pallium*, & releve immédiatement du Saint Siége. Son revenu est de 25000 livres, la taxe pour ses Bulles de 2650 florins. Le Diocèse comprend cent cinquante-cinq Paroisses. On lui connoît quatre-vingt-onze Evêques. Il s'est tenu cinq Conciles dans cette Ville.

Q

QUAKERS, ce mot Anglois, & qui en notre Langue, signifie *Trembleurs*, est le nom d'une Secte de Fanatiques, qui s'éleva en Angleterre, vers l'an 1655; ils sont ainsi nommés, parce que dans leurs assemblées, ils tremblent de tous leurs membres, lorsqu'ils croyent sentir l'inspiration du Saint Esprit. Le Chef de cette Secte fut un Artisan du Comté de Leicestre, né au Village de Dréton, qui s'imagina avoir une Mission Divine pour réformer le genre humain; il feignit des miracles pour accréditer ses Prédications. Il eut bientôt un nombre de Sectateurs qui affectant une droiture, & une piété singulieres, un visage

grave & févere, un entretien froid & lent, beaucoup de frugalité dans les repas, & de modeftie dans les habits, accuferent les Miniftres Anglicans d'avoir des vûes intéreffées, blâmerent la guerre, comme une fureur, & le ferment comme un outrage fait à Dieu. Les mauvais traitemens que Fox & fes partifans s'attirerent par leur fanatifme, n'empêcherent point la Secte de s'aggrandir. Des hommes fçavans tels que Guillaume Penn, George Keit, & Robert Barclay, entrerent dans cette Secte, & pour la foutenir, le dernier réduifit en fyftême de Religion & de Théologie le Quakérifme qui n'étoit dans fon origine, qu'un amas d'extravagances & de vifions. Ils établirent donc pour dogmes principaux, 1°. un grand recueillement. 2°. Des pafteurs fans ordination, mais par le confentement feul de l'Affemblée, & dont les gages feroient arbitraires. 3°. Ils rejetterent les Prieres publiques & les Sacremens. 4°. Ils embrafferent l'opinion des Anabatiftes fur le Baptême. 5°. Ils avancerent que l'ame eft une partie de la fubftance de Dieu. 6°. Que Jefus-Chrift n'a point d'autre corps que fon Eglife. 7°. Que tous les hommes ont une lumiere fuffifante pour le falut. 8°. Que nous fommes juftifiés par notre propre juftice. 9°. Qu'il n'y a point d'autre vie, ni de gloire à attendre hors de ce monde. 10°. Que tout doit être commun, que perfonne ne peut avoir de fupériorité fur les autres, qu'il ne doit y avoir ni Maîtres ni Seigneurs. Ils prétendoient avoir l'efprit de Dieu, de-là, quelques-uns inféroient qu'ils étoient Dieu, d'autres qu'ils étoient, au moins, femblables à Dieu, d'autres qu'ils étoient feulement le Chrift.

Les Quakers font encore en affez grand nombre, en Angleterre, en Hollande, & en Penfylvanie, Province de l'Amérique, qui a pris fon nom de Guillaume Penn, un des Chefs de cette Secte, à qui Charles II. donna en propriété cette Province, pour le récompenfer des fervices qu'il avoit rendus à l'Etat, en qualité de Vice-Amiral. Cette Conceffion eft de l'an 1681.

QUALIFICATEUR. Théologien prépofé par les Tribunaux d'inquifition pour qualifier ou déclarer la qualité des propofitions qui leur font déférées. Comme ce Théologien n'eft point Juge, fon avis eft fimplement confultatif.

QUALITÉS des Cens [illegible] rection. *Voyez* [illegible].

QUALITÉS nécessaires aux [illegible]. *Voyez Ordre.*

QUARTE *funéraire*, portion [illegible] Paroissien meurt [illegible]. Cette portion est appellée [illegible] jours la quatrième partie [illegible] qu'elle a été établie [illegible] autres admises par le Droit Romain.

Cette Quarte est aussi appellée *canonique* [illegible] a été reglée par les Canons.

QUASIMODO [illegible] l'octave de Pâques [illegible] mence par ces mots *Quasimodo geniti infantes*. [illegible] est aussi appellé *Pâques closes*.

QUATRE-TEMS [illegible] crit de trois en trois mois [illegible] les Mercredi, Vendredi & Samedi d'une même semaine.

La pratique de ces jeûnes [illegible] Rome avant le cinquième Siècle, & saint Léon [illegible] voit dans ce tems-là [illegible] apostolique. Ils ont été institués [illegible] par la pénitence les quatre saisons [illegible] tenir sa bénédiction sur les quatre saisons, & pour implorer la grace du Saint-Esprit [illegible] Prêtres & des Diacres; car c'est alors que se font les ordinations.

QUESTE, demande ou collecte d'aumônes pour les œuvres pieuses.

Les Evêques peuvent ordonner ou permettre [illegible] dans les Eglises de leurs Diocèses, sans que les Marguilliers puissent s'y opposer. *Mém. du Clergé. tom.* [illegible].

Conformément à l'article 27 du Règlement des Réguliers, nuls Religieux ne peuvent [illegible] dans les Diocèses, sans la permission de l'Evêque diocésain.

QUIETISME. *Voyez Molinosisme*, qui est la même chose.

QUIMPERCORENTIN, Ville Episcopale de France, située en Basse-Bretagne. Son Evêché érigé au [illegible]

triéme Siécle, est suffragant de Tours. La Cathédrale est sous l'invocation de Saint Corentin; son Chapitre est composé de deux Archidiacres, d'un Chantre, d'un Trésorier & de plusieurs Chanoines qui sont à la nomination alternative du Pape & de l'Evêque. Le Diocèse comprend deux cens Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la Ville & se qualifie Baron de Cornouailles. Il jouit de 12000 liv. de revenu, & paye 1000 florins pour ses Bulles.

QUINQUAGESIME, on a donné ce nom au septiéme Dimanche avant Pâques.

R

RAILLERIE, discours familier par lequel on présente une chose sous une facè ridicule. La raillerie n'est pas criminelle de sa nature; mais il est difficile qu'elle soit innocente, parce que les traits qu'elle lance, sont ordinairement préparés par l'amour-propre, & aiguisés par la malignité. La raillerie est sur-tout condamnable, quand d'une main audacieuse, elle lancé ses traits contre les objets de notre culte ou de notre respect.

RAISON (la) est une lumiere naturelle de l'ame, qui lui fait discerner le vrai d'avec le faux, le bien d'avec le mal. C'est ce rayon de la lumiere divine, communiquée à l'homme pour le conduire dans toutes ses actions. C'est sur ce fondement lumineux qu'est établi le droit naturel, droit immuable & imprescriptible; c'est de cette source féconde que découlent les principes du juste & de l'honnête. C'est sur cette base unique que portent toutes les sciences, même celles dont les objets sont surnaturels, parce que la raison fournit à l'homme des preuves qui lui persuadent la nécessité de captiver son entendement sous le joug de la foi.

RAMEAUX. (Dimanche des) C'est le nom qu'on donne dans l'Eglise au Dimanche qui précéde celui de Pâques, & qui est le dernier du Carême. Il est ainsi appellé,

parce que les Chrétiens y portent des palmes ou des rameaux bénis en procession, pour honorer l'entrée triomphante de Jesus-Christ dans la ville de Jerusalem. Lors de cette entrée que le Sauveur du Monde fit huit jours avant Pâques, le peuple alla au-devant lui, tenant des palmes à la main, ainsi que le rapportent les Evangélistes.

RAPT (le) est un crime que l'on commet en enlevant une personne, soit par violence, & contre son gré, ou celui de ses parens ou tuteurs; soit par la voie de la séduction & dans la vûe du mariage.

Le rapt est *censé de violence*, 1°. quand il se commet par l'enlevement forcé de la personne ravie. 2°. Quand cette personne est mise en la puissance de son ravisseur, contre le gré de ses parens, ou, si elle n'en a point, malgré elle & contre sa volonté. 3°. Quand cet enlevement est fait à dessein de l'épouser, & non simplement pour satisfaire une passion. Le *rapt de séduction* consiste à suborner une personne par artifices, caresses, présens, promesses, &c. afin qu'elle consente à son enlevement : il est réputé tel, 1°. lorsque la personne séduite est mineure; 2°. lorsqu'elle passe en la puissance du ravisseur, & qu'elle est retenue par lui hors de la maison paternelle, à l'insçu de ses parens, quoique de son consentement. 3°. Lorsque le séducteur est de condition inégale, c'est-à-dire, que son alliance peut être préjudiciable à la famille de la personne séduite. 4°. Lorsqu'il a abusé de la personne séduite par ses sollicitations. 5°. Lorsque cette action a été commise en vûe du mariage. Le rapt, dans l'un & l'autre cas, de *violence* ou de *séduction*, est un empêchement dirimant du mariage. C'est la doctrine du Concile de Trente, Sess. 24. c. 6, qui ne fait en cela que renouveller les anciens Canons.

Comme le rapt est un crime qui attaque la sûreté publique, & viole les Loix de la société, les Ordonnances civiles prononcent peine de mort contre celles ou ceux qui en seront convaincus. *Voy. la Déclaration du 22 Novembre* 1730.

RAVISSEMENT. *Voy. Extase.*

RÉAGGRAVE, derniere monition qui se fait en fulminant l'excommunication. *Voy. Aggrave.*

possède réellement & actuellement le Bénéfice depuis an
jour, par préférence à ses compétiteurs.

On ne doit point l'adjuger au dévolutaire ainsi qu'il
porté par l'Ordonnance de 1667.

Il est dit par l'article 9 du titre 15 de cette même (
donnance que les Sentences de Récréance seront exécut
à la caution juratoire de ceux qui les obtiennent, n
obstant oppositions ou appellations quelconques, & f
y préjudicier.

L'article 17 du même titre veut que les Sentences
Récréance, séquestre ou de maintenue ne soient valal
ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Jug
du moins au nombre de cinq, qui doivent être nomı
dans la Sentence; & si elles sont rendues sur instances
Juges doivent tous en signer la minute. *Voy. Possessoi*

RÉDEMPTION des hommes (la) est la fin pour
quelle le Verbe éternel a voulu s'incarner, s'abaisser j
qu'aux foiblesses de l'humanité, & terminer sa div
Mission par une mort également cruelle & ignominie
Jesus-Christ par cette mort dont le prix est infini, a
cheté l'homme condamné à une mort éternelle en pu
tion de la révolte criminelle du premier des Homn
Coupables enfans d'Adam, tristes objets de la colere
vine, nous étions tous dévoués à la tyrannie du Dém
Dieu le Pere par un effet de sa grande miséricorde p
nous a rejetté sur son Fils adorable les peines dues au
ché. Ce Fils charitable s'est chargé de nos iniquités p
les laver dans son Sang, nous réconcilier avec son Pe
& nous associer à sa gloire. Il ne falloit pas moins que
sang d'un Dieu, pour payer la rançon de l'homme; l
unique Rédempteur est Jesus-Christ; ce Dogme est pro
par une infinité de passages de l'Ecriture. On peut v
Isaïe 53. S. Paul aux Rom. 3 & 8 aux Corinth. 2. Ep
aux Eph. 1. l'Apocalypse 5. &c.

RÉFÉRENDAIRES, Officiers de la Daterie de Ro
chargés d'examiner les suppliques présentées au Pape
d'en faire leur rapport. Ces Officiers qui doivent é
Docteurs en Droit Civil & Canonique sont de deux sort
les uns sont Référendaires de la signature de Justice &
autres de la signature de grace.

FORMATI

l'Evêque Diocésain. Les Religieuses outre les vœux ordinaires font encore celui de ne consentir jamais que le nombre des places réservé aux Filles Pénitentes soit diminué.

RÉGALE, sorte de Garde-noble Royale ou droit éminent de la Couronne qui fait rentrer à chaque vacance d'un Evêché ou Archevêché, les fruits & revenus qui en dépendent dans la main du Roi.

La Régale s'ouvre par la mort de l'Archevêque ou Evêque, par sa démission ou résignation, par sa félonie & même par sa promotion au Cardinalat, mais seulement du jour de son acceptation de cette Dignité. Elle n'est fermée que quand le nouveau Prélat a fait signifier à l'Econome & au Substitut de M. le Procureur Général sur les lieux, l'Arrêt d'enrégistrement de son serment de fidélité à la Chambre des Comptes de Paris, avec les Lettres Patentes de main-levée de la Régale, & qu'il a pris possession personnelle de l'Archevêché ou Evêché. *Arrêt de Réglement du 15 Mars 1677.*

Sa Majesté jouit en vertu du droit de Régale de la collation des Bénéfices dépendans des Evêchés ou Archevêchés, à l'exception des Cures & Bénéfices à charge d'ames. Ce sont les Chapitres des Eglises Cathédrales qui y nomment pendant la vacance du Siége.

Le Roi confére par de simples Brevets signés d'un Sécrétaire d'Etat les Bénéfices qui vaquent en Régale. L'expectative des Gradués & celle des Indultaires ne peuvent avoir lieu sur ces Bénéfices, parce que le Roi les confére comme Collateur Laïc, & que les Patrons Laïcs ne sont point assujettis à ces sortes d'expectatives. C'est par la même raison que le Pape ne peut user de prévention sur ces Bénéfices pendant le tems de la Régale, & admettre les démissions pures & simples de ces Bénéfices, les résignations en faveur & les permutations. Il faut encore ajouter que les Bénéfices vacans en Régale ne sont jamais sujets à la dévolution : en effet, le Roi conférant ces Bénéfices en vertu des droits annexés à sa Couronne, ne reconnoît point de Supérieur.

Comme le Roi est au droit des Evêques pendant la Régale, c'est à Sa Majesté que les Patrons Ecclésiastiques & Laïcs doivent présenter ceux qu'ils nomment aux Bénéfices de leur Patronage. Cependant, quoique le Roi con-

fére à la place de l'Evêque, ceux pourvus en Régale de Bénéfices vacans ne sont pas dispensés de prendre l'institution Canonique. L'Edit de Janvier 1682 leur ordonne, au contraire, de se présenter aux Vicaires établis par le Chapitre, si l'Eglise est encore vacante, & au Prélat, s'il y en a un de pourvu, pour en obtenir l'approbation & mission Canonique avant de pouvoir faire aucune fonction.

C'est l'Econome séquestre qui gére les revenus des Archevêchés & Evêchés vacans; Sa Majesté gratifie ordinairement de ces revenus les nouveaux Prélats par des Lettres-Patentes qui s'enrégistrent en la Chambre des Comptes.

La Grand'Chambre du Parlement de Paris connoît, privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à tous autres Cours & Juges du Royaume, des causes de la Régale, parce que ces causes concernent particuliérement les droits de la Couronne.

RÉGÉNÉRATION se dit de la naissance spirituelle que nous recevons dans le Baptéme. Cette seconde naissance nous rend enfans de Dieu, d'enfans de colere que nous étions en entrant dans le monde. *Voy. Baptéme.*

REGISTRES *des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Noviciats & Professions, Tonsures, Ordres mineurs & sacrés.*

Suivant la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, registrée en Parlement le 23 Juillet suivant, il doit y avoir dans chaque Paroisse du Royaume deux Registres qui seront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en Justice pour y inscrire les Baptêmes, Mariages qui se feront dans le cours de chaque année. L'un de ces Registres doit être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, & l'autre en papier commun. *Art. I.*

Ces deux registres doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par les Officiers des Jurisdictions, *Art.* 2.

Tous les Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, doivent être inscrits sur chacun desdits deux Registres de suite & sans aucun blanc; & lesdits Actes signés sur les deux Registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même tems qu'ils sont faits. *Art.* 3.

Dans les Actes de Baptêmes, il doit être fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de

Dans les Actes de Sépulture, il doit être fait
du jour du décès, du nom & de la qualité de la
décédée, ce qui doit même être observé à l'égar
fans de quelqu'âge que ce soit; & l'Acte doit
sur les deux Registres, tant par celui qui a fait
ture, que par deux des plus proches parens ou a
ont assisté, s'il y en a qui sçachent ou qui puisse
sinon il doit être fait mention de la déclaration
font. *Art.* 10.

Dans six semaines au plus tard après l'expiratio
que année, les Curés, Vicaires, Desservans, C
Supérieurs de Communautés ou Administrateur
pitaux, sont tenus de porter ou envoyer sûreme
leurs Registres au Greffe du Bailliage, Sénéch
Siége Royal qui a la connoissance des cas Royaux
glise est située. *Art.* 17.

Lors de l'apport du Registre au Greffe, s'i
feuillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trou
blanc, ils doivent être barrés par le Juge; & doi
mention par le Greffier sur ledit Registre du jou
port, lequel Greffier en doit donner ou envoye
charge en papier commun aux Curés, Vicaires
vans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs.

positaires desdits Registres de faire ladite réforme sur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains, & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe. *Art.* 30.

Les Arrêts n'ont jamais permis que cette réforme pût être faite par l'autorité du Juge Ecclésiastique.

Cette même Déclaration porte qu'il sera tenu aux Archevêchés & Evêchés des Registres pour les Tonsures & ordres Mineurs & Sacrés, lesquels doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par l'Archevêque & Evêque. *Art.* 32.

Il est permis par l'article 33 de cette même Déclaration à toutes personnes qui auront droit de lever des Actes, soit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, soit de Vesture, Noviciat, Profession ou Enregistrement des Professions dans l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, soit de Tonsures & Ordres Mineurs ou Sacrés, de faire compulser les Registres entre les mains des dépositaires d'iceux; lesquels sont tenus de les représenter pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous privilèges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation des droits, exemptions & privilèges à eux accordés.

REGLES *de Chancellerie Romaine*, Réglemens particuliers observés dans la Chancellerie de Rome pour les Provisions de Bénéfices & autres expéditions. Un Pape, après son couronnement adopte les Réglemens de ses Prédécesseurs ou en fait de nouveaux; mais il ne peut rien innover relativement à la France. Conformément à nos libertés, » Les Régles de Chancellerie Apostolique durant » même le Pontificat du Pape qui les a faites ou autorisées, » ne lient l'Eglise Gallicane, sinon en tant que volon» tairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait » des trois qu'on appelle *de Publicandis resignationibus*, » *de verisimili notitiâ obitûs, & de infirmis resignantibus*, au» torisées par les Edits du Roi & Arrêts de son Parle» ment, auxquelles le Pape ni son Légat ne peuvent dé» roger, Fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle » on reçoit leur dispense, même au préjudice des Gradués » en leur mois. » *Voyez Résignation, Bénéfice.*

soit déclarée nulle ainsi que tous les actes relatifs, & qu'il soit remis en la possession du Bénéfice avec tous les droits, le rang & les prérogatives dont il auroit joui, s'il n'y avoit pas eu de résignation.

Le Résignant qui exerce le regrès, doit payer tous les frais légitimes que sa résignation a occasionnés au Résignataire.

Le tems accordé pour l'exercice du regrès, n'est pas déterminé; mais c'est une maxime reçue, qu'une possession triennale & paisible suffit pour empêcher l'effet du regrès.

REGULIER se dit du Chrétien attentif à modéler ses actions sur les grandes régles prescrites par l'Evangile.

Régulier s'entend plus particuliérement de celui qui a fait des vœux dans une Maison Religieuse. *Voy. Religieux.*

On a appellé *Bénéfice Régulier*, celui qui ne peut être impétré que par un Religieux. *Voy. Bénéfice.*

RÉINTÉGRANDE, action possessoire, par laquelle on demande d'être rétabli dans la possession dont on a été dépouillé. *Voy. Complainte, Possessoire.*

RELAPS, celui qui est tombé deux fois dans le même crime.

Les Canonistes donnent plus particuliérement ce nom à celui qui est revenu à l'héréfie qu'il avoit abjurée, ou à celui qui, étant soupçonné violemment d'héréfie, y retombe évidemment, après s'être purgé des soupçons. De tels relaps sont renvoyés par les décrétales au bras séculier, & toute audience leur est refusée.

RELEVAILLES, cérémonie pieuse à laquelle se soumet une femme Chrétienne, lorsqu'elle entre pour la premiere fois à l'Eglise après ses couches. Elle se tient, avec un cierge allumé, à la porte de l'Eglise. Le Prêtre lui jette de l'eau bénite, fait le signe de la croix sur elle, & récite une Antienne & un Pseaume; il l'introduit ensuite dans l'Eglise, en lui mettant le bout de son étole à la main, & lui disant: *Entrez dans le Temple de Dieu, adorez le Fils de la Sainte Vierge Marie, qui vous a fait la grace de devenir mere.* Cette cérémonie n'est point de précepte, mais de conseil & de dévotion seulement; elle a été introduite dans l'Eglise pour imiter la Sainte Vierge, qui alla se purifier & présenter son Fils au Temple, & afin

que les femmes nouvellement accouchées rendent graces à Dieu de leurs heureux accouchemens.

RELIGIEUX, celui qui s'est engagé par des vœux solemnels dans un Ordre Régulier. *Voyez Vœux.*

Le Droit Canon distingue les Religieux des Moines. Dans l'usage cependant cette distinction n'est pas exactement gardée. *Voyez Moine.*

L'Ordonnance de Blois article 28 a fixé l'âge de la Profession Religieuse à seize ans accomplis, conformément au Concile de Trente. Celle d'Orléans à laquelle celle de Blois a dérogé contenoit des défenses aux Peres & Meres de consentir à la Profession Religieuse de leurs enfans avant l'âge de 25 ans pour les Mâles & de 20 ans pour les Filles.

Un Religieux par l'émission de ses vœux passe sous la puissance du Monastére. Il devient incapable de toute succession & de tous engagemens. Tout ce qu'il acquiert devient un bien de sa Communauté. *Voyez Cote morte, Pécule.*

Un Religieux est capable de recevoir une pension viagére proportionnée à ses besoins pour études, nourriture & entretenement. Mais cette pension doit être reçue par le Procureur de la Maison & distribuée par le Supérieur.

Les Religieux peuvent porter leurs témoignages dans des informations & dans des Enquêtes. Mais conformément à l'article 41 de l'Ordonnance des Testamens, les Réguliers novices ou Profès de quelqu'Ordre que ce soit ne peuvent être témoins dans aucuns Actes de derniere volonté. Il y a néanmoins certains cas où les Réguliers peuvent recevoir des testamens. *Voyez les art. 25, 27 & 33 de la même Ordonnance.*

Le testament d'un Religieux Novice quoique fait avant sa Profession n'est valable si ce Novice n'avoit l'âge requis par les Coutumes. *Voy. Novice, Testament.*

Les Capitulaires de Charlemagne & plusieurs Arrêts ont défendu aux Religieux de donner l'habit de Novice à aucun Fils de famille, sans l'autorité & le consentement de ses Pere & Mere.

Pendant quel tems un Religieux est-il reçu à réclamer contre ses vœux? *Voyez Vœux.*

En fait de Discipline Monastique, un Religieux ne peut recourir au bras Séculier ni à la voie d'appel comme d'abus sans enfreindre l'obédience le nerf principal de cette Discipline. Il faut excepter néanmoins les cas où il y auroit trouble, sédition ou contravention manifeste aux Ordonnances Royaux & aux Statuts de réformation autorisés par les Canons & par les Souverains.

Le congé perpétuel qui seroit donné à un Religieux Profès par les Supérieurs Réguliers seroit abusif. Arrêt du Parlement d'Aix du 4 Mai 1645.

Un Religieux qui a déserté de son Couvent ne peut être oui en Justice, qu'au préalable il n'y soit rentré. Arrêt du même Parlement du dernier Janvier 1658.

Les Religieux sont obligés de porter l'habit de leur Ordre quand même ils auroient des commissions pour desservir des Canonicats dans les Eglises Cathédrales & Collégiales. Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1646.

Le Religieux fait Evêque est dispensé de ses vœux.

Les Ordonnances contiennent plusieurs dispositions concernant les Religieux Mendians. *V. Mendians (Ordres.)*

Les Religieux ont ordinairement parmi eux des Réguliers qui s'adonnent particuliérement au soin des affaires Temporelles du Monastére. *Voyez Convers.*

Plusieurs de ces Monastéres de Religieux ont obtenu différentes exemptions; mais qui, suivant le Droit Général, ne peuvent les soustraire dans ce qui regarde la Discipline Ecclésiastique à la Jurisdiction de l'Ordinaire *Voy. exemption, Jurisdiction Ecclésiastique.*

RELIGIEUSE, Fille ou Veuve qui a fait Profession de vivre sous une Régle Monastique approuvée par l'Eglise.

Les Religieuses sont principalement distinguées des Religieux par la Clôture. *Voyez Clôture.*

L'Ordinaire a le droit de visiter la Clôture des Convents de Religieuses, de ceux même qui se prétendent exempts de leur Jurisdiction. *Voyez Exemption, Jurisdiction Ecclésiastique.*

On a appellé *dotation Religieuse* la somme de deniers qu'apporte au Monastére celui ou celle qui y fait Profession. *Voyez Dot.*

RELIGION (la) est une vertu morale qui fait rendre

u le culte qui lui est dû, comme au Souverain Maître,
a fin derniere de tout. Les Actes de cette vertu sont;
ntérieurs, sçavoir la priere, & la dévotion, ou le desir
nt de servir Dieu. 2°. *Extérieurs*, tels que l'adoration,
crifice, l'Oblation, le serment, le vœu, qui suppo-
néanmoins toujours les Actes intérieurs. Les péchés
és à cette vertu sont la superstition, & l'irreligion;
mépris du Culte Divin, mépris qui se manifeste par
jure, le blasphême, le sacrilége, la simonie, & cette
e de présomption par laquelle on tente Dieu.

i sentiment intérieur & naturel apprend à l'homme
y a un Dieu, que c'est de lui qu'il tient l'Etre &
le conserve, que c'est à lui qu'il doit avoir recours
ses besoins, que sa main bienfaisante & libérale pour-
abondamment à sa subsistance & à ses nécessités;
nsi le devoir le plus indispensable pour lui est d'ho-
& glorifier son Créateur, de remercier son bien-
ur, de mettre sa confiance dans son conservateur. C'est
l'on appelle *la Religion naturelle.*

i Doctrine que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres,
s ont eux-mêmes transmise à leurs Successeurs, & à
Disciples, l'Evangile en un mot, les vérités Saintes
contient, & le Culte qu'il prescrit, est ce qu'on ap-
la *Religion Chrétienne*: Religion divine dans son au-
é, dans sa durée, dans sa perpétuité, dans sa morale,
sa conduite, dans ses effets; Religion par conséquent
véritable. *Voyez Abadie* de la vérité de la Religion
tienne, *Grotius*, les pensées de M. *Paschal.*

Existence de Dieu, la Création du Monde dans le
, l'immortalité de l'ame, le péché Originel, la pro-
e d'un Libérateur annoncé à un Peuple choisi de Dieu,
vélation faite à cette Nation & contenue dans les
es Saints, les Miracles de Moyse, les Prophéties, la
e du Messie, sa Divinité, sa Prédication, sa Mort;
ésurrection, l'accomplissement de ses Promesses, l'é-
ssement de son Eglise sont comme les fondemens de
Religion qui perfectionne la Religion naturelle, &
nchit l'homme du joug des cérémonies que la Loi ou
eligion Judaïque lui imposoit sans pouvoir le conduire
elle-même au Salut.

reliques des Saints. Seff 25. *Voy Culte.*

Il est défendu aux Réguliers même exempts, à la vénération des Fideles de nouvelles reliq permission par écrit de l'Evêque.

REMIREMONT. (Abbaye de) Cette Abb à Remiremont, ville de Lorraine, fut fondée ve par S. Romaric, Prince du Sang Royal, pour de condition. Ce sont des Chanoinesses qui s regle particuliere, approuvée par le Concile Chapelle en 816. Elles ne font aucun vœu, Officieres, qui font des vœux simples, & l'Abb obligée d'en faire de solemnels, à moins qu'elle une dispense du Pape. Cette Abbesse est Princes Empire. Il y a soixante deux Prébendes dans baye. Les preuves de noblesse doivent remont de deux cens ans.

REMISSION *des péchés* (la) est l'objet d article du Symbole des Apôtres, par lequel no profession de croire que l'Eglise a le pouvoir d les péchés ; pouvoir qui est celui que Jesus-Chr muniqué à ses Apôtres, & qu'il avoit lui-mêr Dieu. Dieu remet les péchés comme cause pr efficiente ; l'Eglise & ses Ministres les remette

la Bretagne. Son Evêché, érigé au quatrieme siécle, est Suffragant de Tours. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Saint Pierre. Son Chapitre a cinq Dignités, qui sont un Trésorier, deux Archidiacres, un Scholastic & un Chantre. Ces Dignités, ainsi que les Canonicats, sont à la nomination alternative du Pape & de l'Evêque. Cet Evêque est Seigneur en partie de la Ville, & Conseiller-né au Parlement de la Province. Le Diocèse comprend deux cens soixante-cinq Paroisses partagées en deux Archidiaconés. Le revenu de l'Evêché est de 14000 liv.; la taxe pour les Bulles, de 1000 florins. On compte soixante-dix-sept Evêques de Rennes.

Il s'est tenu deux Conciles dans cette Ville, l'un en 1179, & l'autre en 1273. L'Archevêque de Tours présida dans celui-ci, & l'on y fit sept Canons de discipline.

REPARATIONS *des biens de l'Eglise.* L'obligation de faire les réparations aux bâtimens des Bénéfices, se contracte par la prise de possession & par la perception des fruits du Bénéfice, dont les réparations sont une charge privilégiée.

Les Procureurs Généraux & leurs Substituts sont tenus de veiller à la réparation des biens de l'Eglise. Ils sont même autorisés à saisir, à leur requête, les revenus du Bénéfice, après avoir obtenu permission & ordonnance du Juge, & après des sommations faites aux Bénéficiers. Mais, comme il faut que le Ministre de l'Autel vive de l'Autel, les Canons n'ont destiné qu'une portion des fruits pour les réparations. Cette portion est fixée au tiers des revenus du Bénéfice.

Le patrimoine du Titulaire répond de sa gestion; mais ce recours ne doit être exercé qu'après sa mort. Plusieurs personnes alors peuvent avoir intérêt & action par conséquent pour faire faire les réparations, le Successeur au Bénéfice, le Procureur du Roi, l'Econome & l'Héritier du Prédécesseur. Le Successeur au Bénéfice a cette action, parce qu'il devient chargé de faire les réparations, du moins jusqu'au tiers du revenu des Bénéfices, sauf son recours contre son prédécesseur ou ses héritiers qui les laissent faire. Les Ordonnances donnent cette action au Procureur du Roi, du vivant du Titulaire; à plus [illegible]

doit-il veiller aux biens de l'Eglise pendant la vacance. L'Econome a cette action pour les Bénéfices sujets à l'Economat, parce que, pendant la vacance, il est établi par le Roi, protecteur des biens de l'Eglise, pour en gérer les biens. Enfin l'Héritier du Prédécesseur ou le Curateur à sa succession vacante, ou même le précédent Titulaire, s'il a quitté le Bénéfice par démission, résignation ou permutation, ont intérêt de faire dresser des Procès-verbaux des réparations nécessaires, afin de les constater, d'éviter par ce moyen la confusion, se mettre à l'abri des poursuites, & obtenir leur décharge.

L'Eglise a, pour raison des réparations, hypothèque sur tous les biens du Bénéficier du jour de sa prise de possession dudit Bénéfice. L'hypothéque remonte même à ce jour pour les réparations survenues long-tems après la prise de possession. A l'égard des meubles, l'Eglise a privilége sur les fermages du Bénéfice, échus même depuis plusieurs années, & non payés; sur les fruits & grains recueillis & qui sont encore dans les greniers du Bénéficier, & sur les fruits pendans par les racines pour la portion qui en revient aux héritiers du dernier Titulaire, eu égard au tems qu'il a vécu dans l'année, parce que c'est le propre gage de l'Eglise. Un pareil privilége est accordé à l'Eglise sur les meubles servans à exploiter les terres du Bénéfice, après néanmoins que les créanciers privilégiés sur ces meubles ont été payés. A l'égard des autres meubles, l'Eglise n'y vient que par contribution avec les autres créanciers, à l'exception des pays où le prix des meubles se distribue par ordre d'hypothéque.

Cette action pour les réparations des Bénéfices, ne peut être prescrite que de la même maniere que toute autre action qui appartient à l'Eglise; elle dure par conséquent quarante ans. Mais on doit supposer que ces réparations sont constatées par un Procès-verbal dressé dans un tems voisin de la vacance: en effet, des réparations dont il ne seroit pas possible de prouver l'existence, ne pourroient être demandées.

Lorsqu'une Congrégation ou une Communauté de Religieux a autorisé un Religieux à accepter un Bénéfice, elle devient responsable des réparations qui sont une suite

de cette acceptation. Il est juste d'ailleurs que ceux qui succédent au pécule d'un Religieux, en acquittent les charges.

A l'égard des réparations d'Eglise, Presbytere, *voyez Logement des Curés*, *Presbytere*, *Habitans*, *Décimateur*.

S'il survient des contestations au sujet des réparations des biens de l'Eglise, les Cours Souveraines & Juges Royaux sont seuls compétens pour en connoitre.

REPARATION *des injures* (la) peut être considérée, ou par rapport à celui qui a fait l'injure, ou par rapport à celui qui l'a soufferte. Celui qui a fait l'injure est obligé par l'équité naturelle & par la loi de l'amour du prochain à la réparer. Celui qui l'a soufferte, peut en poursuivre la réparation par les voies de droit, & devant les Tribunaux publics; mais pour qu'il le fasse sans péché, il faut 1°. qu'il soit dans la disposition sincere de tout perdre plutôt que de perdre la charité. 2°. Qu'il ait pour motif, non de se venger, mais de procurer un bien que l'on ne pourroit obtenir par d'autres voies, comme la tranquillité public, le maintien de l'ordre de la Justice. *Voyez Procès*

REPENTIR, sentiment de ses fautes joint au désir de les réparer.

REPLETION, état d'un Gradué dont le droit est rempli par la possession d'un Bénéfice estimé suffisant pour son entretien.

Un Gradué séculier est rempli & il ne peut plus requérir aucun Bénéfice en vertu de ses grades, quand par leur moyen il a obtenu un Bénéfice produisant 400 livres. Il est encore censé rempli lorsqu'il posséde un Bénéfice produisant 600 livres qui lui a été conféré librement par tout autre voie que par ses grades; c'est la Jurisprudence du Parlement : mais au Grand Conseil il suffit qu'un Gradué posséde un Bénéfice de 400 l. pour être censé rempli; il n'importe qu'il le tienne par ses grades ou autrement.

Un Gradué régulier est rempli quand ses grades lui ont procuré un Bénéfice quel qu'il soit.

Si un Gradué qui a requis se désiste ou compose avec son compétiteur moyennant pension ou autre récompense, la replétion peut lui être valablement opposée, quand même le Bénéfice sur lequel il auroit composé, ne seroit pas

parce que ces rétributions lui sont données à titre
ces rétributions, d'ailleurs, ne pouvant être co
Curé pour former la portion congrue, on ne pe
vantage les répéter à un Gradué pour opérer sa

S'il est permis aux Gradués de laisser, comm
dormir leurs Grades, les Ordinaires grévés d'ex
peuvent aussi s'en libérer en conférant aux ex
Bénéfice de valeur suffisante pour les remplir; m
que le revenu du Bénéfice soit de 400 livres, &
vaqué dans un mois affecté aux Gradués, aut
refus du Gradué ne le remplit point.

Les Bénéfices situés hors du Royaume n'opér
la réplétion; il faut dire la même chose des pri
& des Chapellainies de Collége, des Bénéfices à
Collation du Roi ou de Seigneurs particulier
pensions à l'égard des séculiers, à moins qu'elles
obtenues en vertu des degrés ou qu'elles ne tinss
la dotation d'un titre Ecclésiastique.

Réplétion, se dit aussi à l'égard des Indultaire
600 livres pour leur réplétion. *Voy. Indult.*

RÉPONS, sortes d'antiennes redoublées qu
tent ou qui se récitent après chaque leçon de ma
paroles de ces Antiennes sont ordinairement tiré
criture Sainte & appliquées à la Fête du jour.

d'accorder à l'impétrant les Lettres de collation & de provisions nécessaires pour se mettre en possession du Bénéfice auquel il a été présenté.

REPROBATION. Ce mot signifie l'action de réprouver ou de rejetter. En matiere de salut la réprobation est l'exclusion de la gloire, & la condamnation à des supplices éternels, en punition du péché. Tous les Théologiens, après avoir posé pour principe le dogme du péché originel dont toute la postérité d'Adam est infectée, disent que la réprobation peut avoir lieu de deux manieres, ou parce que Dieu ayant résolu de délivrer un certain nombre d'hommes de la masse corrompue, pour les élever à la gloire, il n'a point voulu faire la même grace aux autres hommes auxquels il ne doit rien; c'est ce qu'ils nomment *Réprobation négative*; ou parce que Dieu a rejetté, exclu de sa gloire, & destiné à une peine éternelle ces mêmes coupables dont il a prévû les péchés; c'est ce qu'ils appellent *Réprobation positive*.

Quoiqu'il en soit de la maniere dont cette réprobation s'exécute, il est certain que Dieu, étant juste, ne peut damner personne, s'il ne l'a mérité par ses péchés; ce sont les propres paroles de Saint Augustin, Lib 1. cont. jul. ch. 7. *Dans la damnation de ceux qui doivent périr*, disent les Peres du Concile de Valence, *le démérite précéde le juste jugement*, Canon troisiéme. Mais, pourquoi l'un est-il sauvé plutôt que l'autre? Saint Augustin répond à cette question qu'il se fait, en disant : *Que celui qui veut être instruit de la raison de cette différence pénétre, s'il peut, la profondeur des jugemens de Dieu, mais qu'il prenne garde au précipice.* Ep. à Sixte 194.

On distingue quatre effets de la Réprobation, 1°. La permission du péché. 2°. L'abandon dans le péché. 3°. L'exclusion de la gloire. 4°. La punition éternelle. Il ne s'ensuit pas néanmoins que les Réprouvés péchent nécessairement. Ils pêchent librement : leur perte n'a d'autre cause qu'eux-mêmes, selon ces paroles de l'Ecriture : Osée 5. *Ta perte vient de toi, O Israël : Dieu ne veut point l'iniquité*, Ps. 5; *il ne commande à personne de commettre le crime.* Ezech. 15. *Anathême*, dit le deuxiéme Con-

du jour de la vacance, les Bénéfices qui leur

La réquisition d'un Bénéfice qui a vaqué dai faveur est inutile, parce que le Collateur a da choix des Gradués.

La réquisition doit être faite par le Gradué ou par un Procureur Clerc ou Laïc fondé de spéciale. *Voyez Grades, Gradué.*

L'Edit de 1691 prononce la nullité des non insinuées dans le mois de leur date avec Juges d'y avoir égard : mais les dispositions ne sont suivies à la rigueur qu'autant qu'e cessaires pour prévenir les fraudes contre pl ves. *Voyez Insinuation Ecclésiastique.*

RESCRIT, ce terme qui vient du Latin signifie réponse à une Lettre, à une Requê différens endroits du Digeste la réponse de l'I Requête qui lui étoit présentée est appellée R

Le mot *Rescrit* est aujourd'hui consacré les expéditions de Cour de Rome, & il s'appl sortes de Lettres Apostoliques. Il y a les Resc & les Rescrits de Justice. Les premiers sont quels le Pape accorde des Privilèges, des généralement tout ce qu'il pouvoit refuser.

les Sécularisations. Ces Rescrits sont de grace dans
rincipe; mais comme ils ne peuvent être exécutés
ne procédure qui tient du contentieux & de l'admi-
tion de la Justice, on peut aussi les regarder comme
stice; c'est pourquoi on leur a donné le nom de

s Rescrits contiennent trois parties; sçavoir, la sup-
: ou Requête, la souscription du Pape ou de celui
t commis de sa part, & la déclaration de ce que le
accorde.

Rescrit de grace est ordinairement accordé par ces
: *Fiat ut petitur*, ou *concessum ut petitur*; & celui de
e par le mot *placet*, qui n'emporte pas la grace, mais
iontre la volonté de l'accorder selon la Justice.

ous les Rescrits sont censés contenir la clause, *si pre-*
ritate nitantur; & si elle ne se trouve point, elle est
e sous-entendue, parce que les Papes ne veulent pas
exécute leurs Rescrits, quand ils contiennent des
sitions contraires à l'équité ou aux Loix Ecclésiasti-

y a ces différences entre ces Rescrits de grace & les
its de Justice, que les premiers sont perpétuels ou pour
is qu'il a plut au Pape de déterminer; les autres ne ser-
que pour un an. Les Rescrits de Justice n'attribuent au-
ouveau droit à la chose, ils n'ont pour objet que de
iettre la connoissance ou le jugement du droit qui est
s; au lieu que les Rescrits de grace donnent droit
chose de la part du Pape, même avant la vacance.
ibreption même par ignorance annulle le Rescrit de
, & tout ce qui s'ensuit, & n'annulle point le Res-
e Justice, parce que ce dernier ne donne aucun droit
uisse nuire à un tiers. On n'enregistre point les Rescrits
stice, comme les Rescrits de grace. On considere
les Rescrits de Justice le tems auquel ils ont été pré-
s, parce que ce n'est que du jour de la présentation
e Juge délégué est fondé en Jurisdiction. A l'égard
Rescrits de grace, où il n'y a point de condition, on
dere le tems de leur date.

elui qui a obtenu deux Rescrits pour le même sujet,
qu'il soit fait mention du premier dans le second, est

Conformément à l'esprit & à la dispo[...]
de Trente, l'exécution des Refcrits de J[...]
doit être commise aux ordinaires des lieu[...]
cienne Jurisprudence des Parlemens du F[...]
clarer abusive l'exécution des Refcrits d[...]
lesquels Sa Sainteté commet des Juges [...]
du Parlement, duquel les Parties sont ju[...]
du Clergé, *Tom. VII. p. 222. & suiv.* Voy[...]

RÉSERVES *ou Réservations Apostoliq*[...]
mandats par lesquels les Papes ont déclar[...]
voient de pourvoir à certains Bénéfices [...]
droient à vaquer.

Jean XXII par sa Constitution *execrab*[...]
collation des Bénéfices dont étoient oblig[...]
tre ceux qui se trouvoient pourvus d'aut[...]
compatibles. Benoît XII. porta les choses [...]
réserva, non-seulement la provision des B[...]
queroient *in Curia*, mais aussi de tous c[...]
cance seroit occasionnée par la privation d[...]
ou par leur translation à d'autres Bénéfice[...]
qui seroient remis entre les mains du Pa[...]
Bénéfices des Cardinaux, Légats, Nonces [...]
terres de l'Eglise Romaine, & des Clercs [...]
à mourir dans le voyage de Rome à deux j[...]

ves tant générales que particulieres ; mais Rome
point ce réglement, elle ne fit que renoncer aux
spéciales & mentales, aux mandats & aux autres
oncernant les Bénéfices à vaquer. Les Papes ont
les autres comme Ordinaires des Ordinaires.
istingue quatre sortes de réserves, relativement
x, aux personnes, au Bénéfice & au tems. La
comprend particuliérement les Bénéfices vacans
; la seconde, ceux dont le Pape s'est réservé les
s ; la troisieme, les Bénéfices qui demandent des
istingués, & pour lesquels le Pape veut prévenir
gues & les abus de l'élection ; la quatrieme se rap-
la régle des mois.

is le Concile de Bâle, dont les décrets furent adop-
a Pragmatique-Sanction, nous n'avons plus solli-
:ès du Pape, en matiere Bénéficiale, que les graces
peut refuser. Les réserves Apostoliques, dans le
e, s'étendent seulement à la vacance *in curiâ*,
presqu'à rien dans la pratique. Si le Pape exerce
ertains droits de réserves dans quelques Provinces
ume, ces droits sont bornés à la régle *de mensibus*
tivâ. Dans les Provinces où l'on suit le Concordat
ique, cette régle ne s'applique qu'aux Dignités &
onicats des Chapitres. *Voy. Alternative.*

IDENCE, se dit de la demeure des Bénéficiers
Bénéfices & de leur assiduité à les desservir.

anons de l'Eglise imposent à tous ceux qui ont
éfices la nécessité d'y résider. Cette obligation qui
principalement ceux qui possédent des Bénéfices
d'ames est également prescrite par les Ordon-
lu Roi. Il est dit par l'article 23 de l'Edit de 1695
icuns des Titulaires de Bénéfices à charge d'ames
it à y résider pendant un tems considérable, le
oyal pourra les en avertir, & en même tems leur
ır Ecclésiastique ; & en cas que dans trois mois
lit avertissement, ils négligent de résider sans en
s excuses légitimes, il pourra à l'égard de ceux
ésident pas, & par les ordres du Supérieur Ecclé-
, faire saisir jusqu'à la concurrence du tiers du re-
sdits Bénéfices, au profit des pauvres des lieux,

RÉSIGNATION, se dit en matiere Bénéfi
cession d'un Bénéfice faite par le Titulaire. Cet
peut s'opérer par démission pure & simple entre
du Supérieur, ce qui s'appelle proprement *dém*
par démission conditionnelle & réciproque, ce
nomme *Permutation. Voyez ces deux articles.*

Le Titulaire d'un Bénéfice peut aussi s'en
pour en gratifier une certaine personne & à
qu'il lui sera conféré, sans quoi la résignation d
sans effet; c'est une démission conditionnelle
proque, démission qui pour cette raison s'appell
ticuliérement *Résignation en faveur.*

Les Collateurs ont toujours été portés, sans
écouter la recommandation du dernier Titulaire
férer le Bénéfice; mais ils n'étoient point assuje
le quatorzieme siécle à suivre la condition qui
imposée. Aussi les résignations en-faveur n'ont
bord été écoutées favorablement; on les a même
comme contraires à l'esprit de la Primitive Eg
qu'elles introduisoient dans l'Eglise une espéc
cession.

Ces résignations se font entre les mains du
cause de la défense de conférer un Bénéfice av
cance. Nos Rois cependant sont dans l'usage d

libertés à présenter sa Requête en la Cour pour que l'Evêque Diocésain ou autre donne provision de même effet qu'eût été celle de Rome si elle n'eût été refusée.

La résignation en faveur ne se fait entre les mains du Pape que par un fondé de Procuration. L'Edit des petites dates du mois de Juin 1540 veut non seulement que cette Procuration soit *spéciale & particuliere*, mais encore qu'elle ne soit point *surannée*: autrement, & si la résignation étoit admise un an après la date de la Procuration les provisions seroient nulles. Cette Procuration doit être passée devant deux Notaires Apostoliques, ou devant un seul Notaire Apostolique en présence de deux témoins qui soient mâles, régnicoles, capables d'effets Civils & âgés au moins de vingt ans. Il faut qu'ils ne soient ni Novices, ni Profès d'un Ordre Régulier, ni Clercs, serviteurs ou domestiques du Notaire qui reçoit la Procuration. Les Ordonnances exigent également que ces témoins ne soient ni domestiques, ni Alliés, ni Parens dans le dégré de Cousin-Germain du Résignant ou du Résignataire. Ils doivent de plus être connus, domiciliés & sçavoir écrire & signer. Un des Notaires ou le Notaire, s'il n'y en a qu'un pour passer l'Acte, doit lui-même écrire la Procuration, la lire au Résignant, & faire mention de cette lecture dans la Procuration même. Il est aussi nécessaire de faire mention dans la Procuration pour résigner de l'état de santé ou maladie du Résignant. Enfin la Procuration doit être signée par le Résignant, par les Notaires, & témoins, s'il y en a, & si le Résignant déclare ne pouvoir signer, il faut en faire mention expresse dans l'Acte. Toutes ces formalités sont prescrites par l'Edit de Juin 1550, par la Déclaration de 1646, par l'Edit de Décembre 1691 & par la Déclaration du 14 Février 1737. *Voyez Procuration.*

Conformément à l'Edit de 1691 la Procuration pour résigner doit être insinuée avant l'envoi en Cour de Rome. *Voy.* l'art. XI de cet Edit rapporté sous le mot *Insinuation.*

Comme la Procuration pour résigner n'est qu'un simple Mandat elle peut être révoquée avant que la résignation soit admise par le Pape ou par celui qui a le pouvoir de l'admettre. Si cette résignation est admise, elle devient

[illegible] pour [illegible]
de [illegible] [illegible]
[illegible]
[illegible] de la même [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Rome. [illegible]
[illegible]
[illegible] Seigneur. [illegible]
[illegible]
[illegible] Mais [illegible]
Rome [illegible] Pape [illegible] Rege [illegible]
[illegible] Rege [illegible]
[illegible]
[illegible] de Rome [illegible] Car-
[illegible] et meme [illegible]
[illegible] Cardinaux [illegible]
[illegible] Pape de [illegible]
la Rege [illegible] Le Privilege des Cardinaux
[illegible] aux Benefices [illegible]
[illegible]

Nous [illegible] plusieurs [illegible]
[illegible]

[illegible] &
[illegible].

Les Benefices en patronage Laïc ne peuvent être résignés que du consentement exprès des Patrons.

Lorsque le Benefice est [illegible] par le titre de la [illegible], [illegible]. Arrêt du Parlement [illegible]

Des Benefices qui sont [illegible] par [illegible] par un [illegible], ne peuvent également être résignés [illegible]

Les Cures de l'Ordre de Malthe ne peuvent être résignées sans le consentement de l'Ordre ou du moins du Commandeur qui les a dans son Patronage.

Les Provisions envoyées de Rome pour les Benefices qui peuvent être résignés, sont conférées & délivrées par le Banquier au Résignataire, & lorsqu'elles sont expédiées ou en forme gracieuse ou en forme commissoire, ce dernier prend possession du Benefice résigné, ou demande à l'Evêque le visa avant que de la prendre. *Voy. Résignation.*

RESOMPTE ou *Resumpte* se dit dans l'Ecole de Theologie de la Thèse de cinq heures que le nouveau Docteur doit soutenir, selon les loix de la Faculté, pour avoir suffrage aux Assemblées, & jouir des droits du Doctorat. L'objet de la Faculté, en ordonnant cette Thèse, a été d'entretenir les jeunes Docteurs dans une étude profonde de la Theologie, & sur-tout des matieres qui y ont le plus de rapport. C'est pourquoi il a été statué qu'il n'y aura que les Docteurs, au moins depuis cinq ans, qui seront admis à cet acte; que la Thèse contiendra six colonnes; que les deux premieres agiteront les questions les plus difficiles de l'Ancien Testament, les deux suivantes, celles du Nouveau, & les dernieres, les points de l'Ecriture Sainte, les plus contestés par les Hérétiques des derniers tems. Les Evêques sont dispensés de la Resompte; ainsi ils commencent à jouir de tous les droits du Doctorat, aussitôt qu'ils sont élevés à cette Dignité.

RESPECT *humain*, déférence au jugement des hommes. Lorsque cette déférence n'influe point sur nos devoirs, elle est permise, elle est même sage; mais elle de-

vient criminelle, si elle nous rend timides pour la vertu. Que de plus opposé au Christianisme que cette fausse crainte des jugemens des hommes, qui nous fait mettre la grandeur de Dieu en parallele avec un monde méprisable? Cette crainte d'ailleurs est très-insensée, puisqu'elle nous fait compter pour quelque chose la vanité des jugemens humains; elle n'est pas moins injuste, puisqu'elle nous fait regarder la vertu comme une condition toujours exposée aux mépris & aux dérisions du monde, au lieu que le monde lui-même la respecte & l'admire.

RESTITUTION (la) est un acte de justice par lequel on rend à autrui le bien qu'on lui a pris, ou on répare le dommage qu'on lui a fait. L'obligation de restituer est désignée dans l'Ecriture comme une condition sans laquelle on ne peut obtenir le salut. *Lorsque j'aurai dit à l'impie, tu seras frappé de mort, & que cet impie aura restitué & rendu ce qu'il a enlevé, il vivra & ne mourra point.* Ezech. 33. *La pénitence n'est que feinte & simulée, si on ne restitue, lorsqu'on le peut, les biens injustement acquis*, dit S. Augustin, Ep. 54. Tous les Théologiens sont d'accord sur ce point, & conviennent que, dans l'impuissance actuelle de restituer, on doit au moins avoir une volonté sincere de le faire, quand on le pourra. L'obligation de restituer s'étend à tous ceux qui ont coopéré au dommage fait, soit directement, soit indirectement.

RESTRICTION MENTALE (la) est une réserve que l'on se fait intérieurement d'un mot ou d'une pensée, qui, jointe aux paroles que l'on profere, leur donne un sens tout différent de celui que l'on fait entendre. Saint Augustin déclare expressément que c'est mentir que d'indiquer par paroles, signes ou autre maniere, le contraire de ce que l'on pense: donc il n'est point permis d'user de restrictions mentales; & c'est une témérité de croire qu'on puisse, par leur moyen, éluder le précepte qui nous défend de mentir. Selon la pensée de S. Thomas, c'est pervertir l'ordre des choses que d'employer à tromper, les paroles naturellement destinées à manifester nos pensées, pour l'entretien de la Société.

RÉSURRECTION *de Jesus-Christ* (*la*) est un des principaux mysteres de notre foi, contenu dans le cin-

quiéme article du Symbole, par lequel nous croyons que Jesus-Christ est ressuscité d'entre les morts, le troisiéme jour après sa Passion, c'est-à-dire, que son ame qui avoit toujours été jointe à la Divinité, s'est unie de nouveau à son Corps, dont la Divinité n'avoit point non plus été séparée; que Jesus-Christ est sorti du tombeau par une vertu qui lui étoit propre; que son Corps après la résurrection étoit le même Corps véritable qu'il avoit auparavant, revêtu néanmoins des qualités glorieuses, quoiqu'il conservât les cicatrices de ses plaies. La certitude de ce dogme est appuyée sur une infinité de preuves également solides & convaincantes: telles sont, 1°. le témoignage de ceux à qui Jesus-Christ s'est fait voir après sa résurrection; on en peut voir l'énumération & le détail dans les Evangelistes. 2°. La conviction des Apôtres que le scandale de la Croix avoit ébranlés, & qui ne regarderent la résurrection comme un fait constant & indubitable, qu'après que Jesus-Christ leur eut apparu plusieurs fois dans des tems & des lieux différens, qu'il eut mangé devant eux, & fait toucher ses plaies à Saint Thomas. 3°. Le témoignage que les Apôtres rendent à la vérité de la résurrection; témoignage courageux & public fait à la face de Jérusalem, en présence des Juifs auxquels ils reprochent d'avoir crucifié leur Roi, leur Seigneur, leur Messie en la personne de Jesus-Christ, témoignage frappant & soutenu par des miracles faits au nom de ce Jesus ressuscité; témoignage persuasif suivi du plus grand succès, de la conversion de plusieurs milliers de Juifs & de Gentils; témoignage enfin, que ni les promesses, ni les menaces n'ont pu leur faire rétracter; mais qu'ils ont généreusement scellé de leur sang. *Si Jesus-Christ n'est point ressuscité*, dit l'Apôtre aux Corinthiens, *notre foi est vaine.* Mais aussi, cette vérité une fois établie, on peut dire qu'elle est le fondement de la Religion Chrétienne; car dès qu'il est certain que Jesus-Christ est ressuscité, les témoins qui ont annoncé sa résurrection doivent être crus; ce qu'ils ont écrit par rapport à tous les autres articles de foi doit être réputé vrai. Les Prophêtes qui ont prédit sa résurrection, étoient divinement inspirés; ils doivent donc être crus dans les autres choses qu'ils ont écrites, conséquemment les Saintes Ecri-

tures ont une autorité Divine, puisque leurs Auteurs étoient inspirés par Dieu même.

RESURRECTION *des Morts ou de la Chair* (h) est un dogme exprimé par ces paroles du Symbole : *Je crois la résurrection de la chair*, c'est-à-dire, que tous les morts seront rendus à la vie, & que l'ame de chacun sera réunie au même corps qu'elle avoit animé auparavant. La raison nous apprend que la résurrection des corps est très-possible à Dieu, puisqu'aucune portion de matiere ne périt malgré toutes les formes auxquelles elle est successivement assujettie. Cette même raison nous fournit aussi des motifs de créance sur ce point. En effet, 1°. l'ordre naturel demande que l'ame qui est immortelle, soit réunie au corps pour lequel elle a été créée, & vers lequel elle a un violent penchant. 2°. Il est de la Justice de Dieu que l'ame soit réunie au corps qui a servi d'instrument aux bonnes & aux mauvaises actions, afin que l'un & l'autre ayent part aux récompenses ou aux peines. 3°. L'homme étant un composé de corps & d'ame, il semble qu'il ne puisse être parfaitement heureux, si ces deux parties ne sont un jour réunies dans le même tout, &c. Quelque degré de probabilité que ces raisons puissent avoir, elles seroient insuffisantes sans le secours de la révélation ; mais l'Ecriture nous fournit premierement des exemples de morts ressuscités par les Prophêtes Elie, & Elisée, par Jesus Christ, par ses Apôtres. Secondement elles nous donne les preuves les plus claires & les plus fortes de cette vérité. On peut voir Job. ch. 19. S. Math. 22. S. Paul 1. Cor. 15. 1. Thessal. 4. Philipp. 3. Ce dogme est de plus appuyé sur la plus ancienne & la plus constante tradition. Il est de foi que chacun ressuscitera dans son même & propre corps. *Je verrai mon Sauveur dans ma propre chair*, dit Job. L'immortalité sera commune à tous les corps ressuscités, mais tous n'auront pas les mêmes qualités, selon ces paroles de l'Apôtre, *nous ne seront pas tous changés*. Les Théologiens d'après l'Ecriture distinguent quatre qualités des corps: 1°. *L'impassibilité*, en vertu de laquelle les corps des bienheureux seront affranchis de toute douleur ou incommodité. 2°. La *Clarté*, c'est-à-dire, que les corps des Saints seront brillants commme le Soleil ; éclat néanmoins qui

ne sera point égal en tous, mais proportionné au degré de sainteté. 3°. *L'agilité* par laquelle ces corps se transporteront sans peine, & avec vîtesse, par tout où l'ame voudra. 4°. La *subtilité*, par lequel le corps sera parfaitement assujetti au commandement de l'ame, ensorte qu'il puisse même facilement pénétrer tous les autres corps.

La certitude de la résurrection est un puissant motif pour nous consoler de la mort des personnes qui nous sont cheres. Saint Paul s'en sert dans sa premiere Epître aux Thessal. 4. Saint Ciprien dans son Traité *de la Mortalité* proposa à son peuple le même motif de consolation.

RÉVÉLATION (la) est le corps des vérités qu'il a plu à Dieu de faire connoître aux hommes soit médiatement & par ses Prophêtes, soit immédiatement & par son Fils Jesus-Christ notre Sauveur. Depuis le péché du premier homme, la révélation est devenue si nécessaire que sans elle le Salut est impossible. On ne peut être sauvé sans la Foi : or le motif & l'objet de la Foi est la révélation contenue dans les Saintes Écritures, & dans la Tradition.

REVISEURS, Officiers de la Chancellerie Romaine, chargés de recevoir les suppliques & de les réduire aux termes de Droit & des Régles de la Chancellerie.

RHEIMS, Ville Archiépiscopale de France, située en Champagne & Capitale du Remois. C'est une des plus anciennes Villes des Gaules. Son Archevêché a été érigé vers le troisieme siécle. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame ; le portail de cette Eglise est remarquable par son architecture, par ses figures, & ses bas-reliefs. Le Chapitre a un Prévôt, un Doyen, un Chantre, deux Archidiacres, un Trésorier, un Vidame, un Ecolâtre & soixante & quatre Chanoines à la nomination de l'Archevêque. Cet Archevêque est Primat de la Gaule Belgique, Légat-né du Saint-Siége, Duc de Rheims, premier Pair de France. Il a le privilége de sacrer nos Rois. Il a huit Suffragans, Soissons, Chalons, Laon, Senlis, Beauvais, Amiens, Noyon, Boulogne. Le Diocèse comprend six cens quatre-vingt-dix Paroisses partagées en dix-huit Doyennés. On lui connoît jusqu'à présent quatre-vingt-seize Prélats. Le revenu de l'Archevêché est de 50000 livres ; la taxe pour les Bulles de 4750 florins.

Il s'est tenu dans cette ville trente-huit Conciles, dont plusieurs ont eu pour objet la Discipline Ecclésiastique.

RIEUX, Ville Episcopale de France, située dans le haut Languedoc. Son Evêché érigé au quatorzieme siécle est Suffragant de Toulouse. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Précenteur & douze Chanoines. La Prévôté est élective confirmative, les autres Dignités sont à la nomination de l'Evêque. Les Canonicats du côté droit sont aussi à la nomination de l'Evêque; ceux du côté gauche, à celle du Chapitre. Le Diocèse comprend quatre-vingt-dix Paroisses. On lui connoît vingt-sept Evêques. Le revenu de l'Evêché est de 18000 livres, la taxe pour les Bulles de 2500 florins.

RIEZ, Ville Episcopale de France, située en Provence. Son Evêché érigé au cinquieme siécle est Suffragant d'Aix. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a quatre Dignités & huit Chanoines; les Dignitaires sont le Prévôt, l'Archidiacre, le Sacristain & le Capiscol. Ces Dignités & les Canonicats sont à la nomination du Chapitre assemblé. On compte soixante & quinze Evêque de Riez depuis S. Prosper qui fut le premier. Le Diocèse comprend trente-quatre Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 15000 livres; la taxe pour ses Bulles de 850 florins.

Il s'est tenu deux Conciles dans cette ville, l'un en 439 & l'autre en 1285.

RIT, ce mot formé du Latin *Ritus*, signifie cérémonie, coutume. Il y a à Rome une commission particuliere de Cardinaux & autres Prélats à laquelle le Pape renvoit tout ce qui regarde les Canonisations, les coutumes, cérémonies, préséances usitées dans l'Eglise. On l'appelle la *Congrégation des Rites*, *Voy. Congrégation*.

On distingue le Rit Grec d'avec le Rit Romain. *Voyez Grecs.* (*Schisme des*)

RITUEL, Livre qui renferme les rites ou cérémonies que l'on doit observer dans la célébration du service divin. Chaque Diocèse a son Rituel. Plusieurs prescrivent non seulement ce qui regarde les Offices, mais encore la maniere d'administrer les Sacremens. *Voyez Rit.*

ROCHELLE, (la) Ville Episcopale de France, Capitale du Pays d'Aunis. L'Evêché de Maillesais qui y fut transferé en 1648 est Suffragant de Bordeaux. On compte six Evêques depuis cette translation. Le grand Temple des Religionnaires a servi de Cathédrale jusqu'à la construction de l'Eglise de S. Louis où elle a été établie. Son Chapitre est composé de neuf Dignités, en comptant l'Abbé de Nioeil en Poitou qui a la seconde Dignité, & de vingt Chanoines. Le Diocèse comprend cent huit Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 30000 livres; la taxe pour ses Bulles de 742 florins.

ROCHET, ornement d'Evêque ou d'Abbé, en forme de surplis à manches étroites comme celles d'une aube.

RODEZ, Ville Episcopale de France, Capitale du Rouergue. Son Evêché érigé vers le quatriéme siécle, est Suffragant d'Alby. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame; son Chapitre est composé d'un Grand Archidiacre & de trois autres Archidiacres, d'un Chantre, d'un Sacristain, d'un Ouvrier & de plusieurs Chanoines. Les Dignités, les Personnats & les Canonicats sont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en semaine. Le Diocèse comprend cinq cens Paroisses partagées en quatre Archidiaconés. L'Evêque se qualifie Comte de Rodez. Il a 40000 livres de revenu & paye 2326 florins pour ses Bulles. On compte soixante-deux Evêques de Rodez.

ROGATIONS, tems de prieres publiques, d'abstinence & de processions institué par l'Eglise, pour demander à Dieu sa bénédiction sur les biens de la terre. Ces prieres durent pendant les trois jours qui précédent immédiatement l'Ascension.

ROIS (les Livres des) sont au nombre de quatre; les Grecs les appellent l'Histoire des Régnes; les Latins les nomment *Livres des Rois*, parce qu'on y lit l'établissement de la Monarchie, & la suite des Rois qui ont régné d'abord sur le Royaume entier, & ensuite sur le Royaume divisé entre Juda & Israël. Les Juifs donnent le nom de *Samuel* aux deux premiers Livres, parce que l'Histoire de ce Prophête est à la tête, & facilite l'intelligence de celle des Rois. Le premier de ces Livres

ROMAINS, (Epitre de S. Paul aux) elle fut
57 de l'Ere vulgaire, dans le tems que cet Ap
aller à Jérusalem porter les aumônes qu'on avoi
dans la Macédoine, & dans l'Achaïe pour les fidel
infere qu'elle est postérieure aux deux Epitres
thiens. Elle est placée la premiere de toutes, à
grandeur de la Ville de Rome, & de la Dign
Eglise. Une dispute élevée entre les fideles
que Gentils, qui demeuroient à Rome, sur la
tion, les uns & les autres attribuant la grace de
à leur propre mérite, donna occasion à Saint Pa
cette Epitre; l'Apôtre y fait voir que tous ava
tre appellés à la foi de Jesus-Christ, étoient su
ché, & éloignés de la vraie justice, & qu'ainsi l
tion est un don gratuit de Dieu, & qu'elle ne v
la loi, ni du mérite des œuvres, mais de la foi

ROME, Ville d'Italie qui après avoir été la
de l'Empire Romain, l'est aujourd'hui de l'Emp
tien. Cette ville est le Siége du Souverain Pon
centre de l'unité Catholique. *Voyez Pape.*

L'Eglise de S. Jean de Latran qui a un Chap
dérable à la tête duquel est un Archiprêtre, est p
la Cathédrale de Rome & le principal Siége du

ti. Ce génie rare joignoit à une grande justesse le goût le plus pur & le plus exquis; aussi avoit-il : son plan de toutes les petites parties dont les autres :tes avoient cru enrichir ceux qu'ils présenterent.
ent XIII qui remplit le Saint-Siége en cette an-
4 est le deux cens cinquantieme Pape.
st tenu à Rome cent quatre-vingt Conciles. Le
ı été célébré en 1725 sous le Pape Benoît XIII.
AIRE, grand Chapelet composé de cent cinquante ains & de quinze autres un peu plus gros, qui sé-haque dizaine des petits. On récite sur ceux-ci des *ria*, & sur les autres *l'Oraison Dominicale*.
le Rosaire ordinaire & le Rosaire perpétuel. Le consiste à dire les quinze dixaines une fois la sé-l'autre, à réciter une fois l'année le Rosaire tout l'heure du jour ou de la nuit qu'on s'est prescrite.
culte que Dieu exige de nous, est de lui offrir l'en-nos oraisons, d'implorer ses miséricordes, de mé-ses grandeurs & tout ce qu'il a fait pour nous. C'est i celui qui récite les prieres vocales du Rosaire, est à méditer sur les quinze Mystéres qu'on divise en s joyeux, douloureux & glorieux. Les cinq Mys-reux sont l'Annonciation, la Visitation, la nais-Jesus-Christ, sa Présentation, & son recouvre-Temple. Les cinq Mystéres douloureux sont l'a-notre Seigneur dans le Jardin des Oliviers, sa tion, son Couronnement d'épines, son accable-us la Croix qu'il portoit au Calvaire & son Cru-t. Les cinq Mystéres glorieux sont la Resurrection eur, son Ascension, la descente du Saint-Esprit, ›tion de la Vierge & son Couronnement dans le

›minique est l'Instituteur du Rosaire, & de la Con-u même nom que les Papes ont favorisé d'un ›mbre d'Indulgences. La fête du Rosaire se célébre glise le premier Dimanche d'Octobre. Cette Fête tuée par Pie V & par Gregoire XIII en mémoire lébre victoire que les Chrétiens remporterent sur :s à Lepante le 7 Octobre 1571.
E, Tribunal supérieur de Rome composé de douze

ment recueillies, mais elles n'ont parmi nous
torité pareille aux Déclarations des Congré
Cardinaux.

Le nom de *Rote* a été donné à ce Tribunal
que les Juges y servent tour à tour ; soit parce
les affaires y roulent successivement, soit,
cange, parce que le pavé de la Chambre étoit
Porphyre & taillé en forme de roue.

ROUEN, Ville Archiépiscopale de Franc
de la Normandie. Cet Archevêché a été érigé a
siécle ; il a pour Suffragans Bayeux, Avranche
Séez, Lizieux & Coutances. La Cathédrale e
vocation de Notre-Dame. Son Chapitre a un
Grand-Chantre, un Trésorier, un Grand-A
cinq autres Archidiacres & cinquante Cha
Doyenné est électif ; les autres Dignités & les
sont à la nomination de l'Archevêque qui pr
lité de Primat de Normandie, quoiqu'il n'ait au
vêque pour Suffragant. Il dépend immédia
Saint-Siége depuis l'an 1457 que l'Archevêch
a été soustrait à la Primatie de Lyon. Le reve
chevêque est de 80000 livres ; la taxe pour sc
12000 florins. Le Diocèse comprend treize-c
vingt huit Paroisses ou Cures. On le divise en

;'est tenu dans cette Ville trente-cinq Conciles, ayant
:palement pour objet le rétabliſſement de la Diſci-
Eccléſiaſtique.

)USSILLON, Province de France avec titre de
:é. Cette Province fut conquiſe ſur les Eſpagnols par
; XIII en 1642 & aſſurée à la France par le traité
yrénées en 1659. Elle eſt miſe au nombre des Pays
dience, & le Pape y exerce encore certains droits ſur
énéfices, en vertu des régles de Chancellerie. Nos
:ependant y nomment à tous les Bénéfices conſiſto-

JBRIQUE, Régle écrite qui marque l'ordre & la
:re de dire la Meſſe & l'Office divin. Il y a des ru-
es générales en forme de Préface au commencement
:éviaires. Pluſieurs de ces Régles obligent en conſ-
: & on ne peut les omettre ſans péché. Les autres
'nt être regardées comme de ſimples inſtructions dont
ſſion eſt innocente. Mais un principe général en cette
re, c'eſt que ce qui eſt de pur conſeil & léger de ſa
: peut devenir mortel à raiſon du mépris ou du ſcan-
ɔu de l'intention criminelle.

. a auſſi appellé *Rubriques* certaines petites régles im-
:es dans le corps du Bréviaire pour marquer ce qu'il
lire dans les divers tems de l'année à chacune des
:s Canoniales. Ces régles ſont ordinairement impri-
en rouge; origine du nom de *Rubriques* qu'on leur
né.

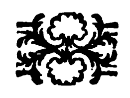
JF, (S.) Abbaye chef d'Ordre de Chanoines Régu-
de S. Auguſtin en Dauphiné. Cette Congrégation
ıée dans le Comtat d'Avignon en 1139, a été tranſ-
dans le Diocèſe de Valence en 1662. Les Religieux
t dans le même enclos, mais chacun ſéparement
ıe les Chanoines Séculiers.

Abbé de S. Ruf, Supérieur général de la Congréga-
a obtenu le 3 Juillet 1738 des Lettres patentes qui
:nnent une réforme générale touchant la conventua-
: la poſſeſſion des Bénéfices; au préjudice de laquelle
té jugé que la prévention du Pape ne peut avoir lieu,
lus que la requiſition des Gradués.

JSSIE *ou Moſcovie*, vaſte Empire ſitué au Nord de

l'Europe & de l'Asie. Les Russes professent depuis environ le commencement du dixieme siécle la Religion Chrétienne Grecque avec quelques changemens dans le Gouvernement Ecclésiastique, & même dans la Doctrine. Le Czar Pierre le Grand substitua à la Dignité de Patriarche qu'il éteignit, un Synode ou Collége Ecclésiastique composé d'un Président, Dignité que le Czar s'est réservée pour lui-même, d'un Vice-President, qui est un Archevêque, de six Conseillers Evêques, & de six Archimandrites en qualité d'Assesseurs. Le Clergé de Russie entretient dans chaque Gouvernement un Archevêque & quelques Evêques; les Archimandrites ne se mêlent que des Couvens auxquels ils sont préposés. Pierre le Grand établit une pleine liberté de conscience dans ses Etats; c'est pourquoi toutes les Religions Chrétiennes, le Mahométisme & même le Paganisme sont tolérés. Mais la Religion la plus répandue en Russie après la Grecque est la Luthérienne.

RUTH, (le Livre de) ainsi nommé de celle dont il contient l'Histoire, présente l'exemple d'une vertu singuliere, & d'une providence toute divine. Ruth Moabite ayant eu le courage de suivre sa belle-mere, lorsqu'elle retourna en son Pays, fut mariée en secondes nôces, à Booz, homme fort riche, de qui elle eut Obed ayeul de David, d'où Jesus-Christ tire son origine selon la chair. Cette histoire arriva au tems des Juges, & on croit que ce fut du tems de Samson, ou de Débora.



S

SABBAT (le) étoit, parmi les Juifs, le ſeptieme jour de la ſemaine, jour particuliérement conſacré au culte du Seigneur. L'obligation de le ſanctifier en l'honneur du repos dans lequel l'Ecriture dit que Dieu eſt rentré le ſeptieme jour après la création du monde, eſt l'objet du troiſieme précepte du Décalogue ; précepte cérémoniel tout à la fois & moral : cérémoniel, en ce que le ſeptieme jour de la ſemaine fut particuliérement conſacré au repos de Religion : moral, en ce qu'il ordonne de s'occuper en certain tems à ce qui regarde le culte de Dieu. L'Egliſe, pour s'éloigner des cérémonies Judaïques, & honorer le jour de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, & de la deſcente du Saint-Eſprit ſur les Apôtres, a transféré au Dimanche, qui eſt le premier jour de la ſemaine, l'obligation de vaquer aux œuvres de piété. Le précepte, comme moral, étoit naturel & immuable ; l'Egliſe le conſerve : comme cérémoniel, il étoit ſuſceptible de changement ; c'eſt ce qu'elle a fait en obligeant les Chrétiens de ſanctifier le jour du Seigneur, autrement appellé le Dimanche.

Pour ſatisfaire à ce précepte de l'Egliſe, il faut premiérement & principalement aſſiſter avec attention & dévotion au ſaint Sacrifice de la Meſſe, à moins que l'on n'en ſoit diſpenſé par une impoſſibilité morale ou une urgente néceſſité. Il faut de plus ſe rendre aſſidu, autant qu'on le peut, aux prieres & aux inſtructions publiques, fréquenter les Sacremens, pratiquer les œuvres de miſéricorde, &c. On doit dire la même choſe des jours de fêtes dont la ſanctification eſt recommandée par le même précepte. *Voy. Dimanche.*

SABELLIANISME (le) eſt l'erreur de Sabellius, héréſiarque du troiſieme ſiécle, qui embraſſa l'erreur de Praxéas & de Noët ; il ne mettoit, entre les Perſonnes

divines, qu'une distinction de nom, fondée cependant sur des opérations différentes ; ainsi Dieu considéré comme faisant des décrets dans son Conseil éternel, & appellant les hommes au salut, s'appelloit le *Pere* ; lorsque ce même Dieu descendoit sur la terre dans le sein de la Vierge, qu'il souffroit & mouroit sur la Croix, il étoit le *Fils* ; enfin, lorsque Sabellius considéroit Dieu comme éclairant & purifiant les ames, il l'appelloit *Esprit Saint*. Le parti de Sabellius subsista quelque tems sous le nom de *Sabelliens*. S. Augustin a cru que cette Secte étoit tout-à-fait anéantie au commencement du cinquieme siécle. L'erreur de Sabellius a été renouvellée dans le quatrieme par Photin & par les Antitrinitaires.

SACERDOCE de J. C. C'est l'effet de cette onction sacrée que Dieu le Pere a répandue d'une maniere ineffable sur son Fils, lorsque s'incarnant pour nous racheter, ce Fils Dieu & Homme s'est offert en sacrifice d'expiation pour nos péchés. *Vous êtes le Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisedech*, dit le Prophète Roi, Ps. 109. *Vous avez aimé la justice & haï l'iniquité ; c'est pourquoi votre Dieu, ô Dieu, a répandu sur vous une onction de joie plus abondante que sur ceux qui vous sont associés*, dit encore le saint Roi, en parlant de Jesus-Christ, Ps. 44. Jesus-Christ est le Souverain Prêtre de la Loi nouvelle, Prêtre, non de l'ordre d'Aaron, mais selon l'ordre de Melchisedech, le vrai, le seul Pontife qui nous convenoit, l'innocence & la pureté même, séparé des pécheurs, plus élevé que les Cieux, capable cependant de compatir à nos foiblesses, & de les soulager. Jesus-Christ est véritablement notre Prêtre, parce que, selon l'Apôtre, 1°. *dans les jours de sa chair, il a offert à Dieu ses prieres & ses supplications*, Hebr. 5. 7. 2°. *Parce qu'il s'est livré lui-même & offert à Dieu pour être notre victime*, Eph. 5. 3°. *Parce qu'il est dans le Ciel, à la droite de Dieu, toujours vivant & toujours interposant sa médiation en notre faveur*, Rom. 8. 4°. *Parce que*, comme dit S. Augustin, *c'est par lui & en lui que nous prions*. Enfin parce que tous les jours il fait pour nous la fonction de Prêtre, en offrant, par le ministere des Prêtres ses Vicaires, le sacrifice non sanglant de son Corps & de son Sang pour la consolation & la sanctification des Fidéles.

ACHET. Des Religieux [illegible]
[illegible] ont porté le nom de Religieux [illegible]
[illegible] avoient de [illegible]
[illegible]
[illegible] de pain [illegible]
[illegible] point de vin.

[illegible] avoit aussi des Religieuses [illegible]
[illegible]
[illegible] Religieux & plusieurs autres [illegible]
le Concile de Lyon de [illegible]

ACRAMENTAIRE. Livre de [illegible]
toutes les prières & les cérémonies [illegible]
[illegible] de la Messe & l'administration des Sa[illegible]
[illegible]

ACRAMENTAIRES, nom [illegible]
[illegible] & aux Zuingliens [illegible]

ACRE, cérémonie auguste & solemnelle [illegible]
donne au Roi de France l'onction [illegible]
dans la sainte Ampoule. [illegible]
l'objet de cette cérémonie est d'imprimer [illegible]
[illegible] sacré, qui soit la marque de sa [illegible] &
autorité sur les peuples, & qui lui en attire la vénéra[illegible]
& le respect. L'onction des Rois, dit S. Augustin, a
mencé par l'ordre de Dieu à Saül; elle a été continuée
David & Salomon, & les Rois de Juda & d'Israël ont
été sacrés à son exemple. Quelques Auteurs ont fait
onter le sacre de nos Rois jusqu'à Clovis, mais le
du Roi Philippe I, qui fut fait à Rheims le jour de
Pentecôte, le 23 Mai 1059, est le premier dont nous
ns l'acte authentique.

acre se dit aussi de la consécration des Evêques. *Voy.*
écration.

ACREMENT. Ce mot est formé ou du verbe latin
cre, ou du nom *secretum*, parce qu'il signifie une chose
ette, ou parce qu'il consacre le sujet qui le reçoit, &
tie aux choses sacrées. C'est pourquoi le mot *mystère*
ifie parmi les Grecs, la même chose que Sacrement
i nous. Le mot de *Sacrement* peut être pris en trois
ifications différentes, 1°. pour une chose secrette &
ée. 2°. Pour le signe d'une chose secrette, mais si[illegible]

M iii iv

crée. 3°. Pour le signe d'une chose secrette, sacrée, & par laquelle le sujet est consacré. Conformément à cette derniere acception, on peut définir un Sacrement en général, *une chose sensible, qui, par l'Institution Divine, a la vertu de signifier & de produire la sainteté & la justice*, 1°. *c'est une chose ou un signe sensible* : soit que ce soit un élément physique, comme de l'eau, de l'huile, &c. Soit que ce soit une action de la part du Ministre, ou du sujet, comme sont dans le Sacrement de Pénitence, les actes du sujet, & l'absolution de Prêtre. 2°. *Qui a la vertu de signifier & de produire la sainteté & la justice* ; soit que cette sainteté & cette justice soient intérieures, soit qu'elles ne soient qu'extérieures & légales, parce qu'il est de l'essence d'unSacrement en général de signifier & de produire quelque sainteté. 3°. *Elle a cette vertu par l'Institution Divine* ; en effet Dieu seul peut élever une chose commune & prophane à la Dignité de signe pratique d'une chose sacrée.

On distingue deux sortes de Sacremens, les Sacremens anciens ou de l'ancienne Loi, & les Sacremens nouveaux, ou de la loi nouvelle. Car quant à l'état d'innocence dans lequel nos peres ont été créés, il ne paroît pas vraisemblable qu'il y ait eu des Sacremens, puisque cet état a si peu duré, & que d'ailleurs on ne voit point de quel usage ces Sacremens auroient pû être. Quant à l'état de la Loi de nature, qui a succédé au premier, nous ne sçavons ni par l'Ecriture, ni par la Tradition, s'il y a eu des Sacremens; il est cependant probable qu'il y en avoit quelques-uns ; car il est certain que Dieu institua quelque reméde pour le péché originel : or il est probable que ce reméde étoit un signe sensible, ou du moins uni à quelque chose de sensible. Le silence de l'Ecriture à ce sujet, & les bornes d'un abrégé ne nous permettent point d'entrer dans de telles discussions.

Les Sacremens de l'ancienne Loi étoient des signes visibles, sacrés, permanens, institués par Dieu pour signifier & produire par eux-mêmes une sainteté extérieure & légale, mais pour signifier seulement la justice intérieure: tels furent plusieurs sacrifices & plusieurs rits extérieurs prescrits dans la Loi de Moyse ; ils furent *permanens*, c'est-à-dire, qu'ils durerent autant que la Religion Judaïque

quelle ils avoient été [illegible]. [illegible] *oient par eux-mêmes une sainteté extérieure* [illegible] s qui étoient imposés selon la Loi, [illegible] taines ablutions, certains sacrifices [illegible] es charnelles imposées par la Loi. Mais [illegible] *seulement la grace* [illegible] émens foibles & impuissans qui ne pouvoient pas stifier par eux-mêmes, que la Loi [illegible] noient. C'étoit, selon S. Basile, des [illegible] & des images de nos Sacremens. La différence des iens de l'ancien & du nouveau Testament est [illegible] gustin, que les uns promettoient le Sauveur, [illegible] conférent le salut. Les Sacremens de l'ancienne lit S. Thomas, n'avoient aucune force pour conte- grace; mais ils signifioient seulement la foi par la- l'homme étoit justifié. Cette doctrine, qui est celle s les Peres, est confirmée par les Conciles de Flo & de Trente. Le premier s'explique ainsi: *Les* [illegible] *ns Evangéliques différent des Sacremens de l'ancienne car ceux-ci n'étoient point les causes de la grace ils signifioient seulement qu'elle devoit être donnée* [illegible] *rites de la passion de Jesus-Christ. Nos Sacremens* [illegible] *tire & contiennent la grace, & la conferent à ceux* [illegible] *çoivent dignement.* Voici [illegible] *Ana- à quiconque dira que la différence des Sacremens* [illegible] *& nouveaux ne vient que de la différence de* [illegible] *onies extérieures.* On doit [illegible] ce de l'inefficacité des [illegible] duire la grace. On peut [illegible] rence, que Dieu a [illegible] de Moyse, & qu'ils [illegible] aroles déterminées [illegible] hoses & en paroles [illegible] es Sacremens de [illegible] & sacrés, institués par [illegible] être durables & [illegible] nes, & en vertu [illegible] re. 1°. Ils sont [illegible] ontrent comme [illegible] ıme ils doivent être [illegible]

hommes, ces signes peuvent & doivent être apperçus par les sens. 2°. Ils sont *sacrés*, parce qu'ils signifient quelque chose de sacré, qu'ils sont d'institution divine, & qu'ils consacrent le sujet auquel ils s'appliquent. 3°. *Ils sont institués par Jesus-Christ Notre Seigneur.* Les Apôtres, au témoignage de S. Paul, n'ont été que les dispensateurs des mysteres de Dieu; d'où S. Ambroise conclut que Jesus-Christ seul est l'Auteur des Sacremens. Toute la Tradition enseigne la même vérité, & le Concile de Trente l'a confirmée sous peine d'anathême; c'est pourquoi les Peres de ce Concile reconnoissent que l'Eglise peut, à la vérité, changer quelque chose touchant les cérémonies des Sacremens, mais qu'elle ne peut rien sur la substance de ces mêmes Sacremens. En effet, quel autre que Jesus Christ auroit pû donner à l'eau, par exemple, la vertu de remettre le péché originel, à l'imposition des mains, & aux paroles qui l'accompagnent, la vertu de consacrer des Ministres, & de leur donner les graces nécessaires pour remplir les fonctions de leur ministere? &c. Or Jesus-Christ a institué les Sacremens par la puissance d'*autorité* qui lui convient en tant qu'il est Dieu; puissance qui convient à la cause premiere & principale; & par une puissance de ministere, pleine & absolue, qui lui convient en qualité d'Homme-Dieu; puissance que l'on appelle *puissance d'excellence*, & qui consiste en ce que, 1°. c'est par les mérites & le pouvoir de Jesus-Christ que les Sacremens opérent. 2°. C'est au nom de Jesus-Christ que les Sacremens sont faits & conférés. 3°. J. C., comme Homme hypostatiquement uni au Verbe divin, non-seulement a pû instituer les Sacremens, mais encore il auroit pû, sans employer des signes sensibles, & par le seul acte de sa volonté, produire les effets des Sacremens.

4°. Ils doivent *être durables & permanens*; c'est-à-dire subsister jusqu'à la consommation des siécles, durer autant que l'Eglise Chrétienne pour laquelle ils ont été établis.

5°. *Ils produisent par eux-mêmes, & en vertu du signe extérieur, la sainteté intérieure.* Pour entendre cet article, il faut observer que trois choses sont nécessaires pour faire un Sacrement, les *choses*, comme matiere, les *paroles*, comme forme, & la *personne du Ministre* ayant intention

.ire ce que fait l'Eglise. C'est la décision du Pape Eu-
'IV, dans son décret aux Arméniens. Nous avons ex-
plus haut dans la définition générale, ce qu'on doit
ndre par *les choses* qui sont *la matiere* des Sacremens.
paroles que profére le Ministre, en sont dites *la forme*,
: qu'elles déterminent le signe sensible à l'effet Sacra-
:tel. La *personne du Ministre* est également nécessaire
validité du Sacrement : or ce Ministre légitime est ou
naire, ou extraordinaire. Le Ministre légitime *ordi-*
: est celui qui a reçu le pouvoir de faire & d'admi-
er les Sacremens en toute occasion : tels sont les Evê-
pour tous les Sacremens, & les Prêtres pour tous, ex-
:s l'Ordre, la Confirmation, & selon quelques Théo-
'ns, le Mariage, dont les parties contractantes sont
:es être les Ministres. Voyez ces articles. Le Ministre
iordinaire est celui qui n'a qu'un pouvoir délégué pour
nistrer les Sacremens dans le cas d'une nécessité ur-
e, & en l'absence du Ministre ordinaire. Ainsi le Bap-
dans un cas urgent, peut être administré validement
:itement par qui que ce soit homme, ou femme, Chré-
, ou non Chrétien.

est certain par toute la tradition interprête de l'Ecri-
que les hommes seulement, & dans l'état de voya-
s, & non les Anges peuvent être les Ministres des Sa-
ens. Car ce n'est point aux Anges, mais aux hommes
Jesus-Christ a dit *faites ceci en mémoire de moi.* Ce n'est
: aux Anges, mais aux hommes que Jesus-Christ a dit ;
us envoye comme mon pere m'a envoyé..... Allez,
ez, enseignez toutes les Nations..... Recevez le Saint-
:t, les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez
, &c. C'est aux hommes qui habitent sur la terre, dit
rôme, liv. 2. sur le Sacerdoce, *qu'il a été accordé de*
nser les Mystéres qui se célébrent sur la terre.

n'est pas moins constant qu'entre les Chrétiens, cer-
sont spécialement choisis de Dieu pour être ses Mi-
:s. *Personne*, selon l'Apôtre, *ne doit prendre pour soi*
neur du Ministére, si ce n'est celui qui est appellé de
comme Aaron : Ep. aux Hebr. 5. *Dieu*, dit-il ailleurs,
isi certains Apôtres, certains Prophêtes & Evangélistes,
res pour être Pasteurs, d'autres pour être Docteurs.....

Eph. 4... Le Concile de Trente a confirmé cette Doctrine, en déclarant anathêmes ceux qui prétendroient que tous les Chrétiens indifféremment ayent le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'administrer tous les Sacremens. Sess. 7. Can. 10. Enfin *ce Ministre doit avoir intention de faire ce que l'Eglise fait.* L'intention est un acte de la volonté qui, considéré par rapport au Ministre, est ou actuel, ou virtuel, ou habituel. Par rapport à l'objet, il est ou intérieur ou extérieur, ministériel ou purement extérieur.

L'intention est actuelle lorsque le Ministre veut actuellement & de fait conférer un Sacrement, lorsqu'il le confére. Elle est virtuelle lorsqu'ayant été actuelle, & n'ayant point été révoquée, elle est censée persévérer dans l'acte qu'elle a fait commencer. L'intention habituelle n'est autre chose que la facilité de faire & d'administrer un Sacrement. Celle-ci ne suffit pas, l'actuelle est à désirer, mais n'est point nécessaire, la virtuelle est suffisante.

Si le Ministre se propose d'exercer le rit extérieur en tant qu'il est sacré & que la grace y est attachée, l'intention s'appelle *intérieure*; elle n'est point nécessaire pour la validité du Sacrement, du moins selon un grand nombre de Théologiens, qui à l'autorité de S. Augustin, de S. Chrysostome, de S. Thomas, sur lesquels ils s'appuyent, ajoutent des raisons très-solides tirées; 1°. de la pratique constante de l'Eglise, qui dans l'examen des Sacremens douteux n'a jamais eu égard à l'intention intérieure, mais à l'application légitime de la matiere & de la forme; 2°. des inconvéniens & des scrupules sans nombre où jetteroit infailliblement la nécessité d'une pareille intention; 3°. du rapport de similitude qu'il y a entre un Ministre de l'Eglise, & un Juge dont on ne consulte point l'intention intérieure, mais seulement celle qu'il manifeste par la Sentence qu'il prononce.

L'intention est *purement extérieure* lorsqu'on employe à la vérité la matiere & la forme, mais que l'on fait connoître extérieurement que l'on n'agit point comme un Ministre de l'Eglise. Elle ne suffit point, de l'aveu de tout le monde, & la raison en est évidente.

L'intention *extérieure ministérielle*, est celle par laquelle

nistre a intention d'agir, & agit réellement comme Ministre de l'Eglise. d'où il s'ensuit qu'il a intention de faire ce que l'Eglise fait : or cette intention suffit selon les Théologiens qui n'admettent point la nécessité de l'intention intérieure. Les mêmes raisons prouvent la seconde proposition. D'ailleurs, selon S. Thomas, le Ministre du Sacrement agit au nom de l'Eglise dont il est le Ministre; les paroles qu'il profère expriment l'intention de l'Eglise, laquelle suffit à la perfection du Sacrement, si le contraire n'est manifesté extérieurement par le Ministre, ou le sujet. 3. pte. Qu. 64. art. 8. ad 2.

Lorsque ces trois choses, la *matiere*, la *forme*, le *Ministre* avec l'intention requise, se trouvent réunis, le Sacrement a son effet par lui-même, & en vertu du signe extérieur, *pourvu que le sujet n'y mette point d'obstacle*, c'est-à-dire, que l'action extérieure qui consiste dans l'application de la matiere & de la forme, a par l'institution de Jésus-Christ, la vertu de produire l'effet du Sacrement; la cause efficiente de cet effet est Dieu, la Passion de Jésus-Christ en est la cause méritoire, le Sacrement en est la cause instrumentale; cette Doctrine qui est celle de tous les Peres, est clairement énoncée dans les Conciles de Florence & de Trente. Voyez les paroles du premier que nous avons citées plus haut par rapport aux Sacremens de l'ancienne Loi; & le Can 8. Sess. 7 du second. D'où il on doit conclure que la validité des Sacremens ne dépend point des dispositions intérieures des Ministres. Il est cependant vrai de la part du sujet adulte qui reçoit les Sacremens, certaines dispositions dont le défaut s'appelle *obstacle*, laquelle est ou le *défaut de consentement*, & empêche la validité du Sacrement, ou le *défaut de piété*, & empêche l'effet principal du Sacrement qui est la grace. Mais ces dispositions ne sont point requises comme causes efficientes, mais seulement comme des conditions nécessaires pour ôter les obstacles qui s'opposent à l'effet du Sacrement.

L'effet principal de tous les Sacremens est la grace sanctifiante; quelques-uns, outre cette grace qu'ils conferent, impriment dans l'ame un caractere ineffaçable. Les Théologiens appellent Grace *sanctifiante premiere* celle que donnent les Sacremens de *Baptême* & de Pénitence qui

sont institués pour rendre la vie spirituelle aux personnes qui étoient mortes à la Grace. C'est pourquoi ces Sacremens sont appellés *Sacremens des morts*. Ils appellent Grace sanctifiante *seconde*, celle que conferent les autres Sacremens institués pour les Fideles qui sont en état de grace, afin de les perfectionner & d'augmenter en eux la Grace qu'ils ont deja; tels sont les Sacremens de la Confirmation, de l'Eucharistie, de l'Ordre, de l'Extrême-Onction & du Mariage, qu'on appelle pour cette raison, *Sacremens des vivans*.

Avec cette Grace habituelle, & toutes les vertus surnaturelles tant Théologiques que Morales, le sujet bien disposé reçoit encore ou les Graces sacramentelles, c'est-à-dire les secours nécessaires pour parvenir à la fin particuliere du Sacrement, ou un droit pour les obtenir lorsqu'il en aura besoin. *Voyez* quelles sont ces Graces Sacramentelles, à l'article de chaque Sacrement. Voyez aussi ce que c'est que *caractere* à cet article.

Tertullien, S. Ambroise, S. Augustin, tous les Peres, toute la tradition, d'après l'Ecriture, font mention de sept Sacremens. L'Eglise n'en reconnoît ni plus ni moins; le Concile de Trente prononce anathême à quiconque dira qu'il y ait plus ou moins de sept Sacremens, sçavoir, le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage. Le même Concile déclare en outre; 1°. Que tous les Sacremens ne sont point tellement égaux entr'eux qu'il n'y en ait aucun plus excellent que les autres. En effet le Sacrement de l'Eucharistie est le plus excellent de tous, en ce qu'il contient substantiellement Jesus-Christ, l'auteur de la Grace, & que tous les autres Sacremens se rapportent en quelque sorte à l'Eucharistie 2°. Que tous les Sacremens sont nécessaires au salut, mais qu'ils ne sont pas tous d'une égale nécessité, ni tous nécessaires à chaque Fidele. En effet le Baptême & la Pénitence sont nécessaires de nécessité de moyen, ensorte que l'on ne peut obtenir la grace de la régénération, ou la justice perdue par le péché mortel, sans les recevoir, ou desirer au moins de les recevoir. Les autres Sacremens ne sont nécessaires que de nécessité de précepte; & encore, quoiqu'ils soient nécessaires au corps de l'Eglise, ils ne

ſont point tous néceſſaires à chacun de ſes membres. L'Ordre, par exemple, & le Mariage ne ſont point d'obligation pour tous les Fideles.

L'Egliſe employe dans l'adminiſtration des Sacremens & dans la célébration du Sacrifice certaines cérémonies publiques & ſolemnelles dont la plûpart remontent juſqu'à la plus haute antiquité. L'uſage de ces rits extérieurs & religieux eſt appuyé ſur de ſolides raiſons. 1°. Ces cérémonies ſervent à imprimer le reſpect dû aux Saints Myſtéres. 2°. Elles font connoître diſtinctement, & mettent comme ſous les yeux les effets que produiſent les Sacremens, & ſervent à en faire éclater la Sainteté. 3°. Elles élevent l'eſprit de ceux qui les obſervent avec attention, & excitent en eux des ſentimens de Foi, & de Charité. C'eſt pour cette raiſon, dit le Concile de Trente, que l'Egliſe ſe ſert de certains ornemens, fait des bénédictions, & autres cérémonies qui ſont de tradition, & qu'elle défend, ſous peine d'anathême de négliger, ou d'omettre ſans quelque néceſſité.

SACRIFICE (le) eſt une Oblation exterieure, faite à Dieu ſeul, en reconnoiſſance de ſon ſouverain domaine, par un Miniſtre légitime, & par laquelle une choſe ſenſible & permanente eſt conſacrée & changée. 1°. C'eſt une *Oblation extérieure*; par cette Oblation extérieure, le Sacrifice proprement dit différe des autres actes de Religion qui ſont intérieurs, comme la Dévotion, l'Oraiſon, &c. & même de l'adoration extérieure, enfin de toute bonne œuvre faite pour la gloire de Dieu, leſquels actes peuvent, dans un ſens général & étendu, être appellés *Sacrifices.* 2°. Elle *eſt faite à Dieu ſeul.* Dieu ſeul étant le Maître abſolu de tout, a ſeul droit au Sacrifice. *Quel homme*, dit S. Auguſtin, Lib. 10. de Civ. Dei, *oſera prétendre que le Sacrifice ſoit dû à quelqu'autre qu'à Dieu*? 3°. *Pour reconnoître ſon ſouverain domaine* ſur nous; en effet la fin principale du Sacrifice eſt le témoignage que nous rendons à Dieu, de notre dépendance, de notre foibleſſe, de notre indigence, & de notre profond reſpect pour ſa ſuprême Majeſté. 4°. *Par un Miniſtre légitime.* Par l'inſtitution de Dieu même, les Sacrifices de la Loi ancienne ne devoient être offerts que par des Miniſtres choiſis, les

descendans d'Aaron; dans la Loi nouvelle, les Prêtres seuls jouissent de ce privilége; ainsi les offrandes faites à Dieu seul par des Fideles Laïques, ne sont point des Sacrifices proprement dits. 5°. La chose offerte doit *être sensible & permanente* pour distinguer le Sacrifice des prieres, génuflexions, psalmodies, bonnes œuvres, & autres cérémonies passageres qui toutes tendent à honorer Dieu, & qui ne sont qu'improprement appellées Sacrifices. 6°. *Cette chose offerte est consacrée & changée*, c'est-à-dire, que par l'action qui s'exerce sur elle, de prophane qu'elle étoit, elle devient sacrée; c'est de-là que vient ce mot *Sacrifice*. De plus elle doit souffrir quelque changement, soit par une *destruction réelle*, comme il arrivoit dans la plûpart des Sacrifices anciens, où les animaux étoient égorgés, & consumés par le feu, en tout, ou en partie: soit par une destruction mystique, telle que la destruction qui a lieu dans le Saint Sacrifice de la Messe. *Voyez* cet article.

On distinguoit dans l'ancienne Loi quatre sortes de Sacrifices. 1°. *Le Latreutique*, dont la fin principale étoit de rendre à Dieu l'honneur & le culte de Latrie qui lui est dû: tel étoit l'Holocauste dans lequel toute la victime étoit brûlée en l'honneur de Dieu. 2°. *Le Propitiatoire*, dont la fin étoit, non seulement d'honorer Dieu, mais d'appaiser sa colere, & d'obtenir de sa miséricorde le pardon des péchés. 3°. *L'Eucharistique*, institué pour rendre graces à Dieu des bienfaits reçus. 4°. *L'Impétratoire*, qu'on offroit pour en obtenir de nouveaux. Par le nom de *Pacifique*, on entendoit le Sacrifice où Eucharistique, ou impetratoire. Le Sacrifice unique de la nouvelle Loi, le Sacrifice auguste de nos Autels réunit tous ces titres, & remplit toutes ces fins, comme nous l'avons montré à l'article *Messe*.

SACRIFICE *de Jesus-Christ* (le) est le Sacrifice adorable que le Fils de Dieu, le Verbe incarné a offert à Dieu son Pere, en lui offrant sur la Croix, en qualité de Prêtre éternel, son humanité sainte, chargée de tous les péchés de tous les hommes qu'il a voulu expier par sa mort. C'est ce qu'on appelle le *Sacrifice de la Croix*. Pour remplir les vues de son amour & de sa miséricorde envers les hommes, Jesus-Christ a voulu perpétuer dans son Eglise ce Sacrifice de

à la Croix qui n'a pu être offert qu'une fois d'une maniere sanglante. Il a voulu continuer de s'offrir à Dieu tous les jours d'une maniere non sanglante, & que les hommes rendus Ministres de ce Sacrifice pussent s'offrir eux-mêmes à Dieu, en s'unissant à lui comme à leur chef, & au principal Sacrificateur. C'est ce qu'il a exécuté en instituant le Sacrifice de son Corps & de son Sang sous les espéces du pain & du vin. C'est ce qu'on appelle le *Sacrifice de l'Eucharistie*, le *Sacrifice de la Messe*, le *saint Sacrifice* par excellence.

La raison du choix que Jesus-Christ a fait du pain & du vin pour être la matiere du Sacrifice Eucharistique, n'est point autre, à proprement parler, que sa souveraine volonté; néanmoins les Saints Peres nous proposent pieusement des raisons de convenance sur lesquelles ce choix paroît fondé. 1°. Disent-ils, Jesus-Christ ayant voulu que la divine Eucharistie fût la nourriture de nos ames, il l'a instituée sous les espéces du pain & du vin, nourriture naturelle des hommes. 2°. Jesus-Christ a voulu que son corps fût consacré sous l'espéce du pain qui est formé de plusieurs grains de blé, & son sang sous l'espéce du vin qui est exprimé de plusieurs grains de raisin, pour mieux représenter, l'union des membres avec l'Eglise, & de l'Eglise à Jesus-Christ son Chef; car l'Eglise s'unit au corps de Jesus-Christ, qu'elle offre à Dieu dans l'Eucharistie, pour lui faire agréer le Sacrifice [illegible] à sa divine Majesté au nom de ses membres; [illegible] l'Eucharistie donne à l'homme un moyen [illegible] de s'acquitter du Sacrifice qu'il doit à Dieu.

Ce Sacrifice de l'Eucharistie a [illegible] dans l'Eglise, depuis l'institution que Jesus-Christ [illegible] & il y subsistera jusqu'à la fin des [illegible] ver; 1°. Par les paroles de [illegible] l'Ecriture; *faites ceci en memoire de moi* [illegible] limitées à aucun tems [illegible] les siécles: par les paroles [illegible] de S. Paul aux Corinth. [illegible] *Nous avons un Autel sur lequel* [illegible] *ceux qui servent dans le Tabernacle* [illegible] *la puissance de participer* [illegible]

il est fait mention d'un Sacrifice offert à Dieu par les Apôtres dans la ville d'Antioche. 2°. Par les Conciles qui supposent tous qu'on offroit dans l'Eglise le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ. 3°. Par toutes les Liturgies de toutes les Eglises du Monde. En un mot on ne peut indiquer aucun tems depuis l'institution de Jesus-Christ, où le Sacrifice de la Messe ait commencé; d'où l'on doit conclure qu'il est de Tradition Apostolique. Les paroles du Prophête Malachie sont célébres pour prouver la perpétuité de ce Sacrifice. 1°. *Depuis le lever du Soleil, jusqu'à son coucher, mon Nom est grand dans les Nations: en tout lieu on offre & on immole à mon nom une Oblation pure, parce que mon nom est grand parmi les Nations.* Prophétie que tous les Saints Peres ont unanimement expliquée du Sacrifice de la Messe. On peut voir S. Justin. Dial. Cont. Triph. S. Irenée Lib. 4. Adv. Hær. Tertull. Lib. 3. Contr. Marc. S. Chrisost. In Ps. 95. S. Aug. Lib. 18. De Civ. Dei. &c. Sur beaucoup d'autres choses qui regardent ce Sacrifice, *voyez* l'article *Messe*.

SACRILÉGE (le) en général est la profanation des choses Saintes ou consacrées à Dieu. On commet ce crime, 1°. En recevant indignement les Sacremens, en violant le respect dû aux Lieux Saints, comme Eglises, Cimetieres, Monastéres, aux prieres & aux cérémonies de l'Eglise, à tout ce qui est destiné au culte de Dieu, comme Images, Croix, Vases sacrés, ornemens, &c. 2°. Lorsque l'on fait outrage aux personnes Ecclésiastiques, ou Religieuses, par exemple, en les frappant &c. 3°. Lorsqu'on vole les biens d'une Eglise, ou d'autres biens dans une Eglise. 4°. Lorsque l'on commet quelque péché d'impureté avec une personne consacrée à Dieu, par les Ordres, ou par les vœux de Religion, ou que dans un Lieu Saint on commet quelqu'action deshonnête, ou que l'on y tient des discours impurs. 5°. C'est aussi une espece de sacrilége, que d'abuser des paroles de l'Ecriture Sainte, & de s'en servir pour des usages profanes, pour des bouffonneries, des choses fabuleuses, ou vaines, des flatteries, ou des détractions, pour des superstitions impies, ou des Divinations.

SACRISTAIN, Officier Ecclésiastique, chargé du soin

de l'Eglise, & de la garde des vaisseaux & des ornemens sacrés.

On a appellé *Sacristie* le lieu où ces vases & ornemens sont conservés. Le soin de la Sacristie est, dans plusieurs anciennes Abbayes, un Office claustral en titre de Bénéfice. *Voy. Office claustral.*

SAGESSE (le Livre de la) est un des Livres Sapientiaux, ainsi nommé, parce qu'il traite d'une maniere sublime, tant de la sagesse incréée, que de la sagesse, vertu & perfection de l'homme. Les Grecs appellent ce Livre, *la Sagesse de Salomon*, parce que plusieurs prétendent que ce Roi est l'Auteur des sentences & des pensées qu'il contient. S. Irenée, Tertullien, S. Ambroise prétendent qu'il ne l'a pas écrit. S. Jérôme, dans sa Préface sur les Livres de Salomon, dit que le style de ce Livre annonce une éloquence Grecque, & que quelques Ecrivains anciens prétendent que le Juif Philon en est l'Auteur. Il ajoute que ce Livre ne se trouve point écrit en Hébreu.

SAINTETÉ de Jesus-Christ. Jesus-Christ étoit souverainement saint. Ces paroles de l'Ecriture en sont la preuve : *ce qui naîtra de vous*, dit l'Ange à la Sainte Vierge, *est Saint, & sera appellé le Fils de Dieu.* S. Luc I. Les Théologiens distinguent la Sainteté de Jesus-Christ en *substantielle* & *accidentelle.* L'humanité de Jesus-Christ, en vertu de son union hypostatique avec la personne du Verbe, étoit sainte d'une sainteté *substantielle*, c'est-à-dire de la Justice & la Sainteté même de Dieu dont elle étoit remplie par l'onction du Saint-Esprit qui la pénétroit. La Sainteté *accidentelle* étoit l'effet de cette charité habituelle dont l'humanité de Jesus-Christ avoit été douée dès le premier instant de sa conception ; elle étoit distincte de la personne du Verbe & de son humanité, parce que cette même humanité étoit le sujet qui recevoit cette Sainteté. Jesus-Christ étant le Fils de Dieu, & devant être la cause de notre justification, il devoit être la plénitude de sainteté & de grace, ou comme parle l'Apôtre S. Jean, *plein de grace & de vérité.*

SAINTETÉ de l'Eglise (la) est un des principaux dogmes de notre foi, qui fait partie du neuviéme article du Symbole, & une des quatre marques distinctives de

l'Eglise. Elle est sainte quoiqu'elle renferme dans son sein plusieurs pécheurs, 1°. parce que plusieurs de ses membres sont saints, non-seulement ceux qui sont dans le Ciel, ou dans le Purgatoire, mais aussi ceux qui étant encore sur la terre, sont exempts de péchés mortels, & sanctifiés par la charité habituelle, & que d'ailleurs ceux des fidéles qui sont en état de péché sont appellés *Saints*, parce qu'ils font profession de sainteté. 2°. Parce que Jesus-Christ son Chef est le Saint des Saints, la source de toute Sainteté, & qu'elle est animée, inspirée, conduite, dirigée par le Saint-Esprit. 3°. Parce que c'est à elle seule qu'appartient le légitime culte du sacrifice, & le salutaire usage des Sacremens par lesquels sa Sainteté est conferée aux hommes. 4°. Parce que sa doctrine ne contient rien que de vrai, rien que de saint. 5°. Parce qu'il ne peut y avoir aucun Saint hors de l'Eglise, selon ces paroles de Saint Augustin, Lib 2. de Civ. D. *Il n'y a de vraie justice que dans cette République, dont Jesus-Christ est le Fondateur & le Chef.*

SAINT-ANDRÉ, (Ordre de) Ordre de Chevalerie de Russie institué par Pierre le Grand en 1698. Le Czar se déclara lui-même Chef & Grand-Maître de cet Ordre. Les Chevaliers portent la Croix de Saint André, Patron de Russie avec l'image du Saint, & une légende en l'honneur du Czar Pierre.

SAINT-CLAUDE, Ville Episcopale de France, située dans la Franche-Comté. Son Evêché, érigé dans l'Abbaye de S. Claude, Ordre de S. Benoît, est Suffragant de Lyon. Ce Monastere avoit commencé dans le seiziéme siécle à exiger des preuves de noblesse; les Chanoines qui ont succédé aux Religieux, ont conservé le même usage. Ils portent sur la poitrine une médaille d'or représentant l'image de S. Claude avec un cordon couleur de feu. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de S. Pierre & de S. Claude. Son Chapitre a un haut Doyen, deux Grands Archidiacres, un grand Chantre & plusieurs Chanoines. Le Pape confere en tout tems le haut Doyenné, & alternativement avec l'Evêque le premier & le second Archidiaconat, & tous les Canonicats. L'Evêque & le Chapitre nomment en tout tems le grand Chantre; l'Evêque préside à l'élection & a voix prépondé-

rante. Le revenu de l'Evêché est de 27000 livres; la taxe pour les Bulles de l'Evêque de 1500 florins.

SAINT-ESPRIT, (Ordre du) Ordre & Milice de Chevaliers institués en France sous le nom & titre du Saint-Esprit par Edit de Henri III. du mois de Décembre 1578. Ce Prince créa cet Ordre en mémoire de ce qu'il avoit été élu Roi de Pologne & étoit parvenu à la Couronne de France le jour de la Pentecôte.

SAINT-FLOUR, Ville Episcopale de France, située dans la Haute Auvergne. Son Evêché érigé en 1317 par le Pape Jean XXII, est Suffragant de Bourges. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Saint-Flour; son Chapitre a un Archidiacre, un Trésorier, un Archiprêtre & plusieurs Chanoines. L'Archidiaconé & la Trésorerie sont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre conjointement; l'Archiprêtre a celle de l'Evêque. Ces Dignités ne peuvent être remplies que par des Chanoines du Chapitre. Le Diocèse comprend deux cens soixante-dix Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la Ville, & la Justice séculiere lui appartient en premiere instance. Son revenu est de 12000 l. la taxe pour ses Bulles de 900 florins.

Parmi les Chapitres qui sont dans le Diocèse de Saint-Flour, on doit distinguer le Chapitre noble de S. Julien de Brioude. Il exige à peu près les mêmes preuves que celui de Lyon. Il est composé de deux Dignités & de dix-huit Canonicats. Les Chanoines ont le titre de *Comtes*, à cause de la Seigneurie de Brioude qu'ils possédent en commun.

SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, Abbaye de la Congrégation de Saint Maur. Cette Abbaye fondée par Childebert I. a été agrégée depuis 1631 à la Congrégation de Saint Maur.

SAINT LAZARE, (Ordre de) Ordre de Chevalerie; *Voyez Lazare. (Ordre de Saint)*

SAINT-MALO, Ville Episcopale de France, *Voyez Malo. (Saint)*

SAINT-OMER, Ville Episcopale de France, *Voyez Omer. (Saint)*

SAINT-PAUL-DE-LEON, Ville Episcopale de France, située en Bretagne. Son Evêché érigé au sixiéme siécle, est Suffragant de Tours. L'Eglise Cathédrale est sous l'invo-

cation de Saint Paul Aurelien ; son Chapitre a cinq Dignités qui sont trois Archidiacres, un Chantre & un Trésorier, & seize Canonicats. Le Pape y nomme alternativement avec l'Evêque. Le Diocèse comprend cent vingt Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la Ville, & prend la qualité de Comte, son revenu est de 15000 livres, la taxe pour ses Bulles de 800 florins. On compte quarante-huit Evêques de ce Siége.

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, Ville Episcopale de France, située dans le Bas-Dauphiné, son Evêché érigé dans le quatriéme siécle, suivant la commune tradition, est Suffragant d'Arles. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame ; son Chapitre a douze Chanoines dont cinq ont des Dignités. Ces Dignitaires sont le Prévôt, l'Archidiacre, le Sacristain, le Précenteur & le Théologal. Il y a de plus dans le Chapitre trois Hebdomadiers-Curés qui ont les honneurs de Chanoines. L'Archidiaconé & la Sacristie sont à la nomination de l'Evêque ; les autres Dignités & les Canonicats sont à celle du Chapitre. L'Evêque peut conférer de plein droit les Dignités & les Canonicats dont le Titulaire se démet purement & simplement entre ses mains. Le Diocèse comprend trente-quatre Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la Ville avec le Roi ; il a 10000 livres de revenu, & paye 400 florins pour ses Bulles. On compte soixante-dix-huit Evêques de ce Siége.

SAINT-PONS, Ville Episcopale de France, située dans le Bas-Languedoc. Son Evêché a été érigé en 1316 par le Pape Jean XXII. dans une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît fondée par Raymond Pons, Comte de Toulouse, en l'honneur de Saint Pons, Martyr du troisiéme siécle. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de ce Saint ; son Chapitre a un Archidiacre, un Aumônier, un Précenteur & quatorze Chanoines. L'Archidiacre est électif par le Chapitre, & confirmatif par l'Evêque ; l'Aumônerie & la Précenterie qui ne sont que des personnats, sont à la nomination de l'Evêque ; les Canonicats sont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en semaine. L'Evêque est Suffragant de Narbonne. Le Diocèse comprend quarante Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la Ville, son

revenu est de 30000 livres; la taxe pour ses Bulles de 3400 florins. On compte jusqu'à présent trente Evêques de ce Siége.

SAINT SACREMENT, (Filles du) Fête de l'Institution de la Divine Eucharistie, *Voyez Fête-Dieu.*

SAINTE CLAIRE, (Filles de) Religieuses instituées par Saint François d'Assise, & par le ministere de Sainte Claire dans le même tems que l'Ordre des Freres mineurs. Leur Régle est très-austère. Le Pape Urbain VIII. crut devoir la mitiger; celles qui ont accepté cet adoucissement, ont été nommés *Urbanistes* du nom de ce Pape. Les Filles de Sainte Claire sont sous le gouvernement & la direction des Cordeliers.

SAINTE CROIX. (Chanoines Réguliers de) Ces Chanoines furent institués dès les premiers siécles de l'Eglise pour honorer le mystère de la Croix. Le Bienheureux Théodore de Celles, Chanoine de la Cathedrale de Liége, forma une Congrégation de ces Chanoines, appellés aussi *Religieux porte-Croix*, dans le pays de Liége en 1211. Le Concile de Latran réunit toutes les Congrégations de cet Ordre en un même corps, & leur donna pour chef celui de la nouvelle Congrégation. Ce Général fait sa résidence à Hui, au Pays de Liége; il est élu par les Chanoines de cette Maison, dont il est grand Prieur né & par huit définiteurs élus dans les deux derniers Chapitres généraux. Ces Chapitres se tiennent tous les trois ans. Chaque Maison y envoye son Prieur & un député qui sont les seuls vocaux. Quatre nouveaux définiteurs y sont élus. Le Général est à vie. Il a droit de porter la Croix pectorale, la crosse & la mitre, & de conférer les Ordres mineurs à ses Religieux. Tous les Prieurs sont perpétuels, excepté ceux de France, qui ne sont que triennaux. Cet Ordre posséde dans le Royaume treize Maisons, qui sont gouvernées par un Provincial, élu par les Prieurs François. Ce Supérieur est triennal : le Général est obligé de lui donner tous les pouvoirs, *Voyez Croisiers.*

SAINTES ou *Xaintes*, Ville Episcopale de France, capitale de la Saintonge. Saint Eutrope est regardé comme le premier Evêque de ce Siége. L'Evêché est Suffragant de Bordeaux. L'Eglise Cathédrale est sous l'invo-

cation de Saint Pierre ; son Chapitre a un Doyen, deux Archidiacres, un Chantre, un Ecolâtre & vingt-trois Chanoines. Le Doyenné & les Canonicats sont à la nomination du Chapitre en corps ; les autres Dignités à celle de l'Evêque. Le Diocèse comprend deux cens quatre-vingt-onze Paroisses. L'Evêque est Seigneur de la plus grande partie de la Ville ; son revenu est de 20000 livres ; la taxe pour ses Bulles de 2000 florins. On compte soixante-dix-neuf Evêques de Saintes. Il s'est tenu dans cette Ville sept Conciles ou Synodes. Dans celui de 1096 qui est le dernier, on ordonna le jeûne des veilles des Apôtres.

SAINTS, (les) on appelle proprement ainsi tous ceux qui étant morts dans la grace & dans l'amour de Dieu, & ayant pleinement satisfait à sa justice, jouissent de la béatitude céleste. Dieu en récompense de leur fidélité les a confirmés dans le bien, & mis dans l'heureuse impossibilité de pécher. Ils posséderont & béniront Dieu éternellement. Jesus-Christ se les associe pour gouverner les Nations, & pour les juger à la fin du monde. Ils intercédent pour nous auprès de lui, & présentent à Dieu nos prieres. C'est donc avec raison que l'Eglise ordonne de les invoquer, comme de puissans intercesseurs auprès de notre unique médiateur Jesus-Christ. *Voyez Invocation des Saints.*

SALOMON, Roi de Juda & d'Israël, naquit en 1033 avant Jesus-Christ. Il étoit fils de David & de Bethsabée. Ce Prince fit paroître beaucoup de sagesse au commencement de son regne. Il éleva un Temple magnifique au vrai Dieu ; mais la volupté s'étant emparée de toutes les facultés de son ame, il méconnut la voix de la vérité, & se livra au culte des Idoles ; c'est l'exemple le plus frappant des excès dont l'homme est capable, quand, au milieu des prospérités & des grandeurs qui l'environnent, il oublie son souverain Bienfaiteur. L'Ecriture nous apprend que ce Prince avoit composé trois mille Paraboles & quinze cens Cantiques, & qu'il avoit fait des Traités sur toutes les plantes, depuis le cedre du Liban jusqu'à l'hysope, & sur tous les animaux de la terre, les oiseaux, les reptiles & les poissons ; mais ces ouvrages ne sont point parvenus jusqu'à nous. Les seuls qui nous restent de Salo-

mon, sont les Proverbes, l'Ecclésiaste & le Cantique des Cantiques. *Voy. leurs articles.*

SALVE REGINA, Antienne à la Vierge, ainsi appellée, parce qu'elle commence par ces deux mots Latins. Cette Antienne fut composée par Adhemar, Evêque du Puy en Velay, sur la fin de l'onzieme siécle; c'est pour cette raison qu'elle a d'abord été appellée l'*Antienne du Puy*, & que, dans cette Eglise, on donne la préférence au *Salve Regina* sur les autres Antiennes votives en l'honneur de la Sainte Vierge. Il est même dit dans un Ordinaire de cette Cathédrale, contre la coutume des autres Eglises, que ce n'est point *Regina Cœli* que l'on doit chanter au Puy après les Complies du Samedi saint, ni du Samedi veille de la Pentecôte, mais *Salve Regina*. On le chante aux enterremens depuis que les Rituels ont prescrit un Salut de la Sainte Vierge, en portant le corps en terre. Cette Antienne, comme l'observe l'Auteur d'une Dissertation sur le *Salve*, a reçu différens chants. Elle a été composée primitivement du premier mode, & ce chant a été traité de main de Maître; c'est celui qui est le plus répandu dans l'Eglise Catholique. Quelques Modernes du dernier siécle ont voulu donner un chant plus relevé, & l'ont composé du cinquieme mode; mais on leur a reproché avec raison leur peu de discernement. Il suffit, pour s'en appercevoir, de comparer ces deux chants. L'Auteur de l'ancien chant, par exemple, voulant mêler le plagal avec l'authente, à cause de la longueur du texte, avoit habilement appliqué un petit récit de plagal sur *& Jesum benedictum*, parce que le plagal demande du bas, & que le mot *Jesum* en demandoit aussi, à cause de l'inclination du corps qui y est attachée. L'Auteur du nouveau chant fait au contraire monter *Jesum* au plus haut de l'octave, ce qui n'engage pas à incliner le corps par respect. Son *ô clemens* est d'ailleurs d'un chant trop bas & trop froid.

SALUT, action de graces que l'on rend à Dieu, ou partie de l'Office qui se chante par dévotion le soir après Complies, en l'honneur du saint Sacrement, de la Sainte Vierge, &c.

Salut se dit aussi, dans l'Ecriture, de la béatitude cé-

leste. La science du salut est celle qui conduit à la vie éternelle. *Voy. Vie éternelle.*

SAMEDI-SAINT, veille de Pâques, la premiere de toutes les veilles pour la dignité & pour l'antiquité. Les Offices & les cérémonies du Samedi-Saint ont rapport au Baptême des Cathécumènes, qui se donnoit d'une maniere solemnelle & avec beaucoup de pompes & de majesté aux veilles de Pâques & de la Pentecôte.

SAMUEL, Prophête, Juge & Gouverneur d'Israël, naquit vers 1155 avant Jesus-Christ. L'Ecriture remarque qu'il faisoit paroître en toute occasion une grande fidélité à ses devoirs, une obéissance & une docilité parfaite, beaucoup de candeur & de simplicité, & un progrès sensible dans la vertu. Samuel commence la chaîne des Prophêtes, qui n'a pas été interrompue jusqu'à Malachie. Il mourut âgé de quatre-vingt-dix-huit ans. On lui attribue le Livre des *Juges*, celui de *Ruth* & les deux premiers Livres des *Rois*. Ces deux Livres portent en effet le nom de *Samuel* dans les exemplaires Hébreux, & ressemblent au style de celui des Juges & de celui de Ruth. Ces quatre Livres ont été mis par l'Eglise au rang des Livres Canoniques.

SANCTUAIRE. Les Juifs ont donné ce nom à la partie la plus secrette & la plus retirée du Temple de Jérusalem. L'Arche d'Alliance étoit renfermée dans ce Sanctuaire, & le seul Grand-Prêtre pouvoit y entrer seulement une fois l'année.

Sanctuaire se dit, parmi les Chrétiens, de l'enceinte du grand Autel où repose le saint Sacrement. Cette enceinte est ordinairement fermée d'une balustrade à jour. Le Sanctuaire se prend aussi pour le Chœur entier.

SANCTUS, priere de la Messe qui suit la Préface. C'est, dit le Prophête Isaïe, un Cantique de louanges & de gloire que les esprits célestes ne cessent de chanter devant le Trône de la Majesté de Dieu.

SANDALES, sorte de chaussures de pieds ; c'étoit d'abord un patin de bois ou de cuir, qui tenoit au pied par des courroies entrelacées par-dessus ; les Capucins en portent encore aujourd'hui de semblables. Les sandales

devinrent par la suite une chaussure précieuse ; elles étoient communes autrefois à tous les Ministres de l'Autel, & il étoit enjoint d'avoir des sandales pour célébrer la Messe ; mais cet usage s'est perdu, & il n'y a plus que les Evêques & quelques Abbés qui se servent de souliers plus propres pour l'Autel, quand ils officient pontificalement.

SARLAT, Ville Episcopale de France, située dans le bas Perigord. L'Evêché fut érigé en 1317 par le Pape Jean XXII dans une Abbaye de Bénédictins, fondée au septieme siécle sous le nom de Saint Sauveur, & ensuite de Saint Sardos. C'est sous l'invocation de ce Saint qu'est la Cathédrale. Son Chapitre demeura Régulier sous la Régle de S. Benoît jusqu'à l'an 1559 qu'il fut sécularisé. Ce Chapitre a un Doyen, qui est la seule Dignité, un Prévôt, un Grand-Archidiacre, trois autres Archidiacres, un Chantre & douze Chanoines à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend cent trente Paroisses. L'Evêque, qui est Suffragant de Bordeaux, est Seigneur temporel de Sarlat. Son revenu est de 30000 livres ; la taxe pour ses Bulles, de 742 florins. On compte trente-sept Evêques de ce Siége.

SATAN. Ce terme, qui est Hébreu, signifie adversaire, ennemi, tentateur. Ce nom est donné au Démon qui, par sa jalousie, a introduit la mort dans le monde. *Voy. Eve, Démons.*

SATISFACTION. Le mot de satisfaction, en général, & selon son étymologie, signifie l'acquit, ou le payement d'une dette ; il se prend plus particuliérement pour l'action par laquelle celui qui a fait une injure entre en compensation avec celui qu'il a offensé, & souffre la peine qu'il exige. La satisfaction considérée par rapport au Sacrement de Penitence dont elle fait partie, est la réparation volontaire que le pécheur fait à Dieu par les œuvres pénibles de la Pénitence, pour l'injure qu'il lui a faite par le péché ; réparation qui n'est pas une égalité exacte entre la peine & l'offense, mais seulement une égalité de proportion. Cette sorte de satisfaction est communément appellée *Pénitence.*

La satisfaction est, selon la division de l'école, ou *in pœnâ*, ou *pro pœnâ*. La satisfaction est appellée *in pœnâ*,

quand on subit la peine portée par la Loi; comme quand un meurtrier est puni de mort: telle est aussi la satisfaction des ames détenues en Purgatoire; parce que les peines qu'elles souffrent sont réglées par la justice de Dieu. Lorsque la peine fixée par la Loi est commuée en une autre, la satisfaction s'appelle *pro pænâ* : telle est la satisfaction de ceux qui s'exercent en ce monde dans les œuvres de la Pénitence. Dieu par sa bonté infinie veut bien changer en peines temporelles les peines éternelles dûes au péché, & commuer même les peines que nous souffririons dans le Purgatoire en certaines œuvres satisfactoires que nous pratiquons, ou de nous-mêmes, ou par l'ordre du Prêtre.

Le Concile de Trente, Seff. 14. 3, déclare que la Contrition, la Confession, & la Satisfaction sont les parties du Sacrement de Pénitence. Tous les Peres fondés sur plusieurs passages de l'Ecriture, enseignent pareillement que la satisfaction fait partie de la Pénitence; on peut voir Tertullien de Pœn. S. Cypr. de Lapf. S. Chrysostome Serm. de Pœn. S. Aug. in Pf. 146. Mais cette satisfaction qui fait partie du Sacrement de Pénitence doit être imposée par le Prêtre, parce que le Prêtre seul est le Ministre de ce Sacrement. Le desir sincére, ou la résolution de satisfaire est aussi essentiel au Sacrement de Pénitence, que la Contrition & la Confession. Mais la satisfaction actuelle n'est que partie intégrante, & sans elle le Sacrement demeure imparfait & défectueux; il est donc important de s'en acquitter le plutôt possible.

Le Concile de Trente, Seff. 6. 14, prononce anathême à ceux qui soutiendroient que toute la peine du péché soit remise en même tems que la coulpe. Il est néanmoins de foi que la coulpe & la peine éternelle sont remises par le Sacrement de Pénitence; donc selon la Doctrine du Concile, il faut reconnoître une peine temporelle que le pécheur doit souffrir même après que le péché lui a été remis, & quant à la coulpe, & quant à la damnation éternelle, C'est sur cette distinction des deux sortes de peines marquée dans l'Ecriture, & enseignée par les Saints Peres, que le même Concile fonde la nécessité de la satisfaction imposée dans le Sacrement de Pénitence. De la nécessité, suit la possibilité de la satisfaction. L'homme peut donc

satisfaire à Dieu pour la peine temporelle dûe à ses péchés. En effet Dieu dit au Peuple Juif par la bouche de Jérémie, *que s'ils font pénitence, il se répentira lui-même du mal qu'il avoit voulu leur faire.* Jérem. 17. 27. Le Prophête Daniel exhorte Nabuchodonosor à racheter ses péchés par ses aumônes. Dan. 4. *Il y a des péchés*, dit S. Augustin, *dont la pénitence est réservée en l'autre vie, & il y en a d'autres que nous punissons nous-même en celle-ci, qui ne seront point par conséquent punis dans le siécle à venir.* Aug. in Enchirid. 66. Telle a été dans tous les siécles la Doctrine de l'Eglise.

L'homme peut aussi satisfaire pour la coulpe du péché mortel, & pour la peine éternelle qui lui est dûe. Les Théologiens fondent cette Doctrine; 1°. sur la pratique ancienne de l'Eglise, de ne pas réconcilier certains pécheurs pénitens, par l'absolution Sacramentelle, qu'ils n'eussent auparavant accompli au moins une grande partie de la pénitence qui leur avoit été imposée; c'est ce qu'on peut voir dans les Conciles d'Elvire, d'Ancyre, de Nicée, de Carthage, &c.; 2°. sur des passages de l'Ecriture qui attribuent cette vertu aux œuvres de pénitence : l'*aumône délivre de tout péché, & de la mort, & ne permet pas que l'ame aille dans les ténébres*, Tobie C. 4. S. Jean avertit les Pharisiens d'éviter la colere du siécle à venir, & de faire pénitence, & il paroît par ce qui suit, que par la colere future, il entend le feu éternel. Jesus-Christ exhorte les pécheurs à racheter leurs péchés par des aumônes, Math. 3, Luc. 16. Le pécheur peut donc en quelque sorte satisfaire pour la coulpe & la peine éternelle, c'est-à-dire qu'aidé de la Grace actuelle, il peut obtenir par cette satisfaction la Grace d'une entiere conversion sans laquelle jamais le péché ne lui seroit remis.

Les Théologiens appellent *œuvres satisfactoires*, celles par lesquelles nous satisfaisons à Dieu pour nos péchés: ce sont la priere, le jeûne, & l'aumône, particuliérement désignées dans l'Ecriture, & recommandées par les Saints Peres. Le Concile de Trente y ajoute tous les pieux exercices de la vie spirituelle, c'est-à-dire, toutes les peines que nous nous imposons pour expier nos péchés; & de plus les afflictions temporelles que Dieu nous envoye,

pourvû cependant que nous les souffrions avec patience. Il déclare en même tems que c'est principalement par la priere, l'aumône & le jeûne, que nous satisfaisons pour nos péchés. En effet tous les Actes intérieurs & extérieurs de charité, & de Religion envers Dieu, se rapportent à la priere; tous les actes de charité envers le prochain, à l'aumône ; & toutes les pratiques de mortification au jeûne; ainsi comme tout péché est ou contre Dieu, ou contre le prochain, ou contre nous-mêmes, nous satisfaisons à Dieu par la priere, au prochain par l'aumône, & nous nous punissons nous-mêmes par le jeûne.

Les Confesseurs en vertu du pouvoir des clefs qu'ils tiennent de Jesus-Christ, ont droit d'imposer aux pénitens certaines satisfactions; ils doivent même le faire, puisque la satisfaction est une partie intégrante du Sacrement. Cette satisfaction, ou Pénitence doit être proportionnée aux péchés, & aux forces du pénitent; sur quoi on peut voir la Seff. 14. Ch. 8. du Concile de Trente, & l'instruction de S. Charles aux Confesseurs.

Le Pénitent est tenu de son côté d'accepter & d'accomplir au plutôt la pénitence qui lui est imposée, sous-peine de péché mortel, s'il refuse, ou néglige de le faire, surtout lorsque cette pénitence est donnée pour causes graves & sérieuses. D'où il suit que personne ne peut se décharger sur un autre d'une pénitence imposée dans le Sacré Tribunal. L'obligation de satisfaire est personnelle. Néanmoins un Fidéle peut en quelque sorte, & comme l'on dit, *de congruo*, satisfaire pour un autre, pourvû que 1°. l'un & l'autre soient en état de grace; 2°. Que la Pénitence ne soit point celle qui auroit été imposée par le Confesseur. Ce sentiment est une suite & un effet de la Communion des Saints, en vertu de laquelle l'acte d'un Fidéle devient celui d'un autre par le lien de la charité qui ne fait de tous les Chrétiens qu'un seul corps avec Jesus-Christ selon les paroles de S. Thomas. Qu. 13. Suppl. Art. 2.

Les effets de la satisfaction sont d'obtenir la rémission des peines temporelles qui restent à payer à la Justice divine; de remédier aux restes des péchés, & aux mauvaises habitudes; de fortifier l'ame contre les tentations; mais elle ne produit ces effets qu'à l'égard des pénitens qui sont ren-

très en grace avec Dieu; car *il est nécessaire*, dit le Catéchisme Romain, *que celui qui satisfait à Dieu soit justifié, & ami de Dieu*, les œuvres faites hors l'état de grace n'étant point satisfactoires au moins *de condigno* comme l'enseignent les Théologiens d'après S. Thomas. A l'égard des autres, c'est-à-dire de ceux qui n'ont point encore obtenu la rémission de leurs péchés, l'effet de la satisfaction est de contribuer à obtenir les dispositions & les graces nécessaires pour parvenir à la justification.

SATISFACTION *de Jesus-Christ* (a), est une satisfaction proprement dite, pleine & entiere & dans toute la rigueur de la justice, parce qu'elle a toutes les conditions d'une satisfaction parfaite. Car 1°. L'action par laquelle Jesus-Christ a satisfait à Dieu étoit libre, honnête, faite par une personne juste & agréable à la personne offensée, par une personne revêtue de notre humanité. 2°. Elle a été acceptée & récompensée par la personne offensée, en vertu d'une convention de la part de Dieu d'accepter & de récompenser cette action : *s'il donne sa vie pour le péché*, dit Isaïe en parlant du Messie, *il verra une postérité éternelle*. Isaïe 53. 3°. La satisfaction étoit proportionnée à l'offense; en effet la grandeur de l'offense se mesurant sur la dignité offensée, l'offense faite à la Majesté de Dieu étoit infinie; or les mérites de Jesus-Christ étant infinis, la satisfaction a dû l'être pareillement. 4°. Elle a été faite du propre fonds de celui qui a satisfait; puisque c'est Jesus-Christ lui-même qui s'est offert, que c'est lui-même qui a lavé nos iniquités dans son sang. 5°. Elle a eu pour objet tous les péchés de tous les hommes en général, c'est-à-dire, que Jesus-Christ est véritablement mort pour tous les hommes; vérité souvent répétée dans l'Ecriture : *Jesus-Christ s'est donné lui-même pour racheter tous les hommes..... Il veut que tous les hommes soient sauvés.....* 1. Tim. 2..... *Qui est le Sauveur de tous & principalement des Fidéles...* Ibid. 4. *Lui-même est la victime de propitiation pour nos péchés, non pour les autres seulement, mais pour les péchés de tout le monde.* Joan. 2. *Jesus-Christ est mort pour tous....* 2. Cor. 5. 15.

Tous les Peres enseignent la même Doctrine, & conviennent néanmoins avec le Concile de Trente, que tous

les hommes ne reçoivent pas le bienfait de la mort de Jesus-Christ ; mais seulement ceux auxquels le mérite de sa Passion est appliquée, & qui font un bon usage des graces que Jesus-Christ leur a méritées par sa mort. Conc. Trid. Sess. 6. 3. Cette exception n'a pas besoin de preuve, elle n'est que trop évidente par le nombre de ceux ou qui n'ont point encore reçu le don de la foi, ou qui sont hors de l'Eglise Catholique, ou qui lui appartenant encore extérieurement, menent une vie criminelle.

SAUVEUR, ce nom a été donné par l'Ecriture à plusieurs hommes suscités de Dieu pour délivrer son peuple; mais il est spécialement affecté à Jesus-Christ le Sauveur du Monde. L'Ange annonçant la naissance de ce divin Messie, dit qu'il s'appellera *Jesus*, c'est-à-dire, *Sauveur.*

SCANDALE. Ce mot vient d'un verbe Latin *scandere*, qui signifie franchir, & se dit éthymologiquement d'une petite éminence, ou d'une pierre élevée dans un chemin, par-dessus laquelle il faut passer, si on ne veut se blesser en heurtant contre elle : théologiquement pris, il signifie un obstacle spirituel qui nuit au prochain, & le fait pécher. On le divise en actif & passif. Le *scandale actif* est une parole ou une action mauvaise qui donne occasion à la ruine spirituelle du prochain. Il n'est point nécessaire que cette parole ou cette action soit mauvaise en soi ; il suffit qu'elle soit telle par le défaut de quelque circonstance. L'omission d'une parole ou d'une action peut, en certaines circonstances, être pareillement réputée *scandale actif.* Si l'intention de causer la ruine spirituelle du prochain, ou ce qui est la même chose, de le porter au péché, est expresse, le scandale est *formel & direct* Si l'intention n'est qu'implicite, ce qui arrive lorsque l'action est de soi-même ou à raison des circonstances, propre à induire dans le péché, le scandale est *interprétatif.*

Le *scandale passif* est la ruine spirituelle du prochain, causée par une parole ou une action d'autrui, souvent mauvaise, quelquefois bonne ou indifférente. C'est pourquoi ce scandale se subdivise en scandale passif *reçu & donné tout à la fois*, & en scandale *reçu*, *non donné.* Il est *reçu & donné tout à la fois*, quand l'action est mauvaise. Il est *reçu seulement & non donné*, quand l'action est bonne ou

indifférente,

indifférente, parce qu'alors la perte de celui qui se scandalise, vient moins de l'action que de la propre malice ou de la foiblesse du sujet scandalisé. Dans le premier cas, le scandale s'appelle *pharisaïque*, parce que les Pharisiens, par leur propre malignité, trouvoient une occasion de chute dans les actions de Jesus-Christ, toutes saintes qu'elles fussent. Dans le second, c'est *le scandale des foibles*. Ce *scandale des foibles* peut aussi être ou *reçu & donné tout à la fois*, ce qui arrive quand l'action est mauvaise ou réellement ou en apparence; ou *reçu seulement & non donné*, comme quand l'action est bonne ou indifférente.

Nous sommes obligés d'éviter le scandale actif: cette obligation est fondée sur le droit naturel & divin; mais il n'est jamais permis d'omettre aucun précepte, sous prétexte d'empêcher le scandale passif, parce que chacun est plus obligé d'éviter de pécher soi-même, que d'obvier au péché d'autrui, lorsqu'on ne peut éviter l'un & l'autre inconvénient à la fois. Cependant, pour empêcher le scandale passif qui provient d'ignorance ou de foiblesse, on est obligé de différer une action bonne, mais qui n'est pas actuellement commandée, ou une action utile & qui n'a aucune apparence de mal, jusqu'à ce que le prochain ait été averti de ne point se scandaliser; mais, si, après l'avoir averti & lui avoir même exposé la raison de notre conduite il persévére dans sa foiblesse, le scandale alors sera reçu seulement & non donné; &, pour s'en préserver, nous ne sommes point tenus d'omettre cette action, qui n'est mauvaise ni réellement ni en apparence, pourvû toutes fois que nous ayons un juste sujet d'agir.

Quand le scandale actif est mortel (soit qu'il soit formel ou interprétatif) on doit nécessairement se confesser non-seulement de l'acte principal, mais encore du scandale.

SCAPULAIRE, partie du vêtement de plusieurs Religieux. Le scapulaire se met par-dessus la robe; il est formé de deux lez de drap qui couvrent le dos & la poitrine, & pendent jusqu'aux pieds ou aux genoux. *Voyez Habit Religieux.*

Le scapulaire des Carmes est différent de celui des autres Religieux; c'est un vêtement de laine, de couleur brune, qui se met sur l'estomac, sur le dos & sur les

épaules; il est composé de deux petits morceaux de drap de trois ou quatre pouces en carré, attachés à deux rubans. Celui que portent les Confreres de la Dévotion du Scapulaire, est de même. La Fête de cette Confrairie se célébre le 16 de Juillet.

SCHISMATIQUE, celui qui est dans le schisme. Le Schismatique différe de l'Hérétique, en ce que celui-ci soutient des dogmes condamnés par l'Eglise, tandis que le Schismatique se sépare des Pasteurs légitimes & du Corps de l'Eglise. *Voy. Schisme, Hérésie.*

SCHISME (le) est une rupture de Communion, soit universelle, comme quand on se sépare du Pape & de tous ceux qui communiquent avec lui; soit particuliere, comme quand on renonce à la Communion de son Evêque ou de quelque Supérieur Ecclésiastique; soit en érigeant une Société qui ait un Ministre séparé & indépendant; soit simplement en refusant de communiquer avec ceux dont on se sépare. Rien ne peut autoriser à faire schisme avec l'Eglise, pas même une excommunication injuste. *Il falloit tout souffrir, plutôt que de diviser l'Eglise de Dieu*, dit S. Denis d'Alexandrie à l'Anti-Pape Novatien. En effet, les Saints Peres ont toujours regardé le schisme comme un crime très-énorme & très-difficile à expier.

Le plus grand schisme qui ait affligé l'Eglise, est celui des Grecs. *Voy. Grecs. (Schisme des)*

Le grand schisme d'Occident est celui qui arriva entre Clément VII & Urbain VI, & partagea la Chrétienté depuis l'an 1378 jusqu'à l'an 1417 que Martin V fut élu au Concile de Constance.

Le schisme d'Angleterre est la séparation de l'Angleterre d'avec l'Eglise Romaine; les Grecs & les Anglois ont joint l'hérésie au schisme. *V. Anglicane. (Religion)*

SCHOLASTIC ou SCHOLASTIQUE, nom d'une Dignité ou d'un Office Ecclésiastique qui consiste à tenir ou gouverner des Ecoles. Ce Dignitaire ou cet Officier est appellé *Ecolâtre* dans quelques Eglises Cathédrales. Le titre de *Scholastique* étoit originairement un simple titre d'honneur que l'on accordoit à ceux qui s'élevoient au-dessus des autres par leur éloquence ou leur érudition.

On a appellé *Théologie Scholastique*, cette partie de la

Théologie qui discute les questions par le secours de la raison & des argumens. *Voy. Théologie.*

SCHOLASTRIE. Ce nom est quelquefois donné à la Dignité ou à l'Office d'Ecolâtre. *Voy. Ecolâtre, Scholastic.*

Scholastrie se dit aussi en général de tous les Offices Ecclésiastiques dont les fonctions consistent à enseigner.

SCIENCE de Dieu (la) est une connoissance parfaite de tout ce qui peut être sçu & connu. Cette science, considérée par rapport à Dieu, est une & simple, parce que c'est l'essence même de Dieu en tant qu'elle connoit; par rapport à l'objet qui en est le terme, elle se divise en science de *simple intelligence* & en *science de vision.* L'objet de la science de *simple intelligence* est tout ce qui est purement possible, c'est-à-dire, tout ce qui pourroit être, mais qui ne sera point. L'objet de la *science de vision* est tout ce qui existe ou existera. Quelques Théologiens admettent en Dieu une troisieme espéce de science, qu'ils appellent *moyenne* ou *science des futurs conditionnels*, dont l'objet seroit toutes les choses qui existeroient, supposé que quelque condition eût lieu. Mais ne paroît-il pas que cette addition est inutile ? En effet, la condition sera posée ou ne la sera pas; dans le premier cas, l'objet de cette science appartient à la science de vision : dans le second, il est du ressort de la science de simple intelligence.

Tout est présent à Dieu, rien de passé ni de futur pour lui; ce n'est donc que par rapport à nous que la connoissance qu'il a des choses futures, s'appelle *prescience.* Cette prescience ne nécessite point les choses futures, 1°. parce qu'elle n'est point la cause de leur existence future; 2°. parce qu'elle ne change rien à la condition naturelle des choses qui arrivent ou nécessairement ou librement, selon la diversité des causes secondes dont elles dépendent; 3°. parce qu'elle comprend non-seulement l'événement, mais le mode même de l'événement.

Dieu étant un Etre souverainement parfait, la connoissance qu'il a des êtres, doit être & est réellement infinie & très-parfaite, c'est-à-dire, 1°. *certaine & infaillible*, parce que la Divinité ne peut être sujette à l'erreur; 2°. *compréhensive*, parce que rien, dans aucun objet, ne peut échapper à sa pénétration; 3°. *universelle*, parce qu'elle

s'étend à tout ce qui peut être connu ; 4°. *très-simple*; parce que Dieu connoît parfaitement tout d'un seul & même acte, & sans le secours du raisonnement ; 5°. *immuable*, parce que Dieu ne peut ni perdre aucune connoissance, ni en acquérir de nouvelles. Aussi l'Apôtre, ravi d'admiration, s'écrie : *O profondeur des trésors de la sagesse & de la science de Dieu* ! Rom. 11. *Le Seigneur connoît toutes les pensées des hommes*, dit le Prophête Roi, Ps. 93. & ailleurs, *la connoissance que vous avez de moi, Seigneur, est admirable ; elle est trop parfaite pour que je puisse m'y soustraire*, Ps. 138.

SCIENCE des Ecclésiastiques. *Voy. Ordres*, art. dispositions. *Voy.* aussi l'article *Canons*.

SCRUPULE (le) en général, est une incertitude de l'ame, dont le sujet est quelquefois juste, quelquefois vain & frivole. Ce mot *scrupule* est formé du mot latin *scrupus*, ou *scrupulus*, qui se dit d'une petite pierre qui blesse au pied, & empêche de marcher librement.

Le scrupule fondé sur un juste motif, est le remors qui suit une action criminelle. Le scrupule proprement dit est celui dont le sujet est frivole. Trois choses s'y rencontrent; 1°. Cette raison vaine & légere qui rend l'ame incertaine. 2°. La crainte de pécher qui en résulte. 3°. L'inquiétude & le trouble de l'ame. Le scrupule considéré par rapport à un acte humain, se divise en antécédent, concomitant, & conséquent.

Quoique le scrupule convienne avec le doute, en ce que la crainte de pécher est commune à l'une & à l'autre, il en différe par la qualité du motif de cette crainte. Dans le doute, ce motif est solide & fondé. Dans le scrupule, il est léger & puérile.

Les scrupules reconnus certainement pour tels doivent être méprisés. Mais il n'est jamais permis d'agir contre ses scrupules, avant que de les avoir déposés ; parce qu'il est toujours illicite d'agir contre sa conscience même erronée. Un remede des plus efficaces contre les scrupules, est une humble & sincere soumission aux avis d'un Directeur prudent & éclairé.

SCRUTIN, ce mot formé du latin signifie *recherche*. On le dit d'une maniere d'élire secrettement ou de la re-

cherche que l'on fait des suffrages donnés par des billets fermés qui se [illegible] dans un [illegible] vaisseau. Le Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III. exige pour les élections qui se font par scrutin trois scrutateurs qui soient du corps des électeurs & qui aient pour [illegible] secrettement les suffrages, les rédigent par écrit, les comparent ensemble & les publient ensuite devant les électeurs.

SECRET, ce qu'on doit tenir caché sans le découvrir à personne. L'obligation de garder le secret est de droit naturel. Il est [illegible] que ce qu'on [illegible] qu'on [illegible] même s'en dispenser, lorsque la charité [illegible] peut, & elle n'est pas [illegible] préjudice au Prince, à l'Etat, au [illegible] d'un particulier ou [illegible] à l'une [illegible]. En gardant un [illegible] secret non seulement on [illegible] la charité due au prochain, mais encore on se rendroit complice du crime qu'il [illegible], c'est la Doctrine des Peres de l'Eglise.

SECRET *de la Confession. Voyez Confession.*

SECRETTE, Oraison que le Prêtre récite à la Messe après l'Offertoire. Elle est ainsi nommée parce qu'elle se dit tout bas.

SECTAIRE, celui qui fait profession d'une Doctrine particuliere. *Voyez Secte.*

SECTE, nom collectif sous lequel on désigne plusieurs personnes qui ont embrassé des opinions particulieres. Ce nom en matiere de Religion se prend toujours en mauvaise part, parce qu'il n'y a qu'une opinion qui est la vraie, celle adoptée par l'Eglise Catholique & dont il n'est pas permis de s'écarter.

SECTION de Bénéfice, division qui se fait d'un Bénéfice. Lorsque cette division est necessaire & utile à l'Eglise, on observe les mêmes formalités que pour l'union de deux Bénéfices. Dans ce cas, cette division ou section se fait en formant deux titres différens qui ayent chacun leur titulaire. Si une Paroisse, par exemple, est trop étendue pour qu'elle soit desservie par un seul Titulaire on divise non le titre, mais le territoire par l'établissement d'une nouvelle Paroisse. Mais les Canons ont toujours proscrit ce partage abusif par lequel on met les revenus d'un côté & les charges de l'autre. Lorsque le Titulaire d'un Prieuré par con-

séquent, autorisé par Sentence de l'Official, y met un Vicaire perpétuel pour l'administrer en lui payant la desserte, garde le surplus des revenus de ce Prieuré, & en fait un Prieuré simple ; il y a lieu en ce cas au dévolut. Mais, comme on l'a observé, on voit rarement les Dévolutaires réussir, parce que pendant le cours du procès le Titulaire du Prieuré ne manque pas d'offrir de le desservir en personne ; au moyen de quoi il est maintenu, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du premier Septembre 1669.

SÉCULARISATION, Acte par lequel on rend Séculier ce qui étoit Régulier.

On distingue deux sortes de sécularisations, les personnelles & les réelles. Les premieres ont rapport aux personnes des Religieux ; les autres aux Bénéfices réguliers. La sécularisation est mixte lorsque l'on sécularise un Monastére & les Religieux qui y sont.

La sécularisation personnelle se fait ou par dispense du Pape pour des causes légitimes ou par la nomination à un Bénéfice dont les fonctions sont toutes séculieres ; mais aucun autre Bénéfice que l'Episcopat ne sécularise un Religieux. Il est dispensé de la régle qu'il avoit embrassée par la cérémonie de son Sacre. *Voyez Evêque.*

C'est une maxime reçue en France que le Religieux sécularisé ne succéde point à ses parens dans le Royaume, quoique ses parens puissent lui succéder.

A l'égard des sécularisations de certains Bénéfices, ou de tout un corps, Communauté, ou Monastére, elles ne peuvent se faire que par le concours des deux Puissances, parce que l'ordre public y est intéressé. Suivant les formalités observées le plus ordinairement ; le Chapitre qui demande d'être sécularisé obtient un brevet par lequel Sa Majesté lui permet de faire instance auprès de Sa Sainteté pour le changement de leur Eglise, de l'état régulier en séculier. Lorsque les Bulles ont été obtenues & fulminées, le Chapitre obtient du Roi d'autres Lettres patentes par lesquelles Sa Majesté confirme ce qui a été fait, & le tout doit être enrégistré dans les Cours.

La Bulle de sécularisation est considérée en France comme la régle du nouvel état des Eglises sécularisées,

lorsque dans cette Bulle [illegible]
maximes & aux usages du Royaume. [illegible]
en matiere de Bénéfices [illegible]
sur les autres genres de vacance [illegible]
contre les Brevetaires du Roi, [illegible]
ment de fidelité, [illegible]
dulraires. On distingue [illegible]
été faite avant ou depuis [illegible]
On juge dans le premier [illegible]
formes aux conditions [illegible]
décide dans le second, [illegible]
apposer à la sécularisation [illegible]
préjudiciables & [illegible]

Nonobstant [illegible]
l'exemption & les autres [illegible]
tendoient étant [illegible]
une clause expresse [illegible]
commun qui les [illegible]
mer en ce cas [illegible]
dés en faveur de [illegible]

Les lettres [illegible]
des Bulles de [illegible]
celle-ci, [illegible]
» présent [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» Eglise.

Les [illegible]
place [illegible]
est sécularisée. [illegible]
Juillet 1672.

La sécularisation [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
ne laisse pas [illegible]
appel comme [illegible]
l'Arrêt d'enregistrement [illegible]

sécularisation, pour faire juger régulier & conventuel le Bénéfice dépendant; *Arrêt du Parlement de Paris du mois de Juin 1709 rapporté dans le Journal des Audiences.*

SÉEZ, Ville Episcopale de France, située en Normandie. Son Evêché érigé au quatrieme siécle, est Suffragant de Rouen. La Cathédrale est sous l'invocation de S. Gervais & de S. Protais. Le Chapitre qui a été autrefois Régulier de l'Ordre de S. Augustin a été sécularisé en 1547; il a un Prévôt, un Chantre, cinq Archidiacres, un Pénitencier & seize Chanoines, à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend cinq cens cinq Paroisses. L'Evêque a 16000 livres de revenu, & paye 3000 florins pour ses Bulles. Il y a eu soixante & douze Evêques de ce Siége.

SEMAINE-SAINTE, derniere semaine du Carême; elle est nommée par excellence *la Semaine-Sainte* à cause des Mystéres qu'on y célébre. Le premier jour de cette semaine ou le Dimanche des Rameaux est destiné à honorer l'entrée triomphante de Jesus-Christ dans Jérusalem. Le Mercredi Saint l'Eglise s'occupe principalement de la Passion de Jesus-Christ, parce que les Juifs s'assemblerent ce jour là pour délibérer sur les moyens d'arrêter ce divin Sauveur & le faire mourir. Le Jeudi Saint on célébre le lavement des pieds qui fait le sujet de l'Evangile de ce jour, l'institution de la divine Eucharistie, & l'absoute ou la reconciliation des Pénitens, la bénédiction des huiles & du chrême pour l'usage des Sacremens. On ne sonne point les cloches depuis le Jeudi jusqu'au Samedi; & ce silence des cloches peut être regardé comme la marque d'une profonde tristesse. Le Vendredi-Saint est entiérement consacré à honorer le Mystére de la Passion & de la mort de Jesus-Christ. Le Saint Sacrifice n'est point offert ce jour-là, parce que l'Eglise regarde la célébration de la Messe comme une action de joie, & elle est ce jour toute en deuil à cause des souffrances de son Epoux. Pendant le Samedi-Saint on revere le Mystére de la sépulture de Jesus-Christ & de sa descente aux Enfers. Dans la primitive Eglise on ne célébroit aucun Office public le Samedi-Saint au matin. Les Chrétiens ne commençoient le service public de ce jour que le soir. C'est pour cela que

dans cet Office, qui à cause de sa longueur [illegible] assez avant dans la nuit. [illegible] occupée de la résurrection de Jésus-Christ.

SEMAINES de [illegible]

SEMAINIER ou [illegible] pour officier dans un Chapitre.

SÉMINAIRE. [illegible] sont instruits de toutes [illegible] titution des Séminaires [illegible] en rapporter l'origine [illegible] que les anciens Evêques [illegible] écoles tant [illegible]

On a distingué [illegible] pour former [illegible] *petits Séminaires*; [illegible] les Ordres & à faire [illegible] sont des maisons [illegible] mes; & les [illegible] jets pour les [illegible]

L'Ordonnance de [illegible] & des Edits [illegible] Evêques, [illegible] Mais nonobstant ces [illegible] des Lettres [illegible] elles sont [illegible] du Royaume [illegible] les doter. Les voies [illegible] des Séminaires [illegible] fition sur les biens [illegible] Bénéfices. La [illegible] favorable [illegible] déles. A son [illegible] l'autorité du Roi & [illegible] la forme ou la [illegible] auquel la connoissance [illegible] *Mém. du Clergé*, tom. 2 p. [illegible] & suiv.

La dotation des Séminaires [illegible] regardée comme [illegible] la contribution générale des Bénéficiers. *Mém. du Clergé*, tom. 2. p. 829 & suiv.

bre 1689 & 15 Juillet 1697, que les Curés & autres Ec-
cléfiaftiques ne peuvent [illegible] [illegible] [illegible] dans les
Ordonnances rendues par les Evêques, leurs Grands-Vi-
caires & les Archidiacres, soit qu'ils suivent dans le cours
de leurs visites, ou qu'ils n'y suivent pas, par lesquelles
ils ordonnent aucuns Eccléfiaftiques [illegible] de se
retirer de se retirer pendant un court espace de tems au Sé-
minaire.

Un Chanoine qui reste au Séminaire pendant le tems fixé par son Evêque, pour recevoir les Ordres sacrés est réputé présent, parce qu'il y va de l'intérêt de l'Eglise. Ce seroit différent s'il se retiroit au Séminaire par dévotion, parce que cela n'est point de nécessité absolue & ne concerne point le bien public de l'Eglise. *Voyez Résidence.*

SEMI-PELAGIANISME, c'est, comme le porte ce terme, l'adoucissement du Pélagianisme, ou le Pélagianisme mitigé; les Pélagiens forcés successivement de reconnoître le peché originel, & la nécessité d'une grace intérieure, mais voulant toujours faire dépendre de l'homme, son salut & sa vertu, prétendirent que cette grace devoit se donner aux mérites. C'est cette opposition à la gratuité de la grace qui constitue ce qu'on appelle le *Semi-pelagianisme*. Ceux qui entreprirent de soutenir cette opinion furent nommés *Semi-pelagiens*; ils eurent pour adversaires S. Augustin, Saint Prosper, Saint Fulgence, Saint Césaire d'Arles. Les Papes Celestin I. Gélase & Hormisdas approuverent la doctrine de Saint Augustin, comme étant conforme à la doctrine de l'Eglise, sur la gratuité de la grace. Le Concile d'Orange tenu en 529, déclare que l'homme depuis le péché d'Adam n'a rien de lui-même, que le peché & le mensonge; que personne ne peut aimer Dieu, croire en lui, faire le bien, s'il n'est prévenu par la grace; il établit non-seulement le dogme du peché originel, mais encore la gratuité de la grace & de la foi. En 855 les Peres d'un Concile tenu à Valence s'expriment sur la même matiere, en ces termes: » Nous confessons hardiment la prédestination des Elus à la » vie, & la prédestination des méchans à la mort; mais dans » le choix de ceux qui seront sauvés, la misericorde de » Dieu précéde leurs mérites; & dans la condamnation de » ceux qui périront, leur démérite précéde le juste jugement

» de Dieu. Touchant la grace par laquelle sont sauvés ceux » qui croyent, sans laquelle aucune créature raisonnable » n'a jamais bien vêcu ; & touchant le libre arbitre affoi- » bli dans le premier homme, & guéri par la grace de » Jesus-Christ, nous croyons ce qu'ont enseigné les Peres » par l'autorité de l'Ecriture ; ce que le Concile d'Afrique » & le Concile d'Orange ont declaré, & ce que les Papes » ont tenu. » Après ces décisions le Sémi-pélagianisme diminua insensiblement, quoiqu'il ait eu des défenseurs jusques vers le onziéme siécle.

SENEZ, Ville Episcopale de France, située dans la haute Provence. Son Evêché érigé vers l'an 450 est Suffragant d'Embrun. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre après avoir été régulier de l'Ordre de Saint Augustin fut sécularisé en 1650. Il consiste en trois Dignités, le Prévôt, l'Archidiacre & le Sacristain. L'Evêque y nomme ainsi qu'aux Canonicats qui sont au nombre de huit. Le Diocèse comprend trente-deux Paroisses. Le revenu de l'Evêché est de 10000 livres ; la taxe pour les Bulles de 300 florins. On compte quarante-trois Evêques de ce siége.

SENLIS, Ville Episcopale de France, située dans l'Isle de France. Son Evêché érigé au troisieme siécle du tems de Saint Denis est Suffragant de Rheims. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame ; son Chapitre a trois Dignités & dix-huit Chanoines. Les Dignitaires sont le Doyen, le Chantre & l'Archidiacre. Le Doyenné est électif ; les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse contient soixante-seize Paroisses. L'Evêque a 18000 livres de revenu & paye 1154 florins pour ses Bulles. On compte cent un Evêques de ce siége. Il s'est tenu dans cette Ville onze Conciles.

SENS, Ville Archiepiscopale de France, située en Champagne. Ce siége a été érigé en Evêché au troisiéme siécle & en Métropole au quatriéme. L'Archevêque se qualifie Primat des Gaules & de Germanie, mais c'est un titre sans exercice. Il a trois Suffragans, Troyes, Auxerre & Nevers. La Cathédrale est sous l'invocation de S. Etienne, premier martyr. Son Chapitre a cinq Dignités, quatre Personats & trente Chanoines. Les Dignitaires sont le pre-

mier Archidiacre, le Tresorier, le [illegible]
& le Celerier. Le Doyenne [illegible]
sont electifs par le Chapitre & [illegible]
que. Les autres Dignitez & [illegible]
nation de l'Archevêque. Le [illegible]
pitres, vingt-neuf Abbayes & [illegible]
Paroisses partagées en [illegible]
l'Archevêque [illegible]
de 6166 [illegible]
ques de Sens. [illegible]
Conciles.

SENS de l'Ecriture sainte [illegible]
médiate ou immediate [illegible]
pourquoi on en distingue [illegible]
est la signification [illegible]
ment, ou figurément [illegible]
tion mediate [illegible]
d'une chose signifiée par [illegible]

Le Sens literal est le [illegible]
ral propre [illegible]
prises au [illegible]
ment le baptême [illegible]
chair comme [illegible]
[illegible]
Le Sens [illegible]
mediate [illegible]
rences & [illegible]
le Leopard [illegible]
scandalise [illegible]

Le Sens [illegible]
[illegible]
prises en [illegible]
[illegible]
quelques une signification [illegible]
soi, & à l'Eglise [illegible]
allegorique [illegible]
la charité; & [illegible]
[illegible]
& c'est le Sens anagogique [illegible]
sible & présent, mais [illegible]

même passage a quelquefois le double sens littéral, le propre, & le métaphorique. Le littéral & les trois espéces de sens mystique, se trouvent quelquefois réunis dans un même trait, exemple: *Abraham*, dit l'Apôtre aux Gal. 4. *a eu deux fils ; l'un de la servante Agar, l'autre de la femme libre, Sara ;* voilà le sens historique & littéral.... *Ces choses sont dites par allégorie ; car elles signifient les deux Testamens ;* voilà le sens allégorique, dans lequel Abraham désigne Dieu ; les deux femmes indiquent les deux Testamens ; Ismaël & Isaac sont la figure des deux peuples, le peuple Juif, esclave de la Loi, & le peuple Chrétien libre par la grace de Jésus-Christ...... *Mais cette Jérusalem d'en haut, qui est notre mere, est libre ;* voilà le sens anagogique dans lequel la Jérusalem céleste ou l'Eglise triomphante est signifiée par la Jérusalem terrestre.... *Mais de même que celui qui étoit né selon la chair, persécutoit celui qui étoit né selon l'esprit, de même maintenant, &c. ;* voilà le sens *tropologique*, par lequel sous la figure de la persécution d'Isaac par Ismaël, est signifiée la persécution des Chrétiens par les Juifs, &c.

Quelquefois un seul mot de l'Ecriture souffre les quatre sens dont nous venons de parler. Par exemple, ce mot *Jérusalem* signifie à la lettre, une ville de la Judée : *allégoriquement*, l'Eglise militante : *tropologiquement*, l'ame fidéle : *anagogiquement*, la céleste patrie. Il y a plusieurs régles sagement établies, & qu'on doit observer par rapport aux sens divers de l'Ecriture : 1°. C'est de s'attacher au sens que l'Eglise donne à l'Ecriture, sur-tout dans les matieres de foi : or, l'Eglise s'explique par la tradition, c'est-à-dire, les décisions des Conciles & le sentiment de la plus grande partie des Peres. 2°. Lorsque le sens littéral de l'Ecriture n'enferme aucune absurdité, c'est le véritable sens ; on doit d'abord s'appliquer à ce sens littéral, parce qu'il est le fondement des autres. 3°. On doit regarder Jesus-Christ comme caché dans la Loi ancienne, & manifesté dans la nouvelle. 4°. Il ne faut pas s'en rapporter à ses propres lumieres, sur-tout lorsqu'on ignore le texte original ; sçavoir, l'Hébreu ou le Grec. Le plus sûr est de consulter les meilleurs Interprêtes.

SENTENCE, jugement sujet à l'appel, rendu sur des contestations portées en Justice.

ge d'Eglise [illegible]

ecuté [illegible]

nni appellatione [illegible]

e Rome est [illegible]

comme de [illegible]

[illegible]

le 166[illegible]

[illegible]

la plûpart des anciens Peres ont cru que les Septante avoient traduit toute la Bible : Saint Jérôme sur le témoignage de plusieurs Auteurs, assûre que les Septante n'ont traduit que les cinq Livres de Moyse. Mais si la version des autres Livres de la Bible n'est pas des mêmes Traducteurs, il faut toujours avouer qu'elle est très-ancienne, & que les Juifs n'en ont point eu d'autres avant Jesus-Christ. Cette version des Septante a toujours été fort autorisée dans l'Eglise. *Voyez Bible.*

SEPTENAIRE, ce nom est donné à un Professeur ou Régent, qui après avoir professé authentiquement pendant sept ans dans une Université, en obtient des lettres de *Septennium*, à l'effet de jouir de certains droits d'expectative & de préférence, *Voyez Gradué.*

SEPTUAGESIME, nom du Dimanche qui arrive trois semaines avant le premier Dimanche de Carême, appellé *Quadragesime* qui veut dire *quarantaine.* En rétrogradant par dégrés jusqu'aux trois Dimanches précédens, & en gardant l'ordre des nombres par dixaines depuis quarante jusqu'à soixante-dix, on a donné à ces Dimanches le nom de *Quinquagesime*, *Sexagesime* & *Septuagesime.*

SEPULTURE, acte d'inhumation.

Sépulture se dit aussi du lieu où on enterre un corps mort.

L'Eglise Paroissiale ou le Cimetiere qui en dépend, est le lieu de la sépulture de ceux qui meurent dans la Paroisse, à moins qu'ils n'aient choisi leur sépulture ailleurs. Le corps, dans ce cas, doit être inhumé dans l'Eglise désignée par le défunt, après néanmoins qu'il a été présenté à l'Eglise Paroissiale. Il est même nécessaire que ceux qui choisissent le lieu de leur sépulture ailleurs que dans leur Paroisse, fassent connoître leur volonté par testament ou quelqu'autre acte par écrit, ou au moins par le témoignage de deux parens ou de trois témoins domestiques. Un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15 Mai 1713, a jugé que le Curé ne pouvoit prétendre alors que la quarte funébre. *Voy. Quarte funéraire.*

Il n'appartient qu'aux Curés, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, d'être enterrés dans le Chœur des Eglises.

& des Eccléſiaſtiques qui aſſiſtent aux enterremens & ſépultures. *Voy. Honoraire.*

SERAPHIN. Ce mot Hébreu, qui ſignifie *ardent*, *enflammé de l'amour de Dieu*, a été donné à l'Ange de la premiere Hiérarchie des Chœurs ou des Eſprits céleſtes. *Voy. Anges.*

SERMENT (le) eſt un acte de Religion, par lequel on prend Dieu à témoin de ce que l'on aſſure ou promet. Le ſecond précepte du Décalogue défend de prendre le nom de Dieu en vain ; ainſi le ſerment, pour être légitime, doit 1°. n'être fait que pour découvrir la vérité ; 2°. n'avoir pour objet qu'une choſe véritable ; 3°. n'être proféré qu'avec révérence, c'eſt-à-dire, avec diſcrétion & après avoir mûrement examiné ſi le ſujet eſt aſſez important ; 4°. n'être fait que pour une choſe honnête, juſte & licite. Les ſermens que l'on fait en jurant par les Créatures, par l'Evangile, par les Saints, exigent les mêmes conditions, pour être légitimes.

On eſt obligé de garder les promeſſes confirmées par ſerment, dès que les choſes promiſes ſont juſtes & raiſonnables, & qu'on peut les exécuter : on péche ſi on y manque, ſelon ces paroles de l'Ecriture : *Rendez au Seigneur vos juremens*, Exod. 20. Mais cette obligation ceſſe, 1°. quand la matiere du ſerment devient impoſſible ou illicite par quelque loi du Supérieur ou Eccléſiaſtique ou Séculier. 2°. Par la remiſe de celui en faveur de qui le ſerment a été fait. 3°. Par l'irritation du ſerment, c'eſt-à-dire, lorſque celui qui a juré, n'a pas été en droit de le faire, par exemple, ſi la matiere du ſerment étoit ſoumiſe à l'autorité de ſon Supérieur. 4°. Par la diſpenſe du Supérieur qui a droit de la donner.

Il n'eſt point permis de contraindre au ſerment celui qu'on eſt aſſuré ou qu'on croit probablement devoir ſe parjurer ; 1°. parce que l'Ecriture défend d'être témoin du parjure d'autrui. 2°. Parce qu'on expoſe ainſi ſon prochain au danger de ſe damner. On doit néanmoins excepter de cette régle les Juges qui, étant des perſonnes publiques, ne peuvent point refuſer à ceux qui le requiérent, d'exiger le ſerment d'une telle perſonne, qu'ils prévoient eux-mêmes devoir jurer contre la vérité.

peut être réguliérement faite que par des Notaires Apostoliques, suivant l'article VII de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création de ces Officiers.

Le Brévetaire doit faire insinuer sa réquisition au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques dans le délai d'un mois; & s'il essuye un refus, ou s'il obtient des provisions, il doit faire insinuer l'un ou l'autre dans le même délai. *Voy. Insinuation.*

Les contestations concernant les Brévets de serment de fidélité, & les droits des Brévetaires, sont portées au Grand-Conseil. *Voy. Brévet.*

SERMON, discours Chrétien, prononcé dans une Eglise aux Fidéles assemblés, pour les instruire des vérités de la Religion, & les rappeller à la pratique des vertus Chrétiennes. Les Sermons dont on a lieu d'espérer le plus de fruits, sont ceux qui enseignent les grands préceptes de la Morale Evangélique. Des discours entiers contre les incrédules, n'apprennent que trop souvent aux Fidéles qu'il y a des hommes assez abbrutis par leurs passions pour préférer les ténébres de l'erreur à la lumiere consolante de la révélation. Mais ce n'est pas assez à un Prédicateur d'avoir bien choisi son sujet, il faut encore qu'il le traite de la maniere la plus avantageuse pour son Auditoire. Trop de divisions & de subdivisions, dans un discours, partagent l'attention de l'Auditeur, annoncent l'art de l'Orateur, & interrompent cette gradation de sentimens & de raisonnemens qui touchent & persuadent. L'Orateur Chrétien obtiendra plus sûrement le but qu'il se propose, s'il réduit son discours à une seule proposition, ou du moins à deux propositions particulieres qui puissent se rapporter à une proposition générale, & s'il dispose, dans la suite de son discours, dix ou vingt vérités, de façon que celles qui suivent, ajoutent quelque dégré de force à celles qui ont précédé, ou servent à les prouver, à les confirmer, à les éclaircir.

SERVICE *divin*, Offices ou Prieres que les Chrétiens assemblés font à l'Eglise pour honorer le Souverain Créateur. *Voy. Office divin.*

Hors le cas de trouble & de scandale public, tout ce qui regarde le Service divin n'est point de la compétence du Juge Séculier.

: aux Evêques à qui i appa.
Statuts & Reglemen
hapitres même exempt
Cathédrale aucun
ntation ou reduction
soit, sans le consentement
on de l'Evêque.
egard de
overts pourvu
e Fabrique
VIII. S

VIII. Il suit le même ordre que les Décrétales, & il est de même divisé en cinq Livres. *Voy. Décrétales.*

SIEGE se dit de la chaire sur laquelle sont assis les Pasteurs de l'Eglise pour enseigner les peuples, & par extension des droits qui sont attachés à cette place.

Siége Apostolique. Cette expression est consacrée pour désigner le Siége Episcopal de la ville de Rome, appellé aussi *Saint Siége*, à cause de la primauté & de la dignité du Chef des Pasteurs, qui y est assis.

Siége Episcopal, Siége d'un Evêque ou Archevêque.

Siége Abbatial, Siége d'un Abbé Prélat, Régulier ou Commendataire.

SIGNATURE *de Cour de Rome*, supplique répondue par le Pape.

Signature, se dit aussi d'un rescrit de Cour de Rome expédié en papier sans être scellé.

Les expéditions de la Chancellerie Romaine étant devenues fréquentes dans le Royaume, on a trouvé que les Bulles expédiées en parchemin & scellées en plomb étoient de trop grandes dépenses pour les petits Bénéfices & autres objets de peu d'importance. C'est pourquoi on a supplié le Pape d'envoyer de simples signatures en papier. sans sceau pour tous les Bénéfices au dessous des premieres Dignités des Cathédrales & Collégiales. Cependant dans l'étendue de la Légation d'Avignon & dans quelques Provinces du nombre de celles qu'on nomme pays d'obédience ou d'usage, les Officiers de la Chancellerie Romaine n'y envoient aucune expédition qu'en forme de Bulle.

La signature, ainsi appellée à cause de sa principale forme qui est le seing du Pape, contient la supplication, la signature du Pape ou de son Delégué & la concession de la grace. Il y en a de deux sortes, la signature de grace & la signature de justice. La premiere a lieu dans les matieres Beneficiales, la seconde dans les matieres contentieuses. *Voyez Rescrit.*

Lorsque le Pape signe ces rescrits, c'est ordinairement par *fiat ut petitur*, ou simplement par *fiat* avec la premiere lettre de son nom. Quelquefois le Pape ajoute à sa signature *proprio motu*, mais cette clause n'est pas reçue en France. Le Vice-Chancelier ou celui qui est commis par

ie, signe ainsi, *concessum ut petitur in præsentia D. N.*
, & ensuite il met les lettres initiales [illegible]
s graces signées par *fiat* sont toujours [illegible]
sions par *concessum*, quand même [illegible]
ere forme seroit en possession [illegible]
ouble *fiat* & par double *concessum* [illegible]
tés.

seconde expédition d'une signature [illegible]
tum, & a la même date & [illegible]
dans une signature il y a omission [illegible]
pression qui n'auroit pas [illegible]
, on la renvoie à l'expéditeur [illegible]
e ce qui a été omis ou [illegible]
la signature de cette [illegible]
te ad datam. Le Dataire [illegible]
édie & on dechire [illegible]
orsque l'omission est [illegible]
alle par obreption [illegible]
valere, qui cependant [illegible]
dont le droit [illegible]
MON, surnommé [illegible]
la magie, les [illegible]
arie sa patrie [illegible]
s qu'ils operoient [illegible]
rels d'une mag [illegible]
tre baptisé par [illegible]
ent pour [illegible]
noient par l'imposition [illegible]
du Saint-Esprit [illegible]
le Prince [illegible]
d ennemi [illegible]
chez les [illegible]
ez les autres [illegible]
e proitime [illegible]
étoit [illegible]
Anges, & [illegible]
Anges pour [illegible]
luits [illegible]
is, & [illegible]
ir [illegible]

qu'il débitoit, ne laisserent point de lui attirer des Sectateurs & des admirateurs, qui l'appelloient *la grande vertu de Dieu*. En 65 S. Pierre & S. Paul prêchant l'Evangile à Rome, Simon de son côté ayant promis au peuple qu'il voleroit & monteroit au Ciel, en présence de Néron, s'éleva en effet, mais les Apôtres s'étant mis en prieres, il retomba, se brisa les membres, & pour ne point survivre à sa honte, il se précipita du haut d'une maison, où on l'avoit transporté après sa chûte. La mort du Chef ne détruisit point la Secte; ses Disciples perpétuerent l'illusion par les prestiges qui l'avoient produite. S. Justin remarque que vers l'an 150 presque tous les Samaritains, & quelques autres, en divers Pays, reconnoissoient encore Simon pour le plus grand des Dieux. On voit aussi par un Auteur qui écrivoit contre S. Cyprien, que Simon avoit encore des adorateurs vers le milieu du troisieme siécle.



SIMONIE (la) est un vice opposé à la vertu de Religion, & une espéce de sacrilége, dont la noirceur consiste; 1°. Dans le mépris que l'on fait des choses Saintes, en les rendant vénales. 2°. Dans l'usurpation du domaine d'une chose dont on n'a que la dispensation. 3°. Dans l'abus d'une chose sacrée, qui ayant été reçue *gratis*, doit être donnée de même. Ce mot *Simonie* vient du nom de ce fameux hérétique du tems des Apôtres, Simon le Magicien, qui donna le premier dans l'erreur de croire que l'on pouvoit acheter à prix d'argent le don de conférer le Saint-Esprit.

Il y a trois sortes de simonie; *la réelle*, *la mentale*, & *la conventionnelle*. La simonie *réelle* est un pacte réciproque & mutuellement exécuté, par lequel une chose spirituelle est donnée & reçue pour un prix temporel; soit que ce pacte soit exprès & formel, soit qu'il ne soit qu'implicite. Par cette *chose spirituelle* on doit entendre non seulement ce qui est purement spirituel, comme les Sacremens, mais ce qui y est annexé, comme les fonctions Ecclésiastiques, les Bénéfices, &c... De même par le prix temporel on entend; 1°. L'argent, c'est ce qu'on appelle dans l'école, *munus à manu*. 2°. *Les services*, ce qui est, *munus à linguâ*: 3°. Le crédit, la faveur, c'est, *munus ab obsequio*. La simonie est *mentale*, lorsqu'on livre une chose

spirituelle, pour un prix temporel, sans avoir fait aucune convention extérieure. On pourroit dire aussi que la *Simomonie mentale* est la volonté pure & simple de commettre la simonie; volonté qui ne passeroit point à l'exécution. Mais celle-ci s'appelle *péché mental* de simonie, au lieu que l'autre est proprement le péché *de la Simonie mentale*.

La simonie conventionnelle est l'achat & la vente d'une chose spirituelle, sans que le bien spirituel, ou temporel ait été livré de part & d'autre; c'est pourquoi elle se subdivise en *pure conventionnelle*, & en *mixte*. Quand aucun des deux stipulans n'a livré ce qu'il a promis, la simonie est *pure conventionnelle;* quand un des contractans a livré sa part, la simonie est *mixte*, c'est-à-dire qu'elle tient de la conventionnelle, & de la réelle. Une espéce de conventionnelle mixte, est la *Simonie de confidence* qui est un pacte par lequel celui qui confére ou procure un Bénéfice à un autre, l'oblige de le résigner ou à lui-même, ou à un autre, ou de lui en accorder le revenu en total, ou en partie; sans cependant que le pacte ait été exécuté de l'une & de l'autre part. *Voyez Confidence.*

A ces trois manieres de commettre la simonie, les Docteurs en ajoutent quelques autres qu'ils expriment par ce distique :

Munus, lingua, timor, caro, cum fama populari,
Non faciunt gratis spirituale dari.

On distingue encore la simonie *de droit divin*, & la simonie de *droit humain*. La premiere est la vente d'une chose spirituelle, considérée comme telle; cette simonie est défendue par le droit naturel & divin. La seconde est la vente d'une chose temporelle considérée comme telle, mais qui a une connexion éloignée, ou prochaine avec le spirituel, & qui pour cette raison est défendue par le seul droit Ecclésiastique.

Suivant la Jurisprudence actuelle on n'est point admis à articuler & à prouver des faits de simonie quelques graves qu'ils soient, sans avoir un commencement de preuves par écrit. Ceci a principalement lieu à l'égard d'un Dévolutaire, parce qu'il doit avoir prêtes toutes les preuves de la

vacance qui donne lieu au Dévolut, avant de l'obtenir.

Un Simoniaque ne peut point s'aider de la possession triennale.

Comme la simonie est un crime Ecclésiastique, le Juge Laïc n'en peut connoître, ni le punir, à moins qu'elle ne soit alléguée incidemment à une contestation pendante par devant lui, & qui soit de sa competence.

Le Chapitre *cum detestabile 2, de Simon. in extrav. comm.* déclare tous les Simoniaques, de quelque dignité ou état qu'ils soient excommuniés *ipso facto*; comme aussi declare leurs élections ou provisions nulles & leurs Benefices vacans & impetrables. La même peine est prononcée contre les médiateurs de la simonie: & à l'égard de ceux qui ont été ordonnés par simonie, ils sont declarés suspens & interdits. Le coupable est quelquefois puni de la peine d'infamie & d'autres peines plus grieves lorsque la cause étant portée en jugement, le Juge trouve que les peines spirituelles du Droit Canon ne sont pas suffisantes.

Quoique la simonie soit commise par un autre que le Pourvu & à son insçu, elle opére néanmoins la vacance du Benéfice, parce que ce vice s'attache toujours à la provision de quelque part qu'il vienne; & d'ailleurs personne ne doit profiter d'un pacte criminel. Il y a néanmoins ici une exception, c'est lorsque la simonie a été commise en fraude du Pourvû & dans le dessein de lui nuire.

La dispense de la simonie volontaire & notoire ou qui peut être prouvée dans le for extérieur, est réservée au Pape. Pour obtenir cette dispense à la Daterie l'on doit exprimer les fruits perçus. Le Pape ne peut disposer de ces fruits au préjudice des Eglises ou personnes au profit desquelles tels fruits doivent être convertis.

L'Evêque peut dispenser dans le for intérieur des censures encourues par la simonie occulte, de même que le grand Penitencier de Rome.

En simonie notoire ou occulte, volontaire ou involontaire, il faut faire une démission du Benéfice pour en obtenir une nouvelle provision.

SIMPLICITÉ, se dit en morale de la candeur ou de cette disposition de l'ame à recevoir les vérités de la Religion, & les maximes de l'Evangile. La simplicité, dit

M. de Fenelon, est une droiture de l'ame qui retranche tout retour inutile sur elle-même & sur ses actions.

SIMPLICITÉ *de Dieu* (la) est un attribut par lequel nous concevons que toutes les perfections divines ne sont qu'une seule & même perfection, dont la vertu infinie équivaut à plusieurs. L'idée d'un Dieu est incompatible avec celle de l'etendue, ou de la matiere. L'idee d'un pur esprit exclut toute composition; Dieu est donc un Etre parfaitement simple.

SINCERITÉ, aveu de nos sentimens & de nos pensées. Le vice qui lui est opposé est la duplicité.

SISTERON, Ville Episcopale de France, située en Provence. Son Evêché érigé au sixieme siecle est Suffragant d'Aix. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre est composé de quatre Dignités, le Prévôt, l'Archidiacre, le Sacristain & le Capiscol & de huit Chanoines. C'est le Chapitre qui a la nomination. L'Evêque a 15000 livres de revenu & paye 800 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend cinquante Paroisses. On compte soixante & dix-sept Evêques de ce Siége.

SOCINIENS, (les) espéce de Déïstes, Sectateurs de la Doctrine pernicieuse de Fauste Socin, qui heritier des écrits de Lélie Socin son Oncle mort à Zuric en 1562, adopta ses sentimens, ajouta de nouvelles erreurs aux siennes, & devint Chef d'un parti nombreux qui subsiste encore. Les Sociniens nient la divinité de Jesus-Christ, l'existence du Saint-Esprit, le Mystére de l'Incarnation, le Péché originel, & la Grace. Ils regardent tous les Sacremens comme de simples cérémonies, sans aucune vertu; ils refusent à Dieu les attributs qui paroissent incommodes à la raison humaine; ils réduisent les points fondamentaux de la Religion, à un si petit nombre, que presque tous les Hérétiques anciens & nouveaux, peuvent selon eux, être sauvés. En un mot, ils font revivre les erreurs de Paul de Samosathe, de Photin, & d'Arius. Depuis la fin du dernier siécle, ils se sont encore plus fait connoître par leurs ouvrages impies imprimés en Hollande, où cette Secte est fort répandue; ils ont préparé les voyes aux Déïstes qui se sont si fort multipliés dans le siécle présent, & qui enfantent tous les jours avec une audace sacrilége

de nouveaux systêmes, pour ébranler, s'il étoit possible, les solides fondemens de la Religion Chrétienne. *Voyez Déistes.*

SODOMIE, *infandum est contra naturam peccatum, sic dictum ab Urbe Sodomâ quæ igne de Cœlo absumpta fuit, in vindictam immanissimi hujusce sceleris. Consistit in coïtu libidinoso cum personâ indebitâ, seu ejusdem sexus: vel debitâ quidem, sed in vase indebito. Hinc Sodomia duplex, perfecta una, altera imperfecta. Prior, est concubitus masculi cum masculo, fœminæ cum fœminâ, sive mares inter se coeant in vase præpostero, sive in ore; sive fœminæ anteriori vase utantur, aut posteriori. Posterior est concubitus viri cum fœminâ extra vas naturale. Parisiis reservatur Sodomiticum peccatum, non modo consummatum, sed & actu ad id per se ducente tentatum.* Collet, mor. t. 6.

SOISSONS, Ville Episcopale de France, située dans l'isle de France. Cet Evêché a été érigé dans le troisiéme siécle de l'Eglise. L'Evêque est le premier Suffragant de la Métropole de Rheims, & a droit de sacrer nos Rois en l'absence de l'Archevêque. La Cathédrale est sous l'invocation de saint Gervais & de saint Protais. Son Chapitre a neuf Dignités & quarante-sept Chanoines. L'Abbé de S. Jean-des-Vignes a le droit & le rang de premier Chanoine. Les Dignitaires sont le Prévôt, le Doyen, le Trésorier, l'Ecolâtre, le grand Archidiacre & trois Archidiacres. Les quatre Archidiaconés, la Trésorerie & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque; les autres Dignités à celle du Chapitre. Le Diocèse contient quatre cens cinquante Paroisses. L'Evêque a 18000 l. de revenu, & paye 2400 florins pour ses Bulles. On compte quatre-vingt-huit Evêques de ce siége. Il s'est tenu dix-sept Conciles dans cette Ville.

SOLLICITEURS, cé nom est donné aux correspondans des Banquiers-Expéditionnaires de France, auprès de la Cour de Rome & de la Vice-Légation d'Avignon. Ils sont chargés d'en solliciter & obtenir les expéditions.

SOMASQUES, ou *Clercs réguliers de Saint Mayeul*, institués en 1528 par un Prêtre Vénitien. Ils ont été mis au rang des Ordres Religieux sous la Régle de Saint Augustin en 1568. Leur Chef-lieu est à Somasque entre Bergame & Milan. Ils furent d'abord unis aux Théatins, en-

ſuite aux Doctrinaires. Ces deux unions n'ont point ſubſiſté. Ils compoſent une Congrégation ſéparée qui eſt fort célébre en Italie.

SOMMISTE, Officier de la Chancellerie Romaine chargé de faire dreſſer les minutes & de les faire plomber.

SONGES (l'obſervation des) eſt une ſorte de ſuperſtition qui conſiſte à tirer des ſonges des conjectures pour l'avenir. Ce péché eſt pluſieurs fois condamné dans l'Ecriture. *Vous n'obſerverez point les ſonges*, dit le Seigneur, Liv. 19. *Que perſonne parmi vous n'obſerve les Songes.* Deut. 8. *Les Songes ont cauſé la perte de pluſieurs.* Eccl. 5. Il eſt expreſſément défendu par pluſieurs Conciles, entr'autres celui d'Ancyre, le premier de Paris, le premier de Milan, &c. par les Saints Peres, ſur-tout S. Grégoire Pape, Lib. 8. moral. & Saint Thomas qui aſſure que les divinations qui ſe font par le moyen des ſonges, ſont ſuperſtitieuſes & criminelles. 2. 2. q. 95.

SOPHONIE, le neuviéme des douze petits Prophêtes, étoit de la Tribu de Siméon; il prophétiſa ſous le régne de Joſias, dans le même tems que Jérémie, auquel il reſſemble pour le ſtyle, & pour les prédictions. Après avoir exhorté les Juifs à quitter l'idolâtrie, il rapporte diverſes choſes qui regardent les promeſſes de Jeſus-Chriſt, la vocation des Gentils, l'établiſſement de l'Egliſe, la rémiſſion des péchés, & la félicité éternelle.

SORBONIQUE, acte ſolemnel de Théologie qui ſe ſoutient en Sorbonne depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir pour être reçu Docteur en Théologie.

SORBONNE (Maiſon & Société de) une des quatre parties de la Faculté de Théologie de Paris. Les trois autres Claſſes qui compoſent cette Faculté ſont les Docteurs de la Maiſon de Navarre, les Docteurs Religieux & les Ubiquiſtes. *Voyez Faculté de Théologie.*

La Maiſon & Société de Sorbonne a pris ſon nom de Robert de Sorbonne ou Sorbon, Docteur de Paris, ſon fondateur. Ce pieux Docteur perſuadé de l'utilité que ſeroit à l'Egliſe un Collége où des Eccléſiaſtiques réunis étudieroient & enſeigneroient en commun la Théologie, communiqua ſon projet à des perſonnes éclairées qui l'approuve-

rent & le ſeconderent. Les premiers fondemens de ce fameux Collége de Sorbonne qui a ſervi de modele à tous les autres Colléges furent jettés en 1253. Le Fondateur avoit ordonné qu'on ne recevroit pour être membre de ſon Collége que des hôtes & des aſſociés, *Socii & hoſpites*, permettant d'en recevoir de quelque pays & de quelque nation que l'on fut. Pour être hôte, *hoſpes*, il falloit être Bachelier, ſoutenir une thèſe appellée du nom de l'Inſtituteur *Robertine*; & être reçu à la pluralité des ſuffrages dans trois ſcrutins différens. Ces *hoſpes* ſubſiſtent encore aujourd'hui. Ils ſont nourris & logés dans la maiſon, comme les autres Docteurs & Bacheliers, ont droit d'étudier dans la Bibliothéque, ſans cependant avoir la clef, & jouiſſent de tous les autres droits & prérogatives, excepté qu'ils n'ont point de voix dans les aſſemblées, & qu'ils ſont obligés de ſortir de la maiſon lorſqu'ils ſont Docteurs. Pour être aſſocié, *ſocius*, il falloit outre la *Robertine* & les trois ſcrutins des *hoſpes*, profeſſer encore gratuitement un cours de philoſophie, & être reçu dans deux autres ſcrutins. Tous les *ſocius* portoient & portent encore le titre de *Docteurs* ou *de Bacheliers de la Maiſon & Société de Sorbonne*, au lieu que les *hoſpes* n'ont que la qualité de *Docteurs ou de Bacheliers de la Maiſon de Sorbonne*. L'Inſtituteur voulut que tout ſe gérât & ſe réglât par les *ſocius*, & qu'il n'y eût entr'eux ni ſupérieurs ni principal; c'eſt pourquoi il défendit aux Docteurs de traiter les Bacheliers de *diſciples*, & aux Bacheliers de traiter les Docteurs de *maîtres*; ce qui donna lieu aux anciens Sorboniſtes de dire : » Nous ne ſommes pas entre nous comme des Doc-
» teurs & des Bacheliers, ni comme des maîtres & des
» diſciples; mais nous ſommes comme des aſſociés & des
» égaux. » *ſed omnes ſumus ſicut ſocii & æquales*. Par une ſuite de cette égalité, on n'a jamais reçu aucun Religieux de quelqu'Ordre qu'il fût, *ſocius* de Sorbonne; & depuis le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, celui qui eſt mis en poſſeſſion de la Société, prête ſerment ſur l'Evangile :
» Qu'il n'a point intention d'aller dans une autre Société ou
» Congrégation ſéculiere, où l'on vive en commun ſous
» la direction d'un ſeul Supérieur; & que ſi après avoir
» été reçu de la Société de Sorbonne, il lui arrivoit de

» changer de sentiment, & de passer dans une telle au-
» tre Communauté, il se reconnoît dès-lors, & par le
» seul fait déchu de tous les droits de la Société, tant
» actifs que passifs, & qu'il ne fera ni entreprendra rien
» contre le présent Réglement. » Robert de Sorbonne
ermit aux Docteurs & aux Bacheliers d'avoir chez eux de
auvres écoliers, ausquels il voulut que la maison fît quel-
u'avantage. Cet usage subsiste encore aujourd'hui, & l'on
vû plusieurs de ces étudians confirmer l'utilité de cet éta-
lissement par leurs progrès distingués dans l'étude & dans
a vertu. Depuis 1253 jusqu'à présent, il y a toujours eu
lans ce Collége au moins six Professeurs qui ont ensei-
;né les différentes parties de la Théologie gratuitement,
nême avant que les Chaires de Théologie fussent fondées.
Plusieurs autres Docteurs se sont appliqué particulierement
: la morale, & à résoudre les cas de conscience. Robert
le Sorbonne avoit établi différentes places pour l'admi-
iistration de ce Collége. Comme Saint Louis dont il étoit
Confesseur, avoit contribué à cet établissement, & en
ıvoit même posé la premiere pierre, Robert ne voulut
oint prendre le titre de fondateur, & se contenta de celui
le *Proviseur*. C'est un Prélat du premier ordre qu'on choisit
ordinairement pour remplir cette place. La seconde per-
onne après le Proviseur, est le *Prieur*; il est toujours
élu entre les *Socius* Bacheliers. Il préside aux assemblées
le la Société, aux actes des Robertines, à la lecture de
'Ecriture sainte, qui se fait à table & aux *Sorboniques* de
a licence auxquelles il assigne le jour. Il prononce deux
harangues publiques; l'une à la premiere, l'autre à la der-
niere de ces thèses. C'est à lui aussi que l'on remet tous
es soirs les clefs de la porte de la maison, & il signe le
premier tous les actes. Les autres places sont celles de
Censeur, de *Conscripteur*, de *Professeurs*, de *Bibliothe-
quaire*, de *Procureurs*, *&c.* *Voyez le Dictionnaire histori-
que portatif.*

La Sorbonne qu'un célébre Historien appelle *l'aréopage
de l'Eglise*, obtint la protection du Cardinal de Richelieu
qui se plaisoit à favoriser les établissemens importans.
Ce Ministre accepta la qualité de Proviseur de Sorbonne,
& choisit cette demeure pour sa sépulture, après l'avoir re-

bâtie avec une magnificence vraiment royale. On voit son mausolée dans la chapelle de cette Maison : c'est un chef-d'œuvre de Girardon & de la sculpture.

SORCIER, celui qui s'efforce d'agir avec le secours du démon & en se servant d'enchantemens, de maléfices, de sortileges, *Voyez Charme, Sortilege.*

Plusieurs loix ont fixé les peines dont les Sorciers & les Magiciens doivent être punis, & l'Eglise règle les formalités qu'il faut employer pour les exorciser & les excommunier.

SORTILEGE, ou SORT (le) est un moyen surnaturel & illicite communiqué par le Démon, pour produire un maléfice, c'est-à-dire, quelqu'effet nuisible au prochain, ou pour opérer quelque guérison. Le sortilége appartient à la Magie, & on ne peut s'y employer sans péché.

SOUS-DIACONAT (le) est un Ordre qui, par la tradition d'un Calice vuide avec une patène vuide, & du livre des Epîtres, jointe à la formule des paroles prescrites, confère la puissance de préparer la matière du Sacrifice, & de lire solemnellement l'Epître pendant qu'on célèbre la Messe.

1°. C'est un *Ordre*, & un Ordre majeur & sacré, du moins depuis environ le treizième siècle, tems auquel, si l'on en croit Pierre le Chantre, & quelques Théologiens avec lui, cet Ordre a été élevé à ce rang. Le *Sous-Diaconat*, dit cet Auteur, qui vivoit alors, *a été mis au nombre des Ordres Sacrés.* Il ne s'ensuit point de-là que ce soit un Sacrement. Plusieurs Théologiens, à la vérité, le prétendent; mais ils pensent aussi que cet Ordre est né avec l'Eglise, que saint Ignace en a fait mention, qu'il en est parlé dans le huitième Livre des Constitutions Apostoliques, que le Pape Saint Corneille au troisième siècle, & les Conciles d'Elvire & de Laodicée font mention des Sous-Diacres, comme des Ministres de l'Eglise. D'ailleurs, ces Théologiens, du nombre desquels sont Saint Thomas, Saint Bonaventure, Scot, Richard de Saint Victor, ne font point difficulté de donner la qualité de Sacrement, même aux Ordres mineurs.

Au contraire, le plus grand nombre des Théologiens soutient que le Soudiaconat n'est point un Sacrement, &

pour

our preuve, ils avancent que, 1°. il n'est point d'Institution divine. 2°. Il n'est point conferé par l'imposition es mains. 3°. Le pouvoir de le conferer a été accordé utrefois aux Corévêques, comme il est marqué dans le Canon dixiéme du Concile d'Antioche, & même aux simles Prêtres : l'Abbé de Citeaux prétend avoir ce droit. °. Le privilége d'Ordre sacré que le Pape Innocent III. ui a donné ne peut pas s'étendre jusqu'à lui avoir acquis a nature de Sacrement. Il s'ensuit seulement que ceux qui le reçoivent sont consacrés à Dieu & au Service des Autels, d'une maniere plus parfaite que les autres Ministres; aussi sont-ils obligés à garder la continence ; ils ont le pouvoir de toucher les vases sacrés, & d'approcher plus près de l'Autel, que ceux qui ne sont que dans les Ordres inférieurs. Ils sont aussi tenus à la récitation du Bréviaire.

2°. *Par la tradition d'un calice vuide, d'une paténe vuide, & du Livre des Epitres, jointe à la formule, &c.* Ces paroles désignent la matiere & la forme de cet Ordre : l'une & l'autre est double ; sçavoir, la tradition du Calice vuide avec une paténe vuide, à laquelle répondent des paroles prescrites dans le Pontifical, & la tradition du Livre des Epitres, accompagnée pareillement de certaines paroles déterminées. Quelques Théologiens prétendent que ce Livre des Epîtres n'est point une matiere essentielle à cet Ordre, mais seulement une matiere intégrante, & encore dans l'Eglise Latine seulement ; d'autres veulent qu'elle soit de l'essence de cet Ordre, & ce sont ceux qui le regardent comme un Sacrement. Au Calice & à la Paténe on joint aussi les burettes avec l'eau & le vin, & le manuterge : l'Archidiacre fait toucher ces instrumens à l'ordinand, & quelques-uns les regardent comme une matiere partielle de cet Ordre ; mais il est plus probable qu'on ne fait toucher au Sous-Diacre ces burettes & ce linge que pour l'avertir qu'il doit servir à l'Autel sous le Diacre.

3°. *Il confére la puissance de préparer, &c.* tels sont les principaux devoirs des Sous-Diacres. Selon le Pontifical Romain, leurs fonctions peuvent être réduites à six. 1°. Avoir soin des vases & vaisseaux sacrés qui servent au Saint Sacrifice. 2°. Verser l'eau sur le vin dans le Calice.

3°. Chanter l'Epître aux Grand-Messes. 4°. Soutenir le Livre de l'Evangile au Diacre, & le porter à baiser aux Prêtres. 5°. Porter la Croix aux processions. 6°. Recevoir les offrandes du peuple, donner à laver au Prêtre, & servir le Diacre en toutes ses fonctions. Dans la primitive Eglise ils servoient de Secrétaires aux Evêques, instruisoient les Cathécumènes, gardoient les portes du Sanctuaire, &c. A l'égard des dispositions requises pour être promû à cet Ordre, les Saints Peres exigent l'innocence de vie, l'esprit Ecclesiastique, la science, l'amour de l'étude. On peut voir le Cardinal Bona, *de re Liturg.* 25. Le P. Morin, *de Sacr.* Thomassin. *Discipl. Eccl.*

SOUTANE, habit long & étroit que portent les Ecclésiastiques, *Voyez Habit Clérical.*

SPECTACLES (les) on comprend sous ce nom générique toutes les assemblées profanes; & plus particulierement les lieux destinés à des représentations de piéces de Théâtre, soit dans le comique, soit dans le sérieux, soit aussi dans le genre musical, tels que sont les Opéra, Ballets, Danses, &c.

L'Eglise, par la voix des Conciles, fait aux Chrétiens une defense expresse d'assister aux Spectacles. Selon les Constitutions Apostoliques les Fideles s'abstenoient des Spectacles du Cirque, du Theatre & de l'Amphithéatre. Lib 1. C. 3. *Nous voulons que les Farceurs ou Sauteurs, & les Comediens soient exclus de la Communion de l'Eglise tant qu'ils exerceront cette indigne profession*, dit le premier Concile d'Arles, an. 317, c. 4.... *Les Prêtres doivent eviter les divertissemens deshonnêtes & dangereux pour les mœurs, & les faire éviter aux autres*, dit le troisieme Concile de Tours, an. 813, c. 7.

Les Saints Peres & les Docteurs qui ont traité cette matiere, donnent des raisons tres-solides de cette defense: les voici en substance.

La premiere est fondée sur ce que la profession des gens de théatre, étant illicite, on ne peut sans péche contribuer à les y entretenir. La consequence suit necessairement du principe, s'il est vrai; mais, qui peut en douter? Les Payens eux-mêmes ont réprouvé les Spectacles. On passe, dit Platon, de l'imitation à la pratique; tout l'appareil

[illegible]

[illegible] plus épuré, c'est-à-dire, que cette préten-
[illegible] ne consiste pour l'ordinaire que dans le choix
[illegible], & dans des tours étudiés qui en deviennent
dangereux. L'insensibilité qu'alléguent pour prétexte
[illegible] de ceux qui fréquentent les spectacles, bien
de les autoriser, montre plus évidemment la corrup-
de leur cœur, & l'appésantissement de leur ame, qui

ne sent plus les plaies dont elle est couverte. Enfin, si l'on objecte que tout est plein de dangers dans le monde, on répondra que c'est une raison de plus pour n'en point augmenter le nombre.

La troisieme raison est tirée du scandale : car, quand il seroit vrai que le théâtre ne feroit aucune mauvaise impression sur certains esprits, leur exemple néanmoins semble autoriser une infinité de personnes pour qui les spectacles sont des plus dangereux. Ainsi c'est participer à leur peché : or, on n'est pas moins obligé d'éviter d'être au prochain une occasion de chute, que de se préserver soi-même du péril. On peut voir les réflexions de M. Bossuet sur les Spectacles.

SPINOSA (Benoît) célébre Athée du dix-septieme siécle, né à Amsterdam le 24 Novembre 1632, d'un Juif Portugais. Spinosa, doué d'un esprit actif & inquiet, se livra de bonne heure à des spéculations qui, au lieu de lui faire sentir la nécessité d'une révélation, ne servirent qu'à l'égarer. Il soutient hardiment dans ses ouvrages, qu'il n'y a dans l'Univers qu'une seule substance, & que cette substance unique est douée d'une infinité d'attributs, & entr'autres, de la pensée & de l'étendue. Il assure ensuite que tous les corps qui se trouvent dans l'Univers, sont des modes & des modifications de cette substance en tant qu'étendue, & que les autres êtres, les ames des hommes, par exemple, sont des modes de cette substance en tant que pensée. Il ose donner à cette substance le nom de Dieu; il attribue tout ce qui existe à une aveugle nécessité. Ce systéme n'est que l'assemblage de plusieurs absurdités des Anciens. Mais, comme on l'a répété plusieurs fois aux Spinosistes, s'il n'y a qu'une seule substance, & que cette substance soit Dieu, elle est à la fois pensante & matérielle, libre & contrainte, heureuse & souffrante; le sujet enfin des modalités les plus diverses & les plus contradictoires: elle réunit en soi les perfections & les défauts, le bien & le mal, les vices & les vertus, toutes les incompatibilités, toutes les répugnances les plus formelles; c'est le même être qui contient dans sa substance les oppositions, les contrariétés, les discordes. Aussi Spinosa, pour voiler, s'il est possible, l'absurdité de son hypothèse, affecte d'em-

ployer, dans ses prétendues démonstrations, des termes dont le sens est indéterminé, obscur & souvent inintelligible. Cet Impie, qui le premier a rédigé l'Athéisme en systême, mourut comme il avoit vécu, le 21 Février 1677 à quarante-cinq ans.

STAGE, résidence rigoureuse imposée à un Chanoine, à l'effet de jouir des honneurs & revenus de son Canonicat. Cette résidence est de six mois ou d'un an, à commencer en un certain tems de l'année, suivant les Statuts de plusieurs Chapitres.

Les Docteurs aggrégés dans les Universités, ont aussi des stages à remplir.

STATIONS se dit des Eglises, Chapelles ou Autels désignés pour gagner les indulgences du Jubilé; des endroits où les Processions s'arrêtent; de la cérémonie usitée dans plusieurs Eglises, & pendant laquelle les Prêtres ou Chanoines sortent du Chœur pour aller chanter une Antienne & autres prieres devant le Crucifix ou un Autel.

STATUTS, se dit des Réglemens d'un Ordre Religieux, d'une Congrégation ou d'un Chapitre. Il suffit que les anciens Statuts n'aient rien de contraire à la discipline de l'Eglise, pour qu'on doive les exécuter, soit qu'ils aient été revêtus de Lettres-Patentes ou non. A l'égard des nouveaux Statuts non autorisés par des Lettres-Patentes régistrées en Parlement ou autre Cour Supérieure; on ne les regarde que comme des délibérations capitulaires qui ne peuvent nuire au droit d'un Tiers ou des Chanoines successeurs.

STRASBOURG, Ville Episcopale de France, Capitale de l'Alsace. Son Evêché érigé vers l'an 340 est Suffragant de Mayence. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre qui est noble est composé de vingt-quatre Chanoines, dont douze Capitulaires & douze Domiciliaires : la preuve de noblesse est de seize Quartiers. On n'admettoit autrefois dans ce Chapitre que des Princes ou des Comtes de l'Empire. Mais depuis la réunion de l'Alsace à la France le tiers des Canonicats est affecté aux François; ces Canonicats ne peuvent être remplis que par des sujets tirés des premieres Maisons du Royaume. Ce sont les Chanoines Capitulaires qui com-

posent le Chapitre ; & qui élisent l'Evêque ; ils doivent être dans les Ordres sacrés. Leur habit de Chœur est de velours rouge, doublé d'hermine, avec des boutonnières d'or. Pour gagner leur *compétence*, ils sont obligés de résider pendant trois mois de l'année, & d'assister soixante fois à l'Eglise. Les *Domiciliaires* deviennent Capitulaires selon leur rang d'ancienneté : ils jouissent en attendant du quart de la compétence. Les Luthériens ont quatre Prébendes dans cette Eglise ; mais ils n'y paroissent que pour prendre possession de leurs Canonicats. Il y a de plus dans la Cathédrale, outre ce grand Chapitre, un second Corps de Bénéficiers appellé le grand Chœur composé de vingt Prébendiers, quatre Prêtres Chapelains, seize Chantres, & une Musique. L'Evêque est Prince du Saint Empire, & Landgrave d'Alsace. Son revenu est de 300000 livres ; la taxe pour ses Bulles de 2500 florins. Le Diocèse de Strasbourg s'étend au-delà & en-deçà du Rhin. On lui connoît quatre-vingt-neuf Evêques.

STYLITES, les Historiens Ecclésiastiques ont donné ce nom à des Anachoretes qui demeuroient sur des colonnes.

SUBSIDE, secours en argent ou en denrées qui se leve sur le Peuple.

On appelloit autrefois *Subside Charitatif* les secours que l'on donnoit à titre de charité aux Evêques qui alloient à des Conciles ou faisoient d'autres voyages pour l'utilité de leurs Eglises.

SUBVENTION, secours extraordinaire que le Clergé de France accorde au Roi pour subvenir aux besoins de l'Etat. Quoique toutes les impositions sur le Clergé se payent à titre de subvention, il semble cependant que les décimes ayant été réduites par la suite des tems en charges ordinaires, ne doivent point être comprises sous la dénomination de subvention. *Voyez Decimes, Dons Gratuits.*

SUFFRAGANT, terme relatif, ce nom est donné à un Evêque ou à un Evêché respectivement à l'Archevêque, dans la Province duquel il se trouve. Les Evêques d'une même Province élisoient autrefois l'Archevêque ou confirmoient son élection par leurs suffrages : origine du terme de *Suffragant.*

[illegible]

... Suffragan ... [illegible]

IDE [illegible]

[illegible]

AMITE [illegible]

[illegible]

FICIENS [illegible]

[illegible]

es. L'etat [illegible]

[illegible]

Semiraires [illegible]

le S. S[illegible]

nbre de S[illegible]

PERSTITION [illegible]

vertu de [illegible]

x de la Divinite [illegible]

tres, ou parce [illegible]

ment Dieu; ou par [illegible]

n'est point celui [illegible]

On divise celui-ci en Culte [illegible]

être faux ou en soi, ou dans sa signification ; il est *faux en soi*, lorsqu'il paroît honorer Dieu, quoique réellement il ne l'honore pas : tel il seroit, si quelqu'un n'étant pas Prêtre, entreprenoit de célébrer la Messe. Usurper les cérémonies Judaïques, c'est rendre à Dieu un Culte *faux dans la signification ;* parce que ces cérémonies annoncent un Messie futur, tandis que le Messie est venu. Le *Culte superflu*, est un Culte chargé de pratiques & de cérémonies vaines & inutiles, contraires même à l'esprit & à la doctrine de l'Eglise, des prostrations, par exemple, des prieres faites dans des circonstances de tems, de lieu, &c. peu convenables & peu décentes.

Le Culte vicieux par le défaut d'objet, ou celui qu'on rend à une fausse Divinité peut se rapporter à l'Idolâtrie, la Magie, la Divination, la vaine observance, le Maléfice. *Voyez* chacun de ces articles. On peut voir le Traité des superstitions de M. Thiers, celui du Pere le Brun, Prêtre de l'Oratoire, le premier Concile d'Ancyre, le premier d'Orléans, celui de Tolède, S. Augustin lib. 4. Conf. S. Basile in cap. 2. Isaï. S. Thomas 2. 2. Qu. 92.

SUPPLIQUE, requête présentée au Pape pour en obtenir quelque grace, elle est ainsi appellée du mot *suplicat*, employé par l'Impétrant; c'est sur cette requête que s'accordent les provisions de Bénéfices & autres graces que l'on demande en Cour de Rome ou à la Légation.

Supplique, se dit aussi de la premiere partie de la signature. *Voyez Signature.*

Tous les faits énoncés dans une Supplique doivent être véritables, sinon la grace est nulle.

La Supplique pour les provisions de Bénéfice en Cour de Rome doit exprimer les titres & les qualités de l'Impétrant; s'il est simple Clerc ou dans les Ordres Sacrés ; s'il a des Dégrés & en quelle Faculté; la nature du Bénéfice pour lequel il demande des provisions; s'il est simple ou à charge d'ames, sujet à résidence ou non ; le Diocèse où il est situé; le genre de la vacance du Bénéfice; s'il est demandé par prévention, permutation, résignation en faveur, ou de quelqu'autre maniere ou par quelque genre de vacance que ce puisse être.

Les correcteurs & reviseurs de la Chancellerie Romaine

ajoutent quelquefois dans les Suppliques des clauses contraires à nos libertés ; mais l'on n'y fait attention que dans les Bulles sujettes à l'enregistrement.

SURPLIS, ornement Ecclésiastique de toile de lin avec deux espéces de manches pendantes. Les Prêtres Séculiers portent cet ornement l'Eté par dessus leur Soutane lorsqu'ils s'acquittent de quelque fonction de leur Ministére.

SUSPENSE, censure Ecclésiastique par laquelle il est défendu à un Clerc d'exercer le pouvoir qui lui a été confié par l'Eglise à cause de son Office ou Bénéfice Ecclésiastique.

La suspense *ab Officio* emporte la suspense de l'exercice de l'Ordre & de la Jurisdiction.

La suspense *à Beneficio* interdit au Bénéficier la perception des fruits de son Bénéfice & des autres droits qui en dépendent.

La suspense est pour un tems fixé ou pour un tems indéterminé ; mais comme elle laisse une espérance de rétablissement elle différe de la déposition qui prive pour toujours du Bénéfice & de l'exercice de l'Office.

La suspense ne peut regarder que les fautes que l'on expie par une pénitence de quelque tems ; car si ces fautes méritent une peine plus forte, c'est le cas de la déposition. *Voyez déposition.*

Les Supérieurs Ecclésiastiques peuvent suspendre *ab homine* même sans avoir le pouvoir d'excommunier ; tels sont les Chapitres, Abbés, Abbesses, Prieurs, Archidiacres, Archiprêtres, Doyens Ruraux. Lorsque la suspense se prononce par Sentence, les preuves de la faute doivent être certaines & on l'exprime ainsi, *quia constet te commisisse... Ideò ab Officio... Te suspendimus.*

Le mépris de la suspension par la continuation des fonctions dont elle exclud, produit toujours l'irrégularité, & souvent ce mépris est puni par l'excommunication *ipso jure.* Mais en France cela doit être déclaré par un Jugement.

L'absolution de la suspense au for extérieur doit être donnée par celui qui l'a prononcée, *ejus est solvere, cujus est ligare.* En cas de refus on s'adresse au Supérieur.

L'Ecclésiastique dont la suspense a été déclarée abusive

par le Parlement, rentre dans ses fonctions de plein droit. *Voyez Censure Ecclésiastique.*

SYMBOLE (le) est le sommaire des principales vérités qu'un Chrétien doit croire & confesser. Ce mot, dans son origine Grecque, signifie une marque à laquelle les Soldats reconnoissoient de quel corps ils étoient. Dans l'application Théologique que l'Eglise en fait, il signifie, une marque distinctive du Chrétien & du Catholique. Les Peres l'ont appellé, Régle, Confession, Profession, Formule de Foi. Le Symbole est nécessaire; 1°. Pour discerner entre tous ceux qui portent le nom de Chrétiens, quels sont les vrais Catholiques, ou les enfans de l'Eglise; 2°. Afin que les Fidéles soient facilement & sûrement instruits des Mystéres dont la connoissance est nécessaire au salut.

La Foi est une, & l'Eglise ne peut ni retrancher, ni ajouter aucun article de Foi; cependant elle reconnoît trois symboles dans lesquels les mêmes vérités sont plus ou moins développées.

Le premier est appellé le *Symbole des Apôtres*, parce que selon le témoignage unanime des Peres, les Apôtres le composerent avant de se séparer. Il contient douze articles dont l'explication est rapportée à la lettre de chacun. Ainsi, *je crois en Dieu* : Voyez Dieu. *Créateur* : Voyez *Création* &c...

Le second est appellé *Symbole de Nicée*, parce qu'il a été composé dans le premier Concile Général de ce nom, tenu l'an 325, sous l'Empereur Constantin. Il est aussi appellé *de Constantinople*, parce que dans le second Concile Général de ce nom, tenu l'an 381, sous le grand Théodose, on y fit plusieurs additions considérables, & dans la suite, l'Eglise Latine y ajouta en parlant du Saint-Esprit, qu'il procéde du Fils aussi bien que du Pere. C'est celui qu'on chante à la Messe.

Le troisieme est appellé de *S. Athanase.* On le dit le Dimanche à Prime. Il paroît que le style est d'un Auteur plutôt Latin que Grec, aussi les Sçavans croient qu'on doit l'attribuer moins à S. Athanase qu'à Vigile Evêque de Tapse en Afrique, lequel vivoit vers la fin du cinquieme siécle; leur opinion est d'autant plus vraisemblable

qu'avant le fixieme siécle aucun Autéur n'à fait honneur de ce Symbole à S. Athanase.

SYNAGOGUE, ce mot qui vient du Grec, signifie assemblée ou lieu d'assemblée. Ce terme a été spécialement reservé pour désigner l'Eglise des Juifs ou leur assemblée. Jusqu'à la ruine de Jérusalem & la destruction du Temple, les Juifs convertis avoient continué de pratiquer toutes les cérémonies de la Loi & même d'offrir des Sacrifices : c'est ce que les Peres ont appellé *enterrer la Synagogue avec honneur.*

SYNCELLE, Ecclésiastique que les Evêques conservoient auprès d'eux nuit & jour comme un témoin de leur vertu. Ce personnage devint par la suite si considérable en Orient que les Freres & les Enfans des Empereurs ambitionnerent sa place. Les Syncelles tenterent de s'élever au dessus des Evêques & des Métropolitains. Dans le Synode tenu à Constantinople en 1624, contre le Patriarche Cyrille Lucar qui vouloit embrasser les opinions de Calvin, le *Proto-Sincelle* y parut comme la premiere Dignité de l'Eglise de Constantinople.

SYNDERESE (la) est le sentiment de la conscience, qui incline à la pratique de la Loi, en nous inspirant de faire le bien, & d'éviter le mal.

SYNDIC, celui qui est nommé par un Diocèse pour en solliciter & poursuivre les affaires dans les différens Tribunaux où elles sont portées.

Les Syndics Diocèsains sont tenus présens dans leur Chapitre pendant qu'ils sont employés pour le service du Diocèse. *Mem. du Clergé, tom.* 8.

Il y avoit autrefois des Syndics Généraux du Clergé; mais les Agens Généraux du Clergé & les chambres Diocèsaines & Supérieures des Décimes leur ont succédé. *V. Agens du Clergé, Bureau des Décimes.*

SYNODE, convocation que fait un Evêque des Curés de son Diocèse, pour statuer avec eux sur différens points de Discipline.

On a aussi appellée *Synode* l'assemblée des Evêques d'une même Province.

Le Concile de Trente ordonne la tenue du Synode Diocèsain tous les ans, auquel doivent assister tous ceux sans

exception qui sont chargés du gouvernement des Eglises Paroissiales ou autres Séculieres, même annexes.

T

TABERNACLE, ce terme qui signifie proprement une *tente*, est consacré dans l'Ecriture pour désigner le lieu où les Israëlites durant leur voyage du desert s'acquittoient de leurs principaux actes de Religion, offroient leurs Sacrifices & adoroient le Seigneur.

Tabernacle, parmi les Chrétiens se dit du lieu, où est renfermé le Saint-Sacrement sur l'Autel. C'est une espéce de petit Temple de bois doré ou d'autre matiere plus précieuse.

TABLE *Abbatiale*, certaine redevance que des Prieurés font aux Abbayes dont ils ont été démembrés.

Il y a une mesure ou quantité de distributions par tables qui se donne d'une intervalle à une autre aux Chanoines dans certains Chapitres pour leur assistance au service divin.

Table, se dit aussi de l'Index en forme de rubrique pour le service Divin dans le Chœur des Chapitres & autres Eglises.

TABLES *de la Loi*, celles que Dieu donna à Moyse sur le Mont-Sinaï; elles étoient écrites par le doigt de Dieu, c'est-à-dire, par son opération immédiate ou par un Ange & contenoient les dix Commandemens rapportés dans l'Exode. *Voyez Décalogue*.

TALION, peine égale à l'offense. Elle a été établie dans l'ancien Testament & par la Loi des douze Tables.

TALMUD ou Thalmud, le grand Livre des Juifs qui contient leurs traditions, leur police, leur Doctrine, leur Théologie Morale, & leurs cérémonies qu'ils observoient aussi religieusement que la Loi de Dieu. Ce Livre est appellé *Talmud* mot Hébreu qui signifie *Rituel* ou *Cérémonial*. Il ne fut écrit qu'après la destruction de Jérusalem

ı dispersion des Juifs par toute la terre. Il y a le Tal-
l de Babylone & le Talmud de Jérusalem. Celui-ci a
composé le premier; mais il est si obscur que les Juifs
'en servent presque point. Le Talmud contient deux
ies l'une appellée la *Misna*; c'est un recueil des tradi-
ıs qui s'étoient conservées parmi les Juifs: l'autre est
Gemare qui renferme les décisions des Docteurs Juifs
eurs explications sur le texte du Talmud.

'ARBES, Ville Episcopale de France, Capitale du
nté de Bigorre. Son Evêché érigé vers la fin du cin-
eme siécle est Suffragant d'Ausch. La Cathédrale est sous
vocation de Notre-Dame. Son Chapitre est composé
huit Archidiacres qui sont des Dignités & de quatorze
ıonicats. Les Dignités & les sept Canonicats du côté
it sont à la nomination de l'Evêque; les sept Canoni-
; du côté gauche, à celle du Chanoine en semaine. Le
ocèse contient cent quarante Paroisses. L'Evêque pré-
: aux Etats de Bigorre; son revenu est de 22000 livres;
axe pour ses Bulles de 1200 florins. On compte cin-
nte-huit Evêques de ce Siége.

TATIEN, Syrien de naissance, Philosophe Platonicien
nt sa conversion au Christianisme; il s'attacha à S. Jus-
, après la mort duquel il donna dans l'erreur, en alliant
: dogmes du Christianisme les systêmes des différens
ilosophes qui l'avoient précédé. Comme Valentin, il
ıginoit des Puissances invisibles, des principautés, &
utres fables pareilles. Avec Marcion, il admettoit
ıx Dieux, dont le second étoit le Créateur du Monde.
attribuoit à l'un l'ancien Testament, & à l'autre le
uveau, & rejettoit quelques Epîtres de S. Paul. Il con-
nnoit le Mariage, l'usage de la chair des animaux, &
vin. Tatien forma sa Secte vers l'an 172; elle se ré-
ıdit particuliérement à Antioche, dans la Cilicie, en
idie, dans beaucoup de Provinces d'Asie, à Rome,
ns les Gaules, l'Aquitaine, l'Espagne. Ses Sectateurs
ent appellés de son nom *Tatianistes*, *Encratites*, ou
ntinents, parce qu'ils avoient en horreur le mariage;
ydroparastes & *Aquariens*, parce qu'ils n'offroient que
l'eau dans le Sacrifice.

TE DEUM, Cantique ainsi nommé parce qu'il com-

mence par ces mots, *Te Deum laudamus*. Ce Cantique est attribué à S. Ambroise & à S. Augustin : on le chante ordinairement dans toutes les cérémonies dont l'objet est de rendre publiquement à Dieu des actions de graces.

TÉMOIGNAGE (le faux) est un crime défendu par le huitieme Commandement du Décalogue : *Vous ne rendrez point de faux témoignage contre votre prochain.* On peut le commettre en quatre manieres : 1°. en accusant devant les Juges une personne de quelque crime dont elle est innocente. 2°. En assurant en Justice une fausseté. 3°. En se servant de faux actes, ou en les fabriquant, ou en y contribuant. 4°. En ne disant pas la vérité, quand on en est requis par le Juge.

Ce péché est extrêmement grief, &, 1°. à titre de parjure, il attaque la Majesté divine. 2°. A raison du préjudice quelquefois irréparable qu'il fait au prochain, il blesse le grand Commandement de la Charité.

TEMPÉRANCE (la) est une des quatre vertus cardinales, qui nous fait user avec modération de toutes les choses nécessaires à la vie, & uniquement pour satisfaire à nos besoins & à l'utilité du prochain. Tous les plaisirs & les sensations que l'on éprouve dans l'usage du boire, du manger, du mariage, &c. sont l'objet matériel de cette vertu ; la chasteté, la pudeur, l'abstinence, la sobriété, en sont les espéces ; la douceur, la clémence & la modestie en sont comme les suivantes & les appendices. L'une réprime la colére, l'autre arrête les effets de la vengeance ; la troisieme régle les actions extérieures, comme la maniere de marquer ses affections, de se vêtir, de marcher, parler, agir, &c.

TEMPLIERS. (Ordre Religieux & Militaire des) Cet Ordre, le plus ancien des Ordres Militaires, avoit commencé à Jérusalem vers l'an 1118. Les premiers Chevaliers s'étoient dévoués au service de la Religion, promettant de vivre perpétuellement dans la chasteté, l'obéissance & la pauvreté, à l'exemple des Chanoines. Comme ils n'avoient ni Eglise ni habitation certaine, le Roi de Jérusalem leur donna un logement dans le Palais qu'il avoit près le Temple : origine du nom de *Templiers*. Le premier devoir qui leur fut imposé par les Evêques, étoit

de garder les chemins contre les voleurs, pour la sûreté des Pélerins. Ils n'étoient encore que neuf, lorsque six d'entr'eux furent envoyés en Occident pour exciter les peuples à venir au secours de la Terre sainte : à leur tête étoit Hugues, Maître de cette nouvelle Milice, qui assista au Concile de Troye, où il fut décidé que leur régle seroit rédigée par écrit sous l'autorité du Pape & du Patriarche de Jérusalem : on en donna la commission à S. Bernard qui étoit présent au Concile. Nous avons cette régle divisée en soixante-douze articles, mais dont plusieurs ont été ajoutés depuis l'augmentation de l'Ordre. Elle enjoint aux Chevaliers d'entendre l'Office divin tout entier, du jour & de la nuit, leur permettant néanmoins d'y suppléer, en récitant, un certain nombre de *Pater*, lorsque le Service militaire les empêchera d'y assister : elle leur ordonne de faire abstinence les Lundis & Mercredis, outre les Vendredis & Samedis, & leur défend la chasse. *Voyez l'Abrégé Chronologique de l'Histoire Ecclesiastique*, 1757.

Les Templiers, à la faveur de leurs priviléges, acquirent des biens immenses qui les rendirent de petits tyrans capables de tourner leurs armes contre ceux qui les avoient autrefois protégés. On leur a aussi reproché bien des vices ; mais l'Ordre a toujours rejetté ces infamies, que l'on ne pouvoit imputer tout au plus qu'à quelques Chevaliers. Cependant on voit, à travers les nuages que l'Histoire a laissés sur les motifs de suppression de cet Ordre, qu'il étoit nécessaire de l'anéantir. Cette suppression fut prononcée par le Pape Clément V dans le Concile de Vienne de l'an 1311. La Bulle en fut publiée au mois de Mai de l'an 1312, & les biens des Templiers furent unis à l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, à celui de Calatrava & à celui de Christ.

TEMPORALITÉ, Justice purement temporelle, attachée à certaines Eglises, à cause des Fiefs qu'elles possédent.

TÉNÉBRES. Ce nom a été donné dans l'Eglise Catholique à l'Office de Matines & Laudes du Mercredi, Jeudi & Vendredi de la Semaine sainte. Cet Office a été appellé *Ténébres*, à cause des prieres qu'on chante après le Cantique *Benedictus*, tout le Chœur étant à genoux, &

toutes les lumieres de l'Eglise étant éteintes ; ce qui produisoit une nuit obscure dans le tems qu'on chantoit cet Office la nuit. La solemnité de ces prieres chantées pendant l'obscurité de la nuit, ainsi qu'il est dit dans le Catéchisme de Montpellier, a fait donner à tout l'Office le nom d'*Office de Ténébres*, comme la solemnité du renvoi des Cathecumènes & du renvoi des Fidéles a fait donner au saint Sacrifice le nom de *Messe*.

Pendant l'Office de Ténébres, on met devant l'Autel un chandelier triangulaire, sur lequel sont plusieurs cierges qu'on éteint successivement à la fin de chaque Pseaume ; ceci est un vestige de l'ancien usage de l'Eglise. Autrefois le luminaire étoit placé au milieu du Chœur, & si l'Office se disoit avant le jour, on éteignoit les cierges à mesure que le jour approchoit. Plusieurs Auteurs Ecclésiastiques ont donné un sens spirituel à l'usage d'éteindre les cierges peu à peu aux Offices des Ténébres ; ils ont dit que ces cierges, qu'on éteint successivement, sont l'image des Apôtres & des Disciples de Jesus-Christ, que ce Divin Sauveur appelle lui-même la lumiere du monde, & qui s'enfuirent & disparurent au tems de la Passion de Notre-Seigneur.

Le bruit fait après cet Office, est encore un vestige de l'Antiquité. Le Célébrant frappoit sur son livre ou sur sa chaise pour donner le signal de s'en aller. Ce bruit, imité aujourd'hui par tout le peuple, est toléré comme étant une image de la confusion qui parut dans toute la terre à la mort de Jesus-Christ.

Ténébres. Les Mystiques ont donné ce nom à cet état d'obscurcissement, de sécheresse & d'aridité où tombe une ame spirituelle par la suspension de la lumiere céleste & des autres effets sensibles de la grace & de l'amour divin.

TENTATION, induction ou sollicitation vers l'objet de nos passions. L'homme a ici bas deux grands ennemis à combattre, le monde & lui-même. Il est bien difficile qu'il se dérobe aux trompeuses amorces du premier, s'il lui prête l'oreille. Mais comment surmontera-t'il le second ? comment vaincra-t'il cet ennemi qui le suit partout ? Ainsi le grand art de la milice chrétienne, est de sçavoir fuir avec prudence & combattre avec cou-

rage,

rage. On fuit le monde ou du moins on se met hors du monde en vivant en Chrétien; on se vainc soi-même en s'adonnant à la pratique des bonnes œuvres, & en s'occupant sans cesse de ses devoirs.

TENTATIVE, premier acte ou premiere thèse qui a lieu dans la Faculté de Théologie pour éprouver la capacité d'un répondant. Cette thèse est nécessaire pour obtenir, après les deux premiers examens, le degré de Bachelier. *Voyez Bachelier.*

TENTER DIEU. C'est attendre témérairement de lui quelqu'effet extraordinaire, pour éprouver quelqu'une de ses perfections. Demander à Dieu que sans aucune nécessité il fasse connoître sa volonté par un miracle, s'exposer à un péril évident, sous prétexte que Dieu peut en garantir, différer sa conversion au moment de la mort, ce sont autant de manieres par lesquelles on tente Dieu. Il est écrit, *vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu*; répond Jesus-Christ au Démon qui lui disoit de se précipiter du haut du Temple. S. Math. 4. 7.

TERTULLIEN, célébre Prêtre de Carthage, & l'un des plus grands hommes que l'Afrique ait produits, naquit à Carthage vers l'an 160 d'un Centenier des Troupes Proconsulaires. Tertullien élevé au milieu des voluptés que le Paganisme offre à ses Sectateurs, s'en laissa surprendre; mais, frappé de la constance des Martyrs & de leur sainte doctrine, il abjura bientôt ses erreurs & embrassa la Religion Chrétienne. Ce nouveau Converti rendit son nom célébre dans toute l'Eglise par les Ouvrages qu'il composa pour l'instruction des Fideles & pour justifier la Religion contre les calomnies des Payens; mais il ne persevera point jusqu'à la fin. L'envie, dit Saint Jérôme & les mauvais traitemens de quelques Ecclésiastiques, le précipiterent dans les dogmes de Montan. Le caractere même de Tertullien, caractere qui le portoit toujours à adopter les sentimens extrêmes, peut aussi être regardé comme une des causes de sa chute. Il faut convenir ici avec plusieurs Auteurs Ecclésiastiques que Dieu, en permettant les égaremens d'un homme qui paroissoit si éclairé, a voulu faire trembler les personnes les plus saintes & les plus habiles, & les tenir dans une profonde

humilité. Tertullien se sépara par la suite des Montanistes & forma une Secte particuliere appellée de son nom les *Tertullianistes*. Ces Sectaires avoient encore une Eglise à Carthage du tems de Saint Augustin qui les réunit au sein de l'Eglise. Tertullien mourut vers l'an 216. Son Ouvrage le plus célébre & le plus important est son *Apologie* pour la Religion Chretienne contre les Payens. Ses autres Ecrits annoncent également un génie vif, ardent & subtil; son élocution est un peu dure; mais elle est souvent accompagnée d'une noblesse & d'une force qu'on ne peut se lasser d'admirer. Cependant comme il se trouve dans ses Ouvrages plusieurs opinions non recevables, ou au moins des expressions dures & singulieres, la lecture n'en peut être conseillée à tout le monde. Les meilleures éditions de cet Auteur sont celles de Rigaut, surtout celle de Paris en 1641, & celle de Venise in-fol. 1746.

TESTAMENT, Acte par lequel un homme déclare sa derniere volonté. Les Testamens ont principalement pour objet la disposition des biens que laisse le Testateur.

Le Pape Alexandre III. permet aux Curés de recevoir les Testamens de leurs Paroissiens, pourvu que ce soit en présence de deux ou de trois témoins. Cette disposition n'est suivie en France que dans les Coutumes qui le portent expressément. Les Prêtres séculiers préposés par les Evêques pour desservir les Cures, ont la même permission pendant qu'ils desservent; mais cette faculté est interdite aux Vicaires & autres Ecclésiastiques par l'Ordonnance des Testamens de 1735. Il est enjoint par l'article 26 de cette Ordonnance au Curé ou Desservant qui a reçu le Testament, de le déposer incontinent après la mort du Testateur, s'il ne l'a fait auparavant, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point chez le plus prochain Notaire Royal, dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée dans laquelle la Paroisse est située, sans que lesdits Curés ou Desservans puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions & des dommages intérêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre. Ce Curé ou Desservant est également tenu de se conformer aux autres formalités prescrites par cette Ordonnance & par les deux Déclarations qui l'ont suivie.

TESTAMENT (l'Ancien, & le Nouveau) sont les deux alliances que Dieu a faites avec les hommes ; la premiere, ou l'ancienne a été faite sur la montagne de Sinaï lorsque Dieu donna à Moyse les tables de la Loi, au milieu des éclairs & des tonneres. La seconde ou la nouvelle, a Jesus-Christ pour médiateur, & a été ratifiée par sa mort, & signée de son sang sur le Calvaire.

On désigne encore par ces mots les deux parties qui composent l'Ecriture Sainte, ou les Livres autrement appellés, *Livres Canoniques* du mot *Canon* qui signifie *Régle*, parce qu'ils sont la régle de la Foi, & de plus parce que le Catalogue de ces Livres est inséré dans plusieurs Canons de l'Eglise. On distingue quatre sortes de Livres dans l'Ancien Testament. 1°. Les Livres de la Loi, ou les cinq Livres de Moyse ; sçavoir, la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome. 2°. Les Livres d'Histoires, & ce sont Josué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les deux des Paralipomènes, les deux d'Esdras, les Livres de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job, les deux des Machabées. 3°. Les Livres de Morale ; sçavoir, les cent cinquante Pseaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique. 4°. Les Livres Prophétiques qui renferment les quatre grands Prophêtes, Isaïe, Jérémie auquel Baruch est joint, Ezéchiel & Daniel, & les douze petits ; sçavoir, Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, & Malachie.

Les Juifs ont toujours eu ces Livres entre les mains, ils les ont regardés avec une vénération singuliere que leur dispersion n'a pu altérer ; ils conviennent que leurs Auteurs ont été inspirés de Dieu même. Nous avons démontré à l'article *Prophétie*, l'authenticité des Livres Prophétiques ; celle des Livres de Moyse qui sont la base de la révélation n'est pas moins solide, ni moins constatée, 1°. Par l'aveu du Peuple Juif. 2°. Par la nature des faits qu'il rapporte, & à l'égard desquels il lui étoit impossible d'en imposer. 3°. Par le témoignage des Ecrivains postérieurs à Moyse, & qui s'accordent avec lui sur les faits les plus éloignés & les plus mémorables dont il parle.

4°. Par le témoignage des Prophêtes reconnus pour tels qui certifient la vérité de la Mission de Moyse, & celle de ses écrits. L'histoire & une tradition non interrompue démontrent que les autres Livres sont vraiment des Auteurs auxquels on les attribue, c'est pourquoi le Concile de Trente prononce anathême à quiconque prétendroit en retrancher quelqu'un du Catalogue qu'il en a dressé, & que nous avons exposé plus haut.

Les Livres Canoniques du Nouveau Testament sont; 1°. Les quatre Evangelistes, Saint Mathieu, Saint Marc, Saint Luc & Saint Jean. 2°. Les Actes des Apôtres. 3°. Leurs Epîtres; sçavoir, quatorze de Saint Paul, & sept autres appellées Catholiques, 4°. L'Apocalypse de Saint Jean. L'Authenticité du Nouveau Testament est appuyée, 1°. sur une tradition ancienne, constante, unanime, de laquelle il résulte que ces Livres n'ont point été supposés, & qu'ils n'ont pu l'être. 2°. Sur l'impossibilité où les Evangelistes ont été d'en imposer pour les faits qu'ils ont rapportés. 3°. Sur le caractere de simplicité & de droiture qui régne dans leurs écrits. 4°. Sur la nature des vérités, & de la Morale enseignées dans les écrits des Apôtres. 5°. Sur ce que les Apôtres ont toujours parlé comme des hommes inspirés, & qu'ils l'étoient effectivement. Enfin, la décision du Concile de Trente sur l'authenticité des Livres appellés Canoniques, porte également sur ceux du Nouveau Testament, comme sur ceux de l'Ancien. Sess. 4. *Voyez Loi.*

TEUTONIQUE, Ordre Militaire appellé anciennement *l'Ordre de Notre-Dame du Mont-de-Sion.* Cet Ordre fut institué en 1191 à l'imitation des Templiers & des Hospitaliers de Saint Jean, en faveur de la Nation Allemande par Henri Roi de Jérusalem, secondé du Patriarche & des autres Princes Chrétiens. Les Statuts donnés à cet Ordre portoient que les Chevaliers qui seroient reçus dans cette Religion Militaire seroient de race Noble; qu'ils feroient vœu de défendre l'Eglise Chrétienne & la Terre-Sainte; & qu'ils exerceroient l'hospitalité envers les Pélerins de leur Nation. Leur premier établissement fut dans la Ville d'Acre. Ils prirent pour uniforme un manteau blanc, orné d'une croix noire. L'Empereur

Fréderic II. leur permit d'ajouter à leurs armes l'Aigle Impériale, & le Roi S. Louis les fleurs de Lys. Ces Chevaliers se mêlerent dans plusieurs guerres contre les Infidéles, où ils eurent des succes tres-heureux. Cet Ordre parvint même au point de se rendre souverain dans plusieurs Provinces du Nord; mais leur puissance ne servit le plus souvent qu'à rendre odieux aux nouveaux convertis le joug de la Religion, qui doit être léger selon la parole de Jesus-Christ.

La discorde s'étant introduite parmi les Chevaliers, les Princes voisins en profiterent pour enlever à l'Ordre une partie de ses possessions. Le Luthéranisme acheva sa ruine. Les Chevaliers qui persisterent dans la Religion Catholique, ayant été obligés de quitter la Prusse, où étoit le siége de l'Ordre, ils le transférerent à Mariendal en Franconie. Il ne leur reste plus, du territoire immense dont leur Ordre étoit en possession, qu'un petit nombre de Commenderies divisées en différentes Provinces. Le plus ancien des Commendeurs de la Province y est appellé *Commendeur Provincial.* Tous ces Commendeurs sont soumis au Grand-Maître d'Allemagne, comme à leur Chef. La plûpart de ces Commenderies sont possédées par les Puînés des Princes & des Grands Seigneurs Allemands. L'Ordre porte d'*argent, a une croix patée de sable, chargée d'une croix potencée d'or.* Il est appellé *Teutonique*, parce qu'il est composé de noblesse Teutonique, c'est-à-dire, Allemande.

THÉANDRIQUES. (opérations) *Voyez Opérations en Jesus-Christ & volontés de Jesus-Christ.*

THÉANTROPE, Homme-Dieu, ce qui ne peut se dire que de la personne de Jesus-Christ.

THÉATINES, Religieuses de l'Ordre des Théatins, instituées à Naples en 1583 pour se consacrer à l'adoration perpétuelle du saint Sacrement.

THÉATINS, les plus anciens des Clercs Réguliers, institués à Rome vers l'an 1524 par Gaëtan de Thienne, Gentilhomme Vénitien, & Jean-Pierre Caraffe, Archevêque de Chiezi au Royaume de Naples, depuis Pape sous le nom de Paul IV. La ville de Chiezi, autrefois *Théate*,

a donné son ancien nom aux Théatins. *Voyez Gaëtan de Thienne.*

Ces Clers Réguliers ont des Constitutions particulieres, conformes à la vie cléricale dont ils font profession. Ils sont assujettis à l'Office du Chœur. Le saint Fondateur leur avoit donné l'exemple d'un abandon total à la Providence ; mais cette pratique n'a jamais été une loi ni un précepte parmi eux, comme il paroît par leurs Constitutions approuvées en 1604 par Clément VIII. Les Théatins sont fort répandus en Italie, en Allemagne, en Espagne & en Pologne. Mais ils n'ont en France qu'un seul établissement ; celui de Paris : ils le doivent au Cardinal Mazarin. Le Supérieur Général de l'Ordre est Triennal ; il nomme les Supérieurs de chaque Maison.

THÉODORET, Evêque de Cyr en Sirie, & Docteur de l'Eglise, né à Antioche vers l'an 387. Ce saint Docteur, élevé sur le Siége Episcopal de Cyr, se donna tout entier à la conversion des Hérétiques. Secondé par une éloquence vive & par des vertus qui le faisoient respecter, il récueillit les heureux fruits de ses travaux. Ce Prélat étoit magnifique dans les édifices qu'il faisoit construire pour le public de son Diocèse ; mais une noble simplicité & beaucoup de modestie regnoient dans sa maison. La gloire de ce grand homme fut néamoins obscurcie pendant quelque tems par l'attachement qu'il eut pour Jean d'Antioche, & pour Nestorius, en faveur duquel il écrivit contre les douze anathêmes de Saint Cyrille d'Alexandrie ; mais il se reconcilia dans la suite avec Saint Cyrille ; &, s'étant détaché de Nestorius, il combattit avec tant de force cette hérésie, qu'il effaça la tache d'avoir défendu quelque tems la personne de l'Hérétique. Théodoret ayant été déposé par les Hérétiques dans le faux Synode d'Ephèse, fut rétabli dans le Concile général de Chalcédoine, où il parut avec éclat en 451. On croit qu'il mourut peu de tems après. Il nous reste de ce Docteur de l'Eglise, d'excellens Commentaires sur divers Livres de l'Ecriture, une Histoire Ecclésiastique qui contient des choses importantes & plusieurs piéces originales, des Vies de Saints solitaires, des Lettres, des Sermons & différens

Traités. La meilleure édition de ces Ouvrages est celle du Pere Sirmond en Grec & en Latin en quatre volumes *in-fol.* Le Pere Garnier, Jésuite, y a joint un cinquieme volume en 1684, qui contient divers autres Traités de Théodoret.

THÉODOTE de Byzance, surnommé le Corroyeur, du nom de sa profession, pour excuser son apostasie & la foiblesse qu'il avoit eue de céder à la persécution sous Marc-Aurele, dit qu'en reniant Jesus-Christ, il n'avoit renié qu'un homme, né d'une Vierge, à la vérité, par l'opération du Saint-Esprit, mais sans aucune prérogative que celle d'une vie plus sainte & d'une vertu plus éminente. Il fut condamné dans un Concile de Rome l'an 146. Néanmoins il eut des Sectateurs appellés de son nom Théodotiens, dont un des principaux fut Théodote le Banquier, qui prétendit que Jesus-Christ étoit inférieur à Melchisedech, & fut Chef de la Secte des Melchisédéciens. Les Disciples de Théodote de Byzance furent aussi appellés *Alogiens.*

THÉOLOGAL, Chanoine établi pour prêcher & enseigner dans un Chapitre Cathédral ou Collégial. Le plus ancien vestige que l'on ait en France par rapport aux Théologaux, se trouve dans le Canon 35 d'un Concile tenu à Meaux en 845 : on y voit l'Evêque chargé d'avoir un Sujet pour faire les instructions ; mais aucune disposition ne fixoit encore la récompense de ce Théologien. Des Conciles postérieurs & l'Ordonnance de Blois, art. VIII, veulent qu'en chacune Eglise Cathédrale ou Collégiale, il soit réservé une Prébende affectée à un Docteur en Théologie. Cette même Ordonnance porte que le Théologal prêchera & annoncera la parole de Dieu chaque jour de Dimanche & de Fête solemnelle & autres jours, & qu'il fera & continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture sainte, ce qui, dans le fait, ne s'exécute plus.

La nomination de la Prébende Théologale dépend des titres & des droits relatifs à chaque Eglise. Cette Prébende tombe en régale, & elle est sujette à l'expectative des Gradués.

THÉOLOGIE (la) est, selon son éthymologie Grec-

que, un discours touchant la Divinité. Dans un sens moins étendu, c'est une science qui, des principes de la Foi déduit des connoissances sur les choses Divines, c'est-à-dire, sur Dieu & ses attributs, & sur tout ce qui se rapporte à lui, ou comme l'effet à sa cause, tels sont l'Ange, l'homme, l'Univers; ou comme les moyens à leur fin, tels sont les actes humains; ou comme la voie au terme, tel est Jesus Christ notre Seigneur, par lequel nous allons à Dieu le Pere; ou comme des instrumens inanimés des graces, tels sont les Sacremens. Ainsi l'objet matériel de cette science est premiérement Dieu lui-même, secondement tout ce qui se rapporte à lui. L'objet formel est la Divinité; c'est-à-dire que la Théologie considére son objet matériel, en tant qu'il est Divin ou essentiellement, ou relativement. Son motif est la révélation, d'où elle tire toute sa certitude, sans perdre la qualité de science; parce que quoiqu'elle n'ait pas l'évidence de *conséquent*, comme l'on parle dans l'école, elle a néanmoins l'évidence de *conséquence*, c'est-à-dire qu'il est évident que les conclusions qu'elle tire des principes de la Foi, en sont des suites nécessaires, quoique ces vérités ne soient pas évidentes en elles-mêmes; ce qui suffit pour constituer une science dont les principes ne sont point d'un ordre naturel, telle que la Théologie, ce qui n'empêche pas non plus qu'on ne puisse dire que c'est une science dans l'ordre naturel, parce que l'ordre dans lequel est une science ne se prend point de la qualité des principes qu'elle emploie, mais de la maniere dont elle procéde; or la Théologie procéde par la voie de l'argumentation qui est d'un ordre purement naturel.

La Théologie est une science spéculative par rapport à son premier objet qui est Dieu, & pratique par rapport à quelque partie de son second objet, puisque par les régles des mœurs qu'elle prescrit, elle dirige la volonté de l'homme, ou les actes humains à Dieu, comme à leur fin derniere.

On la divise en *positive* & *scholastique*; la premiere est une simple exposition des vérités déduites des principes de la Foi, mais dégagées de cette longue argumentation usitée dans l'école, tels sont les écrits des Peres, & plusieurs autres ouvrages Théologiques. La seconde pose des

principes, tire des conséquences, & par une longue suite de raisonnemens demontre les vérités qu'elle tire des prémisses. On ne peut douter que la Théologie positive ne soit très-nécessaire à l'Eglise, la scholastique n'est pas de la même nécessité, puisque sans son secours les Saints Peres ont le plus souvent développé les vérités de Foi dans les Conciles; mais on ne peut aussi disconvenir qu'elle ne soit tres-utile pour faciliter l'intelligence des conclusions qui appartiennent à la Foi, & pour découvrir & réfuter les sophismes captieux des Novateurs.

THÉOLOGIE *positive*, est une simple exposition des dogmes de la Foi & des choses Divines, telles qu'elles sont contenues dans l'Ecriture Sainte, ou expliquées par les Saints Peres, les Auteurs Ecclesiastiques, & les Conciles. Elle differe de la *Théologie* qu'on appelle *Scholastique*, en ce que celle-ci démontre par une suite rigoureuse de conclusions tirées des principes de la Foi, les vérités qui sont de sa science; celle-ci au contraire expose simplement ces vérités, sans recourir à une argumentation subtilement Logique. Elle est néanmoins très-nécessaire & très-utile pour convaincre les Hérétiques, en ce qu'elle oppose à leurs erreurs le témoignage authentique de la Tradition qui se trouve perpétuée dans les Livres des Peres, & des Conciles.

THÉOLOGIE. (Faculté de), *Voyez Faculté de Théologie.*

THÉOLOGIQUES (*Lieux*), On appelle ainsi certaines sources où la Théologie puise, pour ainsi dire, ses conclusions. On en compte dix principaux, *sçavoir* l'Ecriture Sainte, la Tradition, les Conciles, le Jugement du Souverain Pontife dans ce qui regarde la Foi & les mœurs, le consentement de l'Eglise Catholique, les Jugemens des Evêques, l'autorité des Peres & des Scholastiques, le témoignage de l'histoire & la raison humaine.

THESSALONICIENS, (Epitre de S. *Paul* aux) dans la premiere il rapporte sur le rapport de Timothée, loue les Thessaloniciens, ou habitans de Thessalonique Capitale de la Macedoine, maintenant appellée *Salonique*, de ce qu'ils etoient demeurés fermes dans la Foi qu'il leur avoit prêchée. Il leur donne divers préceptes touchant la

vie Chrétienne. Théodoret & S. Chryfoftome croient avec raifon que c'eft la premiere de toutes les Epîtres de S. Paul ; elle fut envoyée de Corinthe l'an 52 de notre Ere.

Dans la feconde, S. Paul s'explique plus clairement fur le jour du Jugement, & enfeigne contre les faux Docteurs qui troubloient les Theffaloniciens, que le Chrift ne doit venir qu'après que l'Ante-Chrift aura paru. Il y reprend des gens oififs & inquiets de ce qu'ils ne s'étoient pas corrigés. Elle eft écrite du même lieu, & la même année que la premiere.

THOMAS D'AQUIN, (S.) célébre Docteur de l'Eglife, de l'Ordre des Dominicains né en 1227 de l'illuftre & ancienne maifon des Comtes d'Aquino. Thomas étudia la Théologie à Cologne fous Albert le Grand. Comme fon application à l'étude lui faifoit garder un profond filence, fes compagnons le croyant ftupide le nommerent le *Bœuf muet*; mais Albert ayant bientôt reconnu fa grande capacité, leur dit que les doctes mugiffemens de ce Bœuf retentiroient un jour par tout l'Univers. On ne tarda point à reconnoître la vérité de cette prédiction. Thomas étant venu à Paris en 1253 y fut reçu Docteur en 1257 ; il s'y diftingua par fes prédications & par fes écrits. Les leçons de Théologie qu'il donna dans cette Capitale lui acquirent tant de réputation qu'il fut furnommé l'*Ange de l'école*, *le Docteur Angélique* & *l'Aigle des Théologiens*. Son obéiffance inviolable aux ordres de fes Supérieurs lui fit toujours embraffer avec joie ce que le miniftére de la parole a de plus fatiguant. Les Hiftoriens de fa vie ne font pas un moindre éloge de la douceur de fon caractere. On ne le vit jamais fe permettre la moindre parole capable de bleffer le prochain, au milieu même des difputes de l'école, quelque vivacité qu'on lui témoigna. Cet illuftre Docteur ayant été appellé en Italie, y mourut en 1274. Jean XXII le canonifa en 1313 & Pie V le déclara Docteur de l'Eglife en 1567. Son corps fut transferé dans le Couvent des Dominicains de Touloufe fous le Pontificat d'Urbain V en 1369. Les Souverains Pontifs ont toujours recommandé aux Théologiens de s'attacher à la Doctrine de S. Thomas. Il a établi fuivant la méthode fcholaftique qui s'étoit

introduite depuis peu dans l'Eglise, les mêmes vérités que S. Augustin avoit dévéloppées avec tant de lumiere & de solidité sur la matiere de la Grace & de la Prédestination. Les principales éditions des ouvrages de S. Thomas sont celle de Rome 1570 en 17 vol. in-fol; celle de Venise 1594; celle d'Anvers 1612 en 18 vol. *in fol*; celles de Paris 1636 & 1641 en 23 vol. *in-folio*. L'édition la plus exacte & la plus estimée de toutes, est celle de Rome en 1570, dédiée au Pape Pie V & exécutée par son ordre; le dixieme, le onzieme & le douzieme volume contiennent la *Somme* de Théologie, où il traite de tous les Dogmes & de toutes les vérités qui peuvent être agitées par les Théologiens.

TIARE ou THIARE, triple couronne du Pape appellée autrement *le Régne*. La tiare a deux pendans comme la Mitre des Evêques. L'ancienne Tiare étoit un bonnet rond, élevé & entouré d'une Couronne. Boniface VIII y en ajouta une autre & Benoît XII une troisieme. La Tiare & les Clefs sont les marques de la dignité Papale; la Tiare est la marque de son [illegible] & les Clefs celle de la Jurisdiction. Lorsque le Pape est mort, ses armes sont représentées avec la Tiare [illegible], sans les Clefs.

TIERS-ORDRE ou *troisieme Ordre*, c'est un Ordre Séculier que la plupart des Instituteurs des Ordres Religieux ont établi [illegible] des personnes de l'un & l'autre Sexe, qui ne pouvant [illegible] dans le Cloître, désirent cependant de mener [illegible] au milieu des occupations séculieres. [illegible] une Regle qui peut s'accorder avec [illegible], elles portent sous leur habit un Scapulaire [illegible]. Le Tiers Ordre de S. François est [illegible].

Il y a un Tiers-Ordre de [illegible] de S. François institué en faveur [illegible] dans le C[illegible] pour particulierement la régle du Tiers-Ordre [illegible] ont le même Général que les C[illegible] & les Récollets. Ceux de France [illegible] établis en 1595. Ils ont [illegible] Royaume qui comprennent soixante-[illegible] Couvens de Filles.

TIMOT[illegible] à Philippes dans l'Asie & dans

l'autre, l'Apôtre instruit les Evêques de leurs devoirs, & des principales fonctions de leur ministére. La premiere est écrite de Philippes, l'an 66 de notre Ere. La seconde est de Rome, où il étoit captif, & ce fut peu avant son martyre la même année 66.

TITE. (Ep. de S. Paul à Tite) L'Apôtre étoit en Macédoine avec les Philippiens, lorsqu'il écrivit cette Lettre, l'an 66. Il y expose à Tite quels doivent être ceux qu'il ordonnera Prêtres, ou Evêques, & lui donne d'excellentes régles de conduite.

TITRE, c'est relativement à un Bénéfice ce qui en forme le vrai caractere. Le titre d'un Bénéfice est indivisible de sa nature. *Voyez Section de Bénéficier*.

Titre, se dit aussi par rapport au Bénéficier de ce qui justifie son droit, comme les Lettres de provision ou de visa, l'Acte de prise de possession, &c.

Suivant la régle *de pacificis possessoribus*, celui qui obtient un Bénéfice par mort, résignation ou permutation, n'est point obligé de justifier des titres & provisions de son prédécesseur. Il suffit qu'il ait été tenu & réputé lors de la mort ou de la résignation ou de la permutation vrai & tranquille possesseur du Bénéfice, & qu'il en fût en paisible possession.

L'Edit du mois d'Avril 1695 art. 39 maintient les Ecclésiastiques dans tous les droits appartenans à leur Bénéfice, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, sans que les Détenteurs puissent leur opposer d'autre prescription que celle de Droit.

Les titres des Pourvus de Bénéfices peuvent être colorés ou non colorés.

Titre coloré, celui qui a l'apparence & la couleur du titre du Bénéfice; ce qui dépend principalement du droit & de la capacité de celui qui le confére. Un titre est censé coloré, suivant les Canonistes, lorsqu'il est émané de celui qui est en droit ou en possession de conférer un Bénéfice; quoiqu'il y ait quelque défaut, soit de la part du Collateur, comme lorsqu'il est suspens au tems des provisions qu'il accorde, ou lorsqu'il n'a pas les qualités requises pour posséder la Dignité en vertu de laquelle il confére; soit enfin dans la forme des provisions, comme lorsqu'elles

[illegible]

année d'avance.

OBIE (le Livre de) [illegible] Tes-ent. Il nous offre un [illegible] & [illegible] ence en la personne de T[illegible] [illegible] qui avoit été emmené en Assyrie par Sa[illegible] [illegible] détruit le Royaume d'Israe . Sa vertu [illegible] à [illegible] reuve; il fut depouillé de ses biens par deux fois, & il [illegible] nt aveugle, mais il fut toujours fidele à Dieu, & il [illegible] onna jusqu'à la fin de sa vie aux œuvres de pieté.

[T]ONSURE (la) est une cerémonie etablie par l'Eglise [illegible] consiste à couper à quelqu'un les cheveux en forme de [cou]ronne, & par laquelle il est admis dans le Clergé, & [ren]du capable d'être promu aux Ordres, de posséder des [bén]éfices, & de jouir des priviléges Ecclésiastiques. C'est [une] pure cérémonie, & non un Ordre, parce qu'elle ne [don]ne aucune puissance spirituelle relative à quelque fonc-

tion. L'usage de cette cérémonie ne remonte pas plus haut que le commencement du sixieme siécle ; car on ne trouve que vers ce tems-là des preuves certaines que la Tonsure Cléricale ait eu lieu. On peut voir le Concile d'Agde tenu dans le sixieme siécle, & le quatrieme de Tolede, au commencement du septieme. Selon la Doctrine du Concile de Trente, Sess. 32, on ne peut licitement conférer les Ordres à un sujet qui n'est point tonsuré. Les dispositions nécessaires pour recevoir la Tonsure, sont d'avoir été confirmé, d'être instruit des premiers principes de la Foi, d'avoir intention de servir Dieu dans le ministére Ecclésiastique.

On exige dans le Royaume que ceux qui possédent des Bénéfices soient tonsurés, qu'ils produisent même les lettres de tonsure outre les lettres de Prêtrise. Cependant M. l'Avocat Général Talon portant la parole en 1639 établit pour maxime, qu'on peut être présenté par le Patron à un Bénéfice, sans être Clerc tonsuré, & qu'il suffit de l'être & d'avoir les qualités requises dans le tems des provisions. *Mém. du Clergé, tom.* 12 *p.* 1606.

TOUL, Ville Episcopale de France, située dans la Lorraine. Son Evêché érigé dans le cinquieme siécle est Suffragant de Trèves. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame & de S. Etienne. Le Chapitre a dix Dignités & trente-six Chanoines; les Dignitaires sont le Doyen, le grand-Archidiacre, cinq autres Archidiacres, le Chantre, le Trésorier & l'Ecolatre. Le Doyenné est à la nomination du Roi; le grand-Archidiaconé à celle du Chapitre de S. Gengoult, à la charge d'élire un Chanoine de la Cathédrale; cinq Archidiaconés sont à la nomination de l'Evêque : les autres Dignités, & les Canonicats sont à la nomination du Roi pendant les six premiers mois de l'année, & à celle des Chanoines pendant les six derniers. L'Evêque est Comte de Toul; son revenu est de 17000 livres; la taxe pour ses Bulles de 2500 florins. Le Diocèse, qui est le plus étendu du Royaume, contient dix-sept cens Paroisses ou Succursales. On compte quatre-vingt huit Evêques de ce Siége.

TOULON, Ville Episcopale de France, située dans la basse Provence. Son Evêché érigé vers l'an 450 est Suffragant d'Arles. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-

Dame de Sede. Le Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Capiscol. & huit Chanoines. Les Dignités sont à la nomination de l'Evêque; les Canonicats à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. Le Diocèse ne contient que vingt Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 15000 livres, la taxe pour ses Bulles de 400 florins. On compte soixante six Evêques de ce Siege, dont S. Honorat est le premier.

TOULOUSE, Ville Archiépiscopale de France, située dans le Haut-Languedoc, & Capitale de toute la Province. L'Evêché y a été érigé l'an 250. & l'Archevêché l'an 1316 par le Pape Jean XXII. Cette Métropole a pour Suffragans, Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, S. Papoul & Pamiers. La Cathédrale est sous l'invocation de Saint Etienne. Son Chapitre a huit Dignités & vingt-quatre Chanoines. Les Dignitaires sont le Prévôt, le Chancelier, le grand Archidiacre, quatre autres Archidiacres & le Chantre. La Prévôté est élective; & les autres Dignités & les Canonicats du côté droit sont à la nomination de l'Evêque; les Canonicats du côté gauche à celle du Chanoine en tour. Le revenu de l'Archevêque est de 90000 livres; la taxe pour ses Bulles de 5000 florins. Le Diocèse contient deux cens cinquante Paroisses. On compte quatre-vingt-deux Evêques & vingt cinq Archevêques de ce Siege.

Il s'est tenu dans cette Ville vingt-deux Conciles. Le vingt-deuxième fut célébré l'an 1590. Le Cardinal François de Joyeuse, Archevêque de Toulouse, publia des Réglemens utiles sur les devoirs des Evêques, des Chapitres, des Curés, des Prêtres & des Clercs, des Prédicateurs, des Vicaires Forains & des Moniales,

TOURNAIRE, on appelle Collateur, Patron ou Chanoine Tournaire, celui qui est en tour de conférer les Bénéfices, ou d'y présenter. Le Tour du Collateur ou du Patron alternatif n'est pas rempli par les Provisions qu'il a été forcé d'accorder à un Gradué nommé, à un Indultaire ou à un Brevetaire.

TOURS, Ville Archiépiscopale de France, Capitale de la Touraine. Son Archevêché a été érigé l'an 250. Saint Gatien en est reconnu premier Evêque. Cette Métropole

a pour Suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Dol, Nantes, Quimper, Vannes, Saint Paul de Leon, Treguier, Saint Brieuc & Saint Malo. La Cathédrale est sous l'invocation de Saint Gatien. Son Chapitre a un Doyen, un Grand Archidiacre, deux autres Archidiacres, un Trésorier, un Grand Chantre, un Grand Chancelier & un grand Archiprêtre. Il y a six Personnats & trente-six Canonicats dont deux sont en litige. Les Personnats sont le Grand Pénitencier, le Sous-Chantre & quatre Archiprêtres. Le Doyenné est électif par le Chapitre & confirmatif par l'Archevêque. Le grand Archiprêtre est à la nomination du Grand Archidiacre; les autres Dignités & les Canonicats, à la nomination de l'Archevêque, excepté quatre Canonicats nommés *Licenciels*, qui sont à la nomination du Chapitre. Le revenu de l'Archevêque est de 40000 livres; la taxe pour ses Bulles de 9500 florins. Le Diocèse comprend trois cens Paroisses. Ces Paroisses sont divisées en trois Archidiaconés, quatre Archiprêtrés & vingt-trois Doyennés. On compte cent vingt-un Archevêques de ce Siége.

Nous ferons ici mention de la célébre Collégiale de Saint Martin de Tours; c'étoit anciennement une grande Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît qui fut sécularisée l'an 849. Ce Chapitre est composé d'un Abbé qui est *le Roi*; de Chanoines d'honneur Ecclésiastiques qui sont des Archevêques & Evêques, de Chanoines d'honneur Laïcs qui sont les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, de Bretagne, de Vendôme, de Nevers; les Comtes de Flandres, de Dunois, de Douglas en Ecosse; les Seigneurs de Preuilly, & de Parthenay. Ce Chapitre a dix Dignités, quatorze Prévôts, quarante-cinq Canonicats, cinquante-six Vicaires en titre & plusieurs Officiers. Par ancienne Transaction & Coutume immémoriale marquées dans le Rituel & dans les Statuts de cette Eglise, le Roi en est Abbé, Protecteur & Chanoine. Lorsqu'il fait sa premiere entrée dans cette Eglise, il a droit de nommer un Chanoine, *Voyez Joyeuse Entrée.*

TOUSSAINT, Fête solemnelle que l'Eglise célébre le premier jour de Novembre en l'honneur de tous les Saints. Cette Fête instituée dans le septiéme siécle par le

:Boniface IV, a pour objet de rendre graces à Dieu pour
es les ames bienheureuses, & d'honorer les Saints con-
& inconnus qui n'ont pas de Fête assignée dans le
s de l'année. Cette Fête est une image de la Fête
ielle que Dieu célebre lui-même dans le Ciel avec
les Saints.
RADITION (la) est ou Divine, ou Apostolique, ou
ésiastique. La tradition Divine qui est la seconde ré-
de Foi, est la parole de Dieu révélée par la bouche
:sus-Christ, ou par l'inspiration du Saint-Esprit, aux
tres qui nous l'ont transmise, & comme livrée de
is en mains, soit de vive voix, soit par écrit. La tra-
n Divine est absolument nécessaire, & elle l'a été dans
les tems, 1°. Pour discerner les Livres Canoniques
pocryphes. 2°. Pour déterminer le vrai sens du Texte
d'avec les autres sens qu'on veut lui donner. 3°. Pour
ader de la vérité de plusieurs dogmes qui ne sont pas
:ssément contenus dans les saintes Ecritures.
autorité & la necessité de la tradition sont appuyées,
ur l'Ecriture. *Demeurez fermes*, dit Saint Paul aux
saloniciens, *& conservez les Traditions que vous avez
ses soit par nos paroles, soit par notre Lettre. C'est
igneur que j'ai reçu ce que je vous ai transmis*, dit-il
Corinthiens, & à Timothée : *Recommandez l'observa-
de ce que vous m'avez entendu prescrire.* 2°. Sur le
ignage des Saints Peres. On peut voir Saint Ignace,
Irenée, Saint Clem. Alex. Tertullien, Saint Basile,
Augustin, &c. Cette tradition Divine est comme
gnée dans les Conciles, dans les Ecrits des Peres &
l'uniformité de croyance de toutes les Eglises. Cette
ion Divine peut aussi être appellée Apostolique,
que ce qu'elle contient a été révélé aux Apôtres, &
'est eux qui nous l'ont transmis ; mais on appelle
ement *Traditions Apostoliques*, certaines observan-
crées & salutaires, que les Apôtres ont transmises
ve voix aux Fideles, pour établir parmi eux un
Religieux, & former leurs mœurs ; telles sont les
onies de la Messe & des Sacremens ; l'infusion de
dans le Calice Eucharistique, le signe de Croix,
édiction de l'Eau, la sanctification du Dimanche au

lieu du Sabbat, l'observation du Jeûne quadragésimal, &c. On ne met au nombre des traditions Apostoliques, que ce qui est généralement enseigné & pratiqué par toute l'Eglise, sans qu'on en sçache le commencement. Cette Régle est de Saint Augustin. Lib. 5. de Bapt. contr. Donat.

Les traditions qu'on appelle purement *Ecclésiastiques*, sont des observances salutaires, introduites par d'anciens Prélats de l'Eglise, autorisées & approuvées ou expressément ou tacitement, & qui insensiblement ont obtenu force de loi, ou de louable coutume : tels sont, le jeûne des Quatre-Tems, l'abstinence de la chair à certains jours, l'observation de certaines Fêtes, particulierement des annuelles, comme les solemnités de la Passion, de la Résurrection, & de l'Ascension de Notre Seigneur ; les bénédictions des Cendres, des Cierges, des Rameaux, du Pain, &c.

TRANSFIGURATION (Fête de la) Fête célébrée dans l'Eglise en mémoire du jour auquel le Divin Sauveur du Monde parut dans un état glorieux avec Moyse & Elie sur une montagne où il avoit conduit S. Pierre, Saint Jacques & Saint Jean, qui furent témoins de la gloire éclatante dont le Fils de Dieu étoit revêtu, & entendirent la voix du Pere éternel qui leur dit : *C'est ici mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis ma confiance, écoutez-le.* Suivant la tradition, cette montagne étoit le Mont-Thabor.

TRANSLATION, se dit par rapport aux Bénéficiers & aux Religieux lorsqu'ils passent d'un Bénéfice ou d'un Ordre à un autre.

Un Clerc dans la primitive Eglise étant attaché pour toujours à l'Eglise où l'Evêque l'avoit placé, ne pouvoit passer d'une Eglise à une autre, à moins que cet Evêque n'en ordonnât autrement pour l'utilité & l'avantage des Fideles. Les permutations qui sont aujourd'hui de vraies translations doivent leur origine à ces permissions, que les Evêques donnoient aux Bénéficiers de quitter les titres de leurs Bénéfices pour en prendre d'autres, *Voyez Permutation.*

Suivant le droit des décretales & la discipline actuelle

[illegible]

[illegible] pour [illegible] alléguée [illegible] à des consti[illegible] motifs [illegible] ou la foi[illegible] de recourir à Rome [illegible], qui ont lieu même dans la Congrégation de [illegible], pour cause d'infirmité, [illegible] & les Lettres-Patentes [illegible] Congrégation. Un Bref de translation [illegible] ne peut servir qu'au For intérieur & non dans le For contentieux. Il faut que ce Bref soit obtenu à la Daterie.

On ne reconnoît guères en France les translations à un

Ordre égal, parce qu'elles ne paroissent pouvoir être fondées sur aucune cause légitime.

Lorsqu'il s'agit de la translation d'un Religieux d'un Ordre à un autre, à l'effet de le rendre capable de posséder un Bénéfice dépendant de l'Ordre où il est transféré, le Rescrit de translation portant simplement dispense de passer d'un Ordre à un autre, n'est pas suffisant, s'il n'y a une dispense spéciale & particuliere de translation, à l'effet de posséder un Bénéfice; & c'est ce qu'on appelle translation *ad effectum Beneficii.*

Translation, se dit aussi de la desserte d'un Bénéfice qui se transfere d'un lieu à un autre. En France les translations des Evêchés & Bénéfices consistoriaux ne se peuvent faire par le Pape que sur la demande ou avec le consentement exprès du Roi, dont il doit être fait mention dans les Bulles. Il y a plusieurs exemples dans le Royaume, d'Evêchés transférés d'un lieu à un autre.

TRANSSUBSTANTIATION. Ce mot signifie le changement d'une substance dans une autre. L'Eglise l'emploie pour exprimer un de ses dogmes principaux, le changement qui se fait par les paroles de la consécration, de toute la substance du pain en la substance du corps de Jesus-Christ, & de toute la substance du vin en la substance de son sang. La vérité de ce changement est prouvée démonstrativement. 1°. par la nature de cette proposition consécratoire, *ceci est mon Corps*, dont le sens propre doit être, *ce que vous voyez en ce moment, n'est point du pain, mais c'est mon Corps.* En effet, on ne peut pas, en parlant selon le langage simple & naturel, affirmer que du pain est un corps humain, ou entendre par-là que le pain est le sujet dans lequel le corps est contenu: donc le vrai sens de ces paroles, est celui de la transsubstantiation. 2°. Par le témoignage des Peres qui ont ainsi entendu les paroles de Jesus-Christ. 3°. Par toutes les Lithurgies Grecques & Latines, qui toutes supposent, comme une vérité indubitable, que c'est la même chair qui a été crucifiée pour nous, qui est offerte sur l'Autel, que c'est le même sang qui a été versé sur la croix, qui est contenu dans le calice. 4°. Par les Prieres & les Hymnes de l'Eglise, lesquelles attestent le même dogme. 5°. Par l'autorité du Concile de

Trente qui prononce anathême à ceux qui prétendent que la substance du pain & du vin demeure avec le corps & le sang de Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie. Sess. 13, Can. 2. *Et ce n'est*, dit le Catéchisme de ce Concile, *ni par un changement de lieu, ni par une nouvelle création, mais par un changement de substance, que Jesus-Christ est présent sur l'Autel.* Or ce changement n'est pas un changement *productif*, c'est-à-dire, celui où la chose qui doit prendre la place d'une autre, est produite par la vertu de l'action qui opére le changement : tel fut celui de l'eau en vin aux Nôces de Cana. Mais c'est un changement *adductif*, c'est-à-dire, celui où la chose qui prend la place d'une autre, est rendue présente dans un lieu où elle n'étoit pas, quoiqu'elle existât d'ailleurs. Ainsi le corps de Jesus-Christ existe réellement avant les paroles de la consécration; mais, par la vertu de ces paroles, il commence d'être présent sous les espéces où il n'étoit pas auparavant; non que Jesus-Christ quitte le Ciel & change de lieu, mais parce qu'il est rendu présent sous ces mêmes apparences, quoiqu'auparavant il fût seulement dans le Ciel, & quoiqu'il ne cesse pas d'y être par ce changement. On peut voir sur cette matiere le Livre du Cardinal du Perron sur la perpétuité de la foi sur l'Eucharistie, & un Livre intitulé, l'Office du saint Sacrement. Voyez aussi l'art. *Présence réelle.*

TRAPPE (Notre-Dame de la Maison-Dieu de la) Abbaye de l'Ordre de Citeaux dans le Perche, fondée en 1140 par Rotrou, Comte du Perche, & consacrée sous le nom de la Sainte Vierge en 1214 par Robert, Archevêque de Rouen, Raoul, Evêque d'Evreux, & Sylvestre, Evêque de Seez. Jean le Bouthillier de Rancé, d'abord Abbé Commendataire, & ensuite Abbé Régulier de ce Monastere, y établit une célébre Réforme en [illegible]. Cette Réforme, la plus austere qu'il y ait dans toute l'Eglise, ne s'est point étendue; elle a seulement été introduite en 1663 dans l'Abbaye de Sept-Fons en Bourbonnois. Voyez *Sept-Fons.*

TREGUIER, Ville Episcopale de France, dans la Bretagne. On ignore le tems de l'érection de son Evêché, qui est Suffragant de Tours. La Cathédrale [illegible]

SAI



la Marche Trevisane. Cette v...
dernier Concile Général qui y fut assemblé. ...
tieme ou seulement le dix-huitieme Concile écun
il fut d'abord indiqué à Mantoue, puis à Vicence
commencé à Trente le 13 Décembre de l'an 154
Pontificat de Paul III. En 1547, le Concile fut
à Bologne, & huit mois après, on le remit à T
fut continué sous les Papes Jules III & Paul IV
en 1563 sous le Pape Pie IV. Les objets de ce
furent la condamnation des erreurs de Luther, de
de Zuingle, & la réforme des mœurs & de la d
On y tint vingt-cinq Sessions, dont il y en eut
dans lesquelles les Peres du Concile prononcere
qui concerne la foi & les mœurs.

Le Concile de Trente n'a point été publié en
parce que quelques-uns de ses Réglemens de disc
sont pas conformes aux usages du Royaume : mai
trine de ce Concile y est universellement acce
l'Eglise de France y a toujours reconnu la Doct
cienne de l'Eglise. *Voy. l'Histoire de la reception
cile de Trente dans les différens Etats Catholiques*
Pièces justificatives, 1756, 2 vol. *in-12* ; *le sain
de Trente, Ecuménique & Général, traduit p*

[…]ifieme ou la quatrieme Dignité, selon l'usage ou le [...]lége des lieux. Il y a quelques Eglises, telle que celle [...]int Cloud, proche Paris, où le Trésorier n'est point [...]oine.

[...]ivant la Jurisprudence du Grand-Conseil, la Tréso[...] n'est point sujette à l'expectative des Indultaires; [...]ar Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1697, la [...]rerie de Saint Jean de Lyon fut declarée non sujette [...]pectative des Gradués, comme étant affectée à ceux [...] ont été élevés dans les rits & usages de cette Eglise, [...]s Statuts antérieurs au Concordat.

[...]ICENAIRE se dit d'un Office ou de Prieres conti[...] pendant trente jours, comme la Neuvaine l'est du[...] [...]euf jours.

[...]INITAIRES ou *Chanoines Réguliers de la Sainte [...]é, de la redemption des Captifs.* Ces Chanoines fu[...] [...]nstitués sous l'invocation de ce Mystere à la fin du [...]eme siécle, par Saint Jean de Matha, Provençal, [...]acheter les Captifs Chrétiens des mains des Infidé[...] Philippe Auguste accorda sa protection à ce pieux [...]ut. Leur premiere Maison fut établie à Cerfroi, sur [...]nfins de la Brie & du Valois; c'est le chef-lieu de [...]e. Les Trinitaires suivent la Regle de S. Augustin; [...]rtent la soutane & le scapulaire blanc, le manteau [...]&, devant l'estomac, une croix patée, rouge & bleue. [...] Supérieurs se nomment *Ministres.* Les Réformes de [...]rdre sont de la fin du quinzieme siécle; elles ont cha[...] un Vicaire Général, choisi par le Général de l'Ordre. [...]Religieux s'appellent aussi *Mathurins*, à cause de [...]se de ce nom, qui leur fut donnée par le Chapitre [...]otre-Dame de Paris.

[...]y a des *Religieuses Trinitaires* qui furent établies en [...]gne par Saint Jean de Matha lui-même.

[...]INITÉ. Ce mot signifie unité en trois; il est con[...] pour exprimer le Mystere d'un seul Dieu en trois [...]nnes, dogme fondamental de la Religion Chré[...]e, qui en contient plusieurs autres qu'il est essentiel [...]voir, & qui sont tous fondés sur l'Ecriture, la Tra[...], les Symboles & l'autorité des Conciles.

[...]emier dogme. Un seul Dieu existe en trois personnes,

c'est-à-dire, que la Nature divine est une, & néanmoins communiquée à trois personnes, dont la premiere s'appelle *le Pere*, la seconde, *le Fils*, la troisieme, *le Saint-Esprit*. Jesus-Christ, en Saint Matth. 28, ordonne à ses Apôtres d'instruire toutes les Nations, & de les baptiser *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*. L'unité de nom marque clairement l'unité d'essence dans ces trois personnes positivement distinguées. L'Apôtre Saint Jean, 5, 7, n'est pas moins formel : *trois* personnes *rendent témoignage dans le Ciel ; le Pere, le Verbe & le Saint-Esprit ; & ces trois ne sont qu'un.*

Second dogme. Chacune de ces trois personnes est véritablement Dieu. Le Pere est Dieu. *Voy. Dieu.* Le Verbe ou le Fils est *Dieu : au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu.* Voy. *Verbe, Divinité de Jesus-Christ.* Le Saint-Esprit est Dieu. *Voyez Esprit Saint.*

Troisieme dogme. Les trois Personnes divines sont égales entr'elles. C'est une suite du second dogme.

Quatrieme dogme. L'essence divine ne doit point être distinguée des trois personnes ; autrement ce seroit *une quaternité* : erreur de Gilbert de la Porrée, réfutée par Saint Bernard, & condamnée au Concile de Reims, en 1148.

Cinquieme dogme. Le Fils est engendré par le Pere seul, ou n'a point d'autre principe que le Pere.

Sixieme dogme. Le Saint-Esprit procéde du Pere & du Fils, comme d'un seul & unique principe. *Voy. Processions divines, Procession du Saint-Esprit.*

Le Symbole attribué à S. Athanase développe admirablement tout ce que l'on doit croire touchant ce Mystere ineffable de la très-Sainte Trinité. *Voyez Personnes divines.*

TRITHÉISME, opinion erronée qui admet trois Dieux. *Voy. Joachim.*

TROIES, Ville Episcopale de France, Capitale du Comté de Champagne. Son Evêché, érigé vers l'an 320, est Suffragant de Sens, La Cathédrale est sous l'invocation de Saint Pierre ; son Chapitre a un Doyen, un Grand-Archidiacre, quatre autres Archidiacres, un Chancelier & vingt-cinq Chanoines. Ce Chapitre a Jurisdiction sur

les Membres & Suppôts, & qui p...
ialire ne ressortit point à ...
ens sont portés par appel à la Métropole ...
ectif; les autres Dignités & les ...
nation de l'Evêque. Le Diocèse com...
nte-douze Paroisses. Le revenu de ...
o livres; la taxe pour ...
ompte quatre-vingt-treize ...
eize Curés de l'ancienne ...
voisines, qui formoient ...
que, portent de toute antiquité ...
inaux. Voy. *Cardinal*

n a celébré dans cette Ville ...
enu en 1128.

RONES, Ordre de la Hiérarchie ...
s.

ROPOLOGIQUE, qui est figuré ...
logique de l'Ecriture ...
ique. *Voy. Sens de l'Ecriture* ...

ULLE, Ville Episcopale de ...
Limosin. Son Evêque ...
XXII, est ...
ous l'invocation de ...
en, un Prévôt ...
noines. Le Doyen ...
s Canonicats ...
èse comprend ...
éché est de ...
o florins ...
e.

YPE ...
ent ...
...
i de ...
...

U

UBIQUISTES, ce nom eſt donné dans la Faculté de Théologie de Paris aux Docteurs qui ne ſont ni Religieux, ni attachés à aucune des deux Maiſons de Sorbonne & de Navarre. *Voyez Faculté de Théologie*, *Sorbonne*.

UNION *des Egliſes & des Bénéfices*, jonction d'une Egliſe ou d'un Bénéfice à un autre, faite par l'Evêque ou autre Supérieur légitime, ſelon la forme preſcrite par les Canons & les Ordonnances du Souverain.

Comme l'union en général d'une Egliſe ou d'un Bénéfice eſt l'extinction ou l'aliénation d'un titre Eccléſiaſtique ou choſe Sainte, elle ne peut être permiſe & ne peut ſe faire qu'en grande connoiſſance de cauſe & dans le cas d'une néceſſité ou d'une utilité évidente.

C'eſt l'intérêt public & non celui des particuliers que l'on ſe propoſe dans ces unions. Afin de conſtater cette néceſſité ou utilité & cet intérêt public, les Loix Civiles & Canoniques exigent pluſieurs formalités. Les principales ſont une information préalable *de commodo & incommodo*, c'eſt-à-dire des avantages ou des inconvéniens de l'union, & la convocation des parties intéreſſées. On met au nombre des parties intéreſſées, l'Archevêque ou Evêque comme Ordinaire, les Patrons, les Titulaires & les peuples qui ſont à portée de recevoir quelques ſecours ſpirituels ou temporels du Bénéfice.

Conformément à l'Edit de 1606 l'Archevêque ou Evêque, peut procéder aux unions de Bénéfices. Le Pape n'en peut faire aucune en France ſuivant l'article 49 de nos libertés : mais il peut ſuivant le même article donner Reſcrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entend faire ſelon la forme contenue au Concile de Conſtance & non autrement, & ce avec le conſentement du Patro & de ceux qui y ont intérêt.

S'il s'agiſſoit de l'union d'un Bénéfice à la Menſe Ep

opale, l'Evêque ne pourroit pas alors en être Juge, parce que ce seroit sa propre cause: il faudroit en ce cas demander au Pape qu'il nommât des Commissaires du lieu pour procéder à l'union.

Le Roi seul peut unir les Bénéfices consistoriaux & autres qui sont à sa nomination. Sa Majesté accorde à cet effet des Lettres patentes. La formalité de ces Lettres est également nécessaire pour les unions qui peuvent intéresser le Public. L'enregistrement ne s'en fait qu'après les informations prescrites par les Ordonnances.

Les Commenderies de Malthe s'unissent entre elles par décret du Grand-Maître ; mais à l'égard des Cures de cet Ordre l'union ne peut s'en faire que par l'Evêque, du consentement du Grand-Maître & sur Lettres patentes du Roi enregistrées.

L'Ordonnance de Blois art. 22 ne permet d'unir aux Cures & aux Séminaires que des Bénéfices séculiers; mais l'Edit de 1606 porte que l'Evêque pourra unir à des Cures les Bénéfices tant séculiers que réguliers.

L'union des Bénéfices libres aux Bénéfices en patronage est reprouvée par le Concile de Trente, *Seff*. 25. *de reform. cap*. 9. Mais celle des Bénéfices exempts a des Bénéfices sujets à l'Evêque est permise, & pour lors les Bénéfices exempts perdent leur exemption.

L'union des Bénéfices simples aux Hôpitaux est une des plus favorables.

Lorsque des Parties intéressées s'opposent à l'union des Bénéfices, la contestation se porte devant l'Official. L'opposition du Procureur Général ou de ses Substituts doit être portée devant le Juge Royal.

Les Universités, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois, ne sont point Parties capables pour s'opposer aux unions des Bénéfices sous prétexte de l'expectative des Gradués.

C'est au Ministére public & aux Parties intéressées à interjetter appel comme d'abus d'une union dans laquelle les formalités ordinaires n'ont point été suivies. L'Evêque successeur a également cette action, parce qu'il n'est pas tenu des faits de son prédécesseur quoique celui ci ait donné son consentement à l'union. Le tems n'en couvre point les défauts essentiels; cependant il fait présumer

qu'elle est réguliere dans son origine. Si les défauts sont légers & peu importans, ils sont suffisamment purgés par une prescription de quarante années, laquelle étant appuyée d'un titre qu'on suppose bon en lui-même, doit mettre les Eglises à l'abri d'être inquiétées par les dévolutaires.

La desunion des Bénéfices demande les mêmes formalités que celles prescrites pour l'union. C'est aux intéressés & aux personnes publiques à la demander. Alors les Bénéfices desunis reprennent leur nature, leurs qualités, leurs charges, leurs revenus & leurs privilèges.

UNION *Chrétienne.* (les Filles de l') Communauté de Veuves & de Filles vertueuses, instituée pour l'instruction des Filles nouvellement converties & l'éducation de celles qui leur sont confiées. La premiere Communauté de l'Union Chrétienne commença en 1661 au Village de Charonne, d'où elle fut transférée à Paris en 1685. Un pieux Ecclésiastique leur donna des constitutions qui furent approuvées par le Cardinal de Vendôme, Légat *à latere* de Clément IX. Ces Filles font deux années d'épreuve; après lequel tems elles s'engagent par les trois vœux simples de chasteté, d'obéissance & de pauvreté; auxquels elles ajoutent un quatrieme vœu, celui d'union. Leur habillement est un manteau noir de laine, de crêpon ou d'étamine. Elles portent une Croix d'argent sur la poitrine. Cette Congrégation a pour armes un Cœur enflammé surmonté d'une Croix avec ces paroles pour dévise: *In charitate Dei & patientiâ Christi.*

UNION HYPOSTATIQUE. On appelle ainsi l'union du Verbe Divin à la nature humaine, en unité de personne; c'est pourquoi elle est dite *hypostatique*, c'est-à-dire *personnelle*, parce que le mot Grec auquel répond *hypostase*, signifie une personne. Cette union est, à proprement parler, la communication de l'Etre Divin à l'humanité; mais de telle sorte que la nature humaine en Jesus-Christ ne constitue pas pour cela une personne humaine, parce que la nature humaine en Jesus-Christ n'a point de subsistance propre, & qu'elle subsiste par l'hypostase ou la subsistance du Verbe Divin; d'où il résulte que quoiqu'il y ait en Jesus-Christ deux natures, il n'y a cependant qu'une seule per-

sonne, & que la personne de Jesus-Christ est une personne Divine. Cette union n'est pas morale, mais très-Physique & substantielle; autrement Jesus-Christ ne seroit pas Dieu réellement & en vérité. Elle est universelle, c'est-à-dire, que le Verbe Divin a pris l'humanité dans son entier, avec toutes ses parties essentielles, qui sont le corps, l'ame & ses puissances, l'entendement & la volonté. Elle est indissoluble; c'est pourquoi il est dit dans les Symboles, que le Fils de Dieu est descendu aux Enfers, parce que l'ame a demeuré unie au Verbe; que le même Fils de Dieu a été enséveli, parce que le Verbe a demeuré uni au Corps.

De cette union hypostatique il suit: 1°. Qu'il y a en Jesus-Christ deux natures, la nature Divine, & la nature humaine. 2°. Que ce qui est dit de Jesus-Christ, doit s'entendre de Jesus-Christ comme Dieu, & de Jesus-Christ comme homme: ce qu'on appelle *communication d'Idiomes*. Voyez *Incarnation*.

UNITÉ *de Dieu*, (l') est une perfection que la raison seule suffit pour nous découvrir en lui; en effet nous concevons Dieu comme un Etre souverainement parfait; or l'idée d'un tel Etre exclut la pluralité, puisque ce n'est pas être souverainement parfait que d'avoir un égal. Nous concevons de plus que Dieu est Tout-Puissant; il peut donc détruire toute autre Puissance que la sienne; ainsi celui dont la puissance pourra être détruite, ne sera pas Dieu. Enfin notre ame qui se porte naturellement à Dieu, comme à son principe & à son Auteur, l'invoque toujours au nombre singulier.

Cette même vérité est aussi un article de Foi, dont la révélation est appuyée sur des preuves incontestables. Tout l'ancien Testament, les miracles de Moyse, & des Prophêtes, les punitions exercées sur les Israëlites rebelles, ont eu pour fin d'établir l'unité de Dieu, de retirer ce peuple de l'Idolâtrie, & de le rendre adorateur d'un seul Dieu. Le même Dogme est également constaté dans le nouveau Testament, où l'unité d'un Dieu en trois personnes est demontrée.

UNITÉ *de l'Eglise*, (l') est le premier des quatre caracteres qui distinguent la véritable Eglise des autre So-

ciétés, & qui sont expressément marqués dans un des articles du Symbole de Nicée ou de Constantinople ; *je crois l'Eglise une, Sainte, Catholique, & Apostolique.* L'Eglise est *une* parce qu'elle n'a qu'un Chef invisible, qui est Jesus-Christ; qu'un même esprit saint qui la dirige: qu'une même Foi, qu'une même espérance, qu'un même nombre de Sacremens, qu'une même Mission & Jurisdiction confiée à ses Pasteurs.

Afin de conserver cette unité de Foi, de Sacremens, de Pasteurs, il étoit nécessaire qu'il y eût un Chef visible de toute l'Eglise, & une Chaire supérieure qui fût le centre de cette unité. La Tradition nous apprend conjointement avec l'Ecriture que Jesus-Christ a conféré cette primauté à S. Pierre, en lui adressant ces paroles: *Tu es Pierre, & sur cette pierre j'établirai mon Eglise ;* paroles que les Saints Peres ont expliquées de la personne de S. Pierre, & de ses légitimes successeurs, ensorte qu'ils ont tous reconnu la Chaire de S. Pierre pour être le centre de l'unité de l'Eglise. *V. Primauté de S. Pierre* à l'article *Pape.*

UNIVERSITÉ, nom collectif qui comprend plusieurs écoles jointes ensemble par des Loix communes, & qui ont le pouvoir de conférer les Degrés. *Voy. Degrés d'Etude.*

Le nom *d'Université* vient *ab Universitate Magistrorum & Scholarium*, ou selon d'autres, de l'universalité des sciences qu'elles enseignent. Leur origine est du douzieme siécle; celle de Paris & celle de Boulogne en Italie, sont les plus anciennes.

On distingue quatre Facultés. Celle des Arts pour les Langues, la Réthorique & la Philosophie; celle de Médecine ; celle de Droit pour le Droit Canon & pour le Droit Civil ; celle de Théologie pour le Dogme & la Morale. *Voyez Faculté de Théologie, de Droit, de Médecine, des Arts.*

Les Dégrés sont celui de Bachelier, de Licencié & de Docteur. *Voy. leurs articles.*

Chaque Université a pour Chefs un Recteur & un Chancelier ; & chaque Faculté a ordinairement un Doyen & un Syndic.

L'Université de Paris, commencée par Charlemagne, réunie en corps sous Philippe Auguste, & réformée par le

Cardinal d'Estouteville, Légat en France en 1452, a le titre de *fille aînée* de nos Rois. Elle est composée des quatre Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine & des Arts. Le Chef de cette Université, appellé *Recteur*, est toujours choisi dans la Faculté des Arts. On procéde à son élection de trois mois en trois mois, & souvent il est continué. Il préside au Tribunal de l'Université, qui est formé des Doyens des trois Facultés supérieures, & des Procureurs des Quatre-Nations, dont la Faculté des Arts est composée. Cette Université a deux Chanceliers, l'un à Notre-Dame, l'autre à Sainte Genevieve : celui de Sainte Genevieve n'est que pour la Faculté des Arts : ils ont chacun un Vice-Chancelier. Les autres Officiers supérieurs de l'Université sont le Syndic, le Greffier & le Receveur. Les Evêques de Meaux & de Beauvais sont conservateurs de ses priviléges Apostoliques, & le Prévôt de Paris, de ses priviléges Royaux.

L'Université en corps a ses causes commises au Parlement de Paris. La connoissance de celle de ses Membres & Suppôts, est attribuée au Châtelet.

Voici la notice des autres Universités de France.

Aix, fondée en 1407 par Alexandre VII, rétablie en 1604 par Henri IV.

Angers, fondée par Saint Louis ; cinq Facultés, celle de Droit étant partagée en Droit Civil & Droit Canon.

Besançon, fondée à Dole en 1421, transférée à Besançon par Louis XIV en 1691, quatre Facultés.

Bordeaux, fondée par le Pape Eugene IV. en 1441, confirmée par Louis XI. en 1473, quatre Facultés, deux Colléges.

Bourges, fondée par Louis XI. en 1473 ; quatre Facultés, celle de Théologie est de 1624.

Caen, fondée en 1431 par Henri IV. Roi d'Angleterre, confirmée en 1452 par Charles VIII, Roi de France; elle est fille de l'Université de Paris, trois Colléges, quatre Facultés.

Dijon, fondée en 1722 pour la Faculté de droit seulement.

Douai, fondée en 1562 par Philippe II, Roi d'Espagne, quatre Colléges de plein exercice; cinq Facultés,

celle de Droit étant partagée en droit Canon & en droit Civil.

Montpellier, fondée en 1289, confirmée par François I. en 1537, quatre Facultés; celle de Médecine est la plus célébre & forme un corps séparé.

Nantes, fondée en 1460, quatre Facultés; celle de Droit a été transférée à Rennes.

Orléans, fondée en 1305 par le Pape Clément V, confirmée par Philippe-le-Bel en 1372, une Faculté, celle de Droit.

Orange, fondée en 1365 par Raimond III.

Pau, deux Facultés, celle de Droit & des Arts. Le Chancelier doit être constitué en Dignité Ecclésiastique. Le Recteur du Collége est Recteur & Vice-Chancelier de l'Université.

Perpignan, fondée en 1343 par Pierre d'Arragon, quatre Facultés.

Poitiers, fondée en 1431 par Charles VII, quatre Facultés.

Pont-à-Mousson, fondée en 1572, quatre Facultés.

Rheims, fondée en 1347, quatre Facultés; elle est fille de l'Université de Paris.

Strasbourg, fondée par le Sénat de la Ville en 1538, on distingue l'Université Luthérienne & l'Université Episcopale ou Catholique; la premiere a quatre Facultés; la seconde n'en a que deux, celle de Théologie & celle des Arts.

Toulouse, fondée en 1223, quatre Facultés; deux Colléges enseignans, onze Professeurs en Théologie, dont trois Séculiers & huit Réguliers; quatre sont publics, & les quatre autres conventuels; six Professeurs en Droit, quatre en Médecine & deux aux Arts; un Professeur des Libertés de l'Eglise Gallicane. Le Rectorat est affecté aux Professeurs en droit.

Valence, fondée à Grenoble en 1339, par le Dauphin Humbert II, transférée à Valence par Louis XI, alors Dauphin, quatre Facultés.

Nous ferons encore ici mention de l'Université d'Avignon. Les Gradués de cette Université ne sont point admis au serment d'Avocat dans les Cours & les Siéges du

Royaume ; ou aux Charges de Judicature, ni même reçus dans les Universités du Royaume qu'ils n'ayent juré d'observer les Loix & les maximes de France sur le droit Canonique & Civil, & qu'ils ne soient munis des attestations de l'Archevêque d'Avignon qui certifie qu'ils ont rempli le tems d'étude prescrit par les Réglemens.

URSULINES, Religieuses instituées en Italie en 1537, sous l'invocation de Sainte Ursule pour instruire & élever les jeunes filles. Les premieres personnes qui embrasserent cet Institut vécurent d'abord séparées chez leurs parens ; elles commencerent à se réunir en Communauté dans le Comtat Venaissin en 1596. Leur Maison de Paris qui leur fut donnée par Madame de Sainte-Beuve, est la premiere où elles ayent fait des Vœux solemnels. Le Pape Paul V. avoit confirmé cet Institut par sa Bulle du 13 Juin 1612. Quelques Communautés d'Italie n'exigent encore que des Vœux simples. Ces Religieuses suivent la régle de Saint Augustin. Elle sont habillées de gris & de noir.

USEZ, Ville Episcopale de France, située dans le Bas-Languedoc. Son Evêché érigé vers l'an 460 est Suffragant de Narbonne. La Cathédrale est sous l'invocation de S. Théodorit. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Capiscol & seize Chanoines. C'est l'Evêque qui a la nomination. Le Diocèse comprend deux cens quatre-vingt-une Paroisses. Le revenu de l'Evêché est de 25000 livres ; la taxe pour ses Bulles de 1000 florins. On compte soixante-un Evêques de ce Siége.

USURE (l') est un profit, ou un gain tiré sur ce qu'on a prêté, soit en argent, soit en autres espéces qui se consument par l'usage. Ce gain est illicite ; car l'usage ne pouvant pas être séparé de la propriété de ces choses, celui qui les prête n'a point droit d'exiger rien au-delà de ce qu'il a prêté. L'usure est une des branches du péché défendu par le septiéme Commandement. *Vous ne commettrez point de larcin.* Elle est contraire à la loi naturelle, de l'aveu même des Payens, entre lesquels on peut citer Platon, Aristote, Cicéron. Selon Saint Thomas elle est contre la justice naturelle. L'Ecriture Sainte condamne, comme usuraire tout ce qu'on exige au-dessus du sort

principal. Parmi les Juifs l'usure n'étoit que tolérée ; & cette tolérance n'avoit lieu que par rapport aux étrangers. Dans la Loi nouvelle, Jesus-Christ dit à ses Apôtres de prêter sans espérer d'en retirer aucun gain. Il y a cependant plusieurs cas où l'on peut prendre un intérêt légitime au-delà des sommes prêtées, & alors on ne commet point d'usure. On peut voir, sur cette matiere, Cajétan, Navarre, Azor, Covarruvias, les Conférences Ecclésiastiques de Paris.

V

VABRES, Ville Episcopale de France dans le Rouergue. L'Evêché, érigé l'an 1317 par le Pape Jean XXII, est Suffragant d'Albi. La Cathédrale est sous l'invocation du Saint Sauveur & de Saint Pierre ; son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Chantre & douze Chanoines, sans compter l'Evêque qui réunit en sa personne le titre de premier Chanoine. La Prévôté & l'Archidiaconé sont à la nomination de l'Evêque ; la Chantrerie, à celle du Chapitre ; les Canonicats, à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. Le Diocèse contient cent cinquante Paroisses. L'Evêque est Comte de Vabres ; il a 20000 livres de revenu, & paye 1000 florins pour ses Bulles.

VACANCE se dit, en matiere Bénéficiale, de l'état d'un Bénéfice qui vaque, c'est-à-dire, qui est sans Titulaire, ou de la maniere dont il vaque.

La vacance des Bénéfices est le fondement de toutes les provisions qui en sont données. On a distingué les vacances de droit, les vacances de fait & les vacances qui sont en même tems de droit & de fait.

Un Bénéfice vaque de droit seulement, lorsque le Bénéficier a perdu le droit qu'il avoit au titre, & néanmoins est demeuré en possession. Ceci a lieu lorsqu'il résigne son Bénéfice, & qu'il n'est pas dépossédé par la résignation ;

lorsqu'il est pourvu d'autres Bénéfices incompatibles avec ceux qu'il possédoit déja ; lorsqu'un intrus, malgré le vice de sa possession, continue de tenir le Bénéfice, &c.

Un Bénéfice vaque de fait seulement, lorsque le Titulaire l'abandonne volontairement, qu'il s'absente pendant un tems considérable, & sans avoir commis quelqu'un pour desservir à sa place. On peut dire aussi qu'un Bénéfice vaque de fait, lorsque celui qui en a été pourvu, n'en a pas encore pris possession.

Enfin un Bénéfice vaque de droit & de fait, lorsque le Titulaire est privé en même tems, & du droit qu'il avoit au titre de son Bénéfice, & de sa possession ; ce qui arrive lorsqu'il meurt sans avoir résigné, lorsqu'il se marie, lorsqu'il embrasse la vie Monastique, & fait profession.

Il y a la vacance encourue de plein droit & celle qui doit être précédée d'un jugement déclaratif. Si celui, par exemple, qui est pourvu d'une Cure, néglige de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année qui court du jour de ses provisions, les Canons déclarent dans ce cas le Bénéfice vacant de plein droit. Cette privation de plein droit est également prononcée par les Canons contre les Simoniaques, les Confidentiaires, les Hérétiques publics. L'incompatibilité opére aussi la vacance de plein droit du Bénéfice qui a été obtenu le premier, après l'année d'option introduite par nos usages. *Voy. Incompatibilité.*

Il est peu d'autres cas où la vacance de plein droit soit marquée par nos Loix ; c'est pourquoi le Titulaire ne peut être dépossédé de son Bénéfice, pour quelqu'autre crime que ce puisse être, qu'il n'intervienne un Jugement qui prononce la vacance, & déclare le Titulaire incapable. C'est une maxime en cette matiere que la privation de plein droit du Bénéfice, n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée par la Loi, parce que les Loix pénales ne s'étendent pas d'un cas à un autre, ni d'une peine à une autre peine.

Dans les vacances de plein droit, le Bénéfice est censé avoir vaqué dès l'instant même où l'on a consommé l'acte auquel le droit a attaché la vacance ; les vacances de fait n'ont lieu au contraire que du jour que le Jugement a été prononcé, ou que le Titulaire a été dépossédé.

Il est libre en France à un accusé de crime, de résigner, & cette résignation produit son effet, si elle est antérieure à la collation de l'Ordinaire, ou à l'assignation d'un Dévolutaire, dans un cas néanmoins de vacance de plein droit; car, si la vacance doit être prononcée par un Jugement, il n'y a point lieu à la collation ou au dévolut avant le Jugement ou Arrêt.

On a dit qu'un Bénéfice vaque *in curiâ*, lorsque le Bénéficier, dont la mort donne lieu à la vacance, est décédé où le Pape tient sa Cour, ou à deux dietes, c'est-à-dire, à vingt lieues à l'entour. *Voy. Réserves.*

VALENCE, Ville Episcopale de France dans le Dauphiné, Capitale du Valentinois. Son Evêché, érigé vers le troisieme siécle de l'Eglise, est Suffragant de Vienne. La Cathédrale est dédiée à S. Apollinaire, qui fut élevé sur ce Siége en 460. Le Chapitre est composé de quatre Dignités, de deux Personnats & de quatorze Canonicats. L'Evêque se qualifie Comte de Valence; il a 16000 liv. de revenu, & paye 2589 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend cent quarante Paroisses. On compte soixante-dix-sept Evêques de ce Siége. Il s'est tenu huit Conciles à Valence, le dernier l'an 1248. Deux Cardinaux, quatre Archevêques & quinze Evêques y assisterent. On y publia vingt-trois Canons, pour faire exécuter les anciens, touchant la conservation de la foi, de la paix & de la liberté Ecclésiastique.

VALENTIN, Philosophe du second siécle, qui forma une Secte considérable, contre laquelle les Peres de l'Eglise ont beaucoup écrit. On trouve sur-tout dans Saint Irenée, des éclaircissemens sur cette Secte. Valentin, rempli des idées de la Philosophie de Pythagore & de celle de Platon, avoit entrepris d'expliquer, par leurs principes & spécialement par le systême des émanations, les dogmes du Christianisme.

VALENTINIENS, Disciples de Valentin. *Voyez Valentin.*

Quelques-uns de ces Disciples firent des changemens dans le systême de leur Maître. *Voy. Archontiques.*

VALLOMBREUSE (Monastere de) Réforme de Bénédictins, faite vers le milieu de l'onzieme siécle par

Saint Gualbert, dans une vallée de l'Appennin, ombragée de forêts, appellée pour cette raison *Vallombreuse*. Ce Monastere est encore le Chef de tout l'Ordre.

Il y a des Religieuses du même Ordre, instituées par Sainte Humilite, une des Disciples de Saint Gualbert.

VANITÉ, passion inquiéte qui porte à vouloir occuper continuellement les hommes de soi & de ses talens. Le principe de cette passion est aussi vicieux que celui de l'orgueil; mais ses objets sont plus bas, plus petits. L'homme vain se fait gloire bien souvent des choses qui avilissent plutôt l'ame qu'elles ne l'élévent. *Voy. Orgueil.*

VANNE (Congrégation de S.) Réforme de Bénédictins, établie en 1604. Elle ne s'étend que dans les Provinces de Lorraine, de Champagne & de Franche-Comté.

VANNES, Ville Episcopale de France dans la Bretagne, sous la Métropole de Tours. La Cathédrale est dédiée à Saint Pierre; son Chapitre a un Archidiacre, un Grand-Chantre & quatorze Chanoines. L'Evêque a 24000 livres de revenu, & paye 350 florins pour ses Bulles. Le Diocèse contient cent soixante Paroisses. Saint Paterne, qui souscrivit au Concile de Vannes en 465, est le premier Evêque de ce Siége qui soit connu: on compte depuis lui quatre-vingt-quatorze Evêques. Il s'est tenu dans cette Ville six Conciles.

VAUDOIS, (les) Sectateurs Fanatiques de Pierre Valdo ou Vaud, riche Marchand de Lyon, dans le douzieme siécle. Environ vers l'an 1160, Valdo effrayé de la mort subite d'un de ses amis, qui tomba presqu'à ses pieds, distribua tous ses biens aux pauvres, & voulant inspirer aux autres le même détachement des richesses, se mit à prêcher la pauvreté évangélique. En peu de tems plusieurs personnes se joignirent à lui, & formerent une Secte appellée les *Pauvres de Lyon* ou les *Vaudois* du nom de leur Chef. Bientôt leur zele s'échauffe: quoique Laïcs & sans mission, ils s'érigent en Apôtres & en Réformateurs. Valdo leur expliquoit le nouveau Testament en Langue vulgaire, leur persuadoit que les Chrétiens étoient tous Prêtres, & que tous étoient obligés d'instruire leur prochain. En vain l'Eglise de Lyon voulut les restreindre dans les bornes de

la pratique de leur pauvreté, ils s'éleverent contre le Clergé ; les foudres même du Vatican semblerent allumer le feu de leur Fanatisme. Ils prétendirent que l'Eglise Romaine avoit cessé d'être la vraie Eglise, depuis qu'elle avoit des possessions & des biens temporels : d'où ils conclurent que leur Société étoit seule la véritable Eglise, parce qu'elle suivoit la pauvreté évangélique ; qu'ainsi eux seuls avoient le droit d'excommunier. Leur parti devenant de jour en jour plus fort, les erreurs se multiplierent aussi ; ils renouvellerent celles de Vigilance sur les cérémonies de l'Eglise, sur le culte des Saints & des Reliques, & sur la Hiérarchie de l'Eglise ; celles des Donatistes sur la nullité des Sacremens conférés par de mauvais Ministres, & sur la nature de l'Eglise ; celle des Iconoclastes ; & ajouterent que l'Église ne peut posséder aucun bien temporel. Cette derniere prétention leur fit trouver des protecteurs dans plusieurs Seigneurs Laïcs. Le zele des Missionnaires, l'autorité Royale, le sang répandu dans des combats fréquens, le feu des Croisades, les poursuites de l'Inquisition obligerent ces Fanatiques de se disperser, & en détruisirent un grand nombre, sans anéantir la Secte. La plus grande partie se répandit dans le Languedoc & le Dauphiné, & se confondit avec les Albigeois. Les siécles suivans virent de nombreuses Armées marcher souvent contre ces Hérétiques, sans les détruire, jusqu'à ce qu'en 1488 Philippe VII, Duc de Savoie, leur permit le libre exercice de leur Religion dans les vallées de Piémont, où ils s'étoient fortifiés. Vers le milieu du seizieme siécle, Œcolampade & Bucer écrivirent aux Vaudois, pour les engager à se réunir aux Eglises prétendues Réformées : malgré la différence de leur croyance, l'union se fit.

VENCE, Ville Episcopale de France dans la Basse Provence. Son Evêché, érigé vers l'an 374, est Suffragant d'Embrun. La Cathédrale est sous l'invocation de la Vierge & des Saints Veran & Lambert. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain & cinq Chanoines. La nomination appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement. L'Evêque a 7000 livres de revenu, & paye 200 florins pour ses Bulles. Le Diocèse contient vingt Paroisses. On compte soixante-six Evêques de ce Siége.

VENDREDI-SAINT, celui de la Semaine sainte, consacré par l'Eglise pour célébrer la Fête lugubre de la Passion & de la Mort de Notre-Seigneur Jesus-Christ. *Voy. Semaine sainte.*

VENGEANCE (la) est l'action d'un particulier qui, de son autorité privée, & en haine de celui qui l'a offensé, le punit de l'injure qu'il en a reçue. C'est une usurpation de l'autorité publique & divine. *C'est à moi*, dit le Seigneur, Deut. 32, *qu'appartient la vengeance.* Jesus-Christ, en S. Matth. 5, recommande d'aimer ses ennemis, & de leur faire du bien. L'Apôtre (aux Rom. 12) défend de rendre à personne le mal pour le mal.

VENIEL. (péché) *Voy. Péché.*

VÊPRES, partie de l'Office divin qui se récite à deux ou trois heures après midi. Cet Office se disoit autrefois le soir. En Carême, on récite les Vêpres avant midi tous les jours de la Semaine, excepté le Dimanche.

On a appellé *premieres Vêpres*, celles qui se disent la veille de la Fête.

VERBE ETERNEL (le) est la seconde Personne de la Sainte Trinité; le Fils unique de Dieu, engendré du Pere de toute éternité, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, consubstantiel au Pere, le Créateur de toutes choses. La Divinité du Verbe est clairement exposée dans ces paroles de l'Apôtre Saint Jean: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu. Par lui tout a été fait, &c. Le Verbe s'est fait chair*, poursuit le même Apôtre, *& il a habité en nous. Nous avons vu sa gloire, qui est la gloire du Fils unique du Pere: il étoit plein de grace & de vérité.* L'éternité & la toute-puissance sont des attributs incommunicables, que l'Apôtre ne donneroit point au Verbe, s'il n'étoit vraiment Dieu, comme il le dit expressément: *Et le Verbe étoit Dieu.* Les preuves que nous avons apportées de la Divinité de Jesus-Christ, à cet article, démontrent la Divinité du Verbe, puisque Jesus-Christ est le *Verbe fait Homme.* Voy. *Incarnation, Jesus-Christ, Processions Divines, Génération du Verbe.*

VERDUN, Ville Episcopale de France en Lorraine, sous la Métropole de Treves. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame; son Chapitre est composé de

sept Dignités & de quarante-deux Canonicats qui sont à la nomination alternative du Roi & du Chapitre. L'Evêque est Comte de Verdun & Prince du Saint Empire ; il a 50000 liv. de revenu, & paye 4466 florins pour ses Bulles. Le Diocèse comprend trois cens cinquante Paroisses. Saint Saintin, Disciple de Saint Denis, Apôtre de la France dans le quatrieme siécle, est regardé comme le premier Evêque de ce Siége. On compte depuis lui quatre-vingt-treize Evêques.

VÉRITÉ ÉTERNELLE (la) est la conformité que les idées divines ont de toute éternité avec les essences des choses dans l'ordre, soit métaphysique, soit moral ; elle est également immuable sous l'un & l'autre rapport : tout jugement spéculatif ou pratique est vrai ou faux, selon qu'il quadre ou non, avec cette régle infaillible : toute action est bonne ou mauvaise, selon qu'elle est conforme ou non avec cette premiere régle des mœurs. La vérité éternelle est comme la base de la Loi, soit éternelle, soit naturelle ; celle-ci gravée dans nos cœurs par le doigt même de Dieu, est comme un rayon qui nous découvre cette vérité pure & brillante qui doit nous diriger dans le discernement du bien & du mal. A ce sentiment intérieur de droiture, se joint le flambeau salutaire de la Loi divine, Loi fondée sur cette vérité éternelle, Loi sur laquelle les hommes seront jugés, & non sur les fausses idées qu'ils se seront faites des choses, Loi pure & sainte dont le Prophête Roi demandoit continuellement à Dieu l'intelligence, & dont chaque Chrétien doit faire une étude particuliere. *Voy. Loi.*

VERSET se dit des petits articles qui composent un chapitre, une section. Ce terme est principalement usité à l'égard de l'Ecriture sainte. Toute la Bible est divisée par chapitres, & les chapitres par versets. La distinction des versets du nouveau Testament a commencé à être faite par Robert Etienne, Imprimeur François, mort en 1559.

VERTU (la) est une bonne qualité de l'ame, qui fait que l'on pratique ses devoirs avec constance & affection ; elle rend bon le sujet qui la reçoit, & l'acte auquel elle le porte. Le sujet de la vertu est tout être raisonnable. On peut réduire toutes les vertus à trois espéces principales qui sont,

1°. les *intellectuelles* qui perfectionnent le jugement pour la connoissance du vrai : telles sont l'intelligence, la sagesse, la science & la prudence. 2°. Les *morales* qui perfectionnent la volonté pour lui faire pratiquer le bien de quelque nature qu'on le considére. Les principales sont la prudence, la tempérance, la force & la justice : on les nomme *cardinales*, parce qu'elles sont comme la base des autres vertus. 3°. Les *théologales*, ainsi appellées, parce qu'elles ont Dieu pour objet : il y en a trois ; la foi, l'espérance & la charité. Ces vertus ne peuvent avoir de bornes, c'est-à-dire, qu'on ne peut les posséder dans un trop haut dégré ; car on ne peut ni trop croire, ni trop espérer en Dieu, ni jamais trop l'aimer. Il n'en est pas de même des autres vertus qui consistent dans un juste milieu, ce qui a fait dire à un Poëte, que *la vertu est le milieu des vices, également éloigné des deux extrêmes :* telles sont la libéralité & l'économie, dont l'excès est la prodigalité & l'avarice. On distingue deux milieux de la vertu ; l'un s'appelle *milieu de la chose ;* l'autre, *milieu de raison.* Le premier est cette égalité qu'il faut observer dans la justice commutative, en rendant exactement autant qu'on a reçu ; & cette proportion qu'il faut mettre dans la justice distributive, entre le mérite & la récompense. Le second est une égalité ou une proportion que la raison dicte, & qui varie selon les circonstances ; par exemple, la même quantité de nourriture ne conviendroit pas à plusieurs sujets de tempéramens différens. La raison apprécie le milieu qu'il faut tenir à cet égard. Toutes les vertus considérées dans un état parfait, sont liées ensemble, parce que la vertu, dans cet état, renferme la prudence parfaite ; mais elles ne le sont pas dans l'état imparfait.

VERTUS, cinquieme Chœur de la Hiérarchie céleste. *Voy. Anges.*

VESPERIE se dit, dans les Universités, de la Thèse que soutient un Licencié la veille du jour qu'il doit prendre le bonnet de Docteur. Cet acte se fait toujours le soir ; c'est pourquoi on l'appelle *Vesperie.* Voyez *Docteur en Théologie.*

VETURE *Religieuse*, s'entend de la cérémonie de la Profession Religieuse. *Voy. Profession Religieuse, Vœu.*

La Déclaration du 9 Avril 1736 a prescrit plusieurs formalités concernant les actes de veture. *Voy. les articles 25, 26 & 27 de cette Déclaration, rapportés au mot* Régistres.

VIATIQUE. (le saint) On appelle ainsi la sainte Eucharistie, lorsqu'elle est administrée aux malades en danger de mort, parce qu'elle est pour eux un reméde puissant contre les attaques du Démon qui redouble alors ses efforts. Elle aide les Fidèles bien disposés à terminer heureusement le voyage & le pélerinage de cette vie, en passant de la terre au Ciel.

VICAIRE se dit en général de celui qui n'exerce qu'en second les fonctions d'un Office ou d'un Bénéfice.

Vicaire Apostolique, celui constitué par le Pape pour remplir certaines fonctions dont Sa Sainteté peut seul commettre l'exercice.

Vicaire Général ou *Grand-Vicaire*. Ce nom est donné, parmi nous, au Vicaire nommé par l'Evêque pour exercer sa jurisdiction volontaire. *Voy. Grands-Vicaires.*

Vicaire Général de Réguliers, celui qui est commis par l'Abbé ou le Supérieur Général d'un Ordre Religieux. Les Abbés & Supérieurs Généraux sont obligés, en France, d'établir de Grands-Vicaires naturels François, lorsqu'ils sont étrangers, & qu'ils résident hors du Royaume; & lorsqu'ils sont Chefs d'Ordre, & que dans l'Ordre il y a des Réformes, parce que chaque Réforme doit être régie par un Chef ou Vicaire Général qui soit de cette Réforme. *Voy. Général.*

Vicaire Perpétuel, Ecclésiastique qui est Titulaire d'une Cure dont un autre est Curé primitif. Les Vicaires Perpétuels sont ainsi appellés pour les distinguer des Vicaires amovibles. On leur donne aussi la qualité de *Curé*. Les Vicaires Perpétuels ne peuvent néanmoins prendre ce titre dans tous les actes ou cérémonies où se trouve le Curé primitif. *Voy. Curé primitif.*

Vicaire de Paroisse, Ecclésiastique qui aide le Curé, dont il remplit toutes les fonctions en son absence & sous son autorité. Ce Vicaire ou ce Prêtre secondaire est amovible, & n'a pour titre que la mission ou l'approbation de l'Evêque.

La Déclaration du 29 Janvier 1686 permet aux Archevêques & Evêques d'établir un ou plusieurs Vicaires amovibles dans les Paroisses où ils croient que cela est nécessaire suivant l'étendue de la Paroisse, le nombre des habitans & les besoins de l'Eglise. Cependant, comme cet établissement intéresse les Décimateurs, les Habitans & même le Curé de la Paroisse, l'Evêque ne doit point y procéder sans appeller & entendre toutes ces Parties.

Les Vicaires des Curés étant destinés à travailler sous eux, & à les soulager dans les fonctions de leur ministere, c'est aux Curés que doit appartenir le pouvoir de les choisir & de les révoquer. Cependant la plûpart des Evêques se sont attribué le droit de donner des Lettres de Vicariat, & peu de Curés réclament contre ce droit. Il n'y a en effet dans une Paroisse que le Curé qui ait une mission complette, & l'Evêque est autorisé à continuer ou retirer les pouvoirs des autres Ministres qui travaillent dans son Diocèse.

A l'égard de la portion congrue dûe aux Vicaires, *voy. Portion congrue.*

VICARIAT, état ou commission d'un Vicaire.

On a appellé *Lettres de Vicariat*, la commission d'un Evêque à son Grand-Vicaire, d'un Collateur à son Vicaire, ou celle que l'Evêque Diocésain donne à un Prêtre pour s'acquitter des fonctions de Vicaire dans une Paroisse du Diocèse.

Lettres de Vicariat, se dit plus particuliérement de la commission qu'un Evêque ou autre Prélat donne à un Ecclésiastique, pour qu'il fasse le procès, conjointement avec un Juge Royal, à un autre Ecclésiastique qui a commis un délit où il y a du cas privilégié.

Suivant les Ordonnances, les Evêques ne sont point obligés de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels des Ecclésiastiques qui s'instruisent dans les Parlemens, si ce n'est que ces Cours l'aient ordonné pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent; &, en ce cas, lesdits Prélats choisissent tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugent à propos.

On a demandé si l'Officialité étant dans la ville où le Parlement est établi, l'Evêque est tenu de donner des Lettres de Vicariat à des Conseillers-Clercs, ou si les Conseillers commis par cette Cour pour en faire l'instruction, sont obligés d'y procéder conjointement avec l'Official. Selon l'usage présent le plus ordinaire, les Officiers des Parlemens ne se rendent point aux Siéges des Officialités. *Mém. du Clergé*, *t.* 7. Il est libre d'appeller du Jugement rendu par des Présidens ou Conseillers qui ont pris des Lettres de Vicariat d'un Evêque ou d'un autre Supérieur Ecclésiastique, & qui ont procédé & jugé en cette qualité, de même qu'on appelle par la voie ordinaire des Sentences des Officiaux. *Mém. du Clergé*, *t. VII*, *p.* 946 *& suiv.*

VICE-GÉRENT, Juge Ecclésiastique établi pour être en quelque sorte le Lieutenant de l'Official, pour lui servir de Conseil & le remplacer en cas d'absence. Comme il remplit dans plusieurs circonstances la fonction de l'Official, il doit avoir les qualités que les Réglemens exigent dans les Officiaux. Il peut être établi & révoqué de la même maniere. *Voy. Official.*

Plusieurs Auteurs estiment qu'une dispense de Cour de Rome étant adressée à l'Official, le Vice-Gérent ne peut pas l'enthériner à son défaut, à moins que l'Evêque ne crée ce Vice-Gérent Official *ad hoc*.

VICE-LÉGAT ou *Prolégat*, Prélat qui tient la place d'un Légat du Pape. *Voy. Légat.*

Les Papes ayant la Souveraineté d'Avignon & de ses dépendances, y envoient leurs Officiers. Le Légat, ou plutôt le Vice-Légat d'Avignon, est constitué Vicaire Général du Saint Siége, tant pour le spirituel que pour le temporel. *Voy. Légation.*

Les pouvoirs de ce Vice-Légat, qui sont absolument les mêmes que ceux des Légats n'expirent point à la mort du Pape, *cum Sedes Apostolica non moritur.* Ses pouvoirs ne sont reconnus en France que par rapport à la Jurisdiction spirituelle, & dans les quatre Provinces Ecclésiastiques d'Arles, Aix, Vienne & Embrun. *Voy. Avignon.*

VIDAME. C'étoit, dans l'origine, un Office dont les fonctions consistoient à défendre les intérêts d'une Eglise, d'un Monastere ou même d'une Communauté d'Habitans.

Les Avoués ou Vidames étoient à la place du Seigneur, *vice Domini*, origine du nom de Vidames. Ces Avoués ou Vidames, qui avoient en usufruit une portion du Domaine de leurs Commettans, en obtinrent par la suite la propriété sous la protection de l'Evêque ou de quelque Seigneur puissant. *Voy. Avoué.*

VIE ÉTERNELLE (la) est l'objet du douzieme article du Symbole, par lequel nous faisons profession de croire qu'après cette vie passagere, nous jouirons d'une autre vie qui ne finira jamais, laquelle sera commune & aux réprouvés & aux élus ; vie éternelle & de souffrances pour les premiers, terrible motif de crainte ; vie éternelle & de délices pour les seconds, doux objet de l'espérance Chrétienne. Cette vie ou cette béatitude éternelle est appellée dans l'Ecriture, le Royaume de Dieu, le Royaume du Ciel, le Paradis, la sainte Cité, la nouvelle Jérusalem, la Maison de Dieu, un torrent de délices. Quoique cette félicité soit de beaucoup supérieure à notre intelligence actuelle, on peut la définir, *un Etat parfait par l'assemblage de tous les biens ;* ce qui comprend nécessairement l'exclusion de tous les maux & de toutes les miseres possibles, conformément à ces paroles de l'Apocalypse 7 : *Ils n'auront plus ni faim ni soif..... Dieu lui-même essuyera toutes les larmes de leurs yeux.....* Et à celles-ci du Ps. 35 : *Ils seront enyvrés de l'abondance de votre Maison, & vous les abbreuverez dans le torrent des délices.* Ces biens que la foi nous promet, sont d'une nature toute spirituelle : notre ame ne peut s'en former que des idées fort imparfaites : aussi l'Apôtre nous avertit *que l'œil n'a point vu, que l'oreille n'a point entendu, que le cœur de l'homme n'a point goûté les biens que Dieu réserve à ceux qui l'aiment.* 1, Cor. 2. Mais, aidée alors d'un secours divin & particulier qu'on appelle lumiere de gloire, notre ame deviendra capable de cette éternelle béatitude qui consiste dans la possession de Dieu, que l'ame verra intuitivement, ou, comme parle l'Apôtre, *face à face*, qu'elle connoîtra sans cependant le comprendre, qu'elle aimera de toute la capacité de son être : vision, connoissance & amour inséparables d'un sentiment ineffable de joie que l'on conçoit être pour ainsi dire l'ame du bonheur.

Il est de foi que les ames des justes qui sortent de cette vie entiérement exemptes de toutes souillures du péché, & après avoir pleinement satisfait à la justice divine, jouissent aussi-tôt de la vûe de Dieu. Elles voient clairement l'essence divine & tous ses attributs ; elles voient aussi dans cette essence, ou par des révélations spéciales, plusieurs choses qui sont hors de Dieu, particuliérement ce qui a rapport à l'état où elles étoient dans le monde ; les prieres, par exemple, qu'on leur adresse. Ce sentiment, s'il n'est point de foi, du moins en approche beaucoup.

Le bonheur dont jouissent les Saints dans le Ciel, n'est pas égal en tous, mais il est proportionné aux mérites de chacun, quoique chacun d'eux soit parfaitement heureux, parce que la capacité de leur ame est entiérement remplie, de sorte que tous leurs désirs sont pleinement satisfaits par la possession de Dieu qui est pour tous & pour chacun l'unique objet, & le terme unique de la félicité.

VIENNE, Ville Archiépiscopale de France, Capitale du Viennois. Ce Siége a été érigé dès le premier siécle de l'Eglise. Saint Crescent Disciple de S. Paul en est regardé comme le premier Evêque. On compte depuis lui cent douze Evêques ou Archevêques, parmi lesquels il y en a plus de trente réverés comme Saints. Cette Métropole a pour Suffragans, Grenoble, Viviers, Valence & Die. La Cathédrale est sous l'invocation de S. Maurice. Le Chapitre est composé d'un Doyen, d'un Précenteur, d'un Chantre, d'un Capiscol & de vingt Chanoines ; c'est le Chapitre qui a la nomination. Cette Métropole a aussi quatre Archidiacres, deux Chevaliers, quatre Quarteniers, six Coadjuteurs, quinze Prêtres, douze Diacres, douze Sous-Diacres, douze Clercs & treize Novices, tous ne faisant qu'un corps avec les Chanoines. Le Diocèse contient trois cens cinquante-cinq Paroisses. L'Evêque se qualifie Primat des Primats. Il a 22000 livres de revenu & paye 1854 florins pour ses Bulles.

Il s'est tenu dans cette Ville douze Conciles ; le douzieme en 1311 & 1312 ; c'est le quinzieme Concile Général ; le Pape Clément V y présida ; les Rois de France Philippe le Bel, & d'Arragon Alphonse IV y assisterent

aussi-bien que les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche & plus de trois cens Evêques. Le Pape en fit l'ouverture par un discours dans lequel il proposa les trois causes de la convocation du Concile, la suppression de l'Ordre des Templiers, le secours de la Terre Sainte & la réformation des mœurs & de la discipline de l'Eglise. Ce Concile renouvella la Fête du Saint-Sacrement instituée par Urbain IV, mais dont la Bulle n'avoit point eu d'exécution.

VIERGE (la Sainte Vierge Marie) est la Mere de Jesus-Christ. Le Prophête Isaïe avoit prédit que le Messie naîtroit d'une Vierge : *Une Vierge concevra & enfantera un Fils, & son nom sera Emmanuel* 7. 14. S. Luc 1. termine la généalogie de Jesus-Christ en disant qu'il est né de Marie : *De laquelle est né Jesus qu'on appelle le Christ.* Que Jesus-Christ soit né d'une Vierge, c'est une vérité de Foi expressément annoncée dans le Symbole : *Qui est né de la Vierge Marie.* Que Marie soit devenue la Mere de Jesus-Christ sans que sa Virginité ait été alterée, qu'enfin elle n'ait jamais cessé d'être Vierge, c'est un dogme appuyé sur une Tradition universelle, & sur la créance de toute l'Eglise. Si on demande raison de cette merveille dit S. Augustin Ep. 137, en voici la réponse : *toute la raison de ce fait, est la puissance du Très-Haut.*

VIGILE, se dit de la veille d'une grande Fête pendant laquelle le jeûne est souvent ordonné. Les Chrétiens de la primitive Eglise passoient une partie de la nuit en prieres dans l'Eglise la veille des grandes Fêtes ; origine du terme *vigile* emprunté du Latin *vigilia.*

Vigiles, se dit particuliérement des Matines de l'Office des Morts.

VISA, Lettres d'attache que donne l'Evêque ou son Grand-Vicaire a un Ecclésiastique nommé à un Bénéfice & qui en obtient des provisions du Pape. Ces Lettres sont appellées *Visa*, parce qu'elles commencent par ce terme *visa per nos Apostolica signatura* &c.

C'est à l'Ordinaire qu'est reservé le droit d'examiner la vie, les mœurs & la Doctrine de l'Ecclésiastique qui se présente pour obtenir le *visa* ou institution Canonique du Bénéfice situé dans le Diocèse, & de refuser cette institution,

à sa conscience ne lui permet pas de l'accorder. *Voyez Institution.*

Le Pourvu d'un Bénéfice a trois ans pour demander le *visa*, comme il a trois ans pour prendre possession. Les Dévolutaires n'ont qu'une année. Celui qui a pris possession sans *visa* est regardé comme intrus; mais il peut se réformer, prendre un *visa* & une nouvelle possession pendant le tems qui lui reste des trois années, à moins qu'un Dévolutaire ne l'ait prévenu.

Tous les Bénéfices impétrés en Cour de Rome *in formâ dignum* ou à la Légation d'Avignon sont sujets au *visa*; mais les Ecclésiastiques qui ont obtenu des provisions *in formâ gratiosâ*, n'ont pas besoin du *visa* de l'Ordinaire, à moins que le Bénéfice ne fût à charge d'ames. *V. Forme.*

Lorsque le Roi nomme aux Bénéfices consistoriaux & autres dont il est Collateur, Sa Majesté consulte l'Evêque du domicile. Il y a outre cela l'information faite par le Nonce. *Voyez Nonce.*

VISIBILITÉ *de Dieu* (la) est un attribut par lequel on conçoit que Dieu peut être vu de l'esprit créé; non que cet esprit puisse, par ses propres forces, ou en ce monde ou en l'autre, voir l'essence divine, mais parce que Dieu donne à chacun des Bienheureux un secours ou une lumiere de gloire par laquelle il voit Dieu à proportion de ce qu'il se montre à lui. *Voyez Vie éternelle, Vision intuitive.*

VISIBILITÉ *de l'Eglise* (la) est un de ses principaux attributs qu'il est impossible de lui refuser. Elle est visible dans son Chef, le Vicaire de Jesus-Christ en terre, le Successeur légitime de Saint Pierre, le Souverain Pontife; dans le Corps de ses Pasteurs unis de Communion avec l'Evêque de Rome; dans ses Membres qui font tous profession du même Culte, non-seulement intérieur, mais extérieur, qui participent aux mêmes Sacremens dont l'administration est sensible. L'Eglise est comparée, dans l'Ecriture, à une haute montagne à laquelle toutes les Nations doivent accourir. Jesus-Christ dit que tous les hommes doivent obéir à l'Eglise. Saint Paul donne à Timothée des régles pour se conduire au milieu de cette Société, qu'il appelle la base & la colonne de la vérité.

Le même Apôtre dit que le Saint-Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise. Tous ces témoignages ne démontrent-ils pas la visibilité de l'Eglise? De plus l'Unité, la Sainteté, la Catholicité & l'Apostolicité, ces quatre caracteres propres de la véritable Eglise ne peuvent lui convenir, sans que la visibilité ne soit manifeste. On peut voir, sur cette matiere, la Conférence de M. Bossuet avec le Ministre Claude, sur l'Eglise. Non-seulement l'Eglise Catholique est une Société visible, elle est encore perpétuelle, c'est-à-dire, que, comme il y a toujours eu depuis son établissement, des Pasteurs qui ont instruit, prêché, exercé les fonctions du saint Ministere, il y en aura toujours, jusqu'à la fin des siécles, qui rempliront ces mêmes fonctions. Cette *perpétuité* de l'Eglise est appuyée sur les paroles de Saint Paul, qui dit que Jesus-Christ a donné des Ministres à son Eglise, pour la consommation des élus, pour exercer l'œuvre du Ministere, & pour l'édification du Corps de Jesus-Christ.

VISION *béatifique* ou *intuitive* (la) est la maniere dont les Bienheureux voient Dieu dans le Ciel, non par une représentation idéale, telle que nous l'avons en cette vie, mais par une manifestation immédiate que Dieu leur fait de lui-même. Le premier objet de cette vision est l'essence divine, ses attributs, ses relations; le second objet, ce sont les créatures que les Bienheureux voient en Dieu, c'est-à-dire, dans son essence, comme dans un miroir, non toutes à la vérité, mais seulement celles qui peuvent les toucher spécialement. Ils les voient dans le Verbe, disent les Théologiens; car le Verbe est comme le miroir de toutes choses: c'est dans le Verbe que Dieu le Pere a les idées de toutes choses soit existentes, soit possibles. La vision intuitive n'est pas égale pour tous les Bienheureux; mais elle est proportionnée au mérite de chacun, & à leur sainteté réciproque. *Il y a plusieurs demeures dans la Maison de mon Pere*, dit Jesus-Christ Joan. 14. *Une étoile différe en clarté d'une autre étoile*, dit l'Apôtre, 1. Corinth. 15. Cette vision, quoiqu'intuitive, n'est point compréhensive, c'est-à-dire, que l'esprit créé, quelqu'aidé qu'il soit de la lumiere de gloire, ne sçauroit embrasser toute l'éten-

due de l'essence divine, parce qu'elle est infinie, & que la créature est essentiellement bornée.

VISITATION (Fête de la) Fête instituée dans l'Eglise en mémoire de la visite que la Sainte Vierge rendit à Sainte Elisabeth. Le Concile de Bâle de 1431, qui a ordonné cette Fête dans toute l'Eglise, a marqué son jour au deux de Juillet.

VISITATION, (les Filles de la) Ordre institué en 1610 par Saint François de Sales & la Bienheureuse de Chantal, dans la ville d'Annecy en Savoie, pour *visiter* les malades, & les soulager dans leurs besoins. *Voyez Chantal*.

Ces Filles ne faisoient d'abord que des vœux simples, & ne gardoient point de clôture. Elles conservent encore aujourd'hui le nom de Filles de la *Visitation*, quoique leur Institut soit changé, & qu'il les renferme dans le cloître. Leur pieux Fondateur, Saint François de Sales, se détermina à ce changement, pour éviter les inconvéniens qui pouvoient menacer un Ordre sans vœux & sans cloître. Il dressa de nouvelles Constitutions selon la Régle de S. Augustin, qui furent approuvées par Urbain VIII. Ces Constitutions imposent peu de mortifications, afin que l'Ordre puisse servir d'azile aux personnes que l'âge ou les infirmités empêchent d'embrasser une Régle austere. Il y a dans cet Ordre trois sortes de Religieuses, des Choristes destinées à réciter l'Office au Chœur, des Associées & des Domestiques qui ne sont point obligées à l'Office, mais seulement à dire un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*. Ces Religieuses portent un habit noir, un voile d'étamine sans bordure, un bandeau noir au front; &, au lieu de guimpe, une barbette de toile blanche sans plis, avec une croix d'argent sur la poitrine.

VISITE *Episcopale*, celle que fait l'Evêque dans les Eglises de son Diocèse, comme un droit essentiellement attaché à son caractere, & un devoir indispensable de la Jurisdiction qu'il exerce. *Voy. Jurisdiction Ecclesiastique*.

VISITEUR, Ecclésiastique qui a reçu une commission pour visiter des Eglises ou Monasteres.

Aucun Visiteur Apostolique ne peut, en France, met-

tre à exécution sa mission, qu'il n'ait obtenu des Lettres-Patentes dûement vérifiées.

VIVIERS, Ville Episcopale de France, Capitale du Vivarais. Ce Siége, érigé en 430, est Suffragant de Vienne. La Cathédrale est sous l'invocation de S. Vincent. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Précenteur, un Sacristain, un Archiprêtre, un Viguier & vingt Chanoines. L'Archidiaconé, l'Archiprêtré & la Viguerie sont à la nomination de l'Evêque; les autres Dignités & les Canonicats, à celle du Chapitre. L'Evêque est Comte de Viviers; il a 30000 livres de revenu, & paye 4400 florins pour ses Bulles. Le Diocèse contient trois cens Paroisses & Succursales. On compte quatre-vingt-dix-neuf Evêques de ce Siége.

VOCATION *à l'Etat Ecclésiastique* (la) est un choix spécial que Dieu fait de quelques hommes pour le servir d'une maniere plus particuliere dans l'exercice du saint Ministere. Parmi les enfans d'Israël, les seuls Descendans d'Aaron, pouvoient faire les fonctions de Prêtres & de Sacrificateurs. Jesus-Christ a lui-même appellé ses Apôtres: ceux-ci, après la prévarication de Judas, s'adressent à Dieu pour connoître celui qui devoit le remplacer. La vocation est donc une condition nécessaire pour entrer dignement & utilement dans l'Etat Ecclésiastique. *Que personne ne s'attribue l'honneur du Ministere, s'il n'y est appellé de Dieu*, dit l'Apôtre, Heb. 5. *Celui qui n'entre point par la porte, qui est Jesus-Christ, est un mercenaire & un voleur*, dit Saint Bernard, *de vitâ & mor. Cler.* 4. Les marques les plus certaines de cette vocation sont, 1°. l'esprit Ecclésiastique; car Dieu n'appelle personne à un état, qu'il ne lui donne en même tems l'esprit de cet état. 2°. Une intention pure, c'est-à-dire, qu'on n'ait point d'autre vûe que de se consacrer au Service de Dieu & de son Eglise, de procurer la gloire de Dieu & le salut des ames. On peut voir, sur cette matiere, le Catéchisme du Concile de Trente, *de Ordin. Sacrâ*, n°. 7.

Les marques, au contraire, qu'on n'est point appellé à cet état, sont, 1°. de n'avoir point l'esprit Ecclésiastique, mais un esprit tout mondain, plein des vanités du siécle. 2°. D'être né irrégulier, ou d'avoir contracté quelqu'irré-

gularité, à moins qu'on n'ait d'ailleurs de grandes qualités qui fassent espérer qu'on rendra de grands services à l'Eglise. 3°. La stupidité, ou grossiereté d'esprit, ou une ignorance crasse, &c.

VŒU (le) est une promesse délibérée, faite à Dieu de quelque plus grand bien. 1°. C'est une *promesse*, & non une simple résolution, mais une intention de s'obliger à faire quelque chose. 2°. *Délibérée*; car la délibération est de l'essence du vœu que le défaut de liberté rend nul. 3°. *Faite à Dieu*, parce que c'est un acte de Religion dont tous les actes se rapportent à Dieu. 4°. *De quelque plus grand bien*, c'est-à-dire, selon Saint Antonin, de pratiquer quelque bien qui est plus grand que n'est celui que nous devons faire pour être sauvés. On peut néamoins entendre ces paroles dans un sens moins strict, ensorte que, *par un plus grand bien*, on entende une chose qui soit meilleure que ce qui lui est opposé. Les choses, même indifférentes en elles, peuvent être la matiere d'un vœu, dit Saint Thomas, pourvû que, dans l'individu, elles ne demeurent pas indifférentes, mais qu'elles acquierent en lui une sorte de bonté. On suppose d'ailleurs que ce plus grand bien soit *possible*, parce qu'on ne peut être tenu à l'impossible.

Un vœu, pour être valide, exige trois conditions. Il doit être fait, 1°. avec liberté; 2°. avec une connoissance réfléchie; 3°. avec un plein pouvoir sur la matiere du vœu.

On distingue plusieurs sortes de vœux; 1°. le *vœu absolu*, qui est fait sans aucune condition, & doit être accompli au plutôt. 2°. Le *conditionnel*, qui n'oblige qu'après que la condition est remplie. 3°. Le *réel*, dont la matiere est quelque chose hors de nous, comme une aumône, un legs pieux, &c. 4°. Le *personnel*, dont nos personnes ou nos actions sont la matiere. 5°. Le *mixte*, qui est en même tems réel & personnel. 6°. Le *solemnel*, qui est la profession que l'on fait dans un Ordre sacré ou approuvé, ou l'engagement que l'on contracte en entrant dans les Ordres sacrés. Tous les autres vœux, à l'exception du solemnel, sont appellés *simples*.

La transgression volontaire d'un vœu, soit solemnel,

soit simple, est un très-grand péché. *Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu*, dit Moyse, Deuter. 23, *vous ne tarderez point de vous en acquitter, parce que le Seigneur votre Dieu l'exigera de vous, & que votre délai même vous seroit imputé à péché. Parce que vous avez fait un vœu*, dit Saint Augustin, (*de bono viduit.*) *il ne vous est plus permis de faire le contraire de ce que vous avez voué. Je ne doute nullement que violer la chasteté qu'on a vouée, ne soit un crime plus énorme que l'adultere. Celui qui viole un vœu*, dit Saint Thomas, *péche mortellement, sur-tout quand la matiere est grave, parce qu'il manque à la parole qu'il a jurée au Seigneur.*

Voici plusieurs régles à observer touchant l'obligation qu'imposent les vœux. 1°. Violer un vœu dont la matiere étoit déja l'objet d'un précepte, c'est commettre un double péché. 2°. L'infraction d'un vœu est un sacrilege, parce que c'est un péché contre la vertu de Religion. 3°. L'infraction d'un vœu solemnel est un péché plus grief que celle d'un vœu simple. 4°. Celui qui est tombé dans l'impuissance d'accomplir un vœu dans son entier, est obligé, sous peine de péché mortel, d'en accomplir tout ce qui est en son pouvoir. 5°. Un vœu personnel ne peut être accompli que par la personne qui l'a fait; mais le vœu réel peut & doit quelquefois l'être par un autre. Un héritier, par exemple, est obligé aux vœux réels de celui dont il reçoit la succession. 6°. Il faut accomplir le vœu le plutôt qu'il est possible. 7°. Celui qui doute légitimement s'il a fait un vœu, est obligé de l'accomplir tant qu'il demeure dans le doute. On peut consulter Saint Thomas, Saint Antonin.

L'obligation que le vœu entraîne après soi, cesse, 1°. quand la cause, ou la fin, ou la matiere, ou la condition du vœu ne subsiste plus. 2°. Par l'irritation, ou la dispense, ou la commutation du vœu. *Irriter un vœu*, c'est déclarer que les conditions requises pour l'essence du vœu, n'ont point été observées, & qu'ainsi le vœu est nul. *Dispenser du vœu*, c'est déclarer que, dans telles circonstances, le vœu n'oblige point, parce que ces circonstances le rendent mauvais, ou inutile, ou opposé à un plus grand bien. *Commuer un vœu*, c'est remettre l'obligation qu'il

gularité, à moins qu'on n'ait d'ailleurs de grandes qualités qui fassent espérer qu'on rendra de grands services à l'Eglise. 3°. La stupidité, ou grossiereté d'esprit, ou une ignorance crasse, &c.

VŒU (le) est une promesse délibérée, faite à Dieu de quelque plus grand bien. 1°. C'est une *promesse*, & non une simple résolution, mais une intention de s'obliger à faire quelque chose. 2°. *Délibérée*; car la délibération est de l'essence du vœu que le défaut de liberté rend nul. 3°. *Faite à Dieu*, parce que c'est un acte de Religion dont tous les actes se rapportent à Dieu. 4°. *De quelque plus grand bien*, c'est-à-dire, selon Saint Antonin, de pratiquer quelque bien qui est plus grand que n'est celui que nous devons faire pour être sauvés. On peut néamoins entendre ces paroles dans un sens moins striĉte, ensorte que, *par un plus grand bien*, on entende une chose qui soit meilleure que ce qui lui est opposé. Les choses, même indifférentes en elles, peuvent être la matiere d'un vœu, dit Saint Thomas, pourvû que, dans l'individu, elles ne demeurent pas indifférentes, mais qu'elles acquierent en lui une sorte de bonté. On suppose d'ailleurs que ce plus grand bien soit *possible*, parce qu'on ne peut être tenu à l'impossible.

Un vœu, pour être valide, exige trois conditions. Il doit être fait, 1°. avec liberté; 2°. avec une connoissance réfléchie; 3°. avec un plein pouvoir sur la matiere du vœu.

On distingue plusieurs sortes de vœux; 1°. le *vœu absolu*, qui est fait sans aucune condition, & doit être accompli au plutôt. 2°. Le *conditionnel*, qui n'oblige qu'après que la condition est remplie. 3°. Le *réel*, dont la matiere est quelque chose hors de nous, comme une aumône, un legs pieux, &c. 4°. Le *personnel*, dont nos personnes ou nos actions sont la matiere. 5°. Le *mixte*, qui est en même tems réel & personnel. 6°. Le *solemnel*, qui est la profession que l'on fait dans un Ordre sacré ou approuvé, ou l'engagement que l'on contracte en entrant dans les Ordres sacrés. Tous les autres vœux, à l'exception du solemnel, sont appellés *simples*.

La transgression volontaire d'un vœu, soit solemnel,

simple, est un très-grand péché. *Lorsque vous aurez un vœu au Seigneur votre Dieu*, dit Moyse, Deuter. *vous ne tarderez point de vous en acquitter, parce que igneur votre Dieu l'exigera de vous, & que votre délai e vous seroit imputé à péché. Parce que vous avez fait œu*, dit Saint Augustin, (*de bono viduit.*) *il ne vous est permis de faire le contraire de ce que vous avez voué. doute nullement que violer la chasteté qu'on a vouée, it un crime plus énorme que l'adultere. Celui qui viole œu*, dit Saint Thomas, *péche mortellement, sur-tout d la matiere est grave, parce qu'il manque à la parole a jurée au Seigneur.*

oici plusieurs régles à observer touchant l'obligation nposent les vœux. 1°. Violer un vœu dont la matiere déja l'objet d'un précepte, c'est commettre un dou- péché. 2°. L'infraction d'un vœu est un sacrilege, que c'est un péché contre la vertu de Religion. L'infraction d'un vœu solemnel est un péché plus grief celle d'un vœu simple. 4°. Celui qui est tombé dans uissance d'accomplir un vœu dans son entier, est é, sous peine de péché mortel, d'en accomplir tout i est en son pouvoir. 5°. Un vœu personnel ne peut ccompli que par la personne qui l'a fait; mais le vœu peut & doit quelquefois l'être par un autre. Un héri- par exemple, est obligé aux vœux réels de celui dont oit la succession. 6°. Il faut accomplir le vœu le plu- u'il est possible. 7°. Celui qui doute légitimement fait un vœu, est obligé de l'accomplir tant qu'il de- e dans le doute. On peut consulter Saint Thomas, Antonin.

bligation que le vœu entraîne après soi, cesse, 1°. l la cause, ou la fin, ou la matiere, ou la condition eu ne subsiste plus. 2°. Par l'irritation, ou la dis- , ou la commutation du vœu. *Irriter un vœu*, c'est er que les conditions requises pour l'essence du vœu, point été observées, & qu'ainsi le vœu est nul. *Dis- du vœu*, c'est déclarer que, dans telles circonstan- e vœu n'oblige point, parce que ces circonstances le nt mauvais, ou inutile, ou opposé à un plus grand *Commuer un vœu*, c'est remettre l'obligation qu'il

imposoit, en obligeant la personne à faire quelqu'autre chose ; c'est imposer, par exemple, un jeûne, en place d'un pélerinage.

Le Pape seul a droit de dispenser des vœux solemnels, tels que ceux de Religion, de chasteté perpétuelle, des vœux de pélerinage à Rome ou à la Terre sainte. Les Evêques peuvent dispenser des vœux simples ; les Délégués du Pape ou des Evêques ont le même droit, ainsi que pour l'irritation & la commutation, à moins qu'il n'y ait réserve au Souverain Pontife.

VŒUX *de Religion*, ceux qu'un Novice prononce solemnellement avant d'entrer dans un Ordre Monastique.

Comme le consentement libre est la base de tout contrat, toute personne de l'un ou l'autre sexe, qui peut prouver que la crainte, la violence ou même la surprise, l'ont entraînée à prononcer ses vœux, a droit de faire sa réclamation.

Le défaut de Noviciat est encore une cause très-admissible pour réclamer contre ses vœux. Si même le Novice pouvoit prouver qu'on lui eût caché les austérités de la Régle, & l'étendue de ses devoirs pendant l'année du Noviciat, ce séroit encore un moyen de réclamation. Mais celui qui, pour cause de maladie, auroit été absent du Couvent pendant quelque tems, avec la permission du Supérieur, ou qui auroit été dispensé d'exécuter à la rigueur les régles de l'Ordre, ne pourroit faire valoir cette dispense comme un défaut de Noviciat : c'est la distinction que les Loix admettent, & que la Jurisprudence des Arrêts a confirmée.

La réclamation doit être faite dans les cinq années qui suivent la profession ; ce tems une fois passé, la réclamation n'est plus reçue, parce qu'on présume que celui qui a gardé le silence, a tacitement ratifié sa profession. On juge néanmoins que les cinq années ne courent point tant que la violence dure, parce que la prescription ne court point contre ceux qui ne peuvent agir. Il est rare qu'on admette la preuve par témoins en faveur du réclamant, s'il n'a pas déja, par devers lui, un commencement de preuve par écrit.

Les Juges Séculiers ne connoissent des matieres concer-

nant les vœux de Religion, que lorsqu'il y a appel comme d'abus. Celui qui réclame contre ses vœux, doit donc présenter sa requête à l'Ordinaire, & faire assigner en conséquence les parties intéressées; de ce nombre sont ses Supérieurs Religieux, ses pere & mere, ceux dont il se trouve héritiers, ou que la nullité de ses vœux dépouilleroit des biens qu'ils ont eus par succession. Plusieurs Auteurs ont avancé que le réclamant doit, avant de former sa demande, obtenir un rescrit en Cour de Rome; mais cette formalité n'est prescrite par aucune Loi Ecclésiastique; & en effet, il ne s'agit point, dans cette action, d'obtenir dispense d'un vœu, mais de sçavoir s'il y a un vœu qui lie celui qui réclame. *Voy. Vœu.*

VOL, usurpation ou soustraction du bien d'autrui. *Voy. Larcin.*

VOLONTAIRE (le) généralement pris, est tout ce qui procéde de la volonté. Deux conditions sont nécessairement requises pour constituer le volontaire; la *connoissance* & l'*acte de la volonté*, parce que rien ne peut être voulu, qu'il ne soit connu, & que tout ce qui n'a point la volonté pour principe, ne peut être censé volontaire. Une omission peut être, comme une action, la matiere du volontaire, parce que cette omission est alors la suite d'un acte positif & antérieur de la volonté. On peut distinguer plusieurs sortes de volontaire. 1°. Le *volontaire pur & simple*: c'est un acte auquel la volonté se porte pleinement & sans aucune répugnance. 2°. Le *volontaire relatif*: c'est celui qui, au consentement intérieur, joint aussi quelque répugnance. 3° Le *volontaire formel ou direct*: c'est l'effet d'un acte positif & exprès de la volonté. 4°. Le *volontaire indirect ou interprétatif*: c'est l'effet d'une cause que l'on a voulue formellement & directement. Pour qu'une action ou une omission soit volontaire dans sa cause, & criminelle, il faut, 1°. que l'on sçache ou que l'on puisse sçavoir que tel effet suit de telle cause. 2°. Que l'on soit maître de cette cause. 3°. Que l'on soit tenu d'empêcher ou d'éloigner cette cause.

VOLONTÉ *de Dieu* (la) est l'essence divine, conçue comme une puissance qui veut, ou comme l'acte même de cette puissance qu'on appelle *le vouloir*. La volonté de

Dieu est une en soi, parce qu'elle est Dieu lui-même : considérée par rapport à son objet, on la distingue en volonté nécessaire & volonté libre. Elle est nécessaire pour tout ce qui est en Dieu, parce que Dieu veut & aime nécessairement ses perfections. C'est là l'objet principal de la volonté divine; elle est libre par rapport à son second objet, qui est la créature, parce que Dieu a pu de toute éternité ne pas vouloir & la créature qu'il veut, & ce qu'il veut pour cette créature.

Tout, excepté le mal moral qui ne consiste que dans le déréglement de la volonté créée, est l'effet de la volonté divine comme cause premiere, universelle & toute-puissante : cette volonté néanmoins est immuable, parce que Dieu ne peut ni commencer ni cesser de vouloir une chose, mais que, de toute éternité, il veut tout ce qu'il veut, par un seul & même acte très-simple, dont la vertu toute-puissante équivaut à plusieurs actes distincts. C'est pourquoi les Théologiens, pour s'accommoder à notre maniere de concevoir, distinguent en Dieu plusieurs actes de volontés. 1°. La *volonté de bon plaisir* ou l'acte par lequel Dieu veut véritablement une chose qui lui plaît. 2°. La *volonté de signe*, qui est un signe exterieur par lequel dieu manifeste sa volonté : tels sont le précepte, la défense, la permission, le conseil, l'opération. Certaine volonté de signe rentre dans la volonté de bon plaisir, & s'accorde avec elle ou quelquefois seulement comme le précepte, la défense, le conseil, ou toujours comme l'opération. Certaine autre volonté de signe ne tient jamais de la volonté de bon plaisir : telle est la permission du péché. 3°. La *volonté antécédente*, par laquelle Dieu veut quelque chose considérée en soi. 4°. La *volonté conséquente*, par laquelle Dieu veut une chose considérée avec toutes ses circonstances. 5°. La *volonté absolue* ou l'acte intérieur de la volonté divine qui décerne qu'une chose soit. 6°. La *volonté conditionnelle*, par laquelle Dieu veut que telle chose soit, posée telle condition. 7°. La *volonté efficace*, par laquelle Dieu veut tellement une chose, que réellement elle a lieu. 8°. La *volonté inefficace*, ou celle qui n'est point suivie de son effet. Comme celle-ci paroît inséparablement jointe à l'imperfection elle ne peut point être formellement en

Dieu, & on ne peut la lui assigner que métaphoriquement & improprement. Il est très-certain que Dieu veut le salut de tous les hommes. *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & viennent à la connoissance de la vérité*, dit l'Apôtre 1, Timoth. 2. Cependant il est également certain que tous les hommes ne seront pas sauvés. La connexion de ces deux vérités dépend de la distinction des deux volontés, l'antécédente & la conséquente. Dieu veut le salut de tous les hommes d'une volonté antécédente, parce que Dieu ne peut vouloir le malheur de la créature considérée en soi comme malheur; mais, au contraire, en la créant, il a eu pour fin de la rendre heureuse : ce bonheur est attaché à certaines conditions, telles que la coopération de la créature à la grace, lesquelles venant à manquer, Dieu ne peut, mais d'une volonté conséquente, vouloir le salut de cette créature, parce qu'étant souverainement juste, il doit punir le péché. C'est donc la faute de l'homme si la volonté de Dieu qui veut le sauver, n'a point son accomplissement. *Sous un Dieu juste*, dit Saint Augustin, *personne n'est malheureux qu'il ne l'ait mérité.* Mais cette volonté de Dieu ne nuit-elle point à la liberté de l'homme? Nullement. *Dieu*, dit Saint Thomas, *fait agir librement les causes libres*, c'est-à-dire, *qu'il conserve en elles, dans l'action même, le pouvoir réel de ne point agir.* 1, 2, q. x, art. 4. » La volonté de Dieu, dit le célébre Bossuet, » est la cause de tout ce qui est, & nous ne concevons » rien en lui par où il fasse tout ce qu'il lui plait, si ce » n'est que sa volonté est d'elle-même très-efficace. Cette » efficacité est si grande, que toutes les choses sont absolument, dès-là que Dieu veut qu'elles soient telles. » Comme donc un homme est, dès-là que Dieu veut qu'il » soit, il est libre, dès-là que Dieu veut qu'il soit libre, » & il agit librement, dès que Dieu veut qu'il agisse librement, &c. *Voyez* le Traité du libre arbitre & de la concupiscence, par M. Bossuet.

VOLONTÉS *de Jesus-Christ.* Il y a en Jesus-Christ deux volontés, une volonté divine & une volonté humaine, parce que Jesus-Christ réunissant en sa personne sacrée les deux natures, la nature divine & la nature humaine, & chaque nature devant conserver ce qui lui est essentiel,

il s'ensuit qu'il y a en Jesus-Christ deux principes actifs & deux sortes d'opérations : il est vrai que la volonté humaine étoit subordonnée à la volonté divine ; mais elle n'en étoit pas moins une volonté humaine par nature & par essence ; de sorte que Jesus-Christ ne faisoit point les actions divines, comme étant seulement Dieu, ni les actions humaines, comme étant seulement homme, mais il faisoit les unes & les autres, comme étant Dieu & homme tout à la fois. C'est pourquoi ces opérations sont appellées par les Théologiens, opérations théandriques. La distinction de ces deux volontés en Jesus-Christ, est un point de foi appuyé sur l'Ecriture sainte, & la doctrine constante de l'Eglise universelle. On peut voir à ce sujet le Concile de Constantinople, six. gen. où l'erreur des Monothelites, c'est-à-dire, de ceux qui n'admettoient en Jesus-Christ qu'une volonté, a été condamnée. *Voy. aussi Natures.*

VULGATE, version Latine des saintes Ecritures, dont l'Eglise se sert. Plusieurs anciens Auteurs avoient travaillé à procurer aux Fidéles de l'Eglise Latine, des versions de la Bible en cette langue. La plus universellement reçue alors fut appellée l'*italique* ; elle avoit été faite sur la version Grecque des Septante : on la nomma l'*ancienne*, lorsque Saint Jerôme en eut composé une nouvelle sur l'Hébreu. Cette derniere version essuya d'abord quelques critiques, ce qui ne l'empêcha point de se répandre insensiblement, & d'être préférée par la suite à la *vulgate* ancienne. Saint Jerôme n'a traduit que les Livres de l'ancien Testament, écrits originairement en Hébreu ; ceux qui ne se trouvent qu'en Grec, comme la Sagesse, l'Ecclésiastique, les deux Livres des Machabées, la Prophétie de Baruch, les deux Livres de Jérémie, les Additions qui sont à la fin d'Esther, les deux derniers Chapitres de Daniel, sont encore de l'ancienne *vulgate*. Les Pseaumes mêmes, tels que nous les chantons, sont presque tout entiers de cette ancienne Italique, avec quelques corrections que Saint Jérôme fit sur la version Grecque des Septante, mise par Origene dans ses Hexaples, & regardée comme plus correcte que la version ancienne. Mais la traduction des Pseaumes que l'on trouve dans les œuvres de Saint Jérôme ; est faite sur l'Hébreu. Ce saint Docteur

a aussi traduit le nouveau Testament; il a suivi dans sa version les plus anciens manuscrits Grecs dont il ne changea que ce qui lui parut altérer le sens de l'Ecriture. De cette maniere, l'ancienne *vulgate* fut insensiblement réformée sur l'édition de S. Jérôme, qui devint la plus commune, & qui est la seule dont on se serve dans toute l'Eglise Latine. Les plus habiles Protestans ont toujours loué cette nouvelle *vulgate*, dont la diction d'ailleurs est plus pure que celle de l'ancienne. On a publié différentes éditions de cette nouvelle version, avec quelques corrections; mais l'édition que l'Eglise Latine a adoptée, est celle qui fut faite par l'autorité de Clément VIII en 1592. Quoiqu'elle soit plus parfaite que celle qui parut par l'ordre de Sixte V en 1590, elle n'est cependant point exempte de défauts. Le Concile de Trente, dit Bellarmin, en déclarant la *vulgate* authentique dans sa quatrieme Session, nous a assuré par cette décision, que, dans tout ce qui concerne la foi & les mœurs, la *vulgate* n'a aucune erreur, & que les Fidéles peuvent y ajouter une foi entiere; mais les Peres du Concile, ajoute ce Docteur, n'ont pas prétendu par-là préférer cette traduction aux originaux.

W

WICLEF, ou Jean de Wiclif, né à Wiclif dans la Province d'Yorck, vers l'an 1329, après avoir étudié avec distinction la Philosophie & la Théologie à Oxford, y devint Professeur de Théologie; il commença par invectiver contre les Moines, ensuite il déclama contre le Clergé, & enfin se déchaîna contre l'Eglise Romaine même. Il fut secondé par les Lollards, Sectaires puissans alors en Angleterre, & se fit beaucoup de Partisans & de Disciples. Le Siége de Rome, l'Archevêque de Cantorbery & l'Université d'Oxford se réunirent pour condamner les erreurs qu'il avoit répandues dans ses ouvrages. Cité à Rome par Urbain VI, il n'eut point le tems de s'y rendre; car,

frappé d'une paralysie, il mourut peu de tems après, l'an 1384. La Doctrine de Wiclef est clairement exposée dans la Collection des Conciles d'Angleterre, donnée par les Anglois mêmes depuis quelques années. On y voit que cet Hérésiarque attaque, dans ses *Dialogues*, le Pape qu'il traite d'Antechrist, les Ordres Religieux, auxquels il donne le nom de Sectes fondées sur l'hypocrisie, les richesses du Clergé qu'il appelle Simoniaque, parce qu'il possède des biens temporels; les Sacremens, dont il combat ou le nombre ou l'essence; les prieres pour les morts, qu'il regarde au moins comme inutiles. Dans le Livre de la *Perfection des Etats*, il prétend qu'il ne devroit y avoir dans l'Eglise que deux Ordres, le Diaconat & la Prêtrise ou le Sacerdoce. Dans le Livre intitulé, *de l'Ordre Chrétien*, il attaque le dogme de la présence réelle, & renouvelle les erreurs des Bérengariens. Il assure que les enfans morts sans Baptême, sont sauvés. Il regarde comme un concubinage le mariage contracté par des personnes qui ne peuvent avoir des enfans; il nie que l'Extrême-Onction soit un Sacrement. Il prétend que tout homme perd le droit qu'il avoit sur ses possessions ou Dignités temporelles, dès qu'il a commis un péché mortel. Dans son ouvrage intitulé *le Trialogue*, parce qu'il y fait parler trois personnages, la vérité, le mensonge & la prudence, outre qu'il répète les invectives dont nous avons parlé, il renouvelle les erreurs d'Abélard sur les bornes de la puissance divine, & soutient que Dieu ne pouvoit faire que ce qu'il a fait. L'Eglise a condamné Wiclef, non-seulement de son vivant, comme nous l'avons vu, mais même après sa mort. Ses os furent exhumés par l'ordre du Concile de Constance en 1415, & ses erreurs anathématisées.

WICLÉFITES, Disciples de Wiclef, qui remuerent beaucoup & long-tems en Angleterre, malgré les efforts de la puissance Ecclésiastique & Séculiere. Ils se répandirent ensuite en Allemagne. Jean Hus adopta une partie des erreurs de cette Secte, & en forma lui-même une nouvelle qui prit son nom.



X

XEROPHAGIE. Ce terme, formé du Grec, a été adopté dans la primitive Eglise, pour désigner un jeûne, pendant lequel on n'use que d'alimens secs. Ces grands jeûnes n'étoient point de précepte; plusieurs Chrétiens cependant les observoient pendant les six jours de la Semaine sainte.

Z

ZACHARIE, le onzieme des douze petits Prophêtes, prophétisa sur la fin de la Captivité & après le retour des Juifs dans leur pays. Il les excita à rebâtir le Temple de Jérusalem. Il est rempli de figures & de visions, dans lesquelles il prédit la succession des quatre Monarchies qui devoient se terminer au régne de Jesus-Christ, dont il décrit la vie & la passion, plutôt comme un Evangéliste que comme un Prophête.

ZUINGLE (Ulric ou Huldrich) Hérésiarque, né en Suisse le premier de Janvier 1487. Il avoit été pourvu d'une Cure du canton de Zurich. Il se flattoit d'y annoncer les indulgences que Léon X faisoit publier dans toute la Chrétienté. Mais cette commission fut donnée à un Cordelier. Zuingle n'écoutant plus que son ressentiment, se mit à déclamer hautement contre les indulgences. Il attaqua ensuite l'autorité du Pape, le Sacrement de Pénitence, le mérite de la foi, l'effet des bonnes œuvres, l'invocation des Saints, les Loix Ecclésiastiques, les vœux, le célibat des Prêtres, l'abstinence des viandes, &c. Carlostad, chassé de Saxe par Luther, s'étant retiré en Suisse,

y enſeigna que le Corps de Jeſus-Chriſt n'étoit point réellement préſent dans l'Euchariſtie. Zuingle ſaiſit avidement une opinion ſi favorable au deſſein qu'il avoit conçu d'abolir la Meſſe, & pour la concilier avec ce principe fondamental de ſa réforme, *qu'on ne doit rien enſeigner que ce qui eſt contenu dans l'Ecriture*, il dit que ces mots, *ceci eſt mon Corps*, devoient ſe prendre en ce ſens, *ceci eſt la figure de mon Corps*, comme ces mots, *l'Agneau eſt la Pâque*, s'entendent ainſi, *l'Agneau eſt le ſigne de la Pâque.* Œcolampade, Capiton, Bucer, adopterent cette explication de Zuingle; elle ſe répandit en Allemagne, en Pologne, en Suiſſe, en France, dans les Pays-Bas, & forma la Secte des Sacramentaires.

Zuingle ne ſe contenta pas d'attaquer le dogme de la préſence réelle, il nia le péché originel, diſant que c'étoit un malheur, un vice, une maladie, & non un péché; il attaqua encore la vertu des Sacremens, & voulut qu'ils ne conféraſſent aucune grace, mais qu'ils fuſſent ſeulement des ſignes qu'on l'avoit reçue.

Pluſieurs Cantons Suiſſes reſterent conſtamment attachés à la Religion Catholique, tandis que les autres adopterent les erreurs de Zuingle. Peu de tems après, les Cantons de Zurich & de Berne ayant défendu de tranſporter des vivres dans les cinq Cantons Catholiques, on arma de part & d'autre. Les Catholiques attaquerent les Zuriquois le 11 Octobre 1531 à Cappel, & les défirent. Zuingle, qui avoit été malgré lui à la bataille, y fut tué. Après la journée de Cappel, les deux partis firent la paix à condition que chacun conſerveroit ſa Religion.

ZUINGLIENS, Sectateurs de Zuingle.

Nous croyons devoir renouveller à la fin de cet Ouvrage ce que nous avons dit au commencement, & conſeiller à ceux de nos Lecteurs qui déſireront de pénétrer plus avant dans l'étude importante des ſciences eccléſiaſtiques, de ſe procurer le ſçavant Dictionnaire Univerſel des ſciences eccléſiaſtiques; *imprimé à Paris, chez* JOMBERT, *en ſix vol. in-folio.*

FIN.

CORRECTIONS
POUR LE
DEUXIEME VOLUME.

PAge 61. *lig.* 23. ainsi que ceux faits par paroles de présents. *effacez ces mots.*
101. *lig.* 36. hébreu, *lis.* en grec.
104. *lig.* 34. Lutheriens, *lis.* Eutychiens.
106. *lig.* 29. discipline, *lis.* doctrine.
352. *lig.* 23. avec la permission du Prêtre, *lis.* avec sa permission par le Prêtre.
357. *lig.* 36. quelqu'un se corrige, ou qu'il meure, *lis.* quelqu'un meure.
370. *lig.* 4. & 7. Molina, *lis.* Molinos.
575. *lig.* 36. pour les autres *lis.* pour les nôtres.



